



RECUEIL

DE LOIS ET RÉGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

RECUEIL
DE LOIS ET RÉGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

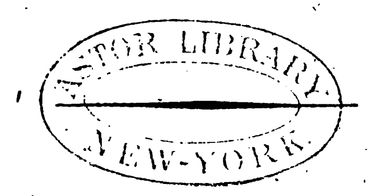
DEPUIS L'ÉDIT DE HENRI IV, EN 1598, JUSQU'À CE JOUR.

TOME HUITIÈME,

Contenant les Ordonnances du Roi, les Statuts, Réglemens, Arrêtés, Décisions, Instructions et Circulaires émanés de l'Administration de l'instruction publique, depuis l'année 1824 jusqu'au 1.er janvier 1828.

PUBLIÉ

PAR ORDRE DU MINISTRE ET DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



PARIS,
CHEZ BRUNOT-LABBE, libraire de l'Université, quai des Augustins, n.° 33.

1828.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES, STATUTS, RÈGLEMENS, &c.

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONTENUS DANS CE VOLUME.

(Du 9 avril 1825.) STATUT portant réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine.......................Page 1.

(Du 26 avril 1825.) Arrêté relatif aux classes primaires établies dans les colléges communaux, institutions et pensions...... 16.

(Du 4 mai 1825.) Ordonnance du Roi qui nomme M. *Charpit de Courville* directeur de l'instruction publique.......... 18.

(Du 10 mai 1825.) Statut portant réglement général sur les concours dans les facultés de droit et de médecine........... 20.

(Du 16 mai 1825.) Circulaire relative à l'arrêté du 26 avril 1825 concernant les classes primaires établies dans les colléges communaux, institutions et pensions.............. 34.

(Du 14 juin 1825.) Arrêté concernant le trousseau que doivent apporter les élèves des colléges royaux à pensionnat de Paris en entrant dans ces établissemens.................... 38.

(Du 10 juillet 1825.) Décision du Roi concernant les professeurs non agrégés qui ont été provisoirement chargés des chaires de philosophie dans les colléges royaux avant le 1.er janvier 1826...................................... 41.

(Du 12 juillet 1825.) Arrêté concernant les aspirans à l'agré-

... uniquement à l'enseignement de la
... Page 42.

... Avertissement pour les étudians des fa-
... 44.

...) Arrêté concernant les régens des colléges
... des académies où il n'y a point de faculté des
..., qui desirent se présenter au concours de l'agréga-
tion... 47.

(Du 22 octobre 1825.) Arrêté concernant les examens dans la faculté de médecine de Paris... 48.

(Du 31 octobre 1825.) Circulaire qui rappelle les dispositions réglementaires successivement adoptées concernant les engagemens à contracter par les jeunes instituteurs primaires pour obtenir la dispense du service militaire... 50.

(Du 29 novembre 1825.) Arrêté qui change les dispositions des articles 202 et 221 du statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne les distributions de prix dans les colléges royaux et particuliers de Paris et de Versailles... 53.

(Du 13 décembre 1825.) Arrêté relatif à la retenue qui doit être faite sur les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux pour le fonds de retraite... 55.

(Du 11 janvier 1826.) Ordonnance du Roi concernant les bourses supérieures entretenues par les communes dans les colléges royaux... 56.

(Du 2 février 1826.) Ordonnance du Roi qui autorise le conseil royal de l'instruction publique à étendre à toutes les facultés du royaume la disposition contenue dans l'article 36 de l'ordonnance du 2 février 1823, relative à la faculté de médecine de Paris... 58.

(Du 14 février 1826.) Arrêté portant que le réglement du 22 octobre 1825, relatif aux examens dans la faculté de médecine de Paris, est applicable aux élèves des facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg... 59.

(Du 9 mars 1826.) Ordonnance du Roi relative aux écoles pré-

paratoires, aux bourses qui y sont affectées et aux élèves qui jouiront de ces bourses........................Page 60.

(Du 1.er avril 1826.) Décision sur les articles 1.er et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1825, en ce qui concerne le collége royal de Reims.. 63.

(Du 4 avril 1826.) Décision sur les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1825, concernant les distributions de prix dans les colléges royaux et particuliers de Paris.......... 64.

(Du 18 avril 1826.) Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale du 9 mars 1826, relative aux écoles préparatoires.................................. 65.

(Du 25 avril 1826.) Circulaire à MM. les archevêques et évêques du royaume, contenant des explications sur divers points de la législation relative aux écoles primaires, et sur l'exécution de l'ordonnance royale du 8 avril 1824....... 68.

(Du 30 mai 1826.) Décision relative aux chirurgiens et pharmaciens militaires admis à l'examen du doctorat en médecine.. 72.

(Du 5 septembre 1826.) Arrêté concernant les élèves des écoles préparatoires.. 73.

(Du 5 septembre 1826.) Arrêté portant établissement d'une école préparatoire au collége royal de Louis-le-Grand...... 79.

(Du 16 septembre 1826.) Réglement relatif à l'enseignement des sciences mathématiques et physiques et de l'histoire dans les colléges royaux, et aux prix de la fin de l'année, pour les mathématiques et la physique, et pour la classe de seconde... 80.

(Du 26 septembre 1826.) Circulaire concernant le réglement sur l'enseignement des sciences mathématiques et physiques, et de l'histoire, dans les colléges royaux.................. 86.

(Du 14 octobre 1826.) Décision portant que son excellence le ministre grand-maître sera prié de faire réunir, dans un réglement général, toutes les dispositions sur la comptabilité de l'Université qui doivent être maintenues, et celles qu'il

gation qui se vouent uniquement à l'enseignement de la philosophie..Page 42.

(Du 30 juillet 1825.) Avertissement pour les étudians des facultés.. 44.

(Du 9 août 1825.) Arrêté concernant les régens des colléges communaux des académies où il n'y a point de faculté des lettres, qui desirent se présenter au concours de l'agrégation.. 47.

(Du 22 octobre 1825.) Arrêté concernant les examens dans la faculté de médecine de Paris.. 48.

(Du 31 octobre 1825.) Circulaire qui rappelle les dispositions réglementaires successivement adoptées concernant les engagemens à contracter par les jeunes instituteurs primaires pour obtenir la dispense du service militaire.. 50.

(Du 29 novembre 1825.) Arrêté qui change les dispositions des articles 202 et 221 du statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne les distributions de prix dans les colléges royaux et particuliers de Paris et de Versailles.. 53.

(Du 13 décembre 1825.) Arrêté relatif à la retenue qui doit être faite sur les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux pour le fonds de retraite.. 55.

(Du 11 janvier 1826.) Ordonnance du Roi concernant les bourses supérieures entretenues par les communes dans les colléges royaux.. 56.

(Du 2 février 1826.) Ordonnance du Roi qui autorise le conseil royal de l'instruction publique à étendre à toutes les facultés du royaume la disposition contenue dans l'article 36 de l'ordonnance du 2 février 1823, relative à la faculté de médecine de Paris.. 58.

(Du 14 février 1826.) Arrêté portant que le réglement du 22 octobre 1825, relatif aux examens dans la faculté de médecine de Paris, est applicable aux élèves des facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.. 59.

(Du 9 mars 1826.) Ordonnance du Roi relative aux écoles pré-

paratoires, aux bourses qui y sont affectées et aux élèves qui jouiront de ces bourses........................Page 60.

(Du 1.er avril 1826.) Décision sur les articles 1.er et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1825, en ce qui concerne le collége royal de Reims.. 63.

(Du 4 avril 1826.) Décision sur les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1825, concernant les distributions de prix dans les colléges royaux et particuliers de Paris.......... 64.

(Du 18 avril 1826.) Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale du 9 mars 1826, relative aux écoles préparatoires.............................. 65.

(Du 25 avril 1826.) Circulaire à MM. les archevêques et évêques du royaume, contenant des explications sur divers points de la législation relative aux écoles primaires, et sur l'exécution de l'ordonnance royale du 8 avril 1824....... 68.

(Du 30 mai 1826.) Décision relative aux chirurgiens et pharmaciens militaires admis à l'examen du doctorat en médecine.. 72.

(Du 5 septembre 1826.) Arrêté concernant les élèves des écoles préparatoires.................................. 73.

(Du 5 septembre 1826.) Arrêté portant établissement d'une école préparatoire au collége royal de Louis-le-Grand..... 79.

(Du 16 septembre 1826.) Réglement relatif à l'enseignement des sciences mathématiques et physiques et de l'histoire dans les colléges royaux, et aux prix de la fin de l'année, pour les mathématiques et la physique, et pour la classe de seconde... 80.

(Du 26 septembre 1826.) Circulaire concernant le réglement sur l'enseignement des sciences mathématiques et physiques, et de l'histoire, dans les colléges royaux................ 86.

(Du 14 octobre 1826.) Décision portant que son excellence le ministre grand-maître sera prié de faire réunir, dans un réglement général, toutes les dispositions sur la comptabilité de l'Université qui doivent être maintenues, et celles qu'il

serait nécessaire d'y ajouter, afin d'établir un système complet et uniforme......................... Page 89.

(*Du 21 octobre 1826.*) Arrêté concernant les chefs d'institution et maîtres de pension qui veulent changer de domicile ou traiter de leur établissement........................ 90.

(*Du 21 octobre 1826.*) Arrêté contenant des modifications au réglement du 16 septembre 1826 sur l'enseignement des sciences mathématiques et physiques et de l'histoire dans les colléges royaux, et portant qu'il y aura au concours général, pour les élèves de *cinquième*, une composition en version grecque.. 92.

(*Du 24 octobre 1826.*) Avis du conseil royal de l'instruction publique relatif aux agrégés divisionnaires..................... 93.

(*Du 7 novembre 1826.*) Décision portant que les étudians qui, ayant obtenu, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1823, le diplôme de bachelier ès sciences pour être admis dans une faculté de médecine, veulent se présenter aux épreuves du grade de licencié ès sciences, devront compléter leur examen de bachelier ès sciences devant leurs juges de licence.. 95.

(*Du 11 novembre 1826.*) Réglement général sur la comptabilité de l'Université.. 99.

(*Du 25 novembre 1826.*) Circulaire relative à l'arrêté du 21 octobre 1826, contenant des modifications au réglement du 16 septembre de la même année.............................. 233.

(*Du 28 novembre 1826.*) Dispositions transitoires pour l'exécution du réglement général sur le contentieux et le matériel de la comptabilité.. 235.

(*Du 5 décembre 1826.*) Circulaire relative à l'exécution du réglement général du 11 novembre 1826 sur tout ce qui concerne le contentieux et le matériel de la comptabilité de l'Université.. 240.

(*Du 7 décembre 1826.*) Circulaire indiquant les renseignemens qui doivent être fournis sur les membres du corps enseignant proposés pour obtenir de l'avancement.................. 259.

(Du 12 décembre 1826.) Circulaire relative à l'arrêté du 21 octobre 1826, concernant les chefs d'institution et maîtres de pension qui veulent changer de domicile ou céder leur établissement . . . . Page 262.

(Du 19 décembre 1826.) Réglement pour l'école préparatoire établie au collége royal de Louis-le-Grand . . . . 264.

(Du 23 décembre 1826.) Arrêté qui applique aux institutions et pensions les dispositions de l'article 79 du statut du 4 septembre 1821, concernant les colléges royaux et communaux. 271.

(Du 23 décembre 1826.) Décision portant que les proviseurs des colléges royaux doivent continuer à fournir des notes sémestrielles sur les pensionnaires particuliers comme sur les boursiers royaux et communaux . . . . 271.

(Du 30 décembre 1826.) Décision portant que le complément des droits d'inscription que doivent payer les étudians en médecine qui convertissent en inscriptions pour le doctorat les inscriptions qu'ils ont prises pour obtenir le titre d'officier de santé, doit être considéré comme consignation, et n'est acquis à l'Université qu'après les examens . . . . 272.

(Du 9 janvier 1827.) Décision qui applique aux maîtres d'études des colléges communaux les dispositions de l'arrêté du 9 août 1817, concernant les répétiteurs dans les institutions et pensions . . . . 273.

(Du 3 février 1827.) Décision portant que les divers fonctionnaires de l'Université et les employés de l'administration centrale, admis à la retraite, et dont les pensions sont liquidées et non inscrites, recevront une indemnité égale au montant de leur pension . . . . 273.

(Du 28 février 1827.) Instruction adressée à M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris, sur l'exécution des réglemens relatifs aux répétiteurs des institutions et pensions de cette académie . . . . 274.

(Du 12 mars 1827) Circulaire indiquant les formalités qui doivent être remplies à l'égard des candidats proposés pour les fonctions de chef d'institution ou de maître de pension . . . 279.

(Du 12 mars 1827.) Circulaire concernant les anciens fonctionnaires et professeurs admis à la retraite, dont les pensions sont liquidées et non inscrites................ Page 284.

(Du 20 mars 1827.) Arrêté relatif aux formalités à remplir pour être admis à faire valoir dans une faculté de médecine les études faites dans une école secondaire ou un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués........... 287.

(Du 22 mars 1827.) Circulaire contenant de nouvelles instructions pour la présentation des aspirans aux places d'élèves des écoles préparatoires.......................... 288.

(Du 27 mars 1827.) Décision sur les obligations imposées aux proviseurs des colléges royaux relativement au trousseau que les élèves doivent fournir en entrant au collége, et au trimestre de pension qu'ils doivent payer d'avance.......... 291.

(Du 10 avril 1827.) Circulaire contenant des instructions pour la rédaction des états nominatifs et moraux des élèves des colléges royaux, qui doivent être adressés à son excellence le ministre grand-maître de l'Université................ 292.

(Du 15 mai 1827.) Arrêté portant que les principaux des colléges communaux doivent être pourvus du titre d'agrégé pour pouvoir être nommés professeurs dans les colléges royaux. 296.

(Du 26 mai 1827.) Arrêté contenant de nouvelles dispositions relatives au trousseau que doivent fournir les élèves des colléges royaux à pensionnat de Paris, en entrant dans ces établissemens.................................. *ibid.*

(Du 7 juillet 1827.) Arrêté portant que les chefs d'institution et maîtres de pension ne pourront accorder aucun congé particulier sans autorisation......................... 298.

(Du 14 juillet 1827.) Arrêté portant que la distribution des prix dans les colléges communaux doit être présidée par un inspecteur de l'académie, et, en son absence, par le maire... 299.

(Du 11 août 1827.) Arrêté concernant les répétiteurs dans les institutions et pensions qui aspirent à se présenter au concours pour l'agrégation.............................. 300.

(Du 21 août 1827.) Ordonnance du Roi portant qu'à partir du 1.er janvier 1828 les agens comptables de l'Université seront individuellement justiciables de la cour des comptes. Page 300.

(Du 28 août 1827.) Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des bourses entretenues aux frais du Gouvernement dans les colléges royaux, et qui contient réglement concernant les élèves appelés à jouir de ces bourses.................. 304.

(Du 8 septembre 1827.) Arrêté portant que les médecins reçus dans les Universités étrangères devront subir les mêmes examens que les étudians des facultés de médecine françaises, pour obtenir de l'Université de France un diplôme de docteur en médecine................................. 309.

(Du 15 septembre 1827.) Arrêté portant que les frais d'études que doivent payer les élèves externes des colléges royaux seront perçus par dixième......................... 310.

(Du 15 septembre 1827.) Arrêté contenant de nouvelles dispositions sur l'enseignement qui doit être donné dans les colléges royaux, et sur les heures auxquelles les classes doivent se faire. *ibid.*

(Du 29 septembre 1827.) Décision qui exempte des droits de sceau les fils de professeurs et de suppléans des facultés de droit.. 314.

(Du 11 octobre 1827.) Circulaire contenant de nouvelles instructions sur la tenue des comptes du droit annuel........... *ibid.*

(Du 8 novembre 1827.) Instructions sur l'exécution des mesures prescrites par l'ordonnance royale du 28 août 1827, relative aux bourses royales et communales............. 317.

(Du 10 novembre 1827.) Circulaire contenant des instructions particulières pour l'exécution de l'ordonnance du Roi du 28 août 1827, en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues aux colléges royaux par les élèves de ces établissemens.................................. 323.

(Du 1.er décembre 1827.) Arrêté qui modifie les règles d'admissibilité aux concours de l'agrégation aux classes des colléges royaux...................................... 334.

(Du 1.er décembre 1827.) Décision portant que l'arrêt de la

cour de cassation, en date du 1.er juin 1827, relatif aux écoles tenues sans autorisation, sera imprimé et envoyé aux recteurs des académies et aux procureurs généraux près les cours royales.— Teneur de l'arrêt. ....Page 336.

(Du 14 décembre 1827.) Nouvelles instructions adressées aux proviseurs des colléges royaux sur l'exécution du réglement du 16 septembre 1826, en ce qui concerne l'enseignement de la physique et des mathématiques.................. 341.

(Du 15 décembre 1827.) Arrêté portant que les deux thèses du doctorat dans les facultés des lettres et des sciences ne donnent lieu qu'à un seul droit de présence, qui ne peut être alloué à plus de six examinateurs, quel que soit leur nombre...... 342.

SUPPLÉMENT.

(Du 1.er octobre 1813.) Arrêté portant que la décision par laquelle la faculté de droit de Groningue a refusé de délivrer un certificat d'inscription à un élève ajourné pour un nouvel examen est approuvée, et que la même règle sera observée dans toutes les facultés................................ 345.

(Du 3 juin 1819.) Circulaire adressée par son excellence le ministre de l'intérieur à MM. les préfets concernant les écoles primaires de filles, et contenant des dispositions réglementaires sur le choix des institutrices.................... 347.

(Du 29 juillet 1819.) Circulaire adressée par son excellence le ministre de l'intérieur à MM. les préfets sur les écoles de filles qui appartiennent à des congrégations religieuses, et contenant de nouvelles dispositions ajoutées à celles que renferme la circulaire du 3 juin 1819.......................... 351.

(Du 3 avril 1820.) Ordonnance du Roi qui déclare applicables aux écoles de filles les dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816, et confie aux préfets la surveillance de ces écoles. 353.

(Du 19 juin 1820.) Circulaire adressée à MM. les préfets par son excellence le ministre de l'intérieur, concernant les maisons d'éducation de filles, et contenant des dispositions réglementaires sur le choix et l'admission des maîtresses et sous-maîtresses de pension, et sur la surveillance de ces écoles.. 355.

(Du 27 septembre 1820.) Circulaire de son excellence le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, contenant des instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance royale du 2 août 1820, qui modifie l'institution des comités chargés de surveiller dans chaque canton les écoles primaires des deux sexes.......................................Page 364.

(Du 4 novembre 1820.) Circulaire de son excellence le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, pour leur annoncer que les maîtresses de pension de filles doivent produire, pour obtenir l'autorisation de leur établissement, un certificat de bonnes vie et mœurs du curé de leur commune, et que leurs pensionnats peuvent être visités par MM. les archevêques et évêques.. 369.

(Du 19 janvier 1821.) Instruction sur la juridiction de l'Université envers ses membres.. 371.

(Du 31 octobre 1821.) Ordonnance du Roi contenant réglement relatif aux maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs. 384.

(Du 9 septembre 1823.) Arrêté qui fixe l'indemnité de traitement dont jouiront les agrégés divisionnaires des colléges royaux de Paris après cinq ans d'exercice.......................... 386.

(Du 5 octobre 1824.) Décision portant qu'un professeur adjoint de faculté peut être nommé professeur dans un collége royal sans être agrégé.. 387.

(Du 22 novembre 1824.) Circulaire qui prescrit aux recteurs de faire dresser au mois de novembre de chaque année le budget des colléges royaux du ressort de leur académie pour l'exercice suivant.. *ibid.*

(Du 11 décembre 1824.) Décision portant que les agrégés employés dans les colléges particuliers sont passibles des droits de sceau pour le diplôme d'agrégé.......................... 389.

(Du 12 décembre 1824.) Ordonnance du Roi portant organisation de la faculté de médecine de Montpellier............ *ibid.*

(Du 14 décembre 1824.) Décision portant que les anciens fonctionnaires des colléges communaux qui ont quitté volontairement l'Université avant que l'ordonnnance du 25 juin 1823 fût rendue n'ont pas droit à la pension de retraite... 393.

(Du 22 février 1825.) Décision relative à la répartition des traitemens supplémentaires dans les facultés de droit. . Page 394.

(Du 15 mars 1825.) Décision portant que les membres des anciennes corporations enseignantes seront assujettis aux épreuves de l'agrégation pour être nommés aux places de professeurs dans les colléges royaux. . . . . *ibid.*

(Du 26 mars 1825.) Circulaire sur l'emploi du produit des frais d'études payés par les élèves externes des colléges royaux. . . 395.

Fin de la Table chronologique du huitième volume.

LOIS ET RÉGLEMENS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Statut portant réglement général sur la Discipline et la Police intérieure des Facultés et des Écoles secondaires de médecine.

Du 9 avril 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu la déclaration du Roi du 6 août 1682,

Vu les ordonnances du Roi des 5 juillet et 4 octobre 1820, et 2 février 1823;

Vu les arrêtés du Conseil de l'Université, de la Commission et du Conseil royal de l'instruction publique, en date des 31 mars 1812, 30 novembre 1819, 7 mai, 10 juin et 19 décembre 1820, 26 octobre 1822, 12 avril 1823 et 27 mars 1824;

Vu enfin la circulaire de la Commission de l'instruction publique, du 15 avril 1820;

Considérant qu'il est essentiel de réunir en un seul corps les dispositions des divers réglemens concernant la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine,

Arrête ce qui suit :

ART. 1.er Le registre des inscriptions est ouvert, dans toutes les facultés et écoles, les 2 novembre, 2 janvier, 1.er avril et 1.er juillet de chaque année, et clos irrévocablement le 15 des mêmes mois.

2. Lorsque le jour fixé par l'article ci-dessus, pour la clôture des inscriptions, se trouvera être un dimanche ou une fête chômée, les registres ne seront fermés que le lendemain.

3. La première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuse jugée valable par la faculté.

4. Le Conseil royal pourra, pour des motifs graves, accorder l'autorisation de prendre la première inscription au trimestre de janvier; mais il ne pourra en être accordé, sous aucun prétexte, à l'effet de la prendre au troisième trimestre.

5. Tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté, ou dans une école secondaire de médecine, est tenu de déposer, outre les diplômes exigés par les réglemens,

1.° Son acte de naissance;

2.° S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école. Ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur.

Les diplômes exigés sont, pour les facultés de théologie, de droit et de médecine, celui de bachelier ès-lettres, et en outre, pour les facultés de médecine, celui de bachelier ès-sciences.

6. Nul ne peut être admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parens ou tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville ou siège ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annullées.

7. Les logeurs et maîtres d'hôtels garnis ne pourront se présenter comme répondans des étudians dans les facultés ou écoles secondaires, qu'autant qu'ils y seront autorisés, formellement et par écrit, par les familles de ces étudians.

L'autorisation, certifiée par eux, restera annexée au registre énoncé en l'article précédent.

8. L'étudiant est en outre tenu de déclarer, en

à cet effet une permission du doyen, délivrée par écrit.

18. Les cartes d'inscription ou d'admission ne seront valables que pour l'année scolaire dans laquelle elles auront été délivrées; elles devront être visées, ou remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire.

19. Toute personne qui assistera à un cours devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber sa carte d'admission. Il pourra en être pris note, et la carte sera immédiatement rendue, sauf le cas où la demande de la carte aurait été provoquée par une conduite inconvenante de la part du porteur.

20. En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte sera annullée.

21. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne, soit du même cours, soit d'un autre cours, soit étrangère à la faculté, sa carte d'inscription, ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

Tout auditeur bénévole qui aura prêté sa carte d'admission en sera privé, et sera exclu des cours pendant l'année au moins.

22. Les inscriptions au registre dont il est question à l'article 14 seront faites et délivrées sans aucuns frais.

23. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux

fois par mois, l'appel des étudians inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des réglemens.

Si le nombre de ces étudians est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

24. Les doyens et chefs des écoles seront tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

25. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

26. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et dûment constatée, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

27. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudians auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils ont dû suivre pendant ces trimestres d'après les réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

28. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et ap-

prouvé par le recteur, ou s'il n'a obtenu une autorisation du Conseil royal, à l'effet de se présenter à la faculté ou à l'école dont il s'agit.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

29. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers son professeur, ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté ou de l'école, laquelle sera définitive.

Il pourra néanmoins être prononcé une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté ou de l'école, pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté ou de l'école, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

30. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen ou au chef de l'école, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître, et qu'un rappel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

31. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté ou école, soit de diverses facultés du même ordre, soit de facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient; il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être prononcé contre eux les punitions déterminées par l'article 35 ci-après.

32. Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs, et aux étudians interrogés par eux, de prendre la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des facultés.

33. Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent sera rayé des registres de la faculté à laquelle il appartient, et ne pourra prendre d'inscription dans aucune autre faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus.

34. Les recteurs, dans les départemens, et, à Paris, les doyens de faculté, sont autorisés à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude délivrés aux jeunes gens qui leur seraient connus soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

Les recteurs et doyens auront soin de faire connaître au grand-maître les cas dans lesquels ils auront cru devoir faire usage du droit mentionné ci-dessus, et d'indiquer en même temps les noms de ceux qui en ont été les objets, et les motifs qui ont déterminé le refus d'approbation.

35. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le Gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse. La peine sera prononcée, selon les différens cas, par la faculté, par le conseil académique ou par le Conseil royal, sauf les appels de droit, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 1820.

36. Le recteur fera connaître, dans la semaine, au grand-maître, les punitions qui auront pu être infligées en vertu du présent réglement, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

37. Les punitions académiques et de discipline, éta-

blies par le présent réglement, auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui seront prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

38. Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique transmettra aux autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison, tout arrêté portant exclusion de toutes les accadémies, ou même d'une seule, avec les motifs qui l'auront déterminé.

39. Les étudians qui auront été exclus d'une faculté ne pourront être admis dans aucune autre faculté du même ordre ou d'un ordre différent, soit de la même accadémie, soit de toute autre, sans une autorisation du Conseil royal.

40. Dans les facultés de droit, les étudians devront, à moins d'excuse valable approuvée par le Conseil royal, subir leur premier examen après le quatrième trimestre terminé; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départemens, qu'après avoir subi le premier examen. L'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris avant la onzième inscription, et dans les départemens avant la dixième.

41. Pour chaque thèse, le doyen désigne un président parmi les professeurs devant qui elle devra être soutenue. Ce président examine la thèse en manuscrit; il la signe, et il est garant tant des principes que des opinions qui y sont émis, sous le rapport de la religion, de l'ordre public et des mœurs.

Avant le jour fixé pour soutenir la thèse, il en sera adressé deux exemplaires pour le Conseil royal, et un exemplaire au recteur de l'académie.

42. Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul; le diplôme ne lui serait pas délivré ou serait annullé; et, dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le Conseil royal: le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans sa thèse imprimée ou répandue en contravention au réglement.

43. Le doyen est le chef de la faculté; il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des réglemens; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel; il convoque et préside l'assemblée de la faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Dans les facultés de médecine, la faculté adjoint tous les ans au doyen deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

44. Les professeurs, suppléans et agrégés, sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablis-

sement du bon ordre. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

45. Dans le cas d'urgence, le doyen peut ordonner la suspension d'un cours, et, sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen, soit verbalement, soit par écrit, le professeur est tenu d'y obtempérer sur-le-champ, sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le doyen sera tenu de donner avis au recteur de la suspension qu'il aura prononcée, et des motifs qui l'auront déterminé. Le recteur en informera sans délai le grand-maître.

46. En cas de partage dans les délibérations de la faculté, le doyen à voix prépondérante.

47. Le doyen nomme, sans présentation préalable, les employés des bureaux, les appariteurs, surveillans et gens de service.

48. Tout professeur, agrégé ou suppléant, qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au Gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

49. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans avoir prévenu, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le

doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la faculté.

50. L'agrégé ou suppléant qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice ou des suppléans.

51. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs, aux agrégés ou aux suppléans absens, quels que soient les motifs de leur absence.

52. Les membres de la faculté qui auront donné des leçons particulières à des étudians ne pourront être nommés pour les examiner, soit à leurs examens, soit à leurs actes publics.

53. Si un professeur est empêché de faire son cours, le doyen pourvoira à son remplacement.

54. Aucun professeur, suppléant ou agrégé, ne pourra s'absenter plus d'une semaine pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu la permission expresse et par écrit du grand-maître de l'Université.

Si l'absence ne doit pas être de plus d'une semaine, le congé pourra être accordé par le recteur sur la

proposition motivée du chef de l'établissement auquel le pétitionnaire est attaché, sauf au recteur à en rendre compte au grand-maître.

55. Lorsque le congé devra être de plus d'une semaine, les pétitionnaires adresseront d'abord leur demande au chef de l'établissement auquel ils appartiennent. La demande contiendra l'exposé des motifs qui les mettent dans la nécessité de s'absenter; elle exprimera le temps que doit durer l'absence, et la désignation du lieu où le fonctionnaire se propose de se rendre.

56. Si le chef de l'établissement juge les motifs suffisans, il transmettra, avec un rapport signé de lui, la demande au recteur de l'académie; il indiquera en même temps les mesures qu'il se propose de prendre pour que le service de l'établissement ne souffre pas de l'absence du pétitionnaire.

Le recteur adressera toutes ces pièces, avec son avis, au grand-maître de l'Université, qui statuera définitivement.

57. Si le congé est accordé, le recteur, à qui il sera adressé, le transmettra sur-le-champ au chef de l'établissement, pour être remis par celui-ci au pétitionnaire.

58. Le fonctionnaire qui aura obtenu un congé sera tenu de revenir à son poste pour le jour où son congé expire. A son arrivée, il se présentera au chef de l'établissement. Celui-ci préviendra de suite le recteur du retour du fonctionnaire. Le recteur en donnera avis au grand-maître; il aura soin de rappeler le temps

qui avait été accordé, et de faire observer si ce temps a été excédé ou non.

59. Si des circonstances imprévues forçaient un fonctionnaire à s'absenter sur-le-champ, et pour plus d'une semaine, le chef de l'établissement en préviendrait le recteur, qui pourrait donner l'autorisation nécessaire, et il en serait rendu compte au grand-maître.

60. Tous les fonctionnaires sont avertis que les congés, pendant le cours de l'année scolaire, ne sont accordés que pour des cas extraordinaires, et par conséquent extrêmement rares.

Ceux qui s'absenteraient sans avoir rempli les conditions prescrites seront privés de la totalité de leur traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de leur absence.

Arrêté relatif aux classes primaires établies dans les colléges communaux, institutions et pensions.

Du 26 avril 1825.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu l'article 25 du décret du 17 septembre 1808, qui assujettit au paiement de la rétribution universitaire tous les élèves pensionnaires, demi-pensionnaires, externes, et généralement tous les élèves gratuits et non gratuits des colléges, des institutions et des pensions, quel que soit le degré d'instruction qu'ils reçoivent dans ces établissemens;

Vu l'article 19 de l'arrêté de la Commission de

l'Instruction publique du 17 octobre 1815, d'après lequel, sur la proposition des recteurs, et en vertu d'une décision spéciale de la Commission, il peut être établi dans les colléges communaux, institutions et pensions, des classes primaires non soumises à la rétribution, pour les élèves externes seulement, lesquelles classes doivent être séparées et distinctes des classes latines;

Considérant que plusieurs principaux, chefs d'institution et maîtres de pension auxquels l'autorisation prescrite par l'article 19 de l'arrêté du 17 octobre 1815 n'a pas été accordée, ne paient néanmoins la rétribution que pour leurs élèves latinistes, et ne font pas figurer leurs élèves primaires sur leurs états trimestriels;

Considérant que d'autres chefs d'école qui ont obtenu ladite autorisation en ont abusé, pour soustraire au paiement des droits des élèves latinistes et des élèves pensionnaires et demi-pensionnaires;

Considérant que les autorisations de cette nature ne peuvent être accordées et maintenues que dans l'intérêt de l'instruction publique, et qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir les abus auxquels elles pourraient donner lieu;

Arrête ce qui suit :

ART. 1.er Les autorisations accordées aux principaux des colléges communaux, aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, en vertu de l'article 19 du réglement du 17 octobre 1815, et qui n'auraient pas été renouvelées avant le 1.er octobre prochain, seront considérées comme nulles et non avenues.

2. A partir de l'année classique 1825—1826, ces autorisations ne seront accordées que pour un an, et elles cesseront d'avoir leur effet au 1.er novembre, si elles n'ont pas été renouvelées.

3. Les principaux des colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension auxquels l'autorisation n'aura pas été accordée pour l'exercice, seront tenus de porter sur leurs états trimestriels la totalité de leurs élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes, gratuits ou non gratuits, quel que soit le degré d'instruction donnée à ces élèves. En cas de contravention, ils seront poursuivis comme ayant fait de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, conformément à l'article 63 du décret du 15 novembre 1811.

4. Les recteurs veilleront à ce que les instituteurs primaires ne donnent dans leurs écoles que l'instruction du premier degré, et ils feront poursuivre tout individu qui, n'ayant pas été autorisé comme chef d'institution ou comme maître de pension, admettrait chez lui des élèves latinistes.

Ordonnance du Roi qui nomme M. Charpit de Courville *directeur de l'Instruction publique.*

Du 4 mai 1825.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu notre ordonnance du 1.er septembre 1824;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.er Est nommé directeur au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Pour l'instruction publique, le sieur *Charpit de Courville*, président du tribunal de première instance à Nancy, en remplacement du sieur *Petitot*, décédé.

2. Le sieur *de Courville*, est nommé en même temps membre du conseil royal de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

Statut portant réglement général sur les concours dans les facultés de droit et de médecine.

Du 10 mai 1825.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu la loi du 22 ventôse an 12 [13 mars 1804];

Vu l'ordonnance du Roi du 2 février 1823;

Vu les statuts des 31 octobre 1809 et 31 juillet 1810;

Vu l'arrêté de la Commission de l'instruction publique du 21 décembre 1818;

Vu enfin l'arrêté du Conseil royal du 12 avril 1823;

Considérant qu'il est essentiel de réunir en un seul corps les dispositions des divers réglemens concernant les concours dans les facultés de droit et de médecine,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Conformément à l'article 36 de la loi du 22 ventôse an 12 [13 mars 1804], lorsqu'une chaire de professeur ou une place de suppléant sera vacante dans l'une des facultés de droit du royaume, il sera ouvert un concours public pour procéder au remplacement.

Il en sera de même pour les places d'agrégés dans les facultés de médecine, conformément à la disposition de l'article 5 de l'ordonnance du Roi du 2 février 1823.

2. Sur l'avis qui lui aura été donné de la vacance par le recteur de l'académie, le grand-maître déterminera, par un arrêté, le jour du concours, et désignera la faculté devant laquelle il devra s'ouvrir.

3. Le grand-maître adressera son arrêté à tous les recteurs des académies ; il y joindra les modèles des affiches qui devront être apposées dans l'étendue de chaque arrondissement académique.

4. Il devra y avoir au moins quatre mois de distance entre le jour de l'arrêté du grand-maître et celui qui sera indiqué pour l'ouverture du concours.

5. Les affiches apposées pour annoncer le concours indiqueront les qualités qui seront exigées des aspirans, et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

6. Nul ne pourra être admis au concours s'il n'est Français, s'il ne jouit des droits civils, et s'il ne représente un diplôme de docteur en droit ou en médecine, suivant les cas, obtenu dans l'une des facultés de l'université ou dans les anciennes universités françaises.

7. Nul ne pourra être admis au concours pour une chaire de professeur en droit s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et pour une place de suppléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

L'âge requis pour être admis au concours de l'agrégation pour la médecine est celui de vingt-cinq ans accomplis.

8. Pourra toutefois un candidat qui n'aurait pas l'âge requis être admis au concours, sur une dispense accordée par le grand-maître, après avoir pris l'avis, soit de la faculté devant laquelle le concours est ouvert, soit de celle dans laquelle ce candidat aura obtenu ses grades.

9. Si l'aspirant qui a obtenu des lettres de dispense d'âge est choisi par les juges du concours, le grand-

maître sollicitera de Sa Majesté la dispense dont l'aspirant aura besoin pour occuper la place vacante.

10. Le grand-maître ne pourra accorder des lettres de dispense d'âge à plus de trois aspirans pour un même concours.

11. Lorsque deux chaires de professeur ou deux places de suppléant se trouveront vacantes en même temps dans une même faculté de droit, il y sera pourvu par un seul concours.

Même dans le cas où les deux chaires ou places se trouveraient vacantes dans deux facultés différentes, le conseil royal pourra, s'il y a lieu, ordonner que le concours aura lieu en même temps et devant la même faculté.

12. Les juges du concours ne pourront, dans aucun cas, être autorisés à nommer à une chaire de professeur ou à une place de suppléant dans une faculté de droit pour laquelle le concours n'aurait pas été spécialement indiqué.

13. Dans tous les concours, les aspirans se feront inscrire au secrétariat de la faculté, au moins trois mois avant le jour qui aura été fixé pour l'ouverture du concours. Chacun d'eux produira en même temps son acte de naissance, son diplôme de docteur, et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune, et confirmé par le préfet du département. Cette liste sera close provisoirement, en séance de la faculté, deux mois avant le concours, et elle sera aussitôt transmise, avec les pièces à l'appui, au grand-maître de l'université par l'intermédiaire du recteur, qui y

joindra ses observations et celles de la faculté, s'il en a été fait.

14. Le Conseil royal prendra sur la conduite des candidats tous les renseignemens qu'il croira nécessaires ; et d'après ces renseignemens, la liste des aspirans admis au concours sera définitivement arrêtée.

15. Cette liste sera envoyée par le grand-maître au recteur, qui la transmettra au doyen, lequel avertira les aspirans admis, de manière que l'avis leur parvienne au moins quinze jours avant l'ouverture du concours.

16. Les juges du concours seront choisis par le grand-maître ; leur nombre ne pourra être moindre de sept, non compris le président. Le grand-maître pourra choisir des juges hors du sein de la faculté ; mais les choix seront combinés de manière que les professeurs soient toujours en majorité.

Le grand-maître désignera en outre trois juges suppléans pour le cas d'empêchement au moment de l'ouverture du concours.

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges, non compris le président.

Deux parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne pourront être juges en titre ni juges suppléans au même concours.

Dans le concours pour l'agrégation en médecine, et conformément à l'article 25 du statut du 31 juillet 1810, le président ne votera pour l'élection définitive

qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine ou en chirurgie.

17. Le président du concours sera nommé par le grand-maître; et autant qu'il sera possible, il sera choisi parmi les inspecteurs généraux des facultés du même ordre.

A Paris, les concours pourront être présidés par un membre du Conseil royal, désigné à cet effet par le grand-maître.

18. Le président aura la direction et la police du concours, et voix prépondérante en cas de partage. Il prononcera sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant la tenue du concours.

19. Le doyen de la faculté ordonnera, sous l'autorité du recteur, toutes les dispositions intérieures et tous les préparatifs nécessaires pour le concours.

20. Aux jour et heure fixés pour l'ouverture du concours, il sera fait un appel de tous les candidats présens; ils écriront eux mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président; et tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance sera exclu du coucours.

21. Le président fera remettre aux candidats la liste des juges, et les invitera à se retirer dans une pièce voisine. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf l'appel au Conseil royal.

22. Si l'un des juges du concours est parent ou allié de l'un des candidats, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, il se récusera. Les candidats

pourront le récuser jusqu'au degré de cousin-germain aussi inclusivement; au-delà de ce degré, les juges pourront, selon qu'ils le jugeront convenable, admettre ou rejeter la récusation pour cause de parenté ou d'alliance.

23. Dans le cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des juges, la liste sera complétée, séance tenante, au moyen des juges suppléans désignés d'avance par le grand-maître, et suivant l'ordre de leur désignation; et elle ne sera remise aux candidats qu'après que le remplacement aura été effectué. Si le remplacement a lieu par suite de récusation, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléans admis en remplacement.

24. Lorsque la liste des juges sera complète, le président fixera les jour et heure auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

25. Le changement qui pourra en résulter pour les jours et heures des cours sera réglé dans l'assemblée des professeurs, et indiqué par des affiches, dont l'une sera adressée au recteur de l'académie.

26. Lorsque, dans une faculté de droit, il aura été établi un seul concours pour deux chaires de différent enseignement, chaque candidat sera tenu de déclarer dans la séance préliminaire s'il entend se présenter pour les deux chaires, ou pour l'une des deux seulement.

27. Les concurrens qui prétendront aux deux chaires traiteront les questions et feront les leçons sur chacune des deux matières qui auront été proposées.

28. Quand un concurrent ne se sera présenté que

pour l'une des deux chaires, il ne subira l'argumentation que de la part des concurrens pour la même chaire. Il ne pourra de même argumenter que contre ses concurrens à la même chaire, et ne sera pas tenu d'assister aux actes étrangers à cette chaire.

29. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, la thèse sera la même, et l'on se conformera, à cet égard, à ce qui est prescrit par l'article 44 ci-après.

30. Le rang entre les candidats qui soutiendront les épreuves du concours sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur; les suppléans précéderont les simples docteurs; et les professeurs, s'il s'en est présenté, précéderont les suppléans. Entre les professeurs ou entre les suppléans, la priorité sera réglée par l'ordre de leur nomination. S'il y a encore concurrence, la priorité sera réglée par l'âge.

Dans les concours pour la médecine, le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur.

31. L'inexécution des règles sur les délais entre les épreuves et sur leur durée ne peut donner lieu à annuller le concours et le jugement qu'autant que ces délais ou cette durée auraient été abrégés.

32. Le concours pour l'agrégation de la médecine sera divisé en trois parties; une pour la médecine, une pour la chirurgie, et la troisième pour les sciences accessoires. Les principales épreuves auront ces trois objets, et les candidats seront divisés en trois séries d'après ces épreuves.

Dans le cas où les besoins de l'enseignement l'exigeront, le Conseil royal, sur la demande de la faculté et l'avis du recteur, pourra établir, pour chacune des sciences accessoires, des épreuves spéciales.

33. Le concours pour les chaires de droit et pour les places d'agrégés en médecine sera composé de trois exercices.

34. Pour le premier exercice, il sera rédigé par les juges du concours trois questions qui seront placées dans une urne, et le premier candidat tirera au sort celle qui devra être proposée.

Si le concours est pour une chaire de droit, les questions seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante.

35. Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux juges du concours désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit la question proposée; il la traitera en latin, si le concours est ouvert pour l'agrégation en médecine ou pour une chaire de droit romain; il déposera sa rédaction, signée de lui, dans une boîte qui sera scellée du sceau du président.

36. Les juges fixeront le temps accordé pour la composition. Ce temps ne pourra être moindre de cinq heures, ni excéder huit heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne, ni se procurer aucun ouvrage, sauf les codes français et le corps de droit romain, si le concours est pour une chaire de droit.

37. Pour le deuxième exercice, il sera désigné par

les juges du concours autant de matières qu'il y aura de candidats. Chaque candidat tirera une de ces matières au sort.

Si le concours est pour une chaire de droit, les matières seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante.

38. Chaque candidat fera trois leçons sur la matière qui lui sera échue par le sort. Le délai pour rédiger ces leçons sera de deux jours francs.

Il ne sera fait qu'une leçon, si le concours est pour l'agrégation en médecine.

39. Les leçons seront faites oralement; les candidats ne pourront s'aider que de simples notes.

Elles seront faites en latin, si le concours est pour une chaire de droit romain.

40. Ces leçons seront de trois quart d'heure chacune. Il n'en sera fait qu'une par jour par chaque candidat. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats.

41. Après cette épreuve, les compositions seront lues publiquement, et en présence de tous les juges, par ceux qui les auront faites. Il ne pourra en être lu plus de trois par séance.

42. Les séances du concours, jusqu'à celles qui sont destinées aux leçons faites par les candidats, se tiendront dans la salle des délibérations de la faculté.

43. Les épreuves deviendront publiques le jour où la première leçon sera faite par les candidats. Elles devront avoir lieu dans la salle destinée aux cours publics de la faculté.

44. Lorsque les leçons seront terminées et les compositions lues, les juges du concours, s'il a lieu pour une chaire de droit, désigneront, pour la troisième épreuve, autant de matières du droit romain et autant de matières du droit français qu'il y aura de candidats. Chaque billet contiendra une matière de l'un et de l'autre droit. Ils seront tirés au sort par les candidats.

45. Chaque candidat en droit rédigera, sur les matières qui lui seront échues, deux thèses qu'il devra soutenir publiquement.

46. Chaque thèse contiendra,

1.° Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière;

2.° Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application des lois y relatives, avec leur solution donnée brièvement par le candidat.

47. Douze jours francs après le tirage des matières, le premier candidat soutiendra l'acte public sur le droit romain; le second candidat soutiendra le surlendemain son acte public sur le même droit, et ainsi de suite, de deux en deux jours.

Cet acte sera soutenu en latin, et l'argumentation aura lieu dans la même langue.

48. Les candidats soutiendront ensuite leur acte public sur le droit français. Il aura lieu dans le même ordre que celui qui a été prescrit pour les actes publics sur le droit romain.

49. Si le concours est pour l'agrégation, il sera désigné par les juges autant de matières de thèse qu'il y

aura de candidats. Chaque candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières.

Chaque thèse sera rédigée en latin.

50. Dans tous les cas, les thèses devront être visées par le président, seulement dans la vue de s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au respect dû au Gouvernement, aux lois et aux bonnes mœurs.

51. Chaque thèse sera imprimée séparément et sur format in-4.° Il sera adressé dix exemplaires de chacune au grand-maître.

52. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrens, trois jours francs avant celui où il devra la soutenir.

53. Chacun des actes publics devra durer trois heures.

54. L'argumentation aux actes publics sera faite par les candidats. Chacun d'eux sera tenu d'argumenter aux thèses de chacun de ses concurrens.

55. Le président divisera le temps de l'acte public de manière que la durée de l'argumentation soit la même pour tous les candidats.

56. Chaque concurrent devra argumenter au moins pendant une demi-heure. Mais s'il en résultait, à raison du nombre des concurrens, que la durée de la séance dût être prolongée au-delà de trois heures, six concurrens seulement seront admis à argumenter dans l'ordre établi par l'article 58 ci-après.

57. L'argumentation ne pourra être de plus d'une heure pour chaque concurrent. S'il n'y a pas assez de concurrens pour remplir la durée de la thèse, le prési-

dent désignera les juges du concours qui devront argumenter le candidat.

58. L'ordre de l'argumentation entre les candidats commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

59. Le président pourra charger le doyen de la faculté de diriger l'argumentation, qui devra être faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

60. L'argumentant pourra attaquer les principes exposés dans la dissertation, et la solution des questions énoncées dans la thèse. Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse, et attaquer la solution donnée par le soutenant.

61. Dans les concours pour les chaires de droit, les argumens pourront porter en outre sur ce qui est relatif à l'intelligence des divers articles de la loi et à leur conciliation, soit entre eux, soit avec les dispositions d'autres lois. Ces lois devront être prises du corps entier du droit romain, si la thèse est sur le droit romain; et, dans ce cas, les argumens pourront porter également, s'il y a lieu, sur les rapports du droit romain avec le droit français.

On ne pourra citer, sous aucun prétexte, les commentateurs ni les arrêts.

62. Lorsqu'un candidat se trouvera empêché, par une indisposition grave et légalement constatée, d'assister à un exercice du concours, ou de compléter le temps assigné pour les leçons, l'acte public ou l'argumentation, les juges pourront accorder un délai, ou

renvoyer la continuation de l'exercice à un autre jour; mais, dans tous les cas, le délai ne pourra être de plus de cinq jours, à moins que tous les juges et tous les candidats n'y consentent formellement.

63. Un second délai ne pourra être accordé au même candidat que du consentement de tous les juges et de tous les concurrens.

64. Lorsque le concours aura lieu pour une place de suppléant dans une faculté de droit, les aspirans ne seront soumis qu'au troisième exercice. Il suffira de soutenir les deux actes publics et d'argumenter dans les mêmes formes qui ont été réglées pour le concours aux chaires de professeur.

65. Lorsqu'un concours sera ouvert pour une chaire de professeur ou une place de suppléant vacante dans une faculté de droit, ou pour des places d'agrégés dans les facultés de médecine, et que les épreuves ne seront pas terminées au moment où une autre chaire ou place de même nature se trouvera vacante dans la même faculté, le grand-maître pourra autoriser les juges du concours à nommer en même temps aux chaires ou places nouvellement vacantes, parmi les candidats qui auront concouru.

66. Les épreuves qui auront été faites pour la première chaire ou la première place vacante serviront pour la seconde, sans qu'il soit besoin de les répéter.

67. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du concours, les juges se réuniront et nommeront au scrutin secret, et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugés les plus dignes.

Il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer.

Si les deux premiers tours ne donnent pas de majorité absolue, ou n'en donnent que pour une partie des places à nommer, il sera procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour, en nombre double de celui des places auxquelles il reste à pourvoir.

Dans tous les cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante, en déclarant pour qui il a voté.

68. Aussitôt que la délibération sera terminée, le jugement sera proclamé par le président dans la salle des séances publiques, en ces termes :

« Par le résultat de la délibération des juges du con-
» cours, M. . . . . a obtenu la chaire de pro-
» fesseur de. . . . . ou la place de suppléant, ou
» la place d'agrégé vacante dans la faculté de. . . . . . .
» académie de. . . . . Il se conformera, pour
» son institution, à l'article 52 du décret du 17 mars
» 1808. »

69. Le procès-verbal des opérations du concours sera signé par tous les juges, et transmis sur-le-champ au grand-maître par l'intermédiaire du recteur. Il sera communiqué au Conseil royal.

70. Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui n'auront pas été nommés ; mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites ; dans ce cas, les réclamations seront adressées au grand-maître, et jugées par le Conseil royal.

71. Les réclamations contre le concours ne pourront être admises que dans les dix jours qui en suivront la

clôture, plus un jour par dix myriamètres de distance de Paris à la ville où le concours aura eu lieu; et l'institution ne pourra être donnée par le grand-maître qu'après l'expiration de ce terme, ou après le jugement de rejet des réclamations.

72. Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours devant la faculté qui aura été indiquée par le grand-maître. Ce concours ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui avaient été admis au précédent.

73. Les frais du concours seront supportés par la faculté, sauf l'impression de chaque thèse, qui est à la charge du candidat.

Les droits de présence des juges du concours seront déterminés par le Conseil royal.

74. Tous les réglemens, tant du Conseil de l'université que de la Commission et du Conseil royal de l'instruction publique relatifs aux concours dans les facultés de droits ou de médecine, et antérieurs au présent statut, sont rapportés.

Circulaire relative à l'arrêté du 26 avril 1825, concernant les classes primaires établies dans les colléges, institutions et pensions.

Du 16 mai 1825.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'un arrêté qui a été pris par le Conseil royal, le 26 du mois dernier.

Cet arrêté a principalement pour objet de faire cesser les abus qui ont lieu dans plusieurs colléges, institutions et pensions, relativement à la rétribution des élèves non latinistes.

Toutes les autorisations accordées en vertu de l'article 19 du réglement du 17 octobre 1815, et qui n'auront pas été renouvelées avant le 1.er octobre prochain, seront considérées comme nulles et non avenues; à partir de ladite époque, ces autorisations ne seront accordées que pour l'année classique, et elles cesseront d'avoir leur effet si elles n'ont pas été renouvelées avant le 1.er novembre de chaque année.

Pour l'exécution de ces dispositions vous devez me transmettre dans un seul travail, avant la fin de juillet de chaque année, le tableau des colléges communaux, institutions et pensions, auxquelles vous jugerez que ladite autorisation doit être accordée. Les motifs de vos propositions seront énoncés à la colonne d'observations.

Vous ne perdrez pas de vue que les autorisations dont il s'agit ne peuvent être proposées que dans l'intérêt public, et lorsqu'elles sont véritablement nécessaires, pour que les enfans de la commune ne soient pas privés des moyens d'instruction; vous ne les présenterez qu'après vous être assuré que les localités permettent d'établir une classe séparée et distincte pour les élèves primaires; les demandes formées seulement dans l'intérêt particulier des chefs d'établissement ne doivent pas être admises.

Je donnerai des ordres pour que les décisions vous soient adressées avant le 1.er octobre, et aucune demande ne sera plus accueillie dans le cours de l'année classique.

Vous tiendrez la main à ce que les principaux des colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension auxquels l'autorisation aura été accordée, remplissent les conditions prescrites par l'article 19 du réglement du 17 octobre 1815; et vous leur rappelerez que les élèves externes primaires sont seuls dispensés de la rétribution. Vous les préviendrez, qu'en cas de contravention, ladite autorisation leur sera immédiatement retirée, et qu'il en sera référé au Conseil royal.

Quant aux principaux, aux chefs d'institution et maîtres de pension qui n'auront pas obtenu l'autorisation pour l'année classique, vous leur enjoindrez de porter sur leurs états trimestriels la totalité de leurs élèves pensionnaires et externes, enfin tous leurs élèves gratuits ou non gratuits quel que soit le degré d'enseignement qu'ils reçoivent, sauf ceux qui auront été dispensés de la rétribution par une décision spéciale. Vous ferez immédiatement poursuivre les chefs d'école qui auraient fait de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves. Vous ferez également poursuivre tout individu qui, n'ayant pas obtenu le brevet de chef d'institution ou de maître de pension, admettrait chez lui des élèves latinistes. Il ne peut y avoir d'autre exception, à cet égard, que celle qui est autorisée en faveur de MM. les curés et désservans par

l'article 28 de l'ordonnance du 27 février 1821, et cette exception est limitée à trois élèves.

J'ai remarqué que quelques anciens maîtres de pension qui ont abandonné leurs écoles, et qui ont fait constater leur insolvabilité afin de ne pas payer les sommes dont ils étaient redevables, se présentaient pour ouvrir de nouveaux établissemens. Avant de me proposer l'autorisation de nouvelles écoles, à l'avenir, vous vérifierez si les candidats ont déjà exercé, et s'ils ont acquitté les droits; vous ne m'adresserez les demandes que lorsque vous aurez acquis la preuve que toutes les sommes dûes, mêmes celles qui auraient été portées en non valeur, comme irrécouvrables, ont été acquittées.

Je vous recommande très-expressément, M. le recteur, de faire exécuter avec la plus rigoureuse exactitude les dispositions prescrites par l'arrêté du conseil et par la présente lettre.

Recevez, M. le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de l'Instruction publique,

Signé C. de COURVILLE.

Le Conseiller exerçant les fonctions de trésorier,

Signé POISSON.

Arrêté concernant le trousseau que les élèves des colléges royaux à pensionnat de Paris doivent apporter en entrant dans ces établissemens (1).

Du 14 juin 1825.

Le Conseil royal de l'Instruction publique arrête ce qui suit :

ART. 1.er A dater de ce jour, les élèves, en entrant dans les colléges royaux à pensionnat de Paris, devront apporter le trousseau suivant :

Deux habits de drap d'Elbœuf, bleu de Roi, avec le bouton du collége;

Deux gilets du même drap;

Deux pantalons, *idem ;*

Deux chapeaux ronds;

Trois paires de souliers;

Deux paires de draps de 16 m. 65 cent. (14 aunes), en toile de cretonne, chacun d'un m. 10 cent., (3/4 1/2) de largeur;

Douze serviettes en toile de cretonne d'un m. 10 c. (3/4 et 1/2) de largeur;

Douze chemises en toile de cretonne;

Douze mouchoirs de poche de 60 cent. (22 pouces);

Huit cravattes doubles en perkale de 70 centimètres (26 pouces);

Deux cravattes de soie noire;

Douze paires de bas de coton bleu mélangé;

Six bonnets de coton doubles;

(1) *Voyez* l'arrêté du 26 mai 1827.

Une brosse à peigne et une à habit;

Deux peignes, un d'ivoire, un de corne, et un sac pour les contenir;

Une cassette pour le dortoir;

Une barraque pour serrer les livres;

Un couvert et un gobelet d'agent, marqués du nom de l'élève et de son numéro.

La marque des effets et première garniture des bas est également à la charge des parens.

2. Les trousseaux seront constamment entretenus en bon état et au complet, et devront être ainsi rendus, lorsque les élèves quitteront le collége ou seront transférés dans un autre établissement.

3. A la sortie définitive de l'élève, les draps et les serviettes faisant partie de son trousseau appartiendront à l'infirmerie; mais si l'élève n'a fait qu'un court séjour dans l'établissement, ces objets pourront lui être restitués sur une décision de S. E. le Grand-Maître de l'Université, en sa qualité de recteur de l'académie de Paris.

Si l'élève passe dans un autre collége royal, le trousseau lui sera rendu avec les draps et serviettes.

4. La gratification d'entrée pour les domestiques, que les colléges royaux à pensionnat de Paris étaient dans l'usage d'exiger de chaque élève nouvellement admis, est et demeure supprimée.

5. Le prix de chaque trousseau est fixé savoir: pour la première taille à 600 francs, pour la deuxième à 575 francs, et pour la troisième à 550 francs, conformément au tarif annexé au présent arrêté.

TARIF du prix des Trousseaux dans les Colléges royaux à Pensionnat de Paris.

DÉTAIL DES OBJETS.	ÉVALUATION DES OBJETS. 1.re Taille, de 4 pieds 10 pouces et au-dessus.	2.e Taille, de 4 pieds 3 pouces et au-dessus.	3.e Taille, de 4 pieds 3 pouces et au-dessous.	OBSERVATIONS.
Deux habits de draps d'Elbœuf, bleu de roi, avec le bouton du collége.............	86f 00c	80f 00c	70f 00.	
Deux gilets de même drap....	16. 00.	14. 00.	12. 00.	
Deux pantalons, *idem*.......	48. 50.	43. 50.	41. 00.	
Deux chapeaux ronds.......	24. 00.	24. 00.	24. 00.	
Trois paires de souliers.......	18. 00.	15. 00.	13. 50.	
Deux paires de draps de 16 met. 65 cent. (14 aunes) chacun, en toile de cretonne, 1 met. 10 cent. 3/4 et 1/2) de largeur.	100. 00.	100. 00.	100. 00.	
Douze serviettes en toile de cretonne de 1 m. 8 cent. (40 p.).	36. 00.	36. 00.	36. 00.	
Douze chemises en toile de cretonne.................	92. 00.	86. 00.	80. 00.	
Douze mouchoirs de poche de 60 cent. (22 pouces).....	20. 00.	20. 00.	20. 00.	
Huit cravates doubles en perkale de 70 cent. (26 pouces).	18. 00.	18. 00.	18. 00.	
Deux cravates de soie noire...	6. 00.	6. 00.	6. 00.	
Douze paires de bas de coton bleu mélangé............	39. 00.	36. 00.	33. 00.	
Six bonnets de coton doubles.	10. 50.	10. 50.	10. 50.	
Une brosse à peigne et une à habit..................	2. 00.	2. 00.	2. 00.	
Deux peignes, un d'ivoire, un de corne, et un sac pour les contenir................	4. 00.	4. 00.	4. 00.	
Une cassette pour le dortoir...	5. 00.	5. 00.	5. 00.	
Une barraque pour serrer les livres..................	5. 00.	5. 00.	5. 00.	
Marque des effets et première garniture des bas.........	10. 00.	10. 00.	10. 00.	
Un couvert et un gobelet d'argent marqués du nom de l'élève et de son numéro.....	60. 00.	60. 00.	60. 00.	
	600. 00.	575. 00.	550. 00.	

Décision du Roi concernant les professeurs non agrégés qui ont été provisoirement chargés des chaires de philosophie dans les colléges royaux, avant le 1.er janvier 1826.

Du 10 juillet 1825.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'article 18 de l'ordonnance du 27 février 1821 porte que les professeurs des colléges royaux ne pourront être choisis que parmi les agrégés; le titre d'agrégé ne s'obtient qu'au concours, d'après les réglemens de l'université.

Ces dispositions, qui ont pour objet d'obtenir des garanties de l'instruction des professeurs, n'ont pu jusqu'ici recevoir leur entière exécution pour ce qui concerne les chaires de philosophie. Des motifs d'utilité réelle ont plusieurs fois fait une obligation de confier provisoirement l'enseignement de cette science à des hommes qui n'étaient pas agrégés. Plusieurs d'entre eux, assez avancés en âge, se sont fait une honorable réputation par leurs services et par leur manière d'enseigner, ce qui rend assez inutile à leur égard l'épreuve du concours; ils répugnent d'ailleurs à s'y présenter par la crainte de trouver peut-être parmi leurs juges quelques-uns de leurs anciens élèves.

Comme il importe, Sire, de fixer la condition de

ces fonctionnaires, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que ceux des professeurs non agrégés qui ont été provisoirement chargés des chaires de philosophie dans les colléges royaux pourront, d'ici au premier janvier prochain, être nommés définitivement professeurs titulaires desdites chaires, s'ils en sont jugés dignes.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-dévoué et très-fidèle sujet,

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

Approuvé, en notre château de Saint-Cloud, le 10 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Ev. d'Hermopolis.

Arrêté concernant les aspirans à l'agrégation, qui se vouent uniquement à l'enseignement de la philosophie.

Du 12 juillet 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu le statut du 6 février 1821 et la décision du

20 septembre 1823, concernant les agrégés des colléges,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Il sera ouvert un concours spécial pour les aspirans à l'agrégation qui, en se faisant inscrire, déclareront se vouer uniquement à l'enseignement de la philosophie.

Les candidats subiront les trois épreuves déterminées dans les articles suivans.

2. La première épreuve consiste dans une dissertation latine et dans une dissertation française sur un sujet de logique, de métaphysique ou de morale.

3. La deuxième épreuve est une thèse en latin sur les mêmes sujets, où les concurrens sont tenus d'argumenter suivant le rang qui leur a été assigné par les juges du concours.

4. La troisième épreuve est une leçon en latin sur un point de logique, de métaphysique ou de morale.

5. La durée des épreuves est fixée, pour le concours de philosophie, comme elle l'a été pour les trois autres ordres d'agrégés par le statut du 6 février 1821.

6. Les jeunes gens qui ont passé trois ans dans un séminaire diocésain peuvent, comme ceux qui ont les années de services exigées par le statut précité, se présenter au concours de philosophie.

7. Conformément à la décision de S. M. du 10 de ce mois, les professeurs non agrégés, chargés provisoirement de l'enseignement de la philosophie, pourront, d'ici au 1.er janvier prochain, être nommés pro-

fesseurs titulaires, s'ils en sont jugés dignes par le ministre.

8. Les dispositions du statut du 6 février 1821, auquel il n'est point dérogé par le présent arrêté, sont et demeurent maintenues.

Avertissement pour les étudians des facultés.

Du 30 juillet 1825.

Les jeunes gens qui se proposent de suivre les cours de l'une des facultés supérieures de l'Université sont avertis qu'ils devront se présenter, pour y prendre leur première inscription, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, époque de l'ouverture de l'année scolaire, pourvus des titres et des pièces constatant qu'ils remplissent les conditions exigées par les ordonnances et réglemens.

Le conseil royal n'accorderait que pour des motifs très-graves la permission de prendre la première inscription en janvier; et, sous aucun prétexte, il ne le permettra pour les trimestres suivans.

Au moment de prendre leur première inscription dans les facultés de droit, lesdits jeunes gens auront à produire,

1.° Leur acte de naissance;

2.° Leur diplôme de bachelier ès-lettres;

3.° En cas de minorité, le consentement de leurs parens ou tuteur.

Quel que soit l'âge de l'étudiant, si les parens ne résident pas dans la ville où siége la faculté, il devra

être présenté par une personne domiciliée dans ladite ville. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en indiquer une autre.

L'étudiant doit déclarer en outre, en s'inscrivant, sa résidence réelle; et, s'il vient à en changer, en faire une nouvelle déclaration.

Pour s'inscrire dans les facultés de médecine, ils doivent produire toutes les pièces et remplir toutes les conditions exigées pour les facultés de droit, et, de plus, le diplôme de bachelier ès-sciences.

Pour les facultés des sciences, les étudians ont à produire,

1.° Leur acte de naissance,

2.° Leur diplôme de bachelier ès-lettres.

On rappelle aux étudians qui aspirent au diplôme de bachelier ès-lettres, qu'avant d'être admis à l'examen ils doivent produire,

1.° Leur acte de naissance, prouvant qu'ils ont seize ans accomplis;

2.° Un certificat prouvant qu'ils ont suivi, pendant une année au moins, un cours de philosophie dans l'un des colléges, institutions ou écoles ecclésiastiques régulièrement établis, où cet enseignement aura été autorisé; ou qu'ils ont été élevés dans la maison de leur père, de leur oncle ou de leur frère, conformément à l'ordonnance du 17 octobre 1821.

L'inscription et l'assistance, pendant une année scolaire, à deux cours d'une faculté des lettres, dont un de philosophie, pourra remplacer l'année de philo-

sophie dans un collége, mais pour les élèves seulement qui auront vingt ans accomplis au commencement de ladite année scolaire.

3.° S'ils n'ont pas fait leurs études dans l'académie où ils desirent se faire examiner, ou s'ils n'y sont pas domiciliés, une autorisation à cet effet du Conseil royal.

On rappelle de nouveau aux aspirans au baccalauréat ès-lettres et aux chefs de maisons d'éducation, que les réglemens exigent depuis plusieurs années, pour l'admission audit baccalauréat, la connaissance du grec et des notions élémentaires de mathématiques et de physique; et il est recommandé aux facultés de se montrer de plus en plus sévères sur ce point, à mesure que l'enseignement se renforce.

Dans toutes les facultés, il sera délivré à l'étudiant inscrit une carte d'admission aux cours. Cette carte sera spéciale pour les cours de la faculté pour laquelle elle aura été délivrée. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte.

Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'admission encourra la perte d'une ou plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

Arrêté concernant les régens des colléges communaux des académies où il n'y a point de faculté des lettres, qui desirent se présenter au concours pour l'agrégation.

Du 9 août 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Considérant que plusieurs académies n'ont pas de faculté des lettres, et que les régens des colléges de ces académies, obligés de vaquer pendant toute l'année à leurs fonctions, ne peuvent obtenir le grade de licencié ès-lettres, ce qui les empêche de concourir à l'agrégation.

Arrête ce qui suit :

Art. 1.er Les régens des colléges communaux des académies où il n'y a point de faculté des lettres, qui desireront se présenter au concours pour l'agrégation, subiront devant la commission d'examen établie près du collége royal les épreuves semblables à celles qui sont exigées pour la licence ; et si ladite Commission leur accorde un certificat d'aptitude à ce grade, et qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises, ils pourront se présenter au concours de l'agrégation.

2. Dans le cas où ils seraient nommés agrégés, il leur sera délivré un diplôme définitif de licencié.

Arrêté concernant les Examens dans la faculté de Médecine de Paris.

Du 22 octobre 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu le mémoire et le projet de réglement présentés par la faculté de médecine de Paris;

Arrête ce qui suit :

ART. 1.er Les examens de la faculté de médecine de Paris seront répartis, dans la durée des études, de manière que le premier soit subi après la huitième inscription, le deuxième après la dixième, le troisième après la douzième, le quatrième après la quatorzième, enfin le cinquième ainsi que la thèse après la seizième; entendant, ainsi que le veulent les réglemens précédens, par inscription, un trimestre d'études révolu, et dont l'inscription est accompagnée d'un certificat d'assiduité aux cours prescrits pour le temps auquel elle se rapporte.

2. Les matières des différens examens seront distribuées ainsi qu'il suit :

I.er EXAMEN...	Histoire naturelle médicale. Physique médicale. Chimie médicale et pharmacologie.
II.e EXAMEN...	Anatomie et Physiologie.
III.e EXAMEN..	Pathologie interne et externe.

IV.e EXAMEN..	Hygiène. Médecine légale. Matière médicale et thérapeutique.
V.e EXAMEN..	Clinique interne. Clinique externe. Accouchemens.

3. Indépendamment des autres épreuves actuellement en usage aux divers examens, les candidats seront tenus de présenter au cinquième six observations recueillies par eux-mêmes au lit des malades. Quatre de ces observations, au moins, auront été recueillies dans les cliniques de la faculté, et leur authenticité sera constatée par le professeur de clinique.

Les candidats en médecine présenteront quatre observations de maladies internes et deux de cas chirurgicaux.

Les candidats en chirurgie présenteront quatre observations de cas chirurgicaux et deux de maladies internes.

Les observations que le jury en jugera dignes seront conservées dans les archives de la faculté.

4. Les candidats qui auront satisfait aux examens des huitième, dixième, douzième et quatorzième trimestres, seront seuls admis à prendre les dixième, douzième, quatorzième et seizième inscriptions.

Ceux qui n'auront pas satisfait à ces examens ou à la thèse ne pourront se représenter à ces actes dans le même trimestre.

5. Les élèves des écoles secondaires ou tous autres qui auraient droit à des inscriptions collectives ne

pourront prendre ces inscriptions qu'au fur et à mesure qu'ils auront subi les examens correspondans, de manière que les huit premières inscriptions seulement pourront être prises de prime abord, les neuvième et dixième après le premier examen, et ainsi de suite.

6. Le doyen de la faculté de médecine de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire qui rappelle les dispositions réglementaires, successivement adoptées, concernant les engagemens à contracter par les jeunes instituteurs primaires, pour obtenir la dispense du service militaire.

Du 31 octobre 1825.

Monsieur le recteur, S. Exc. le Ministre a pensé qu'il serait utile de vous rappeler sommairement les dispositions réglementaires qui ont été successivement adoptées pour les engagemens à contracter par les jeunes instituteurs qui desirent obtenir la dispense du service militaire, en se vouant pour dix années au service de l'instruction publique.

Vous savez que les frères et novices des écoles chrétiennes, ainsi que ceux des autres congrégations autorisées depuis quelques années par des ordonnances royales à se consacrer à l'instruction primaire, contractent l'engagement décennal entre les mains de leur supérieur; celui-ci envoie tous les ans la liste des frères et novices sujets à l'appel, et le conseil royal

délivre autant de certificats d'acceptation qu'il y a de noms inscrits sur chaque liste.

Les instituteurs qui ne font point partie d'une congrégation autorisée doivent au contraire s'engager individuellement devant le conseil royal.

Il vous a été recommandé de n'admettre, autant que possible, à s'engager que des instituteurs qui ont obtenu un brevet de capacité du second degré. Si vous proposiez des exceptions à cette règle, vous auriez soin d'en déduire les motifs.

Si l'individu qui souscrit l'engagement est mineur, comme cela arrive presque toujours, il faut qu'il y soit autorisé par son père, ou bien par la personne représentant celui-ci, conformément aux lois qui régissent la minorité.

Il est nécessaire que les signatures portées sur l'engagement soient légalisées par le maire de la commune; si les signataires habitent des communes différentes, le maire de chacune de ces communes légalise la signature de son administré, en apposant toujours le sceau officiel de la mairie.

Une condition indispensable pour l'acceptation des engagemens, c'est qu'ils soient souscrits avant le tirage, par des instituteurs actuellement en exercice et pourvu d'un brevet de capacité, ainsi que d'une autorisation spéciale antérieurs à ce même tirage.

Vous voudrez bien faire parvenir au Ministre, dans le courant du mois de décembre de chaque année, les engagemens de tous les instituteurs appartenant à la classe de l'année suivante, sauf à envoyer successive-

ment, dans le cours de cette même année, les engagemens de ceux qui n'acquerront leurs titres à la dispense qu'après l'envoi général.

La formule de l'engagement, écrite en entier de la main de l'instituteur qui le souscrit, doit contenir:

Les nom et prénoms de l'instituteur; le lieu et la date de sa naissance; la date et le degré de son brevet de capacité, ainsi que le nom du recteur qui l'a délivré; le nom de la commune où il exerce; la date de l'autorisation qui lui a été donnée pour exercer dans cette commune, et qui doit être émanée, suivant les différens cas prévus par l'ordonnance du 8 avril 1824, soit de l'évêque diocésain, soit du comité formé par l'évêque, soit du recteur de l'Académie; la désignation de la classe de recrutement à laquelle l'instituteur appartient; la promesse de se vouer pendant dix ans au service de l'Instruction publique, et, dans le cas de minorité, le consentement du père, de la mère ou du tuteur.

Afin que personne, parmi les jeunes instituteurs, n'ignore à l'avenir les conditions à remplir pour obtenir la dispense, il convient, Monsieur le recteur, que vous fassiez imprimer le précis de ces conditions sur le verso des brevets de capacité, destinés aux instituteurs de l'âge de vingt ans et au-dessous.

Les élèves des écoles normales primaires qui sont établies dans quelques départemens sont, à l'instar des novices chez les frères, assimilés aux instituteurs primaires, sous le rapport de la dispense du service militaire et de l'engagement décennal qui en est la condition.

S. Exc. le Ministre vous invite, monsieur le recteur, à faire arriver ces instructions à la connaissance de ceux de vos subordonnés qu'elles concernent. Vous emploierez, pour atteindre ce but, tous les moyens qui sont en votre pouvoir; vous aurez aussi recours au zèle et à la bonne volonté des autorités civiles et religieuses avec lesquelles vous avez des rapports fréquens.

Le Ministre n'ayant encore reçu qu'un très-petit nombre des engagemens de la classe de 1825, dont la plus grande partie aurait dû cependant lui être envoyée dès le mois de novembre 1824, S. Exc. vous recommande de hâter la confection et la transmission des pièces qui doivent être soumises pour cet objet à l'examen du Conseil royal.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'Instruction publique,
Signé C. DE COURVILLE.

Arrêté qui change les dispositions des articles 202 et 221 du Statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne les Distributions des Prix dans les Colléges royaux et particuliers de Paris et de Versailles.

Du 29 novembre 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu les articles 202 et 221 du statut du 4 septembre 1821, relatifs à la distribution des prix dans les colléges;

Considérant que ces deux articles ont été jusqu'ici interprétés et appliqués diversement dans les colléges royaux et particuliers de Paris et dans le collége royal de Versailles, et qu'il importe d'établir à cet égard une règle uniforme,

Arrête :

ART. 1.er On ne comptera pour les prix du premier semestre que les compositions qui auront eu lieu depuis la rentrée jusqu'au 1.er avril, la dernière comptant pour deux; et pour les prix du second semestre, les compositions qui auront eu lieu depuis le 1.er avril jusqu'à la fin de l'année, la dernière comptant pour trois.

2. Les dix premières places seront seules considérées comme donnant des droits aux nominations.

3. La première place comptera dix points, la deuxième neuf, et ainsi de suite jusqu'à la dixième qui comptera un point.

4. L'élève qui, à la fin du semestre, aura la plus forte somme de points, obtiendra le premier prix, et ainsi de suite pour le second prix et pour les accessit. Il ne sera alloué aucun point à l'élève qui n'aura pas composé, quel qu'en soit le motif.

En cas d'égalité du nombre de points entre deux élèves, ils auront la même nomination *ex æquo*, sans que dans aucun cas le nombre des élèves nommés puisse excéder celui de dix.

5. Les mêmes dispositions seront appliquées aux compositions de la fin de l'année, sauf qu'au cinquième



mois il n'y aura que deux prix et huit accessit pour toutes les facultés, et qu'à la fin de l'année il y aura le même nombre de nominations pour chaque faculté.

6. Sont abrogées les dispositions des articles 202 et 221 du statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne les distributions des prix dans les colléges précités seulement.

Arrêté relatif à la retenue qui doit être faite sur les Traitemens des fonctionnaires des Colléges communaux pour le Fonds de Retraite.

Du 13 décembre 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Considérant qu'il s'est élevé des difficultés sur quelques-unes des mesures prescrites pour l'exécution de l'ordonnance royale du 25 juin 1823, et qu'il importe d'établir des règles fixes et invariables dans cette partie du service,

Arrête ce qui suit :

ART. 1.er A partir du 1.er janvier 1826, les sommes allouées temporairement aux fonctionnaires des colléges communaux (indépendamment des traitemens qui leur sont assignés par les budgets des établisssemens) ne seront pas passibles de la retenue.

2. Lorsqu'un principal remplira les fonctions d'aumônier, et lorsqu'un régent sera en outre aumônier ou maître d'études, les parties de traitemens dont ces

fonctionnaires jouiront à ces divers titres continueront d'être soumises à la retenue; à cet effet, la surévaluation d'un tiers, d'un quart ou d'un dixième du traitement, prescrite par l'ordonnance royale, portera seulement sur le traitement primitif.

3. La contribution annuelle des principaux qui ont le pensionnat à leur compte sera réglée conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale précitée.

4. Quant aux principaux qui n'ont pas le pensionnat à leur compte, la retenue s'exercera sur les traitemens fixes qui leur sont alloués par les budgets des colléges, sans que ces traitemens puissent être surévalués à raison du logement ou de la nourriture dont ces fonctionnaires jouiraient gratuitement.

5. Dans tous les cas, on prendra pour base de la liquidation des pensions de retraite le montant des traitemens qui auront été soumis à la retenue.

6. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont annullées.

Ordonnance du Roi concernant les Bourses supérieures entretenues par les Communes dans les Colléges royaux.

Du 11 janvier 1826.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'état au

département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Desirant mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement à l'ordonnance du 16 novembre 1821;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1.er Les bourses supérieures de nos colléges royaux devant être des récompenses propres à exciter l'émulation des jeunes élèves, il ne pourra, hors le cas prévu dans l'article 10 de l'ordonnance du 25 décembre 1819, être disposé des bourses supérieures, entretenues par les communes, qu'en faveur des titulaires des bourses inférieures, fondées par les mêmes communes, qui se seront le plus distingués par leurs progrès et leur bonne conduite.

2. Les promotions seront faites en conseil royal de l'instruction publique, sur l'avis des proviseurs et les rapports des recteurs.

3. Toutes les dispositions des ordonnances des 25 décembre 1819, 18 octobre 1820 et 16 novembre 1821, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, sont et demeurent maintenues.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le onzième

jour du mois de janvier, l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé †. D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

Ordonnance du Roi qui autorise le Conseil royal de l'instruction publique à étendre à toutes les Facultés du royaume la disposition contenue dans l'article 36 de l'ordonnance du 2 février 1823, relative à la Faculté de médecine de Paris (1).

Du 2 février 1826.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'ordonnance du 2 février 1823, qui a réorganisé la faculté de médecine de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au

---

(1) L'article 36 de l'ordonnance du 2 février 1823 porte ce qui suit :

« Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, » à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie ou de toutes » les académies du royaume contre l'étudiant qui aurait, par ses dis- » cours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le gouver- » nement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans » l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite » notoirement scandaleuse. »

département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Autorisons notre conseil royal de l'instruction publique à étendre à toutes les facultés de notre royaume la disposition contenue dans l'article 36 de la susdite ordonnance du 2 février 1823.

Au château des Tuileries, le deuxième jour du mois de février l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé +. D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

Arrêté portant que le réglement du 22 octobre 1825, relatif aux examens dans la Faculté de médecine de Paris, est applicable aux élèves des Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

Du 14 février 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique arrête ce qui suit :

Le réglement arrêté le 22 octobre 1825 (1) et contenant une nouvelle distribution des examens dans la faculté de médecine de Paris est applicable, dès à pré-

(1) Voyez page 48.

sent, aux élèves des facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, qui ont commencé leurs études cette année.

Ceux qui ont commencé leurs études dans les années précédentes pourront également s'y conformer, autant que le leur permettra le temps qui leur reste à demeurer auprès de ces facultés.

Ordonnance du Roi relative aux Écoles préparatoires, aux Bourses qui y sont affectées et aux élèves qui jouiront de ces Bourses (1).

Du 9 mars 1826.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le titre VI de l'ordonnance du 27 février 1821 relatif aux écoles normales partielles;

Considérant qu'il importe de perfectionner cette institution destinée à préparer des sujets capables de bien diriger l'éducation de la jeunesse, et de perpétuer dans les écoles les saines doctrines et les bonnes études;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état a

(1) Voyez la circulaire du 18 avril 1826, les arrêtés des 5 septembre et 19 décembre de la même année, et la circulaire du [illegible] mars 1827.

département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.er Les bourses affectées aux écoles normales partielles, par l'article 25 de l'ordonnance du 27 février 1821, pourront être données à des élèves qui, après avoir terminé leur cours de philosophie, desireront suivre la carrière de l'enseignement.

2. Ces élèves seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et après un examen préalable de leurs principes religieux, de leurs qualités morales et de leur instruction.

3. Les jeunes gens ainsi nommés contracteront, avec l'approbation de leur père, mère, tuteur ou curateur, toutes les obligations qui doivent les lier au corps enseignant, et notamment celle de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique. Ils seront exempts du service militaire, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818. Ils seront placés dans des écoles préparatoires établies près des colléges royaux ou autres colléges de plein exercice que désignera notre ministre grand-maître de l'Université.

4. Ils jouiront de leurs bourses pendant deux ans au moins et trois ans au plus. Ils emploieront ce temps à perfectionner leur instruction sous la direction de maîtres particuliers, nommés par notre ministre grand-maître de l'Université, le tout conformément aux réglemens qui seront arrêtés par lui, sur l'avis de notre

conseil royal de l'instruction publique. Ces réglemens auront pour but de former des écoles pratiques de l'art d'enseigner, de conduire et d'élever la jeunesse.

5. Ces élèves pourront être privés de leurs bourses par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, lorsqu'ils manqueront d'aptitude ou d'application, ou quand ils auront encouru des reproches graves.

6. A l'expiration du terme fixé par l'article 4, les élèves des écoles préparatoires seront nommés aux places vacantes de maîtres d'études dans les colléges royaux ou de régens dans les colléges communaux.

Ils pourront, en prenant les grades exigés par les réglemens, se présenter immédiatement au concours pour l'agrégation.

7. Dès qu'ils auront obtenu le titre d'agrégé, les élèves des écoles préparatoires auront droit, concurremment avec les autres agrégés, aux places de professeurs qui viendront à vaquer dans les colléges royaux. En outre, le tiers de ces places est exclusivement affecté à ceux de ces élèves devenus agrégés qui auront rempli pendant deux ans, à la satisfaction de leurs chefs, les fonctions de régens dans les colléges communaux, ou de maîtres d'études, soit dans les colléges royaux, soit dans les autres colléges de plein exercice.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le neuvième

jour du mois de mars, l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

Décision sur les articles 1 et 5 de l'Arrêté du 29 novembre 1825, en ce qui concerne le Collége royal de Reims.

Du 1.er avril 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu les observations adressées par M. le proviseur du collége royal de Reims sur les articles 1.er et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1825 (1), relatif aux distributions particulières de prix dans les colléges royaux et particuliers du ressort de l'académie de Paris,

Décide,

1.° Que, pour les prix du premier semestre, la dernière composition dans chaque faculté devra compter pour deux.

2.° Que l'article 5 de l'arrêté précité n'est point applicable au collége royal de Reims.

---

(1) Voyez cet arrêté, page 54.

Décision sur les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1825, concernant les distributions particulières de prix dans les colléges royaux et particuliers de Paris.

Du 4 avril 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu la délibération du Conseil académique de Paris en date du 24 février dernier, relative aux observations adressées par MM. les proviseurs des colléges royaux et directeurs des colléges particuliers de cette ville, sur les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre dernier, concernant les distributions particulières des prix,

Décide,

1°. Que, pour la distribution des prix du premier semestre et pour celle de la fin de l'année, les nominations *ex æquo* doivent être admises quand la parité numérique l'exige, et qu'il n'y aura lieu à plus de dix nominations que dans le cas où l'égalité tomberait sur le dernier accessit.

2.° Que l'article 216 du statut du 4 septembre 1821 est maintenu, et qu'en conséquence le nombre de huit accessit pour la distribution des prix de la fin de l'année est facultatif.

Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale du 9 mars 1826, relative aux écoles préparatoires.

Du 18 avril 1826.

Monsieur le recteur, l'ordonnance du Roi, en date du 9 mars courant, donne une nouvelle organisation aux écoles normales partielles établies près des colléges royaux, en exécution de l'article 25 de l'ordonnance du 27 février 1821.

Une expérience de plusieurs années a prouvé que ces écoles laissaient beaucoup à desirer, et que, dans leur état primitif, elles ne pouvaient offrir à l'instruction publique les ressources nécessaires. Le corps enseignant, pour remplir dans toute son étendue la mission qui lui est confiée, doit posséder en lui-même des moyens de se renouveler et de perpétuer dans son sein les saines doctrines, les bonnes traditions et tous les genres de connaissances utiles qu'il est appelé à répandre dans les diverses classes de la société. C'est pour satisfaire à ce besoin sans cesse renaissant, qu'après avoir reconnu l'insuffisance des moyens adoptés jusqu'ici dans la même vue, j'ai cru qu'il était de mon devoir de soumettre à l'approbation du Roi un nouveau mode d'organisation pour les établissemens destinés à former des sujets pour les diverses fonctions de l'instruction publique.

D'après les dispositions de l'ordonnance du 9 mars, les bourses affectées aux écoles normales partielles et

qui étaient données à des élèves ayant achevé leur cours de troisième, ne pourront l'être désormais qu'à des élèves qui auront terminé leur philosophie dans un établissement où ce cours est autorisé. Ainsi le choix des sujets promettra des résultats moins incertains que par le passé, puisqu'il sera fait entre des jeunes gens parvenus à un âge où les dispositions et la vocation se prononcent d'une manière sensible. Au lieu d'être répartis en nombre égal dans les colléges royaux des chefs-lieux d'académie, ces jeunes gens seront réunis dans des écoles préparatoires établies auprès des colléges qui peuvent offrir le plus de facilités pour le complément de leur éducation. Là, dirigés par des maîtres particuliers, soumis à un réglement dont toutes les dispositions tendront à leur inspirer l'amour de la religion et de leurs devoirs, comme à leur faire acquérir des habitudes graves et des connaissances solides, ils se rendront, dans l'espace de deux ou trois ans, capables de remplir dignement les places qui pourront leur être assignées dans l'Université. Ils se formeront pendant ce temps d'épreuve, à l'art si difficile de conduire et d'élever la jeunesse; ils se familiariseront avec l'administration des colléges dont ils auront sans cesse les détails sous les yeux, et à laquelle ils pourront même prendre part en certaines circonstances.

Il est hors de doute que des candidats se présenteront en nombre suffisant pour occuper les places des écoles préparatoires : les prérogatives qui leur sont assurées ne peuvent que déterminer les jeunes gens qui se croiront appelés à la carrière de l'enseignement

à y entrer par cette voie. L'autorité, en leur réservant exclusivement une partie des emplois, assure à leur avenir des avantages propres à encourager leurs premiers efforts; les sujets ainsi formés s'attacheront à leur état, non moins par reconnaissance que par le sentiment de leurs véritables intérêts, et l'Université aura en eux une ressource permanente pour le développement des études littéraires et scientifiques, comme pour le maintien des bonnes doctrines.

Vous voyez, Monsieur le recteur, les heureux effets que doit produire l'institution nouvelle que le Roi a daigné autoriser; vous trouverez, je n'en doute pas, dans l'ordonnance du 9 mars un nouveau témoignage de la bienveillance royale pour le corps enseignant, et une preuve de l'importance que S. M. attache à tout ce qui intéresse l'instruction publique.

Je vous invite à faire immédiatement connaître cette ordonnance à tous les colléges de plein exercice qui se trouvent compris dans votre arrondissement académique. Vous voudrez bien, en même temps, prescrire aux chefs de ces établissemens de vous désigner ceux de leurs élèves qui se destineraient à l'enseignement, soit des sciences, soit des lettres, et qui, par leur conduite, leurs principes, leurs qualités morales et leur aptitude, paraîtront susceptibles d'être admis dans les écoles préparatoires à la fin de l'année scolaire. Parmi ceux qui auront été ainsi désignés vous choisirez les deux ou trois sujets dont les titres seront évidemment les plus dignes d'être pris en considération; vous m'en adresserez la liste, avec tous les renseigne-

mens nécessaires, d'ici au 15 mai prochain, afin que des mesures puissent être arrêtées pour l'examen préalable auquel ils doivent être soumis, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance. Cette liste indiquera les noms et prénoms des élèves, leur âge, l'état de leurs pères, la fortune présumée de ces derniers, ou celle des élèves eux-mêmes, s'ils en ont une acquise; la considération dont jouissent leurs parens, sous le double rapport politique et religieux; enfin le degré d'instruction des élèves, leurs dispositions pour les lettres ou pour les sciences, et les succès qu'ils ont obtenus dans leurs études. Je vous ferai parvenir en temps utile les réglemens qui seront dressés pour les écoles préparatoires, conformément à l'article 4.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, exerçant les fonctions de Grand-Maître de l'Université.

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

Circulaire à MM. les archevêques et évêques du royaume, contenant des Explications sur divers points de la législation relative aux Écoles primaires, et sur l'exécution de l'Ordonnance royale du 8 avril 1824.

Du 25 avril 1826.

Monseigneur,

L'exécution de l'ordonnance du 8 avril 1824, en ce

qui concerne l'instruction primaire, a éprouvé dans plusieurs circonstances des difficultés dont il importe de prévenir le retour. C'est pour ce motif que je crois devoir vous adresser quelques explications sur divers points de la législation relative aux écoles primaires.

La surveillance que vous exercez, Monseigneur, comprend nécessairement le droit de faire fermer toute école qui serait tenue par un maître non autorisé, ou dont vous auriez été obligé de révoquer l'autorisation pour fautes graves. Cette mesure ne peut quelquefois être exécutée sans l'intervention de l'autorité judiciaire; mais alors ce n'est pas l'évêque diocésain qui doit la requérir directement, comme cela s'est fait en plusieurs occasions. Les lois antérieures à l'ordonnance du 8 avril avaient tracé la marche à suivre dans ces sortes d'affaires : l'article 55 du décret du 15 novembre 1811 prescrit aux *recteurs des académies et au Grand-Maître de l'Université de dénoncer au ministère public tout individu enseignant publiquement, sans y être dûment autorisé.* Pour des raisons qu'il est facile d'apprécier, le gouvernement du Roi n'a point jugé convenable de changer cette disposition, à l'époque où les écoles primaires furent placées sous la dépendance des évêques; ce sont donc toujours les fonctionnaires de l'Université qui doivent réclamer l'action de la justice; mais toutes les fois que vous jugez à propos d'interdire la profession d'instituteur à un sujet indigne, l'effet de votre décision n'est pas moins assuré que si vous en réclamiez vous-même judiciairement l'exécution : il suffit que dans ce cas vous avertissiez le recteur de

l'académie, comme l'indique la circulaire de Son Exc. le ministre de l'intérieur en date du 20 mai 1824. Le recteur se met en rapport avec le ministère public; et, sans que vous soyez dans la nécessité de recourir vous-même au bras séculier, l'autorité qui vous a été attribuée par l'ordonnance du 8 avril s'exerce dans toute son étendue. Au contraire, les poursuites requises par tout autre que les recteurs pourraient ne pas avoir lieu, parce que la réquisition ne serait pas considérée comme régulière; supposé qu'elles eussent lieu, il y aurait des difficultés pour l'acquittement des frais qu'elles occasionneraient.

L'article 15 de la loi du 10 mars 1818 exempte du service militaire les jeunes instituteurs qui contractent, devant le Conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pour dix ans à l'instruction publique. Mais pour que l'engagement soit accepté, il faut que ceux qui le souscrivent soient pourvus de titres réguliers, et notamment d'une *autorisation spéciale* à eux délivrée, conformément aux articles 8 et 11 de l'ordonnance du 8 avril. Plusieurs ont présenté cette année des autorisations signées tantôt d'un vicaire général, tantôt du secrétaire de l'évêché ou du secrétaire de l'évêque; ce qui a fait hésiter le Conseil à les admettre à la jouissance du bienfait que la loi leur accorde. Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien adopter, pour éviter cet inconvénient, un mode d'autorisations qui soit uniforme, en décidant, par exemple, qu'elles seront toutes revêtues de votre seing, et délivrées par vous-même, ou bien par une personne qui, en les

signant, exprimerait la délégation qu'elle aurait reçue de vous à cet effet.

Dans quelques contrées où les moyens d'instruction sont assez rares, des instituteurs primaires ont sollicité la permission de former des pensionnats; plusieurs l'ont obtenue, sous la réserve expresse de ne point enseigner le latin, et de n'aborder aucune partie de l'instruction secondaire. L'Université est particulièrement intéressée à ce que cette condition soit observée rigoureusement : aussi lui a-t-il toujours appartenu de statuer sur les demandes de cette nature; l'ordonnance du 8 avril n'ayant point fait mention des pensionnats primaires, ils sont demeurés soumis à la législation antérieure; et les maîtres d'écoles qui voudraient tenir des pensionnaires ne peuvent y être autorisés d'une manière valable que par l'Université.

Plusieurs prélats ont eu des doutes sur le véritable sens du mot *dotée*, appliqué par l'ordonnance à une partie des écoles primaires. Par cette expression, Monseigneur, le Gouvernement a voulu désigner toutes les écoles qui jouissent d'un revenu fixe, provenant soit de propriétés acquises, soit de rentes constituées, soit enfin de fonds votés annuellement aux budgets communaux. Dans notre système actuel d'administration communale, il n'y a que des votes semblables qui puissent former les dotations fournies par les communes. Toute école ainsi dotée, et admettant d'ailleurs cinquante élèves gratuits, doit donc être régie par les articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 8 avril, c'est-à-dire être surveillée par un comité

dont la présidence appartient à l'évêque diocésain, et dans lequel doivent siéger deux ecclésiastiques, le maire et deux notables, laïcs. En appelant au comité ces derniers membres, qui représentent l'autorité municipale, le Gouvernement a évidemment manifesté l'intention de faire participer à la direction des écoles dotées les autorités ou les personnes qui procurent les revenus dont la dotation se compose.

Plusieurs prélats, ayant à statuer sur des affaires relatives aux écoles primaires de leurs diocèses, m'ont fait l'honneur de m'adresser des questions qui se trouvent résolues dans la présente lettre circulaire. Il m'a paru utile, Monseigneur, de vous faire parvenir ces éclaircissemens, parce qu'il est à desirer qu'il y ait, autant que possible, uniformité entre les décisions occasionnées par des circonstances de même nature.

Recevez, Monseigneur, l'assurance de mon attachement respectueux.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

Décision relative aux Chirurgiens et Pharmaciens militaires admis à l'examen du doctorat en médecine.

Du 30 mai 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu un rapport relatif aux chirurgiens et pharmaciens

militaires qui se trouvent dans les cas prévus par l'arrêté du 20 prairial an XI [9 juin 1803],

Décide,

Que ceux d'entre eux qui auraient droit à se présenter à l'examen pour le doctorat en médecine y seront admis sans attendre leur tour d'inscription, et sans observer l'intervalle prescrit par les réglemens.

Réglement concernant les Élèves des Écoles préparatoires.

Du 5 septembre 1826.

Nous, Denis Frayssinous, évêque d'Hermopolis, pair de France, premier aumônier du Roi, ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du Roi en date du 9 mars 1826;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, exprimé par son arrêté du 29 août dernier, sur les réglemens qu'il convient d'adopter pour les élèves des écoles préparatoires,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Dispositions générales.

Art. 1.er Les élèves qui se destinent aux lettres, et ceux qui se destinent aux sciences mathématiques et physiques, recevront un enseignement particulier et pourront néanmoins être réunis dans un même collége.

Il pourra aussi être établi un enseignement spécial pour les élèves qui se destinent uniquement à professer la philosophie, conformément au statut du 12 juillet 1825 : il sera fait pour eux un réglement particulier.

2. Les uns et les autres ne seront admis à l'école qu'après avoir obtenu le grade de bachelier ès-lettres, et après un examen dont l'objet et la forme seront ultérieurement déterminés.

3. Ils seront soumis au régime et à la discipline du collége où l'école sera placée, et sous la surveillance du proviseur, comme tous les autres élèves. Ils occuperont un local, une cour et un réfectoire particuliers.

4. Des maîtres surveillans, nommés par nous, sur la présentation des proviseurs et sur l'avis des recteurs, les inspecteront pendant les études et les récréations, et coucheront dans le même dortoir. Lorsqu'ils se rendront aux cours des facultés, où ils auront une place réservée, ils seront accompagnés par un des maîtres surveillans qui les raménera au collége.

5. Il y aura, près de chaque école, une commission d'instruction dont le proviseur du collége fera partie, et dont les membres seront nommés par nous. Ils s'assembleront au moins une fois par mois, s'assureront des progrès de chaque élève, nous en rendront compte tous les trois mois, et nous indiqueront tous les perfectionnemens dont l'enseignement sera susceptible.

6. Lorsque les élèves des sciences et des lettres seront réunis dans la même école, la commission de

cette école sera divisée en deux sections : le proviseur fera partie de chacune d'elles.

Dispositions particulières aux élèves qui se destinent aux sciences.

7. Indépendamment du grade de bachelier ès-lettres, les élèves qui se destinent aux sciences devront être pourvus du grade de bachelier ès-sciences. Mais si au moment de leur nomination ils n'étaient pas suffisamment instruits pour se présenter à l'examen, ils pourront être reçus à l'école comme élèves provisoires, et y rester en cette qualité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

8. Ils seront tenus, pendant cette année, de suivre les cours de la seconde année de philosophie dans le collége, sans pouvoir néanmoins concourir pour les prix avec les autres élèves de la deuxième année. Si, après avoir terminé ces cours, ils ne peuvent obtenir le grade de bachelier ès-sciences, ils cesseront de faire partie de l'école.

9. Les élèves pourvus du grade de bachelier ès-sciences subiront devant la faculté, à la fin de la première année, une partie de l'examen prescrit pour obtenir le grade de licencié, comprenant le calcul différentiel et le calcul intégral, la chimie et une partie de l'histoire naturelle. Ils seront examinés à la fin de la deuxième année sur la mécanique, la physique et les autres parties de l'histoire naturelle, et seront classés par ordre de mérite, à la suite de chacun de

ces examens. Ceux qui seront jugés capables recevront immédiatement le grade de licencié, et pourront se présenter au concours pour l'agrégation, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 9 mars 1826.

10. Les élèves pourvus du grade de bachelier seront tenus de fréquenter les cours de la faculté des sciences correspondans aux examens qu'ils doivent subir à la fin de chaque année.

11. Chaque professeur les interrogera de temps en temps pendant la durée de son cours, et rendra compte au doyen des dispositions, des progrès et de l'application de chaque élève. Ces rapports seront transmis par le doyen à la commission d'instruction.

12. Deux maîtres de conférences nommés par nous, l'un pour les mathématiques, l'autre pour les sciences physiques, donneront chacun quatre conférences par semaine, savoir : deux aux élèves de la première année, et deux aux élèves de la deuxième. Il y aura de plus, pour les uns et pour les autres, une conférence sur l'histoire naturelle. Une partie de ces conférences sera consacrée à des leçons que les élèves feront eux-mêmes sur les sujets qui leur seront donnés. Les maîtres de conférences rendront compte tous les mois, à la commission d'instruction de l'école, de l'application et des progrès de chaque élève.

13. Si le résultat de l'un ou l'autre examen prescrit par l'art. 9 ci-dessus n'était point favorable à quelque élève, sans qu'on pût l'attribuer à négligence ou à mauvaise volonté de sa part, il pourra obtenir de l'autorité supérieure la faculté de doubler l'une ou l'autre

des deux années qu'il doit passer dans l'école, de telle sorte néanmoins qu'il ne puisse y passer plus de trois années, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance dudit jour 9 mars 1826.

Dispositions particulières aux élèves qui se destinent aux lettres.

14. Les élèves qui se destinent aux lettres suivront les cours de la faculté des lettres qui seront déterminés par nous, sur l'avis de la commission d'instruction.

15. Le professeur de chaque cours interrogera les élèves, ainsi qu'il est prescrit par l'article 11 ci-dessus.

16. Deux maîtres de conférences nommés par nous, l'un pour la littérature latine, l'autre pour la littérature grecque, donneront chacun quatre leçons par semaine, savoir : deux aux élèves de la première année, et deux aux élèves de la deuxième. Ils auront soin de rapprocher, dans ces leçons, les auteurs français des auteurs grecs et latins, et de développer, en les comparant, les beautés des uns et des autres.

Il y aura de plus, pour les élèves de chaque année, des conférences de philosophie et d'histoire. Ils seront exercés sur des objets de composition analogues auxdites conférences et aux épreuves et examens de la fin de l'année. Il sera rendu compte tous les mois, à la commission d'instruction, de l'application et des progrès de chaque élève.

17. Il y aura, à la fin de chaque année scolaire, un concours destiné à constater les connaissances que chacun d'eux aura acquises, et le degré d'aptitude qu'il a pour l'enseignement. Les épreuves de ce concours consisteront en compositions écrites et en exercices de vive voix.

18. Les compositions écrites seront au nombre de huit : 1.° un discours latin; 2.° un discours français; 3.° une version latine; 4.° une pièce de vers latins; 5.° un thème grec; 6.° une version grecque; 7.° la discussion d'une question de philosophie; 8.° la correction d'un devoir grec et d'un devoir latin.

19. Les exercices de vive voix consisteront 1.° en explications de morceaux choisis d'auteurs grecs et latins; 2.° en interrogations sur l'histoire, la chronologie et la géographie. Les explications devront être accompagnées de développemens relatifs soit aux règles de la composition, soit au sens des mots et à l'analyse grammaticale des phrases, soit aux détails de mythologie, de géographie, de chronologie et d'histoire, dont la connaissance est nécessaire pour la parfaite intelligence des textes expliqués.

20. Les examinateurs nommés par nous rendront leur jugement en indiquant l'ordre des places entre les élèves qui auront été jugés capables, d'après les épreuves du concours. Un procès-verbal sera dressé et signé par eux à la fin de chaque séance.

21. Les élèves jugés capables à la fin de la première année passeront aux cours de la seconde. Ceux qui seront également jugés capables à la fin de la seconde

année, pourront se présenter immédiatement au concours pour l'agrégation, conformément à l'article 6 de l'ordonnance précitée. Ils devront en outre obtenir les grades exigés par les réglemens, pour les divers emplois auxquels ils pourraient être appelés. L'article 13 ci-dessus, concernant les élèves de la série des sciences auxquels le résultat des examens ne serait pas favorable, est applicable aux élèves de la série des lettres.

22. Ils recevront du proviseur, ainsi que ceux de la série des sciences, toutes les leçons pratiques qui pourraient leur être utiles, tant sur la direction et l'instruction de la jeunesse, que sur l'administration des colléges.

Fait à Paris le 5 septembre 1826.

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

Arrêté portant établissement d'une École préparatoire au collège royal de Louis-le-Grand.

Du 5 septembre 1826.

Nous, Denis Frayssinous, évêque d'Hermopolis, pair de France, premier aumônier du Roi, ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance royale en date du 9 mars 1826, concernant les écoles préparatoires destinées à former des sujets pour les différentes fonctions de l'instruction publique,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1.er Une école préparatoire pour les lettres et

pour les sciences sera établie au collége royal de Louis-le-Grand.

2. Les jeunes gens nommés par le Roi, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susdite, seront admis dans ladite école préparatoire, à partir du 1.er novembre prochain.

Fait à Paris le 5 septembre 1826.

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

Arrêté relatif à l'Enseignement des sciences mathématiques et physiques et de l'Histoire dans les colléges royaux, et aux prix de la fin de l'année pour les mathématiques et la physique et pour la classe de seconde (1).

Du 16 septembre 1826

Le Conseil royal de l'instruction publique, sur la proposition de S. Exc. le Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, Grand-Maître de l'Université,

Vu le statut du 4 septembre 1821;

Vu les rapports des inspecteurs généraux des études, et les observations des recteurs et des proviseurs;

Considérant que les dispositions du susdit statut relatives à l'enseignement des sciences physiques et ma-

---

(1) Voyez la circulaire du 26 septembre 1826 et l'arrêté du 21 octobre suivant.

thématiques et de l'histoire n'ont obtenu jusqu'à présent que des résultats incomplets ;

Voulant pourvoir à ce que tous les élèves des colléges reçoivent une instruction à-la-fois solide et appropriée aux besoins de la société,

A arrêté et arrête ce qui suit :

De l'enseignement des sciences mathématiques et physiques.

ART. 1.er Le cours de mathématiques aura lieu, dans les quatre dernières années d'études, depuis la deuxième année d'humanités jusqu'à la deuxième année de philosophie.

2. Il sera fait par deux professeurs qui alterneront de manière que l'un d'eux soit chargé, pendant un an, des élèves de première et de troisième année, et, l'année suivante, des élèves de seconde et de quatrième année.

3. Il y aura, par semaine, deux leçons pendant les deux premières années, et cinq pendant les deux dernières.

4. La première année on enseignera l'arithmétique complète et la géométrie plane. Dans la deuxième, la géométrie des plans et des solides, la trigonométrie et les élémens de la sphère et de l'astronomie.

5. Dans la troisième année, le professeur répétera la géométrie entière ; puis il enseignera l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré, et répétera à

mesure les parties analogues de l'arithmétique ; il terminera par une répétition de la trigonométrie.

6. Dans la quatrième et dernière année, on achèvera les élémens d'algèbre ; ensuite on enseignera l'application de l'algèbre à la géométrie, la statique et les principes de la géométrie descriptive.

7. Le cours de physique aura lieu pendant les deux années de philosophie, et sera fait par un seul professeur.

8. Il y aura, par semaine, deux leçons dans la première année, et cinq dans la seconde.

9. L'enseignement de la physique proprement dite et des généralités de la chimie devra être terminé à la fin du premier semestre de la deuxième année ; pendant le deuxième semestre, on complètera l'enseignement de la chimie, et l'on enseignera les élémens de la minéralogie.

10. Nul élève ne pourra, sous aucun prétexte, être admis, pendant ces deux années, aux leçons de mathématiques, s'il ne suit en même temps le cours de physique, et réciproquement.

11. Les deux leçons de mathématiques en seconde et en rhétorique, et les deux leçons de physique de la première année de philosophie, auront lieu les lundi et vendredi de chaque semaine, entre la classe du matin et celle du soir, depuis dix heures jusqu'à midi. Les mardi et samedi, il y aura, à la même heure, une étude relative à la leçon de la veille. Celle de dessin sera donnée aux élèves internes des quatre classes susdites, le mercredi de dix heures à midi, et le jeudi de hui

heures à dix. Aucune sortie n'aura lieu le jeudi avant dix heures.

12. En conséquence des dispositions ci-dessus, il ne sera plus donné de devoirs, entre les deux classes, aux élèves de seconde et de rhétorique. Le temps destiné à la correction des devoirs, dans la classe du soir, sera employé à l'explication des auteurs.

13. Pendant la première année de philosophie, la classe du matin et l'étude qui la précède seront consacrées aux mathématiques; la classe du soir, l'étude qui la précède et celle qui la suit, à la logique, à la métaphysique et à la morale. Pendant la deuxième année, la leçon de mathématiques aura lieu le matin, celle de physique le soir, et toutes les études de la journée seront données à ces deux sciences.

14. Les lundi et vendredi de chaque semaine, on donnera aux élèves de troisième, entre la classe du matin et celle du soir, les premières notions d'histoire naturelle. Cette leçon sera faite par un professeur ou un maître désigné à cet effet. Il ne sera point donné de devoirs aux élèves, et ils ne prendront point de leçon de dessin lesdits jours entre les deux classes.

De l'enseignement de l'histoire.

15. Dans tous les colléges royaux, une classe de l'après-dînée et l'étude qui la précède seront consacrées, chaque semaine, à l'histoire, depuis la sixième jusqu'à la troisième inclusivement. Les leçons seront données soit par les professeurs ordinaires, soit par des profes-

seurs spéciaux, dans les colléges où il y en a d'établis. Les jours de leçon seront fixés par le proviseur.

16. Les parties d'histoire que les élèves doivent suivre pendant l'année seront partagées par le professeur de manière qu'ils puissent les parcourir intégralement d'après le nombre de leçons à donner; les divers programmes seront refondus en conséquence, et divisés par leçons, avec indication des principaux synchronismes de chaque période.

17. Il ne sera plus demandé aux élèves de rédactions écrites; mais ils seront tenus d'apprendre par cœur des résumés clairs et précis de chaque leçon. Ces résumés leur seront dictés par le professeur, en attendant qu'ils aient été imprimés.

18. Chaque leçon commencera par la récitation du résumé; celle du jour sera ensuite lue et expliquée, avec les différens développemens géographiques et chronologiques dont elle est susceptible; et après que le résumé en aura été dicté, le reste de la classe sera employé à interroger les élèves, tant sur la leçon du jour que sur les précédentes.

19. L'étude entière de l'histoire est partagée de la manière suivante :

En sixième, l'histoire sainte et l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Perses et des Grecs, jusqu'à la mort d'Alexandre;

En cinquième, l'histoire romaine et la continuation de l'histoire sainte et de l'histoire ancienne, depuis la mort d'Alexandre jusqu'à la naissance de Jésus-Christ;

En quatrième, l'histoire de l'église, des empereurs,

du bas-empire et des autres états, jusqu'à la mort de Charlemagne ;

En troisième, la continuation des mêmes histoires, depuis la mort de Charlemagne jusqu'à nos jours.

20. Les compositions d'histoire de la fin de l'année consisteront, pour toutes les classes, dans la simple exposition des événemens les plus remarquables de trois époques données, avec leurs dates et leurs principaux synchronismes.

De la distribution des prix de la fin de l'année.

21. A la fin de chacune des deux premières années du cours de mathématiques et de la première du cours de physique, les élèves concourront pour un prix et quatre accessit.

22. Les élèves de la classe de seconde concourront également, à la fin de l'année, pour un prix de thème et quatre accessit, et pour un prix de narration latine et quatre accessit. Ils ne seront exercés aux narrations latines que pendant le second semestre de l'année, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 1824.

23. Toutes les autres dispositions des statuts et réglemens auxquelles il n'est point dérogé par le présent, et notamment les articles 146 et suivans du statut du 4 septembre 1821, relatifs à l'instruction religieuse, continueront d'être strictement exécutés.

Circulaire concernant le Réglement sur l'enseignement des Sciences mathématiques et physiques et de l'histoire dans les Colléges royaux.

Du 26 septembre 1826.

Monsieur le recteur, l'expérience a prouvé que les dispositions du statut du 4 septembre 1821 présentent des inconvéniens, en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques et de la physique dans les colléges royaux. L'étude de ces sciences n'ayant lieu que pendant les deux années de philosophie, et l'ordonnance du 16 octobre 1821 n'exigeant qu'une année de philosophie pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres, il en est résulté que beaucoup d'élèves sortent du collége sans être pourvus, sous ce rapport, des connaissances même les plus élémentaires et les plus indispensables.

Cette considération a décidé le conseil royal à modifier le statut du 4 septembre par son arrêté du 16 de ce mois, dont vous trouverez ci-jointe une expédition conforme. L'article 1.er de cet arrêté porte qu'à l'avenir le cours de mathématiques embrassera les quatre dernières années d'études, depuis la seconde année d'humanités jusqu'à la seconde année de philosophie; les articles suivans, jusqu'au septième, déterminent la marche qui sera suivie dans cet enseignement, et la manière dont il sera partagé, soit entre les différentes classes qui doivent le recevoir, soit entre les deux professeurs de

mathématiques, parmi lesquels l'alternat prescrit par l'article 2 aura toujours lieu, à moins que les intérêts de l'établissement et de l'instruction ne s'y opposent.

C'est dans la vue de ne pas nuire par ces nouvelles dispositions aux études littéraires, que le conseil royal a restreint, comme vous le remarquerez, à deux leçons par semaine le cours de mathématiques, pour les élèves des deux premières années, c'est-à-dire pour ceux qui suivent en même temps la classe de seconde ou celle de rhétorique (*art. 3*).

Les articles 7, 8, 9 et 10 établissent, pour l'enseignement de la physique, un nouveau mode qui a paru plus conforme aux besoins de l'instruction.

Le même desir de réserver pour l'instruction littéraire un temps qui lui est indispensable a engagé le conseil à placer entre la classe du matin et celle du soir les leçons de mathématiques destinées aux élèves des deux premières années, les leçons de physique destinées aux élèves de philosophie, les études relatives à ces leçons, et enfin les leçons de dessin (*art. 11*). Cette disposition a fait supprimer les devoirs entre les deux classes, lesquels sont ordinairement de peu d'importance et n'offrent souvent qu'un exercice peu profitable, qui sera avantageusement remplacé par de plus longues explications des auteurs classiques (*art. 12*).

Aux termes de l'article 14, les premières notions d'histoire naturelle doivent être enseignées également entre les deux classes, les lundi et vendredi de chaque semaine, aux élèves de troisième. Vous voudrez bien me faire connaître de quelle manière vous vous proposez

de pourvoir à cet enseignement, qui doit se borner aux élémens les plus simples.

L'étude des mathématiques devant commencer en seconde, il a paru nécessaire de supprimer dans cette classe les leçons d'histoire; d'un autre côté, on a voulu éviter de rendre par-là cette partie de l'instruction incomplète, et c'est pour ce motif que le conseil a jugé à propos de faire commencer le cours d'histoire dès la sixième : c'est l'objet de l'article 15 de l'arrêté.

Jusqu'ici, les réglemens n'avaient point tracé une méthode uniforme pour l'enseignement historique; en sorte que plusieurs professeurs s'étaient bornés à de simples aperçus chronologiques, à des indications de dates, tandis que d'autres se livraient à des développemens trop étendus, quelquefois au dessus de l'intelligence de leurs jeunes auditeurs. Les dispositions des articles 16, 17 et suivans jusqu'au vingtième inclusivement suppléent à ce défaut de direction.

Quoique l'étude de la géographie ne soit plus spécialement affectée à la classe de sixième, elle n'en sera pas pour cela suivie avec moins d'attention; mais il a été jugé utile de la réunir à l'histoire avec laquelle elle a des rapports si intimes et si fréquens : c'est ce qui est indiqué dans l'article 18.

L'article 22 établit pour les élèves de la classe de seconde un concours, à la fin de l'année, pour un prix de thême et quatre accessit; il maintient le concours en narration latine également pour un prix et quatre accessits.

Vous voudrez bien, monsieur le recteur, donner

immédiatement connaissance de l'arrêté que je vous transmets à monsieur le proviseur du collége royal de ; vous prendrez, de concert avec lui, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution à la prochaine rentrée des classes. Le Conseil royal attend d'heureux résultats de ces modifications apportées aux réglemens des colléges royaux; il les a adoptées, afin de donner plus de solidité à l'instruction classique, en l'appropriant, autant que possible, aux besoins de la société. Je compte en cette circonstance sur tout votre zèle comme sur celui des chefs d'établissemens pour remplir cette intention et réaliser cette espérance.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

Décision portant que Son Excellence le Ministre Grand-Maître sera prié de faire réunir, dans un Réglement général, toutes les dispositions sur la comptabilité de l'Université qui doivent être maintenues, et celles qu'il serait nécessaire d'y ajouter, afin d'établir un système complet et uniforme. (1).

Du 14 octobre 1826.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

(1) *Voyez* le réglement général du 11 novembre 1826, l'arrêté du 28 du même mois et la circulaire du 5 décembre suivant.

Après avoir entendu un rapport de M. le conseiller chargé des fonctions de Trésorier,

Considérant que les règles qui doivent être suivies pour le recouvrement des revenus de l'Université, pour la perception des droits que la loi lui attribue, pour la manutention des recettes, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, pour le mouvement des fonds, pour la tenue des écritures, pour l'établissement et pour la reddition des comptes et pour la libération des agens comptables, se trouvent disséminées dans un grand nombre d'arrêtés et d'instructions dont la plupart des dispositions ont été modifiées; que les dispositions qui ont été abrogées se trouvent confondues, dans les mêmes actes, avec celles qui ont été maintenues; que cette confusion donne lieu à des difficultés qui entravent le service et nuisent à sa régularité,

Décide que Son Excellence sera priée de faire réunir dans un réglement général les dispositions qui doivent être maintenues et celles qu'il serait nécessaire d'y ajouter, afin d'établir un système complet et uniforme pour toutes les parties de la comptabilité.

Arrêté concernant les Chefs d'institution et Maîtres de Pension qui veulent changer de domicile ou traiter de leur Établissement (1).

Du 21 octobre 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu les réglemens qui veulent qu'aucun établisse-

---

(1) *Voyez* la circulaire du 12 décembre 1826.

ment d'éducation et d'instruction publique ne puisse être formé avant que le recteur de l'académie ait acquis la certitude que le local réunit les conditions nécessaires, et qui défendent à tout chef d'école de transférer son établissement sans une permission de l'autorité supérieure;

Considérant que, outre ces premières mesures qui ont pour objet d'empêcher les abus résultant de locaux mal choisis, il importe, dans l'intérêt même des instituteurs, comme dans celui des élèves et des pères de famille, de prévenir les suites fâcheuses de traités imprudemment faits par des chefs d'institution ou des maîtres de pension, soit entre eux, soit avec des personnes étrangères à l'université,

Arrête ce qui suit :

ART. 1.er L'autorisation nécessaire à tout instituteur pour transférer son école dans une autre commune ou dans un autre local de la même commune devra être demandée, sous peine de l'annullation du diplôme, dans le cas même où l'instituteur ne voudrait que transporter son établissement dans un autre déjà formé.

2. Tout traité relatif à une maison d'éducation, soit pensionnat, soit externat, sera soumis à l'approbation du conseil royal; faute de quoi le traité ne pourra sortir aucun effet vis-à-vis de l'université, et l'instituteur qui l'aura conclu sera privé de son diplôme.

Arrêté contenant des Modifications au réglement du 16 septembre 1826, sur l'enseignement des sciences mathématiques et physiques et de l'Histoire dans les colléges royaux, et portant qu'il y aura au concours général pour les élèves de cinquième une composition en version grecque.

Du 21 octobre 1826.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu les observations de quelques proviseurs sur l'exécution de l'article 11 du réglement du 16 septembre dernier,

Arrête ce qui suit :

Art. 1.er Les lundi et vendredi de chaque semaine, la classe d'humanités aura lieu pour les élèves de seconde et de rhétorique, depuis huit heures et demie jusqu'à dix heures et demie, et celle de mathématiques depuis dix heures et demie jusqu'à midi.

2. Les classes de mathématiques pour les élèves de première et de deuxième année de philosophie continueront d'avoir lieu de huit à dix heures, de manière qu'il y ait, pour les professeurs chargés de donner les leçons prescrites par l'article 11 du réglement du 16 septembre dernier, une demi-heure d'intervalle entre la première et la seconde classe.

3. Tous les élèves sont tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs classes respectives,

conformément à l'article 132 du statut du 4 septembre 1821, et sous les peines y portées.

4. Il n'est nullement dérogé par l'arrêté du 16 septembre aux autres dispositions du statut du 4 septembre 1821, non abrogées, et notamment aux articles 135 et 143, relatifs aux compositions, et à l'art. 154 concernant l'enseignement de la géographie; néanmoins la leçon spéciale de géographie n'aura pas lieu le jour où la classe sera consacrée à l'histoire.

5. Il y aura, au concours général, pour les élèves de cinquième, une composition en version grecque.

Avis du Conseil relatif aux agrégés divisionnaires.

Du 24 octobre 1826.

Son Excellence expose que la distinction qui existe entre les fonctions d'agrégé divisionnaire et celle de professeur titulaire paraît résulter de la combinaison de différens articles des statuts et réglemens. S. Exc. demande à cet égard l'avis du Conseil royal.

Le Conseil,

Considérant que les décrets et ordonnances relatifs à l'Université, et notamment l'article 122 du décret du 17 mars 1808, n'attribuent aux agrégés d'autres fonctions que celles de suppléer les professeurs malades, lesquelles fonctions sont essentiellement temporaires.

Qu'il résulte de l'article 36 du statut du 4 septembre 1821, que, lorsqu'il y a lieu à une division

de classe, l'agrégé nommé pour la partie d'enseignement qui correspond à cette classe est chargé de la deuxième division, sans avoir besoin d'aucune institution particulière, mais seulement à la charge par le recteur de donner avis à l'autorité supérieure de la formation de la seconde division;

Qu'il résulte de cette disposition une différence essentielle entre l'agrégé chargé d'une division (lequel reste à la disposition du recteur qui peut, ou faire cesser la division de la classe, ou y appeler un autre agrégé), et le professeur titulaire pour lequel l'institution du grand-maître est indispensable, et qui ne pourrait être destitué ou même renvoyé à des fonctions inférieures que par forme de punition;

Que le titre d'agrégé, et le traitement de quatre cents francs qui y est attaché, sont les seules choses inhérentes à la personne, laquelle ne peut en être privée que par un jugement ou une ordonnance rendue dans les formes légales, et par l'autorité compétente,

Déclare,

1.° Que les fonctions d'agrégé divisionnaire ne sont que de simples commissions qui cessent par cela seul que la division dont l'agrégé est chargé cesse d'exister ou est confiée à un autre, ou que l'agrégé lui-même est appelé à d'autres fonctions.

2.° Que le traitement attaché aux fonctions d'agrégé divisionnaire ne peut appartenir qu'à celui à qui la division est confiée, et ne peut plus en conséquence être réclamé par celui qui a cessé d'en être chargé.

Décision portant que les Étudians qui, ayant obtenu, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1823, le diplôme de bachelier ès-sciences pour être admis dans une faculté de médecine, veulent se présenter aux épreuves du grade de licencié ès-sciences, devront compléter leur examen de bachelier ès-sciences devant leurs juges de licence.

Du 7 novembre 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu un rapport de M. le recteur de l'Académie de Strasbourg sur la question de savoir si les étudians qui ont obtenu le grade de bachelier ès-sciences, comme se destinant à l'étude de la médecine, peuvent être admis aux épreuves du grade de licencié ès-sciences, en vertu du diplôme qui leur a été délivré d'après l'arrêté du 9 septembre 1823,

Décide,

Que ces étudians devront compléter leur examen de bachelier ès-sciences devant leurs juges de licence, et qu'à cet effet la durée de l'examen de licence sera prolongée d'un quart-d'heure.

Néanmoins, il pourra être accordé des exceptions personnelles.

Règlement général sur la comptabilité de l'Université.

Du 11 novembre 1826.

Le Conseil royal de l'Instruction publique
Arrête ce qui suit :

Budget général de l'Université.

ART. 1.er Le projet de budget général des recettes et des dépenses de l'Université est arrêté par le conseil royal, pour être soumis aux Chambres comme annexe au budget du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Le budget de l'Université ayant été arrêté par la loi de finances, le ministre provoque une ordonnance du Roi, qui règle par chapitre la répartition définitive des crédits, et autorise le paiement des dépenses de l'exercice.

Budgets particuliers des académies et des facultés.

3. Les recteurs établissent, au 1.er juin de chaque année, le budget des recettes et des dépenses présumées de leur académie pour l'année suivante.

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 28 novembre 1826 et la circulaire du 5 décembre suivant.

4. Ils le soumettent aux Conseils académiques, et le transmettent au ministre avant le 1.er juillet.

5. Les doyens des facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, établissent, au 1.er mai de chaque année, le budget des recettes et des dépenses présumées de leurs facultés pour l'année suivante.

6. Ils adressent immédiatement leur budget au recteur, qui, après l'avoir soumis au Conseil académique, le transmet au ministre avec le budget de l'académie.

7. Les budgets des académies et des facultés sont arrêtés par le Conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier.

Le ministre notifie les arrêtés au recteur.

8. Les recteurs, après avoir fait transcrire ces arrêtés au registre des délibérations du Conseil académique, transmettent à chaque doyen ampliation de l'arrêté qui concerne sa faculté.

9. Les doyens font transcrire l'arrêté au registre des délibérations de la faculté.

Recettes de l'Université.

10. Les recettes de l'Université se composent,

1.° Des revenus de sa dotation et de ses domaines;

2.° Du produit des divers droits qu'elle est autorisée à percevoir par la loi de finances.

Dotation.

11. La dotation de l'Université se compose:

1.° Des 400,000 francs de rentes inscrites sur le

grand-livre, qui lui ont été attribués, à titre d'apanage, par l'article 131 du décret du 17 mars 1808;

2.° Des rentes sur l'état qui ont été ou qui seront acquises en vertu de l'article 142 du même décret;

3.° Des rentes sur l'état qui ont été ou qui seront acquises avec le produit de la vente des immeubles dont l'aliénation est autorisée en vertu de l'article 169 du décret du 15 novembre 1811, et avec le produit du remboursement des rentes dues par des particuliers.

12. Les inscriptions de rente sont acquises par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations.

13. Le caissier de l'administration centrale est chargé de recevoir les arrérages.

Domaines.

14. Aux termes du décret du 11 décembre 1808 et de l'article 168 du décret du 15 novembre 1811, tous les biens, meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant Prytanée français, aux Universités, académies et colléges, qui ne sont point aliénés, ou qui ne sont point définitivement affectés, par un décret spécial, à un autre service public, sont donnés à l'Université, et forment ses domaines.

Recherche des biens, et mise en possession.

15. Les recteurs doivent continuer à faire la recherche de ceux de ces biens qui ne seraient point encore mis à la disposition de l'Université.

16. Les préfets dans les départemens desquels les biens et domaines nouvellement découverts seraient

situés seront priés par le recteur de prendre des arrêtés pour en prononcer la mise en possession au profit de l'Université. Ces arrêtés devront être soumis à l'approbation de S. Exc. le ministre des finances.

Actions judiciaires relatives aux domaines.

17. Lorsque le droit de propriété des biens attribués à l'Université est contesté par des tiers, les recteurs sont tenus de demander l'autorisation d'intenter ou de soutenir l'action en justice.

Ils ne peuvent ester en jugement, au nom de l'Université, qu'en vertu de cette autorisation, qui leur est donnée par décision du Conseil royal.

Ils doivent rendre compte au ministre de toutes les significations judiciaires aussitôt qu'elles leur sont faites.

Restitution des arrérages.

18. Les revenus ou arrérages desdits biens et rentes appartiennent à l'Université à compter du 11 décembre 1808, date du décret de concession.

19. Pour faire opérer la restitution de ces arrérages, des décomptes en forme sont demandés aux individus ou agens comptables qui les ont perçus. Les décomptes sont adressés au préfet par le recteur, avec prière de prendre des arrêtés pour ordonner le remboursement au profit de l'Université. Ces arrêtés ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir été ratifiés par S. Exc. le ministre des finances.

Sommiers, et renseignemens à y consigner.

20. Les formalités de mise en possession étant remplies, chaque article de domaines doit être inscrit sur un registre sommier, sous le numéro d'ordre de son insertion. Ce sommier n'a qu'une seule série de numéros.

Il indique la nature des biens, le lieu de leur situation, les noms des fermiers, ceux des débiteurs, si ce sont des rentes ou des créances; le montant des revenus annuels, d'après les baux existans; la date et la durée de ces baux, et ce qui reste dû d'arriéré par les fermiers ou débiteurs.

Gestion des bois.

21. Les adjudications des coupes de bois appartenant à l'Université doivent être faites par les soins des conservateurs des forêts, aux termes des articles 1.er et 9 de l'arrêté des Consuls du 19 ventôse an 10. Néanmoins le recteur veille à ce que rien ne soit négligé par les agens forestiers pour la bonne administration de cette branche de revenus, et entretient avec eux une correspondance à cet effet.

Il doit assister aux adjudications, ou déléguer un fonctionnaire de l'académie pour l'y représenter en cas d'empêchement de sa part.

22. Les traites que souscrivent les adjudicataires, après avoir été revêtues de toutes les garanties nécessaires, sont déposées sans délai, à la diligence du recteur ou de son délégué, dans la caisse académique.

L'économe en délivre quittance comme pour les autres recettes.

Location des biens.

23. Les baux à ferme ou à loyer sont faits ou renouvelés pour une durée de temps qui n'excède pas neuf années, par adjudication publique, devant un notaire qui est choisi par le recteur.

24. Le cahier des charges, pour les locations, est dressé par le recteur et le notaire, d'un commun accord ; il est soumis à l'approbation du Conseil académique, et ensuite à la ratification du Conseil royal.

25. Les fermiers ou locataires paient six mois d'avance, ou fournissent valable caution.

Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens.

26. Les recteurs font connaître les bâtimens qui se trouveraient dans le cas de l'application de l'article 169 du décret du 15 novembre 1811, lequel porte que l'Université demandera l'autorisation de vendre ceux desdits biens qui, sans être utiles à son service, lui seraient plus onéreux que profitables.

27. La vente de ces biens, ainsi que de tous autres immeubles, étant autorisée par ordonnance du Roi, rendue sur un avis du Conseil royal, se fait par adjudication publique, devant un notaire désigné par le recteur, et conformément à l'arrêté du Conseil du 9 octobre 1821, auquel se trouve annexé le modèle du cahier des charges à établir en pareil cas.

28. La première mise à prix à insérer dans le cahier,

des charges, tant pour l'adjudication des baux à ferme que pour la vente des biens, est fixée par deux experts, qui dressent procès-verbal de leur opération; le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil académique, et ensuite à la ratification du Conseil royal.

Rachat des rentes.

29. Les débiteurs de rentes qui veulent en effectuer le rachat doivent souscrire l'engagement de rembourser au taux légal. Le recteur établit le décompte de la somme à payer, tant en capital qu'en arrérages exigibles. Cette soumission et ce décompte sont envoyés au ministre, qui provoque, près du Conseil royal, l'arrêté d'autorisation du rachat sollicité.

30. Le produit de la vente des immeubles et du rachat des rentes dues par des particuliers est employé en acquisition de rentes sur l'État, qui sont réunies à la dotation de l'Université.

Comptes des produits.

31. Le recteur rend un compte annuel des produits des biens et domaines, lequel est dressé dans la forme du modèle ci-joint, n.° 5. (1)

Ce compte indique, dans les colonnes à ce destinées,

1.° Les numéros d'ordre du sommier de chaque article de biens;

---

(1) Les tableaux et états mentionnés au présent règlement n'ont pas paru de nature à pouvoir être insérés dans ce recueil.

2.° Les lieux de leur situation;

3.° Les noms des fermiers ou débiteurs;

4.° Les sommes à recouvrer sur l'arriéré;

5.° Les sommes échues sur l'exercice du compte rendu;

6.° Les recouvremens effectués, ou les libérations opérées, soit en argent, soit en remises ou non-valeurs accordées, soit en dépenses diverses autorisées;

7.° Enfin le total des revenus à recouvrer, tant sur l'année à laquelle se rapporte le compte rendu que sur les années antérieures.

32. Les versemens en argent sur les produits de domaines sont justifiés par des duplicata de quittances accompagnées de bordereaux, dans la même forme que pour les versemens de tous les autres produits de l'Université.

33. Les libérations en pièces de dépenses sont prouvées, pour les remises, par les quittances des receveurs; pour les non-valeurs, par le rappel des décisions du Conseil royal qui les ont prononcées, et pour les dépenses diverses, comme réparations, impositions, &c., par les quittances des parties prenantes, avec les mémoires, dûment réglés, à l'appui.

34. Le compte des domaines de chaque année doit être transmis par le recteur, dans les trois premiers mois de l'année suivante.

35. Tous les trois mois, le recteur transmet en outre un état dans la forme du modèle n.° 6, qui fait connaître les sommes dues sur chacun des exercices

antérieurs, et tous les recouvremens faits pendant le cours du trimestre sur chacun de ces exercices.

Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus.

36. Le recteur tient la main à ce que les revenus des biens et domaines soient ponctuellement recouvrés aux échéances. En cas de retard, il fait des diligences auprès des débiteurs, et les poursuit juridiquement pour les contraindre à se libérer.

Rétribution universitaire.

37. La rétribution universitaire est due par tous les élèves pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, et par tous les élèves gratuits ou non gratuits des colléges royaux, des colléges communaux, des institutions et des pensions, quel que soit le degré d'instruction qu'ils y reçoivent (*art. 25 du décret du 17 septembre 1808*).

38. Les écoles latines d'externes sont assimilées, pour la rétribution, à l'école à pensionnat de l'arrondissement avec laquelle elles ont le plus d'analogie, d'après le degré d'enseignement qui y est donné.

39. Les écoles primaires où l'enseignement est restreint dans les limites déterminées par le paragraphe 6 de l'article 5 du décret du 17 mars 1808 (1) et par l'article 11 de l'ordonnance royale du 29 fé-

---

(1) Les écoles primaires sont celles où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

vrier 1816 (1) ne sont point passibles de la rétribution.

40. Les recteurs sont tenus de faire poursuivre tout individu qui, n'ayant pas obtenu le brevet de chef d'institution ou de maître de pension, admet chez lui des élèves latinistes.

Il n'y a d'autre exception à cet égard que celle qui est autorisée en faveur des curés et desservans des campagnes par l'article 28 de l'ordonnance royale du 27 février 1821; cette exception est limitée à trois élèves.

41. Les chefs d'institution et maîtres de pension qui ont renoncé à leur titre ou qui l'ont transféré ne peuvent recevoir des élèves sans avoir obtenu un nouveau brevet.

S'ils en reçoivent, ils sont poursuivis comme dirigeant une école clandestine.

Colléges communaux, institutions et pensions.

42. La rétribution universitaire est fixée, savoir :

1.° Pour les pensionnaires, au vingtième du prix de la pension de chaque élève (*art 25 du décret du 17 septembre 1808*). Le prix de la pension se compose

---

(1) Cet article autorise, dans les écoles primaires du deuxième degré, l'enseignement de l'orthographe et de la calligraphie; et dans les écoles primaires du premier degré, l'enseignement de la grammaire française et de l'arithmétique. Les chefs de ces écoles peuvent donner en outre à leurs élèves des notions de géographie et d'arpentage.

de toutes les sommes, sans exception, qui sont payées pour chaque trimestre par la famille au chef de l'ecole. Il ne peut être fait d'autres déductions que celles qui sont admises dans les colléges royaux (1).

2.° Pour les demi-pensionnaires, pour les externes et pour tous les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que paient les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis (*art. 25 du décret du 17 septembre 1808*).

43. Le *minimum* de la rétribution est fixé à quinze fr.

Un taux inférieur de rétribution ne peut être admis pour aucune école qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil royal, rendue sur la proposition du recteur et d'après l'avis du Conseil académique.

44. Lorsqu'il y a plusieurs prix différens de pension dans un établissement, le taux de la rétribution de l'école peut être réglé par abonnement d'après le terme moyen des divers prix de pension.

---

(1) Dans les colléges royaux, le prix de la pension, qui sert de base pour établir le taux de la rétribution, comprend tous les frais d'instruction, de nourriture, de logement, de chauffage, d'éclairage, de blanchissage et d'entretien des élèves.

Ne sont point soumises à la rétribution du vingtième, dans les colléges royaux, les sommes payées par les familles,

1.° Pour les livres classiques que chaque collége se charge de fournir;

2.° Pour les maîtres d'arts d'agrément autres que le maître de dessin;

3.° Pour les maîtres de langues vivantes étrangères;

4.° Pour dégradations ou objets perdus.

45. L'abonnement n'a lieu qu'après avoir été consenti par le chef de l'école et approuvé par le Conseil académique, sur la proposition du recteur; le Conseil académique n'admet l'abonnement qu'après avoir reconnu qu'il n'est point préjudiciable aux intérêts de l'administration. Les abonnemens doivent être examinés de nouveau lors de la vérification des états du premier trimestre de chaque exercice; le Conseil académique décide s'ils doivent être ou non maintenus.

46. Lorsqu'il n'y a pas abonnement dans une école où les pensionnaires paient divers prix de pension, le Conseil académique détermine un prix moyen de pension qui sert de base pour la rétribution des demi-pensionnaires, des externes et des élèves gratuits.

47. Pour établir le terme moyen de la pension, on réunit toutes les pensions qui s'élèvent au-dessus de 300 francs, et on divise la somme totale par le nombre de pensionnaires payant 300 francs et au-dessus.

Ainsi, dans un établissement qui compte

10	élèves payant	600 francs,	6,000 francs,
8	*idem*	500,	4,000;
10	*idem*	400,	4,000;
10	*idem*	300,	3,000;

la somme totale des pensions est de. 17,000,

qui, divisée par 38, nombre des pensionnaires, donne un terme moyen de pension de 447 fr. 31 centimes,

et un taux moyen de rétribution de 22 francs 36 centimes $\frac{22}{38}$ (1).

Ces calculs seront établis non pas sur la somme payée pour un trimestre au chef de l'école, mais sur la somme à laquelle s'élèveraient toutes les pensions pendant l'année entière.

48. La rétribution de chaque année est calculée par dixième pour les dix mois de l'année classique, laquelle commence au 1.er novembre dans la presque totalité des académies.

Deux dixièmes sont payés pour novembre et décembre, et les huit autres dixièmes pour janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août.

Dans les académies où l'année classique commence au 1.er octobre, trois dixièmes sont payés pour octobre, novembre et décembre, et les sept autres dixièmes pour les sept premiers mois de l'année financière.

Ainsi, dans le premier cas, les troisième et quatrième trimestres ne représentent chacun que deux dixièmes; et dans le second, le troisième trimestre ne se compose que d'un seul dixième.

Quels que soient les cas particuliers qui se présentent, la rétribution doit être calculée de manière que la totalité des droits d'une année soit acquittée pour tout élève qui a été pensionnaire ou externe d'un établissement pendant les dix mois de l'année

---

(1) Pour éviter les fractions de centimes, les fractions au-dessous d'un demi-centime seront négligées, et le centime sera censé complet lorsque la fraction excédera un demi-centime.

classique, et au prorata pour les élèves entrés dans le cours de l'année.

49. Le trimestre entier de la rétribution est dû pour tous les élèves qui étaient dans l'école au premier jour du premier mois du trimestre.

50. La rétribution n'est due pour les élèves entrés dans le cours du trimestre qu'à partir du jour de leur entrée jusqu'à la fin du trimestre.

51. Les principaux des colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension sont tenus de transmettre au recteur, avant le dixième jour du troisième mois de chaque trimestre, l'état, signé par eux et certifié véritable, du nombre de leurs élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes, avec l'indication du prix de la pension payée par chaque élève pensionnaire (*art. 118 du 15 novembre*). Cet état doit comprendre, sans aucune exception, tous les élèves gratuits ou non gratuits qui ont fréquenté l'école pendant le trimestre, et qui n'ont pas été dispensés de la rétribution par une décision spéciale du Conseil royal. On doit y indiquer la date de l'admission des élèves entrés dans l'établissement pendant le cours du trimestre. L'état doit être visé par le maire de la commune.

52. Les chefs d'école portent sur un état supplémentaire les élèves entrés dans leur établissement pendant les vingt derniers jours du trimestre, et postérieurement à l'envoi de leur état trimestriel. Ils adressent cet état supplémentaire au recteur, au commencement du trimestre suivant.

53. Lorsqu'un chef d'école ne fournit pas son état trimestriel à l'époque susdite, il lui est fait immédiatement une sommation (1) par huissier à la requête du recteur (*art. 121 du décret du 15 novembre 1811*). S'il n'obéit pas à la sommation dans le délai de trois jours, il est dénoncé par le recteur au procureur du roi, pour être poursuivi à sa diligence. Si le procureur du roi néglige ou refuse de poursuivre, le recteur en informe sur-le-champ le ministre.

54. Les états trimestriels sont examinés par le recteur; il les compare aux rapports qui lui ont été faits par les inspecteurs d'académie, et les soumet ensuite au conseil académique, dont il appelle l'attention sur les observations auxquelles peuvent donner lieu les prix de pension et le nombre d'élèves.

55. Le Conseil académique n'admet des réductions sur les prix de pension qu'au premier trimestre de l'année classique, et lorsqu'elles ont été justifiées par les prospectus des chefs d'école et constatées par leurs registres. Cette disposition n'est point applicable aux écoles pour lesquelles il a été fait des abonnemens qui comprennent toute l'année financière.

56. Le Conseil académique arrête chaque état après l'avoir vérifié.

57. Un arrêté conforme au modèle n.° 8 (2) est porté au bas de chaque état; il est signé par le président et par le secrétaire, et revêtu du sceau de l'Académie.

---

(1) Voyez le modèle n.° 7, à la suite du réglement.
(2) Voyez *idem*.

58. Le recteur notifie immédiatement l'arrêté au chef de l'école.

59. Ces formalités doivent être remplies avec la plus rigoureuse exactitude,

1°. Parce que les états, étant ainsi arrêtés, sont exécutoires contre les maîtres de pension en retard et contre lesquels le recteur décerne des contraintes *(art. 120 du décret du 15 novembre 1811)*;

2.° Parce que les chefs d'école ont le droit de se pourvoir par-devant les cours royales contre les arrêtés du conseil académique *(art. 53 du décret du 15 novembre 1811)*.

60. Le pourvoi ne peut avoir lieu que dans les trois mois, délai fixé pour l'appel par le Code de procédure civile. Ce délai court à partir du jour de la notification de l'arrêté.

61. Lorsque le conseil académique, en vérifiant les états, reconnaît qu'il y a eu fausse déclaration, soit sur le prix de la pension, soit sur le nombre des élèves, il le constate par une délibération; le recteur transmet au ministre la délibération avec les pièces à l'appui *(art. 63 du décrêt du 15 novembre 1811)*.

62. Les arrêtés pris par les conseils académiques, relativement aux états trimestriels, sont inscrits sur un registre particulier; ils sont signés par le président et par le secrétaire.

Les extraits de ce registre sont immédiatement transmis au ministre par des états collectifs dressés dans la forme du modèle n.° 9.

63. On porte sur l'état collectif du trimestre,

sement des dixièmes de rétribution dus pour le trimestre, d'après leurs états trimestriels, sans préjudice de ce qui peut être statué par le conseil académique sur lesdits états.

Ils envoient les quittances avec l'état trimestriel.

71. Tout chef d'école qui, dans le délai de dix jours après la notification de l'arrêté pris par le conseil académique sur son état trimestriel, n'a pas justifié du paiement de la totalité des rétributions dont il a été constitué redevable pour le trimestre, est immédiatement poursuivi par le recteur, qui décerne contre lui une contrainte (*modèle n.° 10*), (1) conformément aux articles 52 et 120 du décret du 15 novembre 1811. Le recteur fait en outre tous les actes conservatoires prescrits par les articles 151, 154 et 155 du même décret.

72. Les contraintes, revêtues du sceau de l'académie, sont signifiées aux redevables par le ministère d'un huissier. Il est fait par le même acte commandement de payer dans trois jours pour tout délai. A défaut par les redevables de se libérer dans ce délai, ils sont contraints par la voie de saisie et vente de leurs meubles et effets, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure civile.

73. Si les redevables se pourvoient devant les cours royales contre les arrêtés des conseils académiques, ou les contraintes, dans le délai de trois mois, il est sursis à toutes les poursuites.

Le recteur suit auprès des cours l'obtention de l'arrêt à intervenir sur le pourvoi.

---

(1) Voyez ce modèle à la suite du réglement.

Ces causes doivent être jugées sommairement sur simple mémoire, ainsi que cela a lieu pour l'administration des domaines.

Le recteur prend contre les débiteurs les mesures conservatoires autorisées, soit en faisant former des inscriptions sur les biens des redevables, soit en pratiquant des saisies-arrêts ou oppositions pour les sommes qui peuvent lui être dues.

Colléges royaux.

74. La rétribution universitaire est fixée ainsi qu'il suit dant les colléges royaux.

Colléges royaux de Paris.

Prix de la pension, déduction faite de la somme payée pour les livres classiques qui sont fournis par le collége	900f 00c
Taux de la rétribution	45. 00.

Colléges royaux des départemens.

1.re Classe : Prix de la pension, même déduction que dans les colléges de Paris.	750. 00.
Taux de la rétribution	37. 50.
2.e Classe : Prix de la pension, même déduction que dans les colléges de Paris.	650. 00.
Taux de la rétribution	32. 50.
3.e Classe : Prix de la pension, même déduction que dans les colléges de Paris.	600. 00.
Taux de la rétribution	30. 00.

75. La rétribution doit être payée pour les pensionnaires libres en sus du prix de la pension, par trimestre, d'avance et avec le prix de la pension,

76. Les élèves gratuits étant soumis à la même rétribution que les élèves non gratuits, les familles sont obligées de payer la rétribution déterminée ci-dessus par trimestre et d'avance pour les élèves qui ont obtenu des bourses ou des parties de bourse, soit royales, soit communales, dans les colléges.

77. Les familles sont également tenues de payer, par trimestre et d'avance, ladite rétribution pour les demi pensionnaires et pour les élèves externes des colléges royaux.

78. Aucun élève externe ne peut être admis à suivre les classes du collége sans avoir acquitté d'avance la rétribution du trimestre.

Le censeur est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de surveiller et d'assurer l'exécution de cette disposition.

79. Ceux des élèves externes qui appartiennent à des institutions ou à des pensions paient la rétribution dans leur institution ou dans leur pensionnat. Le censeur doit vérifier si tous les externes paient la rétribution, soit dans un pensionnat, soit au collége.

80. La rétribution de chaque année classique devant être calculée par dixième dans les colléges royaux comme dans les colléges communaux, les institutions et les pensions (1), chaque trimestre se

(1) Si, dans quelques colléges où la rétribution était perçue par douzième, l'établissement de la perception par dixième, à partir du 1.er janvier 1827, éprouve des difficultés, les proviseurs sont autorisés à ne changer le mode de perception qu'à dater du commencement de l'année classique 1827-1828.

composera ainsi qu'il est prescrit par l'article 48.

81. L'économe est chargé de faire recouvrer toutes les rétributions universitaires dues par les élèves du collége royal.

82. Il exerce contre les familles des retardataires les mêmes poursuites que contre les familles qui sont en retard de payer le prix de la pension des élèves pensionnaires.

83. Le proviseur provoque en outre, à l'égard des boursiers royaux et communaux pour lesquels la rétribution universitaire n'est pas acquittée par trimestre et d'avance, les mêmes mesures que lorsque la partie de pension laissée à la charge des familles n'est pas acquittée par elles (*article 13 du décret du 1.er juillet 1809*).

84. L'économe fait recette *au compte du collége* de toutes les rétributions dues pour les pensionnaires libres, les boursiers et les externes.

85. Le censeur établit, pour chacun desdits mois de l'année classique pendant lesquels la totalité de la rétribution de l'exercice doit être acquittée, un état de présence d'après lequel l'économe constate la somme due par le collége pour la rétribution de chacun de ces mois; l'économe en verse le montant, à la fin de chaque mois, dans la caisse académique.

86. Cet état, conforme au modèle n.° 11, est certifié par le censeur et l'économe, vu et arrêté par le proviseur, et visé par le recteur, qui le transmet au ministre.

Chaque état de mois doit être parvenu au ministre dans les vingt premiers jours du mois suivant.

DISPENSES DE RÉTRIBUTION.

87. Le Conseil royal se réserve d'autoriser, par une décision spéciale et lorsque les besoins de l'instruction publique l'exigent, les principaux des colléges communaux, les chefs d'institutions et maîtres de pension, à ne pas porter sur les états trimestriels ceux de leurs élèves externes qui ne reçoivent que l'instruction primaire, et qui sont réunis dans une classe séparée et distincte des classes latines.

88. Cette autorisation est accordée sur la proposition du recteur, lorsqu'il n'y a pas d'école primaire dans la commune, ou lorsque les villes ont fondé des classes primaires dans leurs colléges.

89. Elle n'est valable que pour une seule année.

90. Le chef d'école qui l'a obtenue ne porte pas sur son état trimestriel les élèves externes de sa classe primaire, mais il en indique le nombre à la colonne d'observations.

91. Chaque année, le ministre adresse aux recteurs des instructions particulières sur le travail qu'ils doivent lui transmettre pour les autorisations mentionnées ci-dessus.

92. Le conseil royal peut accorder des dispenses de rétribution aux élèves des colléges royaux, des colléges communaux, des institutions et des pensions, qui appartiennent à des familles malaisées et hors d'état d'acquitter les droits, lorsque des notes favorables sont d'ailleurs données par les chefs d'école sur la conduite, le travail et les progrès de ces élèves.

93. Les exemptions sont accordées pour l'année classique, c'est-à-dire, depuis l'ouverture des classes jusqu'à la fin des vacances.

94. Elles ne sont valables que pendant l'année classique pour laquelle elles ont été accordées; et la rétribution est due à partir de l'ouverture des classes, si l'exemption n'a pas été accordée par une nouvelle décision.

95. Le ministre détermine, chaque année, le *maximum* du nombre d'exemptions de rétribution qui peuvent être proposées par les recteurs, soit pour les colléges royaux, soit pour les autres écoles de l'académie.

96. Il fixe l'époque à laquelle les recteurs sont tenus de lui faire parvenir leurs états de proposition, qui doivent se renfermer dans les limites prescrite par le ministre.

97. Passé cette époque, il n'est plus admis aucune proposition ni aucune demande d'exemption pendant le cours de l'année classique.

98. Chaque année, le ministre adresse des instructions particulières aux recteurs sur les exemptions de rétribution qu'ils sont autorisés à proposer pour l'exercice.

COMPTES GÉNÉRAUX DE RÉTRIBUTIONS.

Colléges royaux.

99. Dans le courant du mois de février de chaque année, les recteurs font établir par les proviseurs et transmettent au ministre le compte général des rétributions dues pour chaque collége royal pendant l'année précédente.

Ce compte (*modèle n.° 12*) est établi par dixièmes (1), et doit être adressé au ministre avant le 15 mars.

Colléges communaux, institutions et pensions.

100. Aussitôt que le ministre a accusé réception de l'état collectif des rétributions du quatrième trimestre, les recteurs établissent et transmettent le compte général des rétributions de l'année (*modèle n.° 13*).

101. Le compte général de la rétribution des colléges communaux, des institutions et des pensions, est établi par trimestres ; chaque trimestre se compose du nombre de mois ou de dixièmes déterminé par l'art. 48.

102. Ce dernier compte présente, 1.° le débet de chaque chef d'école, c'est-à-dire la totalité des rétributions dont il a été constitué redevable depuis le 1.er janvier jusqu'au 31 décembre, d'après les états trimestriels dûment arrêtés par les conseils académiques, et telles qu'elles ont été portées définitivement sur les livres de l'académie ;

2.° Les sommes payées jusques et y compris le 31 décembre par les chefs d'école, à valoir sur la rétribution de l'année ;

3.° Le restant dû à la même époque, soit sur l'année précédente, soit sur les années antérieures.

103. Ces comptes, après avoir été vérifiés à la division de comptabilité, sont arrêtés par le conseil royal, et établissent les droits définitivement constatés de l'Université.

---

(1) Sauf l'exception autorisée pour les huit premiers mois de l'année 1827 (*article 80*).

104. Dans le courant du mois de juin de chaque année, les recteurs transmettent en outre au ministre un compte d'arriéré dans lequel ils portent toutes les sommes qui restaient dues au 31 décembre, soit pour rétribution de l'exercice précédent, soit pour celles des exercices antérieurs.

105. Ce compte, rédigé conformément au modèle n.° 14, fait connaître,

1.° Les sommes qui restaient dues sur chaque exercice par chaque chef d'école ;

2.° Les sommes payées depuis le 1.er janvier jusqu'au 1.er juin ;

3.° Les remises et non-valeurs prononcées par le conseil royal, la date des décisions et l'exercice auquel s'applique chaque remise ou non-valeur ;

4.° Les sommes qui restent dues, si quelques chefs d'école n'ont pas entièrement soldé leurs comptes.

A la colonne d'observations, les recteurs font connaître les poursuites qu'ils ont dirigées contre les débiteurs en retard.

106. Lorsque le compte d'arriéré présente des sommes restant dues, le recteur adresse tous les trois mois au ministre un nouveau compte d'arriéré, jusqu'à l'entière liquidation.

107. Les comptes, après avoir été vérifiés à la division de comptabilité, sont arrêtés par le conseil royal, et le ministre autorise les recteurs à délivrer des *quitus* aux chefs d'école dont les comptes sont définitivement soldés.

121. Les recteurs arrêtent et transmettent au ministre des états supplémentaires pour le droit annuel des chefs d'école qui entrent en exercice dans le courant de l'année.

122. Ils transmettent également au ministre, avant la fin du mois de janvier, toutes les quittances de versement du droit annuel.

123. Ils adressent en même temps au ministre l'état nominatif des retardataires; ils font connaître, à la colonne d'observations, les poursuites qu'ils ont dirigées contre eux, et leur résultat.

Ils transmettent de mois en mois, à dater du mois de février, des comptes d'arriéré comme pour la rétribution (*voyez article 104*).

124. Si un chef d'école, en raison de circonstances extraordinaires, se croit fondé à réclamer la remise du droit annuel, il doit adresser sa demande au recteur avant le 15 novembre; passé cette époque, il n'est plus admis aucune réclamation.

Le recteur fait sur-le-champ un rapport au ministre, qui soumet l'affaire au Conseil, et la décision est transmise à l'académie avant le délai de rigueur fixé pour le paiement du droit.

Dispositions communes au droit annuel et à la rétribution.

125. Toute école où l'enseignement est analogue à celui qui est donné dans les colléges, dans les institutions ou dans les pensions de l'Université, est soumise au paiement de la rétribution; le chef d'école doit en outre le droit annuel.

Nul ne peut se soustraire à cette obligation sous le prétexte qu'il ne fournit aux élèves que la nourriture et le logement, et qu'il reste personnellement étranger à leur instruction.

126. Lorsqu'un chef d'école est redevable de rétributions et du droit annuel sur les exercices antérieurs, les versemens qu'il fait sont imputés au paiement des droits arriérés, en remontant à l'exercice le plus reculé. On ne le crédite pour l'année courante que lorsque tous ses comptes des exercices antérieurs ont été soldés.

127. Le Conseil royal n'autorise les chefs d'institution et maîtres de pension à traiter du fonds de leur établissement que sous la condition expresse que le nouveau chef d'école acquittera toutes les sommes dues par son prédécesseur, soit pour rétributions, soit pour droit annuel.

128. En conséquence, il est expressément enjoint aux recteurs de ne délivrer les brevets aux nouveaux chefs d'école qu'après s'être assurés que tous les comptes de l'instituteur qui a traité de son établissement sont entièrement soldés.

129. Les recteurs ont des registres sur lesquels ils ouvrent des comptes particuliers à chaque chef d'école, pour la rétribution et pour le droit annuel.

Ils inscrivent au registre de la rétribution (*modèle n.° 17*),

1.° Le débit de chaque trimestre, divisé par dixièmes, d'après les états arrêtés par les conseils académiques ;

2.° Le crédit de chaque trimestre, d'après les

duplicata de quittances de versemens qui leur sont transmis;

3.° Les remises et non-valeurs prononcées par le Conseil royal.

Ils inscrivent au registre du droit annuel (*modèle n.° 18*),

1.° Le droit dû pour l'année classique par chaque chef d'institution ou maître de pension;

2.° Les sommes payées en acquit de ce droit, d'après les duplicata de quittances qui leur ont été transmis;

3.° Les remises et non-valeurs prononcées par le Conseil royal.

130. Lorsque les recteurs ont autorisé un chef d'école à se libérer avec des effets à échéance, ces effets sont déposés à la caisse académique, et l'économe en donne quittance. Le chef d'école est crédité immédiatement à son compte du montant des effets.

Si un chef d'école n'a pas acquitté un effet à son échéance, aucun effet souscrit par lui ne peut plus être admis en paiement.

FACULTÉS.

131. Toutes les recettes des facultés sont faites au nom et pour le compte de l'Université. Le Conseil royal règle les dépenses des facultés, conformément aux lois et ordonnances, et pourvoit à leur acquittement.

Facultés de droit.

132. Les recettes des facultés de droit se composent,

1.° Des droits d'inscriptions ;

2.° Des droits d'examens ;

3°. Des droits de diplôme ou certificat d'aptitude ;

4.° Des droits de sceau ;

5.° Des recettes diverses.

133. Les recettes sont faites par le secrétaire de la faculté.

134. Les droits à payer par les étudians sont, savoir :

Pour le Baccalauréat,

Huit inscriptions à 15 fr.	120f	326f
Premier examen	60.	
Second examen	60.	
Diplôme ou certificat d'aptitude	50.	
Droit de sceau	36.	

Pour la Licence,

Quatre inscriptions à 15 fr.	60f	488f
Premier examen	90.	
Second examen	90.	
Thèse ou acte public	120.	
Diplôme ou certificat d'aptitude	80.	
Droit de sceau	48.	

Pour le Doctorat,

Quatre inscriptions à 15 fr.	60f	508f
Premier examen	90.	
Second examen	90.	
Thèse ou acte public	120.	
Diplôme ou certificat d'aptitude	100.	
Droit de sceau	48.	

135. Nul ne peut obtenir le grade de licencié en droit avant d'avoir reçu préalablement le grade de bachelier. Nul ne peut obtenir le grade de docteur

avant d'avoir préalablement reçu les grades de bachelier et de licencié.

136. Les étudians qui se destinent à être avoués peuvent se dispenser de prendre les grades ci-dessus, et se borner à demander un certificat de capacité. Les droits à payer dans ce cas sont,

Quatre inscriptions à 15 fr.	60f	130f
Un examen à 30 fr.	30.	
Certificat de capacité.	40.	

137. Les droits d'inscriptions sont payés par les étudians lorsqu'ils s'inscrivent pour chaque trimestre.

138. Les droits d'examens sont consignés à l'avance par les étudians.

139. Les droits de certificat de capacité, de diplôme et de sceau, sont consignés en même temps que les droits du dernier examen.

140. Aucun étudiant ne peut être admis à subir le dernier examen, s'il n'a pas consigné, avec les droits de cet examen, ceux de diplôme et de sceau.

141. Si l'étudiant ne subit pas l'examen, la somme qu'il a consignée lui est restituée par le caissier, sur un mandat du doyen (*modèle n.° 19*) (1).

142. Les sommes consignées pour droits de diplôme et de sceau sont également restituées sur un mandat du doyen, lorsque l'élève n'obtient pas le diplôme (*modèle n.° 19*).

Facultés de médecine.

143. Les recettes des facultés de médecine se composent,

(1) Voyez ce modèle à la suite du réglement.

1.° Du produit des inscriptions ;

2.° Des droits d'examens et thèses ;

3.° Des droits de sceau et de *visa ;*

4.° Des recettes diverses et extraordinaires.

144. Les recettes sont faites par l'agent comptable.

145. Les droits à payer pour les étudians sont, savoir :

Pour le Doctorat,

Quinze inscriptions à 50 fr.	750f
Une inscription à 35 fr.	35.
Droit de cinq examens à 30 fr. par examen	150.
Droits du sixième examen ou thèse	65.
Droits de sceau du diplôme de docteur	100.

Pour les Officiers de santé,

Douze inscriptions à 30 fr.	360f
Droits de *visa* dans les départemens	50.
Droits de *visa* à Paris	100.

Pour les Pharmaciens,

Les pharmaciens doivent payer un droit de *visa* de diplôme, qui est fixé, pour les départemens, à	50f
Et pour Paris, à	100.

146. Les droits d'inscriptions sont payés par les étudians lorsqu'ils s'inscrivent pour chaque trimestre.

Les droits d'examens sont consignés d'avance, en s'inscrivant pour l'examen.

147. Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une faculté de médecine, se présentent pour les continuer dans une autre, sont tenus d'exhiber une attestation en bonne forme,

qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites et des examens qu'ils ont subis.

148. Les chirurgiens qui ont été employés aux armées peuvent faire valoir leurs années de service pour être dispensés de tout ou partie des inscriptions.

149. La même faveur est accordée aux élèves qui prouvent avoir suivi la pratique des grands hôpitaux civils, dans lesquels il y a une instruction médicale, ou les cours d'écoles secondaires de médecine. Mais les années d'études faites dans ces établissemens ne leur sont comptées que pour deux tiers des études faites dans les facultés. Ils n'obtiennent les inscriptions exigées pour le grade de docteur qu'après avoir justifié de leur assiduité pendant six années au moins, et ils sont tenus de payer les droits des inscriptions.

150. Lorsqu'un officier de santé aspire au doctorat, les trois années d'études qu'il a faites lui sont comptées ; mais il est tenu, 1.° de payer les inscriptions de la quatrième année sur le pied de 50 francs pour chaque inscription ; 2.° de verser par cinquième, lors des examens, le complément des droits d'inscriptions, jusqu'à concurrence de 785 francs.

151. Les docteurs en médecine qui desirent obtenir le titre de docteur en chirurgie, et réciproquement, sont tenus de subir les cinquième et sixième examens ou thèses, et d'en acquitter les droits, qui sont fixés ainsi qu'il suit :

Cinquième examen.............. 100 fr.

Sixième examen ou thèse.......... 120.

Ils doivent, en consignant les droits du sixième

examen, consigner en outre les 100 francs exigés pour le droit du sceau.

152. Les candidats reçus docteurs en médecine et en chirurgie dans une faculté étrangère peuvent être dispensés du cinquième examen, et obtenir le diplôme de l'un des deux grades, en soutenant le sixième examen ou thèse : ils consignent d'avance 120 francs pour les droits dudit examen, et 100 francs pour les droits de sceau du diplôme qu'ils sollicitent.

153. Dans le cas où ils desireraient obtenir dans une faculté de France les deux grades qu'ils ont déjà obtenus dans une faculté étrangère, ils seront tenus de subir le sixième examen ou thèse pour chaque grade : ils consignent 240 francs pour les deux thèses, et 200 francs pour droits de sceau des diplômes de docteur en médecine et en chirurgie.

154. Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les écoles anciennes, suivant les formes établies, et qui desirent échanger leurs certificats de réception provisoire contre le diplôme, sont tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur est délivré en payant la somme de 500 fr.

155. Aucun étudiant ne peut être admis à subir le dernier examen s'il n'a consigné, avec les droits de cet examen, les droits de sceau du diplôme de docteur.

156. Si l'étudiant ne subit pas l'examen, la somme qu'il a consignée lui est restituée par l'agent comptable, sur un mandat du doyen (*modèle n.° 19*).

157. Les sommes consignées pour droits de diplôme

et de sceau sont également restituées, sur des mandats du doyen, lorsque le candidat n'obtient pas le diplôme (*modèle n.° 19*).

Facultés de théologie, des sciences et des lettres. Commissions des lettres.

158. Les droits à percevoir dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, et dans les commissions des lettres, sont consignés d'avance entre les mains du secrétaire de l'académie, qui est chargé d'acquitter, sur les mandats du recteur, les droits de présence alloués aux examinateurs, et qui, à la fin de chaque mois, verse le surplus des droits acquis à l'Université dans la caisse académique.

159. Les droits attribués à l'Université dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, sont,

1.° Les droits d'inscription aux cours;

2.° Les droits d'examen;

3.° Les droits de diplôme.

Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat	Droits d'examen	24f	60f
	Droits de diplôme	36.	
Licence	Droits des quatre inscriptions	12.	72.
	Droits d'examen	24.	
	Droits de diplôme	36.	
Doctorat	Droits d'examen	48.	120.
	Droits de diplôme	72.	

Les droits à payer dans les facultés de théologie sont :

Baccalauréat..	Droits d'examen................	10f	25.
	Droits de diplôme................	15.	
Licence......	Droits d'examen................	10.	25.
	Droits de diplôme................	15.	
Doctorat.....	Droits d'examen................	10.	60.
	Droits de diplôme................	50.	

Les commissions remplaçant les facultés des lettres ne pouvant conférer que le grade de bachelier ès-lettres, les droits à payer par les candidats se réduisent à ceux de ce grade, savoir :

Droits d'examen................	24f	60f
Droits de diplôme................	36.	

160. Tous les membres de l'Université doivent être pourvus, dans les diverses facultés, des grades correspondant à la nature et à l'importance de leurs fonctions.

Correspondance des grades avec les fonctions.

FONCTIONS.	GRADES CORRESPONDANS.
Inspecteurs généraux........... Recteurs.................... Inspecteurs d'académie.........	Docteurs dans les facultés où ils ont été employés.
Doyens et professeurs des facultés.	Docteurs dans leurs facultés respectives.
Proviseurs....................	Docteurs ès-lettres et bacheliers ès-sciences.
Censeurs....................	Licenciés ès-lettres et ès-sciences.
Aumônier....................	Licenciés en théologie.
Professeurs de philosophie.......	Docteurs ès-lettres ou ès-sciences.
——— de rhétorique........	Docteurs ès-lettres.
——— de mathématiques transcendantes..........	Docteurs ès-sciences.

Professeurs de sciences physiques.	Licenciés ès-sciences.
——— de mathémat. spéciales.	
——— d'histoire	Licenciés ès-lettres.
——— de seconde	
——— de troisième	
——— de mathématiques élémentaires	Bacheliers ès-sciences.
——— de quatrième	Bacheliers ès-lettres.
——— de cinquième	
——— de sixième	
Agrégés	Mêmes grades que les titulaires des chaires auxquelles ils sont agrégés.
Maîtres élémentaires	Bacheliers ès-lettres.
Maîtres d'études	
Chefs d'institution	Bacheliers ès-lettres et ès-sciences.
Maîtres de pension	Bacheliers ès lettres.
Principaux de collége	Bacheliers ès-lettres (Bacheliers ès-sciences, s'ils le demandent).
Régens	Bacheliers ès-lettres ou ès-sciences suivant qu'ils enseignent les langues ou les sciences.

161. Les recteurs veillent à ce que ces dispositions soient ponctuellement exécutées par les membres de l'Université qui sont employés dans leur académie. Ainsi, à l'installation de chaque fonctionnaire, professeur &c. définitivement nommé ou institué, ils se font représenter les diplômes des titulaires, et vérifient si leurs grades correspondent à leurs nouvelles fonctions. Dans le cas contraire, ils leur prescrivent de se mettre en mesure pour obtenir sans délai les grades qui leur sont nécessaires. Si les droits ne sont préalablement versés dans la caisse académique, les recteurs en font faire la retenue sur les traitemens.



162. Les recteurs ne délivrent les brevets aux chefs d'institution et maîtres de pension que lorsque ceux-ci ont justifié de leur diplôme et du versement des droits.

163. Les fonctionnaires, professeurs et chefs d'école qui n'exercent qu'en vertu d'une nomination provisoire ne sont pas tenus de se pourvoir des diplômes de grades correspondant à leurs fonctions provisoires.

164. Aucun élève ne peut être admis à l'examen sans avoir consigné les droits d'examen et de diplôme.

165. Si l'étudiant ne subit pas l'examen, la somme qu'il a consignée lui est restituée par le secrétaire, d'après un mandat du recteur (*modèle n.° 20*). (1)

166. Les sommes consignées pour droit de diplôme sont également restituées d'après un mandat du recteur (*modèle n.° 20*), lorsque le candidat n'obtient pas de diplôme.

167. Le secrétaire de l'académie est responsable envers l'Université de toutes les sommes qui ont été consignées entre ses mains pour les droits d'inscription, d'examen et de diplôme dans les facultés de théologie des sciences et des lettres.

168. Il a un registre pour chaque faculté ; il y inscrit au débit toutes les sommes consignées chaque jour entre ses mains, en indiquant les noms des élèves qui ont consigné et l'objet de la consignation.

Il porte au crédit, 1.° les droits acquis à l'Université; 2.° les droits de présence qu'il a payés aux examinateurs; 3.° les remboursemens qu'il a faits sur les

(1) Voyez ce modèle à la suite du réglement.

consignations, d'après les mandats du recteur, avec la date des mandats.

169. Le secrétaire de l'académie remet au recteur, à la fin de chaque trimestre, le compte des droits acquis à l'Université dans chaque faculté ou commission des lettres pendant le trimestre (*modèle n.° 21*), pour les inscriptions, examens et diplômes délivrés à la suite d'examens.

170. Il joint, à l'appui de ce compte, les états émargés des droits de présence qu'il a payés aux examinateurs.

171. Le recteur arrête le compte après l'avoir fait vérifier par le doyen de la faculté, et après avoir constaté la somme restant entre les mains du secrétaire de l'académie, à la fin du trimestre, sur le montant des consignations; il transmet le compte au ministre, avec les pièces à l'appui, dans le courant du premier mois du trimestre suivant.

Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

172. Les dispositions relatives aux secrétaires d'académie, pour ce qui concerne les recettes des facultés, sont applicables aux secrétaires des facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

173. Ils tiennent les mêmes registres; ils sont responsables envers l'Université de toutes les sommes qui ont été consignées entre leurs mains.

Ils paient les droits de présence des examinateurs, sur un mandat de l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie, et versent, chaque mois,

le surplus des recettes dans la caisse de l'administration centrale.

Ils remettent, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris, le compte des droits acquis à l'Université pendant le trimestre.

Ils joignent à l'appui de ce compte les états émargés des droits de présence qu'ils ont payés aux examinateurs.

174. L'inspecteur général arrête ce compte, après l'avoir fait vérifier par le doyen de la faculté. Il constate la somme restant entre les mains du secrétaire à la fin du trimestre, sur le montant des consignations, et transmet le compte au Ministre, avec les pièces à l'appui, dans le courant du premier mois du trimestre suivant.

Diplômes de bachelier ès-lettres délivrés aux séminaristes.

175. Les diplômes de bachelier ès-lettres sont délivrés gratuitement aux élèves des séminaires.

Cette disposition est commune aux séminaristes protestans.

176. Le titulaire d'un diplôme gratuit de séminariste qui abandonne la carrière ecclésiastique, ou qui, sans renoncer aux fonctions du sacerdoce, entre dans l'instruction publique, est tenu de le faire échanger contre un nouveau diplôme dans la forme ordinaire.

Cet échange n'est soumis qu'au paiement de 36 fr. pour droit de diplôme.

[redacted]

Duplicata de diplôme.

177. Les gradués, dans toutes les facultés, qui perdent leur diplôme, ne peuvent en obtenir un duplicata qu'en payant la somme de 5 francs.

178. Ces produits figurent dans le compte de collation et échanges de grades. (*Voyez l'art. 182.*)

Collation et échange de grades.

179. Peuvent être gradués, s'ils ont dix années d'enseignement, en payant les droits d'examen et de diplôme,

1.° Les professeurs des anciennes corporations enseignantes, dans les écoles où l'enseignement était complet, savoir :	GRADES À ACCORDER.	MONTANT des Droits.
Les professeurs de sixième, cinquième et quatrième.......	Bachelier ès-lettres.........	60f
Les professeurs de troisième et seconde................	Licencié ès-lettres	60.
Les professeurs de rhétorique.	Docteur ès-lettres.......	120.
Les professeurs de philosophie	Docteur ès-lettres et ès-sciences............	120.
Les professeurs de théologie.	Docteur en théologie.....	60.
2.° Les professeurs des établissemens où l'enseignement était incomplet.	Bacheliers dans la partie où ils ont enseigné.......	"
3.° Les anciens professeurs des universités et ceux des écoles militaires................	Grades correspondant à leurs anciennes fonctions	"
4.° Les professeurs des écoles centrales en activité à l'époque de leur suppression..........	Licenciés dans la partie où ils enseignaient.......	"

5.° Les frères des anciennes écoles chrétiennes actuellement maîtres de pension..........	Bacheliers ès-sciences où ès-lettres, selon qu'ils enseignent les mathématiques ou les langues........	60f
6.° Les ecclésiastiques, à partir des fonctions de desservant, qui s'adonnent à l'enseignement.	Bacheliers ès-lettres......	60.

Sont censés gradués, et peuvent obtenir le diplôme en payant le droit du sceau seulement,

	GRADES À ACCORDER.	MONTANT des Droits.
Les membres de la cour de cassation.................	Docteurs en droit.......	48f
Les membres des cours royales, des tribunaux de première instance et leurs suppléans, s'ils ont été en fonctions avant le 1.er vendémiaire an 6.	Licenciés en droit.......	48.
Les professeurs de législation aux écoles centrales, en activité à leur suppression..........	Licenciés en droit.......	48.

Ont droit aux grades, par le seul fait de leur nomination, en payant le droit de diplôme seulement,

	GRADES À ACCORDER.	MONTANT des Droits.
Les membres de la première classe de l'institut........... Les professeurs de l'école polytechnique............. Les professeurs du muséum d'histoire naturelle.......... Les professeurs des sciences du collége de France........	Docteurs ès-sciences.....	72f

Les membres des seconde et troisième classes de l'institut.. Les professeurs des lettres du collége de France.........	Docteurs ès-lettres........	72f
Les répétiteurs de l'école polytechnique...............	Licenciés ès-sciences	36.
Les conseillers de l'université. Les inspecteurs généraux.. Les recteurs............ Les inspecteurs d'académie.	Docteurs dans la partie où ils ont enseigné.......	»
Les doyens et professeurs des facultés de droit...........	Docteurs dans leurs facultés.	48.
Les doyens et professeurs des facultés de médecine........		48.
Les doyens et professeurs des facultés de théologie........		50.
Les doyens et professeurs des facultés des sciences et des lettres.................		72.

Peuvent être gradués, à titre d'échange, en payant le droit de diplôme seulement,

	GRADES À ACCORDER.	MONTANT des Droits.
Les maîtres ès-arts........	Bacheliers ès-lettres et ès-sciences.............	36f
Les licenciés en théologie...	Docteurs en théologie....	50.
Les agrégés du premier ordre de l'ancienne université de Paris..................	Docteurs ès-sciences.....	72.
Ceux du second ordre......	Docteurs ès-lettres........	72.
Ceux du troisième ordre...	Licenciés ès-lettres.......	36.
Les bacheliers, licenciés et docteurs en droit canon......	Mêmes grades en théologie, s'ils sont ecclésiastiques, et en droit civil, s'ils sont laïques.............	»

180. Aucun diplôme ne peut être délivré par collation et échange de grade sans que le montant des droits ait été consigné d'avance entre les mains du secrétaire de l'académie.

181. Le secrétaire de l'académie a un registre particulier pour ces consignations.

182. Il en remet tous les ans le compte (*modèle n°. 22*), ainsi qu'il est prescrit pour les autres consignations, et il en verse le montant dans la caisse académique, au fur et à mesure que les droits sont acquis à l'Université.

DROITS DE DIPLÔME D'EMPLOI.

183. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des colléges royaux, qui entrent dans des fonctions salariées ou qui passent à des fonctions supérieures, paient, une fois pour toutes, pour le droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe. Ce droit peut être acquitté en trois paiemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

184. Le droit de diplôme d'emploi est dû par les inspecteurs généraux, les recteurs et inspecteurs d'académie, les professeurs des facultés, les proviseurs, censeurs et professeurs des colléges royaux, les agrégés, les maîtres élémentaires et les maîtres d'études.

185. Il n'est pas dû par les principaux, régens et maîtres d'études des colléges communaux, ni par les employés révocables à volonté.

186. En cas d'élévation d'emploi jointe à augmen-

tation de traitement, le droit du vingt-cinquième n'est perçu que sur l'augmentation seulement.

187. Toutes les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux fonctionnaires, professeurs, etc., nommés définitivement par le grand-maître, ou institués par lui sur la présentation des recteurs.

188. Les nominations provisoires faites par le Grand-Maître ou par les recteurs ne rendent point passible du droit de diplôme d'emploi.

189. A l'installation de tout fonctionnaire, professeur, etc., nouvellement nommé ou institué, les recteurs établissent, suivant le modèle du compte n.° 23, la somme dont le nouveau fonctionnaire est redevable pour droit de diplôme d'emploi, et prennent les mesures nécessaires pour qu'elle soit acquittée dans les délais prescrits.

190. Les traitemens des fonctionnaires des académies et des facultés étant ordonnancés directement par l'Université, il suffit d'indiquer sur l'état d'émargement du trimestre la somme dont ils sont redevables, et la retenue en est faite sur leur traitement.

191. Le compte de ce produit est rendu chaque année, pour l'exercice expiré, dans le courant du mois de janvier, suivant le modèle n.° 24.

DROITS D'OUVERTURE DE COURS PUBLIC.

192. Les gradués qui obtiennent l'autorisation de faire un cours public: sont assimilés, savoir ceux qui font des cours dans les sciences et les lettres, aux maîtres

de pension, et ceux qui font des cours relatifs au droit et à la médecine, aux chefs d'institution.

Ils paient en conséquence un droit égal à la redevance annuelle des maîtres de pension ou des chefs d'institution du lieu de leur résidence.

A Paris	Pour les sciences et les lettres	75f
	Pour le droit et la médecine	150.
Dans les autres villes	Pour les sciences et les lettres	50.
	Pour le droit et la médecine	100.

Cette redevance est due pour l'année entière, lors même que les cours ne durent qu'une partie de l'année.

193. L'autorisation est individuelle et doit être renouvelée chaque année.

194. Les recteurs veillent à ce que, sous aucun prétexte, il ne soit fait aucun cours quelconque sans l'autorisation préalable du Conseil royal.

195. Le droit d'ouverture des cours publics est payable d'avance, comme le droit annuel des maîtres de pension et chefs d'institution. Les recteurs ne délivrent les autorisations que sur la présentation des récépissés de versement.

196. Lorsque le cours est gratuit, le Conseil royal peut accorder l'exemption des droits; les recteurs la proposent, s'ils le jugent convenable, en proposant l'autorisation.

197. Il est rendu compte de ce produit à la fin de chaque année scolaire, dans le courant du mois de novembre, suivant le modèle ci-joint, n.° 25.

RECOUVREMENT DES AMENDES ET DES AVANCES FAITES POUR FRAIS DE POURSUITES.

198. L'article 56 du décret du 15 novembre 1811 attribue à l'Université la moitié des amendes prononcées par les tribunaux pour contraventions à ses lois, statuts et réglemens.

199. Le recouvrement des amendes est fait par les agens de l'enregistrement, qui doivent tenir compte à l'Université de la partie qui lui est attribuée, déduction faite de la remise du receveur et des frais tombés en non-valeur.

200. Lorsqu'une condamnation parvient à la connaissance du recteur, il doit réclamer auprès du receveur de l'enregistrement chargé du recouvrement de la partie de l'amende attribuée à l'Université. Si, d'après la réponse du receveur, l'amende est reconnue irrecouvrable, le recteur en donne connaissance au ministre et propose d'en passer le montant en non-valeur.

201. Les frais exposés par l'Université contre les délinquans ne sont qu'une avance dont elle doit poursuivre le recouvrement contre les condamnés, en se conformant à la marche que suit en pareil cas l'administration de l'enregistrement et des domaines.

202. Le compte de ces recouvremens est conforme au modèle ci-joint n.° 26.

DÉPENSES.

Dispositions générales.

203. Les dépenses à la charge de l'Université ne peuvent être autorisées que sur les crédits qui lui sont ouverts chaque année par son budget, et dans les limites de ces crédits.

204. Les crédits de chaque chapitre du budget sont spéciaux.

205. Si les crédits ouverts sont insuffisans, ou si l'intérêt du service exige des dépenses non prévues au budget, le conseil royal arrête le montant des crédits supplémentaires qui doivent être demandés.

206. Ces crédits supplémentaires ne peuvent être ouverts que par une ordonnance du Roi rendue sur le rapport du ministre.

Dépenses de l'Administration centrale.

207. Les dépenses de l'administration centrale sont déterminées par le chapitre I.er du budget.

208. Le ministre dispose seul des fonds affectés aux traitemens, gratifications et indemnités des employés, et aux gages des garçons de bureau et autres gens de service.

209. Les autres dépenses de l'administration centrale sont réglées par le Conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier.

Frais de tournées des Inspecteurs généraux.

210. Les frais de tournées des inspecteurs généraux sont fixés, savoir :

Par poste.......................... 10 francs.
Par jour de séjour.................. 12 francs.

Les lieues de pays parcourues sur les routes où il n'existe pas de lignes de poste, sont calculées à raison d'une lieue et demie de poste.

211. Le ministre, s'il le juge utile au bien du service, délivre un mandat d'avance (*modèle n.° 27*) (1) aux inspecteurs généraux, lorsqu'il les envoie en mission.

Ce mandat est échangé contre une ordonnance définitive, lorsque le compte de frais de tournées, après avoir été vérifié, a été approuvé et arrêté par le Conseil royal.

212. Les comptes de frais de tournées des inspecteurs généraux, rédigés conformément au modèle n.° 28, doivent indiquer, 1.° toutes les distances qu'ils ont parcourues ; 2.° le nombre de jours de séjour dans les divers lieux où ils ont fait des inspections.

Ces comptes doivent être remis au ministre avec les rapports sur l'inspection.

---

(1) Voyez ce modèle à la suite du réglement.

Dépenses des Académies.

Traitemens des Recteurs, des Inspecteurs et Secrétaires d'Académie, des Professeurs des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, des Agrégés.

213. Les traitemens sont ordonnancés par trimestre. Les recteurs envoient au ministre, le dixième jour du dernier mois de chaque trimestre,

1.° Un état émargé pour les traitemens du recteur, des inspecteurs et du secrétaire (*modèle n.° 29*);

2.° Des états particuliers, également émargés, pour chacune des facultés de théologie, des sciences et des lettres, qui existent dans le ressort de l'académie (*modèle n.° 29*);

3.° Des états particuliers, également émargés, pour chacun des colléges royaux dans lesquels se trouvent des agrégés auxquels le traitement de 400 francs a été accordé par le conseil royal (*modèle n.° 29*);

4.° Un état des agrégés employés dans les divers colléges communaux de l'académie et auxquels le traitement de 400 francs a été accordé par le Conseil. Ce dernier état ne sera pas émargé par les agrégés; mais le recteur certifiera qu'il sont en exercice dans le collége où ils ont été envoyés (*modèle n.° 29*).

214. En cas d'absence d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou professeurs, le recteur peut émarger pour les fonctionnaires absens; mais, dans ce cas, il doit

faire connaître la cause de l'absence à la colonne d'observations.

Les fonctionnaires et professeurs nouvellement nommés ne peuvent être portés sur les états de traitemens qu'à partir du jour de leur installation.

215. Les fonctionnaires et professeurs qui passent d'un emploi à un autre sont tenus de se rendre à leur poste dans le délai fixé par le ministre.

Ils reçoivent pendant ce délai une indemnité égale au traitement fixe dont ils jouissaient.

L'indemnité cesse de leur être payée s'ils ne se sont pas fait installer dans le délai prescrit.

Les fonctionnaires et professeurs qui sont titulaires de deux emplois dans l'Université ne cumulent point les deux traitemens; ils reçoivent seulement le traitement le plus élevé. Si le Conseil royal juge qu'il y a lieu à leur accorder une indemnité, cette indemnité ne peut jamais excéder la moitié du second traitement.

216. Les fonctionnaires ou professeurs absens sans congés ne sont pas portés sur les états de traitemens pendant tout le temps qu'a duré leur absence. Le recteur fait connaître la durée de l'absence à la colonne d'observations.

217. Les divers états de traitemens sont arrêtés par le recteur, qui en conserve le double. Ils sont vérifiés à la division de comptabilité, et rectifiés s'il y a lieu; puis soumis à l'approbation du conseil, qui autorise le paiement.

Frais de bureau.

218. Les frais de bureau des recteurs, étant réglés par abonnement, sont payés par quart et d'avance, au commencement de chaque trimestre.

219. L'état de ces frais est préalablement soumis au Conseil royal, qui en autorise le paiement.

Frais de tournées.

220. Les frais de tournées des recteurs et des inspecteurs d'académies sont fixés ainsi qu'il suit :

Recteurs.

Par poste..	8f. 00.
Par jour d'absence..................................	10. 00.

Inspecteurs de l'Académie de Paris.

Par poste..	7. 50.
Par jour d'absence..................................	8. 00.

(Il y a un abonnement pour les frais de tournée dans l'intérieur de Paris et de la banlieue.)

Inspecteurs des autres Académies.

Par poste..	5f 00.
Par jour d'absence..................................	6. 00.

Les lieues de pays parcourues sur les routes où il n'existe pas de lignes de poste sont calculées à raison d'une lieue et demie de poste.

221. Aucune indemnité ne peut être allouée, sous aucun prétexte, en sus des frais fixés ci-dessus.

222. Le budget de chaque académie détermine le montant des sommes qui peuvent être employées aux frais de tournées de l'exercice.

223. Le recteur peut délivrer des mandats d'avance

(*modèle n.° 30*) (1) sur le crédit qui lui est ouvert par une ordonnance de délégation. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les mandats ne peuvent excéder le montant du crédit. Si le crédit ouvert est insuffisant, le recteur adresse au ministre une demande motivée pour obtenir un crédit supplémentaire.

224. Les mandats d'avance sont échangés contre des mandats définitifs, lorsque le compte des frais de tournées de l'académie, après avoir été approuvé par le conseil académique, a été arrêté par le Conseil royal.

225. Les comptes de tournées du recteur et des inspecteurs sont rédigés conformément au modèle ci-annexé, n.° 31. Ils doivent indiquer, 1.° toutes les distances parcourues, en spécifiant les routes sur lesquelles il existe des lignes de poste et celles où il n'en existe pas; 2.° le nombre de jours employés à l'inspection, en constatant le jour du départ et celui du retour.

226. A la fin de l'année, le recteur fait dresser, d'après les états particuliers, un état général des frais de tournées de l'exercice (*modèle n.° 32*); il soumet ces divers états au conseil académique, et les transmet au ministre dans les quinze premiers jours de l'année suivante.

Le compte de la dépense est définitivement arrêté par le Conseil royal.

---

(1) Voyez ce modèle à la suite du réglement.

Dépenses diverses.

227. Le ministre ouvre aux recteurs, pour les dépenses diverses autorisées par leur budget, des crédits dans la même forme que pour les autres dépenses académiques.

228. Toute dépense qui n'a pas été spécialement autorisée, ou qui excède le montant du crédit ouvert d'après l'allocation portée au budget, reste à la charge de celui qui l'a ordonnée.

Dépenses extraordinaires.

229. Lorsqu'une dépense extraordinaire est jugée utile par le recteur, il la propose au conseil académique.

230. Si le conseil académique l'approuve, le recteur transmet la délibération au ministre, avec les pièces à l'appui, et avec les observations qu'il croit devoir y joindre.

231. Le ministre fait examiner l'affaire par le Conseil royal ; si le Conseil autorise la dépense, le ministre ouvre au recteur un crédit dans la même forme que pour les autres dépenses de l'académie.

232. Toute dépense extraordinaire pour laquelle il n'a pas été ouvert de crédit, ou qui excède le montant du crédit, reste à la charge de celui qui l'a ordonnée.

233. Avant la fin du mois de janvier, le recteur fait établir les comptes des dépenses diverses et extraordinaires, qui ont été autorisées et effectuées pendant l'année précédente.

Ces comptes (*modèle n.° 33*), après avoir été examinés par le conseil académique, sont adressés au ministre, qui les soumet à l'approbation du Conseil royal.

Frais de concours pour l'agrégation.

234. Les concours pour l'agrégation n'ont lieu dans les académies qu'en vertu des ordres du ministre. Les juges du concours sont désignés nominativement par lui.

235. Il est alloué à chaque juge du concours une indemnité de 10 francs par séance; à Paris, 15 francs. On ne compte qu'une seule séance par jour, que la séance ait été ou non suspendue dans le cours de la même journée.

236. L'indemnité ne peut, dans aucun cas, être allouée aux juges absens.

237. Le secrétaire de l'académie dresse le procès-verbal de chaque séance. Il ne lui est point alloué d'indemnité.

238. Lorsque le concours est terminé, le recteur arrête un état conforme au modèle ci-annexé, n.° 34, pour les indemnités dues aux juges du concours.

239. Il le transmet au ministre, qui, après l'avoir fait examiner et arrêter par le Conseil royal, ouvre au recteur un crédit en vertu duquel le recteur délivre des mandats aux parties prenantes.

Indemnités de frais de route et de déplacement.

240. Il peut être alloué des indemnités aux fonc-

Facultés de droit.

253. Les dépenses des facultés de droit des départemens se composent, savoir :

Des traitemens fixes des professeurs ;

Des traitemens éventuels et droits de présence, réglés conformément aux statuts du 11 mai 1810 et arrêtés des 7 juillet 1812 et 6 avril 1818 ;

3.° Des dépenses variables allouées au budget ;

4.° Des dépenses extraordinaires et imprévues autorisées par le conseil, et du remboursement des consignations.

Pour la faculté de droit de Paris,

1.° Des traitemens fixes ;

2.° Des traitemens supplémentaires ;

3.° Du préciput du doyen ;

4.° Des droits de présence ;

5.° Des jetons ;

6.° Des dépenses variables allouées ;

7.° Des dépenses extraordinaires et imprévues, et remboursement des consignations.

254. Les dépenses autorisées par le budget sont payées par le secrétaire agent comptable de la faculté, sur les mandats délivrés par le doyen, en vertu des crédits spéciaux qui ont été ouverts par les ordonnances de délégation du ministre.

Traitemens.

255. Les professeurs des facultés de droit reçoivent un traitement fixe de........ 3,000f.

Paiement des frais de poursuites.

248. Au commencement de chaque année, le ministre ouvre aux recteurs un crédit en vertu duquel ils délivrent des mandats pour acquitter les frais de poursuites.

249. Lorsque les poursuites ont été exercées, soit à la requête du recteur, soit d'office par le procureur du Roi, ce dernier transmet au recteur le mémoire des frais réglé et taxé par le juge, avec les pièces à l'appui.

250. Le recteur examine le mémoire : s'il le juge régulier, il délivre un mandat sur la caisse académique, en vertu du crédit qui lui a été ouvert.

251. Il peut refuser le paiement du mémoire, s'il ne le juge pas régulier; dans ce cas, il en réfère au ministre.

Les frais de poursuites ne sont jamais payés d'avance.

252. Dans le courant du mois de janvier, le recteur établit le compte des frais de poursuites de l'année précédente (*modèle n.° 35*) : il porte au débit le montant des frais qu'il a fait acquitter, et au crédit les sommes qui ont été remboursées sur ces frais par les chefs d'école ou par les autres débiteurs contre lesquels les poursuites ont été exercées.

Le recteur, après avoir fait examiner ce compte par le conseil académique, le transmet au ministre, qui le soumet au Conseil royal.

Facultés de droit.

253. Les dépenses des facultés de droit des départemens se composent, savoir :

1.° Des traitemens fixes des professeurs ;

2.° Des traitemens éventuels et droits de présence, calculés conformément aux statuts du 11 mai 1810 et aux arrêtés des 7 juillet 1812 et 6 avril 1818 ;

3.° Des dépenses variables allouées au budget ;

4.° Des dépenses extraordinaires et imprévues autorisées par le conseil, et du remboursement des consignations.

Pour la faculté de droit de Paris,

1.° Des traitemens fixes ;

2.° Des traitemens supplémentaires ;

3.° Du préciput du doyen ;

4.° Des droits de présence ;

5.° Des jetons ;

6.° Des dépenses variables allouées ;

7.° Des dépenses extraordinaires et imprévues, et du remboursement des consignations.

254. Les dépenses autorisées par le budget sont payées par le secrétaire agent comptable de la faculté, sur les mandats délivrés par le doyen, en vertu des crédits spéciaux qui ont été ouverts par les ordonnances de délégation du ministre.

Traitemens.

255. Les professeurs des facultés de droit reçoivent annuellement un traitement fixe de........ 3,000f

Les professeurs suppléans, de.......... 1,000f

Le secrétaire caissier................. 2,000.

Ils ont de plus un traitement supplémentaire.

256. Le *minimum* des traitemens fixes, supplémentaires et droits de présence, est réglé ainsi qu'il suit :

Dans les facultés où il n'y a pas cent élèves,

Pour chaque professeur..............................	4,500f
Pour le préciput du doyen..........................	600.
Pour le secrétaire.....................................	3,000.
Pour chaque suppléant...............................	1,667.

Dans celles où il y a cent et moins de cent cinquante élèves.

Pour chaque professeur..............................	5,150f
Pour le préciput du doyen..........................	800.
Pour le secrétaire.....................................	3,434.
Pour chaque suppléant...............................	2,017.

Dans celles où il y a cent cinquante et moins de deux cents élèves,

Pour chaque professeur..............................	5,600f
Pour le préciput du doyen..........................	1,000.
Pour le secrétaire.....................................	3,734.
Pour chaque suppléant...............................	2,267.

Dans celles où il y a deux cents et moins de trois cents élèves,

Pour chaque professeur..............................	6,000.
Pour le préciput du doyen..........................	1,200.
Pour le secrétaire.....................................	4,067.
Pour chaque suppléant...............................	2,434.

Dans celles où il y a trois cents et moins de quatre cents élèves,

Pour chaque professeur	6,200f
Pour le préciput du doyen	1,400.
Pour le secrétaire	4,200.
Pour chaque suppléant	2,500.

Dans celles où il y a quatre cents et moins de cinq cents élèves,

Pour chaque professeur	6,400f
Pour le préciput du doyen	1,600.
Pour le secrétaire	4,334.
Pour chaque suppléant	2,567.

Dans celles où il y a cinq cents et moins de six cents élèves,

Pour chaque professeur	6,600f
Pour le préciput du doyen	1,800.
Pour le secrétaire	4,467.
Pour chaque suppléant	2,634.

Dans celles où il y a six cents et moins de sept cents élèves,

Pour chaque professeur	6,800f
Pour le préciput du doyen	2,000.
Pour le secrétaire	4,600.
Pour chaque suppléant	2,700.

Dans celles où il y a sept cents et moins de huit cents élèves,

Pour chaque professeur	7,000f
Pour le préciput du doyen	2,200.
Pour le secrétaire	4,734.
Pour chaque suppléant	2,767.

257. Les suppléans chargés d'un cours pendant la vacance d'une chaire reçoivent une indemnité annuelle de 1,500 francs.

258. Ces traitemens sont payés pendant les trois premiers trimestres, d'après le nombre des élèves inscrits pour chacun de ces trimestres.

259. Lorsque toutes les inscriptions ont été prises pour le quatrième trimestre, on établit le terme moyen des inscriptions des quatre trimestres, et l'on règle définitivement la totalité du traitement dû pour l'année.

260. Si le produit des dix-neuf vingtièmes des inscriptions et des neuf dixièmes des examens et des frais de réception n'est pas absorbé par les traitemens fixes et éventuels et par les autres dépenses ordinaires et extraordinaires de la faculté, le restant disponible, après l'approbation du compte général, est réparti entre les professeurs, les suppléans et le secrétaire, dans la proportion de 10 francs par examen pour chaque suppléant et professeur, et de 4 francs pour le secrétaire, jusqu'à concurrence du *maximum* fixé par l'arrêté du 6 avril 1818; ainsi qu'il suit:

Pour chaque professeur	7,600f
Pour le préciput du doyen	2,200.
Pour le secrétaire	5,000.
Pour chaque suppléant	3,300.

Dispositions particulières pour la Faculté de droit de Paris.

261. Outre les traitemens fixes qui sont, pour chaque professeur, de.................. 3,000f
pour chaque suppléant, de.............. 1,000.
pour le secrétaire, de................... 2,000.
chaque professeur reçoit, à titre de traitement supplémentaire........................ 2,400.
et le secrétaire........................ 1,600.
Le doyen reçoit en outre un préciput de..... 4,000.

Il est alloué aux professeurs, aux suppléans et au secrétaire, des droits de présence fixés, savoir :

Pour chaque professeur, à...... 10f par examen;
Pour chaque suppléant, à..... 10f par examen;
Pour le secrétaire, à......... 4f par examen.

Il est alloué pour les thèses, au président..... 15f
à chacun des quatre autres professeurs, 10 fr.. 40.
au secrétaire.............................. 4.
59f

Les suppléans chargés d'un cours pendant la vacance d'une chaire reçoivent une indemnité annuelle de 2,400 francs.

Facultés de médecine.

262. Les dépenses des facultés de médecine se composent,

1.° Des traitemens fixes des professeurs;

2.° Des traitemens éventuels alloués par le budget;

3.° Des droits de présence aux examens et thèses;

4.° Des dépenses variables allouées;

5.° Des dépenses extraordinaires imprévues, et du remboursement des consignations.

A Paris.

6.° Des jetons distribués aux professeurs.

263. Ces dépenses, ayant été autorisées par le budget, sont payées par l'agent comptable de la faculté, sur les mandats délivrés par le doyen en vertu des crédits spéciaux qui ont été ouverts par les ordonnances de délégation du ministre.

Traitemens.

264. Les professeurs des facultés de médecine reçoivent annuellement un traitement fixe de 3,000 fr.

Ils reçoivent en outre un traitement éventuel déterminé par le Conseil lors de l'approbation du budget.

Il est alloué aux professeurs des droits de présence aux examens et thèses, fixés à 10 fr. pour chaque examinateur; le président de la thèse reçoit 15 fr.

Dépenses variables, ordinaires et extraordinaires, des Facultés de droit et de médecine.

265. Le ministre ouvre aux doyens pour ces dépenses, lorsqu'elles ont été autorisées par le budget de la faculté, des crédits spéciaux dans la même forme que pour les autres dépenses de la faculté.

266. Si une dépense n'a pas été prévue au budget

de la faculté, le doyen adresse une demande au recteur, qui la transmet au ministre, après l'avoir fait examiner par le conseil académique.

267. Le Conseil royal autorise la dépense, s'il y a lieu; et le ministre ouvre un crédit supplémentaire au doyen.

268. Toute dépense qui n'a pas été autorisée, et pour laquelle il n'a pas été ouvert de crédit par une ordonnance de délégation du ministre, reste à la charge de celui qui l'a ordonnée.

Frais de Concours.

269. Les concours dans les facultés de droit sont ouverts en vertu de décisions du Conseil royal.

270. Si un concours est ouvert, et que la somme nécessaire pour en acquitter les droits n'ait pas été allouée par le budget, la faculté fait connaître au recteur le montant présumé de la dépense, et le crédit est ouvert dans la même forme que les supplémens de crédit pour les dépenses non prévues.

271. Les professeurs de la faculté dans laquelle le concours est ouvert, sont juges dudit concours.

272. Il leur est alloué, pour droits de présence, savoir :

Au président, par séance	19f. 20c
A chaque juge	12. 00.
Au secrétaire	8. 00.

Ces droits sont payés sur un mandat collectif du doyen. Ils font l'objet d'un article séparé, soit dans les états mensuels, soit dans le compte annuel.

273. Les concours pour l'agrégation ont lieu dans les facultés de médecine en vertu de décisions du Conseil royal.

Il est alloué à chaque professeur désigné pour être juge du concours un droit de présence de 10 francs par séance; le secrétaire ne reçoit aucun droit.

274. Un crédit spécial est ouvert pour les frais du concours.

275. Ces frais sont payés à la fin du concours, sur un mandat collectif délivré par le doyen en vertu du crédit qui lui a été ouvert.

Ils figurent par un article séparé dans les états de situation et dans le compte.

Comptes trimestriels.

276. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les doyens des facultés de droit et de médecine dressent le tableau de situation du trimestre précédent (*modèle ci-annexé n.° 36*).

277. Ce tableau est visé par le recteur et transmis immédiatement au ministre.

Il est accompagné,

1.° D'un état nominatif des traitemens fixes (*modèle n.° 37*);

2.° D'un état nominatif des traitemens supplémentaires ou éventuels (*modèle n.° 38*);

3.° D'un état des dépenses variables (*modèle n.° 39*);

4.° D'un état nominatif des élèves qui ont obtenu des diplômes (*modèle n.° 40*);

5.° D'un état des dépenses extraordinaires autorisées

par des décisions spéciales, dressé dans la même forme que l'état des dépenses variables.

278. Dans les facultés de médecine, on joint à ces différentes pièces un état des droits de présence répartis aux professeurs et agrégés.

Comptes annuels.

279. Dans le courant du mois de février de chaque année, les doyens des facultés de droit et de médecine font établir le compte général des recettes et des dépenses pendant l'exercice précédent.

280. Ces comptes, conformes aux modèles n.° 41 pour les facultés de droit et n.° 42 pour les facultés de médecine, sont arrêtés par les facultés.

281. Ils sont transmis au recteur, qui les adresse au ministre, après les avoir fait examiner par le conseil académique.

282. Chaque compte est arrêté définitivement par le Conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier.

Dépenses variables des facultés de théologie, des sciences et des lettres.

283. Le montant et la nature des dépenses variables de chaque faculté ayant été déterminés par les budgets, le ministre ouvre des crédits spéciaux aux recteurs par ordonnance de délégation pour l'acquittement de ces dépenses.

284. Les doyens adressent aux recteurs les mé-

mémoires et factures, dûment arrêtés par eux, des dépenses qui ont été faites dans leur faculté.

285. Les recteurs délivrent des mandats sur la caisse académique, après s'être assurés que la dépense a été autorisée et faite régulièrement.

286. Les mémoires et factures sont joints aux mandats.

Les recteurs ne peuvent délivrer des mandats que jusqu'à concurrence des crédits spéciaux qui leur ont été ouverts.

287. Dans le courant du mois de janvier, le doyen établit le compte des dépenses variables de l'année précédente (*modèle n.° 43.*)

288. Il transmet ce compte au recteur, qui le fait examiner par le conseil académique et l'envoie au ministre.

289. Le compte est définitivement arrêté par le conseil royal, sur le rapport du trésorier.

Droits de présence alloués aux Professeurs qui assistent aux examens.

290. Chaque examen doit être subi devant trois examinateurs.

Un quatrième examinateur pour les mathématiques peut assister aux examens des facultés des lettres et des commissions qui les remplacent; mais il ne reçoit qu'un demi-droit de présence.

La somme allouée pour les droits de chaque examen est fixée, savoir :

Faculté des sciences de Paris.

A chacun des trois examinateurs 5 fr., ci	15f 00c
Au secrétaire	3. 00.
TOTAL	18. 00.

Facultés des sciences des départemens.

A chacun des trois examinateurs 5 fr., ci	15f 00c
Demi-droit en sus au secrétaire, ci	2. 50.
TOTAL	17. 50.

Faculté des lettres de Paris.

A chacun des trois examinateurs 5 fr., ci	15f 00c
Au secrétaire	3. 00.
Demi-droit au professeur de mathématiques adjoint à la faculté, ci	2. 50.
TOTAL	20. 50

Facultés des lettres des départemens.

A chacun des trois examinateurs 5 fr., ci	15f 00c
Au secrétaire	2. 50.
Demi-droit au professeur de mathématiques adjoint à la faculté, ci	2. 50.
TOTAL	20. 00.

291. Le professeur chargé des fonctions de secrétaire de la faculté ou de la commission chargée de délivrer des grades remet au recteur copie du procès-verbal de chaque séance d'examen.

292. A la fin du mois, le recteur fait établir le compte des droits de présence dus à chacun des examinateurs pour les examens auxquels il a assisté pen-

moires et factures, dûment arrêtés par eux, des dépenses qui ont été faites dans leur faculté.

285. Les recteurs délivrent des mandats sur la caisse académique, après s'être assurés que la dépense a été autorisée et faite régulièrement.

286. Les mémoires et factures sont joints aux mandats.

Les recteurs ne peuvent délivrer des mandats que jusqu'à concurrence des crédits spéciaux qui leur ont été ouverts.

287. Dans le courant du mois de janvier, le doyen établit le compte des dépenses variables de l'année précédente (*modèle n.° 43.*)

288. Il transmet ce compte au recteur, qui le fait examiner par le conseil académique et l'envoie au ministre.

289. Le compte est définitivement arrêté par le conseil royal, sur le rapport du trésorier.

Droits de présence alloués aux Professeurs qui assistent aux examens.

290. Chaque examen doit être subi devant trois examinateurs.

Un quatrième examinateur pour les mathématiques peut assister aux examens des facultés des lettres et des commissions qui les remplacent; mais il ne reçoit qu'un demi-droit de présence.

La somme allouée pour les droits de chaque examen est fixée, savoir :

Faculté des sciences de Paris.

A chacun des trois examinateurs 5 fr., ci	15f 00c
Au secrétaire	3. 00.
TOTAL	18. 00.

Facultés des sciences des départemens.

A chacun des trois examinateurs 5 fr., ci	15f 00c
Demi-droit en sus au secrétaire, ci	2. 50.
TOTAL	17. 50.

Faculté des lettres de Paris.

A chacun des trois examinateurs 5 fr., ci	15f 00c
Au secrétaire	3. 00.
Demi-droit au professeur de mathématiques adjoint à la faculté, ci	2. 50.
TOTAL	20. 50

Facultés des lettres des départemens.

A chacun des trois examinateurs 5 fr., ci	15f 00c
Au secrétaire	2. 50.
Demi-droit au professeur de mathématiques adjoint à la faculté, ci	2. 50.
TOTAL	20. 00.

291. Le professeur chargé des fonctions de secrétaire de la faculté ou de la commission chargée de délivrer des grades remet au recteur copie du procès-verbal de chaque séance d'examen.

292. A la fin du mois, le recteur fait établir le compte des droits de présence dus à chacun des examinateurs pour les examens auxquels il a assisté pen-

dant le mois ; il autorise le secrétaire à payer ces droits par un état qu'il arrête et qui est émargé pour quittance par les examinateurs (*modèle n.° 44*).

Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

293. Le secrétaire de chaque faculté remet à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris copie du procès-verbal de chaque séance d'examen.

A la fin du mois, chaque secrétaire établit le compte des droits de présence dus à chacun des examinateurs pour les examens auxquels il a assisté pendant le mois.

L'inspecteur général autorise le secrétaire de chaque faculté à payer ces droits, par un état qu'il arrête et qui est émargé pour quittance par les parties prenantes.

Commissions des lettres.

294. La totalité des droits d'examen est abandonnée aux commissions. Les examinateurs nomment parmi eux un secrétaire, lequel perçoit, en sus de son droit de présence, la somme de 3 francs par examen, à la charge par lui de pourvoir à tous les frais de la commission.

295. Il est alloué un demi-droit de 2 fr. 50 cent. au professeur de mathématiques qui leur est adjoint.

Le surplus est partagé par égales portions entre les examinateurs présens.

La somme de 24 francs se trouve ainsi employée sans aucune réserve pour l'Université.

Facultés de théologie des départemens.

296. La totalité des droits d'examen, montant à 10 francs pour chacun des trois grades, est répartie en entier, par égales portions, entre les examinateurs et le secrétaire.

Faculté de théologie de Paris.

297. Les droits d'examen sont répartis ainsi qu'il suit :

A chacun de trois examinateurs 2 fr. 75 cent., ci.........	8f 25c
Au secrétaire..................................	1. 75.
TOTAL..............	10. 00.

Comptes annuels des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des commissions des lettres.

298. A la fin de chaque année, le recteur fait établir, par le secrétaire de l'académie, les comptes de recettes et de dépenses des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des commissions des lettres.

299. Ces comptes (*modèle n.° 45*) sont transmis au ministre, après avoir été examinés par le conseil académique.

ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES.

Dispositions générales.

300. Aucune dépense faite pour le compte de l'Université ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement autorisée par une décision du conseil royal, et

ordonnancée par le ministre en vertu de ladite décision.

301. Toute ordonnance doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites de ce crédit. Les crédits ouverts pour un exercice ne peuvent être employés qu'aux dépenses résultant de services faits pendant l'année qui donne son nom audit exercice.

302. Les ordonnances du ministre se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

303. Les ordonnances de paiement (*modèle n.° 46*) (1) sont celles qui sont délivrées directement par le ministre sur la caisse de l'administration centrale, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'Université.

304. Les ordonnances de délégation (*modèle n.° 47*) (2) sont celles par lesquelles le ministre ouvre des crédits spéciaux aux ordonnateurs secondaires, et les autorise à délivrer sur ces crédits des mandats de paiement (*modèle n.° 48*) (3) au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'Université.

305. Toutes les ordonnances délivrées par le ministre portent un numéro général; les extraits d'ordonnances de délégation (*modèle n.° 49*) (4) adressés à chaque or-

---

(1) Voyez ce modèle à la suite du réglement.

(2) Voyez *idem*.

(3) Voyez *idem*.

(4) Voyez *idem*.

donnateur secondaire portent en outre une série particulière de numéros.

306. Les ordonnances directes et les ordonnances de délégation indiquent l'exercice et le chapitre du budget auxquels elles s'appliquent. On y spécifie les pièces justificatives qui doivent être produites par parties prenantes.

Ces pièces sont, savoir :

Pour les dépenses du personnel. ——— *Traitemens.*	États nominatifs énonçant l'emploi, le service fait, la somme due brute et déduction faite de la retenue de 5 p. o/o pour le fonds de retraite.
Droit de présence...	États nominatifs énonçant le nombre des séances, le droit dû pour chaque séance, la somme totale.
Gratifications, indemnités et secours....	La décision qui a accordé la gratification, l'indemnité ou le secours.
Dépenses du matériel	La date de l'autorisation de la dépense. Les mémoires et factures dûment réglés. Le certificat constatant que les travaux ont été faits ou que les objets ont été livrés. Le décompte de la somme due pour à-compte ou pour solde.

307. Les ordonnances de délégation énoncent spécialement la nature de la dépense. Les ordonnateurs secondaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en changer l'affectation; ils ne peuvent également, dans aucun cas, en outrepasser le montant.

308. Toute ordonnance de délégation détermine l'époque jusqu'à laquelle l'ordonnateur secondaire est autorisé à délivrer des mandats de paiement ; passé cette époque, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus délivrer de mandats sans une autorisation expresse, qui leur est donnée, s'il y a lieu.

309. Les mandats de paiement des ordonnateurs secondaires titulaires des ordonnances de délégation sont délivrés par article et par partie prenante, sauf les traitemens fixes et éventuels et les droits de présence, qui peuvent être réunis dans des états collectifs : on y relate le numéro général et le numéro particulier de l'extrait d'ordonnance de délégation.

Chaque ordonnateur secondaire porte en outre une série particulière de numéros sur les mandats qu'il délivre pour les dépenses de chaque exercice.

310. Aucune somme ne peut être mandatée que dans les limites des crédits spéciaux ouverts, par les ordonnances de délégation, pour des dépenses régulièrement faites, et autorisées par le ministre d'après une décision du Conseil royal, sauf le cas d'exception prévu par l'article 223.

311. L'ordonnateur secondaire est tenu de spécifier sur le mandat les pièces qui, d'après l'ordonnance de délégation, doivent être produites par la partie prenante.

312. Les ordonnances directes du ministre et les mandats de paiement délivrés par les ordonnateurs secondaires en vertu d'ordonnances de délégation,

pour le service d'une année, ne sont payables que jusqu'au 1.er juillet de l'année suivante.

313. Les créanciers seront avertis que, faute par eux de réclamer leur paiement à la caisse qui leur aura été indiquée, les ordonnances et les mandats délivrés à leur profit seront annulés, sans préjudice de leurs droits, sauf réordonnancement s'il y a lieu.

314. Les ordonnances du ministre sur la caisse de l'administration centrale sont envoyées directement à cette caisse : le chef de la cinquième division adresse aux créanciers des lettres d'avis, et leur fait connaître les pièces qu'ils sont tenus de produire.

315. Les ordonnances payables par l'intermédiaire des caisses du trésor restent déposées à la division de comptabilité.

316. Le ministre adresse au caissier du trésor des bordereaux indicatifs des mandats à délivrer en vertu de ces ordonnances.

317. Les ordonnances de délégation restent déposées à la division de comptabilité. Des extraits (*modèle n.° 49*) en sont transmis aux ordonnateurs secondaires.

318. Les mandats de paiement délivrés par les ordonnateurs secondaires en vertu d'ordonnances de délégation sont remis à la caisse sur laquelle le mandat est tiré. L'ordonnateur secondaire envoie des lettres d'avis aux créanciers, et leur fait connaître les pièces qu'ils sont tenus de fournir.

319. Les créanciers apposent leur acquit au bas des

lettres d'avis ; ils émargent pour quittance, si le mandat est collectif.

320. Si le créancier ne peut se présenter lui-même à la caisse, il autorise à toucher pour lui, par une procuration sous seing privé et sur papier libre. Sa signature doit être certifiée par le recteur, par le proviseur ou par le doyen ; à Paris, par le directeur de l'instruction publique, ou par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie.

Ordonnateurs secondaires.

321. L'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris est ordonnateur secondaire pour les dépenses diverses de l'académie et pour les dépenses variables des facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

322. Il délivre des mandats sur la caisse de l'administration centrale, d'après les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre sur cette caisse.

323. Les recteurs sont ordonnateurs secondaires pour toutes les dépenses de l'Université qu'ils sont chargés de faire acquitter dans le ressort de leur académie.

324. Ils délivrent des mandats sur les caisses académiques déposées dans les colléges royaux, d'après les crédits qui leur sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre sur chacune de ces caisses.

325. Les doyens des facultés de droit et de médecine sont ordonnateurs secondaires pour toutes les dépenses de leurs facultés respectives.

326. Ils délivrent des mandats sur la caisse déposée leur faculté, d'après les crédits spéciaux qui leur sont uverts par les ordonnances de délégation du ministre.

327. Les ordonnateurs secondaires font inscrire sur n registre tous les extraits d'ordonnances de délégaion qui leur sont transmis, et tous les mandats qu'ils élivrent en vertu desdites ordonnances.

328. Ce registre (*modèle n.° 50*) (1) est divisé en aunt de parties qu'il y a d'articles de crédits différens uverts au budget. Chaque partie est divisée en trois olonnes.

Dans la première sont inscrits tous les extraits d'oronnance de délégation portant sur le même article u budget et du même exercice. Ces ordonnances sont iccessivement ajoutées les unes aux autres, et forment n crédit unique par article du budget.

Dans la deuxième colonne sont inscrits tous les iandats délivrés en vertu de l'ordonnance de délégaon. Ces mandats sont successivement ajoutés les uns ix autres, et forment un article unique de dépenses iandatées.

Dans la troisième colonne sont inscrits les paiemens iits sur les mandats, d'après les bordereaux fournis ar l'agent comptable. Les paiemens sont successiveient ajoutés les uns aux autres, et forment un article nique de dépenses acquittées. (*Voyez art. 349.*)

---

(1) Voyez, à la suite du réglement, l'instruction sur ce modèle.

Agens comptables.

Dispositions générales.

329. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

330. Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant des revenus ou produits de l'Université est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance et sur son récépissé.

331. Aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse de l'Université ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre, nommé par lui, et responsable de sa gestion envers le Conseil royal.

332. Tout agent comptable est tenu de fournir u cautionnement.

333. Les agens comptables de l'Université sont :

1.° Le caissier de l'administration centrale ;

2.° Les économes des colléges royaux, chargés d gérer les caisses académiques déposées dans ces collége

3.° Les secrétaires des facultés de droit, chargés d gérer les caisses déposées dans ces facultés.

4.° Les agens comptables des facultés de médeci chargés de gérer les caisses déposées dans ces faculté

334. Des dispositions particulières sont prises concert avec le ministre des finances pour celles d recettes de l'Université qui sont faites par les age comptables du trésor royal, et pour les paiemens e fectués par l'intermédiaire des caisses du trésor.

335. Les agens comptables ne peuvent recev

d'effets en paiement que d'après une autorisation signée du recteur. L'autorisation détermine le montant et l'échéance de l'effet.

336. A Paris, l'autorisation est donnée au caissier de l'administration centrale par le ministre, par le directeur, ou par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris.

337. Il est enjoint aux agens comptables de relater la date de l'autorisation et celle de l'échéance de l'effet sur leur livre de caisse.

338. Si un effet n'est par acquitté à son échéance, l'agent comptable qui l'a reçu est responsable des pertes que l'Université éprouverait, dans le cas où il n'aurait pas fait faire le protêt en temps utile.

339. L'agent comptable donne connaissance du protêt au recteur le jour même où l'effet a été protesté; le recteur ordonne les poursuites ultérieures qui doivent avoir lieu; il en fait acquitter les frais dans la même forme et sur le même crédit que les frais des autres poursuites.

340. S'il résulte des poursuites un procès-verbal de carence qui constate l'insolvabilité absolue du souscripteur de l'effet, le recteur transmet les pièces au ministre, et le Conseil décide, s'il y a lieu, de passer la somme en non-valeur.

341. Tout agent comptable de l'Université est tenu d'avoir,

1.° Un *registre à souche* (*modèle n.° 31*), sur lequel il inscrit à leur date, et sans lacune, toutes les sommes versées dans sa caisse. La quittance et la

souche portent une série de numéros, qui ne peut être intervertie sous aucun prétexte. Il n'y a qu'une seule série de numéros pour chaque année.

Les quittances et les souches font connaître l'objet du versement; les sommes versées par la même personne pour des objets différens ne peuvent être réunies dans la même quittance.

2.° Un *livre journal de caisse et de portefeuille* (*modèle n.° 52*) (1), sur lequel il inscrit, chaque jour et à leur date, toutes les recettes et toutes les dépenses.

3.° Un *sommier* (*modèle n.° 53*) (2), dans lequel il classe toutes les recettes et toutes les dépenses selon leur nature et le service auquel elles se rattachent.

342. Le chef de la cinquième division donne connaissance aux agens comptables des crédits spéciaux ouverts sur leurs caisses par les extraits d'ordonnances de délégation du ministre transmis aux ordonnateurs secondaires.

343. Les agens comptables ne peuvent payer les mandats des ordonnateurs secondaires que sur ces crédits et dans les limites de ces crédits, dont la destination ne peut être changée.

344. Tout mandat payé par un agent comptable sans qu'il ait eu avis du crédit spécial ouvert sur sa caisse, hors des limites de ce crédit, ou sur un autre crédit que celui qui a été ouvert, est rejeté du compte.

345. Lorsqu'un agent comptable reçoit un mandat

---

(1) Voyez, à la suite du réglement, l'instruction sur ce modèle.

(2) Voyez *idem*.

sans qu'il ait eu avis du crédit spécial ouvert sur sa caisse, il en informe sur-le-champ le ministre.

346. Les agens comptables sont personnellement responsables de tous les paiemens qu'ils auraient faits sans exiger les pièces justificatives prescrites par les ordonnances ou les mandats. Les pièces restent annexées aux quittances des parties prenantes.

347. Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat est suspendu par l'agent comptable, s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites. Dans ce cas, l'agent comptable est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat. Il en a adresse, sous la même date, copie au ministre.

348. Les agens comptables chargés des caisses académiques et des caisses des facultés de droit et de médecine ont un registre particulier (*modèle n.° 54*) (1) destiné à inscrire,

1.° Tous les crédits ouverts sur leur caisse, le montant de chaque crédit, la date de l'ouverture du crédit;

2.° Tous les mandats délivrés sur leur caisse;

3.° Tous les paiemens faits par eux d'après ces mandats.

349. A la fin de chaque mois, et dans le délai de huit jours, ils dressent un bordereau (*modèle n.° 55*) (2) qui constate la situation de chaque crédit au premier

(1) Voyez, à la suite du réglement, l'instruction sur ce modèle.

(2) Voyez *ibidem* l'instruction sur ce bordereau.

jour du mois, d'après le bordereau du mois précédent.

L'agent comptable indique à la colonne d'observations la date et le numéro du mandat, et les pièces produites par la partie prenante.

Il joint au bordereau tous les mandats acquittés, avec les pièces à l'appui.

350. A la fin de chaque mois, et dans le même délai, l'agent comptable fournit en outre,

1.° La copie textuelle et certifiée par lui de son journal de caisse;

2.° Un bordereau (*modèle n.° 56*) (1) des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant le mois.

351. Le chef de la cinquième division fait connaître à l'agent comptable les observations auxquelles la vérification du journal de caisse, des bordereaux et des pièces de dépense, a donné lieu; il envoie en même temps à l'agent comptable un accusé de réception qui lui sert de décharge provisoire.

Caisse de l'administration centrale.

352. Le caissier de l'administration centrale remet chaque jour au chef de la cinquième division la copie de son journal de caisse, qui fait connaître le solde du jour précédent et le solde du jour.

Il joint à cette copie les duplicata de toutes les quittances des sommes qu'il a reçues dans la journée.

Ces duplicata portent la même date et le même numéro que la quittance principale et la souche.

353. Le caissier de l'administration centrale ne peut

(1) Voyez, à la suite du réglement, l'instruction sur ce bordereau.

effectuer aucun paiement que sur les ordonnances directes du ministre, ou sur des mandats délivrés en vertu des ordonnances de délégation du ministre par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris, comme ordonnateur secondaire pour les dépenses diverses de l'académie et pour les dépenses variables des facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

Ordonnances directes.

354. Le caissier inscrit immédiatement, sur un registre destiné à cet effet, toutes les ordonnances directes qui lui sont transmises par le chef de la cinquième division. Il inscrit également, sur un même registre, tous les paiemens effectués par lui en vertu desdites ordonnances.

355. A la fin de chaque mois, il dresse un bordereau (*modèle n.° 57*) qui relate les ordonnances qu'il a reçues, les paiemens qu'il a effectués pendant le mois, et les sommes qui restent à payer sur les ordonnances nominatives ou collectives. Il joint à ce bordereau toutes les ordonnances acquittées, avec les pièces à l'appui. Si une ordonnance collective de traitemens n'a pas été entièrement soldée à la fin du mois, il en fait mention à la colonne d'observations, et la joint au bordereau du mois où les derniers paiemens ont eu lieu.

356. Le caissier est tenu de remettre ce bordereau, avec les pièces à l'appui, avant le 5 du mois suivant, au chef de la cinquième division, qui lui en délivre un reçu, lequel sert de décharge provisoire.

Mandats de paiement.

357. Le chef de la cinquième division envoie au caissier l'extrait des ordonnances de délégation par lesquelles le ministre ouvre, sur la caisse de l'administration centrale, des crédits à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris, pour les dépenses diverses de l'académie et des facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

358. Le caissier paie les mandats délivrés par l'inspecteur général en vertu des ordonnances de délégation, et jusqu'à concurrence des crédits spéciaux ouverts pour chaque nature de dépense.

359. Il inscrit sur un registre particulier (*modèle n.° 54*) les crédits ouverts, les mandats qu'il reçoit et les sommes qu'il paie. (*Voy. art. 348.*)

360. A la fin de chaque mois, il dresse un bordereau (*modèle n.° 55*) qui établit la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées pendant le mois, avec les pièces à l'appui. (*Voyez art. 349.*)

361. Il transmet le bordereau de chaque mois, avant le 5 du mois suivant, à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris.

362. L'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris vérifie le bordereau; lorsqu'il l'a reconnu régulier, il le certifie conforme aux écritures de son registre (*voyez art. 328*), et le transmet au ministre.

363. Le bordereau, ainsi certifié, de chaque mois

doit être adressé au ministre avant le 15 du mois suivant.

Caisses académiques.

364. Les économes, chargés de gérer les caisses académiques déposées dans les colléges royaux, sont soumis à toutes les dispositions et tenus de remplir toutes les formalités générales prescrites pour les agens comptables; ils ont, en conséquence,

1.° Le *registre à souche*, pour les quittances des sommes qu'ils reçoivent;

2.° Le *journal de caisse et de porte feuille*, dans lequel ils inscrivent, chaque jour et à leur date, toutes leurs recettes et toutes leurs dépenses.

3.° Le *sommier*, dans lequel ils classent les recettes et les dépenses.

365. Les économes ne peuvent ni employer les fonds appartenant à la caisse du collége pour solder les dépenses à la charge de l'Université, ni employer les fonds appartenant à la caisse académique pour acquitter les dépenses propres du collége.

Dispositions particulières pour les Recettes.

366. Ils expédient les duplicata de quittances de toutes les sommes versées dans leurs caisses. Ces duplicata portent la même date et le même numéro que la quittance et la souche.

367. Ces duplicata, classés par nature de recettes, sont inscrits sur des bordereaux particuliers pour chaque espèce de produit. Le bordereau indique le nom, la

qualité (s'il y a lieu, la résidence), de la partie versante, le montant du versement, la date et le numéro de la quittance. Le bordereau est nécessaire, même lorsqu'il n'y a qu'une seule quittance.

368. Le bordereau est conforme au modèle ci-annexé, n.° 58; la colonne réservée pour les quittances de versemens chez les receveurs particuliers du trésor est laissée en blanc; cette colonne est remplie par le recteur. (*Voyez l'art. 384.*)

369. L'économe est tenu de remettre, tous les dix jours, au proviseur, les duplicata de toutes les quittances des sommes qu'il a reçues pendant la dixaine, avec les bordereaux certifiés par lui.

370. L'économe est tenu de remettre, avant le 5 de chaque mois, au proviseur, la copie textuelle de son journal de caisse (*art. 350*) et les bordereaux prescrits par les articles 349 et 350.

Surveillance des Caisses académiques, transmission des duplicata de quittance, des bordereaux et autres pièces de comptabilité.

Des Proviseurs.

371. Les caisses académiques sont sous la surveillance des proviseurs, qui tiennent la main à ce que l'on observe, pour la sûreté des fonds de ces caisses, toutes les dispositions prescrites pour les fonds des caisses particulières des colléges royaux.

372. A la fin de chaque mois, le proviseur vérifie la caisse académique.

Il constate au registre à souche le numéro de la dernière quittance délivrée par l'économe;

Au journal de caisse, le solde en caisse, et la concordance du journal avec le registre à souche;

Au sommier, si les écritures du sommier sont conformes à celles du journal de caisse.

373. Si toutes les écritures ne sont pas tenues au courant et dans l'ordre prescrit, il en informe sur-le-champ le recteur, qui en rend compte au ministre.

374. Le proviseur vise tous duplicata de quittance délivrés par l'économe, après s'être assuré qu'ils portent la même somme, le même numéro et la même date que la quittance originale et la souche.

375. Le proviseur vise également les bordereaux qui lui sont remis tous les dix jours par l'économe avec les duplicata de quittance.

376. Il tient la main à ce que tous les duplicata de quittance de versemens effectués pendant la dixaine lui soient remis tous les dix jours avec les bordereaux. Il veille à ce qu'il y ait des bordereaux particuliers pour chaque nature de versement; à ce que chaque bordereau indique exactement la somme, le numéro et la date de tous les duplicata de quittance qui y sont joints.

377. Il transmet immédiatement ces bordereaux et les duplicata de quittance au recteur.

378. Le proviseur vise la copie du journal de caisse et de porte feuille, et les bordereaux, avec les pièces justificatives de dépense, que lui remet l'économe à la fin de chaque mois, après s'être assuré que la copie

du journal et le bordereau présentent le même solde que celui qu'il a constaté par la vérification de la caisse.

379. Il vise en outre le bordereau qui présente la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées.

380. Il transmet immédiatement ces diverses pièces au recteur.

Des Recteurs.

381. Les recteurs vérifient au moins une fois par an, et plus souvent s'ils le jugent convenable, les caisses académiques et les écritures des économes. Ils peuvent faire faire ces vérifications par les inspecteurs d'académie.

382. Ils font connaître le résultat de ces vérifications par des rapports qu'ils adressent au ministre.

S'ils ont reconnu des irrégularités dans la tenue des écritures, ils proposent au ministre les mesures qui peuvent être nécessaires.

383. Ils vérifient les quittances et les bordereaux qui leur sont transmis tous les dix jours par les proviseurs.

384. Ils inscrivent sur chaque bordereau, dans la colonne réservée à cet effet, les duplicata des quittances qui leur ont été adressées pour les sommes versées dans les caisses des receveurs particuliers du Trésor, en ayant soin de ne jamais réunir dans le même bordereau des sommes qui s'appliquent à des produits différens.

385. Ils arrêtent ces bordereaux et les transmettent immédiatement au ministre, avec les duplicata de quittance des receveurs particuliers du trésor.

386. Ils arrêtent également la copie du journal de caisse et les bordereaux de recettes et de dépenses qui leur sont envoyés à la fin de chaque mois par le proviseur pour les recettes et les dépenses du mois, et les transmettent au ministre.

387. Ils vérifient le bordereau particulier qui constate la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées (*voyez art. 349*); et lorsqu'ils l'ont reconnu régulier, ils le certifient conforme aux écritures de leur registre (*voyez art. 328*). La copie du journal de caisse et les bordereaux de chaque mois, avec les pièces à l'appui, doivent être parvenus au ministre avant le 15 du mois suivant.

Caisses déposées dans les Facultés de droit et de médecine.

388. Les agens comptables chargés de gérer les caisses déposées dans les facultés de droit et de médecine sont soumis aux mêmes règles que les autres agens comptables chargés de gérer les autres caisses universitaires.

389. Ils délivrent des quittances à souche pour les sommes versées ou consignées dans leurs caisses à quelque titre que ce soit, et ils sont responsables de la totalité de ces sommes.

390. La souche et la quittance font connaître si la somme versée est une consignation ou un paiement définitif.

391. Ils délivrent des quittances particulières pour chaque nature de versement.

392. Ils ne font au journal de caisse qu'un seul

404. Si les écritures ne sont pas tenues au courant et dans l'ordre prescrit, il en informe sur-le-champ le recteur, qui en rend compte au ministre.

405. Le doyen vise la copie du journal de caisse et le bordereau de recettes et de dépenses que l'agent comptable lui remet à la fin de chaque mois, après s'être assuré que la copie du journal et le bordereau présentent le même solde que celui qu'il a constaté par la vérification de la caisse.

406. Il transmet immédiatement ces différentes pièces au recteur; à Paris, à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie.

407. Il vérifie également le bordereau mensuel particulier qui constate la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées ; et lorsqu'il l'a reconnu régulier, il le certifie conforme aux écritures de la faculté.

408. Il transmet ce bordereau au recteur, avec les pièces justificatives des dépenses qui y sont jointes.

Des Recteurs.

409. Les recteurs vérifient au moins une fois chaque année, et plus souvent s'ils le jugent convenable, les caisses des facultés de droit et de médecine et les écritures de l'agent comptable.

410. Ils font connaître les résultats de ces vérifications par un rapport qu'ils adressent au ministre.

411. S'ils ont reconnu des irrégularités dans la tenue des écritures, ils proposent au ministre les mesures qui peuvent être nécessaires.

412. Ils visent la copie du journal de caisse, le bordereau de recettes et de dépenses, et le bordereau de situation des crédits, que le doyen leur transmet chaque mois, et ils les adressent au ministre avant le 15 du mois suivant avec les pièces justificatives des dépenses.

Comptes annuels des agens comptables.

413. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, tous les agens comptables établissent le compte général des recettes et des dépenses qu'ils ont faites pendant l'année précédente.

414. Ce compte, divisé par chapitres de recettes et de dépenses, doit être conforme au modèle ci-annexé, n.° 59 (1).

Il constate,

1.° Les valeurs qui se trouvaient en caisse et en portefeuille au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte;

2.° Le montant de toutes les sommes reçues et payées pendant l'année, et les différentes natures de dépenses auxquelles elles s'appliquent.

415. La balance du compte présente le solde en caisse et en portefeuille, tel qu'il a été constaté au 31 décembre en arrêtant le journal de caisse.

416. L'agent comptable joint à l'appui de son compte le registre à souche de toutes les quittances

---

(1) Voyez le modèle à la suite du réglement.

délivrées par lui depuis le 1.er janvier jusqu'au 31 décembre, et arrêté en somme totale au 31 décembre.

417. Le compte, certifié véritable par l'agent comptable, vérifié par le doyen (pour les caisses des facultés de droit et de médecine, et par le proviseur, pour les caisses académiques), et arrêté par le recteur, est transmis par ce dernier au ministre, avant la fin du mois de janvier. Le caissier de l'administration centrale adresse son compte au ministre.

418. Les divers comptes, après avoir été vérifiés, et comparés soit aux pièces justificatives de recettes et de dépenses, soit aux écritures de la comptabilité centrale, sont soumis au Conseil royal par le conseiller chargé des fonctions de trésorier.

419. Le Conseil royal prend un arrêté par lequel il donne décharge aux agens comptables, si les comptes sont reconnus exacts dans toutes les parties, ou les force en recette, s'il y a lieu.

Fonds de retraite.

420. Les fonds de retraite se composent,

1.° Des rentes sur l'État qui appartiennent à ces fonds;

2.° De la subvention fournie par le trésor royal;

3.° Du montant des retenues exercées sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs de l'Université.

Les rentes sur l'État restent déposées à la caisse des dépôts et consignations, qui en reçoit directement les arrérages, ainsi que la subvention fournie par le trésor.

Les sommes provenant des retenues sur les traitemens sont versées dans la même caisse, en vertu des ordres du ministre, d'après une décision du Conseil royal.

Retenues sur les traitemens pour les Fonds de retraite.

Fonctionnaires, Professeurs et Employés de l'Université.

421. Les traitemens des fonctionnaires de l'Université et des académies, des professeurs, des secrétaires et des agens comptables des facultés, des fonctionnaires, aumôniers, professeurs, maîtres d'études et économes des colléges royaux, des principaux et des régens des colléges communaux, et des agrégés, sont soumis à la retenue du vingtième pour le fonds de retraite.

422. La retenue ne porte que sur les traitemens fixes.

423. Les traitemens des fonctionnaires de l'Université et des académies, des professeurs, secrétaires et agens comptables des facultés, des agrégés et des employés des bureaux de l'administration centrale, sont ordonnancés bruts pour être payés, déduction faite de la retenue, qui reste déposée dans la caisse de l'Université.

424. Dans les facultés de droit et de médecine, où les traitemens des professeurs et autres agens passibles de la retenue sont payés par la caisse déposée à la faculté, l'agent comptable porte en dépense le traitement brut et fait recette des retenues.

425. Dans les colléges royaux, le proviseur fait verser, chaque mois, par la caisse du collége, dans la caisse académique, le montant des retenues exercées sur les traitemens qui y sont soumis.

La quittance de ce versement est transmise au ministre, avec un état certifié par le proviseur et constatant les retenues exercées sur chaque traitement.

Dispositions particulières pour les Principaux et Régens des Colléges communaux.

426. Les retenues exercées sur les traitemens des principaux et régens des colléges communaux forment un fonds de retraite séparé et distinct du fonds de retraite de l'Université. (*Ordonnance royale du 25 juin 1823.*)

427. La retenue du vingtième s'exerce sans aucune exception sur les traitemens de tous les principaux et régens des colléges communaux, soit que ces fonctionnaires aient obtenu des nominations définitives, soit qu'ils n'exercent qu'en vertu d'autorisations provisoires.

428. Les sommes allouées temporairement à ces fonctionnaires (indépendamment des traitemens qui leur sont assignés par les budgets des établissemens) ne sont point passibles de la retenue.

429. La retenue des principaux qui tiennent le pensionnat à leur compte est calculée sur le traitement du régent le mieux rétribué du collége, évalué à un quart en sus. Cependant, si le principal qui a le pensionnat à son compte reçoit, à quelque titre que ce soit, un traitement supérieur à celui du régent le

mieux rétribué, la contribution annuelle est établie sur le traitement effectif du principal, augmenté d'un quart.

430. Quant aux principaux qui n'ont point le pensionnat à leur compte, la retenue s'exerce sur les traitemens fixes qui leur sont alloués par les budgets des colléges, sans que ces traitemens puissent être surévalués à raison du logement ou de la nourriture dont ces fonctionnaires jouiraient gratuitement.

431. La retenue des régens est calculée sur leurs traitemens fixes, lorsque ces fonctionnaires ne sont ni logés ni nourris gratuitement dans les colléges.

432. Lorsqu'ils sont logés, leurs traitemens sont surévalués d'un dixième; ils le sont d'un quart s'ils sont nourris, et d'un tiers s'ils jouissent du logement et de la nourriture.

433. Lorsqu'un principal remplit les fonctions d'aumônier, et lorsqu'un régent est en outre aumônier ou maître d'études, les parties de traitement que ces fonctionnaires reçoivent à ces divers titres sont soumises à la retenue; mais la surévaluation d'un tiers, d'un quart ou d'un dixième du traitement, prescrite par l'ordonnance royale, porte seulement sur le traitement primitif de principal ou de régent.

434. A la fin de chaque trimestre, les principaux des colléges communaux adressent au recteur de l'Académie un état conforme au modèle ci-annexé, n.° 60, des traitemens et des retenues de leur collége, suivant le budget arrêté par le Conseil royal : cet état doit

être visé et certifié conforme par le bureau d'administration de l'établissement.

435. Dans les cinq premiers jours du trimestre suivant, ils sont tenus de verser le montant des retenues dans les caisses qui leur sont désignées par le recteur, et de transmettre au chef de l'académie les duplicata de quittance de ces versemens.

436. Les recteurs tiennent dans leurs bureaux des comptes de retenues par *doit* et *avoir* pour chacun des colléges communaux de leur académie; ces comptes doivent être séparés par exercice.

437. Après avoir reconnu l'exactitude et la régularité des états trimestriels et des quittances de retenues qui leur ont été adressés par les principaux, ils en débitent et en créditent les comptes des colléges; ils font ensuite dresser un état collectif, conforme au modèle ci-joint, n.° 61, qui comprend tous les états particuliers; ils y joignent leurs observations et donnent la liste des colléges pour lesquels lesdits états n'ont pas été fournis.

438. Ils font établir des bordereaux pour les versemens qui ont été effectués dans le courant du trimestre (chaque bordereau comprend les sommes versées pendant un même mois), et ils transmettent au grand-maitre l'ensemble de leur travail, dans les vingt cinq premiers jours du trimestre suivant.

439. Les principaux, étant chargés de payer les traitemens des fonctionnaires de leur collége, sont personnellement responsables du versement de toutes les retenues qui doivent être exercées sur les traitemens

en conséquence, les dispositions de l'article 47 du décret du 17 mars 1808 leur sont appliquées, lorsqu'ils refusent ou négligent d'exercer les retenues prescrites par l'ordonnance royale, et d'en verser le montant dans les caisses universitaires, aux époques déterminées.

Ils sont en outre, selon l'exigence des cas, à la diligence des recteurs, poursuivis conformément au décret du 15 novembre 1811.

440. Lorsque les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux sont payés sur la dotation fournie par les villes, il peut arriver que la caisse municipale soit en retard de quelques mois pour verser la dotation dans la caisse du collége.

Si cette circonstance se présente, le principal n'est obligé de verser dans la caisse académique le produit de la retenue du trimestre que lorsque la dotation de ce même trimestre a été versée dans la caisse du collége par la caisse municipale.

Dans ce cas, le principal doit transmettre au recteur à l'époque prescrite l'état trimestriel dont le modèle est ci-annexé, n.° 60; et lorsqu'il envoie cet état, il y joint un certificat du maire de la commune constatant que la dotation du trimestre n'a pas été soldée par le receveur de la ville.

Lorsque la caisse du collége fait recette du montant de la dotation, le principal se fait délivrer par le receveur de la commune une attestation qui relate le jour du paiement par la caisse municipale; et il joint cette nouvelle pièce au récépissé de son versement pour retenues, lorsqu'il en fait envoi au recteur.

Comptes annuels des retenues des Colléges communaux à fournir par les Recteurs.

441. A la fin du mois de février de chaque année, les recteurs adressent au ministre un état général des retenues des colléges de leur académie pendant l'année précédente.

Cet état est dressé par collége et par trimestres, d'après le registre des comptes de ce produit qui est tenu dans les bureaux de l'académie.

Compte des Retenues.

442. A la fin de chaque année, la comptabilité centrale établit les comptes du produit des retenues, qui sont arrêtés par le conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier.

Liquidation et Inscription des Pensions.

443. Les pensions des fonctionnaires et professeurs sont liquidées conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 19 avril 1820.

444. Les pensions des principaux et régens des colléges communaux sont liquidées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1823.

445. Celles des employés des bureaux de l'administration centrale sont liquidées conformément aux dispositions du décret du 4 juillet 1806.

446. Les pensions liquidées aux fonctionnaires et professeurs et aux employés de l'administration cen-

trale sont inscrites jusqu'à concurrence des fonds affectés au paiement desdites pensions.

447. Les pensions liquidées aux principaux et régens des colléges communaux sont inscrites pour être payées sur le fonds de retenue créé par l'ordonnance du 25 juin 1823.

Paiement des pensions.

448. A la fin de chaque trimestre, le conseiller chargé des fonctions de trésorier présente au conseil royal l'état des pensions inscrites dues pour le trimestre.

449. L'état ayant été approuvé par le conseil royal, le ministre l'arrête et autorise la caisse des dépôts et consignations à payer les pensions qui y sont portées.

450. Le chef de la cinquième division envoie des lettres d'avis aux pensionnaires qui sont tenus d'accuser réception au recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont fixé leur résidence, aussitôt qu'ils ont été payés du trimestre.

451. Le recteur transmet les accusés de réception au ministre.

Compte des Fonds de retraite.

452. La caisse des dépôts et consignations présente chaque année le compte des sommes qu'elle a reçues et des paiemens qu'elle a faits pour les retraites.

453. Ce compte est arrêté par le conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier. Le conseil autorise le placement en rentes sur l'État des sommes qui restent sans emploi.

454. Le placement est fait par la caisse des dépôts et consignations ; les rentes sont inscrites au nom du fonds de retraite auquel elles appartiennent.

Pensions liquidées et non inscrites.

455. Lorsque les pensions liquidées aux fonctionnaires et professeurs et aux employés des bureaux ne peuvent pas être inscrites, on les porte sur un registre particulier, à la date de leur liquidation, pour être inscrites par ordre d'ancienneté, au fur et à mesure des extinctions.

456. Les titulaires reçoivent, jusqu'à l'inscription, des indemnités dont le montant est déterminé par le Conseil royal, et qui sont ordonnancées par trimestre sur le crédit spécial ouvert au budget de l'Université.

Viremens de caisses.

457. Il y a virement de caisses toutes les fois que des mouvemens de fonds en recette et en dépense s'exécutent entre les différentes caisses de l'Université.

458. Les caisses du trésor royal sont considérées comme caisses de l'Université pour les recettes et les dépenses qu'elles effectuent au compte de l'Université.

459. Les paiemens et versemens à faire par suite de virements de caisses ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été autorisés par décision spéciale du conseil royal.

460. En vertu de la décision rendue, le ministre autorise les agens comptables à effectuer les paiemens ou le versement.

461. L'autorisation relate la décision du conseil et l'objet du paiement.

462. S'il s'agit de sommes versées dans une caisse pour être payées par une autre, l'autorisation indique en outre la date du versement et la caisse où la somme a été versée.

463. Les agens comptables paient d'après l'autorisation du ministre, qui leur est transmise par l'intermédiaire des recteurs et des proviseurs, sans qu'il leur soit ouvert de crédits, attendu que les crédits ne sont ouverts que pour les dépenses portées au budget, et qu'il n'y a ni recettes ni dépenses réelles lorsque les fonds passent d'une caisse dans une autre.

464. Lorsque les agens comptables reçoivent des fonds à titre ou par suite de viremens de caisses, ils délivrent des quittances dans la forme prescrite pour les autres recettes, et fournissent le duplicata de la quittance avec un bordereau (*art. 368.*).

Ils inscrivent le versement au journal de caisse.

Ils le portent au sommier, dans la colonne réservée à cet effet, et ils le portent également au bordereau mensuel.

465. Lorsque les agens comptables font des paiemens ou des versemens par suite de viremens de caisses, ils se font délivrer quittance par la partie prenante, au bas de l'autorisation en vertu de laquelle le paiement est effectué.

466. Ils inscrivent le paiement au livre de caisse et au sommier ; ils le portent au bordereau mensuel, et joignent les pièces justificatives du paiement audit bor-

dereau; mais ils ne le font pas figurer au bordereau des iné à constater seulement la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées.

COMPTABILITÉ CENTRALE DE L'UNIVERSITÉ.

Écritures à tenir et comptes à rendre.

467. Il est tenu à la cinquième division des bureaux du ministère une comptabilité centrale, en parties doubles, ayant pour objet de retracer toutes les recettes et les dépenses des divers services de l'Université, et d'en présenter constamment à jour la situation.

468. Cette comptabilité s'établit sur les élémens de comptes qui doivent être fournis par la caisse de l'administration centrale, par les caisses académiques, par les caisses des facultés de droit et de médecine, par le trésor royal, par les recteurs et autres ordonnateurs secondaires, et enfin par tous les établissemens et agens qui participent à l'exécution des services de l'Université, conformément à ce qui est prescrit dans le présent réglement.

469. Elle est tenue par mois et par année, et doit présenter la distinction des exercices auxquels se rattachent les recettes et les dépenses.

Elle se compose

D'un journal,

D'un grand livre,

Et de livres auxiliaires.

470. Le journal d'un mois comprend toutes les opérations exécutées pendant cette période de temps

sur tous les points du royaume; en conséquence les articles du journal prennent la date du mois où les opérations ont été faites, et non celle du jour où il en est passé écritures.

471. Chaque article du journal doit être appuyé de sa pièce justificative, visée par le chef de la division de la comptabilité centrale, et il est formé un dossier par mois de ces pièces justificatives, pour servir, à la la fin de l'année, à la vérification du journal.

472. Les écritures à passer au journal et les comptes à ouvrir au grand-livre, ainsi qu'aux livres auxiliaires, sont réglés de manière que la comptabilité centrale de l'Université présente, par nature de service, par exercice, par localité, et par agent administratif ou comptable, selon l'espèce de l'opération, les résultats suivans:

Pour les recettes....
- Les droits constatés à la charge des redevables de l'université.
- Les droits réalisés.
- Les droits restant à réaliser.

Pour les dépenses...
- Les droits constatés au profit des créanciers de l'université, pour les services personnels et matériels exécutés par eux, c'est-à-dire, les dépenses faites.
- Les dépenses
  - ordonnancées par le ministre,
  - mandatées par les ordonnateurs secondaires, sur les crédits qui leur ont été délégués par le ministre.
- Les paiemens faits sur les ordonnances et les mandats.
- Les dépenses
  - à ordonnancer par le ministre.
  - à mandater par les ordonnateurs secondaires.
- Les ordonnances et les mandats qui restent payer.

Pour les redevables des revenus de l'Université........	Les droits constatés à leur charge. Les versemens effectués par eux sur ces droits. Ce qu'ils redoivent.
Pour les créanciers des services personnels et matériels...........	Les droits constatés à leur profit, c'est-à-dire les services faits. Les ordonnances directes et les mandats qui leur ont été délivrés. Les ordonnances ou les mandats qui leur ont été payés. Les services faits qu'il reste à leur ordonnancer ou à mandater. Les paiemens qu'il reste à leur faire sur les ordonnances et les mandats.
Pour les ordonnateurs secondaires.	Les crédits qui leur ont été délégués par le ministre. Les mandats qu'ils ont délivrés sur ces crédits. Les crédits qui restent à employer par eux.
Pour la caisse de l'administration centrale, Pour les caisses académiques, Pour les caisses des facultés de droit et de médecine.	Leurs recettes de toute nature. Leurs dépenses de toute nature. Leur solde en caisse et en portefeuille.
Pour le trésor royal .	Les recettes effectuées par lui pour le compte de l'Université. Les dépenses qu'il a payées. Le solde de son compte avec l'Université.
Pour les viremens de fonds entre les caisses de l'université.	Les sommes reçues pour être restituées sur d'autres points. Les sommes remboursées aux ayant-droit. Les sommes tirées d'une caisse pour être versées dans une autre. Le solde des sommes restant à faire parvenir aux intéressés.
Pour les avances faites sauf régularisation ou recouvrement ultérieur :......	Les avances faites. Les avances dont la régularisation ou le recouvrement a eu lieu. Les avances restant à recouvrer ou à régulariser par des ordonnances.

- Pour le budget....
  - En recette....
    - Les produits à recouvrer d'après les évaluations du budget.
    - Les droits constatés sur les évaluations.
    - Les recouvremens faits sur les droits constatés.
    - Les droits qui restent à constater d'après l'évaluation des produits.
    - Les recouvremens restant à faire sur les droits constatés.
  - En dépense..
    - Les crédits accordés pas le budget pour les dépenses à faire.
    - Les dépenses constatées.
    - Les dépenses ordonnancées.
    - Les dépenses payées.
    - Les dépenses restant à faire d'après les crédits.
    - Les dépenses à ordonnancer d'après les droits constatés.
    - Les dépenses à payer d'après les ordonnances.
- Pour les consignations de droits de réception, de diplômes, &c.....
  - Les fonds reçus à ce titre.
  - Les consignations acquises à l'Université.
  - Les consignations restituées.
  - Les consignations restant en instance.
- Pour les fonds de retraite..........
  - Leurs capitaux.
  - Leurs accroissemens.
  - Leurs revenus.
  - Leurs charges.
  - Leur situation active ou passive.
- Pour la caisse des dépôts et consignations, relativement au service des retraites.........
  - Les rentes dont elle est dépositaire.
  - Le mouvement de ces rentes en achats, en vente et en arrérages.
  - Les fonds de retenue mis à sa disposition.
  - Les paiemens faits par elle.
  - Son solde envers l'Université.

Et enfin tous les autres résultats d'ordre et de détail qui pourraient être reconnus utiles pour établir et suivre la situation des différens services de l'Université et celle des agens chargés de les exécuter.

473. A la fin de chaque mois, la comptabilité centrale dresse, pour être mis sous les yeux du conseiller chargé des fonctions de trésorier, un compte de mois, présentant, avec tous les développemens nécessaires, la balance des comptes du grand-livre et de la situation de l'Université royale en actif et en passif.

Les comptes de mois rappellent les opérations du mois précédent, et exposent ainsi les faits consommés depuis le commencement de l'année jusqu'à l'expiration de ce mois.

474. A la fin de l'année, la comptabilité centrale établit, d'après les documens qui précèdent, le compte général de l'Université royale.

475. Le compte général, rédigé suivant le modèle des comptes mensuels, présente la récapitulation de tous les comptes annuels rendus par les divers agens administratifs et comptables de l'Université. Il est appuyé de ces comptes, et de tableaux comparatifs présentant la concordance de leurs résultats.

476. La comptabilité centrale doit également l'accompagner du compte spécial des viremens d'écritures, qu'elle est tenue de rendre annuellement pour les opérations formant recette et dépense qui auraient été consommées sans l'intervention des comptables, et constatées sur ses livres sans leur concours.

477. Il sera pris ultérieurement les mesures né-

cessaires pour que, chaque année, une commission spéciale soit chargée de vérifier le compte général de l'Université rendu pour l'année précédente, d'en reconnaître la conformité avec les écritures de la comptabilité centrale, et d'arrêter *ne varietur* le journal et le grand-livre.

Les résultats de cette vérification annuelle et les observations auxquelles elle donnera lieu seront consignés dans un procès-verbal dressé par la commission pour être présenté au ministre et au Conseil royal.

Élémens des écritures de la Comptabilité centrale.

478. Conformément aux dispositions du présent réglement, les agens comptables de l'Université doivent adresser chaque mois au ministre la copie de leur livre journal de caisse et de portefeuille, ainsi que des bordereaux du mois, accompagnés des pièces justificatives des opérations qu'il énonce.

479. La comptabilité centrale procède immédiatement au dépouillement et à la vérification de ces élémens de compte.

480. Elle fait porter sur un sommier semblable à celui dont la ténue est prescrite pour chaque caisse les articles de recette et de dépense inscrits au livre journal de caisse et de portefeuille, et s'assure par ce moyen de l'exactitude des bordereaux du mois.

481. Si cette vérification fait reconnaître des erreurs de calcul, la comptabilité centrale en opère de suite le redressement en en donnant avis à l'agent comptable, afin qu'il s'y conforme.

482. Toute autre espèce d'erreur, ainsi que les omissions et les modifications quelconques à apporter à un article de recette et de dépense nécessitent un article spécial passé au livre-journal de caisse et de portefeuille du mois suivant, soit que la rectification ait été provoquée par le comptabilité centrale, ou qu'elle ait été reconnue par le comptable lui-même.

483. Il est fait usage du modèle ci-joint, n.° 62, pour les observations et *accusés de réception*, servant de décharge provisoire, que la comptabilité centrale doit adresser chaque mois aux agens comptables de l'Université, afin de leur faire connaître le résultat de la vérification de leurs élémens de comptes mensuels.

Les comptables auraient à réclamer les *accusés de réception* s'ils ne leur étaient pas exactement parvenus dans le mois qui suivrait celui de la dépense.

484. Les pièces justificatives des dépenses restent déposées à la division de la comptabilité centrale, qui demeure responsable de leur conservation; et, après avoir été, de mois en mois, classées selon les distributions du compte annuel à rendre par le dépositaire de la caisse, elles sont, à la fin de l'année, rattachées à ce compte lorsque le comptable le produit.

485. Le compte du mois, ayant été ainsi vérifié, est revêtu par le chef de la comptabilité centrale d'un *Vu bon à passer au journal*, et devient, comme on l'a exprimé plus haut, l'élément des écritures à faire pour constater sur les livres officiels de l'Université les opérations qu'il retrace.

486. Les mêmes règles, en ce qu'elles ont d'applicable, sont également observées pour les élémens des comptes mensuels remis par les agens administratifs de l'Université royale.

487. La vérification des comptes annuels rendus par les comptables s'établit sur le double du *sommier* tenu à la comptabilité centrale pour chaque caisse, sur les relevés des pièces justificatives reçues chaque mois, et enfin sur les livres de la comptabilité centrale soumis aux divers contrôles qui doivent en garantir l'exactitude.

488. Le compte annuel, approuvé par le conseil, demeure déposé à la comptabilité centrale pour servir de contrôle et de justification auprès de la commission chargée de vérifier le compte général de l'Université établi pour la même année.

489. Le présent réglement sera mis à exécution le 1.er janvier 1827; à partir de cette époque, toutes les dispositions contraires seront considérées comme nulles et non avenues.

MODÈLE N.° 7.

ARRÊTÉ POUR LES SOMMATIONS.

Vu l'article 118 du décret du 15 novembre 1811, portant: « Ils (les instituteurs et maîtres de pension) seront tenus d'envoyer par chaque trimestre, un mois d'avance, au recteur, l'état, signé par eux et certifié véritable, du nombre de leurs élèves, pensionnaires et externes, avec le prix qu'ils paient pour leurs pensions.

Considérant que le sieur (le nom, la qualité et la commune)

arrondissement de département de

n'a pas encore satisfait à cette obligation:

Le recteur de l'Académie d en exécution de l'article 121 du décret précité,

Arrête que le sieur

a

arrondissement de département de

sera sommé de fournir lesdits états sur-le-champ.

Ces états doivent être visés par le maire de la commune, conformément à l'article 119 du décret du 15 novembre 1811.

Fait et arrêté au chef-lieu, &c.

MODÈLE N.° 8.

ARRÊTÉ DU CONSEIL ACADÉMIQUE

POUR LES ÉTATS TRIMESTRIELS.

Vu l'état ci-dessus, le Conseil académique arrête ledit état ainsi qu'il suit :

Élèves sujets à la rétribution........................
Prix de la pension servant de base à la rétribution......
Montant de la rétribution due pour le trimestre........

Fait et arrêté au Conseil académique de
le

MODÈLE N.° 10.

CONTRAINTE.

Vu l'article 117 du décret du 15 novembre 1811, portant : « Les instituteurs et maîtres verseront les droits dus pour leurs élèves, par trimestre et d'avance. »

Vu l'état d'élèves transmis par le sieur (le nom, la qualité et la commune), arrondissement d pour le trimestre de

Lequel état est signé de lui, visé par le maire de la commune, et arrêté par le Conseil académique, conformément à l'article 51 du décret précité.

Considérant qu'il résulte de l'arrêté du Conseil que le sieur est redevable de la somme de pour la rétribution de ses élèves du trimestre de que les quittances transmises par lui, pour cet objet, ne s'élèvent qu'à la somme de

Qu'ainsi, il est en ce moment redevable de la somme de

Le recteur de l'académie de en exécution des articles 52 et 120 du décret du 15 novembre 1811, décerne la présente contrainte contre le sieur pour la somme de

La présente contrainte est exécutoire par provision, conformément à l'article 120 du décret du 15 novembre 1811.

Fait et arrêté au chef-lieu de l'académie, le

MODÈLE N.° 15.

ARRÊTÉ POUR LES SOMMATIONS.

Vu les articles 18, 121, et 122 du décret du 15 novembre 1811, portant :

Art. 18. « Ils (les instituteurs et maîtres de pension) » seront tenus d'envoyer par chaque trimestre, un mois » d'avance, au recteur, l'état, signé par eux et certifié véritable, du nombre de leurs élèves, pensionnaires et » externes, avec le prix qu'ils paient pour leurs pensions. »

Art. 121. « Faute par les instituteurs et maîtres de pensions d'envoyer les états dont il s'agit, après sommation à » eux faite à la requête du recteur, ils seront, sur sa dénonciation, poursuivis à la diligence du procureur du roi, » qui pourra ordonner la clôture de leur école. »

Art. 122. « Il en sera de même a l'égard des instituteurs » et maîtres de pension refusant ou en retard d'acquitter » les droits par eux dus personnellement, aux termes des » statuts et réglemens. »

Considérant que le sieur (instituteur *ou* maître de pension) à ou arrondissement de département de n'a pas encore justifié du paiement du droit annuel dont il est redevable pour l'exercice 18 , et qu'il était tenu d'acquitter au 1.er novembre 18 ;

Le recteur de l'Académie de en exécution de l'article 122 du décret précité,

Arrête que le sieur à arrondissement de département de sera sommé de payer, dans un délai de trois jours, la somme de dont il est redevable, pour le droit annuel de l'exercice 18 .

Fait et arrêté au chef-lieu.

MODÈLE N.° 19.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ
de

N.° d'ordre du mandat :

SOMME À PAYER.
Fr.

MANDAT DE REMBOURSEMENT
POUR CONSIGNATIONS.

En vertu de l'article 156 du Réglement général du 11 novembre 1826, M. l'agent comptable de la Faculté de

remboursera à M. la somme de
qu'il a consignée pour (les droits d'un examen qu'il n'a pas subi, *ou* pour droits d'un diplôme de
qui ne lui a pas été délivré).

DÉLIVRÉ le présent mandat par nous soussigné.

A le 18

Pour quittance de la somme ci-dessus.
Ce 182

Le doyen de la faculté,

MODÈLE N.° 20.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ
de

N.° d'ordre du mandat.

SOMME À PAYER.
Fr.

MANDAT DE REMBOURSEMENT POUR CONSIGNATIONS.

En vertu de l'article du Réglement général du 11 novembre 1826, M. le secrétaire de l'académie de remboursera à M. la somme de qu'il a consignée pour (les droits d'un examen qu'il n'a pas subi, *ou* pour les droits d'un diplôme qui ne lui a pas été délivré).

DÉLIVRÉ le présent mandat par nous soussigné.

A le 181

Le recteur de l'académie,

Pour quittance de la somme ci-dessus.
Ce 182

 MODÈLE N.° 27.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

COMPTABILITÉ
CENTRALE.

NUMÉROS D'ORDRE
des mandats d'avance.

Contrôlé au bureau central des comptes.
Le chef de bureau,

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

MANDAT D'AVANCE.

(*Nota*. Indiquer ici le titre de la dépense.

EXERCICE 182

En vertu de la décision du conseil du et de l'art. 211 du réglement général du 11 novembre 1826, les sommes dont le détail suit seront payées, par M. le caissier de l'administration centrale, aux parties prenantes, et pour les motifs ci-après,

SAVOIR :

NOMS DES PARTIES PRENANTES.	OBJET DU PAIEMENT.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
	TOTAL.		

Le présent mandat d'avance montant à la somme de sera compris dans l'ordonnance définitive de régularisation à délivrer conformément au réglement ci-dessus relaté.

Pour quittance de la somme ci-dessus.

Ce 182

Paris, ce

Le ministre,

MODÈLE N.° 30.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
d

CAISSE ACADÉMIQUE
DÉPOSÉE
AU COLLÉGE ROYAL
d

N.° D'ORDRE DU MANDAT.

MANDAT D'AVANCE.

(*Nota.* Indiquer ici le titre de la dépense.)

EXERCICE 182

En vertu de l'art. 223 du Réglement général, les sommes dont le détail suit seront payées à la partie prenante, et pour les motifs ci-après, par M. l'économe du collége royal d sur les fonds de la caisse académique.

NOM DE LA PARTIE PRENANTE	OBJET DU PAIEMENT.	SOMMES.	*OBSERVATIONS.*
	TOTAL......		

Le présent mandat d'avance, montant à la somme de sera compris dans le mandat définitif de régularisation à délivrer par le soussigné, conformément aux dispositions ci-dessus relatées.

A le 182

Le recteur de l'académie,

Pour quittance de la somme ci-dessus.

Ce 182

MODÈLE N.° 46.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ORDONNANCE DE PAIEMENT.

CONTROLÉ AU BUREAU CENTRAL DES COMPTES.

N.° d'ordre général :

N.° particulier de la caisse.

Le Chef de bureau,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 182

DÉCISION DU CONSEIL DU

CHAPITRE

ARTICLE.

En vertu de la décision ci-dessus relatée, et des crédits alloués par le budget de l'Université, le caissier de l'administration centrale paiera à
la somme de sur la remise des pièces et pour l'objet des dépenses désignées ci-après :

PARTIE PRENANTE.	OBJET DU PAIEMENT.	SOMME À PAYER.	INDICATION des pièces à produire au caissier par la partie prenante.

La présente ordonnance sera allouée dans les comptes du caissier de l'administration centrale, en rapportant les pièces ci-dessus énoncées à l'appui.

Vu par le chef de la 5.ᵉ division.

Fait à Paris, le

Le ministre des affaires ecclésiastiques,

MODÈLE N.° 47.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION.

CONTROLÉ AU BUREAU CENTRAL DES COMPTES.

N.° d'ordre général :

N.° particulier des caisses académiques.

Le Chef de bureau,

Les mandats ne peuvent être délivrés, en vertu de la présente ordonnance, que jusqu'au

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DÉPENSES DE L'EXERCICE

DÉCISION DU CONSEIL ROYAL du

CHAPITRE ARTICLE

En vertu de la décision ci-dessus relatée et des crédits accordés par le budget de l'Université, la somme de sera payée sur les mandats d recteur pour l'objet des dépenses et sur la remise, par les parties prenantes, des pièces que ces mandats indiqueront.

TITULAIRE D CRÉDIT DE DÉLÉGATION.	OBJET DES CRÉDITS DE DÉLÉGATION.	MONTANT des crédits.	*OBSERVATIONS*
			Les mandats de paiement expédiés au nom des créanciers indiqueront les pièces justificatives que ceux-ci devront produire au payeur conformément au règlement général.

Vu par le Chef de la 5.e division.

Les paiemens faits en vertu de la présente ordonnance de délégation seront alloués dans les comptes de l'agent comptable, en rapportant les pièces ci-dessus énoncées à l'appui.

Fait à Paris, le 182

Le ministre

MODÈLE N.° 48.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE

CAISSE ACADÉMIQUE DU COLLÉGE ROYAL d

N.° de la dernière ordonnance de délégation.

N.° du mandat.

Nota. Le présent mandat n'est payable que jusqu'au 1.er juillet 182

MANDAT DE PAIEMENT.

EXERCICE 182

CHAPITRE ARTICLE DU BUDGET.

(Indiquer ici le titre de la dépense.)

En vertu des ordonnances de délégation délivrées par S. Exc. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, les sommes dont le détail suit seront payées par M. l'économe du collége royal d sur les fonds de la caisse académique (A).

PARTIE PRENANTE.	OBJET DU PAIEMENT.	SOMMES.	INDICATION des pièces à produire au payeur à l'appui du present mandat.

(A) Pour les facultés, par l'agent comptable sur les fonds déposés dans la caisse de la faculté.

Pour quittance de la somme ci-dessus:

A le 182

Le présent mandat montant à la somme de dûment quittancé, sera alloué dans les comptes de l'agent comptable, en rapportant les pièces ci-dessus relatées.

A le 182

MODÈLE N.° 49.

MINISTERE
DES AFFAIRES
ECCLÉSIASTIQUES
et de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Comptabilité centrale.

ACADÉMIE d

Les mandats ne peuvent être délivrés, en vertu de la présente ordonnance, que jusqu'au 1.er juillet 182

DÉPENSES DE L'UNIVERSITÉ.

EXERCICE 182

CHAPITRE

ARTICLE

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION N.°

Extrait de l'ordonnance du ministre, en date d d'après la décision du Conseil royal, d

ORDONNATEUR SECONDAIRE.	MOTIFS DE LA DÉPENSE.	SOMMES mises à la disposition de l'ordonnateur secondaire.	DÉTAIL des PIÈCES À RETIRER à l'appui du paiement.
	TOTAUX.....		

Certifié conforme à l'ordonnance ci-dessus relatée, le présent extrait montant à la somme de

Paris, ce 182

Le

COLLATIONNÉ:
Le

MODÈLE N.° 50.

Registre sur lequel les ordonnateurs secondaires inscriront les crédits ouverts, les mandats délivrés et les paiemens effectués.

INSTRUCTION.

L'article 328 du réglement général prescrit à MM. les ordonnateurs secondaires d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, . . .

1.° Les ordonnances de délégation délivrées par le ministre;

2.° Les mandats de paiement de ces ordonnances;

3.° Et les sommes payées d'après leurs mandats.

Ce registre doit être divisé en autant de comptes qu'il y a de natures de dépenses.

Chaque compte indiquera en tête la nature du service, le chapitre et le numéro de l'article du budget auxquels il se rapporte.

Le modèle n.° 50 fait connaître le mode de division et de subdivision de chaque compte.

On y transcrit le numéro, la date et le montant des crédits au fur et à mesure de la réception de l'avis de l'ordonnance qui sera donné aux ordonnateurs secondaires.

On y porte ensuite les numéros et les dates des mandats de paiement que les ordonnateurs délivrent, ainsi que les noms des titulaires, les motifs des dépenses et le montant des mandats.

Enfin, lorsque les agens comptables ont fait connaître par leurs bordereaux mensuels les sommes qu'ils ont payées d'après les mandats, on en fait mention sur ce registre, en désignant le mois pendant lequel le paiement a été effectué, et le montant.

MODÈLE N.° 52.

Livre-journal de caisse et de portefeuille.

INSTRUCTION.

L'agent comptable inscrit sur ce livre, article par article, s aucune exception, toutes les opérations de caisse ou portefeuille, soit en recette soit en dépense.

Il porte en première ligne le solde en caisse et en porte-uille arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Chaque article prend un numéro que l'on inscrit en marge, ns une colonne à ce destinée; ces numéros se suivent sans terruption depuis le 1.er janvier jusqu'au 31 décembre de aque année.

On porte à la seconde colonne les folios correspondans du mmier, où chacun des articles doit être transcrit jour par ur.

L'agent comptable doit mettre la plus grande précision ans la rédaction de ce livre.

Il doit indiquer exactement les noms, les qualités des parties versantes ou des parties prenantes, ainsi que la nature des recettes ou des dépenses à laquelle s'appliquent les sommes qu'il reçoit ou qu'il paie.

A la fin de la journée, le comptable arrête sa caisse, et le solde qui s'y trouve forme la première ligne des opérations du jour suivant.

RÈGLE GÉNÉRALE. L'agent-comptable ne doit pas perdre de vue que toute valeur reçue, quelle que soit sa dénomination, doit être portée en recette avec l'indication du service auquel elle appartient.

Ainsi, lorsqu'il reçoit un effet, il doit en faire écriture, le

jour même, sur le journal de caisse et de portefeuille, et indiquer la nature du produit auquel cette reçette s'applique. Il en a été donné un exemple modèle n.° 52.

Lors de l'encaissement de l'effet, il en porte le montant à la colonne *numéraire*, et en décharge celle des *effets à recevoir* en la balançant par une pareille somme passée à la *dépense* dans la colonne intitulée de même *effets à recevoir.*

Cette dernière partie n'étant qu'un virement de valeurs entre la caisse et le portefeuille, il ne doit point en être fait mention sur le sommier, lequel ne contient point de compte ouvert pour suivre le mouvement des valeurs de la même caisse.

MODÈLE N.° 53.

Sommier.

INSTRUCTION.

Ce livre est en deux parties : la **RECETTE** et la **DÉPENSE**.

Chaque partie est divisée en autant de colonnes qu'il y a de natures de recettes ou de dépenses.

L'agent comptable transcrit sur ce livre, jour par jour, article par article, les recettes et les dépenses inscrites au livre-journal de caisse et de portefeuille.

A la fin de chaque mois, il additionne les sommes portées dans chaque colonne pendant le mois; il y ajoute ensuite celles des mois antérieurs, et il établit le montant des recettes et des dépenses faites depuis le 1.er janvier jusqu'à la fin du mois.

Les totaux de la fin du mois de janvier ne devront présenter que les sommes reçues ou payées pendant ce mois.

A la fin de février, on y ajoutera les opérations de janvier.

A la fin de mars, on y reportera les totaux cumulés de janvier et de février.

Et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois de décembre.

Ce sommier sert non-seulement à contrôler les opérations de la caisse académique, mais à faire connaître, à toutes les époques de l'année, les sommes reçues ou payées pour chaque nature de recettes ou de dépenses.

MODÈLE N.° 54.

Registre des crédits ouverts sur les caisses académiques des colléges royaux, où doivent être inscrits le montant des crédits, les mandats délivrés et les paiemens effectués.

INSTRUCTION.

Ce registre doit être divisé en autant de comptes qu'il y a de natures de dépenses.

Chaque compte indiquera la nature du service, le chapitre et l'article du budget auxquels il se rapporte.

Lorsque l'agent comptable a reçu l'avis du crédit qui a été ouvert sur sa caisse, il inscrit à la colonne qui le concerne le numéro, la date et le montant du crédit.

Il transcrit ensuite les mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires aux parties prenantes, en désignant les numéros, les dates, les noms des titulaires, les motifs et le montant de chaque mandat.

Au fur et à mesure que les mandats sont payés, il inscrit ce paiement en regard des mandats.

Ce livre est par conséquent destiné à présenter à tout instant la situation de chaque nature de dépense, dans ses divers degrés, et il sert à établir la situation mensuelle des crédits prescrite par l'article 350 du réglement général.

MODÈLE N.° 55.

Bordereau de situation des Crédits ouverts sur la Caisse académique.

INSTRUCTION.

CETTE situation doit être faite tous les mois, d'après les écritures qui auront été passées sur le livre des crédits ouverts que le comptable a dû établir aux termes du réglement général.

Quoiqu'on n'ait indiqué dans le modèle que les articles qui concernent plus particulièrement les caisses académiques, l'agent comptable devra suivre les mêmes règles pour tous les crédits ouverts sur sa caisse.

Deux colonnes sont établies pour les chapitres et les numéros des articles du budget auxquels se rapporte chaque nature de dépenses.

La colonne suivante désigne la nature de ces dépenses.

On doit toujours porter dans la colonne qui y est relative la date du dernier crédit ouvert, quelle que soit d'ailleurs son ancienneté.

Les subdivisions des crédits ouverts, des mandats délivrés et des paiemens effectués, indiquent les opérations faites antérieurement au mois dont on présente la situation, celles qui ont été faites pendant le mois, et le total.

La situation du mois de janvier 1827 ne devra présenter que les crédits ouverts pendant ce mois.

Celle du mois de février indiquera dans la colonne *antérieurement*, les crédits ouverts en janvier, dans la suivante, les crédits ouverts pendant le mois, et enfin la colonne du total donnera le montant des crédits ouverts jusqu'à la fin du mois.

Au mois de mars, on portera les crédits cumulés ouverts antérieurement, c'est-à-dire en janvier et février; les crédits ouverts pendant le mois, et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année.

Ce mode d'opération s'applique également aux sommes mandatées et aux sommes payées.

On observera que tous les crédits ouverts, lors même qu'ils sont entièrement épuisés, doivent figurer dans les situations mensuelles jusqu'à la clôture de l'exercice : la colonne des sommes restant disponibles en fournit des exemples.

MODÈLE N.° 56.

Bordereau des Recettes et des Dépenses faites sur la Caisse académique.

INSTRUCTION.

SUIVANT le mode de l'ancienne comptabilité, l'agent-comptable dressait, tous les mois, un bordereau des recettes faites pendant le mois, et il transmettait en outre, tous les trois mois, un compte trimestriel des recettes et des dépenses effectuées pendant le trimestre, avec le solde en caisse.

D'après le nouveau réglement, l'agent-comptable transmettra, au commencement de chaque mois, un bordereau mensuel conforme au modèle n.° 56, qui fera connaître sommairement les recettes et les dépenses faites pendant le mois précédent, ainsi que les opérations cumulées depuis le 1.er janvier jusqu'à la fin de ce même mois, telles qu'elles ont été détaillées sur le sommier, d'après le journal de caisse.

Le solde en caisse et en portefeuille qui est en tête de ce bordereau présente les valeurs, soit en numéraire, soit en effets à recevoir qui se trouvaient en caisse et en portefeuille à l'époque du 31 décembre de l'année précédente.

Ce solde reste immuable toute l'année : il doit se représenter en première ligne de compte au commencement de chaque mois.

Il y a trois colonnes au chapitre des recettes.

On porte dans la première colonne les recettes perçues antérieurement au mois dont on présente la situation;

Dans la deuxième, les recettes faites pendant ce mois; et dans la troisième, le total des recettes effectuées jusqu'à

la fin du mois, c'est-à-dire, toutes les recettes faites depuis le 1.er janvier jusqu'au dernier jour de ce mois.

La situation du mois de janvier ne présentera dès-lors que les recettes faites pendant ce mois, et il n'y aura rien, par conséquent, dans la colonne des recettes antérieures.

Au mois de février, on portera, dans cette colonne, les recettes qui auront été faites pendant le mois de janvier.

Au mois de mars, on y fera figurer les recettes cumulées de janvier et février, et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année.

Les mêmes observations doivent s'appliquer au chapitre des dépenses.

On remarquera seulement qu'on a dû établir trois autres colonnes portant les mêmes titres, pour les dépenses payées sur l'exercice précédent.

L'agent-comptable devra maintenir avec soin la distinction des deux exercices.

MODÈLE N.° 59.

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES
et de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

UNIVERSITÉ ROYALE.

ACADÉMIE d

CAISSE ACADÉMIQUE
Du collége royal d

ANNÉE 182

COMPTE que présente au Conseil royal de l'Instruction publique, conformément à l'art. 414 du Réglement général, M.   économe du collége royal d   gérant la caisse académique qui y est déposée, des recettes *et des* dépenses *par lui faites en cette qualité pendant l'année 182*

RÉSULTAT du compte au 31 décembre 1826.

L'agent comptable rapporte ici, comme formant le premier article du présent compte, l'excédant des recettes sur les dépenses faites jusqu'au 31 décembre 1826, dont il a été constitué reliquataire par le compte établi à ladite époque, et qui a été précédemment produit au Conseil royal de l'Instruction publique.

Lequel excédant, montant à *trois mille cinq cents francs*, était représenté par les valeurs existant en caisse et en portefeuille comme il suit :

Numéraire.............	3,000f
Effets de portefeuille.....	500.
TOTAL.............	3,500.

RECETTES DE L'ANNÉE 1827.

CHAPITRES du Budget.	ARTICLES du Budget.			
		Revenus de l'Université.		
		Domaines.................	1,000f	45,300f
		Rétribution des élèves des colléges royaux...........	10,000.	
		Rétribution des élèves des institutions et pensions.....	28,000.	
		Produit des facultés.........	5,000.	
		Droit annuel.............	600.	
		Diplômes d'emploi........	400.	
		Ouvertures de cours publics..	300.	
		Recettes extraordinaires.		
		Amendes................	50.	150.
		Restitutions, &c..........	100.	
		Fonds de retraite.		
		Retenue sur les traitemens des fonctionnaires des colléges royaux................	800.	4,550.
		—Sur les traitemens des colléges communaux.......	3,750.	
		Viremens de caisses.		
		Fonds versés par les receveurs des finances............	15,000.	19,000.
		— par les facultés de droit ou de médecine........	3,000.	
		Sommes versées pour être remboursées par d'autres caisses.	1,000.	
		TOTAL de la recette........		69,000.

DÉPENSES DE L'ANNÉE 1827.

Chapitres du Budget.	Articles du Budget.		Exercice 1826.	Exercice 1827.
		Dépenses de l'Université.		
		Traitemens des fonctionnaires des académies	3,000f	12,000f
		Frais de bureau des recteurs...	"	3,500.
		—de tournée des académies...	500.	1,500.
		Traitemens des facultés de théologie, des sciences et des lettres	2,000.	8,000.
		Dépenses variables des facultés de théologie, des sciences et des lettres...............	250.	750.
		—diverses des académies.....	"	250.
		Traitemens des agrégés......	100.	400.
		Frais de déplacement........	"	250.
		Secours aux anciennes congrégations et à d'anciens fonctionnaires de l'Université..	"	1,000.
		Frais de régie des domaines, poursuites, &c...........	50.	150.
		Secours aux fonctionnaires non employés..............	"	2,000.
			5,900.	29,800.
		Report de l'exercice 1826..	......	5,900.
				35,700.
		Dépenses diverses.		
		Remboursemens et restitutions à divers		300.
		Viremens de caisse.		
		Versemens faits dans les caisses des receveurs des finances..	10,000.	
		——dans celles des facultés de droit ou de médecine......	5,000.	15,500.
		Remboursemens faits a divers pour pareilles sommes versées pour leur compte dans d'autres caisses..............	500.	
		TOTAL de la dépense.........		51,500.

RÉSULTAT au 31 décembre 1827.

L'excédant des recettes qui existait au 31 décembre 1826, et dont l'agent comptable a été constitué reliquataire, était de.. 3,500f

La recette de l'année 1827 est de........... 69,000.

TOTAL des sommes dont le comptable doit justifier l'emploi............... 72,500.

La dépense de 1827 est de................ 51,500.

EXCÉDANT de la recette sur la dépense au 31 décembre 1827.............. 21,000.

Lequel excédant de recette est représenté par les valeurs de caisse et de portefeuille demeurées entre les mains du comptable à la même époque, ainsi que le constate le procès-verbal dressé le 31 décembre 1826 par ; savoir :

Numéraire........................	20,000f
Effets de portefeuille..................	1,000.
	21,000.

Cet excédant de recette, du montant duquel le comptable demeure reliquataire, formera le premier article du compte qu'il présentera pour l'année 1828 au Conseil royal de l'instruction publique.

L'agent comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, et dans toutes ses parties, le présent compte, qui est le résumé des recettes et des dépenses constatées sur son livre Journal de caisse et de portefeuille, *le* sommier *et autres registres.*

A ce 1827.

L'agent comptable,

CERTIFIÉ le présent compte conforme dans toutes ses parties aux résultats de la comptabilité de l'agent comptable.

A ce *Le Proviseur,*

VU et VÉRIFIÉ,

Le Recteur de l'Académie,

Toutes les parties du présent compte ont été vérifiées et reconnues conformes aux écritures tenues et contrôlées à la comptabilité centrale de l'Université.

Ce *Le chef d*

Circulaire relative à l'arrêté du 21 octobre 1826, contenant des Modifications au réglement du 16 septembre précédent.

Du 25 novembre 1826.

Monsieur le recteur, diverses observations ont été faites sur l'arrêté du 16 septembre dernier, qui a introduit des modifications dans quelques parties de l'enseignement des colléges royaux. Elles ont été communiquées au Conseil royal de l'instruction publique.

Plusieurs de ces observations s'appliquaient à des difficultés d'exécution auxquelles on doit toujours s'attendre, lorsqu'il s'agit d'établir une marche nouvelle dans un service quelconque; mais la pratique et l'habitude ne tarderont pas à faire disparaître ces difficultés. Le ministre et le Conseil royal comptent sur tout votre zèle, pour l'entier accomplissement de leurs vues à cet égard.

Le Conseil a pris en considération la fatigue qui aurait pu résulter pour messieurs les professeurs de mathématiques de la séance de quatre heures consécutives, à laquelle les obligeait la succession immédiate des deux classes qu'ils ont à faire les lundi et vendredi matin de chaque semaine : c'est pour obvier à cet inconvénient qu'il a adopté les articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 octobre dernier, dont vous trouverez ci-jointe une expédition conforme. Par ces dispositions, il y aura un intervalle d'une demi-heure entre les deux classes; et celle qui est destinée aux élèves de seconde

et de rhétorique se trouve abrégée d'une demi-heure. Au moyen de ce repos intermédiaire et de cette diminution de durée dans le travail, il n'est aucun de messieurs les professeurs de mathématiques qui ne puisse exécuter, en ce qui le concerne, les dispositions de l'arrêté du 16 septembre. L'autorité ne doute pas que ces fonctionnaires ne donnent, en cette circonstance, une preuve du zèle qui les anime, pour le développement de l'instruction classique, et pour l'honneur du corps auquel ils appartiennent.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté ci-joint rappellent les dispositions du statut du 4 septembre 1821 qui auraient pu être mal-à-propos regardées comme abrogées, et qui n'ont pas cessé d'être en vigueur. L'article 5 n'a rapport qu'aux colléges royaux de Paris et de Versailles.

Le ministre vous charge, monsieur le recteur, de faire connaître le nouvel arrêté dans le collége royal d et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Directeur de l'instruction publique,

C. DE COURVILLE.

Dispositions transitoires pour l'exécution du réglement général sur le contentieux et le matériel de la comptabilité.

Du 28 novembre 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier,

Arrête ce qui suit :

ART. 1.er Les recteurs feront établir sur le champ les budgets des académies et des facultés pour l'exercice 1827, et ils les adresseront au ministre, avant le 31 décembre 1826, après les avoir fait approuver par les conseils académiques. Ces budgets seront conformes aux modèles annexés au réglement général.

2. Jusqu'à l'époque où les budgets des académies et des facultés auront été arrêtés par le conseil royal, on considérera provisoirement comme autorisées pour l'année 1827 les dépenses ordinaires autorisées par les budgets de 1826.

3. Les recteurs feront établir tous les comptes généraux des produits de 1826, aux époques et dans les formes déterminées par le réglement général. A partir du 1.er juin, ils fourniront des comptes mensuels d'arriéré pour les domaines, la rétribution et le droit annuel, ainsi qu'il est prescrit par les articles 35, 104, 105, 106 et 123 du réglement général.

4. Ils feront également établir, aux époques et dans

15. Un semblable registre sera établi par les économes, qui y porteront en outre les sommes qu'ils ont payées sur les mandats du recteur.

16. Ils remettront au proviseur, avant le 5 janvier, un bordereau constatant, 1.° tous les crédits ouverts sur leurs caisses pour les dépenses de 1826; 2.° tous les mandats délivrés sur leurs caisses pour les mêmes dépenses; 3.° les sommes qu'ils auront payées sur ces mandats jusques et y compris le 31 décembre; 4.° le restant disponible sur les crédits; 5.° le restant à payer sur les mandats.

Le proviseur visera le bordereau, et le transmettra immédiatement au recteur.

17. Le recteur, après avoir inscrit sur son registre les sommes payées à valoir sur ses mandats, et vérifié si tous les mandats qu'il a délivrés ont été acquittés le 31 décembre, certifiera le bordereau et le fera parvenir au ministre.

18. On inscrira successivement sur le registre de l'académie et sur celui de la caisse académique, 1.° tous les crédits qui seraient ouverts postérieurement au 31 décembre, pour les dépenses de 1826; 2.° tous les mandats délivrés, soit en vertu de ces crédits, soit en vertu des crédits ouverts avant le 1.er janvier; 3.° toutes les sommes payées sur ces mandats depuis le 1.er janvier, quelle que soit l'époque à laquelle ils aient été délivrés.

19. A la fin de chaque mois et jusqu'à l'entier acquittement des dépenses de 1826, l'économe fournira un bordereau constatant la situation des crédits ouverts,

des sommes mandatées et des sommes payées pour les dépenses dudit exercice.

Ces bordereaux, visés par le proviseur, et certifiés par le recteur, seront transmis au ministre dans les quinze premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent.

20. Dans les facultés de droit et de médecine, les mêmes registres seront tenus et les mêmes bordereaux seront fournis, soit par les doyens, soit par les agens comptables.

21. Les bordereaux de ces facultés seront transmis aux recteurs, qui les feront parvenir au ministre avec ceux qui concernent les dépenses académiques.

22. Les recteurs transmettront en outre, d'après les renseignemens qui leur seront fournis par les économes, un état spécial de toutes les sommes restant à payer au 31 décembre sur les crédits ouverts pour viremens de caisse.

23. Les recteurs enjoindront aux économes de fournir leur compte courant de 1826, d'après les formes déterminées par les anciens réglemens.

Circulaire relative à l'exécution du réglement général, du 11 novembre 1826, sur tout ce qui concerne le contentieux et le matériel de la comptabilité de l'Université.

Du 5 Décembre 1826.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'un réglement général arrêté par le Conseil royal, pour tout ce qui concerne le contentieux et le matériel de la comptabilité de l'Université.

Dans ce réglement se trouvent réunies toutes les dispositions des anciens statuts et arrêtés, des anciennes instructions et circulaires, qui doivent être maintenues en vigueur, et toutes les dispositions nouvelles que le Conseil royal a jugé convenable de prescrire pour établir l'ordre et l'uniformité dans les différentes parties du service.

Les dispositions des anciens réglemens qui ne so[nt] pas relatées dans le réglement général sont abrogé[es]; vous les considérerez comme nulles et comme n[on] avenues, à partir du 1er janvier 1827.

A dater de cette époque, le réglement général [seul] déterminera ce qui doit être fait pour le recouvrem[ent] des revenus de l'Université, pour la perception [des] droits que la loi lui attribue, pour la manutention [des] recettes, pour l'autorisation, la liquidation, l'ord[on]nancement, le paiement et la justification des dépen[ses,] pour les mouvemens de fonds entre les diverses cai[sses,] pour la tenue des écritures, pour la forme et la trans[...]

sion des pièces relatives à la comptabilité, pour l'établissement des budgets, pour la reddition des comptes et pour la libération des agens comptables.

Afin de prévenir toute difficulté, je vais entrer dans quelques détails sur les dispositions nouvelles qui sont prescrites par le nouveau réglement.

Jusqu'à ce jour, les budgets n'étaient demandés aux académies qu'en novembre; ils n'arrivaient au ministère que dans le courant de décembre; on ne pouvait pas les soumettre tous au conseil avant la fin de janvier ou de février, et les dépenses d'un exercice n'étaient autorisées que lorsqu'elles étaient déjà en partie effectuées.

Cet inconvénient n'aura plus lieu à l'avenir; les facultés établiront leur budget le 1.er mai de chaque année pour l'année suivante, et vous le transmettront immédiatement.

Vous établirez le budget de l'académie le 1.er juin; vous le soumettrez avec les budgets des facultés au conseil académique, et vous me ferez parvenir les uns et les autres le 1.er juillet. Les décisions du Conseil royal sur ces divers budgets vous seront envoyées aussitôt qu'elles auront été rendues, et vous connaîtrez toujours les dépenses autorisées avant le commencement de l'exercice.

Il n'a été apporté aucun changement notable aux règles que l'on suivait pour le recouvrement du produit des domaines; on a réuni et classé celles qui étaient disséminées dans un grand nombre d'instructions et de circulaires. Le Conseil royal, desirant simplifier autant que possible le travail de MM. les recteurs, a jugé

qu'il suffirait d'exiger un seul compte par année; le modèle en est joint au réglement général, et vous n'aurez plus à fournir de compte à la fin du premier semestre. Mais comme il importe de surveiller le recouvrement de l'arriéré, vous devrez transmettre, de trimestre en trimestre, l'état des sommes dues sur chacun des exercices antérieurs. Le modèle de cet état est joint au réglement.

La rétribution universitaire est la partie la plus importante des revenus de l'Université. Le conseil royal a statué sur tout ce qui doit être fait en exécution des lois, des décrets et des ordonnances, pour la fixation du droit et pour le recouvrement. Le réglement général prévoit tous les cas qui se sont présentés jusqu'à ce jour, vous n'aurez qu'à assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Je vous recommande très-expressément de tenir la main à ce que les états trimestriels vous soient fournis par les chefs d'école dans les délais déterminés. L'envoi ne pouvant en être différé par eux sous aucun prétexte plausible, vous ne devez pas hésiter à diriger des poursuites contre les retardataires quels qu'ils soient. Les mesures à prendre contre les chefs d'institution et maîtres de pensions en retard s'appliquent également aux principaux des colléges communaux et des colléges mixtes.

Vous veillerez à ce que les chefs d'école portent sur leurs états trimestriels la totalité des sommes qui leur sont payées par les familles pour la pension des élèves, et à ce que le conseil académique n'admette d'autres

déductions sur ces sommes, pour la fixation du taux de la rétribution, que celles qui sont admises dans les colléges royaux.

Les états trimestriels ayant été arrêtés par les conseils académiques, le taux et le montant de la rétribution du trimestre ne peuvent plus être changés pour ce trimestre, à moins qu'il n'y ait erreur matérielle dans l'arrêté.

Si le chef d'école se croit fondé à réclamer contre l'arrêté du conseil académique, il se pourvoit à la Cour royale, conformément à l'article 53 du décret du 15 novembre 1811. Ces pourvois n'auront pas lieu, ou du moins ne seront jamais susceptibles d'être admis par les Cours royales, si les conseils académiques ne s'écartent pas des bases fixées par le réglement.

Lorsqu'il y a plusieurs prix différens de pension dans une école, le conseil académique peut admettre un terme moyen par forme d'abonnement. Le réglement indique le nouveau mode à suivre pour déterminer ce terme moyen; comme il concilie les intérêts de l'Université et ceux des chefs d'école, les conseils académiques l'adopteront pour fixer le taux de la rétribution des pensionnaires qui paient moins de 300 fr., des demi-pensionnaires, des externes et des élèves gratuits, si les chefs d'école ne l'admettent pas pour les pensionnaires payant divers prix de pension.

Les abonnemens sont toujours fixés pour l'année entière; ils ne sont point changés dans le cours de l'année : en vérifiant les états du trimestre de janvier,

le conseil académique juge s'ils doivent être maintenus ou modifiés.

Messieurs les recteurs doivent m'envoyer, avant la fin du premier mois de chaque trimestre, l'état collectif des rétributions dues par tous les chefs d'école pour le trimestre précédent d'après les arrêtés du conseil académique.

Un modèle de ces états collectifs est joint au réglement; j'y ai fait porter un compte fictif dans lequel on indique tous les cas prévus et tous les renseignemens à fournir. Vous veillerez à ce que dans vos bureaux on se conforme strictement à ce modèle; si on s'en écartait, l'état vous serait renvoyé.

Comme vous avez cinquante jours pour réunir les états particuliers des maîtres de pension, et pour établir l'état collectif du trimestre, j'ai lieu de croire que cet état me sera transmis complet. Si quelques chefs d'école ne vous avaient pas fourni leurs états trimestriels, vous ne pourriez vous dispenser de me faire connaître à la colonne d'observations les poursuites que vous auriez dirigées contre eux.

J'ai remarqué que dans quelques académies les états collectifs de trimestre présentaient souvent des erreurs de chiffres, ou qu'ils n'étaient point conformes aux écritures portées sur les registres. Je vous prie de tenir la main à ce que les calculs soient faits dans vos bureaux avec la plus grande exactitude, et à ce que les états ne me soient transmis qu'après avoir été soigneusement collationnés.

Vous devez, Monsieur le recteur, exiger que les

chefs d'école vous transmettent leurs quittances de versement de rétribution avec leur état trimestriel; la loi leur impose l'obligation de payer les droits par trimestre et d'avance; l'Université leur accorde jusqu'au dixième jour du troisième mois du trimestre pour se libérer. Si dans le délai de dix jours après la notification de l'arrêté pris par le conseil académique sur leur état trimestriel, ils ne justifient pas du versement de la totalité des rétributions dont ils ont été constitués redevables pour le trimestre, l'article 52 du décret du 15 novembre 1811 vous prescrit de décerner contre eux des contraintes, et vous manqueriez à vos devoirs si vous n'exécutiez pas cette disposition.

Ce devoir peut être pénible à remplir, mais rien ne saurait vous en dispenser: si vous négligiez de faire les poursuites voulues par le décret, les chefs d'école s'arriéreraient bientôt de plusieurs trimestres; quelques-uns finiraient par devenir insolvables, le brevet leur serait retiré, ils perdraient leur état, et vous auriez causé vous-même leur ruine par une condescendance mal entendue. Vous n'ignorez pas combien on a éprouvé de difficultés pour liquider l'arriéré qu'on avait imprudemment laissé accroître pendant les douze premières années du régime universitaire, et je suis très-décidé à ne jamais souffrir qu'un pareil état de choses se renouvelle. L'expérience a dû vous démontrer d'ailleurs qu'il était beaucoup plus facile de faire payer successivement les droits aux époques où ils sont exigibles, que de faire verser même de faibles à-comptes sur les rétributions arriérées de plusieurs trimestres. Faites

connaître mes intentions aux divers chefs d'école, déclarez-leur que vous avez l'ordre positif de faire poursuivre les retardataires; et si, malgré cet avertissement, ils ne remplissent pas leurs obligations, exécutez ce que prescrit l'article 52 du décret du 15 novembre.

Dans plusieurs colléges royaux la rétribution a été jusqu'à ce jour perçue par douzièmes, dans d'autres par dixièmes, et dans quelques-uns par douzièmes pour les pensionnaires et par dixièmes pour les externes.

Le Conseil royal a décidé qu'elle devait être perçue par dixièmes pour tous les élèves des colléges royaux, ainsi que cela se pratique pour les élèves des colléges communaux, des institutions ou des pensions. Cependant il vous a laissé la faculté de ne mettre, si vous le jugiez convenable, le nouveau mode de perception en vigueur qu'à l'ouverture de l'année classique 1827-28.

Quel que soit le parti que vous preniez à cet égard, vous veillerez à ce que les proviseurs, les censeurs et les économes se conforment chacun en ce qui les concerne aux dispositions du réglement général.

Le droit annuel étant exigible au 1.er novembre de chaque année, vous devez, dans les dix premiers jours de ce mois, me faire parvenir un état général de débit sur lequel vous porterez tous les chefs d'institution et maîtres de pension de votre académie, soit qu'ils aient obtenu des brevets, soit qu'ils n'exercent qu'en vertu d'autorisations provisoires.

Comme vous avez dans vos bureaux tous les élémens de cet état, rien ne peut en retarder l'envoi. Vous

vous conformerez au modèle qui est joint au réglement.

Vous ferez poursuivre les chefs d'école qui n'auraient pas justifié du versement dans le cours de décembre.

Si quelques chefs d'école, en raison de circonstances extraordinaires, se croient fondés à réclamer des remises sur le droit annuel, ils doivent vous adresser leurs demandes avant le 15 novembre; passé cette époque, aucune réclamation ne sera plus admise.

Messieurs les recteurs doivent avoir des registres sur lesquels ils ouvrent des comptes particuliers par *doit* et *avoir* à chaque chef d'école pour la rétribution et pour le droit annuel.

Ces registres n'étaient point tenus d'une manière uniforme; dans quelques académies, on les surchargeait de détails inutiles, dans d'autres on n'y inscrivait pas tous les documens nécessaires.

Des modèles de registres, semblables à ceux qui sont tenus à l'administration centrale, sont joints au réglement. Les écritures de l'académie seront faites d'après ces modèles, sur lesquels sont établis des comptes fictifs qui prévoient tous les cas.

Afin de s'assurer qu'il y a concordance parfaite entre les écritures de l'administration centrale et celles des académies, messieurs les recteurs devront m'adresser pour chaque année des comptes généraux de rétribution et de droit annuel à l'époque déterminée par le réglement. L'envoi de ces comptes, dont les modèles sont joints au réglement, ne peut pas éprouver d'entrave

ni de retard, puisque les comptes généraux ne sont que le relevé des écritures de l'académie.

Si, à l'époque où les comptes généraux me seront transmis, toutes les sommes dues par les chefs d'école ne sont pas soldées, vous m'enverrez des comptes d'arriéré, dans lesquels vous ferez connaître les poursuites que vous aurez dirigées contre les retardataires. Ces comptes, dont les modèles sont joints au réglement, sont indispensables pour suivre le recouvrement de l'arriéré.

Le réglement ne contient aucune disposition nouvelle pour les recettes qui sont faites dans les facultés de droit et de médecine. Il autorise les doyens à faire rembourser les sommes consignées par les élèves pour droits d'examen et de diplôme, lorsque l'examen n'a pas été subi, ou lorsque le diplôme n'a pas été délivré.

Les secrétaires d'académie continueront de recevoir les sommes consignées entre leurs mains pour droits d'inscription, d'examen et de diplôme dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, et pour les droits d'examen et de diplôme dans les commissions des lettres.

Le réglement détermine les écritures qui doivent être tenues par les secrétaires des facultés de droit et de médecine et par les secrétaires d'académie, les pièces, bordereaux et comptes qu'ils sont tenus de fournir, soit par mois, soit par trimestre, soit à la fin de l'année. Vous veillerez à ce que ces dispositions soient ponctuellement exécutées.

Vous veillerez également à ce que les secrétaires

d'académie versent à la fin de chaque mois dans la caisse académique le montant des droits acquis à l'Université. En arrêtant leurs états trimestriels, vous aurez soin de constater le montant des sommes qui restent consignées entre leurs mains, et vous me transmettrez immédiatement ces états, qui devront être rédigés conformément au modèle joint au réglement.

Vous trouverez également joints au réglement des modèles pour les comptes de droits d'ouverture de cours publics, pour ceux de diplômes d'emploi, et pour ceux de recouvrement des amendes et de remboursement de frais judiciaires avancés par l'académie.

Vous veillerez à ce qu'on ne s'écarte pas de ces modèles, et à ce que les sommes dues soient recouvrées dans les délais et dans la forme que le réglement prescrit.

Le réglement détermine la forme dans laquelle seront ordonnancées et acquittées les dépenses des académies et des facultés, lorsquelles ont été autorisées soit par les budgets, soit par des arrêtés du Conseil royal.

Le Conseil ayant autorisé le paiement, j'ordonnance directement les dépenses qui doivent être acquittées par la caisse de l'administration centrale ou par l'intermédiaire de la caisse du trésor, et par délégation celles qui doivent être acquittées dans les académies.

Les ordonnances de délégation, dont il est envoyé des extraits aux recteurs, qui sont ordonnateurs secondaires pour toutes les dépenses de l'Université qu'ils sont chargés de faire payer dans le ressort de l'aca-

démie, leur ouvrent des crédits sur les caisses académiques.

En vertu des crédits ouverts par les extraits d'ordonnances de délégation, les recteurs délivrent aux parties prenantes des mandats payables par la caisse sur laquelle le crédit a été ouvert, et jusqu'à concurrence de ces crédits qui sont spéciaux pour chaque nature de dépense.

Je fais donner connaissance de ces crédits à l'économe, qui est agent comptable de l'Université pour les recettes et les dépenses de la caisse académique; il ne peut payer les mandats que lorsqu'ils se renferment dans les limites du crédit, et il est responsable de tout paiement fait hors des limites du crédit.

Pour éviter toute erreur dans cette partie du service, le réglement prescrit à Messieurs les recteurs d'avoir un registre sur lequel ils inscrivent tous les crédits qui leur sont ouverts, tous les mandats qu'ils délivrent, et à la fin de chaque mois toutes les sommes payées sur ces mandats pendant le mois, d'après le bordereau que fournit l'économe.

Il est enjoint à l'économe d'avoir un semblable registre, qui doit être tenu chaque jour au courant. Vous certifiez le bordereau mensuel qu'il vous transmet, après avoir reconnu qu'il est conforme aux écritures de l'académie.

Les extraits d'ordonnances de délégation indiquent les pièces qui doivent être produites par les parties prenantes. Vous aurez soin de les relater dans vos mandats. Vous ferez remarquer à l'économe que tout paie-

ment qu'il aurait fait sans exiger les pièces désignées dans vos mandats serait rejeté de son compte.

A partir du 1.er janvier 1827, les économes devront avoir :

1.° Un registre à souche pour les quittances qu'ils délivrent de toutes les sommes versées dans leur caisse à quelque titre que ce soit.

2.° Un livre de caisse dont ils fournissent à la fin de chaque mois une copie textuelle.

3.° Un sommier dans lequel ils classent les recettes et les dépenses, et d'après lequel ils dressent des bordereaux mensuels.

Le registre à souche est exclusivement destiné aux recettes de l'Université ; les économes ne doivent pas y inscrire les recettes propres du collége.

Ce registre, dont un modèle est joint au réglement, sera ouvert au 1.er janvier et clos au 31 décembre. Il est disposé de manière à ce qu'on puisse y spécifier si le versement a été fait en numéraire ou en effet à échéance. Une colonne est réservée pour porter le chiffre des sommes versées, soit en argent, soit en billet ; ces sommes sont additionnées au bas de chaque page et reportées à la page suivante ; ainsi l'addition faite après la dernière quittance délivrée le 31 décembre constatera la totalité des sommes reçues pendant l'année.

L'économe détachera de la souche les quittances qu'il délivrera aux parties prenantes, et lorsqu'il présentera son compte général de l'année, il y joindra la souche du registre, qui sera la pièce justificative de ses recettes.

Le registre à souche, lors de la vérification du compte, devant être comparé aux copies du livre de caisse, aux bordereaux mensuels, et aux duplicata de quittances, l'économe a le plus grand intérêt à ce que ces différentes pièces soient parfaitement régulières, attendu qu'il n'obtiendra sa libération que lorsque leur exactitude et leur concordance auront été constatées.

Au bordereau mensuel des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées sont jointes les quittances et autres pièces justificatives de tous les paiemens effectués pendant le mois.

Toutes ces pièces me sont transmises; on les vérifie à la division de comptabilité; lorsqu'elles ont été reconnues exactes, on les réunit aux ordonnances de délégation auxquelles elles se rattachent, et à l'époque où on arrête le compte de l'exercice, toutes les dépenses se trouvent justifiées par des pièces authentiques.

Les dispositions relatives aux ordonnances de délégation s'appliquent aux doyens des facultés de droit et de médecine, qui sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses de leurs facultés respectives.

Celles qui concernent les économes s'appliquent aux secrétaires-caissiers des facultés de droit et aux agens comptables placés près les facultés de médecine, lesquels sont agens comptables de l'université pour toutes les sommes versées dans leurs caisses, et pour tous les paiemens qu'ils sont chargés de faire.

Le réglement vous autorise à faire payer sans ouverture de crédits préalables les droits de présence dus

aux professeurs des facultés de théologie, des sciences et des lettres pour les examens.

Ces paiemens sont faits par le secrétaire de l'académie, entre les mains duquel les droits d'examen ont été consignés, d'après des états émargés par les professeurs examinateurs, et arrêtés par vous.

Les paiemens sont faits dans la même forme aux membres des commissions chargées de délivrer des grades.

En régle générale, aucune somme ne peut être payée par une caisse publique que pour un service fait, ou pour des droits acquis. Les services faits se constatent par des états de présence, les droits acquis par des décisions du Conseil royal pour les gratifications, indemnités et secours, et par des mémoires et des factures dûment réglées pour les dépenses matérielles; s'il s'agit de menues dépenses des académies et des facultés, il suffit que les mémoires soient arrêtés par messieurs les recteurs ou par messieurs les doyens.

Le réglement n'admet d'autre exception à cette règle que pour les frais de tournées. Il autorise messieurs les recteurs à délivrer les mandats d'avance soit à leur nom, soit à celui des inspecteurs; ces mandats d'avance sont échangés contre des mandats définitifs lorsque le compte des tournées a été définitivement arrêté par le Conseil royal; mais dans aucun cas les mandats d'avance ne pourront excéder le montant du crédit ouvert pour cette nature de dépense.

Les sommes qui devront être payées par suite de virement de caisse, c'est-à-dire lorsque des fonds sont

tirés d'une caisse de l'Université pour être versés dans une autre, ou lorsqu'une caisse est chargée de payer des sommes versées dans une autre caisse, ne donneront plus lieu à l'ouverture de crédits.

En vertu des décisions du Conseil royal, j'autoriserai les agens comptables de l'Université à faire ces paiemens et ces versemens. Mais comme il ne doit y avoir aucun mouvement de fonds dans les caisses dont la surveillance vous est confiée sans que vous en ayez connaissance, je vous transmettrai les autorisations que vous ferez parvenir aux agens comptables par l'intermédiaire du doyen pour les caisses des facultés de droit et de médecine, et par l'intermédiaire du proviseur pour les caisses académiques.

Vous remarquerez, monsieur le recteur, que le travail de vos bureaux n'est point augmenté par les dispositions du réglement général. Vous n'aurez plus à fournir d'autres pièces de comptabilité que celles qui y sont indiquées. Les formes ont été simplifiées autant qu'il a été possible. Les modèles que je vous transmets contiennent tous les documens et toutes les explications qui peuvent être nécessaires. J'ai même fait porter des exemples sur chaque modèle, et j'y ai fait joindre des explications à l'aide desquelles l'employé le moins exercé à ce genre de travail pourra s'en acquitter sans éprouver ni embarras ni incertitude.

Les économes avaient des livres de caisse, des comptes courans, et des registres destinés à constater la situation des crédits. Ils fournissaient chaque mois des bordereaux de recette, et en outre un bordereau

des recettes et des dépenses académiques, porté au bas du bordereau des recettes et des dépenses propres des colléges; tous les trois mois ils envoyaient copie de leurs comptes courans.

A partir du 1.er janvier 1827, ils auront le registre de quittances à souche, le livre de caisse, le sommier qui remplacera le compte courant, et le registre pour la situation des crédits.

A la fin de chaque mois ils fourniront copie du livre de caisse, le bordereau sommaire des recettes et des dépenses, et un bordereau constatant la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées, avec toutes les pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois.

Le nombre des quittances qu'ils délivrent et des paiemens qu'ils effectuent est si peu considérable, que toutes leurs écritures relatives à la comptabilité de l'Université n'exigeront guères chaque mois que quelques heures de travail, mais ce travail devra être fait avec la plus grande exactitude.

Je vous recommande très-expressément de tenir la main à ce que toutes les pièces de comptabilité soient identiquement conformes aux modèles que je vous transmets; toutes celles qui s'en écarteraient vous seraient renvoyées, et il en résulterait des retards préjudiciables au bien du service.

S'il n'y avait eu ni crédit ouvert, ni recettes, ni dépenses faites, ni mandats délivrés pendant le mois, l'agent n'en serait pas moins obligé de fournir toutes les pièces prescrites par le réglement. Il se bornerait à

constater sur ces pièces le solde en caisse ou en portefeuille et la situation des crédits à la fin du mois précédent.

Vous donnerez aux agens comptables et au secrétaire de l'académie l'ordre formel de remettre les différentes pièces de comptabilité assez à temps pour que vous puissiez, après les avoir examinées, me les faire toujours parvenir aux époques fixées pour l'envoi de chacune d'elles.

Ces pièces, qui se contrôlent mutuellement, sont indispensables pour établir dans le courant de chaque mois la situation générale des caisses et des services à la fin du mois précédent, pour connaître la situation des crédits, pour constater les droits acquis à l'Université, les sommes reçues sur ces droits, le restant à recouvrer, enfin pour régler les comptes de recettes et de dépenses.

S'il manquait une seule pièce, si on en fournissait qui fussent inexactes ou irrégulières, on ne pourrait ni établir la situation, ni tenir au courant les écritures de l'administration centrale, et dès-lors il n'y aurait que désordre et confusion dans les finances de l'Université.

Je serais donc obligé de sévir immédiatement contre tout agent qui ne remplirait pas les devoirs que le règlement général lui impose.

Notifiez à ceux de ces agens qui sont employés dans le ressort de votre académie qu'aucune infraction ne restera impunie, et que leur nomination sera révoquée si leur négligence compromet le service.

Les fonctions importantes qui sont confiées à

messieurs les recteurs ne leur permettent pas toujours de s'occuper personnellement de tous les détails relatifs au matériel de la comptabilité. Le secrétaire de l'Académie doit être chargé de ces détails ; mais le recteur doit surveiller son travail, et s'assurer que toutes les écritures sont faites conformément au réglement et qu'il n'y a ni irrégularité ni omission dans les pièces qui me sont transmises. Les secrétaires d'académie sont responsables de cette partie du travail ; s'ils ne la faisaient pas avec toute l'exactitude qu'on a le droit d'exiger d'eux, vous devriez m'en informer sur-le-champ.

Après avoir pris les mesures nécessaires pour que toutes les pièces qui doivent m'être envoyées vous soient remises dans les délais fixés, vous ne pourrez différer la transmission de ces pièces sous aucun prétexte. Je vous ai fait voir combien il importe que les envois n'éprouvent point de retard, et j'aime à croire que je ne serai jamais dans le cas de vous écrire pour les réclamer.

Afin de mettre votre responsabilité à couvert à cet égard, vous devrez, si toutes les pièces de comptabilité ne vous sont point parvenues à l'époque où vous êtes tenu de me les envoyer, m'adresser un rapport dans lequel vous signalerez l'agent retardataire.

Si vous vous absentez par congé ou pour faire des tournées, vous donnerez, avant votre départ, à l'inspecteur chargé des fonctions rectorales toutes les instructions nécessaires afin que le service de la comptabilité n'éprouve aucune entrave pendant votre absence.

Le réglement général a le double avantage de

réunir toutes les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses, et d'établir un ordre uniforme et invariable pour toutes les parties de la comptabilité.

Ce réglement s'applique exclusivement aux recettes, aux dépenses et à la comptabilité propre de l'Université. Il n'apporte aucun changement à la comptabilité particulière des colléges royaux.

J'ai eu beaucoup à me louer du zèle avec lequel vous m'avez secondé pour la liquidation de l'arriéré; ce travail difficile et pénible, qui est à peu près terminé dans toutes les académies, ne vous a empêché ni de donner les soins nécessaires aux affaires courantes, ni d'exécuter les diverses mesures que j'ai successivement prescrites pour améliorer le service de la comptabilité. Le réglement général complète et coordonne les améliorations. Je réclame avec confiance la continuation de votre zèle.

Je vous prie d'envoyer ampliation du réglement à et d'y joindre les instructions nécessaires pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

Le conseiller chargé des fonctions de trésorier,
Signé POISSON.

Circulaire indiquant les renseignemens qui doivent être fournis sur les membres du Corps enseignant proposés pour obtenir de l'avancement.

Du 7 décembre 1826.

Monsieur le recteur, des renseignemens officiels sont adressés chaque année au ministre sur les fonctionnaires et professeurs des colléges; ils ont pour objet principal de faire apprécier la manière dont les membres du corps enseignant remplissent les fonctions qui leur sont actuellement confiées: mais trop souvent ces renseignemens ne peuvent s'appliquer à l'avenir; ils n'indiquent pas suffisamment les avantages que le service pourrait retirer d'une destination nouvelle assignée à tel sujet, d'un avancement accordé à tel autre.

Le ministre desire recueillir à cet égard tous les documens qui peuvent lui être utiles, afin d'assurer de plus en plus toutes les parties du service, de pourvoir promptement aux besoins qui peuvent survenir, et d'entretenir parmi les membres du corps enseignant une noble émulation, en préparant l'avancement de tous les fonctionnaires qui se distinguent par leur zèle et par leurs succès.

C'est dans cette vue que Son Excellence me charge de vous demander,

1.° Un état de tous les fonctionnaires de votre

académie que vous jugeriez capables d'exercer les fonctions de proviseurs ou celles de censeurs dans les colléges royaux;

2.° Un état de tous ceux qui, d'après votre avis, pourraient être nommés principaux des colléges communaux du premier ou du second ordre.

Ces états devront contenir plusieurs colonnes indiquant les noms et prénoms des fonctionnaires, le lieu et la date de leur naissance, leur état privé, soit de prêtre, soit de laïc célibataire ou marié, avec ou bien sans enfans, leurs services antérieurs et les grades universitaires dont ils sont pourvus. Des notes portées également sur les états seront destinées à donner une idée exacte de la capacité, des principes et de la conduite de ceux que vous signalerez à l'attention du ministre.

Son Excellence desire enfin connaître les charges qu'ils peuvent avoir à supporter et les ressources qui sont à leur disposition, indépendamment du traitement affecté à leur emploi. Enfin, il est possible que des fonctionnaires qui seraient jugés propres à une autre destination et à une place supérieure tiennent pour des motifs particuliers à conserver leur position présente : le ministre vous prie de ne pas lui laisser ignorer cette disposition, si elle existe dans quelques-uns de ceux que vous lui désignerez.

Vous voyez, Monsieur le recteur, que pour dresser ces états vous aurez à examiner avec la plus grande atten-

tion chacun des sujets qui exercent des fonctions d'administration ou d'enseignement dans les colléges soumis à votre surveillance : vous n'en excepterez pas les maîtres d'études qui, par leurs qualités, leur tenue et leurs services, auraient droit à des places de censeurs ou de principaux. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'un des résultats de ce travail intéresse vivement tous les membres de l'Université, en ce qu'il tend à mettre en évidence leurs titres et leurs droits à l'avancement. Son Exc. ne doute pas que vous n'apportiez beaucoup de soin et de discernement dans les désignations que vous lui ferez. Si vous n'aviez pas par vous-même une connaissance parfaite des qualités, des titres et des droits de ceux que vous comprendrez dans les listes qui vous sont demandées, vous recueilleriez sur ce qui les concerne tous les renseignemens qui pourraient fixer votre opinion et en garantir l'exactitude.

L'intention du Ministre est que ces listes ou états lui parviennent dans le courant de février prochain. Vous voudrez bien accuser réception de la présente lettre circulaire.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Instruction publique,
Signé C. DE COURVILLE.

Circulaire relative à l'arrêté du 21 octobre 1826 concernant les Chefs d'institution et Maîtres de pension qui veulent changer de domicile ou céder leur établissement.

Du 12 décembre 1826.

Monsieur le recteur, aux termes d'une circulaire datée du 20 novembre 1812, il est expressément défendu aux chefs d'institution et maîtres de pension de changer de domicile sans y avoir été autorisés par le grand-maître de l'Université, et sans que le recteur de l'académie ait préalablement acquis la certitude que le local qu'ils choisissent réunit toutes les conditions nécessaires pour y établir un pensionnat.

Le ministre a été informé que ces dispositions avaient été souvent éludées : il en est résulté un inconvénient grave pour les écoles elles-mêmes, et pour les jeunes gens qui y sont élevés; c'est que des pensionnats ont été placés dans des locaux choisis avec précipitation et imprévoyance, ne présentant pas toutes les facilités et toutes les garanties nécessaires, soit pour la surveillance et le maintien de la discipline, soit pour la salubrité.

D'un autre côté, les chefs d'institution et les maîtres de pension font souvent entre eux, ou avec des personnes étrangères au corps enseignant, des traités ou conventions qui ont pour objet la cession de leur mobilier, de tout le matériel de leur établissement et de leur fonds d'exploitation. Ces arrangemens, quelque-

fois conclus avec imprudence, ont, pour l'une ou l'autre partie, et même pour toutes les deux, des suites ruineuses. L'absence de toute règle à cet égard peut d'ailleurs laisser prendre à ces sortes d'affaires une ressemblance tout-à-fait inconvenante avec les affaires purement commerciales.

C'est dans la vue de prévenir de semblables abus que le Conseil royal a pris, dans sa séance du 21 octobre dernier, l'arrêté dont vous trouverez ci-jointe une expédition conforme. L'article 1.er prononce l'annullation du diplôme de tout instituteur qui changerait de local sans y avoir été autorisé. L'article 2 exige la communication de tout traité relatif à une maison d'éducation, soit pensionnat, soit externat.

Le ministre, Monsieur le recteur, en me chargeant de vous notifier ces nouvelles dispositions, desire que vous leur donniez la plus grande publicité dans tout le ressort de votre académie : Son Exc. espère que vous ne négligerez rien pour en assurer la rigoureuse exécution.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Instruction publique,
Signé C. DE COURVILLE.

Réglement pour l'école préparatoire établie au collége royal de Louis-le-Grand.

Du 19 décembre 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition de M. le directeur de l'instruction publique,

Arrête le réglement suivant pour l'école préparatoire établie au collége royal de Louis-le-Grand.

ART. 1.er Sous le titre de fonctionnaires de l'école sont compris :

Le proviseur du collége royal;

L'aumônier du collége royal;

Les maîtres de conférences;

Les maîtres surveillans.

2. La commission d'instruction établie près de l'école préparatoire détermine les cours qui doivent être suivis, les heures, la durée, le mode et les objets des leçons que donnent les maîtres de conférences.

3. La commission dresse le tableau des études pour chaque semestre, et le soumet à l'approbation de S. Exc. le ministre de l'instruction publique.

4. Le proviseur est le chef de l'école. Tous les fonctionnaires lui sont subordonnés. Aucun d'eux ne peut se faire remplacer dans ses fonctions sans avoir obtenu l'agrément du proviseur.

5. Le proviseur correspond directement avec le ministre sur tout ce qui intéresse l'ordre et la discipline dans l'école préparatoire.

6. L'aumônier fera aux élèves, tous les dimanches,

une instruction particulière, où il leur exposera, d'après un plan suivi, l'histoire de la religion, ses dogmes et sa morale. Les élèves en feront le résumé par écrit.

7. L'aumônier pourra être suppléé par un des ecclésiastiques attachés au collége.

8. Les maîtres de conférences se conformeront à ce qui aura été réglé par la commission d'instruction sur le nombre, le mode et la durée des leçons qu'ils doivent donner.

9. Pendant les conférences, les élèves sont subordonnés au maître. Celui-ci doit exiger que tous suivent ses leçons. Il doit noter et désigner au proviseur les élèves dont la conduite ne serait pas régulière. Il peut même exclure de la conférence celui qui troublerait l'ordre. Dans ce cas, il fait connaître, sans délai, au proviseur l'élève exclus et les motifs de son exclusion.

10. Les maîtres surveillans inspectent les élèves pendant les études et les récréations, aux heures du lever et du coucher, et pendant la nuit. Ils les accompagnent aux cours des facultés, et les reconduisent au collége.

11. Les maîtres surveillans s'appliqueront à connaître le caractère des élèves qui leur sont confiés. Pendant les études, ils prêteront leur secours, mais à voix basse et avec discernement, à ceux qui viendront les consulter.

12. Les maîtres surveillans rendront au proviseur un compte exact de tout ce qui peut intéresser le bon ordre. Tous les soirs, à l'heure du coucher, ils lui remettront un rapport du jour, par écrit, lequel contiendra leurs observations sur la conduite, l'application et

la santé des élèves. Ils y consigneront aussi les demandes que les élèves auraient à adresser au proviseur. En cas d'urgence, le rapport sera fait sans délai.

13. Les maîtres surveillans mangent à la même table que les élèves; ils sont servis de la même manière et en même tems qu'eux.

14. Les élèves sont soumis à l'autorité des maîtres surveillans.

15. Les maîtres de conférences et les maîtres surveillans rempliront, tous les samedis, des feuilles destinées à recevoir leurs notes sur la conduite et le travail des élèves. Les maîtres surveillans les remettront au proviseur.

16. Les élèves sont partagés en deux divisions, soumises chacune à un maître surveillant.

17. Les deux divisions seront réunies à l'étude sans être confondues. Cette séparation n'est pas maintenue au réfectoire, pendant les récréations et les promenades.

18. Les deux maîtres surveillans pourront alterner pour conduire les deux divisions aux promenades, et pour surveiller les récréations.

19. Les maîtres surveillans alterneront pour la surveillance du dortoir.

20. Les repas commencent et finissent par la prière, pendant laquelle les élèves se tiennent debout. Elle est faite par le maître surveillant.

21. Les récréations auront lieu dans la salle d'études toutes les fois que le temps ne permettra pas aux élèves de se réunir dans la cour.

22. Pendant les études, le silence doit régner dans les salles.

23. Les élèves ne recevront de visites qu'au parloir et pendant les heures de récréation. Nul étranger ne pourra voir un élève au parloir, s'il n'est muni de l'autorisation des parens de cet élève.

24. Les sorties particulières des élèves auront lieu deux fois par mois, le dimanche après vêpres, ou le jeudi à dix heures et demie du matin. Les élèves ne sortiront jamais sans leur uniforme, et ils devront être rentrés aux heures indiquées par le proviseur.

25. Le proviseur fait la visite des livres aussi souvent qu'il le juge à propos.

26. Les exercices religieux pour l'école seront les mêmes que ceux du collége. Les élèves sont invités à se confesser tous les mois; ils ne devront pas laisser passer deux mois sans s'approcher du tribunal de la pénitence. Chacun d'eux choisira son confesseur parmi les cinq ecclésiastiques attachés au collége royal.

27. Lever, à cinq heures. Les élèves ont vingt minutes pour se lever et s'habiller.

A cinq heures et demie, les surveillans auront fait leur revue de propreté; on se rendra en silence et en rang à la salle d'études, où l'on fera la prière en commun; chaque élève la fera à son tour.

Étude, jusqu'à sept heures et demie.

Déjeûner, jusqu'à huit.

Étude, conférence, ou leçon de la faculté, jusqu'à midi.

Dîner et récréation jusqu'à une heure, et jusqu'à une

heure et demie pour les élèves qui n'iraient point à la faculté.

Étude, conférence, ou leçon de la faculté, jusqu'à quatre heures et demie.

Goûter et récréation, jusqu'à cinq heures et un quart.

Étude, jusqu'à huit heures.

Souper et récréation, jusqu'à huit heures et demie.

Lecture spirituelle, prière et coucher, à neuf heures.

28. Il est expressément défendu aux maîtres de conserver de la lumière dans leurs alcôves après le coucher des élèves.

29. L'ordre des études et l'emploi de chaque journée, pour le premier semestre 1826-1827, sont réglés conformément aux tableaux ci-joints (1), lesquels seront affichés dans les salles d'études.

30. Les principaux devoirs des élèves sont le respect pour la religion, l'accomplissement de ses préceptes, l'attachement au Roi et au Gouvernement, une application soutenue, une régularité constante, la docilité et la soumission envers leurs supérieurs, les procédés honnêtes envers leurs condisciples.

31. Les notes avantageuses transmises tous les mois à la commission d'instruction seront sans doute une première récompense pour les élèves. Tous aspireront à

(1) Ces tableaux n'indiquant que les heures auxquelles se font les exercices de chaque jour de la semaine, il n'a pas paru nécessaire de les insérer à la suite du présent réglement.

mériter une place honorable dans le compte rendu tous les trois mois à Son Exc. le ministre de l'instruction publique, par la même commission, sur les progrès et la conduite de chacun d'eux.

32. Les maîtres de conférences assigneront tous les mois les places des élèves, d'après leur force respective.

33. A la fin du cours préparatoire, le proviseur fera connaître au ministre les élèves de l'une ou de l'autre division qui se seront le plus distingués par leur conduite et par leurs succès. Les noms de ces élèves seront transmis, avec les notes honorables qu'ils auront méritées, au recteur de l'académie à laquelle ils appartiennent. On aura égard à ces notes dans le choix des différens emplois de l'instruction publique qui pourraient leur être ultérieurement confiés.

34. Les avis et les représentations seront les premiers moyens employés contre l'inattention et la négligence. En cas de récidive, les élèves seront punis par les arrêts. Cette peine ne peut être prononcée que par le proviseur.

35. L'élève qui s'est rendu coupable de quelque faute contre l'ordre et la discipline est appelé par le proviseur, qui le réprimande, et le prévient qu'à la première faute du même genre il en sera référé à l'autorité supérieure.

36. Dans les cas les plus graves, le proviseur ordonne que l'élève soit séquestré, et fait son rapport au Conseil royal pour provoquer des peines plus sévères, même l'expulsion, s'il y a lieu.

37. A l'infirmerie, les élèves seront soumis aux surveillans et aux autres personnes qui y sont employées. L'élève qui n'est pas malade ne peut entrer à l'infirmerie qu'avec la permission du proviseur.

Dispositions générales.

38. L'intérieur de l'école est interdit aux étrangers des deux sexes.

39. Sous quelque prétexte que ce soit, les élèves ne peuvent entrer dans la lingerie ou dans la cusine. Ils adresseront aux maîtres surveillans leurs demandes pour tous les objets dont ils auront besoin.

40. Tous les jeux et exercices dangereux, les jeux de cartes et purement de hasard, sont interdits. Il est défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

41. Provisoirement, et en attendant qu'une bibliothèque particulière soit établie dans l'intérieur de l'école, la bibliothèque de la Sorbonne fournira les livres les plus nécessaires.

42. Le bibliothécaire de la Sorbonne ne pourra prêter aucun livre aux élèves que sur une demande signée du proviseur.

43. Les élèves seront responsables des livres qui seront mis entre leurs mains, non-seulement de ceux qui leur seront livrés pour leurs études journalières, mais encore de ceux qui leur seront confiés pour la lecture.

Arrêté qui applique aux institutions et pensions les dispositions de l'article 79 du statut du 4 septembre 1821, concernant les colléges royaux et communaux (1).

Du 23 décembre 1826.

Le Conseil décide que, conformément à l'article 79 du statut du 4 septembre 1821, la distance des lits dans les institutions et pensions ne pourra être moindre d'un mètre, et que les inspecteurs et autres fonctionnaires sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de cet article si nécessaire pour le maintien de la décence et de la salubrité.

Décision portant que les proviseurs des colléges royaux doivent continuer à fournir des notes sémestrielles sur les pensionnaires particuliers comme sur les boursiers royaux et communaux.

Du 23 décembre 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu le rapport qui lui a été présenté, sur la demande formée par plusieurs proviseurs des colléges royaux, à l'effet d'être dispensés de comprendre les pensionnaires

---

(1) Cet article porte ce qui suit:
« Chaque classe a son dortoir à part, chaque dortoir est divisé en » cellules; à défaut de cellules, les lits sont au moins à un mètre de » distance l'un de l'autre. »

libres dans les états moraux qu'ils doivent transmettre à Son Excellence le ministre, faisant les fonctions de grand-maître de l'Université,

Décide que MM. les proviseurs continueront à fournir des notes semestrielles sur les élèves libres comme sur les boursiers royaux et communaux.

Décision portant que le complément des droits d'inscription que doivent payer les étudians en médecine qui convertissent en inscriptions pour le doctorat les inscriptions qu'ils ont prises pour obtenir le titre d'officier de santé, doit être considéré comme consignation, et n'est acquis à l'Université qu'après les examens.

Du 30 décembre 1826.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu un rapport de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris, en date du 20 de ce mois, relatif aux observations adressées par M. le doyen de la faculté de médecine de cette académie, concernant les sommes dues pour arriéré et le complément des droits d'inscription que doivent payer les étudians qui convertissent en inscriptions pour le doctorat les inscriptions qu'ils ont prises pour obtenir le titre d'officier de santé,

Décide que le complément des droits d'inscription payé à l'époque des examens doit être considéré comme consignation, et n'est acquis à l'Université qu'après les examens subis, quel que soit d'ailleurs leur résultat.

Décision qui applique aux maîtres d'études des colléges communaux les dispositions de l'arrêté du 9 août 1817, concernant les répétiteurs dans les institutions et pensions.

Du 9 Janvier 1827.

Le Conseil décide que les dispositions de l'arrêté de la commission de l'instruction publique du 9 août 1817, concernant les répétiteurs dans les institutions et pensions (1), sont applicables aux maîtres d'études des colléges communaux.

Décision portant que les divers fonctionnaires de l'Université et les employés de l'administration centrale admis à la retraite, et dont les pensions sont liquidées et non inscrites, recevront une indemnité égale au montant de leur pension.

Du 3 Février 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu sa délibération du 9 janvier dernier,

Vu l'ordonnance royale du 24 du même mois, par laquelle il est ouvert à l'Université un crédit supplémentaire de 42,000 francs pour les secours aux membres des anciennes corporations enseignantes, et

(1) *Voyez* tom. VI, p. 198.

les indemnités aux anciens fonctionnaires et professeurs dont les pensions sont liquidées et non inscrites,

Arrête ce qui suit:

ART. 1.er L'article 2 de l'arrêté de la commission de l'instruction publique du 17 mai 1819 est rapporté.

2. A partir du 1.er janvier 1827, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctionnaires et professeurs, et les employés de l'administration centrale admis à la retraite, et dont les pensions sont liquidées et non inscrites, recevront une indemnité annuelle égale au montant de leur pension.

3. Ces indemnités seront ordonnancées par trimestre.

4. Les titulaires seront tenus de justifier d'un certificat de vie qui restera annexé à leur quittance.

5. En cas d'extinction, les indemnités seront payées aux héritiers jusqu'au jour du décès.

Instruction adressée à M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris sur l'exécution des réglemens relatifs aux répétiteurs des institutions et pensions de cette Académie.

Du 28 Février 1827.

Monsieur l'inspecteur général, des faits nombreux parvenus depuis quelque temps à la connaissance du ministre prouvent que l'inexécution des réglemens relatifs aux répétiteurs des institutions et pensions en-

traîne les plus graves inconvéniens dans l'académie de Paris. Son Excellence me charge de vous prévenir que son intention, comme celle du Conseil royal, est de remettre ces réglemens en vigueur, et d'exiger rigoureusement toutes les garanties qui, sous ce rapport, sont réclamées par les intérêts de la jeunesse et des familles.

Les arrêtés des 5 et 19 mai, du 29 juillet et du 25 novembre 1809, tendaient à interdire l'emploi de répétiteur dans les institutions et les pensions à tout individu qui ne pourrait donner des preuves suffisantes de ses bons principes, de sa moralité et de sa capacité. Le 11 janvier 1816, l'autorité a tracé de nouvelles règles dans le même but; d'autres dispositions y ont encore été ajoutées par les décisions des 5 avril et 9 août 1817.

Les principaux articles de ces réglemens portent que MM. les inspecteurs de l'académie forment, à Paris, la commission des répétiteurs, laquelle est chargée d'examiner ceux qui se présentent pour exercer ledit emploi dans une institution ou dans une pension; que ceux-ci ne peuvent entrer en fonctions, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation d'être attachés à tel ou tel établissement; qu'il est défendu aux chefs d'établissement de recevoir aucun maître ou répétiteur qui ne serait pas régulièrement autorisé. (*Arrêté du 11 janvier 1816, art. 1.er, et 4; Arrêté du 25 novembre 1809, art. 6; Arrêté du 5 avril 1817, art. 4.*)

Le ministre vous charge, monsieur l'inspecteur général, de présider la commission des répétiteurs, et

de signer, comme délégué du recteur de l'académie, les autorisations accordées par ladite commission.

Une information doit être faite contre les chefs d'institution et les maîtres de pension qui admettraient des répétiteurs non pourvus du titre nécessaire (*Arrêté du 9 août 1817, art. 14*). En rappelant à ces fonctionnaires leurs obligations à cet égard, vous voudrez bien les avertir des mesures sévères auxquelles ils s'exposeraient s'ils ne les remplissaient pas exactement. Vous les préviendrez que cette négligence pourrait avoir pour résultat la fermeture de leur école (*Art. 15 du même arrêté*). Vous aurez soin de désigner immédiatement au ministre ceux qui ne tiendraient pas compte de cet avertissement.

Au renouvellement de l'année classique, les chefs d'établissement doivent adresser à l'administration académique le tableau des maîtres ou répétiteurs employés par eux; si des mutations surviennent, ils sont tenus d'en donner avis dans les trois jours (*Arrêté du 9 août 1817, art. 12*). Le but de cette disposition n'a pas besoin d'être indiqué; elle tend évidemment à mettre l'autorité à portée de connaître toujours d'une manière certaine tous les individus qui occupent des emplois de surveillance ou d'enseignement dans les institutions et les pensions. Afin d'y parvenir encore plus sûrement, le ministre vient de faire dresser un modèle d'état dont vous trouverez plusieurs exemplaires ci-joints (1). Vous

(1) Il n'a pas paru nécessaire d'insérer les modèles mentionnés dans la présente circulaire.

l'enverrez immédiatement à chacun des chefs d'institution et maîtres de pension de l'académie, en leur donnant des explications sur l'usage auquel il est destiné. Vous les inviterez, au nom de Son Excellence, à adresser en double un état conforme à ce modèle; ils y porteront : 1.° les noms de tous leurs maîtres ou répétiteurs logeant au dedans ou au dehors de l'établissement; 2.° les renseignemens dont la place est marquée dans les différentes colonnes du tableau; 3.° les observations qu'ils peuvent avoir à faire. Vous leur enjoindrez de vous faire parvenir, le 1.er de chaque mois, ces deux expéditions, dont l'une devra rester dans les archives de l'académie, et dont l'autre sera transmise par vous au ministre, dans la dernière quinzaine du mois; vous y ajouterez vos observations, si vous le jugez convenable. Les chefs d'institution et maîtres de pension remarqueront que l'état dont il s'agit se divise en deux parties, et que, pour la première fois, ils n'ont à remplir que la seconde partie, qui est destinée à faire connaître la composition actuelle de leur personnel. La première partie, qui doit accuser les mutations, ne devra être remplie, s'il y a lieu, que lors du second envoi.

Toutes les fois qu'un nouveau maître ou répétiteur entre dans une école, le chef doit exiger de lui une déclaration conforme au modèle que je vous adresse également ci-joint, et qui est coté *A*. Cette pièce vous sera envoyée avec l'état mensuel des répétiteurs. Le premier envoi, qui aura lieu au 1.er avril prochain, contiendra les déclarations de tous les répétiteurs ac-

tuellement employés. Elles seront gardées et mises par vous en liasses pour être consultées au besoin. Un registre sera en outre ouvert dans vos bureaux pour y inscrire, sous le nom de chaque répétiteur, les renseignemens contenus dans la déclaration, les différentes maisons auxquelles il a successivement appartenu, et les causes pour lesquelles il a changé de destination.

Vous établirez dans les bureaux de l'académie un autre registre destiné à recevoir les déclarations prescrites par l'article 1.er de l'arrêté du 5 mai 1809, et par l'article 2 de l'arrêté du 19 du même mois, à tous ceux qui veulent exercer les fonctions de répétiteur ou de maître d'études dans les institutions ou pensions.

Il serait superflu, monsieur l'inspecteur général, d'appuyer ici sur la nécessité d'exécuter les dispositions rappelées dans la présente lettre, et qui n'ont été prescrites qu'après une mûre délibération : c'est un devoir pour l'autorité préposée à l'éducation publique de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que des mains indignes ne touchent à cette noble tâche, et pour connaître tous ceux qui, après s'y être voués, méritent d'être distingués et d'obtenir de l'avancement. C'est agir même dans l'intérêt des instituteurs que de les prémunir, eux et leurs écoles, contre les funestes conséquences auxquelles ils s'exposeraient en ne choisissant pas bien les hommes qui doivent les seconder. Son Excellence le ministre ne doute pas que vous n'apportiez dans l'exécution de ses ordres autant de zèle que d'exactitude, et que vous ne trouviez les chefs d'institution et les maîtres de pension de l'aca-

démie disposés à remplir, sous ce rapport, tous les devoirs que les réglemens leur imposent.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Instruction publique,

Signé C. DE COURVILLE.

Circulaire indiquant les formalités qui doivent être remplies à l'égard des candidats proposés pour les fonctions de chef d'institution ou de maître de pension.

Du 12 Mars 1827.

Monsieur le recteur, il arrive souvent que les propositions faites par MM. les recteurs des académies concernant les institutions et pensions, ne sont pas accompagnées de tous les renseignemes nécessaires. Lorsqu'il s'agit d'une autorisation nouvelle à délivrer, tantôt les principes, la moralité, ou l'aptitude du candidat ne sont pas suffisamment attestés; tantôt des éclaircissemens restent à desirer sur les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter de l'établissement d'une école dans le pays choisi par le candidat pour y fixer sa résidence. S'il n'est question que d'un changement d'emplacement, l'autorité éprouve fréquemment le besoin d'informations plus amples sur le nouveau local où l'instituteur desire se transporter. Enfin, dans les occasions où un chef d'établissement, renonçant à ses fonctions, désigne lui-même son successeur, l'administration académique ne donne pas toujours une con-

naissance exacte des arrangemens conclus entre les deux parties, pour la cession du mobilier et du fonds d'exploitation.

Ce défaut de renseignemens peut avoir des suites préjudiciables au service, ainsi qu'aux chefs d'institution et maîtres de pension. Le premier inconvénient qui en est la conséquence inévitable et immédiate, c'est de retarder la décision du Conseil royal sur des affaires où la célérité est ordinairement très-desirable. C'est dans la vue d'y remédier, que S. E. le ministre me charge de vous rappeler, monsieur le recteur, les divers réglemens qui ont été successivement adoptés sur ce sujet.

La circulaire du 8 février 1811 vous prescrit, toutes les fois que vous proposez un candidat pour les fonctions de chef d'institution ou de maître de pension, comme pour tout autre emploi, de faire connaître les nom et prénoms dudit candidat, la date et le lieu de sa naissance, la nature et la durée de ses services, enfin votre opinion sur ses qualités morales, ses principes, son instruction et sa capacité. Le moyen le plus convenable de donner ces indications, c'est de les porter sur un état à colonnes, conformément à l'usage qui s'est établi dans plusieurs académies. Si cet usage n'existe pas encore dans la vôtre, l'intention du ministre est que vous l'adoptiez pour l'avenir.

Une autre circulaire, en date du 8 mars de la même année, a pour objet de demander si l'école projetée peut nuire aux écoles déjà autorisées, et si la population de la commune en exige l'établissement. Il im-

porte que vous n'omettiez, dans aucune occasion, :es renseignemens, et que, pour les transmettre au ministre, vous fassiez toujours dresser un second tableau présentant l'état des institutions et pensions qui existent dans la commune ou dans les communes environnantes, la distance qu'il y a de chacune de ces communes à celle où il s'agit de former une nouvelle école; enfin le nombre des habitans de la commune, et la population totale de l'arrondissement.

Vous devez en outre, monsieur le recteur, joindre à votre rapport les certificats originaux qui ont été délivrés au candidat par les autorités religieuse et civile des communes où il a résidé, et par les chefs d'établissement où il a été employé, s'il compte déjà des services dans l'instruction publique.

Quiconque aspire au titre de chef d'institution doit être bachelier ès-lettres et bachelier ès-sciences; le premier de ces grades suffit à celui qui ne demande qu'à diriger une pension. Toutes les fois que vous adresserez une proposition à Son Excellence, vous voudrez bien faire savoir si celui qui en est l'objet remplit cette condition essentielle.

L'arrêté du 21 octobre 1826, qui vous a été adressé le 12 décembre suivant, confirme, par le premier de ses articles, une disposition déjà prescrite par la circulaire du 20 novembre 1812, et il porte défense à tout chef d'institution ou maître de pension de transférer son établissement dans une autre commune, ou dans un autre local de la même commune, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation. Pour

que les intentions du Conseil royal soient complétement remplies à cet égard, vous aurez soin d'envoyer toujours, avec vos propositions, le plan esquissé des bâtimens destinés à recevoir un pensionnat, et de dire le nombre d'élèves qu'ils peuvent contenir.

L'article 2 de l'arrêté précité porte que tout traité relatif à une maison d'éducation, soit pensionnat, soit externat, sera soumis à l'approbation du Conseil royal; faute de quoi le traité ne pourra sortir aucun effet vis-à-vis de l'Université, et l'instituteur qui l'aura conclu sera privé de son diplôme.

Comme il convient que les arrangemens ou traités dont il s'agit, après avoir reçu l'approbation du Conseil, demeurent déposés au ministère, et que, d'un autre côté, les parties intéressées ont besoin d'avoir en main lesdites pièces, vous aurez soin de faire parvenir au ministre, au lieu des originaux, des copies conformes, signées par les contractans et certifiées par vous. A défaut de cet envoi, il ne sera désormais donné aucune suite à toute proposition ayant pour objet le remplacement d'un chef d'école.

Le ministre vous renouvelle, monsieur le recteur, l'invitation de veiller soigneusement à ce que les fonctionnaires dont il s'agit ne laissent rien ignorer à l'autorité de ces conventions passées entre eux, ou avec des personnes jusque là étrangères à l'instruction publique. Les motifs pour lesquels cette communication a été jugée indispensable sont expliqués dans la circulaire du 12 décembre 1826 : une considération que l'on peut y ajouter et qui est aussi fort impor-

tante, c'est qu'il convient à l'Université d'empêcher le cessionnaire d'un établissement de s'imposer des obligations auxquelles il lui serait peut-être impossible de satisfaire.

Lorsque celui qui sollicite un diplôme n'est pas propriétaire du local où son école doit être placée, il est indispensable qu'il produise, outre les pièces ci-dessus mentionnées, une copie collationnée, ou certifiée par vous, du bail qu'il a passé conditionnellement, à l'effet de jouir dudit local, ou du moins une promesse de bail, énonçant les conditions auxquelles il pourra entrer en jouissance.

Tout ce qui précède, monsieur le recteur, a rapport à des règles déjà établies et dont vous aviez connaissance : je dois, après vous les avoir rappelées, vous informer d'une disposition nouvelle que le Conseil royal a adoptée à l'égard des institutions et pensions, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves. Par sa décision du 23 décembre 1826, le Conseil a déclaré applicable aux écoles dont il s'agit l'art. 79 du statut du 4 septembre 1821, concernant la discipline des colléges royaux, lequel est ainsi conçu : « Chaque classe a son dortoir à part; chaque dortoir » est divisé en cellules ; et, à défaut de cellules, les » lits sont au moins à un mètre de distance l'un de » l'autre. »

Vous recommanderez à MM. les inspecteurs de votre académie d'exiger l'exécution rigoureuse de ce réglement, si nécessaire pour le maintien de la décence et pour la salubrité. Partout où ils remarqueraient

qu'il n'est pas observé, ils doivent en dresser sur-le-champ procès-verbal, que vous transmettrez au ministre. De votre côté, lorsqu'il s'agira d'autoriser un établissement nouveau, vous ne manquerez pas de vous assurer si toutes les mesures sont prises pour que les dortoirs puissent être disposés conformément aux intentions du Conseil royal.

Telles sont, monsieur le recteur, les règles principales que vous avez à suivre pour l'importante partie du service qui fait l'objet de la présente lettre; le ministre espère qu'il n'aura pas été inutile de les rapprocher ainsi dans une seule instruction, et que vous mettrez tous vos soins à vous y conformer avec la plus scrupuleuse exactitude.

Vous voudrez bien accuser réception de cette lettre.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Instruction publique,
Signé C. DE COURVILLE.

Circulaire concernant les anciens fonctionnaires et professeurs admis à la retraite, dont les pensions sont liquidées et non inscrites.

Du 12 Mars 1827.

Monsieur le recteur, d'après un arrêté de la commission de l'instruction publique, en date du 17 mai 1819, les anciens fonctionnaires et professeurs admis à la retraite, et dont les pensions sont liquidées et non inscrites, subissaient une retenue sur les indemnités

qui leur étaient allouées en remplacement de leurs pensions.

Ces indemnités étaient ordonnancées tous les six mois; et, comme elles étaient assimilées à des secours personnels, l'ordonnance de paiement était annullée par le décès du titulaire.

L'insuffisance des fonds avait mis dans la nécessité de prendre et de maintenir ces diverses dispositions.

Le Conseil royal desirant améliorer, autant qu'il est en son pouvoir, le sort d'anciens fonctionnaires recommandables par de longs et utiles services, a demandé, et j'ai obtenu de Sa Majesté, un supplément de crédit suffisant pour payer des indemnités égales au montant des pensions liquidées.

En vertu d'une décision rendue le 3 février dernier, les indemnités dont il s'agit seront allouées sur ce pied, à partir du 1.er janvier 1827; elles seront ordonnancées par trimestre, et, en cas d'extinction, la somme due jusqu'au jour du décès sera payée aux héritiers.

Le Conseil royal a décidé, en outre, que les titulaires seraient tenus de produire, pour chaque trimestre, un certificat de vie qui restera annexé à leur quittance.

Vous recevrez à la fin de chaque trimestre des extraits d'ordonnance de délégation pour celles de ces indemnités qui seront ordonnancées sur les caisses académiques de votre ressort.

Dans les lettres d'avis que vous adresserez aux titulaires, vous leur donnerez connaissance de la décision du 3 février; vous leur ferez observer qu'ils ne

pourront être payés que sur la présentation d'un certificat de vie, dressé suivant la forme prescrite pour les actes de cette nature, et dont la date devra être postérieure au dernier jour du trimestre échu.

Lorsqu'il y aura des extinctions, les héritiers devront produire l'acte de décès et justifier de leurs droits. Vous me transmettrez ces différentes pièces avec le décompte de la somme due jusqu'au jour du décès, et vous attendrez de nouveaux ordres pour délivrer les mandats de paiement.

Vous aurez soin, sur tous les mandats que vous délivrerez, de mentionner toutes les pièces qui devront être fournies par les parties prenantes, d'après les extraits d'ordonnance de délégation.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Le Directeur de l'Instruction publique,

Signé C. DE COURVILLE.

Le Conseiller chargé des fonctions de trésorier,

Signé POISSON.

Arrêté relatif aux formalités à remplir pour être admis à faire valoir dans une faculté de médecine les études faites dans une école secondaire ou dans un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués.

Du 20 mars 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu les ordonnances du Roi en date des 18 mai, 5 juillet et 4 octobre 1820;

Vu l'arrêté du 7 novembre de la même année;

Considérant qu'il importe, pour l'exécution de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803), que les études faites dans les écoles secondaires de médecine et dans les hôpitaux d'instruction médicale soient constatées de manière à ne laisser aucun doute sur leur exactitude et leur régularité,

Arrête ce qui suit :

Désormais, nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté de médecine les études faites dans une école secondaire, ou dans un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués, s'il ne présente, 1.° un certificat conforme au modèle ci-joint, (1) constatant le nombre des inscriptions qu'il y a prises d'après les dispositions des articles 1.er, 7, 10 et 12 de l'arrêté du 7

(1) Il n'a pas paru nécessaire d'insérer les modèles mentionnés dans ce présent arrêté.

novembre 1820 ; 2.° un certificat d'assiduité, également conforme au modèle ci-annexé, signé par chacun des professeurs dont il aura suivi les cours.

Les certificats d'inscriptions seront délivrés par le secrétaire de l'école où les études auront été faites, et ceux d'assiduité par les professeurs, certifiés par le directeur de ladite école, et visés par le recteur de l'académie.

Circulaire contenant de nouvelles instructions pour la présentation des aspirans aux places d'élèves des écoles préparatoires.

Du 22 mars 1827.

Monsieur le recteur, par sa lettre circulaire du 18 avril 1826, le ministre vous a fait connaître les dispositions de l'ordonnance du Roi, en date du 9 mars précédent, concernant les écoles préparatoires destinées à former des sujets pour les différentes fonctions de l'instruction publique. Son Excellence vous a en même temps tracé la marche que vous aviez à suivre pour la présentation des aspirans aux places d'élèves desdites écoles. Les épreuves qui ont été prescrites depuis, afin d'apprécier l'instruction acquise des candidats, ont été subies par eux dans leurs académies respectives. D'après les renseignemens donnés sur chacun de ces jeunes gens, et le résultat des épreuves, un choix a été fait parmi eux. Vingt élèves, nommés par le Roi, ont été admis, au commencement de l'année scolastique, dans l'école préparatoire qui, par un arrêté du ministre du 5 septembre dernier, a été éta-

blie auprès du collége royal de Louis-le-Grand, à Paris. Un autre arrêté de Son Excellence, daté du même jour, contenant diverses règles générales sur l'organisation des établissemens de ce genre, vous a été notifié le 16 dudit mois de septembre.

L'école préparatoire de Louis-le-Grand est aujourd'hui en plein exercice. Elle a commencé, dès son origine, à réaliser les espérances que l'on avait fondées sur son érection. Les élèves, divisés en deux sections, celle des sciences et celle des lettres, se livrent avec ardeur aux études qui doivent les rendre capables de figurer avec honneur parmi les membres du corps enseignant. Ils suivent, dans les facultés des sciences et des lettres, les cours qui ont été jugés les plus utiles au développement de leur instruction. Des maîtres de conférences les dirigent dans chaque partie de leurs travaux, dont l'ensemble est surveillé par une commission permanente placée à cet effet près de l'école.

L'intention du ministre est de soumettre au Roi, pour l'année prochaine, une nouvelle liste des candidats admissibles, les uns dans l'école préparatoire de Louis-le-Grand, comme élèves de la section des sciences ou de la section des lettres, les autres dans une école nouvelle qui sera spécialement destinée à préparer des sujets pour l'enseignement de la philosophie, conformément aux statuts du 12 juillet 1825 et à l'article 1.er de l'arrêté du 5 septembre 1826. Son Excellence me charge en conséquence, monsieur le recteur, d'appeler votre attention sur cet objet. Il convient

que dès ce moment vous vous occupiez des jeunes gens de votre académie qui se destinent à la carrière de l'instruction publique, et qui, après avoir achevé cette année leur cours d'études classiques, doivent se mettre sur les rangs pour entrer aux écoles préparatoires.

Vous voudrez donc bien prescrire immédiatement à MM. les proviseurs et pricipaux des colléges de plein exercice soumis à votre surveillance de vous désigner ceux de leurs élèves qui annonceraient cette intention de l'aveu de leurs parens, et qui, par leur conduite, leurs principes, leurs qualités morales et leur aptitude, paraîtraient susceptibles d'être admis dans le corps enseignant. Vous transmettrez au ministre la liste de ces candidats dans le courant d'avril prochain, afin qu'ils puissent être signalés à MM. les inspecteurs généraux des études, qui pourront les examiner dans le cours de leur prochaine tournée, et feront connaître à Son Excellence s'ils peuvent subir, sous le rapport de la capacité, des épreuves analogues à celles qui ont eu lieu l'année dernière.

Vous ne perdrez pas de vue que cette liste doit être portée sur un tableau indiquant les nom et prénoms des candidats, leur âge, l'état de leurs parens, la fortune présumée de ces derniers, ou celle des jeunes gens eux-mêmes, s'ils en ont une acquise; la considération dont jouissent leurs familles; enfin le degré d'instruction des candidats, leurs dispositions pour les lettres, pour les sciences ou pour la philosophie, et les succès qu'ils ont obtenus dans leurs études.

Vous sentez toute l'importance du travail qui vous est demandé. L'Université toute entière est vivement intéressée aux choix qui vont être faits sur votre proposition; il s'agit pour elle d'acquérir les moyens sûrs de maintenir à jamais dans ses écoles les saines doctrines, les bonnes traditions, les fortes études : c'est là qu'est placé tout l'avenir du corps qui est chargé en France de l'instruction publique. Ces motifs sont bien propres à stimuler le zèle de tout fonctionnaire appelé à seconder en cette circonstance les vues du ministre, et Son Excellence ne doute pas que vous y mettiez tous vos soins.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Instruction publique,

Signé C. DE COURVILLE.

Décision sur les obligations imposées aux proviseurs des colléges royaux, relativement au trousseau que les élèves doivent fournir en entrant au collége, et au trimestre de pension qu'ils doivent payer d'avance.

Du 27 mars 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu le rapport qui lui a été présenté relativement aux obligations imposées aux proviseurs des colléges royaux, en ce qui concerne le trousseau que les élèves doivent fournir en entrant au collége, et le trimestre de pension qu'ils doivent payer d'avance,

Décide,

1.° Que tout proviseur qui admettra des élèves dont le trousseau complet n'aura été fourni ni payé au collége, et dont le trimestre de pension n'aura pas été soldé d'avance, sera responsable envers l'établissement de la somme à laquelle s'éleveront le trousseau et la pension.

2.° Qu'il n'y aura d'exception pour les boursiers royaux que lorsque les proviseurs auront été officiellement informés que le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique a accordé le dégrèvement complet du trousseau et de la partie de pension et autres frais à la charge des familles.

3.° Que, si le ministre n'a accordé le dégrèvement que d'une portion du trousseau ou des autres frais, le proviseur qui aura admis l'éléve, sans avoir exigé le paiement préalable de la partie du trousseau et du trimestre restant à la charge de sa famille, sera responsable envers le collége de cette partie de la somme q. les parens auraient dû payer pour la pension.

Circulaire contenant des instructions pour la rédaction des états nominatifs et moraux des élèves des colléges royaux, qui doivent être adressés à S. Exc. le Ministre, Grand-maître de l'Université.

Du 10 Avril 1827.

Monsieur le recteur, son Excellence le ministre s'est aperçu que les notes contenues dans les états moraux qui lui sont transmis ne s'accordaient souvent pas ave

les rapports particuliers qui lui sont adressés sur les élèves, lorsque les circonstances l'exigent. Il me charge de vous renouveler les instructions qu'il vous a déjà données à ce sujet, et de vous inviter à surveiller avec le plus grand soin la rédaction de ce travail, qui doit être, de la part de MM. les proviseurs, l'objet de la plus sérieuse attention.

L'envoi de ces états doit subir les modifications suivantes :

Vous transmettrez les notes des pensionnaires libres et demi-pensionnaires *deux fois* dans l'année, aux mois de janvier et de juillet, et celles des boursiers, *à la fin de chaque trimestre* (en janvier, avril, juillet et octobre).

Les états moraux formeront deux cahiers : l'un contiendra les notes des élèves nommés par le Roi et par les villes; l'autre celles des pensionnaires libres.

Ces états se composent actuellement de douze colonnes; ils devront maintenant en avoir trois de plus : elles seront placées dans l'ordre suivant :

1.° Nature et quotité de la pension;

2.° Noms et prénoms des élèves;

3.° Dates et lieux de naissance;

4.° Dates de leur entrée au collége;

5.° Établissemens où ils ont passé l'année précédente;

6.° Classe où ils sont admis;

7.° S'ils se destinent à l'école polytechnique, à celle de la marine, de Saint-Cyr, ou à l'Instruction publique, et à quelle section de l'école préparatoire ;

8.° Devoirs religieux ;
9.° Mœurs ;
10.° Conduite ;
11.° Caractère ;
12.° Application ;
13.° Progrès ;
14.° Places ;
15.° Observations.

On inscrira d'abord les boursiers royaux à pension entière, ensuite ceux à trois quarts de pension ; enfin ceux à demi-pension. Les boursiers des villes seront inscrits à la suite, et dans le même ordre.

Son Excellence exige d'autant plus de détails et de précision dans les notes des élèves, que ces renseignemens *serviront à déterminer ses décisions* sur toutes les demandes de promotion, de prolongation d'étude et de transférement, qui lui seront adressées. L'intention du ministre est qu'à l'avenir ces faveurs ne puissent être accordées qu'à ceux des boursiers royaux dont la bonne conduite justifierait les bienfaits du Roi.

Il doit en être de même à l'égard des boursiers des villes, pour lesquels, dans les cas de vacances, MM. les proviseurs ont à proposer des promotions.

Son Excellence croit pouvoir compter que les notes fournies aux parens des élèves ne seront jamais, comme elles l'ont été trop souvent, en opposition avec les renseignemens portés sur les états moraux. MM. les proviseurs doivent la vérité toute entière aux familles comme à l'autorité supérieure de l'instruction publique.

Ils devront avertir les élèves qui se destinent au

écoles spéciales, militaires et autres, que Son Excellence transmettra des renseignemens sur chacun d'eux aux différens ministres et aux chefs des écoles. Ils avertiront aussi ceux qui se préparent à l'examen nécessaire au grade de bachelier-ès-lettres, que, d'après la formule même, insérée dans le modèle qui fait suite au statut du 16 février 1810, les certificats d'aptitude doivent être visés par vous, que vous devez certifier la bonne conduite des aspirans, et que vous ne délivrerez ce certificat qu'à ceux dont les notes seront bonnes, et jamais à ceux qui auraient encouru la peine de l'exclusion du collége, à moins qu'ils n'en aient été relevés par l'autorité supérieure.

Le ministre vous invite à donner connaissance de cette lettre à MM. les proviseurs des colléges royaux dépendant de votre académie, et à veiller avec le plus grand soin à ce que toutes les dispositions qu'elles contient, et qui doivent exercer sur la discipline des colléges une influence salutaire, soient fidèlement exécutées.

Les notes des boursiers devront être transmises dans la dernière quinzaine d'avril prochain.

Je vous prie d'accuser promptement réception de cette circulaire à Son Excellence.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Instruction publique,

Signé C. DE COURVILLE.

Arrêté portant que les principaux des Colléges communaux doivent être pourvus du titre d'agrégé pour pouvoir être nommés professeurs dans les Colléges royaux.

Du 15 Mai 1827.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Consulté sur la question de savoir si les principaux des colléges communaux doivent être pourvus du titre d'*agrégé* pour pouvoir être nommés professeurs dans les colléges royaux,

Décide que, aux termes des ordonnances royales des 27 février 1821 et 9 mars 1826, le titre d'*agrégé* est une condition indispensable pour devenir professeur dans les colléges royaux, et que ces ordonnances, qui ont d'ailleurs leur fondement dans les articles 119, 121 et 122 du décret organique du 17 mars 1808, doivent être appliquées à tous les principaux *non agrégés*, sans distinction de l'époque de leur nomination.

Arrêté contenant de nouvelles dispositions relatives au trousseau que doivent fournir les élèves des Colléges royaux à pensionnat de Paris, en entrant dans ces établissemens.

Du 26 Mai 1827.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des fonctions de trésorier,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er A partir du 1.er juin 1827, les élèves, en entrant dans les colléges royaux à pensionnat de Paris, devront apporter les effets suivans, indépendamment de ceux qui sont compris dans le trousseau déterminé par l'arrêté du 14 juin 1825 ; savoir :

Trois Pantalons d'été ;

Deux Gilets, *id.;*

Douze Caleçons, dont six pour l'hiver et six pour l'été.

2. L'étoffe pour les pantalons et les gilets d'été sera en laine et coton, et de couleur foncée, conformément à l'échantillon proposé par MM. les proviseurs.

Pour les caleçons, l'étoffe sera de siamoise écrue pour l'hiver, et de toile de Flandres pour l'été.

3. Les caleçons devant être longs, les bas, au nombre de douze paires, qui faisaient précédemment partie du trousseau, seront remplacés par un même nombre de paires de chaussettes.

4. Les pantalons d'été et les caleçons seront entretenus et remplacés aux frais du collége, comme les autres effets dont se compose le trousseau, et à la sortie de l'élève, il lui sera rendu le même nombre de pantalons d'été et de caleçons qu'il aura fournis.

5. En conséquence de ces nouvelles dispositions, le prix d'un trousseau, lorsqu'il sera fourni par les colléges, sera, à partir du 1.er juin 1827, savoir :

Pour la 1.re taille, de 680f au lieu de 600.

Pour la 2.e taille, de 650 au lieu de 575.

Pour la 3.e taille, de 620 au lieu de 550.

6. Les élèves actuellement présens dans les colléges à pensionnat de Paris ne seront point forcés de se pourvoir de pantalons d'été et de caleçons.

MM. les proviseurs se borneront à donner connaissance aux parens de ces élèves de la mesure nouvellement adoptée, et à les inviter, dans l'intérêt de leurs enfans, à faire la dépense de la première fourniture de ces nouveaux effets.

7. Les élèves actuellement présens étant tous pourvus de bas auront la facilité de fournir des caleçons courts, et le nombre de ces caleçons sera réduit à six à l'égard des élèves qui n'ont que peu de temps encore à passer au collége.

8. Le prix des caleçons courts qui seront fournis par le collége est fixé ainsi qu'il suit:

Pour la 1.re taille, à............	3f 70c
Pour la 2.e taille, à...........	3. 45.
Pour la 3.e taille, à............	3. 20.

Arrêté portant que les chefs d'institution et maîtres de pension ne pourront accorder aucun congé particulier sans autorisation.

Du 7 Juillet 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition de M. le directeur de l'instruction publique,

Vu le rapport duquel il résulte que plusieurs chefs d'institution ou maîtres de pension sont dans l'usage de donner congé à leurs élèves, à l'occasion de leur fête,

au lieu de la remettre à un jour férié, et que ces élèves, après avoir manqué un jour de classe, reviennent le lendemain au collége sans avoir fait de devoir;

Considérant qu'il importe pour le bon ordre et le bien des études de faire cesser un pareil abus,

Décide que les chefs d'institution et maîtres de pension ne peuvent accorder aucun congé sans l'autorisation de S. Ex. le ministre, grand maître de l'Université.

Arrêté portant que la distribution des prix dans les colléges communaux doit être présidée par un inspecteur de l'Académie, et, en son absence, par le maire.

Du 14 Juillet 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition de M. le directeur de l'instruction publique,

Vu les observations adressées par M. le recteur de Clermont, sous la date du 27 juin dernier,

Arrête que, conformément aux réglemens existans, la distribution des prix dans les colléges communaux doit être présidée par un inspecteur de l'académie, et, en son absence, par le maire, en sa qualité de président du bureau d'administration.

Arrêté concernant les répétiteurs dans les institutions et pensions qui aspirent à se présenter au concours pour l'agrégation.

Du 11 Août 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Arrête ce qui suit :

Conformément à l'article 10 du statut du 6 février 1821, concernant les agrégés des colléges, les années de service en qualité de répétiteur dans les institutions et pensions ne seront comptées désormais comme titres d'admission au concours pour l'agrégation qu'autant que les aspirans justifieront d'un brevet de répétiteur délivré par le recteur, suivant les formes prescrites, et à compter de la date dudit brevet.

L'obligation de produire le brevet est également imposée aux aspirans qui ont exercé jusqu'à présent les fonctions de répétiteurs, et qui présenteront comme titres d'admission au concours leur temps de service en cette qualité. Néanmoins, ils pourront faire compter leurs services antérieurs, lesquels alors devront être attestés par le recteur de l'académie.

Ordonnance du Roi portant qu'à partir du 1.er janvier 1828 les agens comptables de l'Université seront individuellement justiciables de la cour des comptes.

Du 21 août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la délibération du 18 de ce mois, par laquelle notre Conseil royal de l'instruction publique propose d'appliquer à la comptabilité des fonds spéciaux de l'Université les dispositions de nos diverses ordonnances sur la reddition et le contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.er A partir de l'année 1828, les agens comptables chargés du maniement des deniers de l'Université seront individuellement justiciables de la cour des comptes, et ils lui présenteront le compte de leur gestion annuelle sous leur responsabilité personnelle.

Ces comptes, appuyés de leurs pièces justificatives en recette et en dépense, seront produits à la cour des comptes dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Ils comprendront les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant l'année, et les résultats en seront renfermés entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez le comptable au commencement et à la fin de sa gestion.

2. Les agens comptables de l'Université, devenus justiciables directs de notre cour des comptes, ne seront comptables envers elle que de leur gestion personnelle. En cas de mutation de ces agens, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des

différens titulaires, et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera également mettre dans le même délai sous les yeux de la cour des comptes, et appuyé des justifications nécessaires, le compte annuel des recettes, des dépenses et des opérations d'ordre résultant de viremens d'écritures constatés administrativement et sans la participation des comptables dépositaires des deniers de l'Université.

4. Le 1.er juillet de chaque année, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera déposer au greffe de la cour des comptes le résumé général des comptes individuels rendus par les agens comptables de l'Université pour l'année précédente.

Le résumé général, dans lequel entreront également les opérations constatées par viremens d'écritures, présentera l'exposé complet des recettes et des dépenses de toute nature faites pendant la gestion expirée sur les différens services de l'Université, avec la distinction des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Les résultats de ce résumé général seront certifiés et arrêtés par notre Conseil royal de l'instruction publique.

5. Après avoir reconnu la régularité du résumé général mentionné à l'article précédent, notre cour des comptes délivrera et fera parvenir à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésias-

iques de l'instruction publiques et pour être annexée ux comptes de l'Université, une *déclaration de conformité* constatant la concordance de ce document administratif avec les arrêts rendus par elle sur les comptes ndividuels qui lui auront été produits pour la même nnée par les comptables de l'Université.

6. A la fin de chaque année, une commission iommée par notre ministre secrétaire d'état au déparement des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique sera chargée,

1.° D'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité centrale de l'Université;

2.° De constater la concordance des comptes publiés par notre Conseil royal de l'instruction publique avec les résultats de cette comptabilité et avec les déclarations de conformité de la cour des comptes.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations pour en être donné communication aux Chambres.

7. Toutes les opérations de comptabilité de l'Université antérieures au 1.er janvier 1828 restent soumises aux dispositions des décrets et ordonnances qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour.

En conséquence, la cour des comptes prendra pour point de départ des comptes individuels soumis à ses jugemens le solde des valeurs de caisse et de portefeuille dont les comptables de l'Université auront été constitués reliquataires au 1.er janvier 1828 par les procès-verbaux qui en seront dressés à cette époque.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Donné en notre château de Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois d'août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Év. d'Hermopolis

Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des bourses entretenues aux frais du Gouvernement dans les Colléges royaux, et qui contient Réglement concernant les Élèves appelés à jouir de ces bourses.

Du 28 août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu les décrets des 19 juin et 1.er juillet 1809, et les ordonnances royales des 27 février, 12 octobre et 16 novembre 1821, 8 avril 1824 et 9 mars 1826;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er A compter du 1.er octobre 1827, les pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chaque collége à pensionnnat sont fixées à trente-quatre, indépendamment de celles qui sont réservées aux écoles préparatoires instituées par l'ordonnance du 9 mars 1826 :

trente-quatre pensions sont réparties de la manière vante :

Pensions entières	12	12 élèves.
3/4 de pension	9	12 *id.*
1/2 pensions	13	26 *id.*
	34.	50.

La réduction dans le nombre des bourses entières de celles à trois quarts de pension résultant de la rértition ci-dessus s'effectuera, dans les colléges où il aurait excédant, au fur et à mesure des vacances.

2. Les bourses royales continueront à être données, omme il est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance du avril 1824, à des enfans dont les parens seront lomiciliés dans l'arrondissement de l'académie à laquelle appartient le collége où ces enfans devront être placés. Les exceptions qui pourraient être faites à cette lisposition, notamment en faveur de fils de militaires qui n'ont point de résidence fixe, ne pourront jamais excéder le quart du nombre total des pensions affectées à chaque collége.

3. Les places d'élèves boursiers ne seront accordées à l'avenir qu'à des enfans âgés de neuf ans accomplis et qui n'en auront pas plus de douze, sauf l'exception portée par l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821.

Les candidats devront savoir lire et écrire et connaître les élémens de la grammaire française et latine;

ils ne pourront obtenir en premier lieu que des demi-bourses. Les trois quarts de bourse et les bourses entières ne seront accordées qu'à titre de promotion successive, à ceux des élèves qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite et par leurs progrès.

4. Lorsqu'un élève se rendra coupable de fautes graves contre l'ordre ou contre les mœurs, le proviseur demandera qu'il soit exclu du collége, et pourra même, s'il y a urgence, le remettre provisoirement à ses parens, à charge d'en rendre compte au recteur de l'académie dans les vingt-quatre heures. Celui-ci transmettra les rapports, avec son avis, au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, qui prononcera sur l'exclusion ou renverra l'affaire, si elle lui en paraît susceptible, à l'examen du Conseil royal de l'instruction publique.

5. Le Conseil royal, d'après le renvoi qui lui sera fait par le ministre, examinera les faits, confirmera, s'il y a lieu, l'exclusion, et décidera en outre si, d'après leur gravité, l'élève ne doit pas être exclu à temps ou pour toujours des divers colléges royaux et communaux, ou seulement de quelques-uns. Les dispositions ci-dessus et celles des articles 3 et 4 sont également applicables aux boursiers des villes. Quant aux pensionnaires libres ou externes qui auraient mérité d'être exclus d'un collége, il en sera rendu compte au recteur dans les vingt-quatre heures, et ils ne pourront être admis dans un autre collége ou établissement de l'Université qu'en vertu d'une autorisation

spéciale délivrée par le recteur, qui pourra, s'il y a lieu, en référer au ministre.

6. Tout élève boursier exclu d'un collége royal et dont l'exclusion aura été confirmée par le conseil royal ne pourra plus être replacé comme boursier dans un autre collége.

7. Les élèves qui manqueraient entièrement d'aptitude ou d'application, et qui ne pourraient chaque année monter d'une classe dans une autre, seront aussi remis à leurs parens, à moins que, sur l'avis des recteurs, le Conseil royal ne leur accorde un délai d'épreuve, qui ne pourra excéder une année.

8. Le ministre peut accorder des changemens de destination et des transféremens aux boursiers royaux qui ne se trouvent pas dans les cas prévus par les articles 5 et 6 ci-dessus, et en se conformant aux dispositions de l'article 2. L'élève transféré dans un autre collége ne pourra y obtenir qu'une demi-bourse, sauf à concourir pour les promotions avec les autres élèves boursiers du même collége.

9. Les élèves ne pourront être admis à occuper leurs bourses qu'après avoir acquitté d'avance le premier trimestre de la pension laissée à leur charge, ainsi que les frais de trousseau, et en représentant l'engagement de payer aussi d'avance les trimestres suivans, souscrit par leurs parens, ou par toute autre personne avec caution suffisante, qui élira domicile dans la ville où le collége royal est établi, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 12 octobre 1821. La caution s'obligera, en outre, à recevoir l'élève,

s'il lui est renvoyé, et à le faire remettre à ses parens.

10. Le ministre de l'instruction publique continuera à accorder sur le fonds à ce destiné des dégrèvemens entiers ou partiels de trousseau et portion de bourse aux familles pauvres qui présenteront le plus de titres à cette faveur, laquelle néanmoins ne pourra être continuée qu'à l'égard des élèves dont la conduite et les progrès ne donneront lieu à aucune plainte.

11. Lorsque la portion de pension à la charge des parens n'aura pas été payée, l'élève pourra leur être remis, et la bourse sera considérée comme vacante, sans préjudice aux poursuites judiciaires autorisées par les réglemens. Il en sera de même si l'élève n'est point rendu au collége à l'époque fixée, ou s'il le quitte sans avoir obtenu un congé.

12. Les élèves conserveront la jouissance de leurs bourses jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel ils atteindront dix-huit ans. Le ministre est cependant autorisé à accorder une prolongation d'une année, au plus, aux élèves qui, à dix-huit ans, n'auraient point terminé leur cours d'études, et qui se seraient constamment distingués par leur bonne conduite et leur application.

13. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions des décrets et ordonnances contraires à la présente ordonnance. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de son exécution.

Donné en notre château royal de Saint-Cloud, le

28.[e] jour du mois d'août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé ✠ D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

Arrêté portant que les médecins reçus dans les Universités étrangères devront subir les mêmes examens que les étudians des facultés de médecine françaises, pour obtenir de l'Université de France un diplôme de docteur en médecine.

Du 8 Septembre 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur le compte qui lui a été rendu des abus auxquels a donné lieu l'extension faite à divers médecins reçus dans les Universités étrangères, de la faculté qui leur avait été accordée d'obtenir un diplôme de l'Université de France, en soutenant seulement une thèse,

Arrête :

Qu'à l'avenir les docteurs reçus dans les Universités étrangères seront tenus de subir les mêmes examens que les élèves des facultés de médecine françaises.

Arrêté portant que les frais d'études que doivent payer les élèves externes des Colléges royaux seront perçus par dixième.

Du 15 Septembre 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu les délibérations de divers conseils académiques sur la question de savoir s'il convient de faire percevoir à l'avenir, par dixième, les frais d'études auxquels sont assujettis les élèves qui sont admis à suivre comme externes les classes des colléges royaux;

Considérant qu'il résulte de ces délibérations que le nouveau mode de perception serait avantageux aux colléges royaux, sans être préjudiciable aux intérêts des familles,

Arrête ce qui suit:

Les frais d'études dus par les élèves qui sont admis à suivre comme externes les classes des colléges royaux seront perçus par dixième, à partir de la rentrée prochaine des classes.

Arrêté contenant de nouvelles dispositions sur l'enseignement qui doit être donné dans les colléges royaux, et sur les heures auxquelles les classes doivent se faire.

Du 15 Septembre 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu le statut du 4 septembre 1821, et les réglemens des 16 septembre et 21 octobre 1826,

Arrête ce qui suit :

Art. 1.er A compter de la prochaine année scolaire, les classes du soir des lundi et vendredi commenceront, pour les élèves de rhétorique et de seconde, à une heure et demie, et finiront à quatre heures et demie, conformément à l'article 81 du statut du 4 septembre 1821.

2. La moitié de la classe sera employée aux exercices ordinaires; l'autre moitié sera consacrée à la leçon de mathématiques, prescrite par le réglement du 16 septembre 1826; la leçon du professeur d'humanités durera depuis une heure et demie jusqu'à trois heures; celle du professeur de mathématiques commencera à trois heures et finira à quatre heures et demie.

3. Les mercredi et samedi, l'étude de dix heures à midi sera consacrée aux mathématiques. Il ne sera point donné de devoirs ces deux jours aux élèves de rhétorique et de seconde entre les deux classes.

4. Les élèves de rhétorique et de seconde composeront en mathématiques une fois par mois, le vendredi. Les places seront données le vendredi suivant, en présence du proviseur et du censeur; et ces places compteront, comme celles des autres facultés, pour les prix d'excellence du cinquième mois, et pour ceux de la fin de l'année.

5. Lorsque les classes devront être dédoublées, un agrégé sera chargé de faire la leçon de mathématiques à l'une des deux divisions. Lorsque les classes ou les divisions seront très-nombreuses, un maître d'études

sera chargé de la surveillance, sous la direction du professeur.

6. Les leçons de dessin auront lieu, pour les élèves internes de rhétorique et de seconde, tous les jours de la semaine, à l'heure prescrite par le statut du 4 septembre 1821, à l'exception des jours destinés à la répétition de la leçon de mathématiques.

7. La leçon d'histoire naturelle, pour les élèves de troisième, leur sera donnée le jeudi, de huit à dix heures du matin. En conséquence, les articles 11, 12 et 14 du réglement du 16 septembre, et celui du 21 octobre 1826, sont rapportés.

8. L'article 13 du réglement du 16 septembre 1826, concernant les élèves de philosophie, continuera d'être exécuté.

Il sera incessamment publié un programme indiquant les parties de la physique et de la chimie qui seront enseignées la première et la deuxième année de philosophie.

9. Il pourra être établi dans les colléges royaux un cours sur les principes généraux du droit, pour ceux des élèves de la deuxième année de philosophie qui, ne se destinant point à entrer à l'école polytechnique ni à prendre des grades dans les facultés des sciences, préféreraient ce cours à tout ou partie de celui de mathématiques spéciales. Il sera fait par le professeur de philosophie, et les jours et heures en seront fixés par le proviseur.

10. L'étude de l'histoire sera partagée entre les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième,

de la manière prescrite par l'article 19 du réglement dudit jour 16 septembre 1826. Néanmoins la partie de l'histoire du moyen âge que verront les élèves de quatrième s'étendra jusqu'aux croisades. Elle commencera à cette dernière époque pour ceux de troisième.

11. L'enseignement élémentaire comprendra la totalité de la géographie, divisée en deux cours, appropriés aux élèves des deux classes de huitième et de septième. Les élèves de sixième ne recevront plus que deux leçons de géographie par semaine, qui dureront au plus trois quarts d'heure chacune. Elles consisteront dans le résumé et la répétition des deux cours précédents et la comparaison abrégée de la géographie ancienne et moderne. Les proviseurs fixeront les jours et les heures de ces deux leçons, et il n'y aura pour les élèves de sixième ni rédactions, ni compositions, ni prix dans cette faculté. Ils veilleront à l'entière exécution des articles 137 et 138 du statut du 4 septembre 1821.

12. Les professeurs de sixième enseigneront à leurs élèves, par des exercices écrits et de mémoire, les déclinaisons, les conjugaisons et les élémens de la grammaire grecque.

13. Les professeurs de cinquième et de quatrième donneront aux élèves des thêmes calqués sur les règles de la syntaxe grecque. Les élèves seront examinés sur ces règles dans les examens généraux du cinquième mois et dans ceux de la fin de l'année. Les élèves de sixième seront examinés sur les déclinaisons et les conjugaisons, et sur les élémens de la grammaire.

14. Toutes les dispositions des statuts et réglemens auxquels il n'est point dérogé par le présent continueront d'être exécutés.

Décision qui exempte des droits de sceau les fils de professeurs et de suppléans des facultés de droit.

Du 29 Septembre 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu le décret du 25 janvier 1809,

Décide que les fils de professeurs et de suppléans de professeurs des facultés de droit seront dispensés de payer les droits de sceau pour les diplômes qui leur seront conférés par ces facultés.

Circulaire contenant de nouvelles instructions sur la tenue des comptes du droit annuel.

Du 11 octobre 1827.

Monsieur le recteur, la comptabilité des fonds spéciaux de l'Université devant être désormais jugée par la Cour des comptes, il devient indispensable de se conformer rigoureusement à toutes les règles prescrites pour les autres comptabilités des recettes et des dépenses publiques.

Ces règles veulent que l'on porte dans les comptes de chaque exercice tous les droits acquis depuis le 1.er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année à laquelle

s comptes se rattachent, et qu'on n'y comprenne
cun droit acquis avant le 1.er janvier ou après le
décembre.

En conséquence, quelques changemens sont né-
ssaires dans la tenue des comptes du droit annuel.
Ce droit, qui est exigible d'avance, est dû pour
nnée classique entière par tous les chefs d'institu-
n et maîtres de pension qui sont en exercice au
er novembre, c'est-à-dire à l'époque ordinaire de la
ntrée des classes, et au prorata par les chefs d'école
i entrent en exercice dans le cours de l'année sco-
re.

Les comptes en sont établis par année classique,
deux années financières y sont confondues, puis-
l'on y porte les droits acquis depuis le 1.er novembre
squ'au 31 décembre, et depuis le 1.er janvier jus-
l'au 31 octobre suivant.

A l'avenir cette confusion ne peut plus avoir lieu.
orsque vous établirez au 1.er novembre prochain le
mpte du droit annuel dû pour l'année classique
327-28, vous y débiterez tous les chefs d'institution
maîtres de pension qui seront en exercice à cette
oque, et vous m'en adresserez l'état rédigé par ordre
phabétique avant le 20 novembre, conformément
l'article 120 du réglement du 11 novembre 1826.
Vous y débiterez ensuite successivement, au pro-
ta, tous les chefs d'école qui entreront en exercice
epuis le 1er novembre jusqu'au 31 décembre; vous
e transmettrez avant le 1.er février un état supplé-
entaire pour ces chefs d'école.

Au 1.er janvier 1828, vous ouvrirez le compte du droit annuel 1828-29; vous y débiterez :

1.° Les chefs d'institution et maîtres de pension nouvellement autorisés qui auront ouvert leur école postérieurement au 1.er janvier. Le débit comprendra la somme due par eux depuis le jour de l'ouverture de l'école jusqu'au 31 octobre; vous m'en enverrez l'état à la fin de chaque mois.

2.° Tous les chefs d'institution et maîtres de pension qui seront en exercice le 1.er novembre 1828. Le débit comprendra toute l'année classique 1828-29. Vous m'en ferez parvenir l'état à l'époque fixée par l'article 120 du réglement du 11 novembre 1826.

3.° Tous les nouveaux chefs d'école qui auront ouvert leur école depuis le 1.er novembre 1828 jusqu'au 31 décembre, et vous m'en enverrez l'état avant le 1.er février.

Il en sera de même pour les années suivantes.

Le droit annuel étant exigible d'avance, vous tiendrez la main à ce qu'il soit toujours acquitté, soit par les anciens, soit par les nouveaux chefs d'école, dans les deux mois qui suivront l'époque à partir de laquelle il est dû; si le droit n'est pas acquitté, vous dirigerez des poursuites contre les rétardataires.

Vous ne perdrez pas de vue que, d'après l'article 1[illegible] du réglement du 11 novembre 1826, tout chef d'institution ou maître de pension qui se croit fondé à solliciter une remise sur le droit annuel, doit vous adresser sa demande au commencement de l'année classique, que les demandes doivent m'être transmises par [illegible]

recteurs avant le 15 novembre, et que passé cette que aucune réclamation ne peut plus être admise. vous recommande, Monsieur le recteur, la stricte cution des dispositions prescrites par la présente re.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma sidération distinguée.

Pour le Ministre:

Le directeur de l'instruction publique;

Signé C. DE COURVILLE.

conseiller chargé des fonctions de trésorier,

Signé POISSON.

structions sur l'Exécution des mesures prescrites par l'ordonnance royale du 28 août 1827, relative aux Bourses royales et communales.

Du 8 novembre 1827.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une ordonnance signée par Sa Majesté le 28 août dernier.

Cette ordonnance, qui est relative aux bourses royales et communales, renferme plusieurs dispositions sur lesquelles je crois nécessaire d'appeler votre attention particulière.

Quelques explications vous mettront à même d'en bien saisir l'esprit, et de prendre à leur exécution la part qui vous est réservée.

L'article 1.er de l'ordonnance du 28 août 1827 réduit à trente-quatre le nombre des pensions entières attribuées à chaque collége par l'ordonnance royale du 12 octobre 1821. Cette réduction était une conséquence nécessaire de celles qu'a éprouvées successivement, depuis six ans, le fonds affecté à l'entretien des boursiers royaux; mais, afin de conserver aux établissemens des ressources indispensables, ces trente quatre pensions entières ont été réparties de manière à leur assurer un nombre d'élèves du Gouvernement à peu près égal à celui qu'ils recevaient en vertu de l'ordonnance du 12 octobre 1821.

D'après les termes de l'article 3, on ne nommera désormais aux bourses royales que des enfans âgés de plus de neuf ans, et qui auront une instruction proportionnée à leur âge; on a reconnu, depuis longtemps, que des enfans plus jeunes et dénués de toute instruction ne pouvaient trouver une place convenable dans l'organisation classique des colléges royaux.

Lors donc qu'un élève boursier ou autre est présenté au collége, le proviseur doit le faire examiner, et s'il n'a pas les connaissances exigées par l'ordonnance, il engagera les parens à ne point insister sur son admission. S'ils refusent de déférer à cette invitation, il leur déclarera qu'il ne l'admet que provisoirement et sauf la décision du ministre, et il m'en rendra compte dans les vingt-quatre heures.

Le même article 3 porte que les candidats aux places d'élèves du Gouvernement ne pourront plus obtenir en premier lieu que des demi-bourses, et que les

bourses de degrés supérieurs ne seront accordées qu'à titre de promotion successive, à ceux des élèves qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite et par leurs progrès.

J'attends de cette mesure les meilleurs effets ; elle doit contribuer puissamment à exciter l'émulation des boursiers, et elle assure le concours des parens dans les efforts que l'on fera pour entretenir chez les élèves l'amour de l'étude et de tous leurs devoirs.

Je ne présenterai au Roi, pour les promotions, que les élèves constamment bien notés sur les états moraux que MM. les proviseurs m'adressent tous les trois mois. Vous devez sentir, monsieur le recteur, quelle nouvelle importance acquièrent ces états par l'influence qu'ils auront sur les promotions, et combien il est essentiel que l'on mette dans leur rédaction et dans leur envoi les soins et l'exactitude que j'ai plusieurs fois recommandés.

Quelques proviseurs ont apporté dans l'envoi de ces états des retards répréhensibles. Je suis décidé, s'ils se renouvelaient, à prendre les mesures les plus sévères pour réprimer une négligence qui ne pourrait plus avoir lieu désormais sans compromettre gravement le service.

Le nouveau mode de promotions ne concernant que les élèves royaux, on continuera à suivre, pour les promotions aux bourses communales, la marche indiquée par l'ordonnance royale du 25 décembre 1819.

Les articles 4 et 5 de la nouvelle ordonnance déterminent les formes à suivre, lorsqu'en se rendant cou-

pables de fautes graves contre l'ordre ou contre les mœurs, des élèves boursiers, pensionnaires ou externes, paraîtront avoir mérité d'être renvoyés du collége.

L'article 4 accorde aux proviseurs la faculté de remettre provisoirement à leur famille les enfans dont ils auront sollicité l'expulsion, mais seulement *en cas d'urgence;* dans toute autre circonstance, ils doivent attendre ma décision pour les faire sortir de l'établissement.

L'article 5 aggrave considérablement, dans certains cas, les conséquences de l'expulsion; ces mesures rigoureuses étaient nécessaires pour empêcher que des sujets reconnus incorrigibles ne portassent d'un collége à un autre le désordre et la corruption.

Pour éloigner du collége des sujets de cette espèce, qui doivent être signalés à tous les établissemens d'instruction publique, le proviseur ne peut se dispenser de provoquer leur exclusion légale. Quant aux sujets moins dangereux, il peut, avant de leur appliquer les dispositions de l'ordonnance, inviter leur famille à les retirer volontairement du collége. Il doit cependant désigner avec soin, sur l'état trimestriel, les élèves qui seraient ainsi repris par leurs parens, afin que j'aie une idée exacte de leur position, si quelque demande était formée en leur faveur.

Je m'en rapporte à la prudence de MM. les proviseurs pour apprécier les circonstances dans lesquelles l'exclusion sera absolument nécessaire. C'est un moyen extrême qui peut compromettre l'avenir des enfans.

et plonger dans la douleur des familles recommandables qui ont souvent des titres à la bienveillance du Roi.

Cependant ils n'hésiteront point à y recourir toutes les fois que la conservation des bonnes mœurs ou le maintien de la discipline leur en ferait un devoir.

Quant aux pensionnaires libres et aux externes, les dispositions finales de l'article 5 demandent aussi quelques explications. Les proviseurs ont toujours le droit de les exclure du collége, conformément à l'article 116 du statut du 4 septembre 1821, à charge de rendre compte des motifs au recteur dans les vingt-quatre heures; et celui-ci doit m'en référer, si la faute est assez grave pour provoquer contre ces élèves un jugement d'exclusion des divers colléges ou seulement de quelques-uns. Dans tous les cas, ils ne peuvent être reçus dans un autre collége ou établissement de l'Université, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du recteur auquel l'expulsion aura été notifiée. MM. les recteurs auront soin de donner connaissance de cette disposition importante à tous les chefs de colléges ou d'établissemens de leur académie, et de veiller à son exécution.

L'article 7 étend aux boursiers royaux une mesure qui était déjà en vigueur à l'égard des boursiers communaux. Pour l'exécution de cette mesure, MM. les proviseurs signaleront dans l'état trimestriel de juillet et d'octobre de chaque année les élèves royaux et communaux qui, faute d'aptitude ou d'application, ne pourraient pas monter dans une classe supérieure;

ils maintiendront ces élèves dans le cours qu'ils auront déjà suivi jusqu'à ce qu'ils aient reçu communication de l'arrêté qui aura été pris à leur égard, sur l'avis de M. le recteur, par le Conseil royal de l'instruction publique. Cet article fournit de nouveaux moyens pour obtenir des élèves une application soutenue et une conduite régulière.

L'article 8 a pour but d'éviter que les bourses de degrés supérieurs qui deviendront vacantes dans un collége ne soient occupées par des élèves étrangers à cet établissement, et de laisser aux demi-boursiers de chaque collége toutes les chances possibles de promotion.

Les articles 9, 10, 11 et 12 seront l'objet d'instructions particulières que je vous adresserai incessamment.

D'après l'article 12, les élèves royaux et communaux sont autorisés à conserver la jouissance de leurs bourses jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel ils auront atteint dix-huit ans. Il est juste, en effet, que ces élèves occupent leurs bourses jusqu'au moment où, aux termes des réglemens, elles cessent d'être payées au collége.

Les décisions sur les demandes de prolongation d'études étant prises, comme celles relatives aux transfèremens, d'après l'examen des états moraux, et sans avis spéciaux de MM. les proviseurs, il serait nécessaire qu'ils me fissent connaître en temps convenable (c'est-à-dire, vers le mois de juin de chaque année) les motifs, s'il en existait, qui pourraient

'opposer à ce qu'un élève habituellement bien noté obtînt une prolongation de séjour dans l'établissement dont ils ont la direction.

Il n'est pas douteux, monsieur le recteur, que les dispositions de l'ordonnance du 28 août 1827 n'aient une heureuse influence sur la situation morale et même matérielle des colléges royaux; je tiendrai rigoureusement la main à leur exécution, et je compte sur tous vos efforts pour me seconder.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

Circulaire contenant des instructions particulières pour l'exécution de l'ordonnance du Roi du 28 août 1827, en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues aux colléges royaux par les élèves de ces établissemens.

Du 10 novembre 1827.

Monsieur le recteur, par ma lettre du 8 novembre courant, je vous ai annoncé des instructions particulières sur les articles 9, 10, 11 et 12 de l'ordonnance royale du 28 août dernier.

Ces quatre articles ayant principalement pour objet d'assurer aux colléges la rentrée des sommes qui leur

sont dues, soit pour les trousseaux des boursiers royaux, soit pour les parties de pension et autres frais restant à la charge des familles, on doit en faire l'application aux sommes dues par les boursiers communaux, par les pensionnaires libres, par les demi-pensionnaires et par les externes.

Dans la plupart des colléges royaux, les recouvremens se font avec exactitude; mais dans quelques-uns, MM. les proviseurs, cédant aux instances des familles, admettent des élèves internes sans exiger que le trousseau soit fourni, sans que le premier trimestre soit payé d'avance, et sans qu'on ait constitué dans la ville un correspondant qui serve de caution pour le paiement des trimestres suivans, et qui puisse recevoir l'élève s'il est exclus, et le faire remettre aux parens lorsqu'ils ne sont pas domiciliés dans la ville où le collége est établi. Quelques proviseurs, oubliant que les pensions ou parties de pension et autres frais à l charge des familles doivent toujours être payés p trimestre et d'avance, laissent accumuler plusieu trimestres, et présentent dans leurs comptes d créances arriérées dont on n'a pas l'espoir d'obten le recouvrement.

Les mesures prises jusqu'à ce jour ayant été insuffi santes pour empêcher de pareils abus, qui compro mettent gravement les intérêts des colléges, il e indispensable d'en prendre de nouvelles qui ne laisse aucun moyen de s'écarter des règles prescrites par l décrets et par les ordonnances.

Ces nouvelles mesures, loin d'être gênantes po

MM. les proviseurs et pour MM. les économes, rendront au contraire leur position moins difficile à l'égard des parens; les obligations qu'ils auront à remplir seront déterminées d'une manière positive et invariable : ils n'auront plus à discuter avec les familles sur des délais qu'il leur sera désormais impossible d'accorder sans payer eux-mêmes les sommes dues au collége.

§. I.er

L'article 9 de l'ordonnance du 28 août porte que les élèves ne pourront être admis à occuper leurs bourses qu'après avoir acquitté d'avance le premier trimestre de la pension laissée à leur charge ainsi que les frais de trousseau.

Déjà le Conseil royal, par un arrêté du 28 mars dernier, que je vous ai notifié le 23 avril suivant, avait déclaré MM. les proviseurs personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions.

Afin que cette responsablilité ne soit pas illusoire, à partir du mois de novembre prochain, lorsque MM. les proviseurs vous remettront l'état mensuel prescrit par les articles 85 et 86 du réglement du 11 novembre 1826 (modèle n.° 11), ils seront tenus d'y joindre pour tous les élèves internes, boursiers royaux, communaux ou pensionnaires libres entrés au collége pendant le mois,

1.° Un reçu de l'économe, constatant que le trousseau complet a été fourni ou que le prix du trousseau a été versé dans la caisse du collége;

2.° Un duplicata de la quittance du versement du

trimestre de la pension, partie de pension et autres frais à la charge des familles, y compris la rétribution universitaire.

Si un boursier royal a obtenu le dégrèvement complet du trousseau, M. le proviseur produira extrait de la lettre qui lui a notifié le dégrèvement.

Si le dégrèvement n'a été que partiel, il produira également extrait de la lettre de notification, et y joindra le duplicata de la quittance du surplus.

Il en sera de même pour les élèves royaux qui auront obtenu le dégrèvement total ou partiel des frais laissés à la charge de leur famille.

Ces états, avec les pièces à l'appui, devront m'être parvenus, pour chaque mois, avant le 20 du mois suivant. (*Article 86 du réglement du 11 novembre 1826.*)

Les états mensuels seront vérifiés, et leurs résultats seront présentés au Conseil royal, qui mettra à la charge personnelle du proviseur toutes les sommes dues pour trousseau et pour le premier trimestre de la pension, par les élèves entrés pendant le mois et dont le paiement n'aura pas été justifié. Les sommes ainsi mises à la charge du proviseur seront retenues sur son traitement.

§. II.

Le même article 9 de l'ordonnance du 28 août enjoint à MM. les proviseurs d'exiger, avant d'admettre un élève boursier royal, l'engagement souscrit par les parens ou par toute autre personne avec cau

tion suffisante, domiciliée dans la ville où le collége est établi,

1.° De payer d'avance les sommes dues pour les trimestres suivans;

2.° De recevoir l'élève, s'il est exclus du collége, et de le faire remettre à sa famille.

Ce double engagement est indispensable; il doit être souscrit, non-seulement pour les boursiers royaux, mais pour les boursiers communaux et pour les pensionnaires libres. On ne fera pas d'exception pour les élèves qui ont obtenu des bourses entières, royales ou communales; ces élèves doivent la rétribution : ils peuvent être en outre redevables de différentes sommes, soit pour dégâts, soit pour perte d'effets; et d'ailleurs il faut que la famille, ou sa caution, s'engage à recevoir l'élève, s'il est exclus.

Si les parens sont domiciliés dans la ville, leur seul engagement suffit : s'ils habitent une autre commune hors l'arrondissement, l'élève ne pourra être admis que sur la présentation de l'engagement souscrit par une personne bien connue, habitant la ville et qui servira de caution.

Tous les engagemens seront inscrits sur un registre particulier, que M. le proviseur devra représenter à M. le recteur et à MM. les inspecteurs toutes les fois qu'il en sera requis. MM. les recteurs seront tenus de me signaler sur-le-champ les irrégularités et les omissions qu'ils auront constatées.

§. III.

Le dégrèvement de la partie de pension et autres

frais à la charge des familles qui ont obtenu des demi-bourses et des trois quarts de bourse royales, ne peut être accordé, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 28 août, qu'aux élèves dont la conduite et les progrès ne donnent lieu à aucune plainte.

A l'avenir je ferai connaître à MM. les proviseurs, avant la fin de décembre de chaque année, ceux des boursiers royaux auxquels le dégrèvement total ou partiel pourra être accordé pour l'année suivante, et je les autoriserai à ne pas réclamer des familles le montant du dégrèvement.

A la fin de chaque semestre, MM. les proviseurs m'enverront le décompte des sommes comprises dans le dégrèvement provisoire accordé à chaque élève. Les dégrèvemens définitivement accordés, d'après les notes fournies sur la conduite et les progrès des boursiers, seront ordonnancés immédiatement. Il en sera donné connaissance à MM. les proviseurs; je leur ferai, en même temps, connaître les élèves auxquels le dégrèvement aura été refusé. Il leur est expressément enjoint d'exiger, *dans le courant du mois suivant,* le paiement de la totalité de la somme due par la famille, et le paiement par avance des trimestres suivans.

Le paiement par avance et par trimestre sera également exigé sans aucune exception pour tous les élèves royaux à demi et à trois quarts de bourse, auxquels je n'aurai pas accordé le dégrèvement définitif ou provisoire.

Ainsi, nonobstant toutes réclamations, tant que M. le proviseur n'aura pas reçu l'avis officiel du dé-

grèvement définitif ou l'avis du dégrèvement provisoire, avec l'autorisation de ne pas réclamer tout ou partie de la somme due, la famille devra payer par trimestre et d'avance la totalité de chaque trimestre. Si le dégrèvement est accordé plus tard, le collége sera autorisé à en restituer le montant.

§. IV.

En vertu de l'article 11 de l'ordonnance, lorsque la partie de pension et autres frais à la charge des familles n'ont pas été payés, l'élève peut être remis à sa famille, et la bourse considérée comme vacante, sans préjudice des poursuites autorisées par les réglemens.

M. le proviseur veillera à ce que M. l'économe rappelle aux familles de tous les élèves boursiers royaux ou communaux, pensionnaires libres et demi-pensionnaires, que les pensions ou parties de pension et autres frais à la charge des parens doivent être payés par trimestre et d'avance ; qu'ainsi la totalité des sommes dues pour le trimestre, y compris la rétribution universitaire, doit être versée le premier jour du trimestre. Lorsque le *versement complet* n'aura pas été effectué le cinq, l'économe préviendra les parens que l'élève leur sera remis (à eux ou à leur correspondant) à la fin du mois, si la totalité de la somme n'a pas été acquittée dans le cours du mois.

Le premier jour du mois suivant, M. le proviseur ne pourra, sous sa responsabilité personnelle, conserver aucun élève, boursier royal, communal, ou pensionnaire libre, dont la pension ou partie de pension et

autres frais à la charge des familles n'auront point été payés dans le cours du mois précédent.

Dans le tableau détaillé des créances de chaque collége, qui m'est transmis à l'expiration de chaque trimestre, avec la situation trimestrielle des recettes et des dépenses du collége, on fera connaître si les élèves retardataires sont encore au collége : s'ils n'y sont plus, on indiquera l'époque à laquelle ils ont été remis à leur famille. Ces tableaux seront examinés avec soin; les résultats en seront présentés au Conseil royal, qui mettra à la charge de MM. les proviseurs toutes les sommes dues par les élèves qu'ils auront conservés dans l'établissement après le délai fixé ci-dessus.

Dans le même tableau, l'économe fera connaître les poursuites exercées contre les retardataires; toutes les créances pour lesquelles il n'aura pas justifié de poursuites seront mises à sa charge et prélevées sur son cautionnement, s'il ne les verse pas dans la caisse du collége un mois après la notification qui lui en aura été faite.

§. V.

Une disposition particulière de l'article 11 de l'ordonnance du 28 août porte que tout boursier royal qui ne sera point rendu au collége dans le délai fixe, ou qui aura quitté le collége sans avoir obtenu un congé, sera censé avoir renoncé à sa bourse, et que la bourse sera considérée comme vacante.

Cette disposition, qui sera appliquée aux boursiers

communaux, est très-importante dans l'intérêt des colléges qui, jusqu'à ce jour, ont souvent été privés pendant plusieurs trimestres du montant d'une partie de leurs bourses et des complémens dus par les familles.

A l'avenir, MM. les proviseurs devront me signaler comme vacantes toutes les bourses royales ou communales dont les titulaires ne seront pas entrés au collége à l'époque qui leur aura été prescrite, à moins que je n'aie accordé un délai par une décision spéciale. Il en sera de même pour les boursiers royaux ou communaux qui quitteront le collége sans avoir obtenu un congé; il n'y aura d'exception qu'à l'égard des élèves qui auront été retirés momentanément par leur famille pour cause de maladie : dans ce cas, M. le proviseur devra m'en informer immédiatement.

§. VI.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 28 août, les boursiers royaux conservent la jouissance de leur bourse jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel ils ont atteint leur dix-huitième année. Je suis autorisé à accorder une prolongation d'une année à ceux de ces élèves qui, à dix-huit ans accomplis, n'auraient pas terminé leurs cours d'études, et qui se seraient constamment distingués par leur bonne conduite et par leur application.

M. le proviseur devra donc, à l'expiration du trimestre pendant lequel un boursier royal aura atteint sa dix-huitième année, le remettre à sa famille, à

moins qu'il n'ait reçu, *avant la fin du trimestre*, la décision par laquelle une prolongation a été accordée. Si la famille avait l'intention de laisser l'élève au collége comme pensionnaire libre, M. le proviseur exigerait que la pension et autres frais dus pour le trimestre fussent payés avant le premier jour du trimestre.

Il en sera de même pour les boursiers communaux.

Si des élèves, boursiers royaux ou communaux, après l'expiration du trimestre pendant lequel ils ont atteint leur dix-huitième année, restent au collége sans avoir obtenu préalablement une prolongation, ou s'ils y restent après l'expiration de la prolongation, et que la pension et autres frais n'aient pas été payés d'avance par la famille, les sommes dues au collége seront mises à la charge de M. le proviseur.

§. VII.

Mon intention étant que les colléges royaux ne puissent jamais, dans aucun cas, laisser arriérer aucune de leurs recettes, j'ai encore à appeler votre attention sur les droits dus par les élèves externes.

Ces droits se composent :

1.° Des frais d'études;

2.° De la rétribution universitaire dont les colléges sont responsables envers l'Université, comme tous les autres établissemens d'instruction publique.

L'article 78 du réglement du 11 novembre 1826 porte qu'aucun élève externe ne peut être admis à suivre les classes des colléges royaux sans avoir acquitté d'avance la rétribution du trimestre. Par le mêm

article, M. le censeur est chargé, *sous sa responsabilité personnelle*, de surveiller et d'assurer l'exécution de cette disposition.

L'article 78 du réglement s'appliquera aux frais d'études comme à la rétribution universitaire : toute somme qui, sous quelque prétexte que ce soit, pourrait être due au collége pour l'un ou l'autre de ces deux droits, sera mise immédiatement à la charge de M. le censeur, et retenue sur son traitement.

Telles sont, monsieur le recteur, les nouvelles mesures que j'ai dû prescrire et que j'ai jugées indispensables pour prévenir toute espèce d'abus. En garantissant les intérêts des colléges royaux, elles ne pourront compromettre ceux de MM. les proviseurs, censeurs et économes, que s'ils veulent sciemment les compromettre eux mêmes par des infractions aux réglemens. Ces mesures ne sont, sous aucun rapport, nuisibles aux familles, qui ne peuvent pas prétendre que l'on conserve leurs enfans lorsque le prix de la pension n'est pas acquitté. Ce sera même rendre service à quelques familles qui, par insouciance, laissaient accumuler plusieurs trimestres de pension qu'elles ne pouvaient acquitter plus tard, et qui se trouvaient exposées à des poursuites et à des frais onéreux.

Recommandez très-expressément à MM. les proviseurs, censeurs et économes, de se conformer, avec la plus rigoureuse exactitude, chacun en ce qui le concerne, à toutes les dispositions de la présente instruction. Déclarez-leur qu'aucune exception ne sera admise sous aucun prétexte, et que le Conseil royal mettra

immédiatement à leur charge toutes les sommes que les colléges royaux pourraient être exposés à perdre par suite de la non exécution des réglemens.

Vous voudrez bien remettre à MM. les proviseurs, censeurs et économes du collége ou des colléges royaux de votre académie, une copie de la présente circulaire, et vous en faire certifier la réception.

Vous voudrez bien aussi m'en accuser vous-même réception, et veiller exactement à ce que toutes ses dispositions soient strictement exécutées.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

Le Conseiller chargé des fonctions de trésorier,

Signé Poisson.

Arrêté qui modifie les règles d'admissibilité aux concours de l'agrégation aux classes des colléges royaux.

Du 1.er Décembre 1827.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu le statut du 6 février 1821, et l'ordonnance royale du 9 mars 1826,

Considérant que l'expérience a démontré la néces-

sité de modifier, sur quelques points, les règles d'admissibilité aux concours de l'agrégation,

Arrête ce qui suit :

Art. 1.er Pourront seuls, à l'avenir, être admis à concourir :

1.° Les élèves de l'école préparatoire qui auront terminé leurs cours d'études ;

2.° Les régens des colléges communaux et les maîtres d'étude des colléges royaux qui auront exercé l'une ou l'autre fonction pendant trois ans en vertu d'un titre émané du Grand-maître ;

3.° Ceux qui, à défaut d'agrégés, auront été chargés d'un cours dans un collége royal pendant deux ans.

2. Les répétiteurs qui auront exercé dans les pensions ou dans les institutions d'une même académie, et qui seront munis d'un brevet délivré par le recteur, seront aussi admissibles, pourvu qu'ils aient rempli les fonctions de répétiteurs pendant deux ans, et celles de régens dans un collége communal, ou celles de maîtres d'étude dans un collége royal, pendant deux autres années.

3. Le temps de service exigible dans les colléges royaux et communaux est réduit à une année en faveur ; 1.° de ceux qui auront le grade de docteur ès-sciences ou ès-lettres ; 2.° des élèves de l'école polytechnique qui auront été jugés admissibles dans les services publics au sortir de cette école, et qui voudront concourir pour l'agrégation aux sciences.

Décision portant que l'arrêt de la cour de cassation, en date du 1.er juin 1827, relatif aux écoles tenues sans autorisation, sera imprimé et envoyé aux recteurs des académies et aux procureurs généraux près les Cours royales.

Du 1.er Décembre 1827.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Décide que l'arrêt de la cour de cassation, en date du 1.er juin 1827, qui consacre de la manière la plus expresse les principes relatifs aux écoles tenues sans autorisation, sera imprimé et envoyé aux recteurs des académies ainsi qu'aux procureurs généraux près les cours royales.

Cet arrêt est de la teneur qui suit :

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi du procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement d'Auxerre, en cassation du jugement de ce tribunal, rendu sur appel, en matière de police correctionnelle, le 21 avril dernier, dans la cause du ministère public contre le nommé *Marie-Joseph Langlois*.

Ouï M. Brière, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions ;

Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi ;

Vu l'article 2 du décret du 17 mars 1808, ainsi conçu : « Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef. »

Vu les articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811 :

Article 54. « Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du Grand-maître, il sera poursuivi par nos procureurs, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre les délinquans. »

Article 56. « Celui qui enseignera publiquement » et tiendra école sans autorisation sera traduit, à la » requête de notre procureur, en police correction» nelle, et condamné à une amende qui ne pourra » être au-dessous de cent francs ni de plus de trois » mille francs, dont moitié applicable au trésor de » l'Université, et l'autre moitié aux enfans trouvés, » sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé » coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière » contraire à l'ordre et à l'intérêt public. »

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du maire de Pacy-sur-Armençon, du 30 novembre 1826, par le jugement du tribunal de première instance de Tonnerre, et par le jugement correctionnel d'Auxerre, chef-lieu du département de l'Yonne, confirmatif dudit jugement correctionnel de Tonnerre, que Marie-Joseph Langlois, demeurant en ladite commune de Pacy-sur-Armançon, tenait, et sans en avoir obtenu l'auto-

risation, une école dans laquelle il a été trouvé une dizaine de jeunes gens de diverses familles occupés à écrire, et qu'il a été renvoyé de l'action du ministère public, par le motif, d'après le jugement attaqué, qu'il n'était pas suffisamment prouvé que ledit Langlois eût tenu une école publiquement; que d'ailleurs l'accusation ne qualifiait ce qui se passait chez lui que d'*école clandestine*;

Attendu que la première partie du motif repose sur une erreur de droit évidente, une école étant publique dans le sens de la loi, toutes les fois que des enfans ou des jeunes gens de différentes familles se réunissent habituellement dans un local commun, dans l'objet de se livrer à l'étude, soit des lettres, soit des sciences; le mot *publiquement* étant employé dans la loi par opposition à l'enseignement domestique et privé;

Que s'il était nécessaire, pour constituer l'enseignement public, qu'il y eût, de la part du maître, distribution de prospectus, enseigne ou écriteau indicatif de l'école à la porte de la maison où elle se tiendrait, la loi serait éludée avec la plus grande facilité; qu'elle deviendrait inutile par le fait, et que toutes les écoles, dans les campagnes principalement, et même dans les villes, seraient, au grand détriment de l'instruction et de la morale, soustraites à la surveillance des autorités universitaires;

Attendu, sur la deuxième partie du motif, que la citation du 28 février, notifiée au sieur Langlois à la requête du ministère public, repose uniquement sur la prévention *d'avoir tenu une école sans autorisation*,

et qu'il n'y est fait aucune mention de la clandestinité de cette école; mais qu'en supposant cette clandestinité, elle ne serait qu'un moyen frauduleux pour se soustraire à la surveillance des autorités légales, et que cette circonstance aggravante ne détruirait point le caractère de publicité résultant de la réunion d'écoliers de différentes familles;

D'où il suit qu'en confirmant le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Tonnerre, par lequel Marie-Joseph Langlois avait été renvoyé de l'action du ministère public, le tribunal d'Auxerre a faussement interprété les articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, violé par suite lesdits articles et l'article 2 du décret du 17 mars 1808:

En conséquence, la Cour casse et annulle le jugement correctionnel rendu le 21 avril 1827, par le tribunal de première instance d'Auxerre, confirmatif du jugement correctionnel du tribunal de première instance de Tonnerre, du 9 mars précédent, par lequel Marie-Joseph Langlois a été renvoyé de l'action du ministère public;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le ministère public dudit jugement du tribunal de Tonnerre du 9 mars 1827, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Troyes, chef-lieu du département de l'Aube, pour ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les

registres du tribunal de première instance d'Auxerre.

Ainsi jugé et prononcé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, en son audience publique du 1.er juin 1827; présens sa seigneurie le comte Portalis, pair de France, président, et MM. Brière, rapporteur, Bailly, Busschop, Choppins, d'Aubers, Gaillard, Chantereyne, Merville, Ollivier, le baron Bernard et Mangin, conseillers en la Cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la Cour et par le greffier.

Au bas de la minute de l'arrêt ci-dessus est écrit: » visé pour timbre, n.b 1935, et enregistré f.° 141, » case 3, à Paris, le 12 juin 1827; débet, 28 francs » 75 centimes. Signé *Bécard.* »

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général,

Le Greffier en chef de la Cour de cassation, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé LAPORTE.

Nouvelles instructions adressées aux Proviseurs des Colléges royaux sur l'exécution du réglement du 16 septembre 1826, en ce qui concerne l'enseignement de la physique et des mathématiques.

Du 14 décembre 1827.

Monsieur le proviseur, le réglement du 16 septembre 1826 porte, article 10, que, pendant les deux années de philosophie, nul élève ne pourra, sous aucun prétexte, être admis aux leçons de mathématiques, s'il ne suit en même temps le cours de physique, et réciproquement.

Cet article n'a pas été jusqu'ici observé avec toute l'exactitude desirable, surtout en ce qui concerne la fréquentation du cours de physique, dont un grand nombre d'élèves cherchent à se dispenser.

S. Exc. le ministre me charge, monsieur le proviseur, de vous inviter à réformer sur-le-champ un tel abus, s'il existe dans l'établissement que vous dirigez. Il est très-important, dans l'intérêt des études et dans celui des élèves, que les règles tracées pour l'enseignement des mathématiques et de la physique soient scrupuleusement exécutées. MM. les examinateurs, qui se rendent tous les ans dans les colléges royaux pour juger les candidats à l'école polytechnique, n'auront égard désormais aux déclarations desdits candidats, touchant leurs connaissances en physique, que quand ceux-ci leur présenteront un certificat du professeur de cette science, attestant qu'ils ont réguliè-

rement suivi son cours. Ce certificat, pour être valable aux yeux de MM. les examinateurs, devra, en outre, être revêtu du visa du proviseur de l'établissement.

Je vous invite, monsieur le proviseur, à donner sur-le-champ connaissance de ces dispositions à MM. les professeurs, ainsi qu'aux élèves des deux années de philosophie : vous voudrez bien prendre en même temps toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution rigoureuse des réglemens des 16 septembre 1826 et 15 septembre 1827.

Recevez, monsieur le proviseur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'instruction publique,
Signé C. DE COURVILLE.

Arrêté portant que les deux thèses du doctorat dans les Facultés des lettres et des sciences ne donnent lieu qu'à un seul droit de présence, qui ne peut être alloué à plus de six Examinateurs, quel que soit leur nombre.

Du 15 décembre 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'article 36 du statut du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences, portant que *la faculté entière assistera aux thèses du doctorat;*

Vu l'article 290 du réglement du 11 novembre 1826, qui attribue 5 fr. à chaque examinateur, à ti-

50 cent. aux secrétaires des facultés des départemens, et 3 fr. à ceux des facultés de Paris;

Vu pareillement le rapport de M. le conseiller chargé des fonctions de trésorier, duquel il résulte que dans quelques facultés il n'est attribué qu'un demi-droit de présence pour chaque thèse du doctorat, tandis que dans d'autres il est alloué un droit complet pour chacune des deux thèses,

Arrête ce qui suit:

Art. 1.er A partir du 1.er janvier 1828, les deux thèses du doctorat dans les facultés des lettres et des sciences ne donneront lieu pour chacun des examinateurs et pour le secrétaire qu'à un seul droit de présence, tel qu'il est fixé par l'article 290 du réglement général du 11 novembre 1826.

Art. 2. Le droit de présence ne pourra être alloué à plus de six examinateurs, quel que soit le nombre des professeurs qui auront assisté à l'examen.

SUPPLÉMENT

AU RECUEIL

DES LOIS ET RÉGLEMENS,

CONTENANT

DIVERSES PIÈCES QUI N'ONT POINT ÉTÉ INSÉRÉES DANS CETTE COLLECTION.

Arrêté portant que la décision par laquelle la faculté de droit de Groningue a refusé de délivrer un certificat d'inscription à un élève ajourné pour un nouvel examen est approuvée, et que la même règle sera observée dans toutes les facultés.

Du 1.er octobre 1813.

Le Conseil de l'Université, qui, sur le renvoi ordonné par M. le grand-maître, a entendu le rapport fait au nom des sections réunies des études et de l'administration des écoles sur la question de savoir si la faculté de droit de Groningue a été fondée à refuser le certificat d'inscription à un élève renvoyé à subir un nouvel examen pour le grade de licencié, certificat avec lequel il pourrait se présenter devant une autre faculté, espérant y trouver plus d'indulgence;

Considérant que le refus fait par la faculté de Groningue de délivrer le certificat d'inscription dans le cas dont il s'agit est fondé en raison, et sur la disposition même de la loi;

Qu'en effet l'article 54 du décret du quatrième complémentaire an XII [21 septembre 1804], concernant l'organisation des écoles de droit, porte que, *dans tous les examens, si les aspirans ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux;* d'où il résulte que la faculté devant laquelle l'élève s'est présenté est saisie du jugement de sa capacité pour l'acte dont il s'agit; que c'est devant la même faculté qui donne le délai qu'il est ajourné à reparaître, et que ce n'est qu'une continuation de l'examen pour lequel l'élève s'est soumis au jugement de la faculté qui l'ajourne; que, lorsqu'un élève ainsi ajourné, au lieu de se représenter, sollicite la délivrance du certificat d'inscription, c'est évidemment pour en faire usage dans une autre faculté qu'il se flatte de trouver moins exigeante, et pour échapper à la sévérité des premiers examinateurs;

Que cette espèce de déclinatoire, s'il était toléré, pourrait donner lieu à des abus;

Considérant qu'il est encore possible qu'un élève se fasse délivrer son certificat d'inscription avant de se présenter aux examens, et se mette par là en état d'user de ce certificat après l'événement de l'examen;

Considérant que les motifs de la présente décision sont applicables à toutes les facultés, et qu'il importe de mettre cette règle en vigueur,

Arrête ce qui suit :

ART. 1.er La décision de la faculté de droit de Groningue est approuvée.

2. La même règle sera observée dans toutes les facultés.

3. A cet effet, Son Excellence le grand-maître adressera le présent arrêté à tous les recteurs, qui en donneront connaissance aux facultés.

4. Lorsqu'une faculté aura renvoyé un élève à un nouvel examen, elle en informera le recteur, qui en instruira le grand-maître ; et il en sera tenu note au bureau des facultés.

Circulaire adressée par Son Excellence le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets, concernant les écoles primaires de filles, et contenant des dispositions réglementaires sur le choix des institutrices.

Du 3 juin 1819.

Monsieur le préfet, trois années se sont à peine écoulées depuis qu'un acte du Gouvernement a placé l'instruction primaire au rang qu'elle doit occuper parmi les institutions sociales, et déjà les bons effets des nouvelles dispositions se font sentir de toute part.

Exiger des garanties de la moralité et de la capacité des individus auxquels on confie l'éducation des enfans, soumettre les écoles à une surveillance éclairée et de tous les momens, tels étaient les principes auxquels on devait tout rapporter ; ils ont servi de bases à l'ordonnance royale du 29 février 1816.

Mais plus les résultats obtenus par l'application des dispositions de cette ordonnance aux écoles de garçons ont été heureux, et plus on regrette que celles de ces dispositions qui en étaient susceptibles n'aient point été étendues aux écoles de filles, qui, moins nombreuses que les premières, mais non moins intéressantes, appellent aussi la sollicitude de l'autorité.

J'ai lieu de penser que si MM. les préfets ont hésité à appliquer à ces écoles les dispositions générales de l'ordonnance, c'est qu'ils attendaient que des instructions de l'autorité supérieure vinssent indiquer une marche uniforme pour tous les départemens, et suppléer, en quelques points, au silence de cette ordonnance.

Je me suis proposé de remplir ce double but en rédigeant la circulaire que je vous adresse aujourd'hui. Les trois objets qui doivent vous occuper sont, 1.° le choix des institutrices; 2.° la surveillance des écoles; 3.° l'augmentation de leur nombre.

La surveillance de ces institutions devant être attribuée aux comités cantonnaux, et l'ordonnance du 29 février indiquant assez de quelle manière cette surveillance doit être exercée, je crois inutile de m'étendre sur ce point.

Vous savez également quels sont les moyens à employer pour multiplier le nombre des écoles dans les communes où il est insuffisant : je vais donc m'attacher surtout à vous guider dans le choix des institutrices, opération d'une grande importance et qui est confiée à vos soins immédiats.

La première mesure à prendre sera la formation
une commission, composée de cinq membres, dans
chef-lieu du département : cette commission sera
argée d'examiner, sous le rapport de l'instruction,
s personnes qui desireront se vouer aux fonctions
institutrices.

Aucune postulante, fille, mariée ou veuve, ne sera
lmise devant le jury d'examen, si elle n'est âgée de
ngt ans au moins, et si elle n'est munie des pièces
ivantes, dont vous ferez la vérification :

1.° Un acte de naissance, et, si elle est mariée, un
trait de l'acte de célébration de son mariage;

2.° Un certificat de bonne conduite et de bonnes
œurs des curés et maires de la commune ou des
mmunes où elle aura habité depuis trois ans au moins.

D'après le rapport du jury d'examen, vous délivre-
z, s'il y a lieu, à la postulante un brevet de capacité.

Ces brevets seront de deux degrés : ceux du deuxième
gré ou du degré inférieur seront accordés aux per-
nnes qui sauront suffisamment lire, écrire et chiffrer
ur en donner des leçons.

Les connaissances exigées des institutrices du pre-
ier degré seront les principes de leur religion, la
cture, l'écriture, les quatre premières règles de
rithmétique, celles de trois et de société, et les
émens de la grammaire.

Pour avoir le droit d'exercer, il faudra, outre le
evet de capacité, une autorisation spéciale pour une
mmune déterminée, autorisation que vous délivrerez
r la proposition qui vous sera adressée par le maire

et le curé, ou desservant, ou par le fondateur de l'école, avec l'avis du comité cantonnal.

Lorsqu'une institutrice, munie d'un brevet de capacité obtenu dans un autre département, se présentera pour exercer sa profession dans celui que vous administrez, elle sera dispensée de subir l'examen; mais elle n'en sera pas moins tenue de produire les certificats de bonnes mœurs exigés des personnes qui entrent dans la carrière de l'enseignement.

Dans le cas où les certificats présentés ne vous paraîtraient pas offrir toutes les garanties desirables, vous devriez, autant que possible, vous procurer directement des renseignemens plus complets.

Lorsqu'une institutrice demandera l'autorisation de passer d'une commune du département dans une autre, elle devra vous présenter des certificats de bonne conduite du maire et du curé de la commune qu'elle va quitter. En cas de refus du maire, ce magistrat devra vous rendre compte de ses motifs, et vous prendrez aussi l'avis du comité cantonnal.

Les articles 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 31, 39 et 40 de l'ordonnance du 29 février 1816 sont applicables aux écoles primaires de filles, en substituant toutefois à l'intervention du recteur celle de l'autorité administrative.

Les institutrices actuellement en exercice devront se pourvoir de nouvelles autorisations. Vous ferez fermer les écoles de celles qui n'en seront point munies à l'époque du 1.er janvier 1820.

Aucune institutrice ne pourra, sous quelque pré-
exte que ce soit, recevoir des garçons dans son école.

Je vous invite, monsieur le préfet, à prendre des
iesures pour que toutes les dispositions prescrites par
 présente circulaire soient sans délai mises à exécu-
on, et pour qu'elles soient connues des personnes
u'elles peuvent concerner.

Les comités cantonnaux devront en être informés
rectement par vous. Je ne doute point qu'ils ne
icquittent avec zèle des nouvelles fonctions qui leur
int confiées, et dont ils sentiront toute l'importance.

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous offrir
issurance de la considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Le C.te Decazes.

rculaire adressée par Son Excellence le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets, sur les écoles de filles qui appartiennent à des congrégations religieuses, et contenant de nouvelles dispositions ajoutées à celles que renferme la circulaire du 3 juin 1819.

Du 29 juillet 1819.

Monsieur le préfet, les questions adressées par
usieurs préfets relativement à l'exécution des me-
res prescrites par la circulaire du 3 juin m'ont
nvaincu de la nécessité d'ajouter de nouvelles ins-
uctions à celles que renferme cette circulaire.

On demande, dans quelques départemens, si les

institutrices qui appartiennent à des congrégations religieuses doivent être soumises aux mêmes formalités que les institutrices libres.

La circulaire n'exprime point d'exception en faveur des premières, et l'on ne saurait en admettre ; la seule formalité dont on puisse les dispenser est celle de se pourvoir de brevets de capacité. Vous pourrez leur délivrer l'autorisation d'enseigner d'après l'exhibition de leur lettre d'obédience.

Ces institutrices seront ainsi assimilées aux frères des écoles chrétiennes.

Quelques préfets pensent que l'institution d'un seul jury d'examen par département entraînera des inconvéniens, et que beaucoup de personnes qui desireraient se vouer à la profession d'institutrices seront arrêtées par l'embarras et la dépense d'un voyage de plusieurs jours pour aller subir leur examen.

Cet inconvénient ne m'avait point échappé ; mais j'avais pensé qu'il perdait beaucoup de sa force, si l'on considérait qu'une institutrice n'aurait à faire ce voyage qu'une fois dans sa vie. Il me paraissait d'ailleurs devoir céder à un avantage précieux, celui de soumettre les candidats à l'examen d'un jury éclairé, impartial, opérant sous les yeux du premier magistrat du département, et placé au-dessus de toutes les petites influences locales, influences dont l'effet pourrait être aussi funeste aux institutrices elles-mêmes qu'à l'éducation des enfans.

Je conçois cependant que, dans les départemens d'une grande étendue et dont le chef-lieu n'est pas

lacé dans un point central, l'établissement d'un autre u de plusieurs autres jurys d'examen peut être indisensable.

J'autorise donc une pareille mesure, en laissant à MM. les préfets le soin d'en apprécier la nécessité ans chaque département en particulier.

Je desire, monsieur le préfet, que vous me rendiez ompte de ce que vous aurez fait à cet égard.

Je n'avais point, dans ma circulaire du 3 juin, éterminé la forme dans laquelle les brevets de capacité t autorisations d'enseigner devaient être rédigés.

Il est convenable qu'elle soit partout la même.

Je vous envoie ci-joint un modèle dont vous ne levez point vous écarter (1).

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous offrir assurance de la considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé Le C.te DECAZES.

Ordonnance du Roi qui déclare applicables aux écoles de filles les dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816, et confie aux préfets la surveillance de ces écoles.

Au château des Tuileries, le 3 avril 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur la représentation qui nous a été faite, que notre

(1) Il n'a pas paru nécessaire d'insérer ce modèle.

ordonnance du 29 février 1816, relative à l'instruction primaire, n'exprimait pas suffisamment que les dispositions de cette ordonnance fussent applicables aux institutrices, et pour ne laisser aucun doute sur nos intentions, qui ont été d'apporter aussi dans l'éducation des filles les importantes améliorations dont elle est susceptible;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de notre ordonnance du 29 février 1816 sont applicables aux écoles de filles comme aux écoles de garçons.

2. Toutefois, la surveillance qui est attribuée à la commission de l'instruction publique sur ces dernières écoles est confiée, pour les écoles de filles, aux préfets des départemens.

3. Les institutrices d'écoles de filles appartenant à une congrégation légalement reconnue, et dont les statuts, et spécialement ceux qui sont relatifs à l'instruction des novices, auront été approuvés par nous, seront assimilées aux frères des écoles chrétiennes, en ce point que leurs brevets de capacité seront expédiés sur la présentation de leurs lettres d'obédience, et que ces brevets seront déposés dans les mains des supérieures de la congrégation, lesquelles pourront annuller ceux des institutrices qu'elles se verraient obligées d'exclure.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est argé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 avril, n de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cin-uième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

irculaire adressée à MM. les Préfets par Son Excellence le Ministre de l'intérieur, concernant les maisons d'éducation de filles, et contenant des dispositions réglementaires sur le choix et l'admission des maîtresses et sous-maîtresses de pension, et sur la surveillance de ces écoles.

Du 19 juin 1820.

Monsieur le préfet, la lettre circulaire que mon édécesseur vous a écrite le 3 juin 1819 vous a fait nnaître les réglemens auxquels les écoles primaires filles devaient être soumises, et vous a chargé de ir exécution.

L'état déplorable de l'instruction élémentaire dans campagnes fixait depuis long-temps l'attention du uvernement, et l'on a dû s'occuper d'abord de cet portant objet.

Mais les écoles de filles de degrés supérieurs ont i des titres à l'intérêt de l'autorité, et nous allons

maintenant nous efforcer d'apporter dans le régime de ces institutions toutes les améliorations dont il est susceptible.

Nous nous conformerons ainsi aux intentions du Roi, exprimées dans son ordonnance du 3 avril dernier.

Nous aurons rempli les devoirs qui nous sont imposés, si nous parvenons,

1.° A soumettre les maîtresses de pension et les sous-maîtresses à un examen rigoureux, qui tende principalement à faire bien connaître leurs mœurs, l'éducation qu'elles ont reçue, les divers états qu'elles ont exercés, les vraies causes qui les leur ont fait abandonner, et enfin la conduite, les mœurs et les principes des hommes auxquels elles sont attachées par les liens du mariage;

2.° A établir sur les maisons tenues par ces institutrices une surveillance continuelle, qui mette l'administration à même de connaître la direction donnée à l'éducation des jeunes personnes, de suivre et d'éclairer la conduite des institutrices elles-mêmes et des sous-maîtresses, dans tout ce qui a rapport à leur profession; enfin de juger si elles méritent la louange et la protection, ou le blâme et l'interdiction.

Vous sentez, monsieur le préfet, que les réglemens établis pour les écoles primaires de filles ne rempliraient en aucune manière l'objet que nous nous proposons ici. Les maîtresses de pension exercent sur les mœurs et sur le caractère de leurs élèves une très grande influence, le bonheur des familles dépend très

immédiatement de l'usage que ces personnes ont fait de l'autorité qu'on leur a confiée, pour qu'on ne leur demande pas d'autres garanties que celles exigées des institutrices primaires.

L'autorisation du Gouvernement semble recommander à la confiance publique les maisons d'éducation dont il permet l'ouverture; il doit donc prendre des mesures pour que cette confiance ne soit point trompée.

Une commission composée de sept membres, et formée par vous, sera chargée de vous seconder dans les soins auxquels vous aurez à vous livrer pour arriver au but que nous voulons atteindre.

Cette commission, dont les membres se réuniront au moins une fois par mois, vous donnera son avis sur toutes les questions relatives aux maisons d'éducation de filles.

Vous lui communiquerez les différens rapports qui vous seront adressés; vous lui procurerez les renseignemens dont elle aura besoin pour éclairer son opinion sur les individus et sur les choses, et vous la mettrez ainsi à même de vous proposer des améliorations et des mesures utiles.

Elle sera, en outre, chargée d'examiner, sous le rapport de l'instruction, les personnes qui se présenteraient pour obtenir des diplômes de maîtresses ou de sous-maîtresses de pension.

C'est sur le choix et l'admission de ces maîtresses que j'appellerai d'abord votre attention. Je ne saurais trop vous répéter que la plus grande sévérité doit

présider à cette opération : le succès de tous nos efforts dépend de la manière dont elle sera exécutée.

Aucun individu ne pourra tenir une maison d'éducation sans s'être préalablement pourvu d'un diplôme et d'une autorisation de s'établir dans un lieu déterminé.

Aucune personne ne pourra remplir les fonctions de sous-maîtresse ou de maîtresse d'études, si elle n'a obtenu un diplôme.

Les filles ou parentes des directrices ne sont point dispensées de cette obligation.

Aucune personne, fille, mariée ou veuve, ne pourra être admise comme directrice d'une maison d'éducation avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Il faudra avoir dix-huit ans accomplis pour obtenir le diplôme de sous-maîtresse ou maîtresse d'études.

Vous n'enverrez devant le jury d'examen que les personnes qui rempliront ces conditions d'âge, et qui seront munies des pièces suivantes, dont vous ferez avec soin la vérification; savoir :

Un acte de naissance;

Un certificat de bonnes mœurs délivré, sur l'attestation de trois témoins, par le maire de la commune qu'habite la postulante.

Si elle est mariée, elle fournira un extrait de l'acte de célébration de son mariage, et le certificat de bonnes mœurs devra être commun à elle et à son mari.

Si elle est veuve, elle devra se pourvoir de l'acte de décès de son mari.

Si elle est séparée de corps, elle produira un extrait du jugement qui prononce la séparation, afin que

vous puissiez connaître si les motifs de cette mesure ne témoignent rien contre ses mœurs.

Les connaissances exigées des personnes qui se présenteront pour obtenir le diplôme de maîtresse de pension seront les principes de la religion, la lecture, l'écriture, la grammaire française et l'arithmétique.

Les personnes qui voudraient être sous-maîtresses devront savoir lire et écrire correctement, et justifier qu'elles sont en état de montrer au moins l'une des parties de l'enseignement dont suit l'énoncé:

Les principes de la religion, la lecture, l'écriture, la grammaire française, l'arithmétique, l'histoire ancienne et moderne, et la géographie.

Indépendamment des bons témoignages renfermés dans les certificats fournis par les postulantes, vous vous procurerez, par tous les moyens qui sont à votre disposition, des renseignemens plus complets sur leur compte. Ces renseignemens devront particulièrement avoir pour objet les différens points que je vous ai indiqués au commencement de cette lettre.

Vous vous adresserez, pour les obtenir, soit à MM. les préfets des départemens, soit aux maires des communes que les postulantes auront habitées.

D'après le résultat de ces recherches et le rapport du jury d'examen, vous délivrerez, s'il y a lieu, le diplôme sollicité.

Ce diplôme n'aura de valeur que dans l'étendue du département.

Vous donnerez ensuite à celle qui l'aura obtenu et qui voudra se mettre à la tête d'une maison d'éduca-

tion l'autorisation de s'établir dans le lieu qu'elle aura choisi, si toutefois ce lieu ne présente aucun danger sous le rapport de la salubrité ou du voisinage des autres habitations.

Les maîtresses de pension déjà établies, et les sous-maîtresses déjà placées, devront se munir de diplômes et d'autorisations avant le 1.er octobre prochain : mais les premières ne seront point tenues de subir un examen; elles devront seulement fournir les certificats exigés des personnes qui entrent dans la carrière de l'enseignement.

La cession d'une maison d'éducation ne pourra être faite qu'à une personne préalablement autorisée à diriger l'établissement.

Les maîtresses et sous-maîtresses appartenant à des congrégations religieuses autorisées par le Roi seront dispensées de subir l'examen; vous pourrez leur remettre le diplôme et l'autorisation d'enseigner, d'après l'exhibition de leur lettre d'obédience; et si, dans quelques cas particuliers, vous voyiez des inconvéniens à leur confier l'éducation de jeunes filles, vous devriez m'en référer, et je déciderais si le diplôme doit ou ne doit pas être délivré.

Vous pourrez, pour des motifs graves et par un arrêté, révoquer le diplôme et l'autorisation accordés à une institutrice : mais cet arrêté devra être soumis à mon approbation, avant de recevoir son exécution.

Le maire de chaque commune s'assurera si les institutrices qui y résident ou qui viendraient s'y établir sont munies de diplômes et d'autorisations.

Vous aurez recours à MM. les procureurs du Roi pour faire fermer les maisons des individus qui ne seraient point en règle.

Le décret du 15 novembre 1811, les ordonnances des 29 février 1816 et 3 avril 1820, vous assurent l'appui des tribunaux dans ces circonstances.

Toutes les mesures que je viens d'indiquer me semblent indispensables pour empêcher que les jeunes personnes ne tombent entre les mains de maîtresses indignes et incapables de diriger leur éducation; mais elles n'auraient que peu d'effet, si les institutrices n'étaient soumises à une surveillance active et continuelle.

Convaincu de la nécessité de cette surveillance, je sens cependant qu'elle ne peut être exercée qu'avec une extrême circonspection; et, pour cet objet, il me paraît encore impossible d'étendre aux pensions les dispositions appliquées aux écoles primaires.

L'opinion publique pourrait s'alarmer de voir les pensionnats de filles sans cesse inspectés par des hommes, qui ne pourraient, d'ailleurs, entrer dans tous les détails nécessaires.

Pour que les visites qui doivent avoir lieu dans l'intérieur des maisons ne fassent naître aucune idée étrangère à leur véritable but, il est indispensable qu'elles soient faites par des personnes du sexe.

Je crois donc convenable de désigner, à cet effet, deux ou trois personnes dans chaque arrondissement communal.

Elles devront être choisies par vous, entre les mères

de famille les plus recommandables par leur rang, leur caractère, et surtout par la pureté de leurs mœurs et de leurs principes religieux.

Elles auront le titre de *dames inspectrices.*

Elles visiteront de temps en temps, et à l'improviste, les maisons d'éducation placées sous leur surveillance.

Elles s'assureront de l'exécution des réglemens en ce qui concerne les directrices d'établissemens et les maîtresses d'études.

Elles examineront si les maisons sont suffisamment vastes pour le nombre d'élèves qui s'y trouvent, et si les dispositions intérieures ne laissent rien à desirer sous le rapport de la salubrité et de la décence.

Elles s'informeront s'il n'y a point de voisinage dangereux pour les mœurs ou la santé des enfans.

Elles auront soin de visiter les infirmeries; et dans le cas où il y aurait des maladies contagieuses, elles se feront rendre compte des mesures prises pour éviter toute communication entre les malades et les autres personnes de la maison.

Elles recommanderont la pratique de la vaccine.

Elles examineront si la nourriture est suffisante et de bonne qualité, et s'informeront si les heures de repas, d'étude, de repos et de récréation sont convenablement réglées, si on n'inflige aux jeunes personnes aucune punition, si on ne leur permet aucun jeu qui puisse nuire à leur santé.

Les inspectrices s'assureront encore si l'on fait pratiquer exactement aux élèves les exercices de leur religion.

Elles tâcheront de connaître d'une manière certaine quelle est la direction donnée à l'éducation, et si elle ne tend pas, soit à relâcher les mœurs des élèves, soit à leur inculquer des principes erronés.

L'unique but que les institutrices doivent se proposer est de former des mères de famille estimables; on ne doit point tolérer tout ce qui tendrait à détourner les jeunes personnes de cette vocation naturelle et respectable.

Les pensionnats tenus par des religieuses seront, comme les autres établissemens, soumis à la surveillance des dames inspectrices, en tout ce qui concernera les jeunes élèves.

Les dames inspectrices vous feront leur rapport sur tout ce qu'elles auront remarqué dans leurs visites.

Les fonctions qui leur sont confiées sont aussi délicates qu'elles sont honorables; elles imposent de grandes obligations. Vous ferez connaître d'avance ces obligations aux personnes que vous voudriez désigner, et vous leur ferez observer qu'elles ne doivent accepter une mission aussi importante qu'avec la ferme intention de la remplir scrupuleusement dans tous ses détails. Votre choix ne doit d'ailleurs tomber que sur les dames que vous croirez bien capables de s'acquitter convenablement de pareils soins.

MM. les sous-préfets et maires vous communiqueront les renseignemens qu'ils seront à même de recueillir sur les maisons placées dans l'étendue de leur arrondissement ou commune.

En terminant ces instructions, qui, j'espère, ne

vous laisseront aucune incertitude sur la conduite que vous avez à tenir avec les maîtresses et sous-maîtresses de pension, il n'est peut-être pas inutile de vous rappeler qu'un arrêté ministériel relatif aux maisons d'éducation de filles interdit les jeux, les danses, les concerts et les représentations théâtrales dans les distributions de prix.

Ces distributions ne peuvent être faites qu'en présence des maîtresses d'établissemens, des pères, tuteurs, et des mères ou correspondantes des élèves, de leurs parentes et des dames inspectrices.

Vous me rendrez compte, monsieur le préfet, des mesures que vous aurez prises pour vous conformer aux instructions renfermées dans cette lettre.

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous offrir l'assurance de la considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Circulaire de Son Excellence le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets, contenant des instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance royale du 2 août 1820, qui modifie l'institution des comités chargés de surveiller dans chaque canton les écoles primaires des deux sexes.

Du 27 septembre 1820.

Monsieur le préfet, au moment où le Roi vient d'apporter, par son ordonnance du 2 août dernier (1),

(1) Cette ordonnance se trouve dans le 6.e volume, page 374.

quelques modifications à l'institution des comités chargés de surveiller dans chaque canton les écoles primaires des deux sexes, il peut être utile de vous rappeler les différens actes du Gouvernement relatifs à ces écoles, et d'ajouter quelques instructions à celles que vous avez déjà reçues sur le même objet.

Jusqu'à l'époque de la restauration, les écoles primaires étaient restées abandonnées à elles-mêmes ; les lois anciennes *sur la matière* se bornaient à annoncer des dispositions subséquentes, qui jusqu'alors n'avaient point été mises en vigueur ; les efforts isolés de quelques préfets pour soumettre ces institutions à une surveillance régulière n'avaient eu que peu de succès.

L'ordonnance royale du 29 février 1816 est le premier acte qui ait établi d'une manière positive et générale les rapports qui doivent exister entre le Gouvernement et ces écoles.

Quelques dispositions assez importantes n'ayant pu être suffisamment développées dans le texte de cette ordonnance, le ministre de l'intérieur a, sous la date du 20 mai 1816 (1), adressé à MM. les préfets une

---

(1) Cette circulaire ne contient que la disposition suivante, relative aux écoles des deux sexes, qu'il ait paru utile de rappeler.

« Aux termes de l'article 32, les garçons et les filles ne doivent point être réunis pour l'enseignement. Quoique cette disposition soit dans l'ordre des convenances et dans l'intérêt des mœurs, il est possible que, faute de local, et dans les campagnes où il n'existe qu'un seul instituteur pour les deux sexes, elle soit d'une exécution difficile ; dans ce cas, il paraîtrait convenable de fixer deux séances dans ces écoles,

lettre circulaire, dont l'objet principal était de lever les doutes qu'on aurait pu concevoir sur le véritable sens des articles 2, 3, 7, 13, 25 et 32. Toutes les explications renfermées dans cette lettre méritent votre attention particulière; je vous engage à ne les point perdre de vue. . . . .

Après avoir ainsi dirigé MM. les préfets dans l'application des dispositions de l'ordonnance du 29 février aux écoles de garçons, on s'est occupé du soin d'indiquer de quelle manière ces dispositions devaient être étendues aux écoles primaires de filles.

Les circulaires ministérielles des 3 juin et 29 juillet 1819 paraissent ne laisser aucune incertitude à cet égard.

L'exécution des mesures prescrites par ces circulaires, en ce qui est relatif à la répression des délits, ayant éprouvé quelques difficultés fondées sur ce que l'ordonnance du 29 février n'exprimait point positivement que les dispositions qu'elle renfermait fussent applicables aux écoles de filles, le Roi a expliqué formellement ses intentions par une nouvelle ordonnance rendue sous la date du 3 avril 1820.

Ce nouvel acte de l'autorité royale n'a entraîné aucune modification aux instructions renfermées dans les circulaires des 3 juin et 29 juillet 1819; vous devez vous y conformer en tout point.

Après ces travaux, il ne restait plus, pour rem-

---

une le matin pour les garçons, et l'autre le soir pour les filles; mais on ne doit prendre ce parti que quand il n'y aura pas moyen de faire autrement. »

plir entièrement les intentions paternelles du Roi, qu'à faire en faveur des maisons d'éducation de filles d'un degré supérieur ce qu'on avait fait pour les écoles primaires. Ces intéressans établissemens ont été l'objet de mes soins, et ma circulaire du 19 juin 1820, en déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les institutrices, et le mode de surveillance auquel les pensionnats doivent être soumis, a complété l'ensemble des réglemens sur l'instruction publique.

Je ne doute pas, monsieur le préfet, que vous n'ayez pris toutes les mesures qui dépendaient de vous pour assurer l'exécution de ces réglemens. L'ordonnance du 2 août dernier réclame maintenant votre attention; vous en saisirez facilement le but.

La sagesse des dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816 ne peut plus être contestée; quatre années d'expérience ont donné les moyens de répondre à tous les détracteurs, de détruire toutes les objections. Les comités cantonnaux particulièrement ont rendu de grands services : c'est pour les mettre à même d'en rendre de plus grands encore, que le Roi a cru devoir augmenter le nombre de leurs membres, et assurer par quelques dispositions réglementaires la régularité de leurs travaux.

Vous êtes appelé à concourir à la désignation des hommes qui doivent faire partie des comités.

Ce choix est extrêmement délicat; il ne doit porter que sur des personnes éclairées, et disposées à examiner avec impartialité les projets d'amélioration et les nouvelles méthodes avant de les rejeter. On peut

croire que des comités composés de pareils hommes contribueraient puissamment à la propagation de la méthode d'enseignement mutuel.

Au reste, c'est ici le lieu de vous faire observer que les délibérations des comités cantonnaux ne sont point des décisions, mais seulement des avis auxquels l'administration n'est point obligée de se conformer.

Plusieurs de vos collègues m'ont adressé des observations relativement aux dépenses des comités : ils m'ont représenté que ces dépenses, quelque modiques qu'elles fussent, ne devaient point être à la charge des présidens ou membres, qui remplissent des fonctions purement gratuites. J'ai trouvé ces réflexions fondées ; il est juste que les dépenses des comités cantonnaux soient supportées par les communes qui profitent de leurs travaux.

Je vous autorise donc, monsieur le préfet, à répartir entre les communes de chaque canton, proportionnellement à leurs revenus, le montant des dépenses du comité. Ces dépenses, qui consistent en frais de bureau, luminaire et ports de lettres, sont peu considérables ; cependant, s'il se trouvait dans votre département des communes assez pauvres pour que cette charge leur fût trop onéreuse, vous pourriez imputer le montant de leur contingent sur le fonds destiné à subvenir aux dépenses départementales imprévues.

J'espère, monsieur le préfet, que ces différentes mesures contribueront à lever les obstacles qui, dans quelques endroits, paralysaient encore les efforts de

l'administration : je recevrai avec intérêt les rapports que vous m'adresserez pour me faire connaître le résultat de vos travaux.

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous offrir l'assurance de la considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur.

Signé SIMÉON.

Circulaire de Son Excellence le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets, pour leur annoncer que les maîtresses de pensions de filles doivent produire, pour obtenir l'autorisation de leur établissement, un certificat de bonnes vie et mœurs du Curé de leur commune, et que leurs pensionnats peuvent être visités par MM. les Archevêques et Évêques.

Du 4 Novembre 1820.

Monsieur le préfet, j'apprends que des doutes se sont élevés pour savoir si les maîtresses de pensions de filles doivent produire, pour obtenir l'autorisation de leur établissement, un certificat de bonnes vie et mœurs du curé de leur commune, et si leurs pensionnats peuvent être visités par les archevêques et évêques. Ces doutes ont pour motifs ma circulaire du 19 juin 1820, où le droit des archevêques et évêques n'a point été rappelé, et où il n'est parlé que du certificat de bonnes mœurs, délivré, sur l'attestation de trois témoins, par le maire de la commune qu'habite la postulante.

L'objet de la circulaire du 19 juin n'était point de

déroger à celle du 3 juin 1819, et moins encore aux ordonnances des 29 février 1816 et 3 avril 1820 : son but était, au contraire, d'assurer leur exécution, et de fournir pour cela quelques développemens, sans répéter néanmoins toutes leurs dispositions. Or, l'article 10 de l'ordonnance du 29 février 1816 veut que tout particulier qui desirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire présente au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curés et maires des communes où il aura habité.

L'article 40 autorise les archevêques et évêques, dans le cours de leurs tournées, à prendre connaissance de l'enseignement religieux.

La nécessité du certificat des curés et maires fut mentionnée dans la circulaire du 3 juin 1819 : on n'y parle pas de la visite des archevêques et évêques, parce qu'elle est indépendante de la surveillance qui vous est confiée, et qui ne saurait préjudicier à celle qui leur appartient exclusivement sur l'enseignement religieux.

L'ordonnance du 3 avril 1820, en appliquant généralement aux écoles de filles l'ordonnance du 29 février 1816, rendue pour les écoles de garçons, a soumis nécessairement celles de filles à toutes les dispositions de l'ordonnance qui leur était rendue commune, par conséquent au certificat des curés pour l'obtention du diplôme, et au droit des évêques de prendre connaissance de l'enseignement religieux. Je n'ai voulu ni pu, dans ma circulaire, déroger à ces deux dispositions ; les doutes élevés à cet égard ne

sont pas fondés, et j'ai fait retirer des diplômes qui avaient été délivrés sans le certificat du curé. Néanmoins, pour lever de plus en plus toute incertitude à cet égard, je crois utile, monsieur le préfet, de vous prévenir que vous ne devez envoyer devant le jury d'examen les personnes qui voudront tenir une école ou pensionnat de filles, qu'autant qu'aux autres conditions requises elles joindront un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où elles auront habité depuis trois ans au moins, ainsi que le prescrit l'article 10 de l'ordonnance du 29 février 1816.

Quant à la visite des archevêques et évêques, je ne sache pas que personne l'ait refusée; et bien qu'il soit présumable qu'elle ne le sera jamais de la part des institutrices catholiques, vous auriez, si le cas arrivait, à user du droit de suspendre ou de révoquer l'autorisation en vertu de laquelle elles tiennent leurs écoles ou pensionnats.

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous offrir l'assurance de la considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Instruction sur la juridiction de l'Université envers ses membres.

Du 19 janvier 1821.

Monsieur le recteur, Sa Majesté, en fixant, par l'ordonnance du 1.er novembre dernier, les attributions

du Conseil royal de l'instruction publique et celles de chaque conseiller en particulier, a rappelé expressément et a confirmé les statuts qui ont réglé jusqu'à ce jour la juridiction que l'Université exerce sur tous ses membres.

« Un sixième conseiller, porte l'article 9 de l'ordon- » nance, exercera les fonctions du ministère public, » telles qu'elles sont réglées par le décret du 15 no- » vembre 1811. »

Ce décret de 1811 a lui-même pour principe et pour base la loi de 1806, qui, en créant le corps enseignant, a annoncé que ses membres contracteraient des obligations spéciales, et le décret du 17 mars 1808, qui a défini et développé la plus grande partie de ces obligations.

L'expérience de dix années a démontré deux choses: l'une, qu'en général le corps universitaire, pénétré du sentiment de ses devoirs, a suivi la ligne de l'honneur et de la conscience, de telle sorte que son code de censure et de peines a dû être assez rarement appliqué; l'autre, que lorsqu'on a été forcé d'en faire quelque application, la législation a été trouvée suffisamment forte contre les abus qu'il fallait réprimer ou contre les fautes qu'il fallait punir.

Il ne s'agit donc que de continuer à se servir, avec modération et avec fermeté tout à-la-fois, des moyens d'ordre et de discipline qui ont été donnés au corps enseignant vis-à-vis de ceux qui le composent.

Toutefois, on ne peut se le dissimuler, la marche qu'il convient de suivre, principalement à l'origine des

affaires, n'a pas été généralement comprise ou uniformément pratiquée ; et c'est sur ce point important, duquel dépend tout le reste, que nous croyons devoir rappeler aujourd'hui l'attention de MM. les recteurs.

Deux règles sont fondamentales en cette matière :

La première veut que nul ne soit condamné qu'il n'ait été entendu ;

La deuxième, que toute accusation soit éclaircie, à charge ou à décharge.

Et d'abord, nous devons inscrire en tête du code pénal de l'Université que nul ne sera jamais condamné à subir aucune peine, qu'il n'ait été suffisamment averti de l'inculpation dont il est l'objet, et qu'il n'ait été mis à portée de se défendre par tous les moyens qui sont en son pouvoir. A cet effet, il est nécessaire que du moment où une inculpation commence à prendre quelque consistance, tous ceux qui ont droit de surveillance et de répression, depuis le président du comité cantonnal qui surveille immédiatement les instituteurs primaires de son canton jusqu'au recteur qui gouverne et maintient toute l'académie, se fassent une loi inviolable, chacun dans sa sphère, de préciser par écrit les griefs sur lesquels l'homme inculpé devra fournir ses réponses.

De cette manière, tout se réduira en faits ; on citera des actes constans d'insubordination, des propos coupables suffisamment attestés, des devoirs d'état obstinément violés : sur ces propos, ces actes, ces violations de devoirs, clairement articulés, le prévenu saura ce qu'il peut dire pour sa justification, ce qu'il est con-

traint d'avouer, ce qu'il est fondé à repousser comme faux et calomnieux, ou comme invraisemblable, ou même comme absolument impossible, en raison de telles ou telles circonstances.

Alors, dès le commencement de l'affaire, avant que le scandale ait pu se propager au dedans et encore moins se répandre au dehors, on verra le plus souvent la vérité se faire jour, soit au soutien de l'accusation, soit dans le sens de la défense.

Dans le premier cas, on est à peu près sûr de parvenir à la conviction du coupable; et si le délit acquiert de la publicité, du moins le mal de cette publicité est compensé par l'avantage d'une punition exemplaire, ou encore par l'avantage non moins grand d'une démission volontaire et définitive.

Dans le second cas, tout s'efface, tout rentre dans l'ordre accoutumé, tout s'oublie, et l'avenir reste tout entier à celui qui a su expliquer et justifier le passé.

La seconde règle n'est pas moins conforme à ce que demandent l'équité naturelle, un sage et honorable esprit de corps : toute plainte sérieuse doit être examinée, toute inculpation doit être éclaircie.

Une plainte, un reproche, s'élèvent contre un fonctionnaire.

Ce reproche, cette plainte, viennent du dedans ou du dehors.

Si le délit a été signalé à l'autorité académique par quelqu'un qui soit étranger à l'Université, il est probable que l'accusateur est alors peu discret, et que l'accusation va se propageant de bouche en bouche. Il

importe donc extrêmement, soit de faire taire promptement cet accusateur du dehors, ou trompeur qu trompé, en donnant lieu à la manifestation de l'innocence du fonctionnaire dont il compromet la réputation, soit de prouver, si l'imputation se trouve établie, que le corps enseignant ne tolère dans son sein aucun vice constaté, n'y laisse impuni aucun tort reconnu.

Si c'est un membre du corps qui s'est déterminé à intenter une plainte contre un autre membre, il y a double raison pour que l'inculpation soit suivie jusqu'à ce que la vérité ait été découverte. D'une part, le sort de l'homme inculpé ne doit pas rester en suspens; d'autre part, le plaignant doit, s'il est fondé, obtenir un prompt redressement des torts qu'il a soufferts; et s'il a tort lui-même dans sa plainte, il doit être promptement amené à reconnaître, vis-à-vis d'un collègue qu'il a mal à propos affligé, son erreur involontaire, ou peut-être le fruit amer d'une aveugle prévention.

En se tenant à ces deux règles essentielles, dont il est facile de déduire les conséquences pour le détail de la conduite, on parviendra infailliblement à fonder, sur des bases durables, au dedans entre les membres de l'Université, comme au dehors vis-à-vis d'eux, la considération, le respect mutuel et les justes égards qui sont à-la-fois la récompense et la sauve-garde de l'homme public.

Certain de n'être pas jugé sans avoir été entendu, assuré que, tant qu'il ne lui est point fait de reproche, c'est qu'on n'en a point à lui faire, tout fonctionnaire

de l'Université recueillera de cette conviction même le plus doux prix de ses travaux, une entière liberté d'esprit, une pleine et parfaite sécurité : il saura qu'il tient son sort dans ses mains, et qu'il ne doit craindre pour lui que lui-même.

Certain aussi que s'il donnait lieu à des plaintes sérieuses, à des inculpations graves, il ne pourrait pas se promettre le silence ni se flatter de l'impunité, il concevra qu'il doit redoubler de zèle dans l'observation de tous ses devoirs, respecter toutes les bienséances, veiller sans cesse sur lui, et ne donner aucune prise à une juste censure.

Sous cette double influence d'une sécurité qui est le premier droit de l'honnête homme, et d'une vigilance religieuse qui est sa première garantie contre lui-même et contre les autres, le membre de l'Université envisagera d'un œil satisfait l'honorable et modeste carrière où les talens et les vertus lui permettent d'espérer un bonheur qui peut aussi n'être pas sans gloire.

Nous avons parlé jusqu'ici des fonctionnaires qui appartiennent tout-à-fait à l'Université, qui sont membres du corps en vertu de titres formels et définitifs ; et nous comprenons dans cette catégorie les jeunes maîtres sortis de l'école normale, lors même qu'ils ne seraient nommés que provisoirement à tel emploi, puisque d'ailleurs ils sont voués, par un engagement général, au service de l'instruction publique.

Nous devons parler maintenant de ceux qui sont admis à exercer des fonctions dans le corps enseignant en vertu de simples autorisations, émanées, soit du

ecteur de leur académie, soit du Conseil royal. Ceux-là, n'ayant point de nomination qui les constitue membres de l'Université, sont encore, pour ainsi dire, à l'essai; et ils pourraient, en cas de plainte ou de reproche, être congédiés, par la seule raison que leurs services auraient cessé d'être agréables ou nécessaires. On peut donc, dans ce cas, tout en se défendant de la précipitation et de la légèreté, donner davantage à la crainte du bruit et du scandale; on peut, on doit même éviter une information, qui n'est jamais sans inconvéniens pour l'établissement auquel appartient le prévenu : c'est à la sagesse et à la prudence des recteurs à peser toutes les circonstances des temps et des lieux, à s'entourer de tous les documens qu'ils peuvent rassembler, et à dénouer d'une manière inaperçue, ou à rompre promptement, s'il le faut, les faibles liens qui unissaient l'homme inculpé et l'établissement où il n'a pu consolider son existence par une conduite sans tache.

Il est une troisième classe ou plutôt une classe intermédiaire d'hommes employés dans l'instruction publique : ce sont ces fonctionnaires, encore en assez grand nombre, qui, sans être sortis de l'école normale, ont, à la suite de quelques services déjà rendus au corps enseignant, obtenu une nomination du Conseil royal, mais une *nomination provisoire*. Ils ont justifié une première marque de confiance, ou dans le même emploi, ou dans un emploi inférieur. Tout annonce qu'ils veulent obtenir et qu'ils mériteront en effet un titre définitif.

Dans cette position, ils ne sont pas non plus membres du corps, et ils ne peuvent réclamer tous les droits que donne cette qualité. Pourtant ils sont fondés à compter sur une protection particulière; et dans le cas d'une accusation, ils peuvent invoquer la forme solennelle des informations académiques et des jugemens universitaires.

Ici, monsieur le recteur, il y aura lieu de faire quelques distinctions.

Si vous jugiez qu'en raison des circonstances qui environnent l'accusation et l'accusé, il y eût lieu de mettre à la défense de celui-ci toute la solennité qu'il pourrait souhaiter, l'affaire alors rentrerait dans la classe de celles dont il a été question au commencement de cette circulaire; vous suivriez la marche accoutumée.

Si au contraire l'homme inculpé ne vous semblait pas mériter d'être l'objet d'une instruction aussi complète, vous commenceriez par nous adresser votre rapport, et le Conseil déciderait s'il y a lieu de procéder suivant toutes les formes destinées à protéger les membres du corps enseignant.

Telles sont, monsieur le recteur, les premières réflexions dont nous avons jugé nécessaire de frapper votre esprit relativement à l'exercice de la juridiction universitaire : juridiction toute paternelle, qui veut surtout prévenir et réformer, qui doit conséquemment avertir et conseiller avant de frapper, et, quand enfin elle frappe, frapper juste, de manière à forcer l'assentiment même du coupable.

Maintenant que nous avons fixé les idées sur les incipes et les sentimens qui doivent diriger les chefs s établissemens et des académies, avant même que istruction ne commence, il nous reste à vous en- :tenir des détails de l'instruction une fois commencée.

Nous avons dit que toutes les fois qu'une inculpa- n semblait avoir quelque consistance, il fallait se re une loi invariable de consigner par écrit et de éciser les griefs allégués, afin que l'accusé fût mis à me d'y fournir ses réponses.

Cette obligation regarde tous ceux à qui des récla- itions et des plaintes peuvent être adressées, c'est-à- e, suivant l'article 86 du décret du 15 novembre, doyens des facultés, les proviseurs des colléges raux, les principaux des colléges communaux, et chefs de toute autre école où le membre inculpé ercerait ses fonctions; à plus forte raison, le rec- ır, devant qui toute plainte et toute réclamation peut e portée directement, et qui, dans tous les cas, doit connaître.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'exemple de ce i se passe dans les tribunaux, le législateur a voulu e les réclamations et les plaintes fussent fixées par it, datées même et signées par celui qui les pré- ıte; et l'on sent que cette précaution est tout-à-fait ɔpre à prévenir l'indiscrétion et la légèreté des atta- es. Elle tend aussi à réprimer un autre mal, les ıonciations par lettres anonymes, en accoutumant 'idée que l'autorité n'attache point d'importance à qui n'est garanti par aucune signature.

Cette sage mesure doit donc être observée en géné-
ral ; et, d'un autre côté, MM. les recteurs et les chefs d'établissemens doivent bien se dire qu'il ne leur est pas permis de rien négliger ; que, sentinelles vigilantes et infatigables, ils sont tenus de tout voir et de tout entendre ; que même un avertissement purement verbal peut les mettre sur la voie d'un désordre à faire cesser, d'une faute à punir. C'est à leur prudence à discerner les cas où ils devront suivre ces premières indications, et ceux où ils pourront les abandonne jusqu'à nouvel ordre.

Mais, enfin, ils ont entre les mains une affaire qu demande à être suivie ; le Conseil royal ou le Consei académique en ont ainsi jugé, conformément au articles 94 et suivans du décret, et déjà l'homm inculpé a reçu communication écrite des griefs dont est l'objet, comme aussi des procès-verbaux ou de pièces à l'appui. (Articles 97 et 102.)

C'est à ce moment que le recteur doit examiner s' fera usage du droit que lui donne l'article 90 du décre du 15 novembre, celui de suspendre provisoiremen les membres de l'Université contre lesquels une plaint s'élève. Il sait que deux conditions précèdent ou ac compagnent l'exercice de ce droit : la première, c'e que l'inculpation soit de nature à pouvoir donner lie si elle vient à être prouvée, à l'une ou à l'autre de deux plus fortes peines du code universitaire, à l réforme ou à la radiation ; la seconde, c'est qu'en même temps qu'il prononce cette suspension prov

oire, il rende compte sans délai au Conseil royal de la mesure qu'il prend et de ses motifs. Par là se trouvent garantis, dès les premiers instans, l'intérêt et l'honneur de l'établissement auquel appartient l'accusé; si le mal est réel, il est arrêté dans sa source; et lors même que l'imputation finirait par être trouvée sans fondement légitime, on ne saurait se reprocher une précaution qui a du moins fait sentir combien devait être pure et à l'abri de tout soupçon la conduite d'un membre de l'Université.

Sous tous les rapports et dans toutes les hypothèses, il importe qu'une accusation ne reste pas long-temps incertaine. Aussi le décret du 15 novembre trace-t-il une marche assez rapide.

L'homme accusé doit répondre *dans huitaine* au mémoire ou précis qui lui a été envoyé, soit par le chef de son établissement, soit par le recteur de l'académie; et faute, par l'accusé, de remettre sa réponse dans le délai prescrit, il sera fait droit. (Art. 97 et 98.)

Il peut se faire que cette espèce d'instruction écrite ne suffise pas à la manifestation de la vérité, et qu'il y ait lieu de faire comparaître les parties devant le Conseil académique. Cette comparution, ou du moins la sommation de comparaître, est même déclarée indispensable dans le cas où il s'agirait d'un délit entraînant la radiation ou la réforme. Les articles 99 et 100 expliquent suffisamment ce que doivent faire alors et le recteur, et le Conseil, et le prévenu.

L'article qui suit mérite une attention particulière. On a trop négligé de se conformer à ses dispositions,

et il en est résulté plus d'un inconvénient : des procédures incomplètes ont embarrassé et éternisé des affaires qui auraient pu être terminées sur-le-champ e sans difficulté ; les souvenirs se sont affaiblis, les témoins se sont dispersés, les paroles se sont perdues : et, plus d'une fois, celui que, dans le premier instan on aurait aisément convaincu pour toujours, s'es étonné de l'accusation, a crié à l'injustice, et a redemandé, du ton de l'innocence, un emploi au moin égal à celui que, disait-il, la jalousie d'un collègue, l faux zèle et la prévention d'un supérieur, enfin l préoccupation de ses juges ou la précipitation d'u jugement sans enquête et sans preuves, lui avaient fa perdre contre l'attente de tous les gens de bien.

Il est donc essentiel que les faits soient d'abor recueillis, examinés, constatés ; et dans les faits o comprend nécessairement les propos tenus, les décla rations, les témoignages.

Lorsque tous ces élémens ont été rassemblés, lors que le prévenu a fourni ses réponses par écrit, lorsqu' a été entendu, s'il y a eu lieu, devant le Conseil aca démique, ou du moins lorsqu'il a été averti, assign et mis en demeure de se défendre, il ne reste plus a recteur qu'à transmettre au Conseil royal les procès verbaux et toutes les pièces du procès, en y joignant s'il le juge à propos, ses propres observations.

Il est bon de remarquer que rien n'oblige le Consei académique à prononcer sur les affaires qui sont ins truites devant lui ; il peut se borner à constater le faits, à dresser procès-verbal des réponses de l'accu

u de sa non-comparution, s'il a fait défaut. Il ne juge as, il instruit.

Cependant les membres du Conseil et le Conseil out entier ont toujours la faculté de faire consigner à a suite du procès-verbal des séances les observations qui leur paraîtraient dans l'intérêt de la justice et de la vérité, soit à la charge, soit à la décharge de l'accusé; bien entendu que, dans le premier cas, l'accusé aurait eu la connaissance des dires qui l'inculpent, et la faculté d'y répondre.

Vous sentirez, monsieur le recteur, les motifs et l'importance de toutes ces règles de conduite dans une matière aussi grave et aussi délicate.

La bonne composition du personnel, dans un corps chargé de l'éducation et de l'instruction de toute la jeunesse, est la première et la plus indispensable condition du bien que nous sommes appelés à faire. Le Souverain lui-même a daigné le dire à son Conseil royal de l'instruction publique, et tous les membres de l'auguste famille ont bien voulu le répéter : *Le corps enseignant tient dans ses mains l'avenir de la France.* Nous voulons tous répondre à cette haute et généreuse confiance de nos princes; nous devons donc tous porter incessamment des yeux sévères autant que justes sur nous-mêmes et sur tout ce qui nous entoure.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé CORBIÈRE, *président ;* le baron CUVIER, le baron SYLVESTRE DE SACY, GUENEAU DE MUSSY, l'abbé ÉLIÇAGARAY, l'abbé NICOLLE, RENDU, POISSON.

Ordonnance du Roi contenant réglement relatif aux maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs.

Du 31 octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la loi du 22 décembre 1789, qui attribue aux administrations départementales la surveillance de l'éducation publique en général;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1820, qui maintient les préfets dans l'exercice de cette surveillance pour les écoles de filles;

Considérant qu'il importe de lever toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à la répression des délits commis par les institutrices de tous les degrés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1.er Les maisons d'éducation des filles de degrés supérieurs sont, comme les écoles primaires de filles, maintenues sous la surveillance des préfets des départemens.

2. Aucune école primaire, pension ou institution de filles ne pourra être ouverte, sans que la maîtresse se soit préalablement pourvue d'une autorisation du préfet du département.

3. Les sous-maîtresses employées dans ces maisons seront également tenues de se munir d'une pareille autorisation.

4. Une autorisation légalement donnée ne pourra être retirée par nos préfets qu'après qu'il en aura été par eux référé à notre ministre de l'intérieur.

5. Les maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, ouvertes sans autorisation, ou qui continueraient de l'être après que l'autorisation aura été retirée, seront poursuivies pour contravention aux réglemens de police municipale, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être requises pour des cas prévus dans le Code pénal.

6. Dans tous les cas, soit que notre procureur agisse d'office, soit que la poursuite se fasse à la diligence du préfet, ces fonctionnaires se préviendront réciproquement, et se concerteront pour que les parens ou tuteurs des élèves soient avertis de les retirer.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 octobre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Arrêté qui fixe l'indemnité de traitement dont jouiront les agrégés divisionnaires des colléges royaux de Paris après cinq ans d'exercice.

Du 6 septembre 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu la délibération qui a été prise le 11 juillet dernier par le conseil académique de Paris sur les réclamations faites par MM. les agrégés divisionnaires des colléges royaux de Paris, concernant la modicité de leur traitement;

Vu l'avis émis à ce sujet par le conseil académique;

Considérant que les motifs exposés par MM. les agrégés divisionnaires sont fondés, et qu'il y a lieu d'améliorer leur sort,

Arrête ce qui suit :

ART. 1.er Les agrégés divisionnaires des colléges royaux de Paris qui ont ou qui auront exercé ces fonctions pendant cinq ans, en vertu d'une nomination de l'autorité supérieure, auront droit, après les cinq ans révolus, à une indemnité égale au cinquième du traitement fixe du professeur titulaire.

Cette indemnité sera augmentée, pour chacune des années suivantes, d'un quinzième dudit traitement.

Elle ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-dessus des trois cinquièmes du traitement des professeurs titulaires.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds libres des colléges, indépendamment du traitement d'agrégé payé sur les fonds généraux de l'Université, et du traitement éventuel attribué à chaque agrégé divisionnaire.

Décision portant qu'un professeur adjoint de faculté peut être nommé professeur dans un collége royal sans être agrégé.

Du 5 octobre 1824.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Consulté sur la question de savoir si un professeur adjoint de faculté peut être nommé professeur dans un collége royal sans être ou avoir été agrégé,

Décide cette question affirmativement.

Circulaire qui prescrit aux recteurs de faire dresser, au mois de novembre de chaque année, le budget des colléges royaux du ressort de leur académie, pour l'exercice suivant.

Du 22 novembre 1824.

Monsieur le recteur, j'ai remarqué que dans quelques académies, messieurs les recteurs négligeaient de faire dresser, pour chaque exercice, le budget des dépenses communes des colléges royaux situés dans le ressort académique, quoique cette disposition soit prescrite par l'article 107 de l'instruction n.° 110 (1).

Trop souvent le nombre des maîtres et celui des agens inférieurs est, dans certains établissemens, hors de proportion avec les besoins réels, et cet état de choses est d'autant plus onéreux pour les colléges,

(1) Voz tome V, page 408.

qu'indépendamment de l'augmentation qu'il occasionne dans les frais de la troisième masse, il entraîne aussi dans la masse de nourriture un surcroît de dépense considérable.

Afin que je puisse remédier à ces abus et en prévenir le retour, vous tiendrez la main à ce que MM. les proviseurs fassent dresser, dès le mois de novembre, le budget de l'exercice suivant, pour les dépenses communes des colléges royaux de leur académie, et à ce que ce budget, après avoir été discuté en conseil académique, me soit adressé avec les observations du conseil dans les premiers jours de décembre.

Vous aurez soin, lors de l'examen du budget, de rappeler au conseil qu'aux termes de l'article 42 de l'instruction précitée, il ne doit y avoir dans chaque collége que les employés et les domestiques stricte-ment nécessaires; qu'à cet égard tout ce qui est superfl est nuisible, et qu'il ne faut autoriser que la dépen convenable.

Quant aux maîtres d'études, si, d'après le nomb des élèves des divers quartiers, si, en raison de l'éten due et de la disposition du local, on jugeait utile à surveillance d'excéder la proportion déterminée p les réglemens, les motifs de l'augmentation devraie être relatés dans la délibération du conseil acad mique.

Je compte, monsieur le recteur, sur votre exactitu à vous conformer à ce que je viens de prescrire.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique :

Pour le Ministre,

Le Directeur de l'instruction publique,

Signé PETITOT.

Le Conseiller exerçant les fonctions de trésorier,

Signé POISSON.

Décision portant que les agrégés employés dans les colléges particuliers sont passibles des droits de sceau pour le diplôme d'agrégé.

Du 11 décembre 1824.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Consulté sur la question de savoir si les agrégés employés dans des colléges particuliers sont passibles des droits pour le diplôme d'emploi d'agrégé,

Décide cette question affirmativement.

Ordonnance du Roi portant organisation de la faculté de médecine de Montpellier.

Du 12 décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur ce qu'il nous a été exposé que la faculté de médecine de l'académie de Montpellier présente dans son

organisation des irrégularités et des imperfections également nuisibles à l'enseignement et à la discipline ;

Voulant assurer à cette école les moyens de soutenir son antique renommée, et la faire participer aux améliorations qui ont été introduites dans la faculté de médecine de Paris, par l'ordonnance du 2 février 1823 ;

Vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique en général et à l'enseignement de la médecine en particulier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.er La chaire de chimie de la faculté de médecine de Montpellier est réunie à celle de pharmacie.

2. La chaire qui a pour titre *institut de médecine et hygiène* est supprimée.

3. La chaire intitulée *nosologie et pathologie* est restreinte à la pathologie interne ou médicale.

4. L'enseignement de la pathologie externe ou chirurgicale est réuni à la chaire de médecine opératoire.

5. Il est créé dans la faculté trois nouvelles chaires, savoir : une chaire spéciale d'anatomie, une chaire spéciale d'hygiène, et une chaire d'accouchemens et de maladies des femmes et des enfans.

6. Nous nous réservons de nommer pour la première fois aux nouvelles chaires, comme aussi de pourvoir à une répartition convenable de l'enseignement.

7. Sont attachés à la faculté vingt-un agrégés, dont

un tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

La durée du stage est de trois ans, celle de l'exercice de six ans; ceux qui ont terminé l'exercice deviennent agrégés libres.

Néanmoins notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nommera, pour la première formation, quatorze agrégés qui entreront immédiatement en exercice, et dont une moitié, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Avant la fin de la seconde année scolaire, la nomination des sept autres agrégés sera faite au concours dans les formes que réglera à cet effet le Conseil royal de l'instruction publique.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacune de ces périodes sept agrégés entrent en stage, sept passent du stage à l'exercice, et sept deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

8. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours; néanmoins notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du Conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins,

qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Le nombre des agrégés libres ainsi nommés ne pourra jamais être de plus de six, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

9. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les agrégés en exercice pourront obtenir de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique la dispense de résider; mais, dans ce cas, lorsqu'ils reviendront à Montpellier, ils ne pourront prendre part aux actes de la faculté et recevoir des droits de présence qu'après deux mois consécutifs de domicile.

10. Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier. Néanmoins les docteurs en médecine ou en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas agrégés, pourront être autorisés à les continuer jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

11. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, et qui n'y sont pas contraires, sont applicables à la faculté de médecine de Montpellier, à l'exception des articles 1, 11, 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance.

12. Notre ministre de l'intruction publique et notre Conseil royal de l'Université feront tous nouveaux réglemens et donneront toutes instructions rendues nécessaires par la présente ordonnance.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

Décision portant que les anciens fonctionnaires des colléges communaux, qui ont quitté volontairement l'Université avant que l'ordonnance du 25 juin 1823 fût rendue, n'ont pas droit à la pension de retraite.

Du 14 décembre 1824.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu un rapport de M. le recteur de l'académie d'Aix,

Décide qu'il n'y a pas lieu à liquider une pension de retraite au profit du sieur Hermelin, ancien principal du collége de Draguignan, attendu qu'il avait quitté volontairement l'Université avant que l'ordonnance royale du 25 juin 1823 fût rendue.

La présente décision est applicable à tous les an-

ciens fonctionnaires des colléges communaux qui se trouveront dans le même cas que le sieur Hermelin.

Décision relative à la répartition des traitemens supplémentaires dans les facultés de droit.

Du 22 février 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Décide que la répartition des traitemens supplémentaires dans les facultés de droit pendant les trois premiers trimestres d'un exercice ne sera considérée que comme provisoire, et que le montant de ces traitemens sera définitivement réglé à la fin du quatrième trimestre, d'après le terme moyen des inscriptions prises pendant l'année, conformément aux dispositions du statut du 11 mai 1810, et des arrêtés des 7 juillet 1812 et 6 avril 1818.

Décision portant que les membres des anciennes corporations enseignantes seront assujettis aux épreuves de l'agrégation pour être nommés aux places de professeurs dans les colléges royaux.

Du 15 mars 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Consulté sur la question de savoir si les membres des anciennes corporations enseignantes doivent être assujettis aux épreuves de l'agrégation avant d'être

nommés aux places de professeurs dans les colléges royaux,

Décide qu'ils seront tenus de subir ces épreuves.

Circulaire sur l'emploi du produit des frais d'études payés par les élèves externes des colléges royaux.

Du 26 mars 1825.

Monsieur le recteur, le Conseil royal, dans sa séance du 22 février dernier, a arrêté les dispositions suivantes pour l'emploi du produit des frais d'étude payés par les externes qui fréquentent, dans les colléges royaux, les classes élémentaires.

1.° L'éventuel attribué à MM. les censeurs et professeurs des colléges royaux se composera des deux tiers des frais d'étude payés par les externes de toutes les classes jusqu'à la sixième inclusivement, et du dixième des pensions des élèves pensionnaires libres, sauf le prélèvement alloué à l'économe.

2.° La totalité des frais d'étude payés par les externes dans les classes inférieures à la sixième appartient à l'établissement et doit être versée dans la caisse du collége.

3.° Le traitement des maîtres d'étude chargés des classes élémentaires sera acquitté sur le produit de ces frais d'étude, et subsidiairement sur les frais généraux du collége.

Je vous prie de communiquer cet arrêté à M. le proviseur du collége royal de

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique:

Pour le Ministre,

Le Directeur de l'instruction publique,

Signé C. DE COURVILLE.

Le Conseiller chargé des fonctions de trésorier,

Signé POISSON.

FIN DU TOME VIII.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

A

Académies. Dépenses des académies ; traitemens des recteurs, des inspecteurs et secrétaires d'académies ; des professeurs des facultés de théologie, des sciences et des lettres et des agrégés, p. 147. — Dépenses extraordinaires, *ibid.* — Caisses académiques, p. 181.

Académie de Paris. Instruction sur l'exécution des réglemens relatifs aux répétiteurs des institutions et pensions, en ce qui concerne l'académie de Paris, p. 274. — Arrêté : Les chefs d'institution et maîtres de pension ne peuvent accorder aucun congé particulier sans autorisation, p. 298.

Actes publics. Droits que doivent payer les étudians pour les actes publics ou thèses, p. 127 *et suiv.*

Administration centrale. Ses dépenses, p. 145. — Sa caisse, p. 178.

Agens comptables. Dispositions qui les concernent, p. 96.

Agrégés des colléges. Arrêté : Concours spécial pour les aspirans à l'agrégation qui se vouent uniquement à l'enseignement de la philosophie, p. 43. — Ils doivent subir trois épreuves, *ibid.* — Nature et durée de ces épreuves, *ibid.* — Trois ans passés dans un séminaire diocésain donnent droit à se présenter au concours, *ibid.* — Les professeurs

non agrégés, chargés provisoirement de l'enseignement de la philosophie, peuvent être nommés, jusqu'au 1.er janvier 1827, professeurs titulaires, p. 43.—Arrêté: Les régens des colléges communaux des académies où il n'y a point de faculté des lettres, qui desirent se présenter au concours pour l'agrégation, peuvent subir devant la commission d'examen les épreuves de la licence, p. 47. — S'ils obtiennent un certificat d'aptitude à ce grade, ils peuvent se présenter au concours, *ibid.* — Le diplôme de licencié leur est délivré s'ils sont nommés agrégés, *ibid.* — Comptabilité; réglement général: Traitement des agrégés, p. 147. — Frais des concours pour l'agrégation, p. 152. — Arrêté: Les années de service en qualité de répétiteurs dans les institutions et pensions ne sont comptées pour l'admission au concours de l'agrégation qu'autant que les aspirans justifient d'un brevet de répétiteur délivré par le recteur, p. 300. — Arrêté : Modification des règles d'admissibilité aux concours de l'agrégation aux classes des colléges royaux; nature et durée des fonctions nécessaires pour être admis à ces concours, p: 334 *et suiv.*—Décision: Les agrégés employés dans les colléges particuliers sont passibles des droits de sceau pour le diplôme d'agrégé, *Suppl.* p. 389.

Agrégés des facultés de médecine. Les places d'agrégés dans ces facultés sont données au concours, p. 20. — Age requis pour être admis à concourir, p. 21. — Le président du concours ne vote pour l'élection qu'autant qu'il est docteur en médecine ou en chirurgie, p. 23. — Le rang entre les candidats est déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur, p. 26. — Le concours est divisé en trois parties, une pour la médecine, une pour la chirurgie, et une pour les sciences accessoires, *ibid.* — Il se compose de trois exercices, p. 27. — Il y a autant de matières de thèse qu'il y a de candidats, p. 29. — Chaque thèse doit être rédigée en latin, p. 30.

Appels. Les professeurs des facultés doivent faire au moins deux fois par mois l'appel de leurs élèves, p. 6.

Aptitude. Droits à payer pour les certificats d'aptitude dans les facultés, p. 127.

Argumentation. L'argumentation aux actes publics, dans les concours des facultés, est faite par les candidats, p. 30. — Durée de l'argumentation, *ibid.* — Ordre d'après lequel elle doit avoir lieu, p. 31.

Arrérages. Restitution des revenus ou arrérages des biens et rentes appartenant à l'Université, p. 99.

Auditeurs bénévoles. Dispositions particulières pour les auditeurs bénévoles dans les facultés, p. 6.

Avances. Recouvrement des avances faites pour frais de poursuites, p. 144.

B

Biens de l'Université. Recherche et mise en possession de ces biens, p. 98. — Actions judiciaires relatives aux domaines, p. 99. — Restitution des arrérages, *ibid.* — Location des biens, p. 101. — Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, *ibid.* — Compte des produits, p. 102.

Bois. Gestion des bois appartenant à l'Université, p. 109.

Bordereaux, mensuels des caisses académiques, des facultés de droit et des facultés de médecine, p. 178 *et suiv.* — Bordereaux d'envoi de quittance, p. 182.

Bourses. Ordonnance du Roi sur les bourses supérieures entretenues par les communes dans les colléges royaux: ces bourses ne peuvent être données, hors le cas prévu dans l'article 10 de l'ordonnance du 25 décembre 1819, qu'à des élèves titulaires de bourses inférieures, p. 57. — Mode de promotion à ces bourses, *ibid.* — Ordonnance du Roi : Les bourses entretenues aux frais du Gouver-

nement dans chaque collége royal sont fixées à trente-quatre, indépendamment de celles affectées aux écoles préparatoires, p. 304. — Elles ne sont données qu'à des enfans dont les parens sont domiciliés dans l'académie à laquelle appartient le collége où ces enfans doivent être placés, p. 305. — Exception en faveur des fils de militaires qui n'ont point de résidence fixe, *ibid.* — Les candidats doivent être âgés de neuf ans accomplis et n'en avoir pas plus de douze, sauf le cas prévu par l'ordonnance du 16 novembre 1821, *ibid.* — Connaissances qu'ils doivent avoir, *ibid.* — Ils ne peuvent obtenir en premier lieu que des demi-bourses, *ibid.* — Les trois quarts de bourse et les bourses entières ne sont accordés qu'à titre de promotion, p. 306. — Mode d'exclusion des boursiers royaux, des élèves communaux, des pensionnaires libres et des externes, *ibid.* — Tout boursier exclu d'un collége, et dont l'exclusion est confirmée par le Conseil royal, ne peut être replacé en la même qualité dans un autre collége, p. 307. — Dispositions particulières aux boursiers qui manquent d'aptitude ou d'application, *ibid.* — Le ministre peut accorder des changemens de destination et des transféremens aux boursiers royaux, *ibid.* — Les élèves transférés d'un collége dans un autre ne peuvent y être admis que comme demi-boursiers, *ibid.* — La portion de pension laissée à la charge des parens doit être acquittée d'avance et par trimestre, *ibid.* — Les frais de trousseau doivent être aussi payés d'avance, *ibid.* — Dégrèvemens entiers ou partiels de trousseau et portion de bourse accordés par le ministre aux familles pauvres, p. 308. — L'élève dont la portion de bourse laissée à sa charge n'est pas payée est remis à ses parens, et sa bourse est considérée comme vacante, *ibid.* — Il en est de même s'il n'est pas rendu au collége à l'époque fixée, ou s'il le quitte sans congé, *ibid.* — Les élèves continuent de jouir de leurs bourses jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel ils atteignent dix-huit ans, *ibid.* — Cas où le ministre peut

accorder une prolongation d'une année aux élèves âgés de dix-huit ans, p. 308.—Instruction sur l'exécution des mesures prescrites par l'ordonnance qui précède, au sujet des bourses royales et communales, p. 317.

Budgets. Budget général de l'Université, p. 96.— Budgets particuliers, des académies, des facultés de théologie, des sciences et des lettres, des facultés de droit et de médecine, p. 96, 97.

C

Caisses académiques. Dispositions particulières pour les recettes, p. 181. — Surveillance de ces caisses par les proviseurs et les recteurs; transmission des duplicata de quittances, des bordereaux et autres pièces de comptabilité, p. 182 *et suiv.* — Surveillance des caisses des facultés de droit et de médecine par les doyens, p. 187.— *Idem* par les recteurs, p. 188.

Caisse de l'administration centrale. Dispositions particulières pour cette caisse, p. 178.—Situations mensuelles, p. 179.

Capacité (Certificat de). Droits à payer pour les certificats de capacité, p. 128.

Cartes d'admission. Nul ne peut être admis à suivre les cours des facultés comme auditeur bénévole, s'il n'est muni d'une carte d'admission, p. 5. — Cas où elle peut être retirée, p. 6.

Cartes d'inscription. Nul étudiant ne peut être admis aux cours des facultés, s'il n'est porteur d'une carte d'inscription, p. 4 et 5. — Cas où elle peut être retirée, p. 6.

Chirurgiens militaires. Ceux qui ont droit à se présenter aux examens du doctorat en médecine y sont admis sans attendre leur tour d'inscription, et sans observer l'intervalle prescrit, p. 73.

Classes primaires. L'autorisation de tenir des classes primaires dans les colléges communaux, institutions et pensions, n'est accordée que pour une année, p. 18. — Les

principaux des colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension auxquels l'autorisation n'est pas accordée, sont tenus de porter sur leurs états trimestriels la totalité de leurs élèves, quel que soit le degré d'instruction donné à ces élèves, p. 18. — Instructions relatives à l'exécution des dispositions précédentes, p. 34.

Colléges communaux. Arrêté : dispositions concernant les classes primaires établies dans ces colléges, p. 16. — Instructions à ce sujet, p. 34. — Arrêté : retenue qui doit être faite sur les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux pour le fonds de retraite, p. 55. — Comptabilité ; réglement général ; rétribution universitaire due par les élèves des collêges communaux, p. 105. — Dispositions particulières pour les retenues à exercer sur les traitemens des principaux et régens, p. 191. — Comptes annuels de ces retenues à fournir par les recteurs, p. 196. — Décision : les dispositions de l'arrêté du 9 aout 1817 concernant les répétiteurs dans les institutions et pensions sont appliquées aux maîtres d'étude des colléges communaux, p. 273. — Arrêté : les principaux des colléges communaux doivent être pourvus du titre d'*agrégé* pour pouvoir être nommés professeurs dans les colléges royaux, p. 296. — Arrêté : la distribution des prix dans les colléges communaux, doit être présidée par un inspecteur de l'académie, et en son absence, par le maire, p. 299. — Décision : anciens fonctionnaires des colléges communaux qui n'ont pas droit à la pension de retraite, p. 393.

Colléges particuliers. Décision : les agrégés employés dans les colléges particuliers sont passibles des droits de sceau pour le diplôme d'agrégé, *Supp.* p. 389.

Colléges royaux. Décision du Roi : les professeurs non agrégés, qui ont été provisoirement chargés des chaires de philosophie, peuvent, jusqu'au 1.er janvier 1827, être nommés définitivement professeurs titulaires desdites chaires, p. 42. — Arrêté : dispositions concernant les aspirans à l'agrégation qui se vouent uniquement à l'enseignement d-

a philosophie, p. 42.— Ordonnance du Roi concernant es bourses supérieures entretenues par les communes dans es colléges royaux (voyez *Bourses*), p. 56. — Arrêté : lispositions relatives à l'enseignement des sciences mathématiques et physiques et de l'histoire dans les colléges royaux, et aux prix de la fin de l'année pour les nathématiques et la physique et pour la classe de seconde, p. 80. — Instructions sur le réglement précédent, p. 86. — Modifications à ce réglement; heures des classes d'humanités et de mathématiques, p. 92. — Tous les élèves sont tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs classes respectives, *ibid.* — Circulaire contenant des explications sur les précédentes modifications, p. 233. — Rétribution universitaire due par les élèves des colléges royaux, p. 115.—Décision : les proviseurs doivent continuer à fournir des notes semestrielles sur les pensionnaires particuliers, comme sur les boursiers royaux et communaux, p. 271. — Décision : obligations imposées aux proviseurs des colléges royaux en ce qui concerne le trousseau que les élèves doivent fournir en entrant au collége et le trimestre de pension qu'ils doivent payer d'avance, p. 291. — Instruction pour la rédaction des états nominatifs et moraux des élèves, qui doivent être adressés au ministre grand-maître, p. 29-. — Arrêté : les principaux des colléges communaux doivent être pourvus du titre d'*agrégé* pour pouvoir être nommés professeurs dans les colléges royaux, p. 296. — Ordonnance du Roi qui fixe les bourses entretenues aux frais du gouvernement à trente-quatre, indépendamment de celles affectées aux écoles préparatoires, et qui contient réglement concernant les élèves appelés à jouir de ces bourses (voy. *Bourses*), p. 304. — Arrêté : les frais d'études dus par les élèves externes des colléges royaux seront payés par dixièmes, p. 310.— Arrêté : nouvelles dispositions sur l'enseignement qui doit être donné dans les colléges royaux, et sur les heures auxquelles les classes doivent se

faire, p. 310. — Instructions sur l'exécution des mesures prescrites par l'ordonnance du Roi du 28 août 182., relatives aux bourses royales et communales, p. 317 *et suiv.* — Instructions particulières pour l'exécution de la même ordonnance en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues aux colléges royaux par les élèves de ces établissemens, p. 323 *et suiv.* — Nouvelles instructions sur l'exécution du réglement du 16 septembre 1826, en ce qui concerne l'enseignement de la physique et des mathématiques dans les colléges royaux; mesures prescrites pour que, pendant les deux années de philosophie, les élèves suivent exactement le cours de physique en même temps que celui des mathématiques, p. 341. — Décision : un professeur adjoint de faculté peut être nommé professeur dans un collége royal sans être agrégé, p. 387. — Circulaire : les recteurs doivent faire dresser au mois de novembre de chaque année le budget des colléges royaux du ressort de leur académie pour l'exercice suivant, *ibid.* — Décision : les membres des anciennes corporations enseignantes seront assujettis aux épreuves de l'agrégation pour être nommés aux places de professeurs dans les colléges royaux, p. 394. — Circulaire : emploi du produit des frais d'études payés par les élèves externes des colléges royaux, p. 395. — Voyez aussi *Agrégés des colléges* et *Bourses.*

Colléges royaux de Paris. Arrêté : trousseau que les élèves des colléges royaux à pensionnat de Paris doivent apporter en entrant dans ces établissemens, p. 38. — Arrêté : changemens apportés aux dispositions des articles 202 et 221 du statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne les distributions de prix dans les colléges royaux et particuliers de Paris et de Versailles, p. 53. — Décision concernant les articles 4 et 5 de l'arrêté précédent, p. 64. — Il y aura au concours général, pour les élèves de cinquième, une composition en version grecque, p. 93. — Arrêté : no-

velles dispositions concernant le trousseau que doivent fournir les élèves des colléges royaux à pensionnat de Paris en entrant dans ces établissemens, p. 296. — Arrêté : indemnité de traitement qui sera accordée aux agrégés divisionnaires des colléges royaux de Paris qui auront exercé ces fonctions pendant cinq ans, p. 386.

Collége royal de Reims. Décision sur les articles 1 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1825, relatif aux distributions de prix dans les collèges royaux, en ce qui concerne celui de Reims, p. 63.

Collége royal de Versailles. Modification aux disposisions des articles 202 et 221 du statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne les distributions de prix dans ce collége, p. 53.

Commissions des lettres. Droits d'examens et de diplôme, p. 133. — Droits de présence, p. 166. — Comptes annuels, p. 167.

Comptabilité. Son Excellence le ministre grand-maître sera prié de faire réunir dans un réglement général toutes les dispositions sur la comptabilité de l'Université, et celles qu'il serait nécessaire d'y ajouter, afin d'établir un système complet et uniforme pour toutes les parties de la comptabilité, p. 89. — Réglement général sur la comptabilité de l'Université, p. 96. — Budget général de l'Université, *ibid.* — Budget particulier des académies et des facultés, *ibid.* — Recettes de l'Université, p. 97. — Dotation, *ibid.* — Domaines, p. 98. — Recherche des biens et mise en possession, *ibid.* — Actions judiciaires relatives aux domaines, p. 99. — Restitutions des arrérages, *ibid.* — Sommiers et renseignemens à y consigner, p. 100. — Gestion des bois, *ibid.* — Location des biens, p. 101. — Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, *ibid.* — Rachat des rentes, p. 102. — Comptes des produits, *ibid.* — Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus, p. 104. — Rétribution universitaire,

p. 104. — Colléges communaux, institutions et pensions, p. 105. — Colléges royaux de Paris et des départemens, p. 115. — Dispenses de rétribution, p. 118. — Comptes généraux de rétribution, p. 119. — Colléges royaux, *ibid.* — Colléges communaux, institutions et pensions, p. 120. — Droit annuel, p. 122. — Dispositions communes au droit annuel et à la rétribution, p. 124. — Facultés, p. 126. — Facultés de droit, *ibid.* — Facultés de médecine, p. 128. — Faculté de théologie, des sciences et des lettres : commissions des lettres, p. 132. — Correspondance des grades avec les fonctions, *ibid.* — Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris, p. 136. — Diplômes de bachelier ès lettres délivrés aux séminaristes, p. 137. — Duplicata de diplômes, p. 138. — Collation et échange de grades, *ibid.* — Droits de diplôme d'emploi, p. 141. — Droits d'ouverture de cours publics, p. 142. — Recouvrement des amendes et des avances faites pour frais de poursuites, p. 144. — Dépenses, p. 145. — Dispositions générales, *ibid.* — Dépenses de l'administration centrale, *ibid.* — Frais de tournées des inspecteurs généraux, p. 146. — Dépenses des académies, p. 147. — Traitemens des recteurs, des inspecteurs et secrétaires d'académie, des professeurs des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des agrégés, p. 147. — Frais de bureau des recteurs, p. 149. — Frais de tournées des recteurs et inspecteurs d'académie, *ibid.* — Dépenses diverses des académies, p. 151. — Dépenses extraordinaires des académies, *ibid.* — Frais de concours pour l'agrégation, p. 152. — Indemnités de frais de route et de déplacement, *ibid.* — Frais de poursuites, p. 153. — Paiement des frais de poursuites, p. 154. — Facultés de droit, p. 155. — Traitemens, *ibid.* — Dispositions particulières pour la faculté de droit de Paris, p. 159. — Facultés de médecine, *ibid.* — Traitemens, p. 160. — Dépenses variables ordinaires et extraordinaires des facultés de droit et de médecine, *ibid.* — Frais de concours, p. 161. — Comptes trimes-

triels des facultés de droit et de médecine, p. 162. — Comptes annuels de ces facultés, p. 163. — Dépenses variables des facultés de théologie, des sciences et des lettres, *ibid.* — Droits de présence alloués aux professeurs de ces facultés qui assistent aux examens, p. 164. — Commissions des lettres, p. 166. — Comptes annuels des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des commissions des lettres, p. 167. — Ordonnancement et paiement des dépenses, *ibid.* — Dispositions générales, *ibid.* — Ordonnateurs secondaires, p. 172. — Agens comptables, p. 174. — Dispositions générales, *ibid.* — Caisse de l'administration centrale, p. 178. — Ordonnances directes, p. 179. — Mandats de paiement, p. 180. — Caisses académiques, p. 181. — Dispositions particulières pour les recettes, *ibid.* — Surveillance des caisses académiques, transmission des duplicata de quittances, des bordereaux et autres pièces de comptabilité, p. 182. — Des proviseurs, *ibid.* — Des recteurs, p. 184. — Caisses déposées dans les facultés de droit et de médecine, p. 185. — Surveillance de ces caisses, p. 187. — Des doyens, *ibid.* — Des recteurs, p. 188. — Comptes annuels des agens comptables, p. 189. — Fonds de retraite, p. 190. — Retenue sur les traitemens pour les fonds de retraite, p. 191. — Fonctionnaires, professeurs et employés de l'Université, *ibid.* — Dispositions particulières pour les principaux et régens des colléges communaux, p. 192. — Comptes annuels des retenues des colléges communaux à fournir par les recteurs, p. 196. — Compte général des retenues, *ibid.* — Liquidation et inscription des pensions de retraite, *ibid.* — Paiement des pensions, p. 197. — Compte des fonds de retraite, *ibid.* — Pensions liquidées et non inscrites, p. 198. — Viremens de caisses, *ibid.* — Comptabilité centrale de l'Université, *ibid.* — Écritures à tenir et comptes à rendre, p. 200. — Élémens des écritures de la comptabilité centrale, p. 205. — Dispositions

transitoires pour l'exécution du réglement général sur le contentieux et le matériel de la comptabilité, p. 235. — Instructions sur l'exécution de ce réglement, p. 240.— Décision : obligations imposées aux proviseurs des colléges royaux en ce qui concerne le trousseau que les élèves doivent fournir en entrant au collége et le trimestre de pension qu'ils doivent payer d'avance, p. 291. — Ordonnance du Roi : les agens comptables de l'Université sont justiciables de la cour des comptes, p. 301. — Ils doivent produire le compte de leur gestion dans les trois premiers mois de chaque année, *ibid.*—Compte annuel que le ministre doit présenter dans le même délai, p. 302.— Résumé général des comptes individuels rendus par les agens comptables, *ibid.* — Déclaration de conformité, p. 303. — Commission chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité centrale de l'Université, et de constater la concordance des comptes avec les résultats de cette comptabilité et avec les déclarations de conformité de la cour des comptes, *ibid.* — La comptabilité antérieure au 1.er janvier 1828 reste soumise aux dispositions des décrets et ordonnances qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour, *ibid.* — Nouvelles instructions sur la tenue des comptes du droit annuel, p. 314.

Comptabilité centrale. Écritures à tenir et comptes à rendre; Élémens des écritures de la comptabilité centrale, p. 215.

Comptes. Comptes trimestriels et annuels des domaines de l'Université, p. 102 *et suiv.* — Comptes annuels de la rétribution des colléges royaux et communaux, des institutions et pensions, p. 119 et 120. — Comptes des rétributions arriérées, p. 121. — Comptes trimestriels des produits des facultés de théologie, des sciences et des lettres, p. 132 *et suiv.* — Comptes annuels pour collation et échange de grades, p. 138 *et suiv.* — *Idem* pour droit de diplôme d'emploi, p. 141 et 142. — *Idem* pour droit d'ouverture de cours publics, p. 142 et 143. — *Idem* du pro-

duit des amendes et recouvremens pour frais de poursuites, p. 144. — Comptes des frais de tournées des académies, p. 150.—*Idem* des dépenses diverses des académies, p. 151. —Comptes des frais de concours pour l'agrégation, p. 152. — *Idem* des frais de poursuites, p. 154. — Comptes trimestriels des facultés de droit et de médecine, p. 162. — Comptes annuels des recettes et dépenses des facultés de droit et de médecine, p. 163.—*Idem* des dépenses variables des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des commissions des lettres, p. 164. — Comptes annuels des agens comptables, p. 189. — Comptes annuels des retenues des colléges communaux à fournir par les recteurs, p. 196. — Compte des retenues, *ibid.* — Compte des fonds de retraite, p. 197. — Comptabilité centrale : écritures à tenir et comptes à rendre, p. 200.

Concours. Réglement général sur les concours dans les facultés de droit et de médecine, p. 20. — Frais de concours dans les facultés de droit, p. 161.

Congés. Discipline et police dans les facultés ; nul ne peut s'absenter sans autorisation, p. 14. — Marche à suivre pour obtenir un congé, p. 15. — Celui qui s'absente sans permission perd la totalité de son traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de son absence, p. 16.

Contraintes décernées contre les chefs d'école qui ne paient pas la rétribution universitaire, p. 114. — Modèle de contrainte, p. 210.

Corps enseignant. Renseignemens qui doivent être fournis sur les membres du corps enseignant proposés pour obtenir de l'avancement, p. 259.

Cour des comptes. Ordonnance du Roi portant que les agens comptables de l'Université sont individuellement justiciables de la cour des comptes, et contenant réglement à cet égard, p. 300.

Cours publics. Droits d'ouverture de cours publics, p. 143.

Crédits. Registres à tenir par les ordonnateurs secondaires

pour les crédits ouverts, p. 173. — Registres à tenir par les agens comptables pour les crédits ouverts, p. 177. — Situation mensuelle des crédits ouverts, p. 178.

D

Dépenses. Dispositions générales, p. 145.

Déplacement. Indemnités de frais de déplacement, p. 152.

Diplômes. Droits de diplôme, p. 127 *et suiv.* — Duplicata de diplômes, p. 138. — Droits de diplôme d'emploi, p. 141.

Direction de l'instruction publique. Ordonnance du Roi qui nomme M. Charpit de Courville directeur de l'instruction publique et membre du Conseil royal, p. 18.

Dispenses d'âge. Voyez *Facultés de droit ;* réglement général sur les concours, p. 20.

Domaines de l'Université. Recherche des biens et mise en possession, p. 98. — Actions judiciaires relatives aux domaines, p. 99. — Restitution des arrérages, *ibid.* — Sommiers et renseignemens à y consigner, p. 100. — Gestion des bois, *ibid.* — Location des biens, p. 101. — Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, *ibid.* — Rachat des rentes, p. 102. — Comptes trimestriels et annuels des produits, *ibid.* — Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus, p. 104.

Dotation de l'Université, p. 97.

Doyens. Attributions des doyens des facultés, p. 12 *et suiv.*

Droit annuel, p. 122. — Dispositions communes au droit annuel et à la rétribution, p. 124. — Registre tenu par les recteurs pour le droit annuel, p. 125.

E

Écoles. Décision : l'arrêt de la cour de cassation, en date du 1.er juin 1827, relatif aux écoles tenues sans autorisation, sera imprimé et envoyé aux recteurs des académies et aux procureurs généraux près les cours royales, p. 336. — Teneur de l'arrêt, *ibid.*

Écoles de filles. Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets : dispositions concernant la surveillance des écoles primaires de filles, le choix des institutrices et l'augmentation du nombre de ces écoles, p. 347. — Circulaire *idem :* comment doivent être autorisées les institutrices qui appartiennent à des congrégations religieuses, p. 352. — Jury d'examen pour les institutrices, *ibid.* — Forme des brevets de capacité et autorisations d'enseigner, p. 353. — Ordonnance du Roi : les dispositions de l'ordonnance du Roi du 29 février 1816, concernant les écoles primaires de garçons, sont déclarées applicables, aux écoles de filles ; la surveillance de ces dernières écoles est confiée aux préfets, p. 353.

Écoles préparatoires. Ordonnance du Roi relative à ces écoles, p. 60. — Bourses affectées aux élèves qui desirent suivre la carriere de l'enseignement, p. 61. — Mode de nomination de ces élèves, *ibid.* — Engagement qu'ils doivent contracter, *ibid.* — Dispense du service militaire, *ibid.* — Les élèves sont placés dans des écoles préparatoires, *ibid.* — Ils jouissent de leurs bourses pendant deux ans au moins et trois ans au plus, *ibid.* — Cas où ils peuvent être privés de leurs bourses, p. 62. — Places auxquelles ils sont nommés en sortant des écoles, *ibid.* — Ils peuvent, en prenant les grades exigés, se présenter immédiatement au concours pour l'agrégation, *ibid.* — Un tiers des places vacantes dans les colléges royaux est affecté aux élèves devenus agrégés, qui ont rempli pendant deux ans les fonctions de régent dans les colléges communaux, ou de maître d'études, soit dans les colléges royaux, soit dans les autres colléges de plein exercice, *ibid.* — Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de la précédente ordonnance, p. 65. — Réglement pour les élèves des écoles préparatoires, p. 73. — Les élèves des lettres et et ceux des sciences reçoivent un enseignement particulier et peuvent être réunis dans un même collége, *ibid.* — Enseignement spécial pour les élèves qui se destinent à

professer la philosophie, p. 74. — Les uns et les autres doivent avoir obtenu le grade de bachelier ès lettres pour être admis à l'école, *ibid.* — Ils sont soumis au régime du collége où l'école est placée, et sous la surveillance du proviseur, *ibid.* — Maîtres surveillans, *ibid.* — Commission d'instruction établie près de chaque école, *ibid.* — Lorsque les élèves des sciences et des lettres sont réunis dans la même école, la commission de cette école est divisée en deux sections, *ibid.* — Dispositions particulières aux élèves qui se destinent aux sciences, p. 75 et 76. — Dispositions particulières aux élèves qui se destinent aux lettres, p. 77 *et suiv.* — Établissement d'une école préparatoire au collége royal de Louis-le-Grand, p. 79. — Réglement pour cette école, p. 264. — Fonctionnaires de l'école, *ibid.* — Les cours que doivent suivre les élèves sont déterminés par la commission d'instruction, qui règle le nombre, le mode et la durée des leçons, *ibid.* — Tableau des études pour chaque semestre, *ibid.* — Attributions du proviseur, *ibid.* — Aumônier, *ibid.* — Maîtres de conférences et maîtres surveillans; leurs fonctions, p. 265 *et suiv.* — Exercices religieux, p. 267. — Discipline et police de l'école, *ibid.* — Récompenses et punitions, p. 269. — Dispositions générales, p. 270. — Nouvelle instruction pour la présentation des aspirans aux places d'élèves des écoles préparatoires, 288.

Écoles primaires. Voyez *Instituteurs primaires.*

Écoles secondaires de médecine. Voyez *Facultés;* réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, p. 1. — Voyez *Faculté de médecine de Paris;* réglement sur les examens: Les élèves des écoles secondaires de médecine, qui ont droit à des inscriptions collectives ne peuvent prendre ces inscriptions dans la faculté de médecine de Paris qu'au fur et à mesure qu'ils auront subi les examens correspondans, p. 49.

Écritures à tenir pour la comptabilité centrale de l'Université, p. 200. — Élémens de ces écritures, p. 205.

Emplois. Droits de diplômes d'emploi, p. 141.

Épreuves. Ordre d'après lequel les candidats des concours dans les facultés de droit et de médecine doivent subir leurs épreuves, p. 26. — Nature et durée de ces épreuves, p. 27 *et suiv.*

États. États trimestriels pour la rétribution, p. 109. — Modèle d'arrêté du conseil académique pour les états trimestriels de rétribution, p. 110. — États mensuels de rétribution pour les colléges royaux, p. 117. — État des sommes dues pour droit annuel, p. 123. — États de frais de tournées des inspecteurs généraux et inspecteurs d'académie, p. 146. — États émargés pour les traitemens des fonctionnaires des académies, des professeurs des facultés et des agrégés, p. 147. — État des frais de concours, p. 152. — États trimestriels des traitemens fixes et supplémentaires des facultés de droit et de médecine, p. 162. — *Idem* des dépenses variables de ces facultés, p. 164. — États nominatifs des élèves qui ont obtenu des diplômes dans les mêmes facultés, p. 162. — États trimestriels des droits de présence dus aux professeurs et agrégés des facultés de médecine, p. 163. — *Idem* des droits de présence aux examens des facultés de théologie, des sciences et des lettres, p. 166. — États trimestriels particuliers des retenues pour le fonds de retraite des colléges communaux fournis par les bureaux d'administration, p. 193. — *Idem* des retenues pour le fonds de retraite des principaux et régens des colléges communaux, fournis par les recteurs, p. 194.

Étudians. Avertissement pour les étudians des facultés : formalités qu'ils doivent remplir et pièces qu'ils doivent produire pour être admis à suivre les cours de l'une des facultés supérieures de l'Université, p. 44.

Examens. Ordre d'après lequel les examens doivent être subis dans les facultés de droit, p. 11. — Droits à payer

pour les examens, p. 127 *et suiv.* — Examens dans la faculté de médecine de Paris, p. 48.

Exercices. Le concours pour les chaires de droit et pour les places d'agrégés en médecine se compose de trois exercices, p. 27. — Nature et durée de ces exercices, *ibid. et suiv.*

F

Facultés. Réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, p. 1. — Époque de l'ouverture et de la clôture du registre des inscriptions, p. 2. — La première inscription doit être prise au commencement de l'année scolaire, *ibid.* — L'autorisation de s'inscrire au trimestre de janvier peut néanmoins être accordée pour des motifs graves, *ibid.* — Formalités à remplir pour être admis à prendre la première inscription dans une faculté, ou dans une école secondaire de médecine, *ibid.* — Domicile et répondans des étudians, p. 3. — Tout étudiant qui prend une inscription pour un autre perd toutes ses inscriptions, p. 4. — Cartes d'inscription, *ibid.* — Auditeurs bénévoles, p. 5. — Cartes d'admission, *ibid.* — Nul ne peut se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription ou d'admission, *ibid.* — Cas où la carte d'admission peut être retirée et annullée, p. 6. — Tout étudiant qui prête sa carte d'inscription perd une ou plusieurs inscriptions, ou même est exclu de la faculté, *ibid.* — L'auditeur bénévole qui prête sa carte d'admission est exclu pour l'année au moins, *ibid.* — Appel fait par les professeurs, p. 7. — Tout étudiant qui répond pour un autre perd une inscription, *ibid.* — Certificats d'inscription et d'assiduité, *ibid.* — Conditions exigées pour faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, *ibid.* — Punitions prononcées contre les étudians pour manque de

respect ou insubordination envers leurs professeurs, ou pour toute autre cause de désordre, p. 8, 9 et 10. — Tout étudiant exclu d'une faculté ne peut être admis dans une autre sans une autorisation du conseil royal, p. 11. — Ordre d'après lequel les examens doivent être subis dans les facultés de droit, *ibid.* — Chaque thèse doit être examinée avant d'être soutenue, *ibid.* — Le doyen est le chef de la faculté; ses attributions, p. 12. — Obligations imposées aux professeurs, suppléans et agrégés, *ibid.* — Le doyen peut ordonner la suspension d'un cours, p. 13. — Dans les délibérations de la faculté il a voix prépondérante, *ibid.* — Il nomme les employés des bureaux, surveillans et gens de service, *ibid.* — Cas où les professeurs, suppléans et agrégés peuvent être déférés par le doyen au conseil académique, *ibid.* — Retenue exercée sur le traitement des professeurs pour cause d'absence, *ibid.* — Les agrégés ou suppléans qui, désignés pour un examen ou une thèse, s'absentent trois fois dans la même année sans en avoir prévenu le doyen, cessent de faire partie des agrégés en exercice ou des suppléans, p. 14. — Nul fonctionnaire ne peut s'absenter plus d'une semaine, sans une permission du grand-maître, *ibid.* — Si l'absence doit durer moins d'une semaine, le congé peut être accordé par le recteur, *ibid.* — Marche à suivre pour obtenir un congé du grand-maître, p. 15. — Tout fonctionnaire qui s'absente sans permission est privé de la totalité de son traitement pendant la durée de son absence, p. 16. — Le conseil royal est autorisé, par une ordonnance du Roi, à étendre à toutes les facultés du royaume la disposition contenue dans l'article 36 de l'ordonnance du 2 février 1823, relative à la faculté de médecine de Paris; texte de cette disposition, p. 58. — Avertissement pour les étudians des facultés: formalités que doivent remplir et pièces que doivent produire ceux qui se proposent de suivre les cours de l'une des facultés supérieures de l'Université, p. 44. — Recettes et dépenses des facultés, p. 126. — Arrêté: la décision par

laquelle la faculté de droit de Groningue a refusé de délivrer un certificat d'inscription à un élève ajourné pour un nouvel examen est approuvée; la même règle sera observée dans toutes les facultés, *Suppl.*, p. 346.

Facultés de droit. Voyez *Facultés;* réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, p. 1. — Statut sur les concours dans les facultés de droit et de médecine, p. 20. — Concours publics pour les chaires de professeurs et les places de suppléans dans les facultés de droit, et pour les places d'agrégés dans les facultés de médecine, p. 20. — Intervalle qui doit exister entre le jour de l'annonce du concours et celui indiqué pour son ouverture, p. 21. — Conditions exigées pour être admis au concours, *ibid.* — Dispenses d'âge, *ibid.* — Lorsque deux chaires de professeur ou deux places de suppléant se trouvent vacantes dans la même faculté, il y est pourvu par un seul concours: si les deux chaires ou places sont vacantes dans deux facultés différentes, le conseil peut ordonner que le concours aura lieu en même tems et devant la même faculté, p. 22. — Les juges d'un concours ne peuvent pas nommer à une chaire de professeur ou à une place de suppléant pour laquelle le concours n'aurait pas été indiqué, *ibid.* — Pièces que doivent produire les aspirans, *ibid.* — Liste des aspirans arrêtée par le conseil royal, p. 23. — Juges du concours; leur nombre ne peut être moindre de sept, non compris le président, *ibid.* — Juges suppléans, *ibid.* — Le jugement peut être rendu par cinq juges, non compris le président, *ibid.* — Le président a la direction et la police du concours, et voix prépondérante en cas de partage, p. 24. — Dans le concours pour l'agrégation en médecine, le président ne vote pour l'élection qu'autant qu'il est docteur en médecine ou en chirurgie, *ibid.* — Appel de tous les candidats présens, *ibid.* — Clôture du registre où sont inscrits les candidats, *ibid.* — Liste des juges communiquée aux candidats, *ibid.* — Récusations, *ibid.* — Lors-

qu'il est ouvert un concours pour deux chaires de différent enseignement, chaque candidat doit déclarer s'il se présente pour les deux chaires ou pour l'une d'elles seulement, p. 25. — Le candidat qui ne concourt que pour une chaire ne subit l'argumentation que de la part des concurrens à cette chaire, p. 26. — Le concours pour l'agrégation de médecine se divise en trois parties, *ibid.* — Rang entre les candidats qui soutiennent les épreuves, *ibid.* — Le concours pour les chaires de droit et pour les places d'agrégés en médecine est composé de trois exercices, p. 27. — Nature et durée de ces exercices, *ibid.* — Matières du droit romain et du droit français tirées au sort par les candidats, p. 29. — Chaque candidat en droit rédige sur les matières qui lui sont échues deux thèses, l'une sur le droit romain, l'autre sur le droit français, p. 29. — Ordre dans lequel les thèses sont soutenues, *ibid.* — Thèses pour l'agrégation de la médecine, *ibid.* — Les thèses doivent être visées, p. 30. — Impression et distribution des thèses, *ibid.* — Durée des actes publics, *ibid.* — Argumentation; ordre d'après lequel elle doit avoir lieu, *ibid.* — Délai accordé aux candidats pour cause d'indisposition, *ibid.* — Actes publics que doivent soutenir les aspirans aux places de suppléant dans les facultés de droit; argumentation, p. 32. — Lorsqu'un concours est ouvert et qu'il vient à vaquer une chaire de professeur, ou une place de suppléant ou d'agrégé, le grand-maître peut autoriser les juges du concours à nommer aux chaires ou places nouvellement vacantes, *ibid.* — Mode de nomination, p. 33. — Proclamation du jugement rendu par les juges du concours, *ibid.* — Les nominations peuvent être attaquées pour raison de la violation des formes prescrites, *ibid.* — Délai fixé pour l'admission des réclamations, *ibid.* — Si la nomination est infirmée, il est ouvert un nouveau concours, qui ne peut avoir lieu qu'entre les candidats admis au précédent, p. 34. — Frais du concours supportés par la faculté, *ibid.* — Thèses imprimées aux frais des can-

didats, p. 34.—Droits de présence des juges du concours déterminés par le conseil royal, *ibid.* — Voyez *Facultés*; avertissement pour les étudians, p. 44. — Comptabilité; réglement général: recettes des facultés de droit, et nature de ces recettes, p. 126. — Dépenses de ces facultés, p. 155. Traitemens fixes et supplémentaires, et droits de présence, *ibid.* — Dépenses variables ordinaires et extraordinaires, p. 160. — Frais de concours, p. 161. — Comptes trimestriels, p. 162. — Comptes annuels, p. 163. — Arrêté: les fils de professeurs et de suppléans des facultés de droit seront dispensés de payer les droits de sceau pour les diplômes qui leur seront conférés par ces facultés, p. 314.—Décision : répartition des traitemens supplémentaires dans les facultés de droit, p. 394.

Faculté de droit de Paris. Traitemens fixes et supplémentaires, droits de présence, p. 159.

Facultés des lettres. Voyez *Facultés;* réglement sur la discipline et la police intérieure des facultés, p. 1. — Voyez *idem ;* avertissement pour les étudians, p. 44. — Comptabilité; réglement général : droits d'inscription, d'examen et de diplôme, p. 132. — Traitemens, p. 14[illegible]. —Droits de présence, p. 164 *et suiv.*—Comptes annuels, p. 167.— Arrêté: les deux thèses du doctorat, dans les facultés des lettres, ne donnent lieu qu'à un seul droit de présence, qui ne peut être alloué à plus de six examinateurs, quel que soit leur nombre, p. 342.

Facultés de médecine. Voyez *Facultés;* réglement sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, p. 1. — Voyez *Facultés de droit ;* réglement sur les concours dans les facultés de droit et de médecine, p. 20. — Voyez *Facultés ;* avertissement pour les étudians, p. 44. — Décision : les chirurgiens et pharmaciens militaires admis à l'examen du doctorat en médecine sont dispensés d'attendre leur tour d'inscription et d'observer l'intervalle prescrit, p. 7[illegible]

—Décision : les étudians qui, ayant obtenu, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1823, le diplôme de bachelier ès sciences pour être admis dans une faculté de médecine, veulent se présenter aux épreuves du grade de licencié ès sciences, doivent compléter leur examen de bachelier ès sciences devant leurs juges de licence, p. 95. — Comptabilité; réglement général : recettes des facultés de médecine, et nature de ces recettes, p. 128. — Dépenses de ces facultés, p. 159. — Traitemens fixes et supplémentaires, droits de présence, p. 160.—Dépenses variables, ordinaires et extraordinaires, *ibid.* — Comptes trimestriels et annuels, pages 162 et 163. — Décision : le complément des droits d'inscription payé à l'époque des examens par les étudians qui convertissent en inscriptions pour le doctorat les inscriptions qu'ils ont prises pour obtenir le titre d'officier de santé est considéré comme consignation, et n'est acquis à l'Université qu'après les examens, p. 272. — Arrêté : formalités à remplir pour être admis à faire valoir dans une faculté de médecine les études faites dans une école secondaire ou dans un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués, p. 287.

Faculté de médecine de Montpellier. Le réglement du 22 octobre 1825, relatif aux examens de la faculté de médecine de Paris, est applicable aux élèves de la faculté de médecine de Montpellier, p. 59. — Ordonnance du Roi portant organisation de la faculté de médecine de Montpellier, p. 389. — Suppression et réunion de diverses chaires, p. 390. — Création de trois nouvelles chaires, *ibid.* — Première nomination à ces chaires, *ibid.* — Il est attaché à la faculté vingt-un agrégés, *ibid.* — Durée du stage, p. 391. — Comment le titre d'agrégé sera conféré, *ibid.* — Agrégés libres, p. 392. — Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers, *ibid.*

Faculté de médecine de Paris. Arrêté concernant les examens :

Ils sont répartis de manière que le premier soit subi après la huitième inscription, le second après la dixième, le troisième après la douzième, le second après la quatorzième, et le cinquième ainsi que la thèse après la seizième, p. 48. — Matières des examens, *ibid.* — Observations recueillies au lit des malades, que doivent présenter les candidats, p. 49. — Les élèves des écoles secondaires de médecine, ou tous autres, qui ont droit à des inscriptions collectives, ne peuvent les prendre qu'au fur et à mesure qu'ils ont subi les examens correspondans, *ibid.*

Faculté de médecine de Strasbourg. Le réglement du 22 octobre 1825, relatif aux examens dans la faculté de médecine de Paris, est applicable aux élèves de la faculté de médecine de Strasbourg, p. 59.

Facultés des sciences. Voyez *Facultés;* réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés, p. 1. — Voyez *idem;* avertissemeut pour les étudians, p. 44. — Décision portant que les étudians qui, ayant reçu, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1823, le diplôme de bachelier ès sciences pour être admis dans une faculté de médecine, veulent se présenter aux épreuves du grade de licencié ès sciences doivent compléter leurs examens de bachelier ès sciences devant leurs juges de licence, p. 95. — Comptabilité; réglement général: droits d'inscription, d'examen et de diplôme, p. 132. — Traitemens, p. 147. — Dépenses variables, p. 163. — Droit de présence, p. 164 *et suiv.* — Comptes annuels, p. 167. — Arrêté: les deux thèses du doctorat, dans les facultés des sciences, ne donnent lieu qu'à un seul droit de présence, qui ne peut être alloué à plus de six examinateurs, quel que soit leur nombre, p. 342.

Facultés de théologie. Voyez *Facultés;* réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés, p. 1. — Voyez *idem*, avertissement pour les étudians, p. 44. — Comptabilité: réglement général: droits d'ins-

cription, d'examen et de diplôme, p. 132. — Traitemens, p. 147. — Dépenses variables, p. 163. — Droits de présence, p. 164 *et suiv.* — Comptes annuels, p. 167.

G

Grades. Correspondance des grades avec les fonctions, p. 133. — Collation et échange des grades, p. 138.

I

Inscriptions. Réglement sur la discipline et la police des facultés : ouverture et clôture du registre des inscriptions, p. 2. — Cartes d'inscription, p. 4. — Cas où les étudians peuvent prendre des inscriptions, *ibid.* — Comptabilité; réglement général : droits à payer pour les inscriptions, p. 127 *et suiv.*

Inspecteurs d'académie. Traitement de ces inspecteurs, p. 147. — Frais de tournées, p. 149.

Inspecteurs généraux. Frais de tournées, p. 146.

Instituteurs primaires. Circulaire qui rappelle les dispositions réglementaires successivement adoptées concernant les engagemens à contracter par les jeunes instituteurs primaires pour obtenir la dispense du service militaire, p. 50. — Circulaire à MM. les archevêques et évêques du royaume, contenant des explications sur divers points de la législation relative aux écoles primaires, et sur l'exécution de l'ordonnance royale du 8 avril 1824. — Instructions du ministre de l'intérieur aux préfets pour l'exécution de l'ordonnance du Roi, du 2 août 1820, qui modifie l'institution des comités chargés de surveiller, dans chaque canton, les écoles primaires des deux sexes, p. 364.

Institutions et Pensions. Dispositions relatives aux classes primaires qui y sont établies, p. 16. — Instructions pour l'exécution de ces dispositions, p. 34. — Arrêté concernant les chefs d'institution et maîtres de pension qui

veulent changer de domicile ou traiter de leur établissement, p. 90. — Autorisation nécessaire pour transférer son école dans une autre commune, ou dans un autre local de la même commune, p. 91. — Tout traité relatif à une maison d'éducation, soit pensionnat, soit externat, doit être soumis à l'approbation du conseil royal, *ibid.* — Comptabilité ; réglement général : rétribution universitaire, p. 104 *et suiv.* —Instructions sur l'arrêté relatif aux chefs d'institution et maîtres de pension qui veulent changer de domicile ou céder leur établissement, p. 262. —Arrêté : la distance des lits des élèves, dans les institutions et pensions, ne peut être moindre d'un mètre, p. 271. — Instruction sur l'exécution des réglemens relatifs aux répétiteurs des institutions et pensions, en ce qui concerne l'académie de Paris, p. 274. — Circulaire : formalités qui doivent être remplies à l'égard des candidats proposés pour les fonctions de chef d'institution ou de maître de pension, p. 279. — Arrêté : les chefs d'institution et maîtres de pension ne peuvent accorder aucun congé particulier sans autorisation, p. 298.

Juridiction de l'Université. Instruction sur la juridiction de l'Université envers ses membres, p. 371 *et suiv.*

L

Livre journal de caisse et de portefeuille. — Tout agent comptable est tenu d'inscrire chaque jour sur le *livre journal* toutes les recettes et dépenses, p. 176.

Livre à souche. Chaque agent comptable doit avoir un *registre à souche* sur lequel il inscrit toutes les sommes versées dans sa caisse, p. 175.

Location des biens de l'Université, p. 101.

Logeurs et maîtres d'hôtel garni. — Ils ne peuvent se présenter comme répondans des étudians des facultés qu'autant qu'ils y sont autorisés par les familles, p. 3.

Louis-le-Grand (*Collége royal de*). Établissement d'une école préparatoire dans ce collége, p. 79.

M

Maisons d'éducation de filles. Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets : dispositions réglementaires concernant les maisons d'éducation de filles, le choix et l'admission des maîtresses et sous-maîtresses, et la surveillance de ces écoles, p. 355. — Circulaire, *idem* : Les maîtresses de pension de filles doivent produire, pour obtenir l'autorisation de leur établissement, un certificat de bonnes vie et mœurs du curé de leur commune ; leurs pensionnats peuvent être visités par MM. les archevêques et évêques, p. 369. — Ordonnance du Roi contenant réglement relatif aux maisons d'éducation de filles de degré supérieur, p. 384. — Ces maisons sont, comme les écoles primaires de filles, maintenues sous la surveillance des préfets, *ibid.* — Elles ne peuvent être ouvertes sans que celles qui les dirigent se soient pourvues d'une autorisation du préfet, *ibid.*—Les sous-maîtresses sont également tenues de se munir d'une pareille autorisation, p. 385.—Ces autorisations ne peuvent être retirées qu'après qu'il en aura été référé au ministre de l'intérieur, *ibid.*— Poursuites contre les maîtresses qui exercent sans autorisation, *ibid.*

Maîtres d'étude. Les dispositions de l'arrêté du 9 août 1817, concernant les répétiteurs dans les institutions et pensions, sont appliquées aux maîtres d'étude des colléges communaux, p. 273.

Maîtres d'hôtel garni. Voyez *Logeurs.*

Médecins. Ceux qui ont été reçus dans les universités étrangères doivent subir les mêmes examens que les étudians des facultés de médecine françaises pour obtenir de l'Université de France un diplôme de docteur en médecine, p. 309.

Mandats. Mandats de remboursement pour consignation, p. 131 et 135.—Mandats d'avances sur les caisses académiques, p. 149. — Mandats de paiement des recteurs, p. 168.

Mathématiques. Arrêté sur l'enseignement des mathématiques dans les colléges royaux, p. 80. — Modifications apportées à l'arrêté précédent, p. 92.

Ministère public. Voyez *Juridiction de l'Université,* p. 371 *et suiv.*

O

Officiers de santé. Droits de visa de diplôme, p. 129.

Ordonnancement. Dispositions générales concernant l'ordonnancement et le paiement des dépenses faites pour le compte de l'Université, p. 167. — Ordonnances de paiement, p. 168 *et suiv.* — Ordonnances de délégation, *ibid.* — Mandats de paiement des recteurs, *ibid.*—Extraits d'ordonnance de délégation, *ibid.*

P

Pension (*Maîtres de*). Voyez *Institutions et pensions.*

Pensions de retraite. Liquidations et inscriptions des pensions, p. 196.— Paiement des pensions, p. 197. — Pensions liquidées et non inscrites, p. 198. Voy. aussi *Retraites.*

Pharmaciens. Décision portant que les pharmaciens militaires qui ont droit de se présenter aux examens du doctorat en médecine y sont admis sans attendre leur tour d'inscription et sans observer l'intervalle prescrit, p. 73. — Visa des diplômes de pharmacien, p. 129.

Physique. Arrêté sur l'enseignement de la physique dans les colléges royaux, p. 80 *et suiv.* —Modifications apportées à l'arrêté précédent, p. 92.

Poursuites. Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus, p. 104. — Recouvrement des avances faites

pour frais de poursuites, p. 144. — Frais de poursuites, p. 153. — Paiement de ces frais, p. 154.

Présence (*Droits de*) alloués aux professeurs suppléans et secrétaires-caissiers des facultés de droit, p. 155 *et suiv.* — *Idem* des facultés de médecine, p. 159 et 160. — Droits de présence alloués aux juges des concours ouverts dans les facultés de droit et de médecine, p. 161 et 162. — *Idem* aux professeurs suppléans et secrétaires des facultés de théologie, des sciences et des lettres, p. 164 *et suiv.*

Principaux. Les principaux des colléges communaux doivent être pourvus du titre d'*agrégé* pour pouvoir être nommés professeurs dans les colléges royaux, p. 269.

Prix. Arrêté qui change les dispositions des articles 202 et 221 du statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne les distributions de prix dans les colléges de l'académie de Paris, p. 53. — Décision sur les articles 1 et 5 de l'arrêté précédent, en ce qui concerne le collége royal de Reims, p. 63. — *Idem* sur les articles 4 et 5 du même arrêté, en ce qui concerne les colléges royaux et particuliers de Paris, p. 64. — Arrêté relatif aux prix de la fin de l'année, pour les mathématiques et la physique, et pour la classe de seconde, dans les colléges royaux, p. 85. — Modifications au précédent arrêté : il y a au concours général, pour les élèves de cinquième, une composition en version grecque, p. 93. — Arrêté : la distribution des prix dans les colléges communaux doit être présidée par un inspecteur de l'académie, et en son absence, par le maire, p. 299.

Produits. Comptes des produits des biens et domaines de l'Université, p. 102.

Professeurs des facultés. Voyez *Facultés*; réglement général sur la discipline et la police des facultés : obligations qui sont imposées à ces professeurs, p. 12 *et suiv.*

Punitions qui peuvent être prononcées contre les étudians des facultés, p. 8.

R

Recettes de l'Université, p. 97.

Recteurs. Leur traitement, p. 147. — Frais de bureau, p. 149. — Frais de tournées, *ibid.*

Rentes. Rachat des rentes, p. 102. — Emploi du produit du rachat des rentes, *ibid.*

Répétiteurs. Les dispositions de l'arrêté du 9 août 1817 concernant les répétiteurs dans les institutions et pensions sont appliquées aux maîtres d'études des colléges communaux, p. 273. — Instruction sur l'exécution des réglemens relatifs aux répétiteurs des institutions et pensions, en ce qui concerne l'académie de Paris, p. 274. — Arrêté : les années de service en qualité de répétiteur dans les institutions et pensions ne sont comptées pour l'admission au concours de l'agrégation qu'autant que les aspirans justifient d'un brevet de répétiteur délivré par le recteur, p. 300.

Retenues. Voyez *Retraites* : retenue qui doit être faite sur les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux pour le fonds de retraite, p. 55. — Comptabilité : réglement général : retenues sur les traitemens pour le fonds de retraite, p. 191. — Fonctionnaires, professeurs et employés de l'Université, *ibid.* — Dispositions particulières pour les principaux et régens des colléges communaux, p. 192. — Comptes annuels des retenues des colléges communaux à fournir par les recteurs, p. 190. — Comptes des retenues, *ibid.*

Retraites. Arrêté relatif à la retenue qui doit être faite sur les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux pour le fonds de retraite, p. 55. — Les somm

alloués temporairement aux fonctionnaires des colléges communaux, indépendamment des traitemens qui leur sont assignés par les budgets, ne sont pas passibles de la retenue, *ibid.* — La portion de traitement accordée à un principal pour remplir les fonctions d'aumônier, ou à un régent pour être en outre aumônier ou maître d'études, est soumise à la retenue, p. 56. — Contribution annuelle des principaux qui ont le pensionnat à leur compte, *ibid.* — Retenue exercée sur les traitemens des principaux qui n'ont pas le pensionnat à leur compte, *ibid.* — La liquidation des pensions de retraite est basée sur le montant des traitemens soumis à la retenue, *ibid.* — Comptabilité; réglement général: fonds de retraite; retenue sur les traitemens pour ce fonds, p. 190 *et suiv.* — Dispositions particulières pour les principaux et régens des colléges communaux, p. 192. — Compte du fonds de retraite, p. 197. — Décision: les divers fonctionnaires de l'Université et les employés de l'administration centrale admis à la retraite, et dont les pensions sont liquidées et non inscrites, reçoivent une indemnité annuelle égale au montant de leur pension, p. 273. — Ces indemnités sont payées par trimestre, *ibid.* — Certificat de vie que doivent produire les titulaires, *ibid.* — Circulaire sur l'exécution de la décision précédente, p. 284. — Décision: anciens fonctionnaires des colléges communaux qui n'ont pas droit à la pension de retraite, p. 393.

Rétribution. Voyez *Classes primaires:* arrêté relatif à ces classes établies dans les colléges communaux, institutions et pensions, p. 16. — Comptabilité; réglement général: dispositions générales concernant la rétribution, p. 104. — Colléges communaux, institutions et pensions, p. 105. — État trimestriel de rétribution arrêté par les conseils académiques, p. 110. — Colléges royaux, p. 115. — États mensuels de rétribution, p. 117. — Dispenses de rétribution, p. 118. — Comptes généraux de rétribu-

tion, p. 119. — Dispositions communes au droit annuel et à la rétribution, p. 124. — Registres tenus par les recteurs pour la rétribution, p. 125.

Revenus. Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus de l'Université, p. 104.

Route (*Frais de*). Indemnités de frais de route, p. 152.

S

Sceau. Droit de sceau, p. 127.

Scrutin. Facultés de droit et de médecine; réglement sur les concours : les nominations se font au scrutin secret et à la majorité absolue, p. 32 *et suiv.*

Secrétaires d'académie. Leur traitement, p. 147.

Séminaristes. Délivrance qui leur est faite de diplômes de bachelier ès lettres, p. 137.

Service militaire. Circulaire qui rappelle les dispositions réglementaires concernant les engagemens à contracter par les jeunes instituteurs primaires pour obtenir la dispense du service militaire, p. 50.

Situations. Situations mensuelles des crédits ouverts, p. 178. — Bordereaux mensuels des caisses académiques des facultés de droit et de médecine, p. 177 *et suiv.* —Situation mensuelle de la caisse de l'administration centrale, p. 1-.

Sommations pour l'envoi des états trimestriels que doivent fournir les chefs d'école pour la rétribution, p. 110. — *Idem* pour le droit annuel, p. 116. — Modèle d'arrêté pour les sommations, p. 208 et 211.

Sommiers. Chaque article de domaines doit être inscrit sur un registre sommier, p. 100. — Tout agent comptable doit avoir un sommier sur lequel il inscrit toutes les recettes et dépenses, p. 176.

Suppléans. Voyez *Facultés;* réglement de discipline et police : obligations qui sont imposées aux suppléans, p. 12 *et suiv.*

T

Thèses. Voyez *Facultés;* réglement de discipline et police : chaque thèse doit être examinée en manuscrit avant d'être imprimée, p. 11. — Cas où une thèse est censée non avenue, p. 12.

Tournées. Frais de tournées des inspecteurs généraux, p. 146. — *Idem* des recteurs et des inspecteurs d'académie, p. 149.

Traitemens. Administration centrale, p. 145. — Traitemens des recteurs, des inspecteurs et secrétaires d'académie, des professeurs des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des agrégés, p. 147, 148. — *Idem* des facultés de droit, p. 155 *et suiv.* — *Idem* des facultés de médecine, p. 160.

Trousseau que les élèves des colléges royaux à pensionnat de Paris doivent apporter en entrant dans ces établissesemens, p. 38. — Nouvelles dispositions relatives à ce trousseau, p. 296.

U

Université. Décision portant que S. Exc. le ministre grand-maître sera prié de faire réunir dans un réglement général toutes les dispositions sur la comptabilité de l'Université qui doivent être maintenues, et celles qu'il serait nécessaire d'y ajouter, afin d'établir un système complet et uniforme, p. 89. — Comptabilité ; réglement général : budget général de l'Université, p. 96. — Recettes de l'Université, p. 97. — Dotation, *ibid.* — Domaines, p. 98. — Recherches des biens et mise en possession, *ibid.* — Actions judiciaires relatives aux domaines, p. 99. — Restitution des arrérages, *ibid.* — Sommiers et renseignemens à y consigner, p. 100. — Gestion des bois, *ibid.* — Location des biens, p. 101. — Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, *ibid.* — Rachat des rentes,

p. 102. — Comptes des produits, *ibid.* — Diligences et poursuites pour les recouvremens des revenus, p. 104. — Circulaire pour demander les renseignemens qui doivent être fournis sur les membres du corps enseignant proposés pour obtenir de l'avancement, p. 259. — Instruction sur la juridiction de l'Université envers ses membres ; marche qui doit être suivie dans l'instruction des affaires auxquelles les dispositions du décret du 15 novembre 1811 sont applicables en cette matière, p. 371 *et suiv.*

V

Ventes. Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, p. 101.

Viremens de caisse, p. 198.

Visa. Droit de *visa* de diplôme que doivent payer les officiers de santé et les pharmaciens, p. 129.

Fin de la table des matières du huitième volume.

'ABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES HUIT VOLUMES

DU RECUEIL DES LOIS ET RÉGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PUBLIÉE

PAR ORDRE DU MINISTRE

ET DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1828.

AVERTISSEMENT.

La publication du huitième volume du *Recueil des lois et réglemens sur l'Instruction publique*, en augmentant l'étendue de ce recueil déjà très-considérable, a fait sentir davantage un inconvénient qui était reconnu depuis long-temps et auquel il devenait indispensable de remédier : c'est la difficulté de rechercher et de rapprocher, dans une aussi grande collection, ce qui concerne chacune des différentes parties qui la composent. En effet, les volumes ayant été successivement publiés à des époques plus ou moins éloignées, on a dû suivre, dans le classement des articles, l'ordre chronologique. Tous ces articles, étant ainsi portés à leur date, se trouvent confondus, quant à leur nature, et dispersés dans les différens volumes.

On ne peut s'aider, dans les recherches, que des tables particulières que chaque volume contient, et l'on est obligé d'employer beaucoup de temps à les parcourir; ce qui est d'autant plus incommode et pénible, que la table chronologique étant placée au commencement des volumes et la table par ordre de matières à la fin, il faut sans cesse passer de l'une à l'autre pour s'assurer des dates des réglemens ou décisions que l'on veut consulter.

Ces motifs ont fait prendre la détermination de publier séparément une table générale pour les huit volumes qui forment la collection. Cette table, beaucoup plus détaillée que les tables particulières, est disposée tout à-la-fois par ordre alphabétique de matières et par ordre de dates.

En réunissant ainsi tout ce qui se rapporte à chaque partie de la législation, on fournit le moyen d'en mieux saisir l'ensemble et de suivre, depuis l'origine, toutes les modifications qu'ont éprouvées dans leur organisation les différentes branches de l'instruction publique pour parvenir à l'état où elles sont aujourd'hui fixées.

Nota. Les chiffres romains indiquent le tome, et les chiffres arabes la page.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

DU RÉCUEIL

DES LOIS ET RÉGLEMENS

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A

ACADÉMIES (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1.—Nombre des académies dans l'université; écoles qui appartiennent à chaque académie; ordre dans lequel elles sont placées, 2.— Les recteurs et inspecteurs des académies sont officiers de l'université, 9. — Fonctionnaires qui sont officiers d'académie, 10.—Inspecteurs des académies; leurs fonctions; comment ils sont nommés, 20. —Chaque académie est gouvernée par un recteur nommé, pour cinq ans, par le grand-maître de l'université; les recteurs peuvent être réélus; leurs fonctions, 21.

(*1808.—17 septembre.*) Décret réglementaire sur l'université, IV, 38.—Les bâtimens des académies sont entretenus aux frais des villes où elles sont établies, *ibid.*

(*1810. — 20 février*). Circulaire du grand-maître : fonc-

tions des secrétaires d'académie, V, 150.—Leurs attributions comme secrétaires du conseil académique, gardes des archives et du sceau de l'académie, chefs du secrétariat ou bureau du recteur, 150 et suiv.

(*1811 — 26 mars.*) Arrêté : frais de route des recteurs et des inspecteurs d'académie en tournée, V, 266.

(*1811. — 15 novembre.*) Décret : régime de l'université, IV, 298. — Rang des corps académiques dans les cérémonies publiques, 329.

(*1812 — 26 mai.*) Réglement pour les conseils académiques, V, 344.

(*1815.— 17 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VI, 1.—Changement de la dénomination d'académies en celle d'universités, 2.

(*1815.— 15 août.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VI, 27. — Maintien de l'organisation des académies et de leur dénomination, 28.

(*1816. — 8 janvier.*) Arrêté : inspections qui doivent être faites par les recteurs et inspecteurs d'académie, VI, 95.—Visite par les inspecteurs, une fois par an au moins, de tous les établissemens d'instruction du ressort académique, 96. — Règles qui devront être observées pour ces visites, *ibid.* — Les recteurs ne font de tournée eux-mêmes que dans les cas extraordinaires, 97. — Inspections spéciales, *ibid.*

(*1816. — 1.er août.*) Instruction : Crédits ouverts sur les caisses des colléges royaux pour les dépenses académiques, VI, 139.

(*1817. — 22 février.*) Instruction : séparation de la comptabilité des colléges royaux de celle des académies, VI, 157.

(*1820.— 9 février.*) Circulaire : réunions et travaux des conseils académiques, VI, 318.

(*1820. — 18 novembre.*) Circulaire : instructions sur les travaux à exécuter dans les bâtimens académiques, et sur

d'autres dépenses relatives aux administrations rectorales, VII, 21.

(*1821. — 27 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 54. — Division des académies en trois arrondissemens, *ibid.* — L'académie de Paris forme le premier arrondissement, *ibid.*

(*1821. — 3 mars*) Arrêté : circonscription des deuxième et troisième arrondissemens académiques, VII, 65.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité; réglement général, VIII, 96. — Dépenses des académies : Traitemens des recteurs, des inspecteurs et des secrétaires d'académie, des professeurs des facultés de théologie, des sciences et des lettres et des agrégés, 147. — Dépenses diverses des académies, 151. — Dépenses extraordinaires, *ibid.* — Caisses académiques, 181.

CADÉMIE DE PARIS. (*1810. — 10 août.*) Circulaire : défense aux instituteurs de l'académie de Paris de faire imprimer et publier, sans autorisation, les programmes, prospectus et autres annonces relatives à leurs écoles, V, 224.

(*1812. — 10 mars.*) Circulaire : exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne les rétributions des élèves dans les établissemens d'instruction publique de l'académie de Paris, V, 325.

(*1812. — 24 novembre*) Circulaire aux préfets des départemens de l'académie de Paris : surveillance des écoles primaires, V, 431.

(*1813. — 31 août.*) Décret; juridiction de l'université : fonctions du trésorier et de la section de comptabilité du conseil de l'université, pour ce qui concerne l'académie de Paris, IV, 343.

(*1816. — 8 janvier.*) Arrêté : administration des colléges royaux de l'académie de Paris, VI, 93.

(*1816. — 11 janvier.*) Arrêté : répétiteurs des institutions et pensions de l'académie de Paris, VI, 99.

1.

(*1816. — 13 février.*) Décision : mode de présentation aux chaires vacantes dans les facultés de l'académie de Paris, VI, 106.

(*1816.— mars.*) Instruction pour les comités cantonnaux de l'académie de Paris, VI, 117.

(*1816.— 17 octobre.*) Arrêté : fonctions de conseil académique attribuées aux bureaux d'administration établis près des colléges royaux de Versailles et de Reims, VI, 144.

(*1817. — 5 avril.*) Arrêté : modification de celui du 11 janvier 1816 sur les répétiteurs des institutions et pensions de l'académie de Paris, VI, 169.

(*1817. — 25 septembre.*) Arrêté : comités cantonnaux, et particulièrement ceux de l'Académie de Paris, VI, 275.

(*1821.—27 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 54.—L'académie de Paris a, comme les autres académies, un recteur qui est toujours membre du conseil royal, VII, 55.—Il est nommé par le Roi, *ibid.* —Il est chargé, près du conseil, de l'instruction et du rapport de toutes les affaires relatives aux colléges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires de l'académie, *ibid.*—Le chef-lieu de l'académie de Paris est l'ancienne Sorbonne, où sont placées les facultés de théologie des sciences et des lettres, *ibid.*—Un inspecteur général est attaché à l'académie de Paris pour ce qui concerne l'administration ; il est sous la direction immédiate du recteur, *ibid.*

(*1824.—8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique : le grand-maître remplit les fonctions de recteur de l'académie de Paris, VII, 315.

(*1824.—10 avril.*) Arrêté du grand-maître : M. Rousselle, inspecteur général, continue d'être attaché à l'académie pour ce qui concerne l'administration, VII, 321.

(*1827.—28 février.*) Instruction sur l'exécution des réglemens relatifs aux répétiteurs des institutions et pen-

sions, en ce qui concerne l'académie de Paris, VIII, 274.
(*1827. — 7 juillet.*) Les chefs d'institution et maîtres de pension ne peuvent accorder aucun congé particulier sans autorisation, VIII, 298.

ACTES PUBLICS. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits que doivent payer les étudians pour les actes publics ou thèses, 127 *et suiv.*

ADMINISTRATION CENTRALE. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Dépenses de l'administration centrale, 145. — Caisse de l'administration centrale, 178.

AGENS COMPTABLES. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Dispositions concernant les agens comptables, 174 *et suiv.*

AGRÉGÉS DES COLLÉGES. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV. 1. — Rang des agrégés dans l'université, 7. — Grade qu'ils doivent avoir, 8. — Quel est leur titre, 10. — Désignation des personnes qui peuvent être admises à concourir pour l'agrégation, 26. — Nombre des agrégés; leur traitement; leur destination, *ibid.*
(*1810. — 24 août.*) Statut concernant les agrégés de l'Université, V, 226. (1). — Nombre, rang et fonctions des agrégés, *ibid.* — Des différentes manières de parvenir à l'agrégation; Répétiteurs de l'école normale, 228. — Concours : conditions requises pour être admis à concourir, 229. — Des préliminaires du concours, 230. — Épreuves et jugement du concours, 231.
(*1812. — 24 mars.*) Instruction : mesures pour le paiement du traitement des agrégés, V, 333.
(*1814. — 30 novembre.*) Arrêté : cas où le titre d'agrégé

(1) *Voyez* le statut du 6 février 1821.

pourra être accordé aux élèves de l'école normale, aux maîtres d'études et aux fonctionnaires des lycées et colléges, v, 518.—Grades, durée de services nécessaires, ou obligations qui devront être contractées, *ibid.*

(*1821.—6 février.*) Statut concernant les agrégés des colléges, VII, 42.(1)—Les agrégés remplacent les professeurs et sont destinés à devenir professeurs eux-mêmes, VII, 42.—Il y a trois sortes d'agrégés; les agrégés pour les sciences, les agrégés pour les classes supérieures des lettres, et les agrégés pour les classes de grammaire, *ibid.* — Les agrégés reçoivent un traitement de 400 fr., 43.—Les places d'agrégés sont données au concours, *ibid.*—Il y a trois sortes de concours; un pour les sciences, un pour les classes supérieures des lettres, un pour les classes de grammaire, *ibid.* —Conditions exigées pour être admis à concourir, 44 et 45.—Mode et épreuves du concours, 46, 47 et 48.

(*1821.—4 septembre.*) Colléges royaux : statut, VII, 91. —Fonctions des agrégés, 98.

(*1822.—2 avril.*) Arrêté concernant les agrégés qui sont ou desirent être employés dans les colléges particuliers. VII, 188.—Ils doivent y être autorisés par le conseil royal, 189.—Ils cessent de toucher le traitement d'agrégé et d'être à la disposition de l'université; mais ils restent soumis à sa juridiction, *ibid.*—Les directeurs des colléges particuliers doivent envoyer chaque année un état de tous les maîtres employés dans leurs établissemens, *ibid.*

(*1823.—20 septembre.*) Décision relative à l'agrégation, en ce qui concerne les institutions et pensions, VII, 284 (2). —Le temps de service exigible dans ces établissemens, à l'effet d'être admis à concourir pour l'agrégation, est réduit à trois années en faveur des candidats qui auront le grade de docteur ès-sciences ou ès-lettres, *ibid.*

---

(1) *Voyez* l'ordonnance du roi du 8 avril 1824.

(2) *Voyez* les arrêtés des 11 août et 1.er décembre 1817.

(*1824.—8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315. — Il doit être ouvert dans chaque chef-lieu d'académie un concours pour l'agrégation, 316. — Les agrégés sont nommés par les recteurs et ont besoin de l'institution du grand-maître ; ils remplacent les professeurs des colléges royaux de l'académie où ils ont concouru, ou sont employés dans les colléges communaux et autres établissemens de son ressort, *ibid.* Le grand-maître détermine le nombre des agrégés qui devront être attachés à chaque académie, et fixe l'époque des concours, *ibid.*

(*1824. — 11 décembre.*) Décision : les agrégés employés dans les colléges particuliers sont passibles des droits de sceau pour le diplôme d'agrégé, VIII, 389.

(*1825. — 12 juillet.*) Arrêté concernant les aspirans à l'agrégation qui se vouent uniquement à l'enseignement de la philosophie, VIII, 42. — Concours spécial pour ces aspirans, 43.—Ils doivent subir trois épreuves, *ibid.*— Nature et durée de ces épreuves, *ibid.*—Trois ans passés dans un séminaire diocésain donnent droit à se présenter au concours, *ibid.*—Les professeurs non agrégés, chargés provisoirement de l'enseignement de la philosophie, peuvent être nommés, jusqu'au 1.er janvier 1827, professeurs titulaires, *ibid.*

(*1825. — 9 août.*) Arrêté concernant les régens des colléges communaux des académies où il n'y a point de faculté des lettres, qui desirent se présenter au concours pour l'agrégation, VIII, 47. — Ils peuvent subir devant la commission d'examen les épreuves de la licence, 47.— S'ils obtiennent un certificat d'aptitude à ce grade, ils peuvent se présenter au concours, *ibid.*—Le diplôme de licencié leur est délivré, s'ils sont nommés agrégés, *ibid.*

(*1825. — 24 octobre.*) Avis du conseil royal relatif aux agrégés divisionnaires, VIII, 93. — Nature des fonctions de ces agrégés, 94. — Traitement attaché à leurs fonctions, *ibid.*

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : Réglement général, VIII, 96. — Traitement des agrégés, 147. — Frais de concours, 152.

(*1827. — 11 août*) Arrêté : les années de service en qualité de répétiteur dans les institutions et pensions ne sont comptées pour l'admission au concours de l'agrégation qu'autant que les aspirans justifient d'un brevet de répétiteur délivré par le recteur, VIII, 300.

(*1827. — 1.er décembre.*) Arrêté : modification des règles d'admissibilité au concours de l'agrégation aux classes des colléges royaux, VIII, 334. — Nature et durée des fonctions nécessaires pour être admis à ces concours, *ibid.*

AGRÉGÉS DES FACULTÉS DE MÉDECINE. (*1823. — 2 février.*) Ordonnance du Roi ; organisation de la faculté de médecine de Paris, VII, 228. — Agrégés en stage, agrégés en exercice et agrégés libres, 228 *et suiv.*

(*1824. — 12 septembre.*) Ordonnance du Roi : organisation de la faculté de médecine de Montpellier, VIII, 389. — Agrégés en stage, agrégés en exercice et agrégés libres, 391 et *suiv.*

(*1825. — 10 mai.*) Réglement général sur les concours dans les facultés de droit et de médecine, VIII, 20. — Les places d'agrégés, dans les facultés de médecine, sont données au concours, 20. — Age requis pour être admis à concourir, 21. — Le président du concours ne vote pour l'élection qu'autant qu'il est docteur en médecine ou en chirurgie, 23. — Le rang entre les candidats est déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur, 26. Le concours pour l'agrégation de la médecine est divisé en trois parties, une pour la médecine, une pour la chirurgie et une pour les sciences accessoires, *ibid.* — Le concours se compose de trois exercices, 27. — Il y a autant de ma-

tieres de thèse qu'il y a de candidats, 29. — Chaque thèse doit être rédigée en latin, 30.

MENDES. (*1820. — 15 janvier.*) Circulaire : recouvrement de ces amendes, VI, 317.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Recouvrement de ces amendes.

PARITEURS. (*1809. — 31 juillet.*) Université : décret sur les costumes, IV, 58. — Appariteurs de l'université, des académies ; leur costume, 59, 60.

PEL. (*1825. — 9 avril.*) Facultés : réglement général de discipline et de police, VIII, 1. — Les professeurs doivent faire, au moins deux fois par mois, l'appel de leurs élèves, 6 *et suiv.*

PTITUDE. (Certificats d') (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits à payer pour les certificats d'aptitude, 127 *et suiv.*

GUMENTATION. (*1825. — 10 mai.*) Réglement sur les concours dans les facultés de droit et de médecine, VIII, 20. — L'argumentation aux actes publics est faite par les candidats, 30. — Durée de l'argumentation, *ibid.* — Ordre d'après lequel elle doit avoir lieu, 31.

RÉRAGES. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Restitution des revenus ou arrérages des biens et rentes appartenant à l'université, 99.

TS (facultés des). Voyez *Facultés (Anciennes).*

TS MÉCANIQUES ET CHIMIQUES. (*1802. — 1.er mai* [11 floréal an 10].) Loi sur l'instruction publique, II, 49. — Enseignement de ces arts.

TS ET MÉTIERS (Écoles d'). (*1803. — 25 février* [6 ventôse an 11]. Arrêté du Gouvernement : organisation d'une

école d'arts et métiers à Compiègne, II, 322.—Loi relative à l'éducation des enfans des familles qui en ont sept vivans, III, 100.

(*1805.*—*13 mai* [28 floréal an 12].) Décret : établissement d'une école d'arts et métiers dans l'abbaye de Saint-Maximin, près Trèves, pour l'éducation des enfans des treize départemens nouvellement réunis, III, 117.

ARTILLERIE (Écoles d'). Voyez *Écoles de services publics*, I, *suppl.* 148.

(*1802.*—*4 octobre* [12 vendémiaire an 11].) Arrêté des Consuls : établissement d'une école d'artillerie et du génie à Metz, II, 273.

ASSIDUITÉ (certificats d'). (*1825.*—*9 avril.*) Facultés : réglement général de discipline et de police, VIII, 1.—Certificats d'assiduité délivrés aux étudians, 7.

ASTRONOMIE. (*1802.*—*1.er mai* [11 floréal an 10].) Loi sur l'instruction publique, II, 43.—Les observatoires auront chacun un professeur, 50.

AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT. (*1809.*—*26 décembre.*) Extrait d'un décret sur les auditeurs au conseil d'état, IV, 65.—Les aspirans à ce titre devront être licenciés en droit ou licenciés ès-sciences.

AUDITEURS BÉNÉVOLES. (*1825.*—*9 avril.*) Facultés : réglement général de discipline et de police, VIII, 1.—Dispositions particulières pour les auditeurs bénévoles, 6 et s.

AUMÔNIERS. (*1802.*—*10 décembre* [19 frimaire an 11].) Arrêté des consuls : organisation de l'enseignement dans les lycées, II, 304.—Placement d'un aumônier dans chaque lycée, 311.

(*1803.*—*10 juin* [21 prairial an 11].) Réglement gé-

ral des lycées, II, 418. — Exercices religieux : fonctions de l'aumônier, 432.

(*1809. — 19 septembre.*) Réglement de police des lycées, V, 41. — Rang de l'aumônier, *ibid.* — Comment il est nommé, 45. — Grade qu'il doit avoir dans la faculté de théologie, *ibid.* — Ses fonctions, 46.

(*1811. — 14 juin.*) Avis du conseil de l'université : le traitement des aumôniers ne doit pas subir la retenue du vingt-cinquième pour les retraites, V, 278 (1).

(*1814. — 28 septembre.*) Réglement sur la discipline et les études des lycées et des colléges, V, 489. — Nomination de l'aumônier ; ses fonctions, 491.

(*1818. — 22 septembre.*) Circulaire : nourriture et logement des aumôniers des colléges royaux, VI, 238.

(*1821. — 27 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 53. — Traitemens des aumôniers des colléges royaux, 56. — Leurs droits à la retraite, *ibid.*

(*1821. — 10 avril.*) Arrêté, VII, 70. — Traitement des aumôniers des colléges royaux, *ibid.* — Ils jouissent de la table commune ; leur traitement est soumis à la retenue du vingtième pour le fonds de retraite, 71.

(*1821. — 4 septembre.*) Colléges royaux et communaux ; statut, VII, 91. — Fonctions des aumôniers, 95.

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER. (*1821. — 15 décembre.*) Arrêté : formalités à remplir pour la remise de ces autorisations, VII, 140. — Modèle de récépissé, *ibid.*

(*1822. — 5 février.*) Circulaire : instructions sur l'exécution de l'arrêté qui précède, VII, 180.

AVANCES. (1826. — 11 *novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Recouvremens des avances faites pour frais de poursuites, 144.

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 10 avril 1821.

AVEUGLES-NÉS. (*1795. —25 octobre.* [3 brumaire an 4.]) Loi sur l'instruction publique, I (2.e section), 49.— Il y aura des écoles pour les aveugles-nés.

AVOCATS. (*1804. — 13 mars* [22 ventôse an 12.].) Loi sur les écoles de droit : du tableau des avocats près les tribunaux, III, 48.

AVOUÉS. (*1804. — 13 mars.*) [22 ventôse an 12.]) Loi sur les écoles de droit, III, 42. — Conditions pour être reçu avoué, 48.—Avantage dont les avoués pourront jouir, après dix ans d'exercice, *ibid.* — Prérogatives des avoués licenciés, 47, 49.

(*1820. — 19 juillet.*) Circulaire relative à l'ordonnance du Roi du 5 juillet 1820, concernant les facultés, VI, 363. —Les jeunes gens qui se destinent seulement à être avoués, peuvent être admis à prendre, sans être bacheliers ès-lettres, les inscriptions qui leur sont nécessaires pour obtenir le certificat de capacité, 370.

B

BACCALAURÉAT, BACHELIER. Voyez *Facultés*, *Grades*.

BÂTIMENS. (*1808.—17 septembre.*) Décret : les bâtimens des lycées, des colléges et des académies, sont entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis, IV, 38.

(*1811. —9 avril.*) Décret : concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux alors occupés pour le service de l'instruction publique, IV, 289.

BAUX. (*1801 — 28 mars* [*7 germinal an 9*].) Arrêté des consuls : baux à longues années des biens ruraux appartenant aux établissemens d'instruction publique, II, 8.

(*1807 — 12 août.*) Décret : baux à ferme des établissemens d'instruction publique, III, 170.

(*1811 — 26 mars.*) Arrêté : location des biens de l'université, V, 266.

BIBLIOTHÈQUES. Voyez *Lycées*, *Colléges royaux*.

BIENS DE L'UNIVERSITÉ. (*1811 — 26 mars.*) Arrêté : location de ces biens, V, 266.

(*1812 — 4 août.*) Arrêté : aliénation de ces biens, V, 361.

(*1818 — 31 octobre.*) Instruction : vente des bois, VI, 245.

(*1821 — 18 août.*) Circulaire : compte à rendre du produit des biens de l'université, VII, 83.

(*1821 — 9 octobre.*) Arrêté : mode d'aliénation, VII, 150.

(*1826 — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Recherche des biens et mise en possession, 98. — Actions judiciaires relatives aux domaines, 99. — Restitution des arrérages, *ibid.* — Location des biens, 101. — Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, *ibid.* — Comptes des produits, 102.

BOIS. (*1826 — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Gestion des bois appartenant à l'université, 100.

BORDEREAUX. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Bordereaux mensuels des caisses académiques, des facultés de droit et des faclutés de médecine, 178 *et suiv.* — Bordereaux d'envoi de quittances, 182.

BOURSES. — BOURSIERS (Anciens). Voyez *Collége de Louis-le-Grand (Ancien)*, I [section I.re], 60, 82, 122, 126, 128; *Colléges*, I [section II], 6.

BOURSES DES LYCÉES. Voyez *Lycées*.

BOURSES ROYALES ET COMMUNALES. (*1817.— 12 mars.*) Ordonnance du Roi : répartition des pensions royales dans les colléges royaux, et frais de ces pensions; dispositions sur la distribution des bourses communales, V, 159 et suiv. — *Voyez* le détail *aux colléges royaux.*

(*1819.— 24 août.*) Circulaire : prolongation de séjour dans les colléges royaux des boursiers qui atteindraient dix-huit ans dans le cours de l'année scolastique, VI, 269.

(*1819.— 25 décembre.*) Ordonnance du Roi relative aux bourses communales, VI, 289. (1) — Villes qui continueront à entretenir des élèves boursiers dans les colléges royaux, 291. — Sommes qu'elles porteront à cet effet dans leurs budgets, *ibid.* — Les bourses fondées par les communes, ne pourront être obtenues qu'au concours, *ibid.* —Règles et conditions établies pour ces concours, *ibid.* — Mode de nomination, *ibid.*—Il ne sera donné au concours que des demi et trois quarts de bourses; cas d'exception à cette disposition, *ibid.*—Délai passé lequel les élèves nommés qui ne seront pas rendus à leur destination seront réputés démissionnaires, *ibid.*—Motifs pour lesquels les boursiers seront remis à leurs parens, 294.—Les retenues qui s'opéraient sur les bourses vacantes cesseront d'être exercées, *ibid.*—Comment les communes pourront obtenir de fonder de nouvelles bourses, *ibid.* — Dispositions transitoires, *ibid.*—Les dispositions antérieures contraires aux présentes sont abrogées, 295. — Tableau de répartition des bourses ou portions de bourses attribuées aux communes, dans les colléges royaux, 297.

(*1820.—19 janvier.*) Circulaire relative à l'ordonnance du Roi du 25 décembre 1819, concernant les bourses communales; instructions pour l'exécution de cette ordonnance, VI, 304.

---

(1) *Voyez* l'ordonnance du 16 novembre 1821.

(*1820. — 18 octobre.*) Ordonnance du Roi relative aux bourses dans les colléges communaux, VI, 408. — Villes qui entretiendront, dans leurs propres colléges, les bourses dont elles faisaient précédemment les fonds dans les colléges royaux, 409. — Les fondations de bourses, dans les colléges communaux, auront lieu comme celles des colléges royaux, 410. — Les réglemens pour le renvoi des boursiers de l'État, seront observés pour ceux des villes, dans les colléges communaux, *ibid.* — Les villes n'exerceront aucune retenue sur les bourses vacantes, *ibid.* — Tableau de répartition des bourses ou portions de bourse fondées par les villes dans les colléges communaux, 411.

(*1821. — 27 février*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 53. — Les bourses des colléges ne doivent être données qu'à des élèves âgés de moins de dix ans, 57. — Mode de translation des boursiers d'un collége dans un autre, *ibid.*

(*1821. — 29 mai.*) Arrêté relatif aux élèves aspirans à des bourses communales dans les colléges royaux, VII, 57. (1) — Ceux qui ont passé l'âge fixé peuvent obtenir ces bourses, s'ils ont été placés dans un collége comme pensionnaires au compte de leurs parens, avant l'âge de dix ans révolus.

(*1821. — 13 juin.*) Décision du Roi qui fixe l'âge auquel les enfans sont aptes à recevoir les bourses royales et communales, VII, 75. — Cet âge demeure fixé de huit à dix ans, 76. — Les élèves placés dans un collége avant l'âge de dix ans peuvent obtenir, à un âge plus avancé, des bourses dans ce collége ou même dans un autre, en se conformant au mode prescrit pour les translations, *ibid.*

(*1821. — 12 octobre.*) Ordonnance royale, VII, 155. — Nombre des bourses entretenues aux frais du Gouverne-

(1) Voyez la décision suivante et l'ordonnance du 16 novembre 1821.

ment, dans les colléges royaux, 156. — Taux des pensions payées par le Gouvernement, *ibid.*

(*1821. — 16 novembre.*) Ordonnance du Roi : réglement pour la nomination aux bourses royales et communales dans les colléges royaux, VII, 169. — Ces bourses peuvent être données à des élèves qui ne sont pas âgés de plus de douze ans, 169. — Elles peuvent être conférées à des élèves plus âgés, qui sont pensionnaires depuis l'âge de douze ans dans un collége, 170. — Les nominations aux bourses communales sont faites par les conseils municipaux, *ibid.* — Les élèves nommés ne peuvent être admis qu'après un examen constatant qu'ils ont le degré d'instruction nécessaire, *ibid.*

(*1821. — 12 décembre.*) Circulaire : Instructions sur l'exécution de l'ordonnance qui précède, VII, 173.

(*1822. — 13 novembre.*) Ordonnance du Roi concernant les bourses entretenues par les villes de Rouen, Nantes, Saint-Dié et Wissembourg, dans les colléges royaux de Rouen, Nantes, Nancy et Strasbourg, VII, 214.

(*1822. — 4 décembre.*) Ordonnance du Roi qui supprime la fondation des bourses attribuées à la ville d'Aurillac (Cantal), dans le collége royal de Moulins, et qui autorise ladite ville d'Aurillac à entretenir deux bourses dans son collége, VII, 223.

(*1822. — 11 décembre.*) Ordonnance du Roi concernant les bourses entretenues par les villes de Grenoble, Vienne et Valence, dans le collége royal de Grenoble, VII, 22[illegible]

(*1824. — 14 février.*) Ordonnance du Roi concernant les bourses communales entretenues par la ville de Toulouse dans le collége royal de cette ville, VII, 306.

(*1824. — 24 mars.*) Ordonnance du Roi qui autorise la translation dans le collége de Saint-Louis d'une partie des fondations faites par la ville de Paris, dans les colléges royaux de Reims, Amiens, Orléans et Rouen, et qui règle l'emploi de la somme affectée par cette ville au paiement

des bourses qu'elle entretient dans divers colléges royaux, VII, 311.

(*1824.—8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315.—Les bourses royales ne doivent être données qu'à des enfans dont les parens sont domiciliés dans l'académie à laquelle appartient le collége où ils doivent être placés, 316.

(*1826.—11 janvier.*) Ordonnance du Roi : les bourses supérieures entretenues par les communes dans les colléges royaux ne peuvent être données, hors le cas prévu dans l'art. 10 de l'ordonnance du 25 décembre 1819, qu'à des élèves titulaires de bourses inférieures, VIII, 57.—Mode de promotion à ces bourses, *ibid.*

(*1827.—28 août.*) Ordonnance du Roi : les bourses entretenues aux frais du Gouvernement, dans chaque collége royal, sont fixées à trente-quatre, indépendamment de celles affectées aux écoles préparatoires, VIII, 304.—Elles ne sont données qu'à des enfans dont les parens sont domiciliés dans l'académie à laquelle appartient le collége où ces enfans doivent être placés, 305.—Exceptions en faveur des fils de militaires qui n'ont point de résidence fixe, *ibid.*—Les candidats doivent être âgés de neuf ans accomplis, et n'en avoir pas plus de douze, sauf le cas prévu par l'ordonnance du 16 novembre 1821, *ibid.*—Connaissances qu'ils doivent avoir, *ibid.*—Ils ne peuvent obtenir en premier lieu que des demi-bourses, *ibid.*—Les trois quarts de bourse et les bourses entières ne sont accordées qu'à titre de promotion, 306.—Mode d'exclusion des boursiers royaux, des élèves communaux, des pensionnaires libres et des externes, *ibid.*— Tout boursier exclu d'un collége et dont l'exclusion est confirmée par le Conseil royal, ne peut être replacé en la même qualité dans un autre collége, 307.—Dispositions particulières aux boursiers qui manquent d'aptitude ou d'application, 307.—Le Ministre peut accorder des changemens de destination et des transfére-

mens aux boursiers royaux, *ibid.* — Les élèves transférés d'un collége dans un autre ne peuvent y être admis que comme demi-boursiers, *ibid.* — La portion de pension laissée à la charge des parens doit être acquittée d'avance et par trimestre, *ibid.* — Les frais de trousseau doivent être aussi payés d'avance, *ibid.* — Dégrèvemens entiers ou partiels de trousseau et portion de bourse accordés par le Ministre aux familles pauvres, 308. — L'élève dont la portion de bourse laissée à sa charge n'est pas payée est remis à ses parens, et sa bourse est considérée comme vacante, *ibid.* — Il en est de même s'il n'est pas rendu au collége à l'époque fixée, ou s'il le quitte sans congé, *ibid.* — Les élèves continueront à jouir de leur bourse jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel ils atteignent dix-huit ans, *ibid.* — Cas où le Ministre peut accorder une prolongation d'une année aux élèves âgés de dix-huit ans, *ibid.*

(*1827. — 8 novembre.*) Instruction sur l'exécution des mesures prescrites par l'ordonnance royale qui précède, relative aux bourses royales et communales, VIII, [illegible]

BREVETS. (*1821. — 15 septembre.*) Arrêté : formalités à remplir pour la remise des brevets, VII, 140. — Modèle de récépissé, *ibid.*

(*1822. — 5 février.*) Circulaire : instruction sur l'exécution de l'arrêté qui précède, VII, 180.

BREVETS DE CAPACITÉ. Voyez *Instruction primaire*.

BUDGETS. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : règlement général, VIII, 96. — Budget général de l'université, *ibid.* — Budgets particuliers des académies, des facultés de théologie, des sciences et des lettres, des facultés de droit et de médecine, *ibid* et 97.

BUREAU DES LONGITUDES. (*1795. — 24 juin* [7 messidor an 3]) Loi relative à la formation d'un bureau des longitudes, I, *suppl.* 137.

UREAUX D'ADMINISTRATION. Voyez *Lycées, Colléges royaux et Colléges communaux.*

C

CAISSES ACADÉMIQUES. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Caisses académiques, 181. — Dispositions particulières pour les recettes, *ibid.* — Surveillance des caisses académiques, transmission des duplicatá de quittances, des bordereaux et autres pièces de comptabilité, 182. — Surveillance exercée par les proviseurs, *ibid.* — Surveillance exercée par les recteurs, 184. — Caisses déposées dans les facultés de droit et de médecine, 185. — Surveillance des caisses des facultés de droit et de médecine : surveillance exercée par les doyens, 187 ; *idem*, par les recteurs, 188.

CAISSE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Dispositions particulières pour la caisse de l'administration centrale, 178. — Situation mensuelle de cette caisse, 179.

CAPACITÉ. (Certificats de) (*1821. — 15 septembre*). Arrêté : formalités à remplir pour la remise des certificats de capacité, VII, 140.

(*1822. — 5 février.*) Circulaire : instruction sur l'exécution de l'arrêté qui précède, VII, 180.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits à payer pour les certificats de capacité, 128.

CARTES D'ADMISSION. (*1825. — 9 avril.*) Réglement général sur la discipline et la police des facultés, VIII, 1. — Nul ne peut être admis à suivre les cours des facultés comme auditeur bénévole, s'il n'est muni d'une carte d'admission, 5. — Cas où elle peut être retirée, 6.

CARTES D'INSCRIPTION. (*1825. — 9 avril.*) Réglement général sur la discipline et la police des facultés, VIII, 1. — Nul étudiant ne peut être admis aux cours des facultés, s'il n'est porteur d'une carte d'inscription, 4 et 5. — Cas où elle peut être retirée, 6.

CÉLIBAT. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Quels fonctionnaires y seront astreints, lorsque l'organisation de l'université sera achevée, 22.

CENSEURS. Voyez *Lycées, Colléges royaux.*

CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Le chancelier occupe le second rang parmi les fonctionnaires de l'instruction publique, 7. — Comment il est nommé, 15. — Détail de ses attributions et de ses fonctions, *ibid* et 21. — Son traitement, 29.

(*1808. — 17 mars.*) Décret qui nomme le chancelier, IV, 30.

(*1809. — 31 juillet.*) Décret : costume du chancelier, IV, 58.

(*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298. — Attributions du chancelier dans les affaires qui concernent la juridiction de l'université, 318.

1820. — 1.er novembre.) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 1. — Membre du conseil royal de l'instruction publique chargé des fonctions de chancelier; ses attributions, 3.

CHIMIE (*1821. — 4 septembre.*) Colléges royaux : statut, VII, 91. — Laboratoires de chimie dans les colléges royaux, 136.

CHIRURGIE (Docteurs en). Voyez *Médecine (Loi sur l'exercice de la)*, II, 334 et *suiv.*

CHIRURGIENS DES COLLÉGES ROYAUX. (*1821. — 4 septembre.*) Colléges royaux : statut, VII, 91. — Fonctions de ces chirurgiens, 102.

CHIRURGIENS MILITAIRES. (*1824. — 20 janvier.*) Arrêté : sommes que ces chirurgiens doivent payer pour prendre le grade de docteur en médecine, VII, 299.

(*1826. — 30 mai.*) Arrêté : ceux qui ont droit à se présenter aux examens du doctorat en médecine, y sont admis sans attendre leur tour d'inscription et sans observer l'intervalle prescrit, VIII, 73.

CLASSES PRIMAIRES. (*1818. — 16 mars.*) Arrêté : les maîtres de pension et chefs d'institution qui ont des classes primaires, devront payer la rétribution pour tous leurs pensionnaires, sans distinction d'élèves latinistes ou d'élèves primaires, VI, 215.

(*1818. — 21 août.*) Arrêté : Comment ces classes seront autorisées dans les institutions et pensions, et comment elles seront surveillées, VI, 236.

(*1825. — 26 avril.*) Arrêté : l'autorisation de tenir des classes primaires dans les colléges communaux, institutions et pensions, n'est accordée que pour une année, VII, 18. — Les principaux des colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension auxquels l'autorisation n'est pas accordée, sont tenus de porter sur leurs états trimestriels la totalité de leurs élèves, quel que soit le degré d'instruction donné à ces élèves, *ibid.*

(*1825. — 16 mai.*) Instruction sur l'exécution de l'arrêté qui précède, relatif aux classes primaires établies dans les colléges communaux, institutions et pensions, VIII, 34.

CLÔTURE DES ÉCOLES. (*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298. — Clôture des écoles tenues sans autorisation, et dans quels cas celle des institutions et pensions peut être ordonnée, 308.

(*1812.* — *25 juillet.*) Instruction : mode de clôture des écoles, V, 358.

Colléges. (Anciens). (*1793.* — *14 février.*) Décret qui autorise les corps administratifs à fixer le traitement des professeurs des colléges, et qui détermine les bases sur lesquelles il sera réglé, I, sect. II, 2. — Addition au précédent décret : défense aux professeurs pourvus d'un traitement, de recevoir aucune autre somme des pères, mères ou tuteurs de leurs élèves, *ibid.*

(*1793.* — *8 mars.*) Décret qui ordonne la vente des biens formant la dotation des colléges, I, sect. II, 2. — Exceptions, 3. — Le traitement des professeurs sera à la charge de la nation, 5. — Comment il sera payé, *ibid.*

(*1793.* — *5 mai.*) Décret qui indique ceux en faveur desquels il sera disposé de préférence des bourses vacantes dans les colléges et dans quelles formes il sera nommé à ces bourses, I, sect. II, 6.

(*1793.* — *5 mai.*) Décret portant que les pensions méritées ou obtenues par les instituteurs, professeurs ou maîtres des colléges et autres établissemens d'instruction publique, continueront de leur être payées, I, sect. II, 9. — Formalités que les pensionnaires auront à remplir pour être payés, *ibid.* — Dispositions particulières concernant les professeurs et maîtres du collége-boursier de Foix, établi à Toulouse, et les membres de la ci-devant congrégation de la mission de France ou de Saint-Lazare, 10.

(*1793.* — *29 juin.*) Décret portant que la distribution des prix continuera provisoirement d'avoir lieu dans les colléges, I, sect. II, 12.

(*1793.* — *15 septembre.*) Décret qui supprime les colléges de plein exercice, I, sect. II, 12.

(*1795.* — *25 février* [7 ventôse an 3].) Décret sur l'établissement des écoles centrales, I, sect. II, page 37. —

Suppression de tous les anciens établissemens consacrés, sous le nom de colléges, à l'instruction publique, 40.

(*1796.* — *13 juillet* [25 messidor an 4].) Loi ; emplacement des écoles centrales, 1, sect. II, 81. — Elles seront placées dans les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges, 1, sect. II, 40.

(*1797.* — *13 juillet.* [25 messidor an 5].) Loi qui déclare communes aux fondations des bourses dans les ci-devant colléges les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, 1, sect. II, 82.

(*1797.* — *11 septembre* [25 fructidor an 5].) Loi : sursis à la vente des édifices connus sous le nom de colléges, 1, sect. II, 82.

Collége de Louis-le-Grand (Ancien). *1767.*—*1769.*) Dispositions principales des réglemens sur les boursiers, 1, sect. I, 60.

(*1769.* — *4 décembre.*) Réglement pour les exercices intérieurs du collége de Louis-le-Grand, 1, sect. I, 63. — Supérieurs et maîtres en général, *ibid.* — Principal, 65. — Sous-principaux, 71. — Préfets, 74. — Sous-maîtres, 77. — Boursiers et pensionnaires, 82. — Domestiques, 87. — Police générale, 90. — Exercices de religion, 92. — Études, 100. — Politesse et propreté, 105. — Réfectoire et repas, 107. — Récréations, promenades et sorties, 110. — Ordre des exercices de la journée, 115.

(*1778.*— *1781.*) Suite des réglemens sur les boursiers en général, 1, sect. I, 122. — Réglement particulier pour l'admission des boursiers dans la faculté des arts, 126. — Réglement particulier pour les boursiers théologiens dn collége Louis-le-Grand, 128. — Règles générales, *ibid.* — Devoirs de religion, 129. — Études, 131. — Réglement pour les juristes, 133.

(*1781.—19 juillet.*) Réglement qui fixe les fonctions de l'économe, I, section I, 136.

COLLÉGES COMMUNAUX. (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Enseignement donné dans les colléges, auparavant écoles secondaires communales, 2. — Rang des principaux et régens des colléges dans l'université, 7. — Grades et titres qui leur appartiennent ou qu'ils peuvent obtenir, 8 et 10. — Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité, à l'administration générale des colléges, sont jugées par le conseil de l'université, 17. — Leurs budgets sont arrêtés par le même conseil, *ibid.* — Costumes des principaux et régens, 27.

(*1808.—17 septembre.*) Décret réglementaire sur l'université, IV, 33. — Les bâtimens des colléges sont entretenus aux frais des villes où ils sont établis, 38.

(*1808.—18 novembre.*) Décision : les principaux des colléges ne paieront point le droit imposé aux chefs d'institution et maîtres de pension, V, 2.

(*1809. — 4 juin.*) Décret : comment les bureaux d'administration seront nommés ; ils seront présidés par un inspecteur d'académie, IV, 53. — Les dépenses des colléges à la charge des communes seront réglées par le conseil de l'université, *ibid.* (1).

(*1809. — 29 juillet.*) Arrêté sur les régens, répétiteurs et maîtres d'études, V, 21 *et suiv.*

(*1810.—30 janvier.*) Arrêté : droit de sceau que doivent payer les principaux des colléges pour leurs diplômes (2).

(*1810. — 22 mai.*) Instruction : formation des bureaux d'administration des colléges, V, 193.

---

(1) *Voyez* le décret du 15 novembre 1811.
(2) *Voyez* l'arrêté du 4 décembre 1817.

(*1810. — 27 juin.*) Instruction supplémentaire à celle du 22 mai 1810, sur la formation des bureaux d'administration dans les colléges: explications sur la manière dont ces bureaux doivent être composés, et sur leurs attributions, V, 203.

(*1811. — 26 février.*) Circulaire : observations et propositions à faire chaque année, par les recteurs, sur les mouvemens qui doivent avoir lieu dans les colléges, V, 261.

(*1811. — 1.er mars.*) Instruction : marche à suivre pour assurer les secours nécessaires à l'entretien des colléges, V, 262. — Rédaction et proposition de l'état présumé des recettes et des dépenses, *ibid.* — Indication des conventions passées entre les communes et les principaux, 263. — Présentation du compte de gestion au bureau d'administration, *ibid.*

(*1811. — 30 avril.*) Instruction supplémentaire à celle qui précède, V, 272.

(*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298. — Division des colléges en deux classes, 299. — Comment sont réglés les traitemens des principaux, régens et maîtres, 300. — Allocation des sommes que les communes doivent fournir pour leurs colléges; avis préalable du conseil de l'université à ce sujet, *ibid.* — Composition du bureau auquel seront rendus chaque année les comptes des dépenses des colléges, *ibid.* — Uniforme des élèves des colléges, *ibid.*

(*1812. — 11 janvier.*) Arrêté qui applique aux colléges communaux les articles du statut du 15 septembre 1809, sur la police des lycées, V, 306. — Circulaires relatives à cet arrêté, 323 — 332.

(*1812. — août.*) Arrêté du grand-maître concernant les études dans les colléges, V, 368. — Dispositions du statut du 19 septembre 1809, sur l'enseignement des lycées, appliquées aux colléges, *ibid, et suiv.*

(*1812. — 18 décembre.*) Circulaire : interdiction de tout exercice de poésie française dans les colléges, V, 434.

(*1812. — 19 décembre.*) Instruction : fonctions des bureaux d'examen des dépenses des colléges, V, 436.

(*1813. — 8 juillet.*) Instruction : emploi des fonds destinés aux dépenses des colléges, V, 469. — Quelles sommes sont mises à la disposition des principaux ; emploi des *boni*, *ibid.*

(*1814. — 28 septembre.*) Statut sur la discipline et les études des lycées, V, 489. — Les dispositions de ce statut sont communes aux colléges, en tout ce qui peut être appliqué à ces établissemens, 517.

(*1815. — 17 octobre.*) Arrêté concernant les colléges formés par la réunion d'un collége communal et d'une école ecclésiastique, VI, 37. — Dispositions relatives aux élèves de ces établissemens et aux élèves pensionnaires des colléges royaux et communaux qui se destinent à l'état ecclésiastique, 38 (1).

(*1817. — 4 décembre.*) Arrêté : fonctionnaires assujettis à payer le droit de diplôme d'emploi, VI, 207. — Ce droit n'est point dû par les principaux et régens des colléges communaux, 208.

(*1819. — 10 mars.*) Circulaire : envoi des notes trimestrielles aux parens des élèves des colléges, VI, 261.

(*1820. — 18 octobre.*) Voyez *Bourses royales et communales* : ordonnance du Roi relative aux bourses dans les colléges communaux, VI, 408.

(*1821. — 6 février.*) Voyez *Agrégés des colléges* : statut, VII, 42.

(*1821. — 27 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 56. — Bases de l'éducation des col-

---

(1) *Voyez aussi* Colléges mixtes.

léges, *ibid.* — Surveillance que l'évêque diocésain exerce sur tous les colléges de son diocèse, *ibid.* — L'enseignement est uniforme dans tous les colléges, *ibid.*

(*1821. — 30 juillet.*) Circulaire : le livre de caisse qui doit être tenu dans les colléges communaux est soumis au timbre, VII, 81.

(*1821. — 4 septembre.*) Colléges royaux : statut, VII, 91. — Les dispositions du titre I.er de ce statut, qui concernent les colléges royaux, sont applicables aux colléges communaux, VII, 137. — Ces dispositions peuvent être modifiées pour chaque collége ; marche à suivre à cet égard, *ibid.* — Le principal nomme les maîtres d'études et les employés, *ibid.* — Un régent ne peut être chargé de faire plus de deux classes, 138. — Lorsqu'il y a plus de trente pensionnaires, le principal ne peut faire de classes qu'après y avoir été autorisé, *ibid.* — Rapport que le bureau d'administration doit faire à la fin de l'année scolaire, *ibid.*

(*1823. — 31 mai.*) Circulaire : comptes de rétribution des principaux des colléges, VII, 259.

(*1823. — 25 juin.*) Ordonnance du Roi : pensions de retraite des principaux et régens des colléges communaux. Voyez *Retraites*, VII, 264.

(*1823. — 29 juillet.*) Circulaire : les fonctionnaires des colléges ne doivent pas s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation, VII, 274.

(*1823. — 24 décembre.*) Circulaire aux préfets : composition et convocation des bureaux d'administration des colléges, et paiement de la rétribution collégiale, VII, 296.

(*1824. — 8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315. — Les nominations des régens des colléges communaux sont faites par les recteurs, *ibid.* — Ils ne peuvent être installés qu'après avoir été institués

par le grand-maître, 315. — En cas de refus, le grand-maître peut pourvoir aux places vacantes, 316. — Il continue de nommer les principaux et les aumôniers, *ibid.* — Il peut prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, *ibid.*

(*1824. — 12 juin.*) Instruction : époque à laquelle les recteurs doivent envoyer, chaque année, au grand-maître le travail général des nominations, VII, 335.

(*1824. — 3 juillet.*) Arrêté : le dixième des élèves externes de chaque collége peut seul être dispensé de payer les frais d'études, VII, 337.

(*1824. — 14 décembre.*) Décision : les anciens fonctionnaires des colléges communaux qui ont quitté volontairement l'université avant que l'ordonnance du 25 juin 1823 fût rendue, n'ont point droit à la pension de retraite, VIII, 393.

(*1825. — 26 avril.*) Arrêté concernant les classes primaires établies dans les colléges communaux, institutions et pensions, VIII, 16.

(*1825. — 16 mai.*) Instruction sur l'exécution de l'arrêté précédent, VIII, 34.

(*1825. — 13 décembre.*) Arrêté : retenue qui doit être faite sur les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux, pour le fonds de retraite, VIII, 55.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Rétribution universitaire, 104 *et suiv.* — Dispositions particulières pour les retenues à exercer sur les traitemens des principaux et régens des colléges communaux, 191. — Comptes annuels des retenues des colléges communaux à fournir par les recteurs, 196.

(*1827. — 9 janvier.*) Décision : les dispositions de l'arrêté du 9 août 1817, concernant les répétiteurs dans les institutions et pensions, sont appliquées aux maîtres d'études des colléges communaux, VIII, 273.

(*1827. — 15 mai.*) Arrêté : les principaux des colléges communaux doivent être pourvus du titre d'*agrégé* pour pouvoir être nommés professeurs dans les colléges royaux, VIII, 296.

(*1827. — 14 juillet.*) Arrêté : la distribution des prix dans les colléges communaux doit être présidée par un inspecteur de l'académie, et, en son absence, par le maire, VIII, 299.

COLLÉGES MIXTES (*1815.— 17 octobre.*) Arrêté : dispositions particulières aux colléges formés d'un collége communal et d'une école ecclésiastique, VI, 37. — Liste qui doit être adressée tous les ans par le principal à l'administration centrale de l'instruction publique, *ibid.* — Les élèves externes sont assujettis à la rétribution, 38.—Obligation imposée aux élèves exempts de cette rétribution comme aspirans à l'état ecclésiastique, *ibid.*

(*1823. — 13 décembre.*) Décision : les dispositions de l'ordonnance royale du 25 juin 1823, concernant les pensions de retraite des colléges communaux, sont applicables aux fonctionnaires des colléges mixtes, VII, 295.

COLLÉGES PARTICULIERS. (*1821. — 27 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 53. — Maisons particulières d'éducation qui peuvent être converties en colléges de plein exercice, et admises à jouir, à ce titre, des priviléges accordés aux colléges royaux et communaux, 58. — Ces colléges sont soumis à la rétribution universitaire et demeurent placés sous la surveillance de l'université pour ce qui concerne l'instruction, *ibid.* — Leurs professeurs doivent être pourvus du titre d'*agrégé*, *ibid.* — Les colléges particuliers ne peuvent point recevoir d'externes, *ibid.*

(*1821. — 28 août.*) Statut sur les colléges particuliers de plein exercice, VII, 84. — Conditions auxquelles les

chefs de maisons particulières peuvent obtenir que leurs établissemens soient déclarés colléges de plein exercice, 84. — Les chefs de ces colléges portent le titre de *directeur*, et sont de droit *officiers des académies*, 86. — Nul ne peut être directeur, s'il n'a préalablement obtenu au moins le grade de licencié dans les lettres et celui de bachelier dans les sciences, *ibid.* — Si un directeur fait de nouveaux réglemens pour son établissement, il doit les soumettre à l'approbation du conseil royal, 87. — Tout collége qui, sans en avoir obtenu l'autorisation, recevrait des externes, encourrait la privation de son titre, *ibid.* — Les directeurs sont assujettis au droit annuel, *ibid.* — La concession du titre de collége particulier cesse par la mort ou la démission du directeur, si dans l'espace d'un an elle n'a pas été accordée de nouveau, *ibid.* — Les colléges particuliers de Paris prennent part aux exercices qui précèdent la distribution générale des prix, *ibid.*

(*1822. — 2 avril.*) Arrêté : dispositions relatives aux agrégés qui sont ou qui desirent entrer dans les colléges. Voyez *Agrégés des colléges*, VII, 188.

(*1824. — 12 décembre.*) Décision : les agrégés dans les colléges particuliers sont passibles des droits de sceau pour le diplôme d'agrégé, VIII, 389.

COLLÉGES ROYAUX. (*1815. — 17 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VI, 1. — Changement de la dénomination de *Lycées* en celle de *Colléges royaux*. 2.

(*1815. — 22 août.*) Décision : les lycées prendront le titre de colléges royaux, VI, 30.

(*1815. — 12 octobre.*) Décision : costume des élèves des colléges royaux, VI, 30. — L'habit sera un frac bleu et le chapeau rond. — Circulaire relative à cette décision, 52.

(*1815. — 17 octobre.*) Arrêté : disposition relative à

élèves des colléges royaux qui se destinent à l'état ecclésiastique, VI, 37.

(*1815. — 21 octobre.*) Arrêté relatif aux professeurs des colléges royaux qui ont chez eux des élèves, VI, 48. — Renouvellement de la défense qu'ils aient chez eux plus de deux élèves. — Circulaire pour l'exécution de cette disposition, 60.

(*1815. — 23 octobre.*) Circulaire aux proviseurs : désignation des livres qui doivent être mis entre les mains des élèves, pour l'enseignement de la religion, VI, 49.

(*1815. — 22 novembre.*) Instruction : recouvremens faits par les colléges royaux pour le compte de l'administration de l'instruction publique, VI, 67. — Tableaux qui devront être fournis chaque mois pour les recettes et dépenses faites sur ces recouvremens, 168.

(*1815. — 19 décembre.*) Arrêté : traitement éventuel des censeurs et professeurs des colléges royaux, VI, 90. — Part qu'ils auront dans la masse des produits sur lesquels ce traitement est pris, *ibid.* — Traitement éventuel des maîtres élémentaires et des agrégés, *ibid.* — Circulaire explicative sur cet arrêté, 91.

(*1816. — 8 janvier.*) Arrêté : administration des colléges royaux de l'académie de Paris (1), VI, 93. — Bureau d'administration établi pour les colléges royaux de Versailles et de Reims, 94. — Inspection de ceux de Paris, *ibid.*

(*1816. — 8 janvier.*) Instruction : trousseau des élèves transférés d'un collége royal dans un autre (2), VI, 97. — Ce trousseau sera rendu complet, 198.

(*1816. — 29 janvier.*) Instruction : formation des comptes courans des colléges royaux avec l'administration de l'instruction publique, VI, 103.

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 17 octobre 1816.

(2) *Voyez* la circulaire du 10 juillet 1820.

(*1816. — 25 mars.*) Circulaire : fixation de la pension pour la table commune dans les colléges royaux, VI, 130. —Augmentation du prix de cette pension, taux auquel il est porté pour les lycées des diverses classes, 130 et 131.

(*1816. — 6 juin.*) Arrêté qui interdit aux élèves des colléges royaux la sortie de ces établissemens avant la fin de l'année classique, VI, 133.

(*1816. — 1.er août.*) Instruction : crédits ouverts sur la caisse des colléges royaux, pour les dépenses académiques, VI, 139.

(*1816. — 17 octobre.*) Arrêté : les fonctions de conseil académique, relativement aux colléges royaux de Versailles et de Reims, sont attribuées aux bureaux d'administration établis près de ces colléges (1), VI, 144.

(*1816. — 17 octobre.*) Arrêté : cautionnement des économes des colléges royaux, en rentes sur l'État, VI, 144. — Le capital en sera de moitié plus fort que celui qui est fixé en argent, 145.

(*1817. — 22 février.*) Instruction : séparation de la comptabilité des colléges royaux de celle des academies, VI, 156. — Les recettes des uns seront séparées et distinctes de celles des autres, *ibid.* — Produits qui seront exclusivement affectés aux dépenses académiques, 158. — Défense de disposer d'aucune des sommes qui en proviennent pour les dépenses des colléges, *ibid.* — Sans quelle autorisation il ne pourra être rien payé par la caisse du collége royal pour les dépenses académiques, *ibid.*

(*1817. — 12 mars.*) Ordonnance du Roi qui fixe, pour les colléges royaux, la répartition et les frais des pensions royales, les revenus et dépenses de ces colléges, et contient des dispositions sur la distribution des bourses communales, et sur le prix des pensions particulières dans

(1) *Voyez* l'arrêté du 4 septembre 1817.

les mêmes colléges (1), VI, 159. — Pensions royales; nombre qui en est assigné à chaque collége, et leur répartition en bourses entières et portions de bourses, *ibid.*— Les pensions devenues vacantes dans le cours d'un trimestre seront acquittées pour le trimestre entier, 160 *et suiv.* — Le taux des pensions royales est réduit d'un sixième, *ibid.* — Engagement qui doit être produit pour le paiement des pensions restées à la charge des élèves, *ibid.*—Maintien du nombre, de la distribution et du prix des bourses communales, 161. — La moitié des bourses sera à la nomination des conseils municipaux, l'autre moitié continuera d'être donnée au concours, *ibid.*— Mêmes obligations pour les élèves royaux et communaux, *ibid.* —Paiement des sommes dues par les communes, *ibid.*— Maintien de la fixation du prix des pensions particulières et des réglemens relatifs aux trousseaux, 162. — Poursuites pour le recouvrement des sommes dues par les parens des élèves royaux et particuliers, degrèvemens et décharges qui pourront être accordés, *ibid.* — Renvoi des élèves dont les pensions ou portions de pensions ne seraient point acquittées, 163. — Revenus et dépenses des colléges royaux. — Somme fixe assignée sur les fonds du trésor; sa destination principale, *ibid.* — Portion des bourses et des pensions particulières, ayant la même destination, *ibid.*—Dispenses pour la rétribution des externes, *ibid.*— Sur quels fonds seront prélevés les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs, *ibid.* — Liquidation de l'actif et du passif des colléges royaux, 164. — Emploi, pour l'avenir, des excédans de recettes, *ibid.* —Sommes qui seront imputées, en conséquence des dispositions de la présente ordonnance, sur le budget du ministre de l'intérieur, *ibid.*—Tableaux annexés à l'ordonnance, 165.

(1) *Voyez* l'ordonnance du 25 décembre 1819.

(*1817.—21 mars.*) Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à l'ordonnance du 12 mars 1817, sur les colléges royaux : observations sur les motifs de cette ordonnance, et instructions sur ses dispositions, VI, 166.

(*1817.—11 avril.*) Instruction relative à l'ordonnance du Roi, du 12 mars 1817, sur les colléges royaux : explications sur les dispositions de cette ordonnance, et mesures prescrites pour son exécution, VI, 170.

(*1817. — 26 avril.*) Instruction qui établit une nouvelle division de la comptabilité des colléges royaux. — Division de cette comptabilité en trois parties : comptabilité arriérée ; comptabilité nouvelle, à partir du 1.er avril 1817, en conséquence de l'ordonnance du 12 mars précédent; comptabilité de l'instruction publique pour toutes les recettes et dépenses relatives à cette administration, faites par les colléges royaux, VI, 180 *et suiv.*

(*1817. — 10 juin.*) Arrêté : recouvremens des sommes dues aux colléges royaux, VI, 191.—Les économes sont rendus personnellement responsables des créances sur particuliers dont ils n'auraient pas poursuivi le recouvrement par les moyens et dans les délais prescrits par les réglemens, 193.

(*1817.—4 septembre.*) Arrêté : établissement d'une commission administrative pour les colléges royaux de Versailles et de Reims, VI, 202.—Ces commissions remplacent les bureaux d'administration établis pour ces colléges, 203. — Leur composition et leurs fonctions, *ibid.*

(*1817. —20 octobre.*) Décision : nombre de classes que doivent faire par semaine les professeurs de philosophie dans les colléges royaux, VI, 207.

(*1818.—24 janvier.*) Instruction : modifications à faire dans la rédaction des états de situation des colléges royaux, VI, 210.—Marche que les économes ont à suivre dans cette rédaction, d'après les changemens apportés à la comptabilité des colléges royaux par l'ordonnance du 12 mars 1817, 211.

(*1818.—30 mars.*) Arrêté : livres d'études des élèves des colléges (1), VI, 216.—Ils seront frappés d'une estampille.—Comment ils seront remplacés.

(*1818. — 15 mai.*) Arrêté : enseignement de l'histoire et de la géographie dans les colléges (2), VI, 220. — Comment cet enseignement sera donné, et en quoi il consistera dans les diverses classes, 221 *et suiv.*

(*1818. — 14 septembre.*) Circulaire : table commune des colléges royaux.— Défense de la partager en deux tables servies à des heures différentes, VI, 237.

(*1818. — 22 septembre.*) Circulaire : aumôniers des colléges royaux, VI, 238. — Recommandation de veiller à ce qu'ils y soient logés, 239.—La nourriture qu'ils n'auraient pas prise à la table commune ne doit pas leur être allouée en argent, *ibid.*

(*1818. — 12 octobre.*) Arrêté qui institue un professeur de sixième dans les colléges royaux, et qui fixe le traitement de ce professeur, ainsi que celui des maîtres chargés des classes préparatoires (3), VI, 242.

(*1818. — 9 novembre.*) Arrêté : enseignement de l'histoire et de la géographie dans les colléges royaux, VI, 247. — Modifications apportées à l'arrêté du 15 mai 1818 (4).

(*1818. — 14 décembre.*) Arrêté : il ne sera point exercé de retenues sur les traitemens des maîtres d'études qui ne sont point nommés par la commission, VI, 249. — Faute de cette nomination, il n'ont pas droit à l'éméritat, *ibid.*

(*1818.—21 décembre.*) Arrêté : traitement des professeurs ou agrégés chargés de l'enseignement de l'histoire, VI, 256. —Il sera égal au traitement fixe des professeurs du second ordre dans les colléges royaux, *ibid.* — Ils n'auront point

(1) *Voyez* l'arrêté du 10 septembre 1819.
(2) *Voyez* l'arrêté du 9 novembre 1818.
(3) *Voyez* l'arrêté du 13 novembre 1819.
(4) *Voyez* l'arrêté du 16 septembre 1826.

de part à l'éventuel, 257.—Sur quels fonds ce traitement sera imputé, *ibid.*

(*1819.—10 mars.*) Circulaire : recommandation aux recteurs de tenir la main à ce que les proviseurs et principaux des colléges ne négligent point d'adresser aux parens des élèves les notes trimestrielles sur la conduite et les progrès de leurs enfans, VI, 261.

(*1819.—16 avril.*) Circulaire : poursuites contre les débiteurs des colléges royaux, VI, 267. — Les recteurs doivent continuer à suivre à cet égard la marche qui leur est tracée par les art. 77 et 84 de l'instruction générale du 1.er novembre 1812, 268.

(*1819.— 24 août.*) Circulaire : avis aux recteurs que Son Exc. le ministre de l'intérieur accorde des prolongations de séjour aux boursiers de l'État dans les colléges royaux, qui atteindraient dix-huit ans dans le cours de l'année scolastique, VI, 269. — Cette faveur ne doit être accordée qu'aux élèves qui s'en trouveront véritablement dignes, 270.

(*1819.— 10 septembre.*) Arrêté : il ne pourra être exigé des parens des élèves des colléges royaux aucune indemnité pour les livres d'études, hors le cas de perte ou de dégradation extraordinaire, VI, 273.

(*1819.—13 novembre.*) Arrêté : traitement des professeurs de sixième des colléges royaux, VI, 284.—Augmentation du traitement fixe; maintien des autres dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1818, 285.

(*1819. — 30 novembre.*) Circulaire : envoi des programmes des cours des sciences physiques dans les colléges royaux, VI, 288.

(*1820.—10 janvier.*) Circulaire : indemnité de trousseau pour les élèves transférés d'un collége royal dans un autre (1), VI, 313. — Si ce trousseau se trouve incomplet ou en mauvais état, les parens le compléteront ou

(1) *Voyez* la décision du 26 juillet 1820.

paieront une indemnité, 314. — Comment il sera statué sur les réclamations que les parens pourraient faire, *ibid.*

(*1820. — 14 janvier.*) Circulaire : demande aux recteurs de divers renseignemens sur le personnel des fonctionnaires et employés des colléges royaux, VI, 315.

(*1820. — 22 mars.*) Circulaire : mesures pour procurer aux élèves non catholiques placés dans les colléges royaux les moyens de se livrer à l'exercice de leur religion, VI, 321. — Colléges où ces élèves seront placés, 322.

(*1820. — 4 juillet.*) Circulaire : envoi des programmes des cours d'histoire des colléges royaux, et observations sur l'esprit dans lequel l'enseignement de l'histoire doit être dirigé, VI, 348.

(*1820. — 26 juillet.*) Décision : trousseau des élèves des colléges royaux (1). — La décision du 10 janvier précédent est rapportée ; disposition qui la remplacera, VI, 374.

(*1820. — 12 août.*) Décision : les programmes des cours d'histoire des colléges royaux de Paris seront mis au nombre des livres classiques et fournis aux pensionnaires des colléges royaux, VI, 378.

(*1820. — 23 août.*) Circulaire : indemnités de trousseau des élèves transférés d'un collége royal dans un autre, VI, 378. — Comment ce trousseau sera remis, et quelle somme sera payée comme indemnité par les parens, 379.

(*1820. — 30 août.*) Arrêté : frais d'entretien des lits des colléges royaux, et habillement des élèves pensionnaires de ces établissemens, VI, 381. — Il ne doit être perçu aucune indemnité pour location de lits, 383. — Parmi quelles dépenses seront compris les frais d'entretien de ces lits, 384. — Tous les élèves seront vêtus des mêmes étoffes, et il ne pourra être reçu aucune somme pour supplément de dépense d'habillement, *ibid.*

---

(1) *Voyez* la circulaire du 23 août suivant.

(*1820.—7 novembre*) Décision : les professeurs d'histoire et de mathématiques élémentaires doivent être remplacés, en cas d'absence, par les professeurs de rhétorique et d'humanités, VII, 19.

(*1820.—25 novembre.*) Circulaire : programmes des leçons des professeurs de philosophie, VII, 23.

(*1821.— 16 janvier.*) Circulaire : catalogue des instrumens qui doivent composer les cabinets de physique des colléges royaux, VII, 33.

(*1821.— 22 janvier.*) Circulaire : comptes des colléges royaux, en ce qui concerne les recettes et les dépenses pour fournitures de trousseaux faites au compte des parens des élèves, VII, 39.

(*1821.— 24 janvier.*) Circulaire : formalités à remplir pour les dépenses de réparations, constructions et achat de mobilier dans les colléges royaux, VII, 41.

(*1821.—27 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 53.—Le traitement des aumôniers des colléges royaux est égal au traitement fixe des censeurs, 56. —Leurs droits à la pension de retraite sont les mêmes que ceux des autres fonctionnaires, *ibid.* — Le conseil royal fait publier chaque année le catalogue des livres dont les professeurs doivent se servir, *ibid.* — L'enseignement des sciences est séparé de celui des lettres, 57. — Le cours de philosophie est de deux ans, *ibid.*—Il y a près des colléges des agrégés nommés au concours : les professeurs ne peuvent être choisis que parmi ces agrégés, *ibid.* — Bourses royales et communales, *ibid.*

(*1821.— 10 avril.*) Arrêté : traitement des aumôniers, VII, 70. — Ils reçoivent un traitement égal à celui des censeurs, *ibid.*—Ils jouissent de la table commune gratuite, 71. — Leur traitement est soumis à la retenue du vingtième pour le fonds de retraite, *ibid.*

(*1821.—24 mai.*) Circulaire : envoi annuel du tableau

de tous les fonctionnaires et employés des colléges royaux, VII, 72.

(*1821.—29 mai.*) Arrêté : élèves aspirans à des bourses communales dans les colléges royaux; conditions exigées pour qu'ils puissent être admis passé l'âge fixé, VII, 73.

(*1821. — 13 juin.*) Décision du Roi: fixation de l'âge auquel les enfans seront aptes à recevoir des bourses royales ou communales, VI, 75.

(*1821.—29 août.*) Circulaire : laboratoires de chimie des colléges royaux, VII, 88. — État des objets qui peuvent être nécessaires pour ces laboratoires, 89.

(*1821. — 4 septembre.*) Statut concernant les colléges royaux, VII, 91.—Des fonctionnaires, des employés et des gens de service, *ibid.*— Du proviseur, 92.—Du censeur, 94. — De l'aumônier, 95.—Des professeurs, 97.— Des agrégés, 98. — Des maîtres d'études, *ibid.* — Des Maîtres de langues vivantes, d'arts et d'agrémens, 100. — Du médecin, du chirurgien et de l'infirmerie, 102. —Des gens de service, *ibid.* — De la discipline; de l'admission des élèves, 104. — De la division des élèves internes, 105.— Mouvement des élèves internes, *ibid.* — Communication de ces élèves avec le dehors, 107. — Obligations particulières des externes, 110.—Des congés, 111. — Des punitions, 112. — Dispositions générales, 113. — De l'enseignement : dispositions générales, *ibid.* — Instruction religieuse, 118.—Enseignement élémentaire, 119. — Enseignement des lettres, 121. — Classe de sixième, *ibid.* — Classe de cinquième, *ibid.* — Classe de quatrième, 122.—Classe de troisième, 123. — Classe de seconde, 124.—Classe de rhétorique, *ibid.* — Enseignement des sciences, 125.—Classe de philosophie, première année, 126.—Classe de philosophie, deuxième année, 127.—Exception à l'enseignement classique, *ibid.* —Des examens, 128.—Des prix, 130.—Des vacances, 134. — De la bibliothèque et des collections de sciences, 135.

(*1821.—23 septembre.*) Circulaire : instruction sur l'exécution du statut du 4 septembre 1821, VII, 139.

(*1821.—12 octobre.*) Ordonnance du Roi relative aux pensions royales et aux pensions particulières dans les colléges royaux, et aux revenus et dépenses de ces établissemens, VII, 155.—Des pensions entretenues aux frais du Gouvernement, *ibid.*—Des pensions particulières, 157. —Des revenus et dépenses des colléges royaux, 158. — Dispositions transitoires, 159. — Taux des pensions royales dans les colléges royaux de Paris, 160.—Sommes affectées aux colléges royaux de Paris pour le paiement de leurs dépenses fixes, *ibid.* — Répartition et frais des pensions dans les colléges de Paris, 161. — État de la dépense annuelle des colléges royaux aux frais du trésor, *ibid.*

(*1821.—10 novembre.*) Arrêté : modifications apportées au statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne l'enseignement de la philosophie et des sciences mathématiques et physiques, VII, 165.

(*1821.—12 novembre.*) Circulaire : instruction sur l'exécution de l'arrêté qui précède, VII, 167.

(*1821.—16 novembre.*) Voyez *Bourses royales et communales ;* ordonnance du Roi, VII, 169.

(*1822. —5 octobre.*) Circulaire de Son Excellence le Grand-Maître à MM. les proviseurs, sur l'éducation et l'instruction que doivent recevoir les enfans confiés à leurs soins, VII, 210.

(*1824.—8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315.—Les nominations des professeurs et maîtres d'études sont faites par les recteurs, *ibid.* — Ces fonctionnaires ne peuvent être installés qu'après avoir obtenu l'institution du grand-maître, *ibid.* — En cas de refus, le grand-maître peut pourvoir aux places vacantes, 316.—Il continue de nommer les proviseurs, principaux,

censeurs et aumôniers, *ibid.* — Il peut prononcer la suspension, avec ou sans traitement, pour une année, *ibid.*

1824.—28 avril.) Circulaire : les élèves qui se destinent à l'école polytechnique doivent savoir la théorie des logarithmes et la disposition des tables, VII, 323.

(*1824.—12 juin.*) Instruction : époque à laquelle les recteurs doivent envoyer chaque année au grand-maître le travail des nominations aux places de professeurs et de maîtres d'études, VII, 335.

(*1824. — 5 octobre.*) Décision : un professeur adjoint de faculté peut être nommé professeur dans un collége royal sans être agrégé, VIII, 387.

(*1824.—22 novembre.*) Circulaire : les recteurs doivent faire dresser au mois de novembre de chaque année le budget des colléges royaux du ressort de leur académie pour l'exercice suivant, VIII, 387.

(*1825.—15 mars.*) Décision : les membres des anciennes corporations enseignantes sont assujettis aux épreuves de l'agrégation pour être nommés aux places de professeurs dans les colléges royaux, VIII, 394.

(*1825.—26 mars.*) Circulaire : emploi du produit des frais d'études payés par les élèves externes des colléges royaux, VIII, 395. — Portion attribuée aux censeurs et professeurs, *ibid.*—Frais d'études des externes qui appartiennent à l'établissement, et sur lesquels doit être acquitté le traitement des maîtres d'études chargés des classes élémentaires, *ibid.*

(*1825.—10 juillet.*) Décision du Roi : les professeurs non agrégés qui ont été provisoirement chargés des chaires de philosophie peuvent, d'ici au 1.er janvier 1827, être nommés définitivement professeurs titulaires desdites chaires, VIII, 42.

(*1825. — 12 juillet.*) Arrêté : aspirans à l'agrégation qui se vouent uniquement à l'enseignement de la philosophie. Voyez *Agrégés*, VIII, 42.

(*1826.—11 janvier.*) Ordonnance du Roi concernant les bourses supérieures entretenues par les communes dans les colléges royaux, Voyez *Bourses royales et communales*, VIII, 56.

(*1826.—16 septembre.*) Arrêté: enseignement des sciences mathématiques et physiques et de l'histoire dans les colléges royaux; distribution des prix de la fin de l'année pour les mathématiques et la physique, et pour la classe de seconde, VIII, 80.

(*1826. — 26 septembre.*) Circulaire concernant l'arrêté précédent sur l'enseignement des sciences mathématiques et physiques et de l'histoire, VIII, 86.

(*1826.—21 octobre.*) Arrêté contenant des modifications au réglement du 16 septembre 1826, sur l'enseignement des sciences mathématiques et physiques et de l'histoire dans les colléges royaux, VIII, 92. — Heures auxquelles la classe d'humanités et celles de mathématiques doivent avoir lieu le lundi et le vendredi, pour les élèves de seconde et de rhétorique, *ibid.*—Heures auxquelles doivent se faire les classes de mathématiques pour les élèves de première et de deuxième année de philosophie, *ibid.* — Tous les élèves sont tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs classes respectives, *ibid.* — Il y a, au concours général, pour les élèves de cinquième, une composition en version grecque, 93.

(*1826.—11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96.—Rétribution universitaire des élèves des colléges royaux, 104, 115 *et suiv.*

(*1826. — 25 novembre.*) Circulaire : explications sur l'arrêté du 21 octobre 1826, contenant des modifications au réglement du 16 septembre précédent, VIII, 233.

(*1826.—23 décembre.*) Décision : les proviseurs doivent continuer à fournir des notes semestrielles sur les pensio-

naires particuliers comme sur les boursiers royaux et communaux, VIII, 271.

(*1827. — 27 mars.*) Décision : obligations imposées aux proviseurs des colléges royaux en ce qui concerne le trousseau que les élèves doivent fournir en entrant au collége, et le trimestre de pension qu'ils doivent payer d'avance, VIII, 291.

(*1827. — 10 avril.*) Instruction pour la rédaction des états nominatifs et moraux des élèves, qui doivent être adressés au ministre grand-maître, VIII, 292.

(*1827. — 15 mai.*) Arrêté : Les principaux des colléges communaux doivent être pourvus du titre d'*agrégé* pour pouvoir être nommés professeurs dans les colléges royaux, VIII, 296.

(*1827. — 28 août.*) Ordonnance du Roi qui fixe les bourses entretenues aux frais du Gouvernement à trente-quatre, indépendamment de celles affectées aux écoles préparatoires, et qui contient réglement concernant les élèves appelés à jouir de ces bourses, VIII, 304.

(*1827. — 15 septembre.*) Arrêté : les frais d'études dus par les élèves externes des colléges royaux seront payés par dixième, VIII, 310.

(*1827. — 15 septembre.*) Arrêté : nouvelles dispositions sur l'enseignement qui doit être donné dans les colléges royaux, et sur les heures auxquelles les classes doivent se faire, VIII, 310.

(*1827. — 14 décembre.*) Nouvelles instructions sur l'exécution du réglement du 16 septembre 1826, en ce qui concerne l'enseignement de la physique et des mathématiques dans les colléges royaux, VIII, 341. — Mesures prescrites pour que, pendant les deux années de philosophie, les élèves suivent exactement le cours de physique en même temps que celui de mathématiques, *ibid.*

Colléges royaux de Paris. (*1815. — 30 septembre.*) Arrêté : mode d'enseignement dans les colléges royaux de Paris. — Dispositions pour l'étude des humanités, des mathématiques, de la géographie et de l'histoire dans ces établissemens, VI, 35.

(*1816. — 8 janvier.*) Arrêté : administration des colléges royaux de l'académie de Paris, VI, 93.

(*1817. — 17 mai.*) Arrêté : établissement d'une commission d'administration pour les colléges royaux de Paris, VI, 184. — Composition et attributions de cette commission, 186 *et suiv.*

(*1819. — 24 novembre.*) Arrêté sur les cours de rhétorique et de philosophie des colléges royaux de Paris et de Versailles, VI, 285. — On ne peut dans la première année de rhétorique faire en même temps son cours de philosophie, 286. — Parties de la rhétorique que pourront suivre les élèves de philosophie qui n'auront fait qu'une année de cette classe, *ibid.* — Ces élèves pourront concourir comme vétérans dans les mêmes parties, *ibid.*

(*1820. — 31 octobre.*) Arrêté sur les cours de philosophie, de rhétorique et d'histoire des colléges royaux de Paris, VI, 412. — Les élèves de rhétorique ne pourront suivre en même temps aucune partie du cours de philosophie, *ibid.* — Ils devront suivre toutes les leçons et toutes les parties de l'enseignement de leur classe, 413. — Ordre des leçons des sciences mathématiques et physiques, et de celles de philosophie, *ibid.* — Objets d'enseignement dans lesquels les professeurs de philosophie doivent se renfermer, *ibid.* Prix d'honneur établi pour cette classe, 414. — But que les professeurs d'histoire doivent spécialement se proposer, *ibid.*

(*1820. — 23 décembre.*) Arrêté : il sera fait dans les colléges royaux à pensionnat de Paris un compte particulier des recettes et dépenses relatives aux trousseaux fournis au compte des parens des élèves, VII, 30.

(*1821. — 20 mars.*) Arrêté qui règle tout ce qui est relatif aux examens du milieu de l'année, VII, 67.

(*1823. — 9 septembre.*) Arrêté : indemnité de traitement qui sera accordée aux agrégés divisionnaires des colléges royaux de Paris qui auront exercé ces fonctions pendant cinq ans ; comment cette indemnité sera payée, VIII, 386.

(*1824. — 7 février.*) Arrêté : nul élève renvoyé d'un collége royal de Paris, pour cause de révolte ou de désobéissance concertée, ne peut être admis dans aucun établissement d'instruction publique de cette ville, VII, 304.

(*1824. — 13 mars.*) Arrêté : des narrations latines seront substituées aux thèmes, pour les élèves de seconde dans les colléges de Paris et de Versailles, VII, 308.

(*1824. — 24 mars.*) Ordonnance royale qui autorise la translation dans le collége royal de Saint-Louis d'une partie des fondations faites par la ville de Paris dans les colléges royaux de Reims, Amiens, Orléans et Rouen, et emploi de la somme affectée par cette ville au paiement des bourses qu'elle entretient dans divers colléges royaux, VII, 311.

(*1824. — 21 septembre.*) Arrêté : introduction des thèmes grecs dans les classes des colléges royaux et particuliers de Paris et de Versailles, VII, 348.

(*1825. — 14 juin.*) Arrêté : trousseau que les élèves des colléges royaux à pensionnat de Paris doivent apporter en entrant dans ces établissemens, VIII, 38.

(*1825. — 29 novembre.*) Arrêté qui change les dispositions des articles 202 et 221 du statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne les distributions de prix dans les colléges royaux et particuliers de Paris et de Versailles, VIII, 53. — Époques fixées pour les compositions du premier semestre et de la fin de l'année, 54. — Nombre de places donnant droit aux nominations, *ibid.* — Ma-

nière de compter les points, *ibid.* — L'élève qui, à la fin du semestre, a la plus forte somme de points, obtient le premier prix, et ainsi de suite pour le second prix et les accessit, *ibid.*—Nominations *ex æquo*, *ibid.*— Mêmes dispositions pour les compositions de la fin de l'année, sauf qu'au cinquième mois il n'y a que deux prix et huit accessit pour toutes les facultés, et qu'à la fin de l'année il y a le même nombre de nominations pour chaque faculté, *ibid.*

(*1826. — 4 avril.*) Décision sur les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1825, concernant les distributions particulières de prix dans les colléges royaux et particuliers de Paris, VIII, 64. — Les nominations *ex æquo* sont admises quand la parité numérique l'exige, et il n'y a lieu à plus de dix nominations que dans le cas où l'égalité tombe sur le dernier accessit, 64. — Le nombre de huit accessit pour la distribution des prix de la fin de l'année est facultatif, *ibid.*

(*1826. — 21 octobre.*) Arrêté contenant des modifications au réglement du 16 septembre 1826; Voyez *Colléges royaux* VIII, 92. — Il y a au concours général, pour les élèves de cinquième, une composition en version grecque, 93.

(*1827. —26 mai.*) Arrêté : nouvelles dispositions concernant le trousseau que doivent fournir les élèves des colléges royaux à pensionnat de Paris, en entrant dans ces établissemens, VIII, 296.

Collége royal de Reims. (*1816 8—janvier.*) Arrêté : administration économique des colléges royaux de l'académie de Paris, VI, 93. — Bureau d'administration établi près de celui de Reims, 94.

(*1816. — 17 octobre.*) Arrêté : les fonctions de conseil académique relativement au collége royal de Reims sont

attribuées au bureau d'administration de ce collége, VI, 144.

(*1817. — 4 septembre.*) Arrêté : établissement d'une commission administrative pour ce collége, VI, 202.

(*1826. — 1.er avril.*) Décision sur les articles 1 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1825, en ce qui concerne ce collége, VIII, 63. — Pour les prix du premier semestre, la dernière composition dans chaque faculté compte pour deux, 63. — L'article 5 de l'arrêté du 29 novembre n'est pas applicable à ce collége, *ibid.*

COLLÉGE ROYAL DE VERSAILLES. (*1816. — 8 janvier.*) Arrêté : administration économique des colléges royaux de l'académie de Paris, VI, 93. — Bureau d'administration établi près de celui de Versailles, 94.

(*1816. — 17 octobre.*) Arrêté : les fonctions du conseil académique, relativement au collége royal de Versailles, sont attribuées au bureau d'administration de ce collége, VI, 144.

(*1817. — 4 septembre.*) Arrêté : établissement d'une commission administrative pour ce collége, VI, 202.

(*1819. — 24 novembre.*) Arrêté : dispositions concernant les cours de rhétorique et de philosophie des colléges royaux de Paris et de Versailles, VI, 285.

(*1824. — 13 mars.*) Arrêté : substitution de narrations latines aux thèmes, pour les élèves de seconde, VII, 308.

(*1824. — 21 septembre.*) Arrêté : introduction des thèmes grecs dans les classes de ce collége, VII, 348.

(*1825. — 29 novembre.*) Arrêté : les dispositions des articles 202 et 221, du statut du 4 septembre 1821, sont modifiées en ce qui concerne les distributions de prix dans ce collége, VIII, 53.

COMITÉS CANTONNAUX. Voyez *Instruction primaire*, VI, *et suiv.*

Commission de l'instruction publique. (*1815. — 15 août.*) Ordonnance du Roi qui établit cette commission, VI, 27.

(*1820. — 22 juillet.*) Ordonnance du Roi portant que la commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres, VI, 371.

(*1820. — 22 juillet.*) Ordonnance du Roi : nomination de trois nouveaux membres de la commission de l'instruction publique, VI, 372.

Voyez *Conseil royal de l'Instruction publique.*

Commissions des lettres. (*1815.—31 octobre.*) Arrêté : suppression de plusieurs facultés des sciences et des lettres, VI, 58. — Les commissions des lettres suppléent les facultés des lettres, dans les académies où il n'en existe pas, pour la collation du grade de bachelier ès-lettres, 59. — Comment elles sont composées, *ibid.* — Droits perçus par les membres et le secrétaire de ces commissions, 61.

(*1815. — 16 novembre.*) Arrêté : droits à accorder aux commissions d'examen qui doivent donner le grade de bachelier ès-lettres, VI, 66.— Les examinateurs toucheront la totalité de ces droits; le secrétaire qu'il choisiront parmi eux percevra, en sus, 3 fr. par examen, et sera chargé de tous les frais, 67.

(*1816. — 18 janvier.*) Ordonnance du Roi qui confirme l'établissement des commissions des lettres, VI, 101.

(*1816.—19 octobre.*) Circulaire : explications sur l'arrêté du 16 novembre 1815, VI, 145.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits d'examen et de diplôme, 13[illegible] — Droits de présence, 166. — Comptes annuels, 1[illegible]

Compiègne (collége de). Voyez *Prytanée français*, I: 7, 8, 35; *Écoles d'arts et Métiers*, II, 322.

COMPTABILITÉ. (*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298. — De la compétence en matière de comptabilité, 306. — De la compétence en matière de droits dus à l'université, 307. — De l'instruction en matière de comptabilité, 319. — Instruction et poursuites contre les débiteurs de droits dus à l'université, 320. — De l'exécution des jugemens en matière de comptabilité, 326.

(*1813. — 31 août.*) Décret : fonctions du trésorier et de la section de comptabilité du conseil de l'université, pour l'exécution du décret du 11 novembre 1811, en matière de comptabilité, dans l'arrondissement de l'académie de Paris, IV, 342.

(*1813. — 4 mai.*) Arrêté : forme et exécution provisoire des arrêtés des conseils académiques, en matière de comptabilité, V, 458.

(*1813. — 4 juin.*) Arrêté : reddition, vérification et arrêtés définitifs des comptes de l'université, V, 465.

(*1815. — 22 novembre.*) Instruction : recouvremens faits par les colléges royaux pour le compte de l'administration de l'instruction publique, VI, 67.

(*1817. — 22 février.*) Instruction : séparation de la comptabilité des colléges royaux de celle des académies, VI, 156.

(*1826. — 14 octobre.*) Décision : S. Ex. le Ministre grand-maître sera prié de faire réunir, dans un réglement général, toutes les dispositions sur la comptabilité de l'Université, et celles qu'il serait nécessaire d'y ajouter, afin d'établir un système complet et uniforme pour toutes les parties de la comptabilité, VIII, 89.

(*1826. — 11 novembre.*) Réglement général sur la comptabilité de l'Université, VIII, 96. — Budget général de l'Université, *ibid.* — Budget particulier des académies et

des facultés, *ibid.*— Recettes de l'Université, 97.—Dotation, *ibid.*—Domaines, 98.—Recherche des biens et mise en possession, *ibid.*—Actions judiciaires relatives aux domaines, 99.—Restitutions des arrérages, *ibid.*—Sommiers et renseignemens à y consigner, 100. — Gestion des bois, *ibid.* — Location des biens, 101. — Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, *ibid.*—Rachat des rentes, 102.—Comptes des produits, *ibid.*—Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus, 104.—Rétribution universitaire, *ibid.*—Colléges communaux, institutions et pensions, 105.—Colléges royaux de Paris et des départemens, 115. — Dispenses de rétribution, 118. — Comptes généraux de rétribution, 119.—Colléges royaux, *ibid.*— Colléges communaux, institutions et pensions, 120.—Droit annuel, 122. —Dispositions communes au droit annuel et à la rétribution, 124.—Facultés, 126.—Facultés de droit, *ibid.*—Facultés de médecine, 128.—Facultés de théologie, des sciences et des lettres; commissions des lettres, 132.— Correspondance des grades avec les fonctions, 133.—Facultés de théologie des sciences et des lettres de Paris, 136. — Diplômes de bachelier ès-lettres délivrés aux séminaristes, 137. — Duplicata de diplômes, 138. — Collation et échange de grades, *ibid.* — Droits de diplômes d'emploi, 141.—Droits d'ouverture de cours publics, 142. — Recouvrement des amendes et des avances faites pour frais de poursuites, 144. — Dépenses, 145. — Dispositions générales, *ibid.*—Dépenses de l'administration centrale, *ibid.* — Frais de tournées des inspecteurs généraux, 146.—Dépenses des académies : traitemens des recteurs, des inspecteurs et secrétaires d'académies, des professeurs des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des agrégés, 147.—Frais de bureau des recteurs, 149.— Frais de tournées des recteurs et inspecteurs d'académie, *ibid.*—Dépenses diverses des académies, 151.—Dépenses extraor-

dinaires des académies, 151. — Frais de concours pour l'agrégation, 152. — Indemnités de frais de route et de déplacement, *ibid.*—Frais de poursuites, 153.—Paiement des frais de poursuites, 154.—Facultés de droit, 155. — Traitemens, *ibid.* — Dispositions particulières pour la faculté de droit de Paris, 159. — Facultés de médecine, *ibid.*—Traitemens, 160.—Dépenses variables ordinaires et extraordinaires des facultés de droit et de médecine, *ibid.*—Frais de concours, 161. — Comptes trimestriels des facultés de droit et de médecine, 162.—Comptes annuels des facultés de droit et de médecine, 163. — Dépenses variables des facultés de théologie, des sciences et des lettres, *ibid.* — Droits de présence alloués aux professeurs de ces facultés qui assistent aux examens, 164.— Commissions des lettres, 166.—Comptes annuels des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des commissions des lettres, 167.—Ordonnancement et paiement des dépenses, *ibid.*—Dispositions générales, *ibid.*— Ordonnateurs secondaires, 172.—Agens comptables, 174. —Dispositions générales, *ibid.*—Caisse de l'administration centrale, 178.— Ordonnances directes, 179. — Mandats de paiement, 180.—Caisses académiques, 181. — Dispotions particulières pour les recettes, *ibid.* — Surveillance des caisses académiques, transmission des duplicata de quittances, des bordereaux et autres pièces de comptabilité, 182.—Des proviseurs, *ibid.* — Des recteurs, 184. —Caisses déposées dans les facultés de droit et de médecine, 185. — Surveillance des caisses des facultés de droit et de médecine, 187.—Des doyens, *ibid.*—Des recteurs, 188.—Comptes annuels des agens comptables, 189. — Fonds de retraite, 190.— Retenue sur les traitemens pour les fonds de retraite, 191.—Fonctionnaires, professeurs et employés de l'Université, *ibid.* — Dispositions particulières pour les principaux et régens des colléges communaux, 192. — Comptes annuels des retenues des

colléges communaux à fournir par les recteurs, 196.— Compte général des retenues, *ibid.* — Liquidation et inscription des pensions de retraite, *ibid.* — Paiement des pensions, 197. — Compte des fonds de retraite, *ibid.* — Pensions liquidées et non inscrites, 198. — Viremens de Caisses, *ibid.* — Comptabilité centrale de l'Université, *ibid.*—Écritures à tenir, et comptes à rendre, 200. Élémens des écritures de la comptabilité centrale, 205.

(1826.—*28 novembre.*) Arrêté: dispositions transitoires pour l'exécution du réglement général sur le contentieux et le matériel de la comptabilité, VIII, 235.

(*1826.* — *25 décembre.*) Circulaire : instructions sur l'exécution du réglement général du 11 novembre 1826, concernant le contentieux et le matériel de la comptabilité de l'université, VIII, 240.

(1827.—27 *mars.*) Obligations imposées aux proviseurs des colléges royaux, en ce qui concerne le trousseau que les élèves doivent fournir en entrant au collége, et le trimestre de pension qu'ils doivent payer d'avance, VIII, 291.

(*1827.*— 21 *août.*) Ordonnance du Roi: les agens comptables de l'université sont justiciables de la Cour des comptes, VIII, 301. Ils doivent produire le compte de leur gestion dans les trois premiers mois de chaque année, *ibid.*—Compte annuel que le ministre doit présenter dans le même délai, 302. — Résumé général des comptes individuels rendus par les agens comptables, *ibid.* Déclaration de conformité, 303.— Commission chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité centrale de l'université, et de constater la concordance des comptes avec les résultats de cette comptabilité et avec les déclarations de conformité de la Cour des comptes, *ibid.* — La comptabilité antérieure au 1.er janv

1828 reste soumise aux dispositions des décrets et ordonnances qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour, *ibid.*

COMPTABILITÉ CENTRALE. (1826.—11 *novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Écritures à tenir et comptes à rendre, 200. — Élémens des écritures de la comptabilité centrale, 205.

COMPTES. (1826.—11 *novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96.— Comptes trimestriels et annuels des domaines de l'université, 102 *et suiv.* — Comptes annuels de la rétribution des colléges royaux, des colléges communaux, institutions et pensions, 119 et 120. — Comptes des rétributions arriérées, 121. — Comptes trimestriels des produits des facultés de théologie, des sciences et des lettres, 132 *et suiv.*—Comptes annuels pour collation et échange de grades, 138 *et suiv.*—*Idem* pour droits de diplômes d'emploi, 141 et 142. — *Idem* pour droits d'ouverture de cours publics, 142 et 143. — *Idem* du produit des amendes et recouvremens pour frais de poursuites, 144.—Comptes des frais de tournées des académies, 150.—*Idem* des dépenses diverses des académies, 151.—Comptes des frais de concours pour l'agrégation, 152. — *Idem* de frais de poursuites, 154. — Comptes trimestriels des facultés de droit et de médecine, 162. — Comptes annuels des recettes et dépenses des facultés de droit et de médecine, 163.—*Idem* des dépenses variables des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des commissions des lettres, 164.—Comptes annuels des agens comptables, 189.— Comptes annuels des retenues des colléges communaux à fournir par les recteurs, 196. —Comptes des retenues, ibid.— Comptes des fonds de retraite, 197.—Comptabilité centrale.—Écritures à tenir et comptes à rendre, 200.

(1827.—11 *octobre.*) Circulaire : nouvelles instructions sur la tenue des comptes du droit annuel VIII, 314.

CONCOURS. Voyez *Facultés*, *Lycées*, *Colléges royaux et communaux*, *Écoles normales*, *Agrégés* : réglemens sur les concours.—*Comptabilité générale* : frais des concours dans les facultés de droit, VIII, 161.

CONGÉS. (*1812. — 31 mars.*) Arrêté : comment les congés seront accordés aux fonctionnaires des établissemens, soit dans le cours de l'année scolastique, soit pendant les vacances, V, 336.

(*1816. — 16 mars.*) Circulaire : les congés extraordinaires qui tombent le dimanche doivent avoir lieu le lundi suivant, VI, 130.

(*1819. — 9 février.*) Circulaire : recommandation aux recteurs de ne laisser donner de congés dans les établissemens d'instruction que les jours de fêtes reconnues par les lois, VI, 259.

(*1821. — 4 septembre.*) Colléges royaux ; statut, VII, 91. — Congés accordés aux élèves, 111.

(*1825. — 9 avril.*) Facultés : réglement sur la discipline et la police des facultés, VIII, 1. — Nul ne peut s'absenter sans autorisation, 14. — Marche à suivre pour obtenir un congé, 15. — Celui qui s'absente sans permission perd la totalité de son traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de son absence, 16.

CONGRÉGATIONS. Voyez *Colléges*, I. sect., II, 10. — *Ordres monastiques*, II, 265. — *Corporations enseignantes (anciennes)*.

CONSEILS ACADÉMIQUES. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'universisé, IV, 1. — Nombre des membres de ces conseils ; ils s'assemblent deux fois par mois, 19. Objets dont ils s'occupent, *ibid.* — Les procès-verbaux et les rapports de ces conseils sont envoyés au grand-maître, qui les communique au conseil de l'université pour en délibérer, *ibid.*

(*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298. — Vérification et arrêté des comptes, dans chaque académie, par les conseils académiques, 306.—Ils vérifient et arrêtent les états de pensionnaires et de prix de pension, 307.—Cas où les comptes sont débattus et contredits par les conseils académiques, 319.—Fonctions du ministère public exercées près de chaque conseil académique par un inspecteur d'académie, 321.

(*1812.—26 mai.*) Arrêté: réglement pour les conseils académiques, V, 344. — Formation de ces conseils; nombre des membres, *ibid.*— Par qui les procès-verbaux sont rédigés et signés, *ibid.*—Division du conseil en sections pour le travail, *ibid.* — Convocation et présidence du conseil, 345. — Comment les affaires sont rapportées et discutées, 346. — Rang que les membres doivent prendre, *ibid.* —Défense d'imprimer aucune opinion ou rapport, *ibid.*—Comment sont remplies les fonctions du ministère public près le conseil, *ibid.*—Un chef d'établissement d'instruction, membre du conseil, n'y peut être présent quand il s'agit de prendre un avis ou une décision sur ses comptes, 347.

(*1813.—24 mars.*) Instruction : rédaction des procès-verbaux des conseils académiques concernant l'examen des comptes trimestriels et annuels des lycées, V, 448.

(*1813.—4 mai.*) Arrêté : forme et exécution provisoire des arrêtés des conseils académiques, en matière de comptabilité, V, 458. — Comment ces arrêtés doivent intervenir et être notifiés, 461.—Modèle d'un arrêté de compte pris par un conseil académique, *ibid.*

(*1820.—9 février.*) Circulaire : dispositions prescrites pour la réunion et les travaux des conseils académiques, VI, 318.— Rapports annuels qui doivent leur être faits, 319.

CONSEIL D'ÉTAT. (*1808.— 17 mars.*) Décret organique de

l'Université, IV, 1. — Dans quel cas le conseil d'État est consulté sur les affaires de l'université, 14, 18 et 30.

CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(*1815. — 17 février.*) Ordonnance du Roi : réglement sur l'instruction publique, VI, 1.

(*1815. — 17 février.*) Ordonnance du Roi qui nomme les membres du conseil royal de l'instruction publique, VI, 21.

(*1820. — 1.er novembre.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 1. — La commission de l'instruction publique prend le titre de *Conseil royal de l'instruction publique*, 1. — Attributions du président, de chacun des membres du conseil et du secrétaire général, 2, 3 et 4. — Mode de nomination des membres du conseil, 5. — Le conseil reprend le rang et le costume de l'ancien conseil de l'université, *ibid.*

(*1820. — 21 décembre.*) Ordonnance du Roi, VII, 29. — M. Corbière est nommé président du Conseil royal de l'instruction publique.

(*1821. — 27 février.* Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 53. — Modifications apportées à l'organisation du conseil, 53. — Attributions du président et de chacun des membres du conseil, 54. — Le secrétaire général a le titre, les droits et le traitement de conseiller, *ibid.* — Mode de nomination des membres du conseil, *ibid.* — L'académie de Paris a, comme les autres académies, un recteur qui est toujours membre du conseil; ses attributions, 55.

(*1822. — 1.er juin.*) Ordonnance du Roi; VII, 200. — M. Delvincourt est nommé membre du conseil royal.

(*1822. — 30 décembre.*) Ordonnance du Roi : M. de Maussion est nommé membre du conseil royal, VII, 227. — M. l'abbé Clausel de Coussergues est aussi nommé membre du conseil; ses attributions, *ibid.* — M. Poisson est

chargé des fonctions de trésorier, et M. Delvincourt, du troisième arrondissement académique, *ibid.*

(*1824.—1.er septembre.*) Ordonnance du Roi; M. de Maussion est chargé des fonctions de secrétaire du conseil royal, VII, 347.

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Composition du conseil: conseillers titulaires ou à vie, et conseillers ordinaires; comment ils sont choisis et nommés, 16. — Réunions du conseil, procès-verbaux de ses séances; ils sont rédigés par un secrétaire général, conseiller ordinaire, *ibid.* — Division du conseil en cinq sections pour le travail, 17.—Attributions du conseil : discussion des réglemens et statuts; jugement de toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité, et à l'administration générale des facultés, lycées et colléges; réglement de leurs budgets, 17. — Le conseil juge les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs, *ibid.* —Il peut seul prononcer la réforme et la radiation, *ibid.* — Il examine, admet ou rejette les ouvrages destinés aux élèves ou aux bibliothèques des lycées et colléges, 18.—Il entend le rapport des inspecteurs au retour de leur mission, *ibid.* — Il juge les diverses affaires contentieuses et celles qui concernent les membres de l'université en particulier, sauf le recours au conseil d'état, *ibid.* — Causes pour lesquelles une commission du conseil de l'Université peut être admise au conseil d'état, *ibid.*—Les procès-verbaux de ces séances sont envoyés chaque mois au ministre de l'intérieur, *ibid.*—Il remplit les fonctions de conseil académique pour l'académie de Paris, 19.

(*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université : attributions du conseil en ce qui concerne la juridiction de l'université, IV, 298 *et suiv.*

CONSEILLERS DE L'UNIVERSITÉ. (A vie, ordinaires.) Voyez *Conseil de l'université*; décret organique de l'université, IV, 1 *et suiv.* — *Costumes*: décret sur les costumes des membres de l'université, IV, 58.

CONTRAINTES. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96. — Contraintes décernées contre les chefs d'école qui ne paient pas la rétribution universitaire, 114. — Modèle de contrainte, 210.

CORPORATIONS ENSEIGNANTES (Anciennes).

(*1809. — 23 mai.*) Arrêté: quel diplôme de grade peuvent obtenir les anciens professeurs des corporations religieuses enseignantes, V, 17.

(*1809. — 22 août.*) Arrêté qui spécifie les grades auxquels ont droit les membres des anciennes corporations enseignantes, V, 25.

(*1813. — 23 avril.*) Arrêté: pensions à accorder aux membres des anciennes corporations enseignantes, V, 456. — Bases de la distribution annuelle des secours qui leur sont accordés, d'après leur âge et la durée de leurs services, 457.

(*1825. — 15 mars.*) Décision: les membres des anciennes corporations enseignantes seront assujettis aux épreuves de l'agrégation pour être nommés aux places de professeurs dans les colléges royaux, VIII, 394.

COSTUMES. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Costume commun à tous les membres de l'université, 27. — *Idem* des régens et des professeurs, *ibid.* — *Idem* des professeurs de droit et de médecine, *ibid.*

(*1809. — 31 juillet.*) Décret sur les costumes des membres de l'université: description de ces costumes, IV, 58.

COUR DES COMPTES. (*1827. — 21 août.*) Ordonnance du roi portant que les agens comptables de l'université

sont individuellement justiciables de la cour des comptes, et contenant réglement à cet égard, VIII, 300.

COURS D'INSTRUCTION MÉDICALE. Voyez *Médecine.* (écoles secondaires de).

COURS PUBLICS. (*1809.—7 avril.*) Arrêté : fixation du droit qu'ont à payer ceux qui font des cours publics. Ce droit sera égal à la redevance annuelle des chefs d'institution ou maîtres de pension, V, 10.

(*1810.—26 février.*) Instruction du grand maître relative à l'autorisation de faire des cours publics.—Développement des dispositions de l'arrêté précédent, V, 154.

(*1813.—5 janvier.*) Avis du conseil relatif aux individus qui font des cours publics, V, 439. — La redevance doit être payée pour l'année entière, *ibid.* — L'autorisation n'est donnée qu'individuellement, 440.

(*1826.—11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96.—Droits d'ouverture de cou s publics, 143.

CRÉDITS. (*1826.—11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96.—Registres à tenir par les ordonnateurs secondaires pour les crédits ouverts, 173.—Registres à tenir par les agens comptables pour les mêmes crédits, 177. — Situations mensuelles de ces crédits, 178.

D

DÉBITEURS DE L'UNIVERSITÉ. (*1811. — 12 septembre.*) Décret : poursuites d'expropriation, IV, 297.

(*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298. — Recouvrement des droits dus à l'université, et poursuite de ses débiteurs, 320, 326.

DÉCORATION. Voyez *Palme universitaire.*

DÉLITS. (*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298.—Délits entre les membres de l'univer-

sité, 312 *et suiv.* — Délits commis par les élèves, 313 et 314. — Cas de flagrant délit, 327.

DÉPENSES. (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — En quoi consistent les dépenses de l'université, 29. — Pour traitement des titulaires et des principaux officiers, *ibid.* — Pour entretien annuel des facultés des sciences et des lettres, *ibid.* — Pour l'école normale et pour les pensions de retraite, *ibid.*

(*1826.—11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Dispositions générales, 145.

DÉPLACEMENT (frais de). (*1826.—11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Indemnités de frais de déplacement, 152.

DIPLÔMES. (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. —Tous les grades et emplois de l'université sont conférés par des diplômes donnés par le grand-maître, 14. — Ces diplômes sont signés par le chancelier, 15. — Droit de sceau pour tous les diplômes, 28.

(*1808.—17 septembre.*) Décret réglementaire sur l'université, IV, 33. — Somme à payer pour les diplômes d'emploi des chefs d'institution et maîtres de pension, 39.

(*1809.—10 février.*) Décision : frais de délivrance des diplômes dans les facultés de droit, V, 8 (1).

(*1809.—17 février.*) Décret sur les droits de sceau, IV, 43.—Formule de diplôme pour la collation des grades, 45.

(*1809.—4 juin.*) Décret, IV, 48. — Les diplômes ne sont point assujettis au timbre, 53.

(*1810.—13 janvier.*) Instruction du grand-maître : la demande des diplômes ne doit être faite à l'université que lorsque le montant des droits aura été versé dans la caisse de l'université, V, 119.

(1) *Voyez* la décision du 6 septembre 1823.

(*1810.* — *30 janvier.*) Arrêté : droit de sceau que les principaux de colléges doivent payer pour leur diplôme, V, 124.

(*1811.* — *28 novembre.*) Arrêté : exemption des droits d'examen et de diplôme, en faveur des aspirans à l'état ecclésiastique; dans quel cas ces exemptions pourront être accordées, V, 288.

(*1812.*—*6 mai.*) Instruction du grand-maître : le droit de diplôme doit être acquitté immédiatement après l'examen, et avant la délivrance du diplôme, V, 343.

(*1815.*—*4 novembre.*) Arrêté : il sera payé cinq francs pour le remplacement d'un diplôme perdu, VI, 243.

(*1817.*—*4 décembre.*) Arrêté : fonctionnaires de l'instruction publique assujettis à payer le diplôme d'emploi, VI, 207.—Mutations de fonctions qui donnent lieu ou non au paiement d'un droit de diplôme, 208.— Quelle est, en cas de mutation, la quotité de ce droit, *ibid.*

(*1821.*—*15 septembre.*) Arrêté : formalités à remplir pour la remise des diplômes, VII, 140.

(*1822.*—*5 février.*) Circulaire : instructions sur l'exécution de l'arrêté qui précède, VII, 180.

(*1823.*—*6 septembre.*) Décision : suppression du prélèvement que faisaient les secrétaires caissiers des facultés de droit, pour la délivrance des diplômes, en vertu de l'arrêté du conseil de l'université du 10 février 1809, VII, 280.

(*1826.*—*11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96.—Droits de diplômes, 127 *et suiv.* — Duplicata de diplômes, 138.—Droits de diplôme d'emploi, 141.

DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(*1824.*—*1.er septembre.*) Ordonnance du Roi : M. Petitot est nommé directeur, pour l'instruction publique, au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction

publique, VII, 347. — Le directeur a, sous les ordres du ministre, la signature de la correspondance concernant l'instruction des affaires et la transmission des décisions, *ibid.*—Il préside le conseil royal de l'instruction publique en l'absence du grand-maître, *ibid.*

(*1825.—4 mai.*) Ordonnance du Roi : M. Charpit de Courville est nommé directeur de l'instruction publique et membre du conseil royal, VIII, 18.

DISCIPLINE. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1.—Quelles peines entraîne la violation des obligations contractées par les membres de l'université, 12 et 14.

(*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298.— Discipline et juridiction de l'université sur ses membres, 305 *et suiv.*

Voyez aussi *Facultés, Lycées, Colléges royaux et communaux, École normale;* réglemens de discipline et de police.

DOCTEURS, DOCTORAT. Voyez *Facultés.*

DOMAINES. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96.— Domaines de l'université, 98. — Recherche des biens et mise en possession, *ibid.* — Actions judiciaires relatives aux domaines, 99.— Restitution des arrérages, *ibid.* — Sommiers et renseignemens à y consigner, 100.— Gestion des bois, *ibid.*—Location des biens, 101. — Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, *ibid.*—Rachat des rentes, 102. — Comptes des produits, comptes trimestriels, comptes annuels, *ibid.* — Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus, 104.

DONATIONS, DONS ET LEGS. (*1807.—12 août.*) Décret: mode d'acceptation des dons et legs faits aux établissemens d'instruction publique, III, 171. — Voyez aussi *Revenus de l'université, Dotations et Fondations.*

DOTATIONS ET FONDATIONS. (*1803. — 10 septembre*

[23 fructidor an 11].) Arrêté relatif à l'organisasion des lycées, II, 450.—Fondations irrévocablement affectées à l'instruction publique, 452.

(*1807.—6 janvier.*) Décret qui ordonne la publication de la loi du 16 octobre 1791, sur les biens des fondations dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, III, 167.

(*1808. — 24 mars.*) Décret: dotation de l'université, IV, 31.

(*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298.—Dotations et fondations attribuées à l'université, ou qui lui seront faites, 329 *et suiv.*

(*1826.—11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96.—Dotation de l'université, 97.

DOYENS DES FACULTÉS. Voyez *Facultés.*

DROIT (écoles de). Voyez *Écoles spéciales*, II, 49.

(*1804.—13 mars.* [22 ventôse an 12.]) Loi relative aux écoles de droit, III, 42. — Organisation de ces écoles; les étudians n'y sont point admis avant seize ans; matières d'enseignement, *ibid.* — Durée des cours d'études; examens de chaque année d'études (1); ils sont faits par les professeurs, 43.—Des degrés de bachelier, de licencié et de docteur; des diplômes et des certificats de capacité, 44. —Individus qui seront dispensés des épreuves pour l'obtention des grades, en raison des fonctions ou professions qu'ils exerçaient à l'époque de la promulgation de la loi, 44 *et suiv.* — Fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires; il faut avoir le grade de docteur pour être nommé professeur ou suppléant dans les écoles de droit, 48. — Dispense de la représentation du diplôme; à qui elle pourra être accordée pendant dix ans, *ibid.* —Tableau des avocats près les tribunaux, *ibid.*—Les avocats, et après eux les avoués, pour-

(1) *Voyez* le décret sur les examens en droit, III, 166.

ront être appelés à suppléer les juges dans les tribunaux, en l'absence des suppléans, *ibid.*—Serment que les uns et les autres seront tenus de prêter, 49. — Dans quels cas les avoués qui seront licenciés pourront plaider concurremment avec les avocats, *ibid.* — Inspecteurs généraux des écoles de droit; leur nombre, leurs fonctions, *ibid.* — Concours publics pour les places de professeurs ou suppléans; nomination à ces places, 49, 50.— Réglemens qui devront être faits pour l'exécution de la présente loi, 50.— Exposé des motifs de la loi concernant les écoles de droit, présenté par le conseiller d'État Fourcroy, 51.

(*1804.—21 septembre.* [4.e jour complémentaire an 12]) Décret concernant l'organisation des écoles de droit, III, 85.—Villes où les écoles seront établies, 86.—A Paris, l'école conserve son ancien local, 86.—Conseil général d'enseignement formé des inspecteurs généraux, *ibid.* (1)— Partage de l'inspection des écoles, *ibid.* — Serment que prêteront les inspecteurs généraux, 87. — Leur traitement, *ibid.*—Nombre des professeurs et des suppléans.— Division de l'enseignement, *ibid.*—Nomination des professeurs et suppléans; les professeurs sont nommés à vie, 88. —Leur serment, leur traitement, *ibid.* (2) —Composition de l'administration des écoles; fonctions du directeur, celles du secrétaire, son traitement; il est tenu de fournir un cautionnement, 89. — Composition et fonctions du conseil de discipline et d'enseignement, et du bureau d'administration, 90 (3).—Des inscriptions; registre qui en sera tenu, leur nombre pour les différens degrés; temps où elles doivent être prises; celles prises dans diverses écoles servent à compter le temps d'étude, 90, 91.—Certificats d'inscriptions, 91. — Des études, des examens (4) et des actes p

---

(1) *Voyez* Droit (Facultés) décret, IV, 48.

(2) *Voyez* idem.

(3) *Voyez* idem.

(4) *Voyez* le décret sur les examens en droit, III, 166.

blics, et de leur emploi, 95, 96.—Élèves nationaux des lycées et du Prytanée qui seront admis gratuitement aux écoles de droit, 97.—Costume des professeurs et des docteurs en droit, *ibid.* —Les leçons seront publiques; comment elles seront faites, *ibid.* — Collections de livres affectés aux écoles de droit, *ibid.*

(*1805.—13 mai* [28 floréal an 12.].) Décret: costume des inspecteurs généraux des écoles de droit, des suppléans des professeurs et des secrétaires généraux de ces écoles, III, 116.

(*1806.—10 février.*) Décret: vacances des écoles de droit, III, 143. — Elles dureront deux mois, depuis le 1.er septembre jusqu'au 1.er novembre, 144.

(*1806.—3 juillet.*) Décret: examens prescrits aux étudians en droit, III, 166. — Époques où plusieurs de ces examens pourront être subis, *ibid.*

(*1807.—25 janvier.*) Décret: les fils de professeurs et de suppléans de professeurs des écoles de droit sont admis gratuitement aux études et à la réception de tous les degrés dans ces écoles, III, 168.

(*1807.—23 avril.*) Décret: les étudians en droit, qui auront été empêchés, par le tirage pour la conscription militaire, de prendre leur inscription dans le délai prescrit, pourront être admis à cette inscription, III, 169.

(*1807.—19 mars.*) Instruction pour les écoles de droit, III, 177.—Des professeurs et des suppléans, *ibid.*—Des conseils de discipline et d'enseignement, *ibid.* —Des étudians, *ibid.*—Des formes de l'enseignement, 180.—Bases générales de l'enseignement, 185.—Examens, actes publics, diplômes, 188. — Dispositions générales, 191.

(*1808.—24 mars.*) Décret: publication de la loi du 13 mars 1804 [22 ventôse an 12], sur les écoles de droit, dans les arrondissemens de Parme, de Plaisance et de Fiorenzola, IV, 32.

Voyez *Droit* (*facultés de*).

DROIT (facultés de). (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Comment les professeurs sont nommés, 3. — Les écoles de droit existantes formeront douze facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont situées, *ibid.* — Comment s'obtiennent les grades dans ces facultés; il faut préalablement avoir au moins celui de bachelier dans la faculté des lettres, 6.

(*1809.—31 janvier.*) Arrêté : administration et comptabilité des facultés de droit, V, 4. — Par qui l'administration est dirigée, *ibid.*—Budget; comment il est arrêté, *ibid.*—Réception et vérification du compte annuel, 5.—Fonctions du secrétaire-caissier, *ibid.* — Comment sont déterminés le supplément de traitement et le droit de présence, *ibid.*

(*1809.— 10 février.*) Décision : somme que les secrétaires-caissiers des facultés de droit sont autorisés à prélever sur celle fixée pour le droit de diplôme, pour les frais de la délivrance des diplômes dans ces facultés (1), V, 8.

(*1809.—17 février.*) Décret sur les droits de sceau, IV, 43.—Fixation des droits relatifs aux grades dans les facultés de droit, 44.

(*1809.—7 avril.*) Instruction sur l'administration des facultés de droit, V, 10.

(*1809.—4 juin.*) Décret, IV, 48. — Les inspecteurs des écoles de droit deviennent inspecteurs généraux de l'université, 48.—Les fonctions qu'exerçaient ces inspecteurs, pour régler l'enseignement du droit, seront remplies par le conseil de l'université, *ibid.*— Visa par les recteurs des diplômes et des registres des inscriptions, 49. — Les fonctions des conseils particuliers de discipline et d'enseignement des facultés de droit, et la surveillance de leurs

(1) *Voyez* la décision du 6 septembre 1823.

comités d'administration appartiendront aux conseils des académies, 49. — Présentation et approbation des budgets des facultés de droit, *ibid.* — Comptes des dépenses de ces facultés, 50. — Le supplément de traitement et le droit de présence seront déterminés par le conseil de l'université, *ibid.* — Fonds des facultés de droit qui seront versés dans la caisse de l'université, et leur emploi, 51.

(*1809. — 31 octobre.*) Statut sur les concours des facultés, V, 99. — Épreuves des concours dans les facultés de droit, 106 *et suiv.*

(*1810. — 13 janvier.*) Instructions sur les droits de sceau des diplômes, V, 119.

(*1810. — 1.er mai.*) Statut additionnel à celui sur les concours des facultés. — Disposition relative au cas où une chaire ou place de suppléant dans une faculté de droit devient vacante lorsqu'un concours est ouvert et non encore terminé pour une chaire ou place de même nature dans cette faculté, V, 185.

(*1810. — 3 mai.*) Arrêté concernant les inscriptions dans les facultés de droit (1), V, 186. — Certificat d'études en rhétorique que les élèves devront produire en prenant leur première inscription, *ibid.* — Examen qui en peut tenir lieu, *ibid.* — Ces preuves d'études préliminaires ne sont point obligatoires pour ceux qui n'aspirent qu'au certificat de capacité, 187.

(*1810. — 11 mai.*) Statut : réglement provisoire, pour l'année 1810, des traitemens fixes et éventuels dans les facultés de droit, V, 188.

(*1810. — 5 juin.*) Statut relatif aux places de suppléans vacantes dans les facultés de droit. — Cas où les juges d'un concours pour des chaires de professeurs peuvent être autorisés à nommer aux places de suppléans qui devien-

(1) *Voyez* l'arrêté du 13 octobre 1819, art. 8 et 9.

draient vacantes par suite du même concours, V, 202.

(*1810.—13 juillet.*) Statut : administration économique des facultés de droit, V, 206. — Par qui elle est dirigée et surveillée, 207.—Recettes ; de quoi elles se composent et par qui elles sont faites, 208.—Vérification de la caisse, *ibid.* — Dépenses ordinaires et extraordinaires ; de quoi elles se composent et comment elles sont acquittées, 209 *et suiv.* — Budget annuel, 213. — Lorsque les dépenses excèdent les recettes, comment il est pourvu au déficit, *ibid.*—Reddition et apurement des comptes, 214. — Le reliquat actif en est versé dans la caisse de l'université ; sa destination, 215. — Dispositions particulières à la faculté de droit de Paris, *ibid.*

(*1811.—13 avril.*) Instruction sur l'exécution du statut du 13 juillet 1810, relatif à l'administration économique des facultés de droit. — Explications sur divers articles de ce statut, V, 269.

(*1811.—18 décembre.*) Circulaire : les facultés de droit ne se débiteront, à dater du 1.er janvier 1812, des droits de diplômes, que du jour de la délivrance de ces diplômes, V, 292.

(*1812.—7 juillet.*) Arrêté relatif au traitement des professeurs des facultés de droit (1). — Dispositions remplaçant l'article 5 du statut du 11 mai 1810, V, 352.

(*1812.—6 octobre.*) Instruction pour faire suivre aux étudians en droit les cours de la faculté des lettres, V, 382.

(*1813.—5 novembre.*) Arrêté : conditions auxquelles les élèves qui ont suivi pendant une première année d'étude un cours de procédure civile et criminelle, et ont obtenu un certificat de capacité, peuvent être pourvus des grades de bachelier et de licencié en droit, V, 482.

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 6 avril 1818.

(*1815.—13 novembre.*) Arrêté relatif aux concours pour les chaires dans les facultés de droit, VI, 65. — Quels candidats, dans ces concours, pourront être dispensés des disputes publiques, 66.

(*1818.—6 avril.*) Arrêté : dispositions supplémentaires à celui du 7 juillet 1812, relatif aux traitemens dans les facultés de droit, et applicables aux facultés qui ont cinq cents élèves et au-delà, VI, 218.

(*1818.—21 décembre.*) Arrêté contenant, pour les facultés de droit, des modifications au statut sur les concours, du 31 octobre 1809, VI, 249 *et suiv.*

(*1819.—19 mars.*) Arrêté : fixation de l'indemnité qui sera allouée aux suppléans des facultés de droit chargés de faire le cours d'une chaire vacante, VI, 266.

(*1819.—20 octobre.*) Arrêté qui rend applicables à toutes les facultés de droit les articles 8 et 9 de l'arrêté du 13 du même mois, sur l'organisation de la faculté de droit de Paris, VI, 282.(1).—En vertu de ces articles, l'étudiant, en prenant sa première inscription, doit produire un certificat constatant qu'il a fait un cours de rhétorique et de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où ces cours sont autorisés, *ibid.*—Nul ne peut prendre d'inscription s'il étudie encore en rhétorique et en philosophie, *ibid.*

(*1819.—13 novembre.*) Arrêté relatif aux concours pour les chaires de droit autres que celles du droit romain ou du Code civil, VI, 283. — Dérogation, quant à la thèse à soutenir pour ces concours, à l'article 19 de l'arrêté du 21 décembre 1818 (2), 284.

(*1820. —5 juillet.*) Voyez *Facultés*; ordonnance du Roi, VI, 352.

---

(1) *Voyez* Facultés : l'ordonnance du roi du 5 juillet 1820, et la circulaire du 19 du même mois.

(2) *Voyez* tome VI, page 254.

(*1820.—4 octobre.*) Ordonnance du Roi relative aux études dans les facultés de droit en général, et spécialement dans celle de l'académie de Paris, VI, 399. — Cours que suivront les élèves de la faculté de droit de Paris dans chacune des quatre années d'étude, 399, 400. —*Idem* pour ceux, soit de Paris, soit des autres facultés, qui n'aspireront qu'au certificat de capacité, 401.—Ces derniers ne sont pas obligés de représenter le diplôme de bachelier ès-lettres; à quoi ils seront tenus par la suite, s'ils veulent prendre des grades, *ibid.* — La première inscription devra être prise au commencement de l'année scolaire, et le premier examen subi après le quatrième trimestre terminé, 401, 402. — Époque où aura lieu l'examen de bachelier, 402. — Les certificats d'inscription, accompagnés des certificats d'assiduité, et donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte, seront seuls comptés pour l'admission aux examens, *ibid.*

(*1820.—14 octobre.*) Circulaire aux recteurs pour leur donner communication de la précédente ordonnance, et des explications sur ses dispositions, VI, 406.

(*1821. — 13 juin.*) Décision du Roi concernant les élèves en droit dont le dernier trimestre d'études tombe à la fin de l'année scolaire, VII, 77.—Ces élèves peuvent être admis aux examens dans le dernier mois de cette année, *ibid.*— Lorsque les examens doivent être suivis d'actes publics, les mêmes élèves peuvent se présenter pour leurs examens dans le mois de juillet, et pour leurs actes dans le mois d'août, *ibid.*

(*1823. — 6 septembre.*) Décision qui rapporte l'arrêté du conseil de l'université, du 10 février 1809, concernant le prélèvement que les secrétaires-caissiers des facultés de droit étaient autorisés à faire sur la somme fixée pour le droit de diplôme, VII, 280.

(*1824.—27 mars.*) Décision : la première inscription ne pourra plus être prise dans une faculté de droit pour le troisième trimestre de l'année scolaire, VII, 314.

(*1825.—22 février.*) Décision : répartition des traitemens supplémentaires dans les facultés de droit ; elle ne sera considérée que comme provisoire pendant les trois premiers trimestres, et le montant de ces traitemens sera définitivement réglé à la fin du quatrième trimestre, d'après le terme moyen des inscriptions prises pendant l'année, VIII, 394.

(*1825.—9 avril.*) Facultés : réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, VIII, 1.—Ordre d'après lequel les examens doivent être subis, 11.—Chaque thèse doit être examinée en manuscrit par un président choisi entre les professeurs devant qui elle doit être soutenue; il la signe et en est garant, *ibid.*

(*1825.—10 mai.*) Statut portant réglement sur les concours dans les facultés de droit et de médecine, VIII, 20.—Concours public pour les chaires de professeurs et les places de suppléans dans les facultés de droit, 20.—Intervalle qui doit exister entre le jour de l'annonce du concours et celui indiqué pour son ouverture, 21.—Conditions exigées pour être admis au concours, *ibid.*—Dispenses d'âge, *ibid.*—Lorsque deux chaires de professeur ou deux places de suppléant se trouvent vacantes dans la même faculté, il y est pourvu par un seul concours ; si les deux chaires ou places sont vacantes dans deux facultés différentes, le conseil peut ordonner que le concours ait lieu en même temps et devant la même faculté, 22.—Les juges d'un concours ne peuvent pas nommer à une chaire de professeur ou à une place de suppléant, pour laquelle le concours n'aurait pas été indiqué,

Droit (faculté de Grenoble). (*1821.—2 avril.*) Ordonnance du Roi : suppression de cette faculté, VII, 68.

(*1824.—22 septembre.*) Ordonnance du Roi : rétablissement de cette faculté, VII, 349.

Droit (faculté de Paris.) (*1810 — 13 juillet.*) Statut sur l'administration économique des facultés de droit, V, 206.— Dispositions particulières à celle de Paris, 215.

(*1815. — 13 novembre.*) Décision : disposition relative aux cours de code de droit commercial et de droit français, VI, 64.

(*1819. — 24 mars.*) Ordonnance du Roi concernant l'école de droit de Paris, VI. 263. — Cette école sera divisée en deux sections, 264.— Cours dont chacune sera composée, *ibid.* — Ordre dans lequel les élèves suivront ces cours, 265.

(*1819. —7 juillet.*) Ordonnance du Roi : l'église de la Sorbonne est affectée aux cours de la faculté de droit de Paris, VI, 431.

(*1819 — 13 octobre.*) Arrêté : organisation de la faculté de droit de Paris divisée en deux sections, VI, 278.

(*1820 — 4 octobre*) Ordonnance du Roi : dispositions relatives aux études dans les facultés de droit, et spécialement dans celle de Paris, VI, 399.

(*1820. — 19 décembre.*) Arrêté relatif aux individus qui logent des étudians. — Les logeurs et maîtres d'hôtels garnis de Paris doivent être autorisés par les familles pour se présenter comme répondans des étudians de la faculté de droit de Paris, VII, 28.

(*1822. — 19 mars.*) Arrêté : reprise des cours et exercices de la faculté, qui avaient été suspendus, et réglement à cet égard, VII, 186.

(*1822. — 6 septembre.*) Ordonnance du Roi : nouvelle organisation de la faculté de droit de Paris, qui continuera d'être divisée en deux sections, VII, 206.

(*1822.* — *1.er octobre.*) Arrêté: cours que doivent suivre chaque année les étudians de cette faculté, VII, 208.

(*1824.* — *13 avril.*) Décision qui porte à trois le nombre des examinateurs pour l'examen de capacité, VII, 323.

(*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96. — Traitemens fixes et supplémentaires; droits de présence, 159.

Droit. (faculté de Poitiers) (*1823.* — *10 décembre.*) Ordonnance du Roi: établissement d'une chaire de code commercial dans cette faculté, VII, 294.

Droit. (faculté de Toulouse) (*1822.* — *28 septembre.*) Ordonnance du Roi: établissement d'une chaire de pandectes et d'une chaire de code commercial dans cette faculté, VII, 207.

(*1822.* — *26 octobre.*) Décision qui rend applicable à cette faculté l'arrêté du 1.er octobre 1822, concernant les cours que doivent suivre chaque année les étudians de la faculté de droit de Paris, VII, 213.

(*1822.* — *19 novembre.*) Arrêté concernant les élèves de cette faculté qui veulent suivre le cours de code commercial, VII, 219.

Droit (licenciés en). (*1805.* — *1.er novembre.* [10 brumaire an 14.].) Décret: les lettres des anciens licenciés en droit seront visées par les procureurs généraux près les cours d'appel, III, 142.

(*1806.* — *23 janvier.*) Avis du conseil d'État sur la demande d'une prorogation du délai accordé par la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an 12), pour l'obtention des diplômes de licencié en droit, III, 142. — Il n'y a pas de motifs suffisans pour prononcer cette prorogation, 143.

Voyez *Droits* (facultés de).

DROIT ANNUEL. (*1826.—11 novembre.*) Comptabilité; réglement général, VIII, 96. — Droit annuel, 122. — Dispositions communes au droit annuel et à la rétribution, 124.—Registre tenu par les recteurs pour le droit annuel, 125.

DROITS UNIVERSITAIRES. Voyez *Droit annuel, Rétribution universitaire, Revenus de l'université.*

(*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298. — Recouvrement des droits dus à l'université par les chefs des diverses écoles, 320, 326.

E

ECOLES. Voyez *Instruction primaire, Instruction publique, Université.*

ÉCOLES CENTRALES. (*1795—25 février* [7 ventôse an 3.]) Décret: établissement d'écoles centrales dans toute la république (1), I, section 2, 37. — Base proportionnelle pour leur distribution, *ibid.* — Professeurs et enseignement, 37, 38. — Bibliothèque et autres objets pour le service de chaque école, 38. — Fonctions du jury d'instruction; nomination et destitution des professeurs, 39.— Leur traitement, 40. — Élèves de la patrie, prix d'encouragement, couronne civique pour les professeurs. 40. — Tous les anciens colléges, salariés par la nation, sont supprimés, *ibid.*

(*1795.—1.er mars* [11 ventôse an 3]. Décret : établissement de cinq écoles centrales à Paris, I, sect. 2, 41.

---

(1) *Voyez* la loi sur l'organisation de l'instruction publique, I, section 2, 46.

(*1795.* — *7 avril* [18 germinal an 3].) Décret : tableau des communes où doivent être établies les écoles centrales (1), I, sect. 2, 41.

(*1795.* — *25 octobre* [3 brumaire an 4].) Loi organique de l'instruction publique, I, sect. 2, 45. — Il y aura une école centrale par département, 46. — Division de l'enseignement, *ibid.* — Age d'admission aux différens cours, 47. — Bibliothèque et autres objets établis dans chaque école, *ibid.* — Fonctions du jury d'instruction ; nomination et destitution des professeurs, *ibid.* — Leur traitement, 48. — Élèves qui pourront être dispensés de la rétribution due aux professeurs, *ibid.* — Écoles centrales supplémentaires ; comment elles pourront être établies, *ibid.*

(*1796.* — *13 juillet* [25 messidor an 4].) Loi : les écoles centrales seront placées dans les bâtimens des ci-devant colléges, I, sect. 2, 81. — A défaut ou en cas d'insuffisance de ces bâtimens, comment il pourra y être suppléé, *ibid.*

Voyez *Lycées*.

ÉCOLE CENTRALE DES TRAVAUX PUBLICS. (*1794.* — *28 septembre* [7 vendémiaire an 3].) Loi qui fixe l'ouverture de l'école centrale des travaux publics, à Paris, et détermine les conditions nécessaires pour y être admis, I, *suppl.* 125.

Voyez *Ecole polytechnique*, I, *suppl.* 139.

ÉCOLES CHRÉTIENNES. (*1808.* — *17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Les frères des écoles chrétiennes sont brevetés et encouragés par le grand-maître ; les supérieurs peuvent être membres de l'université, 24.

(*1818.* — *10 mars.*) Loi sur le recrutement de l'armée,

---

(1) *Voyez* la loi sur l'organisation de l'instruction publique, I, section 2, 46.

VI, 215. — Dispense en faveur des frères des écoles chrétiennes, *ibid.*

(*1820. — 23 juin.*) Ordonnance du Roi qui autorise l'association formée sous le nom de *Société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*, VI, 346.

(*1821. — 5 décembre.*) Ordonnance du Roi : l'association dite *des frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*, et destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, est autorisée, VII, 171.

(*1822. — 1.er mai.*) Ordonnance du Roi : établissement de la *Congrégation de l'instruction chrétienne*, pour l'instruction primaire, dans les départemens qui composent l'ancienne Bretagne, VII, 190.

(*1822. — 17 juillet.*) Ordonnance du Roi : établissement d'*une institution charitable*, désignée sous le nom de *frères de la doctrine chrétienne* du diocèse de Nancy, et destinée à desservir les écoles primaires des départemens de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, VII, 203.

(*1823. — 11 juin.*) Ordonnance du Roi : établissement d'une société charitable sous le nom de *Congrégation de l'instruction chrétienne du diocèse de Valence*, destinée à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes dans les départemens du ressort de l'académie de Grenoble, VII, 261.

(*1823. — 17 septembre.*) Ordonnance du Roi : établissement de l'association des *Frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit*, pour l'enseignement primaire dans les départemens de Maine et Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, VII, 282.

(*1823. — 26 novembre.*) Ordonnance du Roi : établissement dans la ville de Rouen d'une *École normale* d'instituteurs primaires, dirigée par les frères des écoles chrétiennes, VII, 290.

(*1823.—3 décembre.*) Ordonnance du Roi : établissement de la *Congrégation des frères de Saint-Joseph*, destinée à fournir aux communes rurales du département de la Somme des clercs-laïcs et des instituteurs primaires, VII, 292.

(*1824.—8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315.—Les frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations conservent leur régime actuel, 318. — Ils peuvent être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui font les frais de leur établissement, *ibid.*

ÉCOLES DE DROIT. Voyez *Droit* (*Écoles de*).

ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES. (*1809.—23 juin.*) Arrêté: collation du grade de bachelier ès-lettres aux élèves des écoles ecclésiastiques, V, 18.—Les élèves de ces écoles sont assimilés à ceux des lycées pour obtenir le grade de bachelier dans les facultés des lettres, 19. — Il pourra être accordé à un certain nombre d'entr'eux remise de tout ou partie des droits de diplôme, 20.—Dans quel cas un individu qui se destine à l'état ecclésiastique pourra se présenter devant une faculté pour subir l'examen du baccalauréat, quelle que soit la source de son instruction, *ibid.*

(*1809.—3 octobre.*) Arrêté : les directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques sont obligés de prendre le grade de bachelier ès-lettres, V, 80.

(*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298(1).—Les écoles secondaires ecclésiastiques doivent être gouvernées par l'université, 303. — Il ne peut y en avoir qu'une par département, *ibid.*—Elle doit toujours être placée dans une ville qui posséde un lycée ou un collége, *ibid.* — Les élèves suivront les classes publiques, 304.

---

(1) *Voyez* l'ordonnance du Roi du 5 octobre 1814.

(*1812.—20 novembre.*) Arrêté : les directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques sont assimilés, pour le droit de diplôme d'emploi, aux principaux de colléges qui n'ont pas de traitement fixe, V, 426.

(*1812.—24 novembre.*) Arrêté : dispositions tendant à donner aux écoles secondaires ecclésiastiques une direction conforme au régime des lycées, V, 429.

(*1814.—5 octobre.*) Ordonnance du Roi relative aux écoles ecclésiastiques, VI, 420.—Il pourra y avoir une école ecclésiastique par département; lieux où elles pourront être placées, 421. — Obligation à laquelle seront astreints les élèves de celles qui seront placées dans des villes où il y a un lycée ou un collége, *ibid.* — Ils seront dispensés d'en suivre les leçons, et ne paieront point la rétribution universitaire, *ibid.* — Le grade de bachelier ès-lettres leur sera conféré gratuitement, *ibid.* — Comment il pourra être érigé une seconde école ecclésiastique dans un département, *ibid.*— Ces écoles sont susceptibles de recevoir des legs et des donations, 422.

(*1815.—17 octobre.*) Arrêté : dispositions concernant les colléges qui sont formés d'un collége communal et d'une école ecclésiastique, Voyez *Colléges mixtes*, VI, 3[illegible].

ÉCOLES DE FILLES. (*1819.—28 mai.*) Circulaire aux recteurs : la surveillance des écoles de filles est confiée aux comités cantonnaux, VI, 450.

(*1819.—3 juin.*) Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets : dispositions concernant la surveillance des écoles primaires de filles, le choix des institutrices et l'augmentation de ces écoles, VIII, 347.

(*1819.—29 juillet.*) Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets : comment sont autorisées les institutrices qui appartiennent à des congrégations religieuses, VIII, 351. — Jurys d'examen, 352. — Forme des brevets de capacité et autorisations d'enseignement, 353.

(*1820.—3 avril.*) Ordonnance du Roi : les dispositions

de l'ordonnance du Roi du 29 février 1816, concernant les écoles primaires de garçons, sont déclarées applicables aux écoles de filles; la surveillance de ces dernières écoles est confiée aux préfets, VIII, 353.

ÉCOLES DE MÉDECINE. Voyez *Médecine (écoles de)*.

ÉCOLES NORMALES. (*1794. — 30 octobre* [9 brumaire an 3].) Décret: établissement des écoles normales, I, sect 2, 26. — Établissement, à Paris, d'une école, pour y former à l'art d'enseigner, *ibid.*—Désignation des élèves, leur âge, leur traitement, *ibid.* — Désignation des instituteurs, leurs fonctions, 27. — Durée du cours normal, *ibid.*—Ouverture des écoles normales des départemens par les élèves formés à l'école de Paris, *ibid.*

ÉCOLE NORMALE. (*1808 — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Cette école est établie à Paris; elle est destinée à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens pour y être formés à l'art d'enseigner, 24. — Concours pour l'admission des aspirans; conditions pour qu'ils puissent se présenter; ils doivent s'engager à rester dix années au moins dans le corps enseignant, *ibid.* — Cours que suivent les élèves de l'école normale, 25. — Répétiteurs; comment ils sont choisis, *ibid.* — Les élèves ne peuvent rester plus de deux ans au pensionnat normal; ils sont entretenus aux frais de l'université, et astreints à la vie commune, *ibid.* — Le pensionnat est sous la surveillance d'un des quatre recteurs conseillers à vie, *ibid.* — Les élèves doivent prendre leurs grades à Paris, dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences, *ibid.* — Fonds annuel destiné à l'entretien des élèves et à toutes les dépenses de l'école, 29.

(*1808.— 17 septembre.*) Décret réglementaire de l'université, IV, 33. — Dispositions relatives à l'école normale, 37.

(*1810.—30 mars.*) Statut : administration, police et enseignement de l'école normale (1), V, 164. — Fonctionnaires, économe et autres agens, *ibid.* — Du chef de l'école, *ibid.* — Directeur des études, 165. — Aumônier, *ibid.* — Répétiteurs, 166. — Maîtres surveillans, *ibid.* — Enseignement, 167. — Admission des élèves, *ibid.* — Régime et police, 170. — Instruction, 172. — Exercices religieux, 175. — Mouvement de la journée, 176. — Punitions, 176. — Récompenses, 177. — Bibliothèque, 178. — Infirmerie, *ibid.* — Dispositions générales, 179.

(*1810. — 29 mai.*) Statut sur l'administration économique de l'école normale, V, 195. — Comité d'administration, *ibid.* — Budget annuel, 196. — Indemnités, traitemens et gages, *ibid.* — Fonctions et obligations de l'économe, 197. — Surveillance de la comptabilité et reddition des comptes, 201.

(*1811. — 29 juillet.*) Décret qui exempte de la conscription les élèves de l'école normale, IV, 295.

(*1812. — 7 août.*) Statut : supplément de traitement que recevront les doyens et professeurs de facultés attachés à l'école normale, V, 365.

(*1813. — 21 septembre.*) Arrêté : les élèves de l'école normale sont obligés de prendre le grade de docteur dans les sciences ou dans les lettres, à Paris, V, 474.

(*1815. — 5 décembre.*) Réglement des études pour l'école normale, VI, 69. — Objets d'enseignement ; première année, *ibid.* — Deuxième année ; première classe, élèves des lettres, 71. — Deuxième classe, élèves des sciences, *ibid.* — Troisième année ; élèves des lettres, 72. — Élèves des sciences, 73. — Dispositions générales, *ibid.*

(*1815. — 12 décembre.*) Décision : les maîtres de conférences de l'école normale auront le rang de professeurs des colléges royaux du premier ordre, VI, 75.

---

(1) *Voyez* les réglemens des 5 et 14 décembre 1815.

(*1815.—14 décembre.*) Réglement : administration et discipline de l'école normale, VI, 75.—Régime de l'école, 76.— Du chef de l'école, *ibid.*— Préfet des études, *ibid.* —Aumônier, 77.—Maîtres de conférences, *ibid.*—Maîtres surveillans, *ibid.*—Répétiteurs, 78.— Économe, *ibid.* — Autres agens et domestiques, 79.—Police de l'école, *ibid.* —Admission et séjour des élèves, *ibid.* — Réglement de discipline et de police, 83.—Exercices religieux, 85. — Mouvemens de la journée, 86. — Récompenses, *ibid.* — Punitions, 87.—Bibliothèque, 88.—Infirmerie, *ibid.*— Dispositions générales, 89.

(*1818.—10 mars.*) Loi sur le recrutement de l'armée, VI, 215.—Les élèves de l'école normale sont dispensés du service militaire, *ibid.*

(*1818.—22 juin.*) Réglement sur le concours pour l'admission à l'école normale, VI 425.— Conditions de l'admission; pièces à produire, 426.— Désignation et choix des examinateurs, *ibid.* — Durée et matières du concours, *ibid.*

(*1819.—30 avril.*) Décision : les élèves de l'école normale seront exemptés du droit de sceau pour les grades qu'ils prendront dans les facultés des sciences et des lettres, VI, 271.

(*1820.—12 juillet.*) Arrêté : établissement, à la fin de chaque année scolaire, d'un concours entre les élèves de l'école normale qui terminent leurs cours, VI, 360. — But de ce concours ; épreuves, formes qui seront observées, 360, 361.—Examinateurs, 362.—Tableau qui sera dressé par le chef de l'école, d'après le résultat du concours, *ibid.*

(*1822.— 6 septembre.*) Ordonnance du Roi : la grande école normale de Paris est supprimée et sera remplacée par les écoles normales partielles des académies, VII, 205.

ÉCOLES NORMALES PARTIELLES. (*1821. — 27 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 53. — Il sera établi des écoles normales partielles près des colléges royaux à pensionnat de Paris et près du collége royal du chef-lieu de chaque académie, VII, 58.— Chacune de ces écoles doit être composée de huit élèves, *ibid.*—Bourses affectées à chaque école; elles sont données au concours, *ibid.*—Les élèves doivent faire un cours d'études de quatre années, *ibid.*—Après l'avoir terminé, les uns resteront pendant deux années, en qualité de maîtres d'études, dans les colléges où ils auront été élevés, et les autres seront appelés à la grande école normale de Paris, 59.—Ils sont tous soumis à l'obligation de rester dix années dans le corps enseignant, *ibid.*

(*1821. — 27 octobre.*) Réglement pour le concours des élèves qui doivent former les écoles normales partielles, VII, 163.—Obligations imposées à ces élèves, 164.

(*1821. — 22 décembre.*) Arrêté : examens que devront subir les élèves des écoles normales partielles, lorsqu'ils auront terminé leur philosophie, VII, 177.

(*1822.—22 avril.*) Circulaire : les élèves des écoles normales partielles sont dispensés de la rétribution universitaire, VII, 190.

Voyez *Écoles préparatoires.*

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES. Voyez *Instruction primaire.*

ÉCOLES PARTICULIÈRES. Voyez *Maisons particulières d'éducation.*

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. (*1795. — 15 septembre* [15 fructidor an 3].) Loi qui donne le nom d'école polytechnique à l'école centrale des travaux publics, et détermine le mode d'examen et d'admission des candidats à cette école (1), I, *suppl.* 139.

---

(1) *Voyez* École centrale des travaux publics, I, section 2, 125.

(*1795.—19 novembre* [30 vendémiaire an 4].) Loi concernant les écoles des services publics. — École polytechnique, I, *suppl.*, 155.

(*1799.—15 décembre* [25 frimaire an 8].) Loi : organisation de l'école polytechnique, I, *suppl.*, 141.

(*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, I.— L'école polytechnique fournit deux professeurs à la faculté des sciences de Paris, 4.

ÉCOLES PREMIÈRES. Voyez *Instruction primaire.*

ÉCOLES PRÉPARATOIRES. (*1826.—9 mars.*) Ordonnance du Roi relative aux écoles préparatoires, aux bourses qui y sont affectées et aux élèves qui jouiront de ces bourses, VIII, 60.—Bourses affectées aux élèves qui desirent suivre la carrière de l'enseignement, 61.—Mode de nomination de ces élèves, *ibid.*—Engagemens qu'ils doivent contracter, *ibid.* — Dispense du service militaire, *ibid.* — Les élèves sont placés dans des écoles préparatoires, *ibid.* — Ils jouissent de leurs bourses pendant deux ans au moins et trois ans au plus, *ibid.*—Cas où ils peuvent être privés de leurs bourses, 62.—Places auxquelles ils sont nommés en sortant des écoles, *ibid.*— Ils peuvent, en prenant les grades exigés, se présenter immédiatement au concours pour l'agrégation, *ibid.* — Un tiers des places vacantes dans les colléges royaux est affecté aux élèves devenus agrégés, qui ont rempli pendant deux ans les fonctions de régens dans les colléges communaux ou de maîtres d'études, soit dans les colléges royaux, soit dans les autres colléges de plein exercice, *ibid.*

(*1826.—18 avril.*) Circulaire : instruction sur l'exécution de l'ordonnance royale du 9 mars 1826, concernant les écoles préparatoires, VIII, 65.

(*1826. —5 septembre.*) Réglement concernant les élèves

des écoles préparatoires, VIII, 73.—Les élèves des lettres et ceux des sciences reçoivent un enseignement particulier, et peuvent être réunis dans un même collége, *ibid.*—Enseignement spécial pour les élèves qui se destinent à professer la philosophie, 74. — Les uns et les autres doivent avoir obtenu le grade de bachelier ès-lettres pour être admis à l'école, *ibid.* — Ils sont soumis au régime du collége où l'école est placée et sous la surveillance du proviseur, *ibid.* — Maîtres surveillans, *ibid.* — Commission d'instruction établie près de chaque école, *ibid.* — Lorsque les élèves des sciences et des lettres sont réunis dans la même école, la commission de cette école est divisée en deux sections, *ibid.*—Dispositions particulières aux élèves qui se destinent aux sciences, 75 et 76. — Dispositions particulières aux élèves qui se destinent aux lettres, 77 *et suiv.*

(*1826.—5 septembre.*) Arrêté du grand-maître : établissement d'une école préparatoire au collége royal de Louis-le-Grand, VIII, 79.

(*1826.—19 décembre.*) Réglement pour l'école préparatoire établie au collége royal de Louis-le-Grand, VIII, 264. — Fonctionnaires de l'école, *ibid.* — Les cours que doivent suivre les élèves sont déterminés par la commission d'instruction qui règle le nombre, le mode et la durée des leçons, *ibid.*—Tableau des études pour chaque semestre, *ibid.* — Attributions du proviseur, *ibid.*— Aumônier, *ibid.* — Maîtres de conférences et maîtres surveillans ; leurs fonctions, 265 *et suiv.* — Exercices religieux, 267.—Discipline et police de l'école, *ibid. et suiv.* —Récompenses et punitions, 269.— Dispositions générales, 270.

(*1827. — 22 mars.*) Nouvelles instructions pour la présentation des aspirans aux places d'élèves des écoles préparatoires, VIII, 288.

ÉCOLES PRIMAIRES. Voyez *Instruction primaire.*

ÉCOLES PRIMAIRES CATHOLIQUES. (*1824. — 8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315. — Ceux qui se destinent aux fonctions d'instituteurs primaires sont examinés par ordre des recteurs, qui leur délivrent des brevets de capacité du premier, du second ou du troisième degré, 317. — Pour les écoles dotées, soit par les communes, soit par des associations, l'autorisation d'exercer est accordée par un comité dont l'évêque diocésain ou l'un de ses délégués est le président, *ibid.* — Composition de ce comité, *ibid.* — Ses attributions. 318. — Pour les autres écoles, l'autorisation d'enseigner est délivrée par l'évêque diocésain, qui surveille ou fait surveiller les écoles, *ibid.* — Les recteurs peuvent retirer les brevets de capacité, *ibid.*

(*1824. — 20 mai.*) Circulaire de S. Exc. le Ministre de l'intérieur à MM. les archevêques et évêques du royaume : instructions sur la surveillance des écoles primaires catholiques, VII, 331.

ÉCOLES PRIMAIRES ISRAËLITES. Voyez *Instruction primaire*, décision, VI, 132.

ÉCOLES PRIMAIRES PROTESTANTES. (*1816. — 18 mai.*) Décision : comités cantonnaux protestans, VI, 132.

(*1824. — 8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315. — Les écoles primaires protestantes continuent d'être organisées conformément à l'ordonnance du 29 février 1816, 318. — Composition des comités chargés de surveiller ces écoles, *ibid.*

ÉCOLES DE SANTÉ. Voyez *Santé* (*écoles de*).

ÉCOLES SECONDAIRES COMMUNALES ET PARTICULIÈRES. (*1802. — 1.er mai* [11 floréal an 10].) Loi générale sur l'instruction publique, II, 44. — Ce que sont ces

écoles, *ibid.* — Encouragemens qui leur sont accordés par le Gouvernement, 45 (1). — Comment elles sont autorisées et surveillées, *ibid.*

(*1802.* — *23 juin* [4 messidor an 10].) Arrêté des consuls : formation d'un état des écoles de chaque département susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires, II, 271. — Les écoles portées sur ces états, dressés par les préfets, et soumis à l'approbation du Gouvernement, auront seules le titre d'écoles secondaires, *ibid.* — Formalités pour l'obtention de ce titre, 272. — Visite de ces écoles, *ibid.* — Les élèves peuvent concourir pour l'admission dans les lycées, 273.

(*1802.* — *4 novembre* [13 brumaire an 11].) Instruction sur l'organisation des lycées, II, 289. — Paragraphe concernant les écoles secondaires, 291.

(*1802.* — *21 décembre* [30 frimaire an 11].) Arrêté des consuls : locaux qui pourront être affectés à l'établissement des écoles secondaires, II, 311. — Comment ils seront concédés, et par qui seront supportés les frais de premier établissement, 312. — Prélèvement des frais d'instruction des écoles secondaires établies par les communes, 313. Administration des recettes et dépenses de ces écoles, *ibid.* — Tableau des écoles secondaires communales et des décrets qui en ont ordonné l'établissement, II, 455 *et suiv.*

(*1803.* — *12 octobre* [19 vendémiaire an 12].) Arrêté du Gouvernement relatif aux maisons d'éducation tenues par des particuliers, et qui sont susceptibles d'être érigées en écoles secondaires, III, 4. — Elles seront visitées par les sous-préfets, *ibid.* — Conditions pour obtenir le titre d'écoles secondaires, 5. — L'enseignement sera le même que dans les écoles secondaires communales, *ibid.*

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 21 décembre 1802 [30 frimaire an 2], II, 311.

(*1803. — 12 octobre* [19 vendémiaire an 12].) Arrêté : réglement pour les écoles secondaires communales, III, 6. — Bureau d'administration, sa composition, ses fonctions, *ibid* (1). — Présentation et nomination du directeur et des professeurs, *ibid.*—Élèves pensionnaires et externes; le pensionnat sera au compte du directeur; fixation du prix de la pension; places gratuites, 7. — Congés et vacances, 8.— Fonctions du directeur et des professeurs; leur costume, 8, 9.—Enseignement, divisé en six classes; les élèves feront deux classes par an; il y aura deux examens annuels, 9, 10. — Chaque professeur fera deux classes par jour, *ibid.* — Division de l'enseignement entre les professeurs, 10 *et suiv.* — Il pourra y avoir des maîtres de langues étrangères et des maîtres d'agrément, 12. — Uniforme des pensionnaires, 13. — Communication des élèves avec le dehors, *ibid.*—Ordre général des exercices; jours ordinaires, jours de congés, de dimanches et de fêtes, 13 *et suiv.*—Élèves externes; régime auquel ils sont soumis; ils paient la rétribution par trimestre et d'avance, 15. — Exercices religieux, 16. — Exercices publics et prix, *ibid.* — Peines et récompenses, 17.

(*1804. — 18 juin* [30 prairial an 12].) Arrêté du ministre de l'intérieur : l'art de la natation fera partie de l'éducation dans les écoles secondaires, III, 82.

(*1805.—28 janvier* [8 pluviôse an 13].) Arrêté du ministre de l'intérieur, sur les maîtres d'études. — Dispositions concernant leur admission dans les écoles secondaires, et leur sortie de ces écoles, III, 109.

Voyez *Colléges communaux, Institutions et Pensions.*

ÉCOLES SECONDAIRES DE MÉDECINE. Voyez *Médecine* (écoles secondaires de).

---

(1) *Voyez* Colléges, IV, 53.

ÉCOLES DE SERVICES PUBLICS. (*1795 — 19 novembre* [30 vendémiaire an 4].) Loi concernant les écoles de services publics, I, *suppl.* 153.—Dispositions générales, *ibid.* —École polytechnique, 155. — Écoles d'artillerie, 158. — Écoles des ingénieurs militaires, 159. — École des ponts et chaussées, 161. — École des mines, 162. — École des géographes, 164. — Écoles des ingénieurs de vaisseaux, 166. — Écoles de navigation, 167. — École de marine, *ibid.*

ÉCOLES SPÉCIALES. (*1795.—25 octobre* [3 brumaire an 4].) Loi sur l'instruction publique, I, section 2, 49. — Désignation de ces écoles, *ibid.* — Comment le nombre et l'organisation en seront déterminés, *ibid.* — Écoles qui n'y sont pas comprises, *ibid.*

(*1802.—1.er mai* [11 floréal an 10].) Loi générale sur l'instruction publique, II, 43. — Maintien des écoles spéciales existantes, 48. — Nomination des professeurs, *ibid.* — Création de nouvelles écoles : droit, médecine, &c.; leur destination, nombre de leurs professeurs, 49. — Placement de ces écoles; comment elles seront régies, 50.—Rétribution des élèves externes, 53.— Fonds de retenue pour les retraites; conditions pour qu'elles soient accordées, *ibid.*

(*1802.—4 novembre* [13 brumaire an 11].) Instruction sur l'organisation des lycées, II, 289. — Inspection des écoles spéciales, 303.

Voyez *Facultés.*

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE. (*1802.—1.er mai* [11 floréal an 10].) Loi générale sur l'instruction publique, II, 50. — Où cette école sera établie; sa destination, *ibid.* — Nombre et choix des élèves, 50, 51. — Durée de leur séjour à l'école; il compte pour temps de service, 51.— Ils peuvent être placés dans les emplois de l'armée, *ibid.*— Régime et administration de l'école; elle est placée dans les attributions du ministre de la guerre, *ibid.*

(*1803.* — *28 janvier* [8 pluviôse an 11].) Arrêté du Gouvernement : organisation de l'école spéciale militaire, II, 314. — Elle sera placée à Fontainebleau, *ibid.* — Conditions pour l'admission des élèves, 315. — Enseignement, *ibid.* — Administration économique, 320.

ÉCONOMES. Voyez *Lycées*, *Colléges royaux*.

ÉCONOMIE RURALE VÉTÉRINAIRE (écoles d').
(*1795.* — *15 avril* [29 germinal an 3].) Loi portant qu'il y aura dans la république deux écoles d'économie rurale vétérinaire, I, *suppl.* 133.

ÉCOSSAIS (colléges des). Voyez *Irlandais* (*colléges des*).

ÉCRITURES. (*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Écritures à tenir pour la comptabilité centrale de l'université, 200. — Élémens des écritures de la comptabilité centrale, 205.

EDIFICES NATIONAUX. (*1811.* — *9 avril.*) Décret : concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux occupés pour le service de l'instruction publique, IV, 289.

ELBE (île d'). (*1803.* — *12 janvier* [22 nivôse an 11].) Décret : Organisation de l'instruction publique dans cette île, II, 314.

ÉLÈVES. Voyez, *pour ce qui concerne les élèves des établissemens d'instruction publique des divers ordres, aux mots qui désignent ces établissemens.*

ÉLÈVES ECCLÉSIASTIQUES. (*1821.* — *27 février.*) Ordonnance du Roi, VII, 53. — Nombre d'élèves que les curés ou desservans, dans les campagnes, peuvent se charger de former pour les petits séminaires, VII, 59. — Ces curés ne

paient point le droit annuel, et leurs élèves sont exempts de la rétribution, 59.

EMÉRITAT. Voyez *Retraites*.

EMPLOI (diplômes d'). (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits de diplôme d'emploi, 141.

ENREGISTREMENT. (*1808. — 17 juillet.*) Décret : facilités accordées aux établissemens publics pour l'acquittement des droits d'enregistrement, IV, 32.

ENSEIGNEMENT MUTUEL. Voyez *Instruction primaire*.

ENSEIGNEMENT PUBLIC. Voyez *Instruction publique*, *Université*.

ÉPREUVES. (*1825. — 10 mai.*) Réglement général sur les concours dans les facultés de droit et de médecine, VIII, 20. — Ordre d'après lequel les candidats doivent subir leurs épreuves, 26. — Nature et durée des épreuves, 27 *et suiv.*

ÉTATS. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 91. — États trimestriels pour la rétribution, 109. — Modèle d'arrêté du conseil académique pour les états trimestriels de rétribution, 110. — États mensuels de rétribution pour les colléges royaux, 117. — États des sommes dues pour droit annuel, 123. — États des frais de tournées des inspecteurs généraux et inspecteurs d'académie, 146. — États émargés pour les traitemens des fonctionnaires des académies, des professeurs des facultés et des agrégés, 147. — États des frais de concours, 152. — États trimestriels des traitemens fixes et supplémentaires des facultés de droit et de médecine, 162. — États trimestriels des dépenses variables des facultés de droit et

de médecine, 164. — États nominatifs des élèves qui ont obtenu des diplômes dans les facultés de droit et de médecine, 162. — États trimestriels des droits de présence dus aux professeurs et agrégés des facultés de médecine, 163. — États trimestriels des droits de présence aux examens des facultés de théologie, des sciences, des lettres, 166. — États trimestriels particuliers des retenues pour le fonds de retraite des colléges communaux, fournis par les bureaux d'administration, 193. — États trimestriels particuliers des retenues pour le fonds de retraite des principaux et régens des colléges communaux, fournis par les recteurs, 194.

ÉTUDIANS (*1825.—30 juillet.*) Avertissement pour les étudians des facultés, VIII, 44. — Formalités qu'ils doivent remplir, et pièces qu'ils doivent produire pour être admis à suivre les cours de l'une des facultés supérieures de l'université, 44.

ÉVÊQUES. Voyez *Facultés de théologie, Séminaires, Écoles secondaires ecclésiastiques, Instruction publique.*

EXAMENS. (*1825. — 9 avril.*) Réglement général sur la discipline et la police des facultés et des écoles secondaires de médecine, VIII, 1. — Ordre d'après lequel les examens doivent être subis dans les facultés de droit, 11.

(*1825. —22 octobre.*) Faculté de médecine de Paris : Arrêté concernant les examens dans cette faculté, VIII, 48.

(*1826.— 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits à payer pour les examens, 127 *et suiv.*

EXEAT (lettres d'). (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Nul ne peut quitter le corps enseignant sans avoir obtenu des lettres d'*exeat* dans les formes prescrites, 11. — Peines attachées à l'omission de cette formalité, 12.

(*1811. — 25 mars.*) Instruction sur l'envoi des certificats d'aptitude, 55. — Dispositions prescrites pour l'ordre du travail et la prompte expédition des diplômes, V, 265.

(*1811. — 8 juin.*) Circulaire: invitation aux recteurs d'adresser deux exemplaires de toutes les thèses soutenues devant les facultés, V, 276.

(*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298. — Rang des facultés dans les cérémonies publiques, 329.

(*1812. — 28 avril.*) Arrêté: dépenses des facultés. — Acquittement de ces dépenses avec ou sans autorisation, soit des conseils académiques, soit du conseil de l'Université, V, 342.

(*1812. — 6 mai.*) Instruction : le droit de diplôme doit être acquitté immédiatement après l'examen, et avant la délivrance du diplôme, V, 343.

(*1812. — 3 juin.*) Arrêté: rang que les doyens des facultés doivent prendre dans les cérémonies publiques; ils marchent à la tête de leur faculté, V, 347.

(*1813. — 1.er octobre.*) Arrêté: la décision par laquelle la faculté de droit de Groningue a refusé de délivrer un certificat d'inscription à un élève ajourné à un nouvel examen, est approuvée; la même règle sera observée dans toutes les facultés, VIII, 345.

(*1815. — 3 novembre.*) Circulaire: l'envoi de deux exemplaires des thèses soutenues dans les facultés est de nouveau recommandé, VI, 62.

(*1816. — 13 février.*) Décision: mode de présentation aux chaires vacantes dans les facultés de l'académie de Paris. — Modification à ce qui est prescrit sur ces présentations par l'ordonnance du 17 février 1815, VI, 106.

(*1816. — 30 novembre.*) Arrêté: défense à tout autre qu'aux professeurs et aux étudians interrogés de prendre

la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des facultés, VI, 286. — Peines portées contre ceux qui contreviendront à cette défense, 287.

(*1820.—15 avril.*) Circulaire : invitation aux recteurs de refuser leur approbation aux certificats d'aptitude des étudians des facultés qui tiendraient une conduite répréhensible (1), VI, 323.

(*1820. — 7 mai.*) Arrêté : police intérieure des facultés, VI, 332.—Il sera délivré des certificats d'inscription aux étudians, et des cartes d'admission aux auditeurs bénévoles, 333.—Registre établi pour l'inscription de ceux à qui il sera délivré des cartes d'admission, 324. — Les certificats et cartes devront être produits pour l'entrée aux cours, *ibid.* — Ils devront être exhibés à la réquisition des professeurs ou du doyen, *ibid.* — Cas où les cartes pourront être annullées, et mesures qui seront prises alors pour les retirer, 334, 335. — Elles seront délivrées sans frais, *ibid.*—Elles seront renouvelées au commencement de chaque année scolaire, *ibid.* — Modèle de ces cartes, 336. — Circulaire par laquelle il est donné communication aux recteurs du présent arrêté, 339.

(*1820. — 5 juin.*) Arrêté : mesures de répression contre les étudians des facultés de Paris qui troubleraient l'ordre public (2), VI, 341.

(*1820.— 10 juin.*) Arrêté : dispositions contre les étudians des facultés de Paris qui se mettraient dans le cas d'être exclus de ces facultés (3), VI, 343.

(*1820.— 13 juin.*) Circulaire : communication aux recteurs des deux arrêtés précédens, VI, 344.

---

(1) *Voyez* l'ordonnance du Roi du 5 juillet 1820, et la circulaire du du même mois.

(2) *Voyez* idem.

(3) *Voyez* idem.

(*1820.—5 juillet.*) Ordonnance du Roi concernant les facultés, et spécialement celles de droit et de médecine, VI, 352. — Conditions qui seront nécessaires à l'avenir pour être admis à prendre la première inscription dans les facultés de droit et de médecine, et à subir l'examen requis pour le grade de bachelier ès-lettres, 352, 353. — Pièces qui devront être déposées, 353.—Par qui les étudians devront être présentés, *ibid.* — Domicile de droit qu'ils seront censés avoir, 354.—Ils seront tenus en outre de déclarer leur résidence réelle, *ibid.*—Registre qui sera tenu à cet effet, *ibid.*— Punitions qu'encourront les étudians pour de fausses déclarations, ou pour avoir pris sur le registre une inscription pour d'autres, 354, 355. — Appels des élèves, 355.—Peines portées contre ceux qui auront répondu pour d'autres ou qui auront manqué aux appels, 356.—Certificat d'assiduité nécessaire pour obtenir le certificat d'inscription (1), *ibid.* — Certificat nécessaire pour faire valoir dans une école les inscriptions prises dans une autre, *ibid.*—Punitions qui seront infligées aux élèves pour manque de respect, ou pour tout acte d'insubordination envers leurs professeurs, et s'ils ont excité des troubles dans l'intérieur ou au dehors des écoles, 356, 357. — Il leur est défendu de former aucune association sans autorisation, et d'agir et écrire en nom collectif, 358. — Peines en cas de contravention, *ibid.* — Les sommes payées pour inscriptions perdues seront rendues, *ibid.* — Communication qui sera donnée des arrêtés portant exclusion des académies, 359. — Les punitions établies par la présente ordonnance sont indépendantes de celles qui sont prononcées par les lois criminelles, *ibid.*

(*1820.— 19 juillet.*) Circulaire relative à l'ordonnance du Roi du 5 juillet 1820, concernant les études, l'ordre et la discipline dans les facultés : instructions sur les disposi-

(1) *Voyez* l'arrêté du 2 septembre 1820.

tions de cette ordonnance et sur leur exécution, VI, 363. — Observation relative aux étudians qui se destinent seulement à être avoués, 370.

(*1820. — 2 septembre.*) Arrêté: les certificats d'assiduité des étudians des facultés devront être visés par les recteurs, VI, 389. — Circulaire aux recteurs pour leur donner avis de cette disposition, 406.

(*1820. — 20 octobre.*) Circulaire: le doyen, en cas de partage, doit avoir voix prépondérante dans les délibérations des facultés, VI, 412.

(*1821. — 12 février.*) Circulaire: l'article 16 de l'ordonnance royale du 5 juillet 1820, portant que nul ne pourra faire valoir dans une faculté les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite, n'est point applicable à un élève d'une faculté exclu par une décision formelle, VII, 49.

(*1821. — 12 juin.*) Arrêté: peines qui seront prononcées contre les étudians qui prendront part à des rassemblemens illégaux, VII, 74.

(*1822. — 26 octobre.*) Arrêté: dispositions relatives à la clôture du registre des inscriptions dans toutes les facultés, VII, 213.

(*1823. — 11 mars.*) Arrêté: l'article 33 de l'ordonnance royale du 2 février 1823 concernant la nouvelle organisation de la faculté de médecine de Paris, sera appliqué aux étudians de toutes les facultés, VII, 241. — Cet article est relatif aux cartes d'inscription.

(*1823. — 29 juillet.*) Circulaire: les fonctionnaires des facultés ne doivent pas s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation, VII, 274.

(*1823. — 30 décembre.*) Arrêté: les présentations ou nominations attribuées aux facultés doivent être faites au scrutin individuel, VII, 297.

(*1825.—9 avril.*) Statut portant réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, VIII, 1. — Époques de l'ouverture et de la clôture du registre des inscriptions, 2. — La première inscription doit être prise au commencement de l'année scolaire, *ibid.* — L'autorisation de s'inscrire au trimestre de janvier peut néanmoins être accordée pour des motifs graves, *ibid.* — Formalités à remplir pour être admis à prendre la première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, *ibid.* — Domicile et répondans des étudians, 3. — Tout étudiant qui prend une inscription pour un autre, perd toutes ses inscriptions, 4. — Cartes d'inscription, *ibid.* — Auditeurs bénévoles, 5. — Cartes d'admission, *ibid.* — Nul ne peut se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription ou d'admission, *ibid.* — Cas où la carte d'admission peut être retirée et annullée, 6. — Tout étudiant qui prête sa carte d'inscription perd une ou plusieurs inscriptions, ou même est exclu de la faculté, *ibid.* — L'auditeur bénévole qui prête sa carte d'admission est exclu pour l'année au moins, *ibid.* — Appel fait par les professeurs, 7. — Tout étudiant qui répond pour un autre perd un inscription, *ibid.* — Certificats d'inscription et d'assiduité, *ibid.* — Conditions exigées pour faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, *ibid.* — Punitions prononcées contre les étudians pour manque de respect ou insubordination envers leurs professeurs, ou pour toute autre cause de désordre, 8, 9, et 10. — Tout étudiant exclu d'une faculté ne peut être admis dans une autre sans une autorisation du conseil royal, 11. — Ordre d'après lequel les examens doivent être subis dans les facultés de droit, *ibid.* — Chaque thèse doit être examinée avant d'être soutenue, *ibid.* — Le doyen est le chef de la faculté; ses attributions, 12. — Obligations imposées aux

professeurs, suppléans et agrégés, *ibid.* — Le doyen peut ordonner la suspension d'un cours, 13. — Dans les délibérations de la faculté, il a voix prépondérante, *ibid.* — Il nomme les employés des bureaux, surveillans et gens de service, *ibid.* — Cas où les professeurs, suppléans et agrégés peuvent être déférés par le doyen au conseil académique, *ibid.* — Retenues exercées sur le traitement des professeurs pour cause d'absence, *ibid.* — Les agrégés ou suppléans qui, désignés pour un examen ou une thèse, s'absentent trois fois dans la même année sans en avoir prévenu le doyen, cessent de faire partie des agrégés en exercice ou des suppléans, 14. — Nul fonctionnaire ne peut s'absenter plus d'une semaine sans une permission du grand-maître, *ibid.* — Si l'absence doit durer moins d'une semaine, le congé peut être accordé par le recteur, *ibid.* — Marche à suivre pour obtenir un congé du grand-maître, 15. — Tout fonctionnaire qui s'absente sans permission est privé de la totalité de son traitement pendant la durée de son absence, 16.

(*1825. — 30 juillet.*) Avertissement pour les étudians des facultés. — Formalités que doivent remplir, et pièces que doivent produire les étudians qui se proposent de suivre les cours de l'une des facultés supérieures de l'univer sité, VIII, 44.

(*1826. — 2 février.*) Ordonnance du Roi qui autorise le conseil royal à étendre à toutes les facultés du royaume la disposition contenue dans l'article 30 de l'ordonnance du 2 février 1823, relative à la faculté de médecine de Paris, VIII, 58. — L'exclusion à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie ou de toutes les académies du royaume peut être prononcée contre l'étudiant qui, par ses discours ou ses actes, outrage la religion, les mœurs ou le Gouvernement, &c., *ibid.*

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité; réglement général, VIII, 96. — Recettes et dépenses des facultés, 126.

Voyez, pour les facultés des divers ordres, les mots *Droit*, *Médecine*, *Lettres*, *Sciences*, *Théologie*.

FACULTÉS DE PARIS. Voyez *Facultés*, VI, 341 *et suiv.*

FACULTÉS (anciennes) des arts, de droit, de médecine, de théologie.

(*1793. — 15 septembre.*) Décret qui supprime ces facultés, I, sect. II, 12.

FONDATIONS. Voyez *Dotations*.

FRAIS DE ROUTE. (*1810. — 5 mars.*) Instruction du grand-maître : fixation des indemnités accordées aux fonctionnaires de l'université pour frais de route, V, 159. — Cas d'exception à la jouissance de ces allocations, 160.

(*1811. — 26 mars.*) Arrêté : fixation des frais de route des recteurs et des inspecteurs d'académie en tournée, V, 266.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Indemnités de frais de route, 152.

G

GÊNES. (*1805. — 4 juillet* [15 messidor an 13].) Décret concernant l'Université et les établissemens d'instruction publique de Gênes, III, 134. — Université, *ibid.* — Lycée, 136. — Établissement des Soldatini, 137. — Écoles communales, *ibid.* — Écoles des pauvres, 138. — Établissemens divers, *ibid.* — Tableau des chaires des six écoles de l'Université de Gênes, 140.

(*1810.*) Rapport sur l'académie et le lycée de Gênes, IV, 80 *et suiv.*

(*1811. — 12 juin.*) Décret relatif au lycée de Gênes, IV, 129.

GÉNIE (écoles du). Voyez *Artillerie (écoles d')*, II 273.

GÉOGRAPHES (écoles des). Voyez *Services publics* (*écoles de*), I, suppl. 164.

GRADES. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — La collation des grades est l'objet essentiel des facultés, 2. — Il est nécessaire d'être gradué dans l'une des facultés pour pouvoir enseigner publiquement, *ibid.* — Des grades en général, 5 — Ils ne donnent pas le titre de membre de l'Université, mais ils sont nécessaires pour l'obtenir, *ibid.* — Comment on obtient les grades dans les diverses facultés, 6 et 7. — Grades correspondans à la nature et à l'importance des diverses fonctions de l'Université, 8 et 9.

(*1809. — 17 février.*) Décret concernant les droits de sceau, IV, 43. — Droits relatifs aux grades, *ibid.* — Formule de diplômes pour la collation des grades, 46.

(*1809. — 12 mai.*) Arrêté : grades de l'Université que peuvent réclamer les anciens agrégés de l'Université de Paris et les anciens licenciés en théologie, V, 15.

(*1809. — 16 mai.*) Arrêté : grades qui peuvent être donnés aux ecclésiastiques gradués en droit canon, V, 1[illegible].

(*1809. — 23 mai.*) Arrêté : classes d'individus qui peuvent réclamer immédiatement des diplômes de grades dans les sciences et dans les lettres, V, 17.

(*1809. — 6 juin.*) Décision : ceux qui obtiendront immédiatement le grade de licencié ou de docteur ne paieront point le diplôme des grades inférieurs, V, 18.

(*1810. — 2 octobre.*) Arrêté : dispenses qui peuvent être accordées pour les grades dans les facultés des lettres et des sciences, V, 243.

(*1811. — 10 septembre.*) Arrêté : les seuls aspirans aux grades sont soumis aux droits d'inscription dans les facultés des sciences et des lettres, V, 281.

(*1811. — 15 novembre.*) Décret : régime de l'Université, IV, 298. — Certificats que doivent produire les aspirans aux

grades dans les sciences ou dans les lettres, 302. — Le conseil est chargé d'indiquer les professions auxquelles il convient d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés, 333, 334.

(*1817. — 13 octobre.*) Circulaire : les fonctionnaires du corps enseignant sont tenus de prendre les grades dont ils doivent être pourvus, VI, 205.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité; réglement général, VIII, 96. — Correspondance des grades avec les fonctions, 133. — Collation et échange de grades, 138.

Voyez aussi *Diplômes* et *Facultés* des divers ordres.

GRADUÉS (anciens). Voyez *Universités* (anciennes).

(*1809. — 12 mai.*) Arrêté: grades de l'Université que peuvent réclamer les anciens gradués, V, 15.

(*1809. — 16 mai.*) Décision : grades que les ecclésiastiques gradués en droit canon peuvent réclamer dans la faculté de théologie, V, 15.

GRAND-MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Le grand-maître est le chef de l'Université, et occupe le premier rang de l'administration, 7. — Tous les membres de l'Université lui promettent obéissance dans tout ce qu'il commandera pour le bien de l'enseignement, 9. — Comment il est nommé, 13. — Places auxquelles il a la nomination, ou dont il donne l'institution, *ibid.* — Il nomme et place dans les lycées les élèves qui ont concouru pour des bourses, *ibid.* — Il accorde la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction, *ibid.* — Punitions qu'il a le droit d'infliger, 14. — Il ratifie les réceptions aux différens grades, et peut faire recommencer les examens, *ibid.* — Il confère par des diplômes, les grades, titres, fonctions, chaires, et en général tous les emplois de l'Université, *ibid.* — Il donne aux différentes écoles des réglemens qui sont discutés par le con-

seil de l'Université, *ibid.* — Il convoque et préside ce conseil et en nomme les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, *ibid.* — Il se fait rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il fait présenter ce compte au conseil de l'Université par le trésorier, 15. — Il a le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité et ceux du conseil, *ibid.* — Il peut faire fermer, dans certains cas, les institutions et les pensions, 23.

(*1808.* — *17 mars.*) Décret qui nomme le grand-maître, IV, 30.

(*1808.* — *17 septembre.*) Décret réglementaire de l'Université, IV, 33. — Serment que prête le grand-maître, 34.

(*1809.* — *31 juillet.*) Décret sur les costumes, IV, 58. — Costume du grand-maître, *ibid.*

(*1822.* — *1.er juin.*) Ordonnance du Roi, VII, 195. — Le chef de l'Université reprend le titre de grand-maître; ses attributions, *ibid.*

(*1822.* — *1.er juin.*) Ordonnance du Roi : M. l'abbé *Frayssinous* est nommé grand-maître de l'Université, VII, 196.

(*1822.* — *17 juin.*) Circulaire de S. Ex. le grand-maître à MM. les recteurs, à l'occasion de sa nomination, VII, 197.

(*1824.* — *8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315. — Le grand-maître remplit les fonctions de recteur de l'académie de Paris, 315. — Il institue les professeurs et maîtres d'études des colléges royaux et les régens des colléges communaux, qui sont nommés par les recteurs, *ibid.* — En cas de refus d'institution, le grand-maître peut pourvoir aux places vacantes dans les colléges, *ibid.* — Les nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des colléges continuent d'être faites par le grand-maître, 316. — Il peut prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, *ibid.*

— Le grand-maître institue les agrégés nommés par les recteurs d'après des concours, *ibid.* — Il détermine le nombre des agrégés attachés à chaque académie, et fixe l'époque des concours, *ibid.*

H

HERBORISTES. (*1803.* — *13 août* [25 thermidor an 11].) Arrêté du Gouvernement sur les écoles de pharmacie, II, 438. — Examens des herboristes par les écoles de pharmacie ou les jurys médicaux, 446. — Rétributions pour ces examens, *ibid.* — Visites chez les herboristes, 447. — Modèle des certificats d'examens qui leur sont délivrés, 449.

HOSPICES DE CLINIQUE. Voyez *Médecine*, I, sect. 2, 60.

HOSPICE DE PERFECTIONNEMENT. Voyez *Médecine*, réglement pour l'école de Paris, I, sect. 2, 70.

HYPOTHÈQUE. (*1811.* — *15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298. — Hypothèque légale au profit de l'Université, 326.

(*1812.* — *31 mars.*) Arrêté : créances hypothécaires de l'Université, V, 334.

I

INFIRMITÉS. Voyez *Retraites*.

INGÉNIEURS MILITAIRES (écoles des). Voyez *Écoles de services publics*, I, *suppl.* 159. — *Écoles d'artillerie*, II, 273.

INGÉNIEURS DE VAISSEAUX (écoles des). Voyez *Écoles de services publics*, I, *suppl.* 166.

INSCRIPTIONS. (*1825. — 9 avril.*) Réglement général sur la discipline et la police des facultés, VIII, 1. — Ouverture et clôture du registre des inscriptions, 2. — Formalités à remplir pour être admis à prendre des inscriptions, *ibid.* — Cartes d'inscription ; cas où les étudians peuvent perdre des inscriptions, 4 *et suiv.*

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits à payer pour les inscriptions, 127 *et suiv.*

INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES. (*1795. — 7 juin* [20 prairial an 3].) Loi qui ordonne l'exposition des antiques à la bibliothèque nationale, et établit des cours sur les inscriptions et médailles, I, *suppl.* 136.

INSPECTEURS DES ACADÉMIES. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Rang des inspecteurs d'académie dans l'université, 7. — Ils en sont de droit officiers, 9. — Il y en a un ou deux dans chaque académie, 20. — Leurs fonctions, *ibid.* — Comment ils sont nommés, *ibid.*

(*1809. — 31 juillet.*) Décret sur les costumes, IV, 58. — Costume des inspecteurs d'Académie, 59.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Traitement des inspecteurs, 147. — Frais de tournées, 149.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉCOLES DE DROIT. Voyez *Droit* (*écoles de*).

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTUDES. (*1802. — 1.er mai* [11 floréal an 10].) Loi générale sur l'instruction publique, II, 43. — Nomination des inspecteurs généraux des études ; leurs fonctions, 47.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'UNIVERSITÉ.

(*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1.

— Rang des inspecteurs généraux dans l'Université, 7. — Ils en sont de droit officiers, 9. — Conditions pour qu'ils puissent être nommés conseillers à vie, 16. — Comment ils sont choisis et nommés, 20. — Leur nombre, *ibid.* — Ils sont partagés en cinq ordres, comme les facultés, et visitent alternativement toutes les académies, sur l'ordre du grand-maître, *ibid.* — Détail de leurs fonctions, *ibid.* — Leur traitement, 27.

(*1809. — 31 juillet.*) Décret sur les costumes, IV, 58. — Costume des inspecteurs généraux, *ibid.*

(*1815. — 21 février.*) Ordonnance du Roi : nomination des inspecteurs généraux des études, VI, 26.

(*1815. — 15 août.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VI, 27. — Désignation des inspecteurs généraux des études, 29.

(*1819. — 12 mars.*) Ordonnance du Roi qui porte à quinze le nombre des inspecteurs généraux des études, VI, 262.

(*1824. — 22 septembre.*) Ordonnance du Roi concernant les inspecteurs généraux des études, VII, 350. — Leurs fonctions sont de remplir des missions spéciales dans les diverses académies, conformément aux ordres du chef de l'université, VII, 350. — Nomination des inspecteurs généraux, 351.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité ; réglement général, VIII, 96. — Frais de tournées des inspecteurs généraux, 146.

INSPECTIONS ACADÉMIQUES. (*1816. — 8 janvier.*) Arrêté : inspections qui doivent être faites par les recteurs et inspecteurs d'académie, VI, 95.

INSTITUT. (*1795. — 25 octobre* [3 brumaire an 4].) Loi sur l'instruction publique, I, sect. II, 50. — L'institut national des sciences et des arts est fixé à Paris, *ibid.* — Sa

destination et sa composition, *ibid.* — Il est divisé en classes et sections, *ibid.* — Travaux et séances, 52. — Première formation et mode de nomination, *ibid.* — Collections, bibliothèque, 53. — Réglemens, *ibid.*

INSTITUTEURS, INSTITUTRICES PRIMAIRES. Voyez *Instruction primaire.*

INSTITUTIONS ET PENSIONS. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'université, IV, 1. — Ces établissemens sont des écoles tenues par des instituteurs particuliers, 2. — Dans les institutions, l'enseignement se rapproche de celui des colléges; il est moins élevé dans les pensions, *ibid.* — Rang des chefs de ces écoles dans l'université, 7. — Grade qui leur est nécessaire dans les lettres et dans les sciences, 8. — Ils ont le titre de membres de l'université; les chefs d'institution peuvent obtenir celui d'officiers d'académie, 10. — Sous quelles conditions ils peuvent tenir leurs établissemens, 22, 23.

(*1808. — 17 septembre.*) Décret réglementaire de l'université, IV, 33. — Droit de diplôme d'emploi et somme annuelle que les chefs d'institution et maîtres de pension doivent payer, 39, 40.

(*1808.* — *4 novembre.*) Décision: droit de diplôme que doivent payer les maîtres de pension et les instituteurs, V, 1. — Indépendamment de la somme fixée par l'article 27 du décret du 17 septembre 1808, ils doivent payer, chacune des années suivantes, le quart de cette somme, *ibid.*

(*1809. — 5 mai.*) Réglement pour les répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études dans les institutions et pensionnats, V, (1) 13. — Bureau établi au chef-lieu de l'Uni-

(1) Ce réglement se trouve répété sous la date du 25 novembre 1809, p. 116.

versité pour recevoir les déclarations de ceux qui voudront exercer ces fonctions, 14. — Titres et certificats qu'ils devront produire, *ibid.* — Obligation pour les chefs d'établissement de n'admettre que des sujets qui offrent les garanties prescrites, *ibid.*

(*1809. — 19 mai.*) Arrêté du grand-maître relatif aux répétiteurs dans les institutions et pensions : mesures pour l'exécution du réglement précédent, v, 16.

(*1809. — 29 juillet.*) Arrêté relatif aux régens, répétiteurs internes ou externes et maîtres d'études, dans les colléges, institutions ou pensionnats, v, 21. — Dispositions prescrites pour appliquer à ces établissemens, dans les académies, le réglement du 5 mai précédent, et l'arrêté du 19 du même mois, 22 *et suiv.*

(*1810. — 23 mars.*) Arrêté : les cessionnaires d'institutions et de pensionnats n'auront point à payer de nouveau le droit décennal, v, 161. — Droit qu'ils seront seulement tenus d'acquitter, *ibid.*

(*1810. — 10 août.*) Circulaire : défense aux instituteurs de l'académie de Paris de faire imprimer et publier sans autorisation les programmes, prospectus et autres annonces relatives à leurs écoles, v, 224.

(*1810. — 12 octobre.*) Circulaire portant que les chefs d'institution et de pension, dans les villes où il y a un lycée ou un collége, doivent y envoyer leurs élèves, v, 244.

(*1810. — 5 novembre.*) Circulaire : dispositions supplémentaires à celles du 12 octobre précédent, sur l'envoi des élèves des institutions et pensions aux cours des lycées et colléges, v, 247.

(*1810. — 10 novembre.*) Circulaire aux chefs d'institution et maîtres de pension de la ville de Paris, relative à l'envoi de leurs élèves dans les lycées, v, 248. — Arrêté relatif à l'exécution de cette mesure, 251.

(*1811. — 15 novembre*) Décret sur le régime de l'université, IV, 298. — Enseignement que peuvent donner les institutions et pensions, dans les villes qui ont un lycée ou un collége et dans celles qui en manquent, 301. — Les élèves de ces établissemens sont tenus de suivre le lycée ou collége dans les villes où il en existe, *ibid.* — Les institutions et pensions ne pourront recevoir d'élèves pensionnaires que lorsque le lycée ou collége de leur résidence sera au complet, 302. — Les élèves porteront l'uniforme des lycées, *ibid.* — Vérification et réglement des états de pensionnaires et de prix de pension fournis par les instituteurs et maîtres de pension pour le paiement des droits dus à l'Université, 307. — Contraintes à décerner contre les rétardataires, et droit de pourvoi de leur part devant les tribunaux, *ibid.* — Peines contre les fausses déclarations des chefs d'institution et maîtres de pension, et dans le cas où ils s'écarteraient des bases d'enseignement prescrites, 310, 311.

(*1812. — 11 janvier*) Arrêté qui applique aux institutions et pensions les articles du statut du 15 septembre 1809 sur la police des lycées, V, 306. — Circulaires relatives à cet arrêté, 323, 332.

(*1812. — 10 mars.*) Circulaire aux chefs d'établissemens d'instruction de l'académie de Paris : exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne les rétributions des élèves, V, 325.

(*1812. — 21 avril.*) Arrêté : remise du droit décennal aux chefs d'institution ou maîtres de pension qui ont cessé d'exercer avant d'avoir reçu leur diplôme, V, 340.

(*1812. — 17 juillet.*) Arrêté : il est interdit à tout instituteur de tenir pensionnat sans autorisation, V, 357.

(*1812. — 26 septembre.*) Instruction sur le degré d'enseignement dans les institutions et pensions. — Diffé-

externat, sont soumises aux mêmes règles, pour l'autorisation et la surveillance, que les écoles primaires en général, VI, 236.

(*1818. — 20 octobre.*) Circulaire : il ne doit être délivré d'autorisations de tenir institution ou pension que par la commission de l'instruction publique, VI, 243.

(*1821. — 9 octobre.*) Circulaire : mode de rédaction des états relatifs au droit annuel que doivent payer les chefs d'institution et maîtres de pension, VII, 154.

(*1823. — 31 mai.*) Circulaire : formalités que doivent remplir les chefs d'institution et maîtres de pension qui veulent prendre un nouveau titre ou s'établir dans un autre lieu, VII, 259.

(*1823. — 20 septembre.*) Décision : conditions de l'admission au concours de l'agrégation pour les répétiteurs des institutions et pensions. Voyez *Agrégés des Colléges*, VII, 284.

(*1824. — 8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315. — Renouvellement des diplômes des chefs d'institution et maîtres de pension, 317.

(*1825. — 26 avril.*) Arrêté relatif aux classes primaires établies dans les colléges communaux, institutions et pensions, VIII, 16. — Instruction sur l'exécution de cet arrêté, 34.

(*1826. — 21 octobre.*) Arrêté concernant les chefs d'institution et maîtres de pension qui veulent changer de domicile ou traiter de leur établissement, VIII, 90. — Autorisation nécessaire pour transférer son école dans une autre commune ou dans un autre local de la même commune, 91. — Tout traité relatif à une maison d'éducation, soit pensionnat, soit externat, doit être soumis à l'approbation du conseil royal, *ibid.*

8

(*1817. — 6 février.*) Arrêté sur les chefs d'établissemens en retard de verser les rétributions de leurs élèves, VI, 147.

(*1817. — 5 avril.*) Arrêté qui modifie celui du 11 janvier 1816, relatif aux répétiteurs des institutions et pensions de l'académie de Paris (1), VI, 169. — Commission des répétiteurs, 170. — Renouvellement des autorisations; par qui elles sont délivrées, *ibid.* — Avis qui doit être donné, par les chefs d'établissemens, des mutations dans le personnel des maîtres, *ibid.*

(*1817. — 9 août.*) Arrêté relatif aux répétiteurs des institutions et pensions, VI, 198. — Renouvellement des brevets, *ibid.* — Commissions d'examens, 199. — Formalités à remplir par les aspirans; *idem*, de la part des chefs d'écoles, dans les cas de mutations parmi leurs maîtres, 200. — Passage de ces maîtres d'une académie dans une autre; *exéat* qu'ils doivent avoir du recteur de l'académie qu'ils quittent, et *visa* du recteur de celle où ils s'établissent, 201. — Mesures contre les maîtres qui donnent lieu à des plaintes et contre les chefs d'écoles qui ne se conforment pas aux dispositions prescrites par le présent arrêté, *ibid.* — Instruction sur l'exécution de cet arrêté, 208.

(*1818. — 27 février.*) Instruction: les chefs d'institution et maîtres de pension qui ne sont point encore gradués sont obligés de prendre, dans un délai déterminé, les grades dont ils doivent être pourvus, VI, 212.

(*1818. — 16 mars.*) Arrêté: les chefs d'institution et maîtres de pension autorisés à tenir une classe primaire devront payer la rétribution pour tous leurs pensionnaires, sans distinction d'élèves latinistes et d'élèves primaires, VI, 215.

(*1818. — 21 août.*) Arrêté: les classes primaires établies dans les institutions et pensions où l'on reçoit des

(1) *Voyez l'arrêté suivant.*

(*1793.* — *28 octobre* [7 brumaire an 2].) Décret : placement des premières écoles et première nomination des instituteurs et des institutrices, 1, sect. II, 15. — Commissions pour ces écoles, établies par district, *ibid.* — Objets dont elles s'occupent, 16. — Leur nomination, *ibid.* — Mode d'élection et de nomination des instituteurs et institutrices, 17. — Personnes exclues de ces emplois, 17 (art. 12), 18 (art. 22.) — Nomination aux places vacantes, 18. — Traitement des instituteurs et des institutrices, 19.

(*1793.* — *30 octobre* [9 brumaire an 2].) Addition au précédent décret, 1, sect. II, 19. — Dans quel cas les commissions des premières écoles en déterminent les arrondissemens, *ibid.* — Les instituteurs ne peuvent diriger que l'éducation des élèves des écoles nationales, *ibid.* — Cas où les corps administratifs sont chargés de pourvoir à l'emplacement et aux dispositions du local des écoles, *ibid.*

(*1793.* — *19 décembre* [29 frimaire an 2].) Décret relatif à l'organisation générale de l'instruction publique, sect. II, 20 — Du premier degré d'enseignement, 21.

(*1794.* — *17 novembre* [27 brumaire an 3].) Décret sur les écoles primaires (1) 1, sect. II, 28. — Institution de ces écoles; leur objet; leur distribution à raison de la population, *ibid.* — Locaux qui seront affectés à la tenue des écoles et au logement des instituteurs, 29. — Division des écoles en deux sections, l'une des garçons et l'autre des filles, *ibid.* — Nomination des instituteurs et institutrices; fonctions du jury d'instruction, *ibid.* — Mode de destitution, 30. — Défense de recevoir aucun élève comme pensionnaire et de donner des leçons particu-

(1) *Voyez* la loi sur l'organisation de l'instruction publique, titre I.er, 1, sect. 2, 45.

lières, *ibid.* — Une retraite sera accordée aux anciens instituteurs, *ibid.* — Salaire des instituteurs, *ibid.* — Age d'admission des élèves, 31. — Objets de l'enseignement; il sera fait en langue française, *ibid.* — Exercices corporels, *ibid.* — Autres devoirs que les élèves auront à remplir, 32. — Prix, *ibid.* — Cas où ceux qui n'auront pas fréquenté les écoles primaires seront écartés des fonctions publiques, *ibid.* — Il n'est pas dérogé au droit que chacun a d'ouvrir des écoles particulières et libres, 33.

(*1795.* — *25 octobre* [3 brumaire an 4].) Loi sur l'organisation de l'instruction publique (1), I, sect. II, 45. — Nombre des écoles primaires par canton, *ibid.* — Jurys d'instruction; leur nombre par département; leur composition et leurs fonctions, *ibid.* — Nomination et destitution des instituteurs primaires, *ibid.* — Enseignement, *ibid.* — Logement et salaire des instituteurs, *ibid.* — Élèves qui pourront être dispensés de la rétribution due à l'instituteur, 46. — Réglemens et surveillance des écoles, *ibid.*

(*1797.* — *12 septembre* [26 fructidor an 5].) Loi: il est sursis à la vente des presbytères, jusqu'à ce qu'il soit déterminé quels sont ceux qu'il sera utile de conserver pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires, I, sect. II, 85.

(*1802.* — *1.er mai* [11 floréal an 10].) Loi générale sur l'instruction publique, II, 43. — Choix des instituteurs, 44. — Leur traitement: logement et rétribution, *ibid.* — Exemptions de cette rétribution, *ibid.* — Organisation des écoles primaires, *ibid.*

(*1802.* — *4 novembre* [13 brumaire an 11].) Instruction sur l'organisation des lycées, II, 289. — Visite des écoles primaires, 290.

(*1804.* — *15 février* [25 pluviôse an 12].) Réglement

---

(1) *Voyez* la loi du 1.er mai 1802 [11 floréal an 10], titre 2, II, 44.

du préfet du département de la Seine sur les établissemens d'instruction, III, 34. — Dispositions concernant les écoles primaires, 41.

(*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Enseignement des écoles primaires, 2. — Mesures prescrites pour former de bons maîtres des écoles primaires, 23, 24.

(*1808.*) Avis du grand-maître de l'Université, IV, 40. — Les instituteurs primaires doivent se pourvoir d'un diplôme; ce diplôme leur est délivré gratuitement, sauf un droit de sceau de trois francs une fois payé, 40, 41.

(*1809. — 3 février.*) Décision: les élèves des colléges, institutions ou pensions qui y reçoivent l'instruction primaire (1), doivent payer la rétribution universitaire, V, 7. — Exceptions qu'il peut y avoir, *ibid.*

(*1810. — 24 février.*) Renseignemens demandés sur les instituteurs primaires; qualités qu'ils doivent réunir, V, 153.

(*1810. — 13 août.*) Instruction: dispositions relatives aux instituteurs primaires qui sont autorisés à donner des leçons de latin, V, 225. — Ils devront avoir une classe séparée pour les élèves qui ne reçoivent que l'instruction primaire; les externes seuls de cette classe ne paieront point de rétribution, *ibid.* — L'instituteur pourra être dispensé du droit de diplôme décennal, 226.

(*1812. — 24 novembre.*) Circulaire à MM. les Préfets des départemens de l'académie de Paris, V, 431. — Invitation de rappeler aux maires de ne pas souffrir qu'aucun instituteur non autorisé puisse s'établir dans leur commune, V, 432.

(*1812. — 30 novembre.*) Circulaire: les chefs des écoles

(1) *Voyez* l'ordonnance du 29 février 1816, VI, 107, et l'arrêté du 16 mars 1818, VI, 215.

primaires, communales et particulières, doivent faire enregistrer leur autorisation au secrétariat de la mairie, V, 433.

(*1816. — 29 février.*) Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit et de charité, pour surveiller et encourager l'instruction primaire (1), VI, 107. — Désignation et nombre des membres de ce comité, 109. — Comités cantonnaux pour les cultes protestans, *ibid.* — Attributions des comités cantonnaux, 110. — Surveillans spéciaux des écoles, *ibid.* — Brevets de capacité et autorisations pour les instituteurs primaires, 111. — Obligations des communes, relativement à l'instruction des enfans, *ibid.* — Dispositions relatives aux fondations d'écoles, 112. — Nomination et révocation des instituteurs, 114. — Surveillance et visite des écoles par les recteurs et inspecteurs, *ibid.* — Dispositions relatives aux réglemens des écoles, 115. — La réunion des deux sexes y est interdite, *ibid.* — L'instruction primaire est exempte de toute rétribution, *ibid.* — Fonds accordés pour l'encouragement de l'instruction primaire, *ibid.* — Conditions auxquelles les associations religieuses ou charitables peuvent fournir des maîtres pour les écoles, *ibid.* — Inspection des écoles, sous le rapport religieux, 116. — Surveillance des autorités administratives et municipales, *ibid.*

(*1816. — mars.*) Instruction pour les comités cantonnaux de l'académie de Paris. — Exposé de leurs attributions et des devoirs qu'ils ont à remplir, VI, 117.

(*1816. — 15 mars.*) Instruction relative à l'ordonnance du Roi du 29 février 1816, concernant l'instruction primaire, VI, 125.

(*1816. — 18 mai.*) Décision: dans les villes composées

---

(1) *Voyez* l'ordonnance du Roi du 8 avril 1824.

de catholiques et de protestans, le juge de paix est membre du comité cantonnal de sa religion; le sous-préfet et le procureur du Roi le sont de tous les comités, VI, 132.

(*1816. — 18 mai.*) Décision: les écoles primaires du culte israélite doivent être surveillées par les comités cantonnaux; elles ne sont pas aux frais des communes, VI, 132.

(*1816. — 14 juin.*) Instruction: examen pour la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction primaire, VI, 134. — Objets sur lesquels ces examens doivent porter, et comment ils doivent être faits, 135 *et suiv.*

(*1816. — 27 juin.*) Circulaire: la méthode de l'enseignement mutuel est autorisée dans les écoles primaires, VI, 422.

(*1816. — 7 octobre.*) Arrêté: époque passé laquelle les instituteurs de l'académie de Paris qui ne seront pas munis du brevet de capacité seront rayés du tableau, VI, 141.

(*1817. — 8 février.*) Arrêté: désignation des livres qui pourront être mis utilement entre les mains des enfans et des maîtres dans les écoles primaires, VI, 148. — Livres de prières, 149. — Syllabaires, *ibid.* — Exercices de lecture, 150. — Calcul et arithmétique raisonnée, *ibid.* — Orthographe, 151. — Grammaire, *ibid.* — Arpentage, *ibid.* — Livres pour les maîtres, 152.

(*1817. — 22 juillet.*) Arrêté: établissement d'une école-modèle d'enseignement mutuel dans douze départemens, VI, 194.

(*1817. — 22 juillet.*) Arrêté: désignation des vingt-quatre départemens où un instituteur sera chargé de donner dans son école des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel, VI, 196.

(*1817. — 11 décembre.*) Circulaire: recommandation aux recteurs de veiller à ce que la méthode d'enseignement

mutuel ne s'altère point dans les écoles où elle est suivie, VI, 424.

(*1818. — 16 mars.*) Arrêté : dans les institutions et pensions où des classes primaires sont autorisées, les pensionnaires doivent payer la rétribution universitaire, sans distinction d'élèves latinistes et d'élèves primaires, VI, 215.

(*1818. — 22 mai.*) Arrêté : les instituteurs primaires établis sans autorisation ne pourront en obtenir, soit pour la commune où ils enseignaient, soit pour les autres communes du canton, VI, 223.

(*1818. — 22 mai.*) Arrêté : il ne sera accordé d'autorisation d'exercer l'enseignement primaire à Paris, qu'aux instituteurs qui auront le brevet du deuxième degré, VI, 224.

(*1818. — 15 juin.*) Arrêté : il sera fait une distribution annuelle de médailles d'encouragement aux instituteurs primaires, VI, 224. — Circulaire relative à cet arrêté, 225.

(*1818. — 3 juillet.*) Arrêté : dispositions concernant les réunions des comités cantonnaux, VI, 228. — Circulaire sur cet arrêté, 230.

(*1818. — 8 août.*) Circulaire : examen des maîtres pour l'enseignement mutuel, VI, 235.

(*1818. — 30 septembre.*) Circulaire aux préfets : invitation de recommander aux maires de visiter les écoles primaires de leurs communes, VI, 240.

(*1819. — 15 janvier.*) Circulaire : on ne doit présenter, pour l'exemption du service militaire, que des instituteurs primaires capables d'obtenir un brevet du deuxième degré, VI, 429.

(*1819. — 1.er février.*) Circulaire : surveillance à exercer sur les instituteurs primaires exempts du service militaire, VI, 430.

(*1819. — 5 mars.*) Circulaire : recommandation aux recteurs de visiter et d'inspecter les écoles primaires, VI, 260.

(*1819. — 25 septembre.*) Arrêté relatif aux comités cantonnaux, et particulièrement à ceux de l'académie de Paris, VI, 275. — Dispositions pour les fonctions de ces comités et pour leurs réunions, 275 *et suiv.* — Il ne sera plus accordé d'autorisation pour les chefs-lieux de canton aux instituteurs de troisième degré, 278. — Conditions pour que les fondateurs d'écoles jouissent des droits attribués par les articles 16 et 19 de l'ordonnance du 29 février 1816, *ibid.*

(*1819. — 29 septembre.*) Circulaire : communication aux recteurs d'une circulaire adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets (1), pour leur rappeler que les écoles d'enseignement mutuel sont placées, comme les autres, sous l'autorité et la surveillance de l'Université, VI, 272.

(*1820. — 2 août.*) Ordonnance du Roi relative à l'instruction primaire et à la surveillance exercée sur les écoles par les comités cantonnaux, VI, 374. — Nombre des membres de ces comités; dispositions relatives à la réunion, aux délibérations et aux fonctions de ces comités, particulièrement de ceux de l'académie de Paris, 375. — Instruction sur cette ordonnance, 384.

(*1820. — 23 septembre.*) Circulaire: transmission aux recteurs des modèles de tableaux pour l'établissement de nouvelles écoles primaires, VI, 397.

(*1820. — 27 septembre.*) Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets : instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance du Roi du 2 août 1820, qui modifie l'institution des comités chargés de surveiller dans chaque canton les écoles primaires des deux sexes, VIII, 364.

(*1820. — 10 octobre.*) Circulaire : forme des modèles d'engagement pour les instituteurs primaires, VI, 403.

(*1820. — 14 novembre.*) Circulaire: examens pour la

(1) *Voyez* cette circulaire, VI, 432.

délivrance des brevets de capacité aux instituteurs primaires, VII, 19.

(*1820. — 5 décembre.*) Arrêté: formalités que doivent remplir les instituteurs qui desirent obtenir la faculté d'avoir des pensionnaires, VII, 23.

(*1822. — 28 février.*) Circulaire aux préfets: observations sur la surveillance à exercer envers les instituteurs primaires dispensés du service militaire, VII, 181.

(*1822. — 5 mars.*) Circulaire: instructions aux recteurs sur le même objet, VII, 184.

(*1823. — 17 mars.*) Circulaire: surveillance sur les instituteurs dispensés du service militaire dont la classe est libérée, mais qui n'ont pas terminé leurs dix années d'engagement, VII, 242.

(*1823. — 8 avril.*) Circulaire: instructions relatives à la présentation de l'engagement décennal, VII, 245.

(*1823. — 26 novembre.*) Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement, dans la ville de Rouen, d'une école normale d'instituteurs primaires dirigée par les frères des écoles chrétiennes, VII, 290.

(*1824. — 8 avril.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 315. — Écoles primaires catholiques, 317. — Écoles primaires protestantes, 318.

(*1825. — 31 octobre.*) Circulaire qui rappelle les dispositions réglementaires successivement adoptées, concernant les engagemens à contracter par les jeunes instituteurs primaires pour obtenir la dispense du service militaire, VIII, 50.

(*1826. — 25 avril.*) Circulaire à MM. les archevêques et évêques du royaume, contenant des explications sur divers points de la législation relative aux écoles primaires, et sur l'exécution de l'ordonnance royale du 8 avril 1824, VIII, 68. — Voyez aussi *Écoles chrétiennes*, *Écoles catholiques*, *Écoles protestantes*.

Instruction publique. (*1791. — 3 et 14 septembre.*) Loi portant qu'il sera créé une instruction commune à tous les citoyens, 1, sect. II, 1.

(*1793. — 8 mars.*) Décret qui ordonne la vente des biens formant la dotation de tous les établissemens d'instruction publique, 1, sect. II, 2. — Exceptions (art. 5 et 6) 3 et 4. — Le traitement des professeurs et instituteurs sera à la charge de la nation, 5. — Comment il sera payé, *ibid.* — L'entretien des biens-fonds conservés sera également à la charge de la nation, 6. — Disposition particulière à l'égard des possessions affectées aux établissemens d'instruction des protestans des départemens du Haut et du Bas-Rhin, *ibid.* — (*12 mars.*) Addition à la précédente disposition, relative au paiement des rentes dues par la république auxdits établissemens, *ibid.*

(*1793. — 15 septembre.*) Décret qui établit trois degrés progressifs d'instruction, indépendamment des écoles primaires, et qui supprime en conséquence les colléges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, 1, sect. II, 12.

(*1793. — 19 décembre* [29 frimaire an 2].) Décret: organisation générale de l'instruction publique (1), 1, sect. II, 20. — L'enseignement est déclaré libre, *ibid.* — Formalités à remplir par les personnes qui veulent enseigner, *ibid.* — Ces personnes sont désignées sous le nom d'*instituteurs* et d'*institutrices*, *ibid.* — Sous quelle surveillance elles se trouvent, 21. — Livres élémentaires qui seront employés, 21. — Les instituteurs et institutrices qui tiendront des écoles du premier degré d'instruction, seront payés par la nation, *ibid.* — Tous les enfans devront être envoyés à ces écoles. — Age auquel ils y seront admis, 22. — Peines portées contre ceux qui contreviendront à la pré-

(1) *Voyez* le décret sur les écoles primaires, 1, sect. II, 18.

cédente disposition, *ibid.* — Les instituteurs et institutrices du premier degré ne pourront prendre aucun élève en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir aucune gratification, 23.—Comment ils seront payés, *ibid.* — A quoi sont tenus les jeunes gens en sortant des écoles du premier degré d'instruction, 24.

(*1795. — 2 septembre* [16 fructidor an 3].) Décret qui autorise le cumul des traitemens pour les fonctions relatives à l'instruction publique, I, sect. II, 45.

(*1795. — 25 octobre* [3 brumaire an 4].) Loi sur l'organisation de l'instruction publique (1), I, sect. II, 45.— Écoles primaires, *ibid.*—Ecoles centrales, 46.—Écoles spéciales, 49.—Institut national des sciences et des arts, 50. Voyez *ces mots.*

(*1797. — 11 septembre* [25 fructidor an 5].) Loi: il est sursis à la vente des bâtimens et dépendances servant ou ayant servi à l'enseignement public, I, sect. II, 84.

(*1797. — 17 novembre* [27 brumaire an 6].) Arrêté du directoire exécutif, I, sect. II, 87.—Pour obtenir des emplois ou de l'avancement dans les administrations publiques, il devra être produit un certificat de fréquentation des écoles centrales, *ibid.*

(*1798. — 5 février* [17 pluviôse an 6].) Arrêté du directoire exécutif: surveillance des maisons d'éducation particulières, I, sect. 2, 88.

(*1801. — 28 mars* [7 germinal an 9].) Arrêté des consuls relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux établissemens d'instruction publique, II, 8.

(*1802. — 1.er mai* [11 floréal an 10].) Loi générale sur l'instruction publique, II, 43. — Division de l'instruction, 44.—Écoles primaires, *ibid.* — Écoles secondaires, *ibid.* — Lycées, 45.— Écoles spéciales, 48.— École spé-

(1) *Voyez* loi générale sur l'instruction publique, II, 43.

ciale militaire, 50. — Élèves nationaux; nombre qui sera entretenu dans les lycées et dans les écoles spéciales, 51. — Aucun établissement ne pourra prendre le nom de *lycée* et d'*institut*; ce dernier nom n'appartient qu'à l'institut national des sciences et des arts, 53. — Pensions de retraite des professeurs des lycées et des écoles spéciales, 53. — Dons et fondations en faveur des écoles, 54. — Les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, contraires à la présente, sont abrogées, *ibid.*

(*1802. — 20 avril* [30 germinal an 10].) Discours prononcé au corps législatif par A. F. *Fourcroy,* orateur du gouvernement, sur un projet de loi relatif à l'instruction publique, II, 55.

(*1802. — 24 avril* [4 floréal an 10].) Rapport fait au tribunat, au nom de la section de l'intérieur, par *Jacquemont,* sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique, II, 111.

(*1802. — 26 avril* [6 floréal an 10].) Discours prononcé au tribunat par *Challan,* sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, II, 3.

(*1802. — 26 avril* [6 floréal an 10].) Discours prononcé au tribunat par *Chassiron,* sur les moyens de faire entrer l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale dans le plan proposé par le projet de loi sur l'instruction publique, II, 129.

(*1802. — 27 avril* [7 floréal an 10].) Discours prononcé au tribunat par *Duchesne,* sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique, II, 138.

(*1802. — 28 avril* [8 floréal an 10].) Discours prononcé au tribunat par *Siméon,* sur le projet de loi concernant l'instruction publique, II, 156.

(*1802. — 28 avril* [8 floréal an 10].) Discours prononcé au tribunat par *Carret* (du Rhône), sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, II, 165.

(*1802. — 28 avril* [8 floréal an 10].) Discours prononcé

au tribunat par *Duvidal*, sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, II, 174.

(*1802.—28 avril* [8 floréal an 10].) Discours prononcé au tribunat par *Daru*, sur l'organisation de l'instruction publique, II, 185.

(*1802.—30 avril* [10 floréal an 10].) Rapport fait au corps législatif par *Jard-Panvillier*, l'un des orateurs du tribunat au corps législatif, sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique, II, 196.

(*1802.—1.er mai* [11 floréal an 10].) Discours prononcé au corps législatif par *Siméon*, orateur du tribunat, sur le projet de loi concernant l'organisation de l'instruction publique, II, 223.

(*1802.—30 avril* [10 floréal an 10].) Discours prononcé au corps législatif par *Fourcroy*, sur l'instruction publique, II, 230.

(*1802.—14 mai* [24 floréal an 10].) Discours prononcé au corps législatif par *Rœderer*, orateur du gouvernement, sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, II, 250.

(*1802.—4 novembre* [13 brumaire an 11].) Instruction du conseiller d'état chargé de la direction et surveillance de l'instruction publique, aux inspecteurs généraux des études et aux commissaires de l'institut chargés de l'organisation des lycées, II, 289. — Écoles primaires, 290. — Écoles secondaires, 291. — Écoles centrales. — Organisation des lycées, 297. — Écoles spéciales, 303.

(*1803.—12 janvier* [22 nivôse an 11.].) Dispositions relatives à l'instruction publique dans l'Ile-d'Elbe, II, 314.

(*1803.—17 août* [29 thermidor an 11].) Arrêté du ministre de l'intérieur relatif à l'entrée des femmes dans les établissemens d'instruction publique, II, 450.

(*1803.—10 septembre* [23 fructidor an 11].) Arrêté sur

l'organisation des lycées à Paris, II, 450. — Fondations qui sont irrévocablement affectées à l'instruction publique, 452.

(*1807.* — *12 août.*) Décret : baux à ferme des hospices et des établissemens d'instruction publique, III, 170. — Ces baux seront faits aux enchères par-devant notaire, *ibid.* — Apposition des affiches ; formalités pour les enchères et l'adjudication, 170, 171.

(*1807.* — *12 août.*) Décret : mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'in struction publique et aux communes, III, 171. — L'arrêté du 4 pluviôse an 12, sur les dons et legs aux hôpitaux qui n'excèdent pas 300 francs, est appliqué auxdits établissemens, *ibid.*

(*1808.* — *17 mars.*) Décret portant organisation de l'Université. — Voyez *Université*, IV, 1.

(*1810.* — *6 février.*) Décret : l'acceptation d'immeubles évalués à 600,000 francs, et destinés à des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique, est autorisée, IV, 65.

(*1810.*) Rapport sur les établissemens d'instruction publique des départemens au-delà des Alpes, fait en 1809 et 1810 par une commission extraordinaire composée de MM. *Cuvier*, conseiller titulaire, *de Coiffier*, conseiller ordinaire, et *de Balbe*, inspecteur général de l'Université, IV, 80. — Extrait du rapport général sur l'académie de Gènes, *ibid.* — Du lycée, 104. — Rapport particulier sur l'état de l'instruction publique dans le ci-devant état de Parme, 112. — Rapport général sur l'état actuel de l'instruction publique en Toscane, et sur les mesures à prendre pour l'accorder avec le régime de l'Université, IV, 131.

(*1811.* — *9 avril.*) Décret : concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et des tribunaux, et de l'instruction publique, IV, 289.

(*1815.* — *17 février.*) Ordonnance du Roi : réglement sur

l'instruction publique (1) VI, 1. — Dispositions générales, 2. — Les académies prendront le titre d'*Universités*; les lycées celui de *Colléges royaux*, 4. — Institution d'un conseil royal de l'instruction publique, *ibid.* — Dispositions relatives à l'école normale, *ibid.* — Universités, 5. — Conseils des Universités, *ibid.* — Recteurs, 7. — Facultés, 8. — Colléges royaux et colléges communaux, 10. — Ecole normale, 11. — Conseil royal de l'instruction publique, 12. — Inspecteurs généraux, 13. — Recettes et dépenses, 15. — Dispositions transitoires, 17. — Tableau indicatif des départemens compris dans le ressort de chaque Université, 19.

(*1815. — 15 août.*) Ordonnance du Roi qui établit une commission de l'instruction publique et maintient l'organisation des académies, VI, 27. — La taxe du vingtième des frais d'études est maintenue, 28. — La commission exerce les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'Université, 28. — Nombre de membres qui doivent être présens pour valider ses actes, *ibid.* — Attributions du président, 29. — Désignation des membres de la commission et des inspecteurs généraux des études, *ibid.*

(*1815. — 28 août.*) Circulaire adressée à MM. les recteurs par la commission de l'instruction publique, en leur notifiant l'ordonnance du 15 août 1815, VI, 30.

(*1816. — 28 avril.*) Extrait de la loi sur les finances de 1816, VI, 131. — Maintien des perceptions concernant l'instruction publique, *ibid.*

(*1817. — 25 mars.*) Extrait de la loi sur les finances, de 1817, VI, 169. — Maintien des mêmes perceptions, *ibid.*

(*1818. — 10 mars.*) Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée, VI, 215. — Dispense du service militaire accordée aux élèves de l'école normale, aux membres de

(1) *Voyez* l'ordonnance qui suit.

l'instruction publique, ainsi qu'aux frères des écoles chrétiennes, qui auront contracté l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement public, 215. — Même dispense accordée aux jeunes gens qui auront obtenu le prix d'honneur, *ibid.*

(*1818. — 15 mai.*) Extrait de la loi sur les finances pour l'année 1818, VI, 223. — Les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sont maintenues, *ibid.*

(*1818. — 7 août.*) Instruction relative à l'exemption du service militaire accordée aux membres et fonctionnaires de l'instruction publique, VI, 232. — Désignation de ceux auxquels la disposition de la loi est applicable, *ibid.* — Mesures prescrites pour son exécution, 233.

(*1819. — 17 juillet.*) Extrait de la loi sur la fixation du budget des recettes de l'année 1819, VI, 271. — Les rétributions imposées en faveur de l'Université continueront d'être perçues, *ibid.*

(*1820. — 23 juillet.*) Extrait de la loi sur la fixation du budget des recettes de 1820, VI, 373. — Dispositions conformes à la précédente loi, *ibid.*

(*1820. — 1.er novembre.*) Ordonnance du Roi qui donne à la commission de l'instruction publique le titre de conseil royal de l'instruction publique, et contient réglement à cet égard, VII, 1.

(*1821. — 27 février.*) Ordonnance du Roi concernant le conseil royal de l'instruction publique, l'académie de Paris, les colléges royaux et communaux, les colléges particuliers, les écoles normales partielles et les élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, VII, 53.

(*1824. — 8 avril.*) Ordonnance du Roi concernant l'administration supérieure de l'instruction publique, les fonctionnaires des colléges, les boursiers royaux, les institutions et pensions, et les écoles primaires, VII, 315.

(*1824. — 14 avril.*) Circulaire contenant des instructions relatives à l'ordonnance royale du 8 avril 1824, VII, 319.

(*1824. — 29 avril.*) Circulaire contenant de nouvelles instructions sur l'ordonnance royale du 8 avril 1824, VII, 324.

(*1827. — 1.er décembre.*) Décision : l'arrêt de la cour de cassation, en date du 1.er juin 1827, relatif aux écoles tenues sans autorisation, sera imprimé et envoyé aux recteurs des académies et aux procureurs généraux près les cours royales, VIII, 336. — Teneur de l'arrêt qui casse et annulle le jugement du tribunal de première instance d'Auxerre, confirmatif de celui du tribunal de première instance de Tonnerre, par lequel un individu prévenu d'avoir tenu une école sans autorisation a été renvoyé de l'action du ministère public, 336 *et suiv.*

Voyez aussi *Université* et *Ministère des affaires ecclesiastiques et de l'Instruction publique.*

IRLANDAIS (colléges des) et des Écossais. (*1801. — 6 septembre* [19 fructidor an 9].) Arrêté des consuls : les colléges des Irlandais et des Écossais établis à Paris jouiront de tous leurs biens et revenus non aliénés, II, 41. — Emploi de ces biens et leur administration, *ibid.* — Surveillance et comptes de l'administration, 42. — Les étudians ne pourront sortir de ces colléges sans l'autorisation du gouvernement, *ibid.* — Nomination des fonctionnaires ; leur suspension et destitution ; promesse qu'ils doivent faire, 43.

J

JUGEMENS. Voyez *Université* (décret sur le régime de l') IV, 322 *et suiv.*

JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ. Voyez *Université.* (Décret sur le régime de l'), IV, 298 *et suiv.*

(*1813. — 31 août.*) Décret : fonctions qui sont attribuées au trésorier et à la section de comptabilité du conseil de l'Université pour l'exécution de plusieurs articles du décret du 15 novembre 1811, dans l'académie de Paris, IV, 342.

(*1821. — 19 janvier.*) Instruction sur la juridiction de l'Université envers ses membres, VIII, 371.

JURISPRUDENCE (Université de). Voyez *Droit* (loi sur les écoles de), III, 46.

JURYS MÉDICAUX. Voyez *Médecine* (réglement sur l'exercice de la), II, 409 *et suiv.*

L

LANGUE FRANÇAISE. (*1794. — 27 janvier* [8 pluviôse an 2].) Décret : établissement d'instituteurs de langue française dans plusieurs départemens, I, sect. II, 24. — Personnes exclues de ces emplois, 25. — Obligations de ces instituteurs ; leur traitement, *ibid.*

LANGUES ORIENTALES (école des). (*1795. — 27 mars* [10 germinal an 3].) Loi : établissement dans l'enceinte de la bibliothèque nationale d'une école publique destinée à l'enseignement des langues orientales, I, *suppl.*, 132.

LÉGISLATION (académie de). Voyez *Droit* (loi sur les écoles de), III, 46.

LETTRES (facultés des). (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Comment les professeurs des facultés des lettres sont nommés, 3. — Il y aura une de ces facultés près de chaque lycée, chef-lieu d'académie (1), 4. — Leur composition ; un des professeurs sera doyen, *ibid.* — Comment on obtient les grades dans ces facultés, 5.

(*1808. — 17 septembre.*) Décret réglementaire de l'univer-

(1) Voyez l'ordonnance du Roi du 18 janvier 1816, VI, 101.

sité, IV, 33. — Époque à dater de laquelle les chaires des facultés des lettres devront être données au concours, 35.

(*1809. — 17 février.*) Décret sur les droits de sceau, IV, 43. — Fixation des droits relatifs aux grades pour les facultés des lettres, 44.

(*1809. — 3 octobre.*) Décision : les professeurs et censeurs des lycées doivent avoir le grade de docteur, pour être adjoints aux facultés des lettres et des sciences, V, 80.

(*1810. — 16 février.*) Statut sur les facultés des lettres et des sciences (1), V, 125. — Distribution de l'enseignement dans ces facultés, *ibid.* — Inscriptions, examens et thèses, 127 *et suiv.* — Police, 132. — Dispositions particulières aux facultés des lettres et des sciences de Paris, 133. — Formules des certificats d'aptitude aux différens grades, 139 *et suiv.*

(*1810. — 5 avril.*) Instruction : solution de diverses questions touchant l'exécution du statut du 16 février 1810, sur les facultés des sciences et des lettres, V, 180.

(*1810. — 7 septembre.*) Statut sur l'administration économique des facultés de théologie, des sciences et des lettres, V, 234. — De l'administration, *ibid.* — Recettes; elles se font toutes pour le compte de l'Université, *ibid.* — En quoi elles consistent, *ibid.* — Dépenses; traitemens fixes, leur taux, 236. — Dépenses variables; droits de présence et supplément de traitement; dépenses extraordinaires, 236 *et suiv.* — Budget, 238. — Reddition des comptes, 239. — Dispositions particulières aux facultés de Paris, 240.

(*1810. — 2 octobre.*) Arrêté : dispositions transitoires concernant des dispenses pour les grades dans les facultés des lettres et des sciences, V, 243.

(*1811. — 11 juillet.*) Arrêté : les aspirans aux grades sont

---

(1) *Voyez* le statut du 26 septembre 1818, VI, 239.

seuls soumis aux droits d'inscription dans les facultés des sciences et des lettres, V, 281.

(*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298. — Certificats d'études que doivent produire les étudians pour prendre des grades dans les facultés des lettres, 302.

(*1812. — 20 novembre.*) Décision : explications sur l'article 23 du décret du 15 novembre 1811, relatif au certificat d'études nécessaire pour obtenir le grade de bachelier dans les facultés des sciences et des lettres, V, 427.

(*1812. — 26 novembre.*) Arrêté : certificat qui doit être produit pour être admis aux examens du grade de bachelier dans les facultés des lettres (1) V, 432.

(*1815. — 31 octobre.*) Arrêté : suppression de plusieurs facultés des sciences et des lettres (2) VI, 58. — Commissions qui remplaceront les facultés des lettres supprimées, pour la collation du grade de bachelier ès-lettres, 59. — Dispositions concernant les professeurs des facultés supprimées, 60.

(*1816. — 18 janvier.*) Ordonnance du Roi qui confirme l'arrêté de la commission qui supprime un certain nombre de facultés des lettres et des sciences, VI, 101.

(*1817. — 5 août.*) Arrêté : fixation du droit de présence aux examens et actes publics dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, autres que celles de Paris, VI, 197. — Ce droit est fixé à cinq francs dans les facultés des lettres et des sciences ; le secrétaire reçoit en sus un demi-droit, *ibid.* — Ces droits sont prélevés sur les droits d'examens des candidats, 198.

(*1818. — 30 mars.*) Circulaire sur les examens pour le baccalauréat dans les facultés des lettres : sévérité recom-

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 26 septembre 1818.

(2) *Voyez* l'ordonnance du Roi qui suit.

mandée pour ces examens, particulièrement en ce qui concerne la philosophie, VI, 216.

(*1818.—26 septembre.*) Arrêté: certificat nécessaire pour être admis à l'examen du baccalauréat dans les facultés des lettres (1), VI, 239.

(*1820.—13 septembre.*) Statut: réglement sur les examens pour le baccalauréat ès-lettres (2), VI, 389. — Certificats d'études qui devront être présentés pour être admis à ces examens, 390.—Objets qui en feront la matière, *ibid.*— Nombre des examinateurs, *ibid.* — Publicité et durée des examens, *ibid.* — Certificats d'aptitude; ce qu'ils contiendront, 391. — Assistance des recteurs et des inspecteurs aux examens, *ibid.* — Des certificats d'études seront annexés au certificat d'aptitude; envoi qui en sera fait à la commission, *ibid.* — Circulaire contenant des instructions relatives au présent arrêté, 392. — Modèles des certificats d'études et d'aptitude, 395, 396.

(*1821.—27 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 53. — Le conseil royal est chargé de déterminer par un réglement spécial, les objets, la forme, et la durée de l'examen que doivent subir les aspirans au grade de bachelier ès-lettres, 55. — Age et connaissances qu'il faut avoir pour être admis à cet examen, *ibid.*

(*1821.—13 mars.*) Arrêté sur les examens pour le baccalauréat ès-lettres: objets dont ils se composent; leur forme et leur durée (3), VII, 65.

(*1821.—17 octobre.*) Ordonnance du Roi: conditions à remplir pour être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres (4), VII, 161.—Objets sur lesquels les candidats doi-

---

(1) *Voyez* le statut qui suit.

(2) *Voyez* l'ordonnance du Roi du 17 octobre 1821.

(3) *Voyez* idem.

(4) *Voyez* l'arrêté du 15 janvier 1822.

vent être examinés, 162.—Professeurs de mathématiques et de physique adjoints aux facultés et aux commissions des lettres pour les examens du baccalauréat, 162.

(*1821.—19 décembre.*) Arrêté: demi-droit de présence accordé pour chaque examen aux professeurs de mathématiques et de physique adjoints aux facultés et aux commissions des lettres, VII, 177.

(*1822.—15 janvier.*) Arrêté relatif aux formalités à remplir pour être admis aux examens du baccalauréat et de la licence ès-lettres, VII, 178.—Inscriptions exigées de tout aspirant au grade de bachelier ès-lettres, lorsqu'il ne justifie pas qu'il a fait une année au moins de philosophie dans un collége, une pension ou une école ecclésiastique, ou qu'il a fait ses études dans la maison de son père, oncle ou tuteur, 179.—Conditions exigées pour être admis aux examens de la licence ès-lettres, *ibid.*

(*1823.—27 septembre.*) Circulaire: les aspirans au grade de bachelier ès-lettres ne peuvent être examinés qu'au chef-lieu de l'académie où ils ont terminé leurs études, ou de celle où ils ont leur domicile légal, VII, 285.

(*1825.—9 avril.*) Voyez *Facultés :* réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, VIII, 1.

(*1825.—30 juillet.*) Voyez *idem :* avertissement pour les étudians, VIII, 44.

(*1826.—11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96.—Droits d'inscription, d'examen et de diplôme, 132.—Traitemens, 147.—Dépenses variables, 163.—Droits de présence, 164 *et suiv.*—Comptes annuels, 167.

(*1827.—15 décembre.*) Arrêté: les deux thèses du doctorat dans les facultés des lettres ne donnent lieu qu'à un seul droit de présence qui ne peut être alloué à plus de six examinateurs, quel que soit leur nombre, VIII, 342.

LETTRES (faculté de Paris). (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Composition particulière de cette faculté, 4.

(*1810. — 16 février.*) Statut sur les facultés des lettres et des sciences, V, 125. — Dispositions particulières à la faculté des lettres de Paris, 133.

(*1810. — 7 septembre.*) Statut sur l'administration économique des facultés des lettres et des sciences, V, 234. — Dispositions particulières à la faculté des lettres de Paris, 240.

(*1812. — 7 août.*) Statut sur les droits de présence dans les facultés des lettres et des sciences de l'académie de Paris, V, 366. — Somme à laquelle ils sont fixés pour chaque examinateur et pour le secrétaire; comment ils seront prélevés, *ibid.* — Rétribution de l'appariteur pour loyer de robe aux récipiendaires, *ibid.*

(*1812. — 7 août.*) Statut: Dispositions relatives aux suppléans des professeurs des facultés des sciences et des lettres de l'académie de Paris, V, 367.

(*1821. — 7 avril.*) Arrêté: époque à laquelle doivent se faire, chaque année, les examens pour le baccalauréat ès-lettres, VII, 70.

(*1821. — 28 avril.*) Arrêté: les vacances de la faculté des lettres de Paris cessent au 15 octobre, et ses cours s'ouvrent le 3 novembre, VII, 71.

(*1823. — 12 juillet.*) Arrêté: fixation des époques de l'ouverture et de la clôture des cours de la faculté des lettres de Paris, ainsi que de celles des examens pour le baccalauréat, VII, 273.

CENCIÉS. Voyez *Facultés*, *Grades*.

VRES CLASSIQUES. (*1803. — 15 mai* [25 floréal an 11].) Rapport sur les livres classiques des lycées, II, 378.

(*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — La désignation des livres classiques est une des attributions du conseil de l'Université, 18.

(*1812. — 6 février.*) Circulaire : défense de laisser entre les mains des élèves aucune traduction en prose française, des auteurs grecs et latins, V, 322.

(*1818. — 30 mars.*) Arrêté : les livres à l'usage des élèves des colléges royaux seront frappés d'une estampille, VI, 216. — Comment ils sont remplacés, *ibid.*

(*1819. — 10 septembre.*) Arrêté : il ne pourra être exigé des parens des élèves des colléges royaux aucune indemnité pour les livres d'études, hors le cas de perte ou de dégradation extraordinaire, VI, 273.

LIVRES ÉLÉMENTAIRES. Voyez *Instruction primaire.*

LIVRE-JOURNAL DE CAISSE ET DE PORTE-FEUILLE. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Tout agent comptable est tenu d'inscrire chaque jour sur le livre journal, toutes les recettes et dépenses, 176.

LIVRE A SOUCHE. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Chaque agent comptable doit avoir un registre à souche sur lequel il inscrit toutes les sommes versées dans sa caisse, 175.

LOCATION DES BIENS. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Location des biens de l'Université, 101.

LOGEURS ET MAÎTRES D'HÔTELS GARNIS. (*1825. — 9 avril.*) Réglement sur la discipline et la police des facultés, VIII, 1. — Les logeurs et maîtres d'hôtels garnis ne peuvent se présenter comme répondans des étudians, qu'autant qu'ils y sont autorisés par les familles, 3.

OUVAIN (Université de). Voyez *Prytanée français*, II, 6.

(*1805.* — *23 juillet* [4 thermidor an 13].) Décret concernant la liquidation des créances de l'Université de Louvain, III, 141.

YCÉES. (*1802.* — *1.er mai* [11 floréal an 10].) Loi sur l'instruction publique II, 43. — Des lycées, 45. — Leur établissement par arrondissement de tribunal d'appel, *ibid.* — Nature de l'enseignement, *ibid.* — Nombre des professeurs, *ibid.* — Maîtres d'études et autres, 46. — Élèves, *ibid.* — Administration; le proviseur, le censeur et le procureur gérant forment le conseil d'administration, *ibid.* — Par qui ils sont nommés, *ibid.* — Bureau d'administration; sa composition, ses fonctions; elles sont gratuites, *ibid.* — Nomination d'inspecteurs généraux, leurs fonctions par rapport aux lycées, 47. — Les proviseurs, censeurs et procureurs gérans devront être mariés ou l'avoir été, *ibid.* — Nomination des professeurs, *ibid.* — Avancement, *ibid.* — Époque de l'organisation entière des lycées, 48. — Extinction successive des écoles centrales, *ibid.* — Nombre et choix des élèves des lycées (1), 51. — Durée de leur séjour, et destination qui leur sera donnée à la fin de leurs études, 52. — Comment ils seront distribués dans les lycées, *ibid.* — Prix de la pension des élèves nationaux et des pensionnaires libres, *ibid.* — Rétribution des externes, 53. — Traitement des fonctionnaires et professeurs; comment seront établies la portion fixe et la portion supplétive de ce traitement, *ibid.* — Exception à cette disposition pour les proviseurs, *ibid.* — Fonds de retenue pour les retraites; conditions pour qu'elles soient accordées, 53, 54.

(*1802.* — *27 octobre* [5 brumaire an 11].) Arrêté : costume des membres du conseil d'administration, des professeurs,

(1) *Voyez* le décret du 23 avril 1805 [3 floréal an 13], III, 112.

maîtres d'études et élèves des lycées et des prytanées, II, 287.

(*1802. — 27 octobre* [5 brumaire an 11].) Arrêté : traitement des différens fonctionnaires des trois classes de lycées (1), II, 288. — Tableau du traitement fixe, *ibid.* — Traitement supplétif ; de quoi il se compose, et comment il est réparti, 289. — Les pensions des élèves se paient par quartier, et d'avance, *ibid.*

(*1802. — 4 novembre* [13 brumaire an 11].) Instruction du conseiller d'état chargé de la direction et de la surveillance de l'instruction publique, aux inspecteurs généraux des études et aux commissaires de l'institut chargés de l'organisation des lycées, II, 289. — Organisation des lycées, 297. — Disposition du local, *ibid.* — Ameublement, 299. — De la proposition des professeurs, 301. — Choix des élèves, 302.

(*1802. — 10 décembre* [19 frimaire an 11].) Arrêté des consuls concernant l'organisation de l'enseignement dans les lycées, II, 304. — On y enseignera essentiellement le latin et les mathématiques, 305. — Division de l'enseignement par classes, 305 *et suiv.* — Il faut avoir fait la cinquième de latin pour entrer dans la classe de mathématiques, 307. — Maîtres aux frais des lycées ou des parens, 308. — Cas d'augmentation du nombre des professeurs, *ibid.* — Cas de partage des élèves en deux divisions, 309. — Officiers instructeurs ; maniement des armes, *ibid.* — Division des professeurs en trois ordres, *ibid.* — Division des élèves en compagnies, grades, *ibid.* — Punitions ; par qui elles seront infligées (2), 310. — Bibliothèques à l'usage des lycées, *ibid.* — Aumôniers des lycées, 311.

(1) *Voyez* l'arrêté du 7 novembre 1803 [15 brumaire an 12], III, 18.

(2) *Voyez* l'arrêté du 10 juin 1803 [21 prairial an 11], II, 434.

(*1803.* — *15 mai* [25 floréal an 11].) Rapport de la commission nommée pour le choix des livres classiques des lycées, dans les classes de latin et de belles-lettres, II, 378. — Ouvrages proposés pour l'enseignement des lycées ; série littéraire, 390. — Série mathématique, 398.

(*1803.* — *10 juin* [21 prairial an 11].) Arrêté du gouvernement : réglement général des lycées (1), II, 418. — Administration ; composition du bureau et du conseil d'administration, 418, 419. — Fonctions du bureau, 419. — Régime intérieur des lycées ; attributions du proviseur, du censeur et du procureur gérant, 419 *et suiv.* — Marchés ; dépenses ordinaires et extraordinaires, 421. — Examen des comptes trimestriels et du compte général par le conseil et le bureau d'administration, 423. — Des professeurs et de la police des classes, 424. — Compositions ; notes sur les progrès des élèves, *ibid.* — Les professeurs ne sont remplacés qu'en cas de maladie, *ibid.* — Quand ils doivent être revêtus de leur costume, *ibid.* — Maîtres d'études ; leurs fonctions, *ibid.* — Maîtres d'agrémens, 426. — Domestiques, *ibid.* — Élèves ; ils fournissent leur trousseau ; en quoi il consiste, 427. — Communication des élèves avec le dehors, 428. — Mouvement des élèves pendant la journée ; le signal des exercices sera donné au son du tambour, 429. — Congés ; jours où ils auront lieu ; comment ils seront employés, 431. — Exercices religieux ; nomination et fonctions de l'aumônier, 432. — Examens et prix, 433. — Vacances, 434. — Punitions, *ibid.* — Infirmerie, 435. — Externes ; admission et exclusion ; paiement de leur rétribution, *ibid.* — Dispositions générales ; police pour l'entrée et la sortie, à l'égard des élèves et des étrangers ; jeux défendus ; police des dortoirs, 436 *et suiv.* — Tableau des lycées et des décrets qui en ont ordonné l'établissement, II, 454.

---

(1) *Voyez* le réglement du 19 septembre 1809.

(*1803.* — *7 novembre* [15 brumaire an 12].) Arrêté du gouvernement qui divise les lycées en trois classes, et fixe le traitement des fonctionnaires et des professeurs, ainsi que les pensions des élèves nationaux et les fonds destinés aux pensions de retraite (1), III, 18. — Traitemens des fonctionnaires et des professeurs des lycées de Paris; prix de pension et dépenses d'études, *ibid.* — Époque où un lycée pourra être élevé à une classe supérieure; dans ce cas, le prix de la pension ne sera point changé, 19. — Ce prix s'acquitte par quartier, et d'avance, 20. — Répartition de la rétribution des élèves externes, *ibid.* — Le supplément de traitement des proviseurs est ordonnancé par le ministre de l'intérieur, *ibid.* — La retenue sur les traitemens pour les pensions de retraite est fixée au vingt-cinquième; le montant en est déposé à la caisse d'amortissement, 21. — Tableau de classification des lycées, et des traitemens des fonctionnaires ou professeurs, 22. — Tableau du prix des pensions dans les villes où les lycées sont établis, 23.

(*1804.* — *18 juin* [30 prairial an 12].) Arrêté du ministre de l'intérieur: art de la natation fera partie de l'éducation dans les lycées, III, 82.

(*1804.* — *29 octobre* [7 brumaire an 13].) Arrêté du ministre de l'intérieur relatif aux professeurs adjoints, III, 98. — Dans quel cas il pourra en être nommé, et comment ils le seront; leur traitement, *ibid.*

(*1804.* — *21 novembre* [30 brumaire an 13].) Décision: les élèves étrangers qui se trouvent dans les lycées, pourront être admis dans toutes les écoles spéciales, celle de Fontainebleau exceptée, III, 99.

(*1805.* — *19 janvier* [29 nivôse an 13].) Loi relative à

(1) *Voyez* le réglement du 19 septembre 1809 sur l'administration économique des lycées.

l'éducation, aux frais de l'État, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers, d'un enfant de chaque famille qui en a sept vivans, III, 100.

(1805. — 28 janvier [8 pluviôse an 13].) Arrêté du ministre de l'intérieur sur les maîtres d'études dans les lycées ou écoles secondaires, III, 109. — Ils ne peuvent quitter qu'après six mois d'exercice, et en prévenant le chef trois mois d'avance; ils ne peuvent être admis qu'avec un certificat de mœurs et de capacité, *ibid.*

(1805. — 23 avril [3 floréal an 13].) Décret qui détermine le nombre d'élèves nationaux qui seront entretenus dans les lycées, et la division du prix de la pension en cinq masses, III, 112. — Nombre des élèves entretenus en totalité ou seulement en partie aux frais du gouvernement, *ibid.* — Il sera établi dans les lycées des masses à l'instar de celles des troupes, *ibid.* — Gratifications aux lycées, à raison de leurs besoins, 113. — Lycées dont le prix de pension sera le même que celui des lycées de première classe, *ibid.* — Nombre de professeurs à nommer à la première organisation de chaque lycée, *ibid.* — Visite dans les lycées par le directeur général de l'instruction publique, accompagné d'un sous-inspecteur aux revues, et d'un capitaine ou adjudant-major, 114. — Tableau de la division en cinq masses du prix de la pension des élèves des lycées, 115.

(1808. — 17 mars.) Décret organique de l'université, IV, 1. — Enseignement donné dans les lycées, 2. — Près du lycée chef-lieu de chaque académie, sont établies une faculté des sciences et une faculté des lettres, 4. — Professeurs qui font partie de ces facultés; les proviseurs peuvent y être adjoints, *ibid.* — Rang qu'occupent les proviseurs, censeurs, professeurs et maîtres d'études des lycées, et grades qu'ils doivent avoir, 7. — Titre qui leur appartient, 10. — Toutes les questions relatives à la po-

lice, à la comptabilité, à l'administration générale des lycées, sont jugées par le conseil de l'Université, qui arrête aussi les budgets de ces écoles, 17. — Les professeurs peuvent être mariés, et alors ils logent hors des lycées, 22. — Ils ne peuvent avoir de pensionnat, ni faire de classes publiques hors du lycée ; ils peuvent seulement prendre chez eux un ou deux élèves qui suivent leurs classes, *ibid.* — Leur costume, *ibid.*

(*1808.* — *17 septembre.*) Décret réglementaire de l'Université, IV, 33. — Comment seront faits les versemens des fonds pour les bourses, soit du gouvernement, soit des villes, dans les lycées, 38. — Les bâtimens des lycées sont entretenus aux frais des villes où ils sont placés, *ibid.*

(*1808.* — *16 décembre.*) Décision : les rétributions des élèves des lycées seront perçues par douzième ; celles des externes seront versées dans la caisse de l'Université, V, 3 (1).

(*1809.* — *24 mars.*) Arrêté : emploi de la rétribution des externes et du dixième de la pension des élèves pensionnaires des lycées, V, 9 (2). — Disposition de la décision du 16 décembre 1808, rapportée, *ibid.* — Un quart de ces produits sera mis en réserve, *ibid.* — Partage qui sera fait des trois autres quarts, *ibid.*

(*1809.* — *1.er juillet.*) Décret sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées, IV, 54. — Causes de l'exclusion, 54. — Comment elle aura lieu pour les élèves du gouvernement, 55. — Exclusion pour cause de maladies contagieuses, ou pour défaut de paiement de moitié ou du quart de la pension, 56. — Disposition en faveur des

---

(1) *Voyez* l'arrêté suivant, *Colléges royaux* et l'arrêté du 15 septembre 1827.

(2) *Voyez* l'arrêté du 19 décembre 1815.

élèves dont les parens sont reconnus hors d'état d'acquitter la portion de pension restée à leur charge, 57.

(*1809. — 25 août.*) Instruction du grand-maître aux proviseurs sur la reddition des comptes des lycées, V, 26 (1).

(*1809. — 19 septembre.*) Réglement sur l'enseignement dans les lycées (2), V, 28. — Connaissances nécessaires pour être admis, *ibid.* — Cours d'études, 29. — Professeurs, 32. — Livres classiques (3), 34.

(*1809. — 19 septembre.*) Réglement de police pour les lycées (4), V, 41. — Des fonctionnaires et autres agens, *ibid.* — Proviseur, *ibid.* — Censeur, 42. — Professeurs et agrégés, 43. — Maîtres d'études, 44. — Aumôniers, 45. — Maîtres d'arts et d'agrément, 46. — Employés dans les lycées, 48. — Domestiques, *ibid.* — Des élèves, 49. — Leur admission, *ibid.* — Communication des élèves avec le dehors, *ibid.* — Mouvement des élèves pendant la journée, 50. — Jours de congés, 51. — Examens et prix, 52. — Vacances, 54. — Punitions, 55. — Bibliothèque, 56. — Infirmerie, 57. — Externes, 58. — Dispositions générales, 59.

(*1809. — 19 septembre.*) Réglement sur l'administration économique des lycées, V, 61. — Conseil et commission d'administration; leurs fonctions, *ibid.* — Sommes qui doivent être payées par les élèves, suivant les différentes classes des lycées, 62. — Trousseau qu'ils doivent fournir (5), 63. — Comment sont fixés les frais d'études

---

(1) *Voyez* le supplément à cette instruction, du 12 novembre 1810, celle du 22 septembre 1813.

(2) *Voyez* le statut du 28 septembre 1814.

(3) *Voyez* l'arrêté du 17 septembre 1811.

(4) *Voyez* le statut du 28 septembre 1814.

(5) *Voyez* l'arrêté du 2 avril 1811 et l'instruction générale du 1er novembre 1812.

des élèves externes, 64. — Division en cinq masses du montant de la pension des élèves, 65. — Prélèvement de la rétribution établie au profit de l'Université, *ibid.* — Registre d'entrée et de sortie des élèves, 66. — Traitemens, appointemens et gages, *ibid.* — Comment est déterminé le traitement supplémentaire du censeur et des professeurs, 68. — Supplément de traitement du proviseur; comment il est ordonnancé, 68, 69. — Du budget annuel; comment il est dressé, 70. — Du mode de comptabilité, et de la manière de faire les recettes et les dépenses, 72. — Cautionnement de l'économe, 73. — De l'autorisation des dépenses ordinaires et extraordinaires, 75. — De la reddition des comptes, 77. — Emploi des excédans de recette, 78. — Comment il est pourvu au déficit, 79. — Dispositions transitoires, *ibid.*

(*1809. — 24 octobre.*) Réglement sur l'administration économique des lycées qui dépendent de l'académie de Paris (1), V, 96. — Formes d'administration particulières à ces lycées, *ibid.* — Dispositions particulières aux lycées qui sont établis à Paris, 98.

(*1810. — 19 janvier.*) Statut relatif aux professeurs supplémentaires ou agrégés des lycées (2). — Fixation de leur traitement; partage des élèves avec les autres professeurs, V, 120.

(*1810. — 24 janvier.*) Instruction sur les fonctions des économes, V, 121.

(*1810. — 10 février.*) Arrêté: enseignement de la philosophie dans les lycées et dans les facultés des lettres, V, 124.

---

(1) *Voyez* le statut du 19 janvier 1810, les arrêtés des 27 mars 1810, 6 décembre 1811; *colléges royaux*, arrêtés des 19 décembre 1815, 12 octobre 1818 et 13 novembre 1819.

(2) *Voyez* l'arrêté du 6 décembre 1811.

(1810.—2 mars.) Arrêté sur le cautionnement des économes des lycées.—Comment il sera fourni; intérêt qui en sera payé, V, 155.

(1810.—2 mars.) Arrêté: fixation des indemnités à accorder aux suppléans des professeurs des lycées absens ou malades, V, 157. — Indemnité qui pourra être accordée aux professeurs malades; retenue qui sera faite sur le traitement de ceux qui s'absenteront sans congé, 158.—Tableau des indemnités selon la classe des lycées et l'ordre des professeurs, 159.

(1810. — 23 mars.) Arrêté: les maîtres d'études des lycées ne peuvent sortir d'un lycée sans lettre d'exéat, ni être admis dans un autre sans en produire une, V, 160. — Peine contre l'infraction à cette disposition, 161.

(1810. — 27 mars.) Arrêté sur les maîtres élémentaires des lycées (2), V, 162.—A qui les classes élémentaires seront confiées, 163. — Nomination et traitement des maîtres qui en seront chargés, *ibid*.

(1810. — 27 juin.) Circulaire: la dépense des distributions des prix dans les lycées est à la charge des villes; comment, sur leur refus, il y sera provisoirement pourvu, V, 206.

(1810.—28 juillet.) Instruction sur les commissions administratives des lycées éloignés du chef-lieu de l'académie.—Composition de ces commissions; leurs attributions, V, 216.

(1810. — 12 novembre.) Supplément à l'instruction du 25 août 1809, relative aux comptes trimestriels des lycées. — Détails qui doivent être donnés dans ces comptes, V, 252.

(1811. — 18 janvier.) Arrêté: il est interdit aux profes-

(1) *Voyez* Colléges royaux, l'arrêté du 17 octobre 1816.
(2) *Voyez* idem, les arrêtés du 19 décembre 1815 et 12 octobre 1818.

seurs des lycées d'avoir chez eux plus de deux élèves pensionnaires ou externes, V, 258. —

(*1811. — 26 février.*) Circulaire : demande aux recteurs de faire connaître, chaque année, leurs observations et leurs propositions sur les mouvemens qui devront avoir lieu dans les lycées et les colléges de leur académie, V, 261.

(*1811. — 2 avril.*) Arrêté : nouvelle composition du trousseau des élèves des lycées (1), V, 267.

(*1811. — 2 mai.*) Décret sur la répartition des bourses des lycées entre les communes et le Gouvernement, IV, 291. — Dispositions, 1.° pour le cas où les villes ont dans les lycées un nombre d'élèves supérieur au nombre des bourses qu'elles y payent, 292 ; — 2.° lorsque ce nombre d'élèves n'est pas complet, *ibid.* ; — 3.° lorsqu'elles n'y ont aucun élève, 293. — Remplacement des élèves jouissant de bourses payées par les communes ; il a lieu au fur et à mesure des vacances, une fois par an, *ibid.* — Comment il est procédé à ce remplacement, 294. — Mode de nomination aux places vacantes, *ibid.* — Il est donné avis des nominations au ministre de l'intérieur et au préfet du département, qui les communique aux maires des communes à qui les bourses appartiennent, 294. — Sommes à retenir par les villes dont les bourses ne sont pas remplies au commencement de l'année scolaire, 295.

(*1811. — 31 mai.*) Instruction aux inspecteurs généraux relativement aux conditions d'admission au concours pour les bourses communales, V, 274.

(*1811. — 14 juin.*) Arrêté : études mathématiques que les élèves devront suivre concurremment avec celles des humanités et des belles-lettres, V, 276.

(1) *Voyez* Colléges royaux, la décision du 12 octobre 1815.

(*1811. — 14 juin.*) Avis du conseil de l'Université : les traitemens des aumôniers des lycées ne doivent pas être soumis à la retenue du vingt-cinquième (1), V, 278.

(*1811. — 11 juillet.*) Arrêté sur la discipline des élèves dans les lycées. — Répression des troubles entre ces élèves, V, 280.

(*1811. — 14 septembre.*) Circulaire : table commune des lycées (2), V, 282. — La boisson doit y être celle du pays, et la même que celle des élèves, *ibid.*

(*1811. — 17 septembre.*) Arrêté : livres classiques qui doivent être mis à l'usage des lycées et des colléges (3), V, 283. — Livres indiqués pour les lettres et les humanités, 283 *et suiv.* — Récitation de versets du nouveau testament, 288.

(*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298. — Nombre auquel les lycées pourront être portés, *ibid.* — Quels colléges seront érigés en lycées ; dépenses auxquelles les communes qui possèdent ces colléges seront tenues de pourvoir, 298, 299. — Il n'y aura qu'un lycée dans la même ville ; quelles villes pourront avoir un lycée et un ou plusieurs colléges, 299. — Rang des proviseurs dans les cérémonies publiques, 329.

(*1811. — 6 décembre.*) Arrêté : traitement que les agrégés professeurs des lycées recevront à l'avenir (4), V, 289.

(*1812. — 12 juin.*) Instruction : forme à donner aux états nominatifs et moraux des élèves communaux des lycées, V, 348.

(*1812. — 31 juillet.*) Décret : les élèves seront à l'avenir habillés de drap bleu teint avec l'indigo-pastel, IV, 340.

---

(1) *Voyez* Colléges royaux, l'arrêté du 10 avril 1821.

(2) *Voyez idem*, la circulaire du 14 septembre 1818.

(3) *Voyez* le statut du 28 septembre 1814.

(4) *Voyez* Colléges royaux, l'arrêté du 19 décembre 1815.

(*1812. — 26 juin.*) Arrêté : poursuites à exercer pour le paiement des pensions et rétributions des élèves des lycées. — Comment seront faites les demandes en justice, ainsi que les significations et poursuites, V, 350.

(*1812. — 8 septembre.*) Instruction : poursuites pour le recouvrement des pensions à la charge des parens dans les lycées, et mode à suivre pour constater les non-valeurs sur les recouvremens, V, 372.

(*1812. — 1.er novembre.*) Instruction générale sur l'administration économique et la comptabilité des lycées, V, 385. — Fonctions et obligations respectives des proviseurs et économes, comme administrateurs et comme comptables, 386. — Gestion économique, 388. — Achats de toute nature, *ibid.* — Nourriture, 389. — Trousseau et habillement des élèves, 391. — Abonnemens, 394. — Logemens, 395. — Employés et domestiques, *ibid.* — Constructions et réparations à la charge des villes, 396. — Réparations locatives, *ibid.* — Mobilier, 397. — Correspondance, 398. — Gestion comptable, *ibid.* — Recettes ordinaires, 399. — Recettes extraordinaires, *ibid.* — Dégrèvemens, 400. — Exemptions de rétribution, *ibid.* — Répartition des masses, 401. — Mode de recouvrement des recettes, 402. — Poursuites devant les tribunaux, 403. — Réclamations contre les débiteurs militaires ou fonctionnaires, 404. — Dépenses, 405. — Budgets, 408. — Recettes faites pour le compte de l'université, *ibid.* — Mode de comptabilité, 409. — Livre de caisse, 411. — Comptes ouverts des élèves, 412. — Comptes ouverts des communes, 413. — Comptes ouverts des fournisseurs, *ibid.* — Tenue des registres, 414. — États de présence, *ibid.* — Comptes annuels, 415. — État des créances, 416. — État des dettes, *ibid.* — Inventaire estimatif des magasins, *ibid.* — Examen et vérification des comptes par les conseils académiques, 417. — Comptes courans de l'Univer-

sité, 423. — Comptes d'ordre et de clerc à maître, *ibid.* — Dispositions et recommandations générales, 424.

(*1812.* — *18 décembre.*) Circulaire: Interdiction de tout exercice spécial de poésie française dans les lycées, les colléges et les autres établissemens de l'Université, v, 434.

(*1813.* — *20 janvier.*) Instruction: tenue des registres des consommations journalières des lycées, v. 441.

(*1813.* — *4 mars.*) Instruction: mesures pour l'exactitude rigoureuse des états de présence des élèves dans les lycées et la tenue des registres de contrôle, v, 444.

(*1813.* — *24 mars.*) Instruction; forme dans laquelle les procès-verbaux des conseils académiques doivent être rédigés lors de l'examen des comptes trimestriels et annuels des lycées, v, 448.

(*1813.* — *29 août.*) Décret ordonnant la formation de nouveaux lycées dans les départemens, IV, 343. — Colléges et institutions qui seront érigés en lycées, *ibid.*

(*1813.* — *22 septembre.*) Instruction: modification dans la forme des comptes trimestriels des lycées (1), v, 474.

(*1813.* — *5 octobre.*) Arrêté: moyens à prendre pour empêcher les élèves pensionnaires des lycées d'en sortir avant la fin de l'année classique, v, 478. — Défense aux professeurs de donner des certificats d'études avant la clôture des classes. — Circulaire relative à cet arrêté, 485.

(*1814.* — *28 septembre.*) Statut portant réglement sur la discipline et les études des lycées et des colléges (2), v, 489. — Discipline, *ibid.* — Proviseur, censeur, aumônier, professeurs et agrégés, maîtres d'études; leurs fonctions, 489 *et suiv.* — Maîtres d'arts et d'agrément, 494. — Domestiques,

(1) *Voyez* Colléges royaux, la circulaire du 24 janvier 1818, VI, 210.

(2) *Voyez* le statut du 4 septembre 1821, concernant les colléges royaux, VII, 91.

495. — Admission des élèves, *ibid.* — Communication des élèves avec le dehors, 496. — Mouvement des élèves pendant la journée, 497. — Jours de congés, 498. — Examens et prix, 499. — Vacances, 500. — Punitions, 501. — Bibliothèque, 502. — Infirmerie, *ibid.* — Externes, 503. — Dispositions de police, 505. — Enseignement, 506. — Age auquel les élèves seront admis dans les classes, *ibid.* — Examens, 507. — Durée des classes, 508. — Leur division en sections, 509. — Distribution de l'enseignement, 509 *et suiv.* — Livres indiqués pour les classes, *ibid.*

(*1815. — 17 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VI, 1. — Changement de la dénomination de *Lycées* en celle de *Colléges royaux.* Voyez *Colléges royaux.*

LYCÉE DE GRENOBLE. (*1813. — 17 mai.*) Décret : autorisation d'accepter un legs fait à ce lycée par le sieur Gatel des livres de sa bibliothèque, IV, 342.

LYCÉES DE PARIS. (*1803. — 10 septembre* [23 fructidor an 11].) Arrêté du Gouvernement relatif à l'organisation des lycées qui remplaceront les trois écoles centrales établies à Paris, II, 450. — Placement de ces lycées ; élèves qui y seront admis, 451, 452. — Écoles centrales qui seront supprimées, *ibid.* — Fonds affectés à l'entretien des lycées de Paris, *ibid.* — Administration, 452. — Nombre de chaires qui pourront être établies, *ibid.* — Concours annuel pour les grands prix entre les lycées de Paris, 472. — Tableau du nombre d'élèves à choisir au concours dans plusieurs départemens pour les lycées de Paris, 453.

(*1803. — 7 novembre* [15 brumaire an 12].) Arrêté du Gouvernement concernant les lycées, III, 18. — Les lycées établis à Paris forment une classe particulière, *ibid.* — Traitement des fonctionnaires et professeurs, 19. — Prix de la pension des élèves, *ibid.*

(*1809. — 24 octobre.*) Réglement sur l'administration

économique des lycées de l'académie de Paris, v, 96. — Dispositions particulières aux lycées qui sont établis à Paris, 98.

(*1809. — 31 octobre.*) Arrêté : les professeurs de philosophie et de rhétorique des lycées de Paris prennent rang après les professeurs-adjoints des facultés des sciences et des lettres, ont le même costume et peuvent être appelés pour les examens dans ces facultés, v, 115.

(*1810. — 17 mai.*) Arrêté : les élèves qui ont remporté le prix d'honneur au concours des lycées de Paris seront exempts des frais d'études dans toutes les facultés dont ils suivront les cours, v, 193.

(*1812. — 21 mars.*) Décret qui ordonne la formation de quatre nouveaux lycées à Paris, iv, 336.

(*1813. — 14 mai.*) Décret concernant les nouveaux lycées de Paris, iv, 341. — Dispositions diverses relatives à leur établissement, *ibid.* Voyez *Colléges royaux de Paris.*

M

MAISON DES ÉMÉRITES OU DE RETRAITE. Voyez *Retraites.*

MAISONS D'ÉDUCATION. (*1798. — 5 février* [17 pluviôse an 6].) Arrêté du directoire : surveillance des maisons particulières d'éducation, i, sect. 2, 88.

(*1804. — 15 février* [25 pluviôse an 12].) Réglement arrêté par le préfet du département de la Seine, sur les conditions à remplir pour être admis à professer l'enseignement, soit comme chef d'école, soit comme répétiteur, iii, 34 *et suiv.*

(*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, 1. — Aucune école ne peut être formée hors de l'Uni-

versité, et sans l'autorisation de son chef, 1. — Écoles diverses de chaque académie, 2. — Bases de l'enseignement dans toutes les écoles de l'Université, 10. — Réglemens pour toutes les écoles; comment ils sont proposés et discutés, 17. — Aucun prospectus ni programme ne peut être publié qu'il n'ait été approuvé par le conseil académique, 23. — Les degrés d'instruction qui doivent être attribués à chaque genre d'école, sont déterminés par le conseil, *ibid.*

(*1811. — 8 mars.*) Circulaire : aucune permission d'établir de nouvelles écoles ne sera accordée avant de savoir si elles ne nuisent pas à celles qui sont déjà autorisées, V, 264.

(*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298. — Dans quel cas la clôture des écoles peut être ordonnée; formalités à remplir, 307 *et suiv.* — Précautions qui doivent être prises pour les élèves, 309, 310.

(*1812. — 25 juillet.*) Instruction : mode de clôture des écoles, V, 358.

(*1812. — 31 juillet.*) Décret : habillement des élèves dans les diverses écoles, IV, 340.

(*1812. — 20 novembre.*) Circulaire : les chefs d'écoles ne peuvent changer de domicile sans y avoir été spécialement autorisés, V, 428.

(*1813. — 24 août.*) Arrêté : écoles tenues par des ecclésiastiques, V, 472. — Elles doivent être autorisées par le grand-maître, 473. — Elles sont soumises à la juridiction de l'Université, *ibid.* — Exceptions, *ibid.*

(*1821. — 17 février.*) Arrêté : aucune école ne peut être ouverte sans une autorisation spéciale du conseil royal, V 50. — Toute école est soumise à la surveillance et à l'autorité du conseil et des recteurs, *ibid.* — Tout chef d'une école où l'on donne un enseignement égal à celui que l'on reçoit dans les colléges, dans les institutions et pension-

est soumis au paiement de la rétribution et du droit annuel, 51.

(*1821. — 27 février.*) Circulaire relative à l'exécution de l'arrêté précédent. — Toute école ouverte sans une autorisation du conseil royal doit être considérée comme une école clandestine, VII, 52.

MAISONS D'ÉDUCATION DE FILLES. (*1820. — 19 juin.*) Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets : dispositions réglementaires concernant les maisons d'éducation de filles, le choix et l'admission des maîtresses et sous-maîtresses, et la surveillance de ces écoles, VIII, 355.

(*1820. — 4 novembre.*) Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets; les maîtresses de pension de filles doivent produire, pour obtenir l'autorisation de leur établissement, un certificat de bonnes vie et mœurs du curé de leur commune; leurs pensionnats peuvent être visités par MM. les archevêques et évêques, VIII, 369.

(*1821. — 31 octobre.*) Ordonnance du Roi contenant réglement relatif aux maisons d'éducation de filles de degré supérieur, VIII, 384. — Ces maisons sont, comme les écoles primaires de filles, maintenues sous la surveillance des préfets, *ibid.* — Elles ne peuvent être ouvertes sans que celles qui les dirigent se soient pourvues d'une autorisation du préfet du département, *ibid.* — Les sous-maîtresses sont également tenues de se munir d'une pareille autorisation, 385. — Ces autorisations ne pourront être retirées qu'après qu'il en aura été référé au ministre de l'intérieur, *ibid.* — Poursuites contre les maîtresses qui exercent sans autorisation, *ibid.*

MAÎTRES D'ÉCRITURE. (*1813. — 2 novembre.*) Arrêté : les maîtres d'écriture sont classés parmi les instituteurs primaires; ils ne peuvent, sans autorisation, outre-passer l'enseignement des écoles primaires, V, 479.

MAÎTRES D'ÉTUDES. Voyez *Lycées*, *Colléges royaux et communaux*.

MAÎTRES D'HÔTELS GARNIS. (*1825. — 9 avril.*) Réglement sur la discipline et la police des facultés, VIII, 1. — Les maîtres d'hôtels garnis ne peuvent se présenter comme répondans des étudians qu'autant qu'ils y sont autorisés par les familles, 3.

MAÎTRES DE PENSION. Voyez *Institutions et Pensions*.

MANDATS. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Mandats de remboursemens pour consignations, 131 et 135. — Mandats d'avances sur la caisse de l'administration centrale, 146. — Mandats d'avances sur les caisses académiques, 149. — Mandats de paiement des recteurs, 168.

MANHEIM (Académie de). (*1804. — 16 mai* [26 floréal an 12].) Arrêté du Gouvernement qui remet l'académie de Manheim en possession des capitaux dus par des habitans ou sur des biens des départemens de la rive gauche du Rhin, III, 81.

MARINE. (*1791. — 15 mai.*) Loi relative à l'organisation de la marine, I, *suppl.*, 93.

(*1791. — 10 août.*) Loi relative aux écoles de la marine, I, *suppl.*, 102.

(*1791. — 14 octobre.*) Loi relative aux écoles de la marine, I, *suppl.*, 117.

(*1791 — 25 novembre.*) Loi relative aux écoles de mathématiques et d'hydrographie, et aux examens pour l'admission au grade d'enseigne non entretenu, I, *suppl.*, 119.

(*1795. — 22 octobre* [3 brumaire an 4].) Loi concernant l'inscription maritime, I, *suppl.*, 169.

(*1795.* — *22 octobre* [3 brumaire an 4].) Loi concernant l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire, et la réception des capitaines des bâtimens du commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs, I, *suppl.*, 178. Voyez *Écoles de services publics*, I. *suppl.*, 167.

MÉDAILLES. Voyez *Inscriptions et médailles*, I, *suppl.*, 136.

MÉDECINE. (*1803.* — *10 mars* [19 ventôse an 11].) Loi relative à l'exercice de la médecine, II, 334. — On ne peut exercer la profession de médecin, chirurgien ou officier de santé, sans avoir été examiné et reçu dans l'une des six écoles spéciales de médecine, *ibid.* — Exceptions en faveur de ceux reçus dans les anciennes facultés ou les universités étrangères, *ibid.* — Formalités exigées de ceux qui se sont établis depuis l'abolition des anciennes formes de réception, 335. — *Idem* pour ceux employés dans les armées, 336. — Un médecin étranger peut être autorisé à exercer en France, *ibid.* — Examens et réception des docteurs en médecine et en chirurgie, *ibid.* — Les étudians ne se présentent à ces examens qu'après avoir suivi l'une des six écoles, *ibid.* — Exceptions; dispenses des frais d'études et de réception pour les élèves nationaux, 337 *et suiv.* (1). — Le produit de ces frais est employé pour le traitement des professeurs des écoles de médecine (2), *ibid.* — Études et réceptions des officiers de santé, *ibid.* — Enregistrement et listes des docteurs et des officiers de santé, 339. — Les docteurs peuvent exercer dans toute

(1) *Voyez* médecine (facultés de). Décret, IV, 51.

(2) *Voyez* médecine (écoles de). Arrêté sur le traitement des professeurs, III, 1.

l'étendue de la France; les officiers de santé seulement dans le département où ils ont été reçus, et ils ne peuvent pratiquer les grandes opérations que sous l'inspection d'un docteur, 341, 342. — Enregistrement et listes des docteurs et des officiers de santé, *ibid.* — Instruction et réception des sages-femmes; comment elles seront examinées, 342. —Dispositions pénales; amendes contre les individus qui exerceraient illicitement, 343. — Exposé des motifs du projet de loi sur l'exercice de la médecine, présenté par le conseiller d'état Fourcroy, II, 344.

(*1803.* — *août* [fructidor an 11].) Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets des départemens sur l'exécution de l'article 23 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), relative à l'exercice de la médecine, II, 357.

(*1803.* — *9 juin* [20 prairial an 11].) Arrêté du Gouvernement qui ordonne l'établissement d'écoles de médecine à Turin et à Mayence, et portant réglement pour l'exercice de la médecine, II, 401. — Admission des élèves aux écoles, 402. — Inscriptions, *ibid.* — Examens sur quoi ils portent, 403. — Droits de présence, 405. — Frais d'études et d'examens, 406. — Ce qui est prescrit pour les élèves qui changent d'école, 407. — Thèses et délivrance des diplômes, *ibid.* — Reprise des examens interrompus par la suppression des anciennes écoles, *ib.* — Dispenses des inscriptions et des années d'études dans les écoles (1), 407, 408. — Échange du certificat de réception provisoire contre le diplôme, 408. — Agrégation aux écoles, 408, 409. — Jury pour la réception des officiers de santé, 409. — Époque où ils feront les examens, et quel en sera l'objet, 410, 411. — Réception des sages-femmes par les jurys ou par les écoles de médecine, 411, 412. —

(1) *Voyez* Médecine (facultés de), IV, 51.

De l'administration, et application des rétributions à payer par les étudians et récipiendaires, 412. — Modèles de diplômes de docteur en médecine ou en chirurgie, d'officier de santé et de sage-femme, 414 *et suiv.* — Arrondissemens des commissaires des cinq écoles de médecine, pour les jurys de réception des officiers de santé, 417.

MÉDECINE (écoles de). Voyez *Écoles de santé*, I, sect. 2, 33. — *Écoles spéciales*, II, 49. — *Médecine*, loi sur l'exercice de la médecine, II, 334 *et suiv.* — *Idem*, arrêté du Gouvernement sur l'exercice de la médecine, II, 401 *et suiv.*

(*1803. — 6 octobre* [13 vendémiaire an 12].) Arrêté du Gouvernement sur le traitement des professeurs des écoles de médecine, III, 1. — Traitement fixe, traitement éventuel, dépenses variables, 1 et 2.

(*1803. — 12 novembre* [20 brumaire an 12].) Arrêté du Gouvernement : costume des professeurs des écoles de médecine, III, 25. — Grand et petit costume, *ibid.* — Dans quel cas les simples docteurs pourront porter le petit costume, *ibid.* — Costume de l'appariteur, *ibid.* Voyez *Facultés de Médecine.*

MÉDECINE (École de Paris) (1). (*1796. — 2 juillet* [14 messidor an 4].) Réglement pour l'école de médecine de Paris, I, sect. 2, 53. — Division de l'enseignement, *ibid.* — Par qui les cours seront faits, *ibid.* — Désignation, durée, temps et heures de ces cours et des exercices pratiques, 54. — Distribution des élèves en trois classes ; ordre dans lequel ils suivront les cours et exercices, 57. — Moyens de s'assurer de leur assiduité et de leurs progrès, 58. — Désignation des lieux où se feront les différens cours, 59. — Jardin botanique, 60. — Enseignement de la clinique, *ibid.* — Toutes les descriptions se feront en français, *ibid.*

(1) *Voyez* Écoles de santé, II, 33.

Élèves de clinique salariés; *ibid.* — Leurs fonctions, 61. — Surveillance exercée par les professeurs, *ibid.* — Visite des pharmaciens des hospices, *ibid.* — Facultés attribuées aux professeurs de clinique, *ibid.* — Bibliothèques, cabinets et collections, 62, 63. — Salles d'exercices d'anatomie et de médecine opératoire, 64. — Prosecteurs, *ibid.* — Laboratoire de chimie et de pharmacie, 64. — Des professeurs, du directeur et des artistes attachés à l'école; leurs fonctions, 65. — Attributions particulières des professeurs-adjoints, *ibid. et* 66. — Inspection générale de l'école par qui elle est exercée, 66. — Mode d'échange de fonctions entre les membres de l'école et de nomination à une place vacante demandée par un membre, 66, 67. — Assemblée de l'école, 67. — Élection et fonctions du président et du secrétaire, 67, 68. — Objet spécial des assemblées générales de l'école, 69. — Travaux auxquels sont tenus ou invités les membres de l'école et les professeurs de clinique et de l'hospice de perfectionnement, 70. — Expériences ou recherches nouvelles, 71. — Fonctions du chef des travaux anatomiques; travaux du peintre dessinateur et de l'artiste modeleur, 72, 73. — Droits de présence; sur quoi ils seront prélevés; leur distribution, 73. — Rédaction et publication des travaux de l'école, *ibid.* — Souscriptions, et acquisitions d'ouvrages, 76. — Administration de l'école; elle est confiée à l'assemblée pour la délibération et au directeur pour l'exécution des mesures; attributions du conseil d'administration et du directeur, 76 *et suiv.* Voyez *Médecine (faculté de Paris).*

MÉDECINE (Écoles secondaires de). (*1820. — 18 mai.*) Ordonnance du Roi: les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale, institués dans les hôpitaux, ainsi que les étudians qui suivent ces écoles et ces cours, sont soumis à la disci-

pline du corps enseignant, VI, 338. — Instruction relative à cette ordonnance, 340.

(*1820. — 5 juillet.*) Voyez *Facultés :* ordonnance du Roi, VI, 352. — Dispositions communes aux facultés et aux écoles secondaires de médecine, 353 *et suiv.*

(*1820. — 7 novembre.*) Arrêté : enseignement et discipline dans les écoles secondaires de médecine, VII, 8. — Il doit être tenu dans chaque école un registre d'inscription et un registre de déclaration et de présentation par un répondant domicilié, 9. — Formalités que doivent remplir les étudians pour être admis à suivre les cours et à prendre des inscriptions, *ibid.* — Les inscriptions doivent être prises, tous les trois mois, dans la première quinzaine du trimestre, 10. — Pour constater l'assiduité, l'appel se fait dans chaque cours, au moins deux fois par mois, *ibid.* — Les certificats d'inscription et d'assiduité doivent être visés par le recteur, *ibid.* — Les étudians sont soumis à toutes les dispositions de l'ordonnance du 5 juillet 1820, concernant les facultés de droit et de médecine, 12. — Autorité attribuée aux professeurs, *ibid.* — Lorsqu'une école n'est pas située au chef-lieu de l'académie, un des principaux fonctionnaires de l'Université, pris hors de l'école, est chargé d'exercer les fonctions rectorales, pour l'autorisation à se faire inscrire, pour le *visa* des certificats et autres actes exigés, *ibid.* — Ce fonctionnaire a le rang et la décoration d'inspecteur d'académie, *ibid.* — Les chefs des écoles secondaires prennent le titre de directeurs, *ibid.* — Ils remplissent, chacun près de son école, les fonctions que les doyens exercent près des facultés, 13. — Les professeurs sont officiers de l'Université et peuvent en porter la décoration comme les professeurs des facultés, *ibid.* — Dans les cérémonies publiques, ils ne portent que la robe de docteur, c'est-à-dire, la robe de laine noire à revers nacarat, *ibid.*

(*1825. — 9 avril.*) Réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, VIII, 1.

(*1825. — 22 octobre.*) Réglement concernant les examens dans la faculté de médecine de Paris, VIII, 48. — Les élèves des écoles secondaires de médecine qui ont droit à des inscriptions collectives, ne peuvent prendre ces inscriptions dans la faculté de médecine de Paris, qu'au fur et à mesure qu'ils auront subi les examens correspondans, 49.

MÉDECINE (École secondaire de Lyon). (*1821. — 3 juillet.*) Réglement pour cette école, VII, 79.

MÉDECINE (École secondaire de Toulouse). (*1820. — 22 avril.*) Arrêté : dispositions ayant pour objet de mettre le régime de cette école en harmonie avec les statuts de l'Université, VI, 330.

MÉDECINE (Facultés de). (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Comment les professeurs des facultés de médecine sont nommés, 3. — Les cinq écoles de médecine existantes formeront les facultés de même nom appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées, 4. — Comment on obtient les grades dans ces facultés ; il faut avoir au moins celui de bachelier dans la faculté des lettres, 6.

(*1809. — 17 février.*) Décret sur les droits de sceau, IV, 43. — Fixation des droits relatifs aux grades pour les facultés de médecine, 44.

(*1809. — 7 avril.*) Instruction : explications au sujet du prélèvement qui doit être fait au profit de l'Université sur les droits perçus dans les facultés de médecine, V, 10.

(*1809. — 18 avril.*) Avis du conseil de l'Université :

la retenue du vingt-cinquième ne sera pas faite sur les traitemens des prosecteurs et autres employés temporaires des facultés de médecine, qui n'auront pas droit ainsi à la pension de retraite, V, 13.

(*1809. — 4 juin.*) Décret, IV, 48. — Les dispenses d'inscription et d'examen seront données par le grand-maître, 51. — Visa des registres d'inscription par les recteurs, *ibid.* — Formation des budgets des facultés de médecine, et paiement de leurs dépenses, *ibid.*

(*1809. — 30 juin.*) Décision : les docteurs en médecine qui demandent le grade de docteur en chirurgie, et réciproquement, ne sont tenus de subir que les deux derniers examens, relatifs soit à la chirurgie, soit à la médecine, V, 20.

(*1809. — 30 juin.*) Arrêté : Fixation de la somme à prélever par les secrétaires-commis des facultés de médecine, sur le droit de diplôme, pour les frais de la faculté, V, 21.

(*1809. — 17 septembre.*) Décision : les cours faits par les sociétés médicales ne peuvent suppléer, pour les grades, ceux que font les corps enseignans, V, 28.

(*1810. — 13 janvier.*) Instruction : mesures pour simplifier l'ordre dans la comptabilité, relativement aux dépôts faits entre les mains du secrétaire pour le droit de sceau des diplômes, V, 119.

(*1810. — 31 juillet.*) Statut sur les concours pour les chaires des facultés de médecine (1), V, 218. — Dispositions conformes à celles du statut du 31 octobre 1809 sur les concours des facultés, *ibid.* — Modifications. — Conditions préliminaires, 219. — Épreuves, 220. — Exceptions et dispenses, 221. — Juges et jugemens, 223.

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 24 décembre 1811 et le règlement général du 10 mai 1825.

(*1811. — 18 décembre.*) Circulaire : les facultés de médecine ne se débiteront, à dater du 1.er janvier 1812, des droits de diplôme que du jour de leur délivrance, V, 292.

(*1811.—24 décembre.*) Arrêté : dispositions additionnelles au statut du 31 juillet 1810, sur les concours pour les chaires des facultés de médecine, V, 293.

(*1812.—10 juillet.*) Instruction sur l'observation des dispositions de l'arrêté du 20 prairial an 11 (1), qui détermine l'époque et la division des examens dans les écoles de médecine, V, 355. — Les examens pour le doctorat dans les facultés de médecine ne doivent commencer qu'après la quatrième année d'études, 356.

(*1813.—15 janvier.*) Arrêté: fixation nouvelle du préciput à accorder aux doyens des facultés de médecine, V, 440.

(*1815.—14 octobre.*) Décision : obligation aux étudians en médecine de présenter le diplôme de bachelier ès-lettres pour être admis au premier examen, VI, 36.

(*1815.—4 novembre.*) Arrêté: les aspirans au grade de docteur en médecine sont tenus de verser le droit de sceau avant de subir les derniers examens, VI, 63.

(*1815. — 11 novembre.*) Décision sur les médecins et chirurgiens français qui ont pris leurs grades dans des universités étrangères, VI, 63 (2). — Il doit être fait à ceux qui ne sont pas établis en France application de la loi du 19 ventôse an 11 (3), et, dans aucun cas, ils ne doivent être reçus qu'après avoir subi au moins l'examen pratique, 64.

(*1820. — 25 juillet.*) Voyez *Facultés*, ordonnance du Roi, VI, 352.

(*1821. — 15 septembre.*) Arrêté : connaissances que

(1) *Voyez* Médecine, II, 401.
(2) *Voyez* l'arrêté du 8 septembre 1827, VIII, 309.
(3) *Voyez* Médecine, II, 334.

doivent avoir acquises les élèves qui, se destinant à la profession de médecin, se présentent aux examens pour obtenir le grade de bachelier ès-sciences, VII, 142.

(*1823. — 9 septembre.*) Arrêté : dispositions relatives aux bacheliers ès-lettres non encore pourvus du diplôme de bachelier ès-sciences, qui desirent être admis aux cours des facultés de médecine, VII, 281.

(*1823. — 8 novembre.*) Arrêté : dispositions concernant les inscriptions prises dans les facultés de médecine par les aspirans au titre d'officier de santé, VII, 285.

(*1823. — 8 novembre.*) Arrêté : les inscriptions prises dans les facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg doivent être payées conformément à l'arrêté du 26 avril 1823, relatif à la faculté de médecine de Paris, VII, 287.

(*1823. — 25 novembre.*) Arrêté : droits dus par les aspirans au grade de docteur en médecine pour les examens et la thèse, et répartition de ces droits entre les examinateurs, VII, 289.

(*1824. — 20 janvier.*) Arrêté : fixation des sommes que doivent payer les chirurgiens des armées de troisième et de deuxième classe et les élèves en médecine et en chirurgie des armées qui veulent prendre le grade de docteur, VII, 299.

(*1824. — 27 mars.*) Arrêté : la première inscription ne pourra plus être prise dans une faculté de médecine pour le troisième trimestre de l'année scolaire, VII, 314.

(*1824. — 29 juin.*) Décision : les droits de diplôme pour le grade de docteur doivent être consignés après le dernier examen et avant de soutenir la thèse, VII, 337.

(*1825. — 9 avril.*) Voyez *Facultés* : réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, VIII, 1.

(*1825.—10 mai.*) Réglement général sur les concours dans les facultés de droit et de médecine, VIII, 20. — Les places d'agrégés sont données au concours, *ibid.* — Dans le concours pour l'agrégation en médecine, le président du concours ne vote pour l'élection définitive qu'autant qu'il est docteur en médecine ou en chirurgie, 23. — Le concours pour l'agrégation de la médecine se divise en trois parties, une pour la médecine, une pour la chirurgie, et la troisième pour les sciences accessoires, 26. — Il se compose de trois exercices, 27.

(*1825.—30 juillet.*) Voyez *Facultés :* avertissement pour les étudians, VIII, 44.

(*1826.—30 mai.*) Décision relative aux chirurgiens et pharmaciens militaires admis à l'examen du doctorat en médecine, VIII, 72. — Ils sont dispensés d'attendre leur tour d'inscription et d'observer l'intervalle prescrit, 73.

(*1826. — 7 novembre.*) Décision : les étudians qui, ayant obtenu, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1823, le diplôme de bachelier ès-sciences pour être admis dans une faculté de médecine, veulent se présenter aux épreuves du grade de licencié ès-sciences, doivent compléter leur examen de bachelier ès-sciences devant leurs juges de licence, VIII, 95.

(*1826.—11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Recettes des facultés de médecine et nature de ces recettes, 128. — Dépenses des facultés de médecine, 159. — Traitemens fixes et supplémentaires, 160. — Droits de présence, *ibid.* — Dépenses variables, ordinaires et extraordinaires, *ibid.* — Comptes trimestriels et annuels, 162, 163.

(*1826.—30 décembre.*) Décision : le complément des droits d'inscription, payé à l'époque des examens par les étudians qui convertissent en inscriptions pour le doctorat les inscriptions qu'ils ont prises pour obtenir le titre

d'officier de santé, est considéré comme consignation, et n'est acquis à l'Université qu'après les examens, VIII, 272.

(*1827. — 20 mars.*) Arrêté : formalités à remplir pour être admis à faire valoir dans une faculté de médecine les études faites dans une école secondaire ou dans un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués, VIII, 287.

(*1827. — 8 septembre.*) Arrêté : les médecins qui ont été reçus dans les universités étrangères doivent subir les mêmes examens que les étudians des facultés de médecine française, pour obtenir de l'Université de France un diplôme de docteur en médecine, VIII, 309.

MÉDECINE (Faculté de Montpellier.) (*1823. — 8 novembre.*) Arrêté : les inscriptions prises dans cette faculté doivent être payées conformément à l'arrêté du 26 avril 1823, relatif à la faculté de médecine de Paris, VII, 287.

(*1824. — 12 décembre.*) Ordonnance du Roi portant organisation de la faculté de médecine de Montpellier, VIII, 389. — Suppression et réunion de diverses chaires, 390. — Création de trois nouvelles chaires, *ibid.* — Première nomination à ces chaires, *ibid.* — Il est attaché à la faculté vingt-un agrégés, dont un tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres, *ibid.* — Durée du stage, 391. — Renouvellement des agrégés en exercice, *ibid.* — Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours, *ibid.* — Dans quel cas néanmoins le titre d'agrégé libre pourra être accordé, 391. — Les agrégés en exercice pourront provisoirement obtenir la dispense de résider, 392. — Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier, *ibid.*

(*1826. — 14 février.*) Arrêté : le réglement du 22 octobre 1825, relatif aux examens dans la faculté de méde-

cine de Paris, est applicable aux élèves de la faculté de médecine de Montpellier, VIII, 59.

MÉDECINE (Faculté de Paris.) (*1820.—7 novembre.*) Arrêté: enseignement et discipline dans cette faculté, VII, 15.— Cours que doivent suivre les aspirans au doctorat et au titre d'officier de santé, 17 et 18.

(*1822.—21 novembre.*) Ordonnance du Roi: la faculté de médecine de Paris est supprimée, et le ministre de l'intérieur est chargé de présenter un plan de réorganisation de cette faculté, VII, 220.

(*1823.—2 février.*) Ordonnance du Roi, VII, 228.— Nouvelle organisation de la faculté, *ibid.* — Distribution des cours, 233.— Admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions, 234.— Dispositions générales, 236.

(*1823.—2 février.*) Ordonnance du Roi: nomination des professeurs de la faculté, VII, 239.

(*1823.—12 avril.*) Arrêté réglementaire, VII, 247.— Enseignement, examens et thèses, 248.— Concours pour l'agrégation, 250.— Dispositions diverses, 256.

(*1823.—26 avril.*) Arrêté: mode de paiement des inscriptions, VII, 258.

(*1823.—26 avril.*) Arrêté: l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 1822, relatif aux étudians de la faculté de droit de Paris, est rendu applicable aux étudians de la faculté de médecine de Paris. (Cet article porte que nul ne peut stationner dans les cours et galeries pendant la durée des leçons, &c.) VII, 259.

(*1825.—22 octobre.*) Arrêté concernant les examens dans la faculté de médecine de Paris, VIII, 48.— Les examens sont répartis de manière que le premier soit subi après la huitième inscription, le deuxième après la dixième, le troisième après la douzième, le quatrième

après la quatorzième, et le cinquième ainsi que la thèse, après la seizième, 48. — Matières des examens, *ibid.* — Observations recueillies au lit des malades que doivent présenter les candidats, 49. — Les élèves des écoles secondaires de médecine ou tous autres qui ont droit à des inscriptions collectives ne peuvent les prendre qu'au fur et à mesure qu'ils ont subi les examens correspondans, *ibid.*

MÉDECINE (Faculté de Strasbourg). (*1823. — 8 novembre.*) Arrêté : Les inscriptions prises dans cette faculté doivent être payées conformément à l'arrêté du 26 avril 1823, relatif à la faculté de médecine de Paris, VII, 287.

(*1826. — 14 février.*) Arrêté : le réglement du 22 octobre 1825, relatif aux examens dans la faculté de médecine de Paris, est applicable aux élèves de la faculté de médecine de Strasbourg, VIII, 59.

MÉDECINS. Voyez *Médecine* (loi sur l'exercice de la médecine), II, 334 *et suiv.* — *Médecine* (écoles et facultés de médecine).

MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ. Voyez *Université.*

MINES. (École des). Voyez *Écoles de services publics*, I, sect. II, 162.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (*1824. — 26 août.*) Ordonnance du Roi : création du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, VII, 343. — Le ministre exerce les fonctions de grand-maître de l'Université, 344.

(*1824. — 26 août.*) Ordonnance du Roi : M. le comte Frayssinous est nommé ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, VII, 345.

(*1824. — 1.er septembre.*) Ordonnance du Roi : M. Petitot est nommé directeur de l'instruction publique, VII, 346. — Le directeur de l'instruction publique a, sous les ordres du ministre, la signature de la correspondance concernant l'instruction des affaires et la transmission des décisions, *ibid.* — En l'absence du ministre, il préside le conseil royal, *ibid.*

MINISTÈRE PUBLIC. (*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298. — Par qui le ministère public est rempli près du conseil de l'Université et près des conseils académiques, 321, 322.

(*1820. — 1.er novembre.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VII, 1. — Un membre du conseil royal est chargé des fonctions du ministère public, 4.

MONTAUBAN. Voyez *Théologie protestante.* (*Faculté de*).

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. (*1793. — 10 juin.*) Décret relatif à l'organisation du jardin national des plantes et du cabinet d'histoire naturelle, sous le nom de Muséum d'histoire naturelle, I, sect. II, 121.

(*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Le Muséum d'histoire naturelle fournit deux professeurs à la faculté des sciences de Paris, 4.

N

NATATION. (*1804. — 18 juin* [30 prairial an 12].) Arrêté du ministre de l'intérieur, portant que la natation fera partie de l'éducation dans les lycées et les écoles secondaires, III, 82.

NAVIGATION. (École de). Voyez *Écoles de services publics*, I, sect. II, 167.

O

FFICIERS DE SANTÉ. Voyez *Médecine* (Loi sur l'exercice de la), II, 334 *et suiv.* — *Idem.* Arrêté sur l'exercice de la médecine, II, 409 *et suiv.*

(*1820. — 7 novembre.*) Arrêté : cours que doivent suivre dans la faculté de médecine de Paris les aspirans au titre d'officier de santé, VII, 15 et 18.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droit de *visa* de diplôme des officiers de santé, 129.

FFICIERS DE L'UNIVERSITÉ ET DES ACADÉMIES. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Quels fonctionnaires ont droit à ces titres; à qui ils peuvent être donnés; décoration qui y est attachée, 9, 10. — Les inspecteurs généraux sont choisis parmi les officiers de l'Université; il faut être au moins officier d'académie pour être nommé recteur, 20, 21.

(*1809. — 31 juillet.*) Décret sur les costumes, IV, 58. — Costume et décoration des officiers de l'Université et des académies, 58, 59.

(*1811. — 21 juin.*) Avis du conseil de l'Université sur le titre d'officier d'académie et de l'Université, V, 279. — L'entrée au conseil académique n'y donne point droit, *ibid.* — Les professeurs suppléans ou adjoints des facultés, ont droit à celui d'officier de l'Université, *ibid.*

RATOIRES. (*1813. — 31 juillet.*) Instruction : comment sont autorisés les oratoires particuliers placés près des établissemens d'instruction publique, V, 470.

RDONNANCEMENT. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Dispositions gé-

nérales concernant l'ordonnancement et le paiement des dépenses faites pour le compte de l'Université, 167.—Ordonnances de paiement, 168 *et suiv.* — Ordonnances de délégation, *ibid.* — Mandats de paiemens des recteurs, *ibid.* — Extraits d'ordonnances de délégation, *ibid.*

ORDONNANCES. (*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298. — Actes de la juridiction universitaire qualifiés d'ordonnances, 322. — Formes dans lesquelles elles seront rendues et exécutées, 322 *et suiv.*

ORDRES MONASTIQUES. (*1802. — 9 juin* [20 prairial an 10].) Arrêté des consuls : suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, II, 265. — Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux, seront appliquées aux biens provenant des maisons ou établissemens qui dépendent de ces congrégations, 265. — Sont exceptés de cette disposition, les établissemens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, *ibid.*

OUVRAGES CLASSIQUES. Voyez *Livres classiques.*

P.

PALME UNIVERSITAIRE. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Quelle doit être cette décoration pour les fonctionnaires et membres de l'Université, suivant leur rang, 9 et 27.

(*1809.—31 juillet.*) Décret sur le costume des membres de l'Université, IV, 58. — Modèle de cette décoration, comment elle est brodée selon les rangs, *ibid.*

ARME. Voyez *Écoles de droit*, IV., 32. — *Instruction publique*, rapport sur sa situation dans le ci-devant état de Parme, IV, 112.

EINES, PUNITIONS. Voyez *Facultés*, *Lycées*, *Colléges royaux et communaux* : réglemens de police et de discipline.

ENSIONNAT NORMAL. Voyez *École normale*.

ENSIONS. Voyez *Institutions et Pensions*.

ENSIONS DE RETRAITES. Voyez *Retraites*.

HARMACIE (Écoles de). (*1803. — 11 avril* [21 germinal an 11].) Loi contenant organisation des écoles de pharmacie, II, 360. — Villes où elles seront organisées, 361. — Les écoles de pharmacie examinent et reçoivent les élèves qui se destinent à cet art, *ibid.* — Cours annuels, *ibid.* — Donations et fondations en faveur de ces écoles, *ibid.* — Des élèves et de leur discipline, *ibid.* — Conditions pour être reçu pharmacien, 362. — Rétribution des élèves, *ibid.* — Son emploi, 364. — Mode et frais de réception, *Ibid.* — Matière des examens, 363. — Frais de ces examens, 364. — Police de la pharmacie, 365. — Les pharmaciens reçus dans les écoles peuvent s'établir dans toute l'étendue de la France; ceux reçus par les jurys, seulement dans le département où ils l'ont été, *ibid.* — Nul ne peut exercer cette profession sans avoir été reçu, *ibid.* — Dans les lieux où il n'y a pas de pharmacien, les officiers de santé peuvent fournir des médicamens à leurs malades, mais sans pouvoir tenir officine ouverte, 366. — La liste des pharmaciens sera imprimée et affichée dans chaque département, *ibid.* — Ils ne peuvent débiter des drogues que d'après un ordre signé par un médecin, un chirurgien ou un officier de santé, 367. — Il sera rédigé un codex pharmaceutique, 369. —

Exposé des motifs de la loi sur l'organisation et la police de la pharmacie, II, 370.

1803. — *13 août* [25 thermidor an 11].) Arrêté du Gouvernement contenant réglement sur les écoles de pharmacie, II, 438. — Composition des écoles, *ibid.* — Administration, *ibid.* — Instruction; cours annuels, leur durée, 439. — Nomination des professeurs; indemnités qui leur seront accordées, 440. — Inscription et certificat d'études; mesures pour constater la présence des élèves, 441. — Concours annuels pour les prix, *ibid.* — Réception dans les écoles et dans les jurys, 441 *et suiv.* — Droit de présence et frais des examens, 443. — Police des élèves en pharmacie et des pharmaciens, 444 *et suiv.* — Visite et inspection des pharmaciens, 446. — Modèles de diplôme de pharmacien, à délivrer par les écoles et par les jurys, 447 *et suiv.*

(*1804.* — *9 septembre* [22 fructidor an 12].) Décret relatif au costume des professeurs des écoles de pharmacie, III, 82.

(*1805.* — *18 février* [29 pluviôse an 13].) Loi interprétative de l'art. 36 de celle du 11 avril 1803 (21 germinal an 11), sur la police de la pharmacie, III, 110.

PHARMACIENS. Voyez *Pharmacie*.

PHARMACIENS MILITAIRES. (*1826.* — *30 mai.*) Décision : ceux qui ont droit à se présenter aux examens du doctorat en médecine y sont admis sans attendre leur temps d'inscription et sans observer l'intervalle prescrit, VIII, 72.

(*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droit de *visa* de diplôme, 129.

PISE. Voyez *Instruction publique* : rapport sur son état en Toscane, IV, 139.

(*1810. — 2 novembre.*) Décret concernant l'académie de Pise, IV, 281.

(*1810. — 29 décembre.*) Décret concernant les grades en droit et en médecine, dans l'ancienne université de Pise, IV, 287.

PLAINTES. (*1811. — 15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298. — Dans quelles formes les plaintes doivent avoir lieu contre les membres de l'Université ou contre les élèves, 314, 315. — Elles sont, en cas de délits, un devoir de la part des inspecteurs, 315.

PLAISANCE. Voyez *Écoles de droit*, IV, 32.

POIDS ET MESURES. (*1812. — 12 février.*) Décret concernant l'universalité des poids et mesures, IV, 335. — Le nouveau système sera seul enseigné dans toutes les écoles, 336.

POLICE. Voyez *Discipline : réglemens de discipline et de police.*

(*1811. — 15 novembre.*) Décret : régime de l'Université, IV, 298. — Dans quels cas il y a lieu à l'action de la justice et de la police ordinaire dans les établissemens de l'Université, 327, 328.

PONTS ET CHAUSSÉES. (École des). Voyez *Écoles de services publics*, I, sect. II, 161.

POURSUITES. (*1821. — 27 juin.*) Circulaire : les frais de poursuites contre les chefs d'établissement en contravention aux réglemens doivent être avancés par l'Université, qui fait contre les condamnés les démarches nécessaires pour en être remboursée, VII, 78.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus, 104. — Recouvrement des

avances faites pour frais de poursuites, 144. — Frais de poursuites, 153. — Paiement de ces frais, 154.

PRÉSENCE (Droits de). (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits de présence alloués aux professeurs, suppléans et secrétaires-caissiers des facultés de droit, 155 *et suiv.* — *Idem* des facultés de médecine, 159 *et* 160. — Droits de présence alloués aux juges des concours ouverts dans les facultés de droit et de médecine, 161 et 162. — Droits de présence alloués aux professeurs, suppléans et secrétaires des facultés de théologie, des sciences et des lettres, 164 *et suiv.*

PRINCIPAUX DES COLLÉGES. Voyez *Colléges.*

PRIX (distributions de). Voyez *Lycées, Colléges royaux et communaux*, statuts et réglemens.

(*1810. — 17 mai.*) Arrêté : l'élève qui aura remporté le prix d'honneur au concours des quatre lycées de Paris sera exempt des frais d'études dans toutes les facultés dont il suivra les cours, V, 193.

(*1818. — 10 mars.*) Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée : Les jeunes gens qui auront obtenu le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université seront dispensés du service militaire, VI, 215.

(*1825. — 29 novembre.*) Arrêté qui change, pour les colléges de Paris et de Versailles, les dispositions des articles 202 et 221 du statut du 4 septembre 1821, en ce qui concerne les distributions de prix dans les colléges de l'académie de Paris, VIII, 53.

(*1826. — 1.er avril.*) Décision sur les articles 1 et 5 de l'arrêté précédent, en ce qui concerne le collége royal de Reims, VIII, 63.

(*1826. — 4 avril.*) Décision sur les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1826, concernant les distribu-

tions particulières de prix dans les colléges royaux et particuliers de Paris, VIII, 64.

(*1826.—16 septembre.*) Arrêté relatif aux prix de la fin de l'année, pour les mathématiques et la physique, et pour la classe de seconde dans les colléges royaux, VIII, 85.

(*1826.—21 octobre.*) Arrêté contenant des modifications au réglement précédent, VIII, 92. — Il y a, au concours général, pour les élèves de cinquième, une composition en version grecque, 93.

(*1827.—14 juillet.*) Arrêté : La distribution des prix dans les colléges communaux doit être présidée par un inspecteur de l'académie, et, en son absence, par le maire, VIII, 299.

PRIX DÉCENNAUX. (*1804. — 11 septembre* [24 fructidor an 12].) Décret qui institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature, d'arts, &c., III, 83. — Concours pour ces prix; époque de la première distribution; valeur des prix, 84, 85. — Ils seront décernés sur la proposition d'un jury composé de membres de l'Institut, 85.

(*1809. — 28 novembre.*) Décret concernant les prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts, IV, 60.

PROFESSEURS. Voyez *Décret organique de l'Université*, IV, 1 *et suiv.*

(*1809.—31 juillet.*) Décret sur les costumes, IV, 58. —Costume et décoration des professeurs des différens ordres, *ibid.*

(*1811.—18 janvier.*) Arrêté : il est interdit aux professeurs d'avoir chez eux plus de deux élèves pensionnaires ou externes, V, 258.

(*1811. — 2 avril.*) Arrêté : les professeurs sans élèves ou constamment suppléés n'auront que le traitement fixe, V, 269.

(*1812. — 5 août.*) Circulaire : défense aux professeurs et régens de recevoir des présens de leurs élèves, V, 364. Voyez aussi *Facultés, Lycées, Colléges royaux* et autres établissemens d'instruction.

PROGRAMMES ET PROSPECTUS. Voyez *Institutions et Pensions*, circulaire, V, 224.

PROVISEURS. Voyez *Lycées, Colléges royaux.*

PRYTANÉE FRANÇAIS. (*1800. — 22 mars* [1.er germinal an 8].) Rapport du ministre de l'intérieur et arrêté des consuls relatifs au prytanée français, II, 1. — Il est divisé en quatre grands colléges; leur placement, 5. — Administration, *ibid.* — Nombre des élèves entretenus par le Gouvernement dans chaque collége, *ibid.* — Comment ils seront choisis, *ibid.* — Emploi des revenus du prytanée, *ibid.* — Prix de la pension, *ibid.* (1) — A qui l'administration sera confiée, *ibid.* — De quelle manière les élèves seront placés, 6.

(*1800. — 8 avril* [18 germinal an 8].) Arrêté des consuls : les biens non aliénés de l'ancienne université de Louvain sont réunis sous l'administration centrale du prytanée, et il sera établi à Bruxelles un cinquième collége sous la même administration, II, 6.

(*1800. — 24 décembre* [3 nivôse an 9].) Arrêté des consuls : conditions pour que les élèves du prytanée placés par le Gouvernement puissent y rester, II, 7. — Age où ils devront en sortir, *ibid.* — Destination de ceux

(1) *Voyez* l'arrêté du 24 décembre 1800, II, 8.

du collége de Compiègne, *ibid.* — Réduction du prix de la pension, 8.

(*1801. — 16 juillet* [27 messidor an 9].) Réglement général du prytanée français, arrêté par le ministre de l'intérieur, et approuvé par le premier consul, 11, 9. — Le prytanée est divisé en quatre sections ou colléges (Paris, Saint-Cyr, Saint-Germain, Compiègne), *ibid.* — Nombre des élèves dans chaque collége, *ibid.* — Revenus, 10. — Administration centrale, *ibid.* — Admission des élèves, *ibid.* — Prix de la pension, *ibid.* — Comment elle sera payée, 11. — Emploi du boni, *ibid.* — Trousseau, *ibid.* — Administration particulière de chaque collége, 12. — Directeur, chef de l'enseignement, économe, professeurs, maîtres de quartier; leur nomination, leurs fonctions et leur révocation, 12 *et suiv.* — Police, 15. — La discipline est essentiellement militaire, 16. — Exercices de la journée, *ibid.* — Soins de propreté et d'ordre, 17, 18 et 19. — Repas, 20. — Récréations, 21. — Etudes et classes, 22 *et suiv.* — Peines et récompenses, 25. — Prix de la fin de l'année, 26. — Instruction, *ibid.* — Inspecteur général, *ibid.* — Enseignement: division, d'après l'âge et d'après la destination, en section civile et en section militaire, 26 *et suiv.* — Vacances, examens et époque de la distribution des prix, 33, 34. — Bibliothèque, 34. — Terme des études des élèves et de leur résidence au collége; leur destination, *ibid.* — Supplément, pour le collége de Compiègne, au réglement général du prytanée, 35. — Exceptions aux dispositions de ce réglement pour le trousseau, la police et l'instruction, *ibid.*

(*1802. — 21 octobre* [29 vendémiaire an 11].) Arrêté des consuls qui autorise les administrateurs du prytanée à accepter un terrain offert par les citoyens Tilliard et Volland, libraires à Paris, 11, 286.

(*1802. — 27 octobre* [5 brumaire an 11].) Arrêté des con-

suls: costumes des membres du conseil d'administration, des professeurs, maîtres d'études et élèves, II, 287.

(*1803.—10 septembre* [23 fructidor an 11].) Arrêté organique des lycées de Paris, II, 450. — Les fondations appartenant au prytanée sont irrévocablement affectées à l'instruction publique, 452.

(*1803.—8 octobre* [15 vendémiaire an 12].) Arrêté du Gouvernement: nouvelle organisation du ci-devant collége de Saint-Cyr, qui portera seul, à l'avenir, le titre de Prytanée français, III, 3.—Les fondations existantes lui sont exclusivement affectées, *ibid.* — Nombre des élèves du Gouvernement; ils sont pris parmi les fils des militaires morts sur le champ de bataille, *ibid.* —Nombre des pensionnaires; prix de la pension, *ibid.*—Maintien de l'administration existante, *ibid.* — Dénomination des premiers fonctionnaires, 4.

(*1805.—9 janvier* [19 nivôse an 13].) Décret sur le mode d'administration des biens et revenus du prytanée de Saint-Cyr, III, 99.—Ils seront administrés comme ceux des lycées; composition du conseil et du bureau d'administration de ces biens, *ibid.*

(*1805.—28 janvier* [8 pluviôse an 13].) Loi: aliénation des immeubles affectés aux prytanées, III, 106.— Le prix des ventes sera versé à la caisse d'amortissement et employé en acquisitions de rentes sur l'État; emploi des intérêts des rentes, *ibid.*

(*1808—24 mars.*) Décret sur la dotation de l'Université, IV, 31. — Cette dotation est formée de la rente de 400,000 francs dont jouissait le prytanée de Saint-Cyr, qui est mis entièrement à la charge du département de la guerre, 31.

PUNITIONS. Voyez *Facultés, Lycées, Colléges royaux et communaux*, réglemens de discipline et de police.

R

RECETTES. (*1826.—11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96. — Recettes de l'Université, 97.

RECTEURS DES ACADÉMIES. (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1.—Rang des recteurs dans l'Université, 7.— Ils en sont de droit officiers, 9.—Conditions pour qu'ils puissent être nommés conseillers à vie, 16. — Comment ils sont choisis et nommés; ils le sont pour cinq ans et peuvent être renommés, 20. — Détail de leurs attributions, 21.

(*1809.—31 juillet.*) Décret sur les costumes des membres de l'Université, IV, 58. — Costume et palme que portent les recteurs, 59.

(*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298.— Rang des recteurs dans les cérémonies publiques, 329. Voyez aussi *Académies.*

RÉGENS. Voyez *Colléges communaux, Professeurs.*

RELIGION CATHOLIQUE. (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1.—Les préceptes de la religion catholique sont la première base de l'enseignement dans toutes les écoles de l'Université, 10.

RENTES. (*1826.—11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96.— Rachat des rentes, 102.—Emploi du produit de la vente des rentes, *ibid.*

RÉPÉTITEURS. Voyez *Écoles secondaires, Institutions et pensions, Maisons particulières d'éducation.*

RETENUES. Voyez *Retraites.*

RETRAITES. (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Nombre d'années d'exercice non interrompu, nécessaire pour obtenir l'éméritat, qui donne droit à une pension de retraite ou à l'admission dans la maison des émérites, 26. — On ne peut cumuler la pension d'éméritе avec le traitement d'une fonction quelconque de l'Université, *ibid.* — Dans quel cas les fonctionnaires peuvent se retirer avant l'époque de leur éméritat, 27. — Droit des membres des anciennes corporations enseignantes, *ibid.* — Sommes destinées aux pensions et à la maison de retraite, 29.

(*1808. — 17 septembre.*) Décret réglementaire de l'Université, IV, 33. — Disposition relative à la maison des émérites, 38.

(*1809. — 18 avril.*) Avis du conseil de l'Université relatif aux retenues pour les pensions de retraite. — Nul fonctionnaire ou employé n'a droit à la pension de retraite qu'autant que la retenue du vingt-cinquième est faite annuellement sur son traitement, V, 13.

(*1810. — 18 octobre.*) Décret sur l'éméritat et les pensions de retraite des membres de l'Université, IV, 77. — Nombre d'années de services nécessaires pour obtenir la pension comme émérite ou l'admission dans la maison de retraite, 78. — Quotité de la pension d'émérite; jusqu'où elle peut s'accroître, *ibid.* — Age et circonstances où la retraite peut être demandée avant le temps de l'éméritat, *ibid.* — Bases sur lesquelles la pension est alors réglée, 79. — Les membres de l'Université, sur le traitement desquels il n'est pas fait de retenue, n'ont point droit à la pension de retraite, *ibid.* — Nature des services qui y donnent droit, *ibid.* — Comment est comptée la lacune qu'il peut y avoir entre les anciens services et les nouveaux *ibid.*

(*1820. — 19 avril.*) Ordonnance du Roi relative aux pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique, VI, 325. — La retenue sur les traitemens sera à l'avenir du vingtième de ces traitemens, 327. — La pension d'émérite ne sera plus que des trois cinquièmes du traitement, 327. — *Maximum* que les pensions ne pourront excéder, 328. — Leur quotité, en raison de la durée des fonctions, *ibid.* — Fixation du *minimum* des pensions, *ibid.* — Retenue sur les pensions antérieurement accordées, 329. — Époque de la cessation de cette retenue, *ibid.* — Il ne pourra être payé aucune pension au-delà des fonds de retraite; mais les fonctionnaires émérites, ou admis à la retraite, pourront en obtenir la liquidation, *ibid.* — Ordre qui sera suivi à l'égard de ces dernier pour l'entrée en jouissance de leur pension, *ibid.* — Emploi qui sera fait des économies sur le fonds de retraite, lorsqu'il y en aura, *ibid.* — De quelle manière la diminution de la retenue pourra avoir lieu, 330. — Circulaire relative à la présente ordonnance, 336.

(*1823. — 25 juin.*) Ordonnance du Roi concernant les pensions de retraite des principaux et régens des colléges communaux, des secrétaires des académies et des facultés, des économes des colléges royaux et des agrégés-professeurs des colléges particuliers, et les retenues exercées sur leurs traitemens, VII, 264.

(*1823. — 2 août.*) Arrêté: les bibliothécaires et conservateurs des cabinets, chefs des travaux anatomiques et agens comptables des facultés de médecine ont droit à la pension de retraite, et leurs traitemens sont soumis à la retenue du vingtième, VII, 275.

(*1823. — 23 août.*) Instruction pour servir à l'exécution de l'ordonnance du 25 juin 1823, VII, 270.

(*1823. — 3 septembre.*) Circulaire: mode de percep-

tion de la retenue qui doit être exercée pour le fonds de retraite sur les traitemens des principaux et régens des colléges communaux, des secrétaires des académies et des facultés, des économes et maîtres d'études des colléges royaux, et des professeurs-agrégés des colléges particuliers, VII, 278.

(*1823. — 10 novembre.*) Circulaire: instruction supplémentaire pour l'exécution de l'ordonnance royale du 25 juin 1823, en ce qui concerne la retenue du vingtième qui doit être exercée sur les traitemens des principaux et régens des colléges communaux pour leur contribution au fonds de retraite, VII, 287.

(*1823. — 13 décembre.*) Décision : les dispositions de l'ordonnance royale du 25 juin 1823 concernant les pensions de retraite des colléges communaux sont applicables aux fonctionnaires des colléges mixtes, VII, 295. — Évaluation, pour la contribution au fonds de retraite, du traitement des régens des *colléges communaux* ou *mixtes* qui réunissent à leurs fonctions celles de maîtres d'études, et reçoivent pour surcroît de travail un supplément de traitement, *ibid.* — Lorsqu'il n'y a qu'un seul fonctionnaire chargé de l'administration et de l'enseignement d'un collége, et qu'il ne touche aucun secours de la ville, ce fonctionnaire est assimilé, pour la retenue, au principal du ressort de l'académie qui reçoit le plus faible traitement, 296.

(*1824. — 20 janvier.*) Arrêté : obligations imposées aux principaux des colléges communaux et des colléges mixtes, en ce qui concerne le prélèvement et le versement de la retenue du vingtième prescrite par l'ordonnance royale du 25 juin 1823 pour le fonds de retraite, VII, 297.

(*1824. — 2 février.*) Circulaire : instruction sur l'exécution de l'arrêté qui précède, VII, 302.

(1824. — 23 mars.) Circulaire: instructions pour la rédaction des états de la retenue qui doit être exercée au profit du fonds de retraite sur les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux, VII, 308.

(1824. — 12 avril.) Circulaire: les anciens fonctionnaires de l'instruction publique admis à la retraite doivent informer S. Ex. le grand-maître de chaque paiement qui leur est fait sur la pension dont ils jouissent, VII, 322.

(1824. — 4 mai.) Circulaire: instructions relatives à la retenue qui doit être exercée sur les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux, lorsqu'ils cumulent plusieurs traitemens ou partie de traitement, ou lorsqu'ils sont logés ou nourris *gratis*, VII, 330.

(1824. — 14 juillet.) Circulaire: instructions sur les formalités à remplir pour obtenir la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires des colléges communaux, VII, 337.

(1824. — 31 juillet.) Circulaire: nouvelles instructions sur la rédaction des états de la retenue qui doit être faite sur les traitemens des principaux et régens des colléges communaux pour le fonds de retraite, VII, 340.

(1825. — 13 décembre.) Arrêté relatif à la retenue qui doit être faite sur les traitemens des fonctionnaires des colléges communaux pour le fonds de retraite, VIII, 55. — Les sommes allouées temporairement aux fonctionnaires des colléges communaux, indépendamment des traitemens qui leur sont assignés par les budgets, ne sont pas passibles de la retenue, 55. — La portion de traitement accordée à un principal pour remplir les fonctions d'aumônier, ou à un régent pour être en outre aumônier ou maître d'études, est soumise à la retenue, 56. — Contributions annuelles des principaux qui ont le pensionnat à

leur compte, *ibid.* — Retenue exercée sur les traitemens des principaux qui n'ont pas le pensionnat à leur compte, *ibid.* — La liquidation des pensions de retraite est basée sur le montant des traitemens soumis à la retenue, *ibid.*

(*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Fonds de retraite, 190. — Retenue sur les traitemens pour le fonds de retraite, 191 *et suiv.* — Dispositions particulières pour les principaux et régens des colléges communaux, 192. — Comptes annuels des retenues des colléges communaux à fournir par les recteurs, 196. — Compte des retenues, *ibid.* — Liquidation et inscription de pensions, *ibid.* — Paiement des pensions, 197. Comptes des fonds de retraite, *ibid.* — Pensions liquidées et non inscrites, 198.

(*1827.* — *3 février.*) Décision : les divers fonctionnaires de l'Université et les employés de l'administration centrale admis à la retraite, et dont les pensions sont liquidées et non inscrites, reçoivent une indemnité annuelle égale au montant de leur pension, VIII, 273. — Ces indemnités sont payées par trimestre, *ibid.* — Certificat de vie que doivent produire les titulaires, *ibid.*

(*1827.* — *12 mars.*) Circulaire sur l'exécution de la décision qui précède, VIII, 284.

RÉTRIBUTION UNIVERSITAIRE. (*1808.* — *17 mars.*) Decret organique de l'Université, IV, 1. — Prélèvement au profit de l'Université, dans toutes les écoles, d'un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction; mode de ce prélèvement, 28.

(*1808.* — *17 septembre.*) Décret réglementaire de l'Université, IV, 33. — La rétribution annuelle des étudians dans les lycées, colléges, institutions, &c., est fixée au vingtième du prix de la pension, 39.

(*1808. — 15 novembre.*) Décision : rétribution que doivent payer les élèves d'une maison d'éducation où l'on n'admet que des externes ; comment elle sera déterminée (1), V, 2 et 3.

(*1808. — 16 décembre.*) Décision : La rétribution que paient les élèves est perçue par douzième (2), V, 3.

(*1809. — 3 février.*) Décision : la rétribution universitaire sera réglée d'après le prix de pension payé par le plus grand nombre d'élèves (3), V, 6.

(*1811. — 20 février.*) Instruction : exemptions de la rétribution universitaire, VI, 415. — Elles ne peuvent être accordées qu'aux élèves gratuits et externes annonçant beaucoup de dispositions, dont l'indigence est constatée, 417. — Leur nombre ne pourra pas excéder le dixième des externes, et le cinquième dans les écoles ecclésiastiques, *ibid.* — Les chefs d'écoles sont responsables des rétributions, *ibid.* — Marche qui sera suivie pour l'instruction et le jugement des demandes d'exemptions de rétribution, 418. — Les exemptions ne seront valables que pour l'année courante, 419. — La rétribution doit être acquittée par trimestre, *ibid.*

(*1815. — 17 février.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VI, 1. — Abolissement de la taxe du vingtième des frais d'études, ou rétribution universitaire, 15.

(*1815. — 15 août.*) Ordonnance du Roi sur l'instruction publique, VI, 27. — Rétablissement de la rétribution universitaire, 28.

(*1815. — 17 octobre.*) Arrêté : mode de recouvrement de la rétribution universitaire, VI, 38. — Comment elle

(1) *Voyez* l'arrêté du 17 octobre 1815.

(2) *Voyez* la circulaire du 1.er septembre 1823, VII, 275.

(3) *Voyez* l'arrêté du 17 octobre 1815.

est fixée et payée, 40. — Les chefs d'écoles en sont responsables, 41. — Exemptions, 42. — Les élèves externes des classes primaires établies dans les colléges, institutions et pensions ne sont pas soumis à cette rétribution, 43. — États que doivent fournir les chefs d'écoles, *ibid.* — Poursuites contre ceux qui sont en contravention, 44. — Rétributions arriérées, leur recouvrement, 45. — Circulaire relative au présent arrêté, 52.

(*1817. — 6 février.*) Arrêté : poursuites qui doivent être dirigées contre les chefs d'établissemens en retard de verser les rétributions de leurs élèves, VI, 147. — Instruction sur cet arrêté, 153.

(*1820. — 4 novembre.*) Arrêté : formalités à remplir pour obtenir l'exemption de la rétribution, VII, 6.

(*1820. — 15 décembre.*) Circulaire : instruction sur l'exécution de l'arrêté qui précède, VII, 27.

(*1822. — 16 novembre.*) Arrêté : taux moyen de la rétribution fixé par les conseils académiques, sur la demande des chefs d'école, VII, 217. — *Minimum* de la rétribution maintenu à 15 francs, 218.

(*1822. — 2 décembre.*) Circulaire : instruction sur l'exécution de l'arrêté qui précède, VII, 222.

(*1823. — 31 mai.*) Circulaire : compte de rétribution des principaux des colléges, VII, 259.

(*1823. — 1.er septembre.*) Circulaire : perception par dixième de la rétribution, VII, 275.

(*1825. — 26 avril.*) Arrêté relatif aux classes primaires établies dans les colléges communaux, institutions et pensions, VIII, 16. — Précautions prescrites pour que les chefs d'écoles ne puissent soustraire leurs élèves latinistes au paiement de la rétribution, 17.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Dispositions générales concernant la rétribution, 104. — Colléges communaux, institutions et pensions, 105. — États trimestriels de rétribution arrêtés par les conseils académiques, 110. — Colléges royaux, 115. — États mensuels de rétribution, 117. — Dispenses de rétribution, 118. — Comptes généraux de rétribution, 119. — Dispositions communes au droit annuel et à la rétribution, 124. — Registres tenus par les recteurs pour la rétribution, 125.

REVENUS DE L'UNIVERSITÉ. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — En quoi consistent ces revenus, 27. — Rentes appartenant à l'instruction publique. — Droit pour la collation des grades dans les facultés, 28. — Dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, *ibid.* — Vingtième de la rétribution payée dans toutes les écoles par chaque élève pour son instruction, *ibid.* — Droit de sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, *ibid.* — Acceptation de donations et legs, *ibid.* — Emploi du restant des revenus de l'Université, 29.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus de l'Université, 104.

ROUTE. Voyez *Frais de route.*

S

SAGES-FEMMES. Voyez *Médecine* (loi sur l'exercice de la), II, 342 *et suiv.* — Arrêté sur l'exercice de la médecine, II, 411 *et suiv.*

SAINT-CYR (collége, prytanée de). Voyez *Prytanée français.*

SAINT-GERMAIN. Voyez *idem.*

SANTÉ (écoles de). (*1794. — 4 décembre* [14 frimaire an 3].) Décret : établissement de trois écoles de santé, I, sect. II, 33. — Destination de ces écoles, *ibid.* — Bâtimens qui leur sont affectés, *ibid.* — Objets de l'enseignement, 33, 34. — Nombre et nomination des professeurs et de leurs adjoints, 34. — Bibliothèque, cabinet d'anatomie, objets de service, collections, directeurs, conservateurs, *ibid.* — Écoles de chirurgie supprimées, 35. — Nombre des élèves destinés aux écoles de santé; leur choix, leur destination, leur traitement, 35. 36. — Traitement des professeurs, *ibid.* Voyez *Médecine* (écoles de). — *Idem* (école de Paris).

SANTÉ (service de). (*1803. — 1.er décembre* [9 frimaire an 12].) Arrêté du Gouvernement : nouveau réglement sur le service de santé, III, 26. — Inspecteurs généraux, *ibid.* — Hôpitaux militaires, 27. — Suppression des hôpitaux militaires d'instruction, 28.

SCEAU. (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, &c., 28.

(*1809. — 17 février.*) Décret : réglement sur les droits de sceau, IV, 43. — Droits relatifs aux grades dans les facultés, *ibid.* — Le droit de sceau des diplômes et brevets d'emploi est fixé au vingt-cinquième du traitement fixe; comment il sera acquitté, 45.

(*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits de sceau, 127 *et suiv.*

SCIENCES (facultés des). (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Comment les professeurs sont nommés, 3. — Il y aura une faculté des sciences près de chaque lycée chef-lieu d'académie, 4. — Nombre des professeurs, dont un sera doyen, *ibid.* — Comment on

obtient les grades dans ces facultés; il faut avoir celui de bachelier dans la faculté des lettres, 6.

(*1809.—17 février.*) Décret réglementaire sur les droits de sceau, IV, 43.—Fixation des droits relatifs aux grades pour les facultés des sciences, 44.

(*1809. — 3 octobre.*) Décision: les proviseurs et censeurs des lycées doivent avoir le grade de docteur, pour être adjoints aux facultés des sciences, V, 80.

(*1810.—16 février.*) Statut sur les facultés des lettres et des sciences. Voyez *Lettres* (facultés des), V, 125.

(*1810.—5 avril.*) Instruction: solution de diverses questions touchant l'exécution du statut précédent, V, 180.

(*1810.—7 septembre.*) Statut sur l'administration économique des facultés de théologie, des sciences et des lettres. Voyez *Lettres* (facultés des), V, 234.

(*1810. — 2 octobre.*) Arrêté: dispositions transitoires concernant des dispenses dans les facultés des sciences, V, 243.

(*1811.—10 septembre.*) Arrêté : les aspirans aux grades dans les facultés des sciences sont seuls soumis aux droits d'inscription, V, 281.

(*1811.—15 novembre.*) Décret sur le régime de l'Université, IV, 298.—Certificat d'études que doivent produire les étudians pour prendre des grades dans les sciences, 302.

(*1811.—13 décembre.*) Statut: concours dans les facultés des sciences, V, 290.—Articles du statut général du 31 octobre 1809 sur les concours qui seront observés; exceptions, 290 *et suiv.*

(*1812.—20 novembre.*) Décision: explications sur l'article 23 du décret du 15 novembre 1811, relatif au certi-

ficat d'études nécessaire pour obtenir le grade de bachelier dans les facultés des sciences, V, 427.

(*1815.* — *31 octobre.*) Arrêté : suppression de plusieurs facultés des sciences et des lettres. Voyez *Lettres* (facultés des), VI, 58.

(*1816.* — *18 janvier.*) Ordonnance du Roi qui confirme l'arrêté de la commission de l'instruction publique qui supprime plusieurs facultés des sciences et des lettres, VI, 101.

(*1817.* — *5 août.*) Fixation du droit de présence aux examens et actes publics dans les facultés des sciences, autres que celles de Paris, VI, 197.

(*1825.*—*9 avril.*) V. *Facultés* : réglement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine, VIII, 1.

(*1825.*—*30 juillet.*) V. *Idem* : avertissement pour les étudians, VIII, 44.

(*1826.*—*7 novembre.*) Décision portant que les étudians qui ayant reçu, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1823, le diplôme de bachelier ès-sciences pour être admis dans une faculté de médecine (1), veulent se présenter aux épreuves du grade de licencié ès-sciences, doivent compléter leur examen de bachelier ès-sciences devant leurs juges de licence, VIII, 95.

(*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droits d'inscription, d'examen et de diplôme, 132.—Traitemens, 147.—Dépenses variables, 163.—Droits de présence, 164 *et suiv.* — Comptes annuels, 167.

(*1827.* — *15 décembre.*) Arrêté : les deux thèses du doctorat dans les facultés des sciences ne donnent lieu qu'à

(1) Voyez *Médecine* (Facultés de), VII, 281.

un seul droit de présence, qui ne peut être alloué à plus de six examinateurs, quel que soit leur nombre, VIII, 342.

SCIENCES. (Faculté de Paris). (*1808.* — *17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Composition particulière de la faculté des sciences de Paris, 4.

(*1809.* — *10 octobre.*) Réglement particulier pour la faculté des sciences de Paris (1), V, 81. — Enseignement : division en deux séries; composition de chacune, 81 *et suiv.* — Inscriptions et examens, 86. — Police, 88. — Comptabilité, 90.

(*1810.* — *16 février.*) Statut sur les facultés des lettres et des sciences, V, 125. — Dispositions particulières à la faculté des sciences de Paris, 133, 136.

(*1810.* — *7 septembre.*) Statut sur l'administration économique des facultés des lettres et des sciences, V, 234. — Dispositions particulières à la faculté des sciences de Paris, 240.

(*1812.* — *7 août.*) Statut sur les droits de présence dans les facultés des sciences et des lettres de l'académie de Paris, V, 366.

(*1812.* — *7 août.*) Statut sur la composition des facultés des sciences et des lettres de l'académie de Paris, V, 367. — Dispositions relatives aux suppléans des professeurs de ces facultés, *ibid.*

SCRUTIN. (*1825.* — *10 mai.*) Facultés de droit et de médecine. — Réglement sur les concours, VIII, 20. — Les nominations se font au scrutin secret et à la majorité absolue, 32 *et suiv.*

SECRÉTAIRES D'ACADÉMIE. Voyez *Académies.*

SÉMINAIRES, SÉMINARISTES. (*1804.* — *14 mars* [23 ven-

(1) Voyez les statuts des 16 février 1810 et 30 mars 1811.

tôse an 12.) Loi relative aux séminaires métropolitains, III, 64. — Leur établissement, leur destination; enseignement, examens et exercices publics, *ibid.* — Nomination des directeurs et des professeurs, *ibid.* — Une maison nationale et une bibliothèque sont accordées à chacun de ces établissemens, 65. — Exposé des motifs sur le projet de loi relatif à l'organisation des séminaires métropolitains, III, 65.

(*1807. — 30 septembre.*) Décret : établissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains, III, 173. — Tableau de répartition entre les évêchés des deux mille quatre cents bourses et demi-bourses créées par le présent décret, 175.

(*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — L'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et des évêques, chacun dans leur diocèse, 2.

(*1809. — 9 avril.*) Décret concernant les séminaires et les écoles consacrées spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, IV, 47. — Pour être admis dans les séminaires, les élèves devront être bacheliers dans la faculté des lettres, *ibid.* — Ils pourront avoir la permission de porter l'habit ecclésiastique, *ibid.* — Des bourses et demi-bourses pourront être fondées dans les écoles secondaires et lycées pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique, 48.

(*1810. — 23 novembre.*) Arrêté : comment les séminaristes qui, aux termes du décret du 9 avril 1809, doivent être pourvus du grade de bachelier ès-lettres, subiront leurs examens, V, 257.

(*1811. — 28 octobre.*) Arrêté : les exemptions des droits d'examen et de diplôme en faveur des aspirans à l'état ecclésiastique (1) ne seront accordées que lorsque l'indigence des aspirans aura été constatée, V, 288.

(1) *Voyez* la décision qui suit.

(1815.—2 septembre.) Décision : les diplômes de bachelier ès-lettres doivent être délivrés gratuitement aux élèves des séminaires, VI, 34.

(1826.—11 novembre.) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Diplômes de bachelier ès-lettres délivrés aux séminaristes, 137. Voyez aussi *Écoles ecclésiastiques.*

SÉMINAIRES PROTESTANS. (*1816.—1.er février.*) Décision : le grade de bachelier ès-lettres est conféré gratuitement aux élèves des séminaires protestans, VI, 106.

SERMENT. (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Serment que doivent prêter les membres de l'Université, 2. — Présentation des fonctionnaires qui prêtent le serment entre les mains du grand-maître, 15. — Le grand-maître admet au serment les frères des écoles chrétiennes, 24.

SERVICE MILITAIRE. (*1818.—10 mars.*) Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée, VI, 215. — Dispense du service militaire pour les membres de l'instruction publique, *ibid.*

(*1818.—7 août.*) Instruction : désignation des membres de l'instruction publique auxquels l'exemption du service militaire est applicable, VI, 232.

(*1819.—15 janvier.*) Circulaire : instituteurs qui peuvent être présentés pour la dispense du service militaire, VI, 429.

(*1819.—1.er février.*) Circulaire : surveillance des instituteurs exemptés, VI, 430.

(*1820.—10 octobre.*) Circulaire : forme du modèle d'engagement des instituteurs pour la dispense du service militaire, VI, 403.

(*1822.—28 février.*) Circulaire aux préfets : surveillance

à exercer sur les instituteurs dispensés du service militaire, VII, 181.

(*1822.* — *5 mars.*) Circulaire aux recteurs : instruction sur le même objet, VII, 184.

(*1822.* — *1.er juin.*) Circulaire : instruction sur l'exécution de la loi qui dispense du service militaire les membres de l'instruction publique, VII, 192.

(*1823.* — *17 mars.*) Circulaire : surveillance relative aux instituteurs dont la classe est libérée, mais qui n'ont pas terminé leurs dix années d'engagement, VII, 242.

(*1823.* — *8 avril.*) Circulaire : instructions relatives à la présentation de l'engagement décennal des instituteurs et autres sujets attachés à l'instruction publique, VII, 245.

(*1825.* — *31 octobre.*) Circulaire qui rappelle les dispositions réglementaires concernant les engagemens à contracter par les jeunes instituteurs primaires pour obtenir la dispense du service militaire, VIII, 50.

SIENNE. Voyez *Instruction publique* (rapport sur son état en Toscane), IV, 139.

SITUATIONS. (*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Situations mensuelles des crédits ouverts, 177. — Bordereaux mensuels des caisses académiques, des facultés de droit et de médecine, *ibid.* — Situations mensuelles de la caisse de l'administration centrale, 179.

SOCIÉTÉS MÉDICALES. Voyez *Médecine* (facultés), V, 28.

SOMMATIONS. (*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Sommation pour l'envoi des états trimestriels que doivent fournir les chefs d'écoles pour la rétribution, 110. — *Idem* pour le droit annuel, 116. — Modèle d'arrêté pour les sommations, 208 et 211.

SOMMIERS. (*1826. — 11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Chaque article de domaines doit être inscrit sur un registre sommier, 100. — Tout agent comptable doit avoir un sommier sur lequel il inscrit toutes les recettes et dépenses, 176.

SORBONNE. (*1821. — 3 janvier.*) Ordonnance du Roi : l'ancienne maison de Sorbonne et les bâtimens en dépendant sont affectés au service de l'instruction publique, VII, 32.

(*1821. — 27 février.*) Ordonnance du Roi : le chef-lieu de l'académie de Paris est placé à la Sorbonne, ainsi que les facultés de théologie, des sciences et des lettres, VII, 55.

SOURDS-MUETS. (*1795. — 5 janvier* [16 nivôse an 3].) Loi relative à l'organisation des deux établissemens fondés à Paris et à Bordeaux pour les sourds-muets, I, 2, 9, 12.

(*1795.—14 janvier* [25 nivôse an 3].) Loi additionnelle à la loi sur les sourds-muets, I, sect. II, 131.

SUPPLÉANS. Voyez *Facultés*, *Lycées*, *Colléges royaux*.

T

THÉOLOGIE. (*1810.—25 février.*) Décret qui déclare loi générale l'édit du mois de mars 1682, donné par Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, IV, 68. — Teneur de l'édit, *ibid.* — Texte de la déclaration, 72.

THÉOLOGIE (facultés de). (*1808. — 17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1.—Comment les professeurs des facultés de théologie sont nommés, 3. — Nombre de

ces facultés et des professeurs, *ibid.*—Enseignement, *ibid.* — Comment s'obtiennent les grades en théologie, 6.—A quoi les professeurs sont tenus de se conformer dans leur enseignement, 11.

(*1808.—17 septembre.*) Décret réglementaire de l'Université, IV, 33. — Comment les chaires des facultés de théologie seront données, 35.

(*1809.—17 février.*) Décret réglementaire sur les droits de sceau, IV, 43. — Fixation des droits relatifs aux grades dans les facultés de théologie, 45.

(*1810.—7 septembre.*) Statut: administration économique des facultés de théologie, V, 234.

(*1817.—5 août.*) Arrêté: droits de présence aux examens et actes publics des facultés de théologie, VI, 197.

(*1826.—11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96. — Droits d'inscription, d'examen et de diplôme, 132. — Traitemens, 147. — Dépenses variables, 163. — Droits de présence, 164 *et suiv.* — Comptes annuels, 167.

THÉOLOGIE PROTESTANTE (facultés de). (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1. — Facultés de théologie protestante qui devront être établies à Strasbourg et à Genève, 3.

(*1808.—17 septembre.*) Décret réglementaire de l'Université, V, 33. — Comment les chaires des facultés protestantes seront données, 35.

(*1818.—27 décembre.*) Arrêté: établissement d'une faculté de théologie protestante à Strasbourg, VI, 257.

(*1824.—26 août.*) Ordonnance du Roi: M. le baron Cuvier est nommé pour exercer les fonctions précédem-

ment attribuées au grand-maître de l'Université à l'égard des facultés de théologie protestante, VII, 345.

THÈSES. Voyez *Facultés*.

TIMBRE. (*1808.—17 juillet.*) Décret concernant les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics, IV, 32.

(*1809.—4 juin.*) Décret, IV, 48. — Les diplômes délivrés aux gradués ne sont point assujettis au timbre, 53.

TOSCANE. Voyez *Instruction publique* (rapport sur son état en Toscane), IV, 131.

TOURNÉES. (*1826.—11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96. — Frais de tournées des inspecteurs généraux, 146.—*Idem* des recteurs et des inspecteurs d'académie, 149.

TOURNON (école de). (*1819.—4 décembre.*) Ordonnance du Roi: l'ancienne école de Tournon est érigée en collége royal communal, VI, 434.

(*1820.—9 août.*) Ordonnance du Roi: le collége de Tournon est érigé en collége royal de 3.ᵉ classe, VI, 435.

TRAITEMENS. (*1826.—11 novembre.*) Comptabilité: réglement général, VIII, 96. — Administration centrale, 145. — Traitemens des recteurs, des inspecteurs et secrétaires d'académie, des professeurs des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des agrégés, 147, 148. — Traitemens des facultés de droit, 155 *et suiv.* — Traitemens des facultés de médecine, 160.

TRÉSORIER DE L'UNIVERSITÉ. (*1808.—17 mars.*) Décret organique de l'Université, IV, 1.—Le trésorier de l'Université occupe le troisième rang parmi les fonctionnaires

ces facu[illegible]
— Con[illegible]
quoi les[illegible]
enseign[illegible]

(18[illegible]
versit[illegible]
théol[illegible]

(1[illegible]
de s[illegible]
dan[illegible]

m[illegible]

[illegible]

[illegible] III, 228.

T[illegible] (université et académie de [illegible]) Décret concernant l'université [illegible] 13 [illegible]) [illegible] de Turin, III, 121. — Des neuf écoles spé[illegible] l'université, *ibid.* — Du pensionnat de [illegible] — Collections et musées, 124. — [illegible] de l'université, 125. — Pensions de [illegible] — *Institutions académiques*, 128. — [illegible] *des écoles spéciales*, établissemens publics, [illegible] 131 et suiv. — Rapport sur l'académie de Turin, IV, 230.

U

Université. (*1806.—10 mai.*) Loi relative à la formation d'une Université de France et aux obligations particulières des membres du corps enseignant, III, 144. — Motifs

de la loi relative à la formation d'un corps enseignant, 145.

(1808. — 17 mars.) Décret portant organisation de l'Université, IV, 1. — Organisation générale de l'Université, *ibid.* — L'enseignement public lui est exclusivement confié, *ibid.* — Nul ne peut enseigner s'il n'en est membre et s'il n'est gradué par l'une de ses facultés, 2. — Néanmoins l'instruction dans les séminaires ne dépend que des archevêques et évêques, *ibid.* — Division de l'Université en académies; écoles appartenant à chaque académie, *ibid.* — Composition des facultés, *ibid.* — Grades des facultés et moyens de les obtenir, 5. — Ordre établi entre les membres de l'Université; rangs et titres attachés aux fonctions des titulaires, des officiers de l'Université et des académies; pensions et décorations attachées à ces titres, 7 *et suiv.* — Quels sont ceux qui ont le seul titre de membre de l'Université, 10. — Bases de l'enseignement dans les écoles de l'Université, *ibid.* — Obligations que contractent les membres de l'Université, 11. — Peines de discipline qu'entraîne la violation de ces obligations, 12. — Fonctions et attributions du grand-maître, du chancelier et du trésorier de l'Université, 13 *et suiv.* — Conseil de l'Université, 16. — Conseils académiques, 19. — Inspecteurs de l'Université et des académies, 20. — Recteurs des académies, *ibid.* — Réglemens à donner aux lycées, aux colléges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires, 22. — Mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'Université; des aspirans à l'école normale; des agrégés, 24 *et suiv.* — De l'éméritat et des retraites, 26. — Des costumes, 27. — Revenus et dépenses de l'Université, 27 *et suiv.* — Dispositions générales, 30.

(*1808. — 17 mars.*) Décret: nomination du grand-maître, du chancelier et du trésorier de l'Université, IV, 30.

(*1808. — 24 mars.*) Décret: dotation de l'Université,

IV, 31. — Cette dotation est formée de la rente de 400,000 francs dont jouissait le prytanée de Saint-Cyr, *ibid.*

(*1808. — 17 septembre.*) Décret : réglement pour l'Université, IV, 33. — Serment que prêtera le grand-maître, 34. — Époque où l'enseignement public sera exclusivement confié à l'Université et où ses membres seront tenus d'être munis d'un diplôme et d'être gradués dans une faculté, *ibid.* — Présentation et première nomination des sujets pour les places des facultés de théologie, 35. — Époque où les chaires des facultés de théologie, des sciences et des lettres seront données au concours, *ibid.* — Temps durant lequel l'ordre des rangs ne sera pas suivi dans les nominations des fonctionnaires, *ibid.* — Premières nominations, 36, 37. — Déclaration que sont tenus de faire les divers fonctionnaires de l'Université, et époque où ils devront avoir prêté leur serment, *ibid.* — Présentation et nomination d'un caissier général de l'Université, 37. — Dispositions relatives à l'école normale et à la maison des émérites, 37, 38. — La retenue du vingt-cinquième sur les traitemens aura lieu sur tous les traitemens de l'Université, 37. — Comment seront faits les versemens des fonds pour les bourses, soit du Gouvernement, soit des villes dans les lycées, 38. — Entretien aux frais des villes, des bâtimens des académies, lycées et colléges, *ibid.* — Crédit ouvert à l'Université par la caisse d'amortissement, *ibid.* — Fixation de la rétribution annuelle des étudians au vingtième du prix de leur pension, 39. — Droit qui sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, et somme annuelle qui sera en outre payée chaque année, 39, 40.

(*1808. — 11 décembre.*) Décret qui donne à l'Université les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique, IV, 41. — Emploi qui sera fait du produit de ces biens, *ibid.*

(*1809. — 17 février.*) Décret : réglement concernant les droits de sceau de l'Université, IV, 43.

(*1809. — 4 juin.*) Décret : dispositions diverses pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université, IV, 48. — Des facultés de droit, *ibid.* — Des facultés de médecine, 51. — Des universités de Turin et de Gênes ; de la manière de les agréger à l'Université, 52. — Des bureaux d'administration des lycées et des colléges, 53. — Dispositions générales, 53. — Dispositions transitoires sur les écoles vétérinaires et de musique de Turin, les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes, 53.

(*1809. — 31 juillet.*) Décret : costumes des membres de l'Université, IV, 58. — Grand-maître, chancelier et trésorier, *ibid.* — Conseillers-titulaires et secrétaire général, *ibid.* — Conseillers ordinaires et inspecteurs généraux, *ibid.* — Recteurs et inspecteurs des académies, 159. — Doyens et professeurs des facultés, *ibid.* — Membres de l'Université et officiers des académies, *ibid.* — Appariteurs de l'Université et des académies, *ibid.*

(*1809. — 10 octobre.*) Réglement concernant le régime de l'Université, la subordination, la correspondance et les attributions de ses diverses autorités. — Articles réglementaires extraits des décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, 17 février et 4 juin 1809, V, 90.

(*1811. — 8 février.*) Circulaire : renseignemens qui doivent être fournis sur les individus qui aspirent à des places quelconques dans l'Université, V, 260.

(*1811. — 26 mars.*) Arrêté : location des biens de l'Université, V, 266. — On observera les formes prescrites par le décret du 12 août 1807 pour les baux à ferme des biens des hospices et des établissemens d'instruction publique, *ibid.*

(*1811.—12 septembre.*) Décret : l'Université est autorisée à poursuivre l'expropriation de ses débiteurs ; IV, 297.

(*1811.—15 novembre.*) Décret concernant le régime de l'Université, IV, 298.—Des lycées, *ibid.* — Des colléges, 299. — Des institutions et pensions, 301. — Des écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, 303. — De la surveillance administrative sur les établissemens dirigés par l'Université ; elle doit être exercée par les préfets ; en quoi elle consiste, 304. — Visites que les préfets doivent faire à cet effet, *ibid.* — Ils peuvent déléguer les sous-préfets et se faire assister par les maires pour ces visites, *ibid.* — Renseignemens qu'ils recueilleront, 305. — Ils les transmettront au ministre de l'intérieur, *ibid.* — De la discipline et juridiction de l'Université, *ibid.*—Sur quels objets porte la juridiction de l'Université sur ses membres, *ibid.*—Par qui elle est exercée, *ibid.* — Peines que peut infliger le grand-maître, 306. — Peines que le conseil de l'Université peut seul prononcer, et cas dans lesquels il est seul juge, *ibid.* — Comment sont vérifiés et arrêtés les comptes rendus par les comptables de l'Université, *ibid.*—Vérification et réglement des états de pensionnaires et de prix de pension fournis par les instituteurs et maîtres de pension pour le paiement des droits dus à l'Université, 307. — Contraintes à décerner contre les retardataires, et droit de pourvoi de leur part devant les tribunaux, *ibid.* — Des contraventions, des délits et des peines, *ibid.*—Poursuites contre ceux qui enseignent publiquement et tiennent école sans autorisation, *ibid.* — Ils sont traduits en police correctionnelle ; amendes et autres peines qu'ils peuvent encourir, 308. — Cas où la clôture des institutions et pensions autorisées peut être ordonnée, *ibid.* — De l'exécution des jugemens du conseil de l'Université à cet égard, 3[illegible] —Des contraventions aux devoirs envers l'Université, 31[illegible]

— Fausses déclarations des chefs d'institutions et maîtres de pension, *ibid.* — Cas où ils s'écarteraient des bases d'enseignement prescrites, 311. — Cas où les fonctionnaires des facultés et lycées se dispenseraient de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, 311. — Manque de subordination ou de respect de la part des membres de l'Université envers leurs supérieurs, *ibid.* — Cas de scandale, *ibid.* — Abandon des fonctions sans avoir observé les conditions prescrites, *ibid.* — Des délits entre les membres de l'Université; en quoi ils peuvent consister; peines auxquelles ils peuvent donner lieu, 312. — Cas où les membres de l'Université auraient infligé aux élèves des peines interdites par les réglemens, 313. — Abus d'autorité du supérieur à l'égard de l'inférieur, 313. — Peines contre les divers délits et contraventions, *ibid.* — Délits commis par les élèves des lycées et colléges, dans l'intérieur de ces maisons ou au dehors, 313. — De la récidive; comment elle sera punie, 314. — Du refus de se soumettre aux ordonnances ou jugemens, *ibid.* — Cas où des tiers seraient intéressés dans la contestation, *ibid.* — Des réclamations et des plaintes; pour quels sujets elles auront lieu, 314. — Devant qui elles seront portées, 315. — Dans quel cas les recteurs auront le droit de suspension provisoire, 315. — A qui seront adressées les plaintes portées contre les élèves, *ibid.* — De l'instruction, 316. — Affaires de la compétence du grand-maître seul, *ibid.* — Affaires attribuées au conseil de l'Université; comment elles seront instruites, 316 *et suiv.* — De l'instruction en matières de comptabilité, 319. — Instructions et poursuites contre les débiteurs de droits dus à l'Université, 320. — Du ministère public; les fonctions en sont remplies près du conseil de l'Université par le chancelier, ou à son défaut par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau, 321. — Ces mêmes fonctions sont remplies, près de chaque conseil acadé-

mique par un inspecteur d'académie, *ibid.* — Des jugemens et de leur exécution, 322. — Les actes de juridiction du grand-maître portent le titre d'*ordonnances*; ceux émanés du conseil de l'Université se nomment *jugemens*, *ibid.* — Dans quels termes sont rendus ces ordonnances et jugemens, et comment ils seront enregistrés et expédiés, 323. — Exécution des ordonnances et jugemens; comment la notification en est faite à ceux qu'ils concernent, 324. — Sommation en cas de refus de s'y soumettre, 325. — Les jugemens portant réforme ou radiation du tableau sont envoyés pour l'exécution aux procureurs généraux près les tribunaux, pour être lus en audience publique, *ibid.* — Recours au conseil d'état contre les jugemens du conseil de l'Université, *ibid.* — Envoi de copie des ordonnances et jugemens au ministre de l'intérieur, 326. — De l'exécution des jugemens en matière de comptabilité, *ibid.* — Action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'Université, 327. — Seuls cas où cette action peut avoir lieu sans l'autorisation des procureurs généraux; poursuite dont ceux-ci sont chargés, 327, 328. — Comment il sera procédé envers les membres de l'Université qui seraient repris de justice et qui auraient été condamnés pour crimes ou en police correctionnelle, 328. — Du rang des recteurs et des corps académiques, 329. — Des dotations et fondations provenant des anciennes universités, académies et colléges, *ibid.* — Des dotations et fondations qui seront faites à l'avenir, 331. — Dispositions générales, 333.

(*1812. — 10 janvier.*) Instructions relatives au décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université, V, 294.

(*1812. — 31 janvier.*) Instruction : exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne la comptabilité de l'Université, V, 309. — Établissement et fixatio

de la rétribution, 310.—Exemption de la rétribution, 313.—Droit annuel et décennal, *ibid.*—Recouvrement de la rétribution et des droits de diplôme, 314.—Modèle d'arrêté de conseil académique pour les états trimestriels, 318.—Modèle d'arrêté pour les sommations, 320.—Modèle de contrainte, 321.

(*1812.—21 mars.*) Extrait d'un décret qui fixe le lieu où doit être construit le palais de l'Université, IV, 339.

(*1812.—31 mars.*) Arrêté : hypothèque légale de l'Université, V, 334.—A dater de quelle époque elle sera requise pour toutes les créances hypothécaires de l'Université, 336.

(*1812.—31 mars.*) Arrêté : dispositions relatives aux congés des fonctionnaires des établissemens de l'Université, V, 336.

(*1812.—4 août.*) Arrêté : mode à suivre pour l'aliénation des biens appartenant à l'Université, V, 361.

(*1813.—4 juin.*) Arrêté : reddition, vérification et arrêtés définitifs des comptes dus à l'Université, V, 463.—Époque où ces comptes devront être présentés et vérifiés, 464.

(*1813.—6 juillet.*) Avis du conseil de l'Université sur diverses questions relatives à l'exécution de l'article 157 du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne l'introduction des officiers de police ou de justice dans les établissemens de l'Université, V, 465.

(*1814.—22 juin.*) Ordonnance du Roi qui maintient provisoirement les réglemens de l'Université de France, V, 486.—Circulaire relative à cette ordonnance, 487.

(*1815. — 17 février.*) Voyez *Instruction publique* (ordonnance du Roi portant réglement sur l'), VI, 1.

(*1815. — 17 février.*) Ordonnance du Roi : traitement de retraite accordé au comte de Fontanes, ancien grand-maître de l'Université, VI, 24.

(*1818. — 31 octobre.*) Instruction : mode à suivre dans la vente des bois qui appartiennent à l'Université, VI, 245. — Les recteurs doivent présider aux opérations de cette vente, *ibid.*

(*1820. — 15 janvier.*) Circulaire : les amendes attribuées à l'Université seront recouvrées pour le compte de l'administration de l'instruction publique, VI, 317. — Elles seront en conséquence mises à sa disposition, *ibid.*

(*1820. — 1.er novembre.*) Ordonnance du Roi qui donne à la commission de l'instruction publique le titre de conseil royal de l'instruction publique, et contient réglement à cet égard, VII, 1. — Tout membre de l'Université est tenu de porter les signes distinctifs de son grade universitaire, 5.

(*1821. — 19 janvier.*) Instruction sur la juridiction de l'Université envers ses membres, VIII, 371. — Marche qui doit être suivie dans l'instruction des affaires auxquelles les dispositions du décret du 15 novembre 1811 sont applicables en cette matière, *ibid et suiv.*

(*1821. — 27 février.*) Ordonnance du Roi concernant le conseil royal de l'instruction publique, l'académie de Paris, les colléges royaux et communaux, les colléges particuliers, les écoles normales partielles, et les élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, VII, 53.

(*1821. — 18 août.*) Circulaire : compte qui doit être rendu du produit des biens de l'Université, VII, 83.

(*1821. — 9 octobre.*) Arrêté : mode à suivre pour l'alié-

nation des biens appartenant à l'Université, VII, 149. — Cahier des charges, 150.

(*1824. — 8 avril.*) Ordonnance du Roi concernant l'administration supérieure de l'instruction publique, les fonctionnaires des colléges, les boursiers royaux, les institutions et pensions, et les écoles primaires, VII, 315.

(*1824.—14 avril.*) Circulaire: instruction sur l'ordonnance du 8 avril 1824, VII, 319.

(*1824.—29 avril.*) Circulaire: nouvelles instructions sur l'ordonnance royale du 8 avril 1824, VII, 324.

(*1826. — 14 octobre.*) Décision portant que Son Exc. le ministre grand-maître sera prié de faire réunir, dans un réglement général, toutes les dispositions sur la comptabilité de l'Université qui doivent être maintenues, et celles qu'il serait nécessaire d'y ajouter, afin d'établir un système complet et uniforme, VIII, 89.

(*1826.—11 novembre.*) Réglement général sur la comptabilité de l'Université, VIII, 96. — Budget général de l'Université, *ibid.*—Recettes de l'Université, 97.—Dotation, *ibid.* — Domaines, *ibid.* — Recherche des biens et mise en possession, *ibid.*—Actions judiciaires relatives aux domaines, 99. — Restitution des arrérages, *ibid.* — Sommiers et renseignemens à y consigner, 100. — Gestion des bois, *ibid.* — Location des biens, 101. — Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, *ibid.* — Rachat des rentes, 102. — Comptes des produits, *ibid.* — Diligences et poursuites pour les recouvremens des revenus, 104.

(*1826. — 7 décembre.*) Circulaire: renseignemens qui doivent être fournis sur les membres du corps enseignant proposés pour obtenir de l'avancement, VIII, 259. Voyez aussi *Instruction publique.*

UNIVERSITÉ DE PARIS. (*1815.—17 février*). Ordonnance du Roi : nomination du recteur et des inspecteurs de l'Université de Paris, VI, 25.

UNIVERSITÉ DE PARIS (ancienne). (*1598.—13 septembre*). Statuts de l'université de Paris, I, 1. — Statuta facultatis artium, *ibid*—Statuta facultatis medicinæ, 17.—Statuta facultatis juris canonici, 33. — Statuta facultatis sacræ theologiæ, 40.

(*1600. — 25 septembre.*) Appendix ad reformationem facultatis artium, I, 48. — Appendix ad reformationem facultatis medicinæ, 53. — Appendix ad reformationem facultatis juris canonici, 56. Voyez *Collége de Louis-le-Grand* (ancien).

UNIVERSITÉS. (*1815. — 17 février.*) Voyez *Instruction publique* (ordonnance du Roi portant réglement sur l'), V, 1. Voyez aussi *Académies*, V, 27.

UNIVERSITÉS (anciennes). (*1809.—28 février.*) Arrêté : les gradués des anciennes universités sont autorisés à prendre dans l'université les grades correspondans à ceux qu'ils avaient anciennement, V, 8.

(*1809. — 23 mai.*) Arrêté : Quel diplôme de grade peuvent obtenir les anciens professeurs des universités, V, 17.

V

VACCINE. (*1810.—12 septembre.*) Circulaire : tout élève des établissemens de l'Université qui n'a point eu la petite vérole doit être vacciné, V, 241.

(*1817. — 6 juin.*) Circulaire qui rappelle qu'on ne doit admettre dans les établissemens d'instruction publique que des élèves qui aient eu la petite vérole, ou qui aient été vaccinés, VI, 189.

VENTES. (*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Mode à suivre pour l'aliénation des bâtimens et autres biens, 101.

VIREMENT. (*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Viremens de caisses, 198.

VISA. (*1826.* — *11 novembre.*) Comptabilité : réglement général, VIII, 96. — Droit de *visa* de diplôme que doivent payer les officiers de santé et les pharmaciens, 129.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





